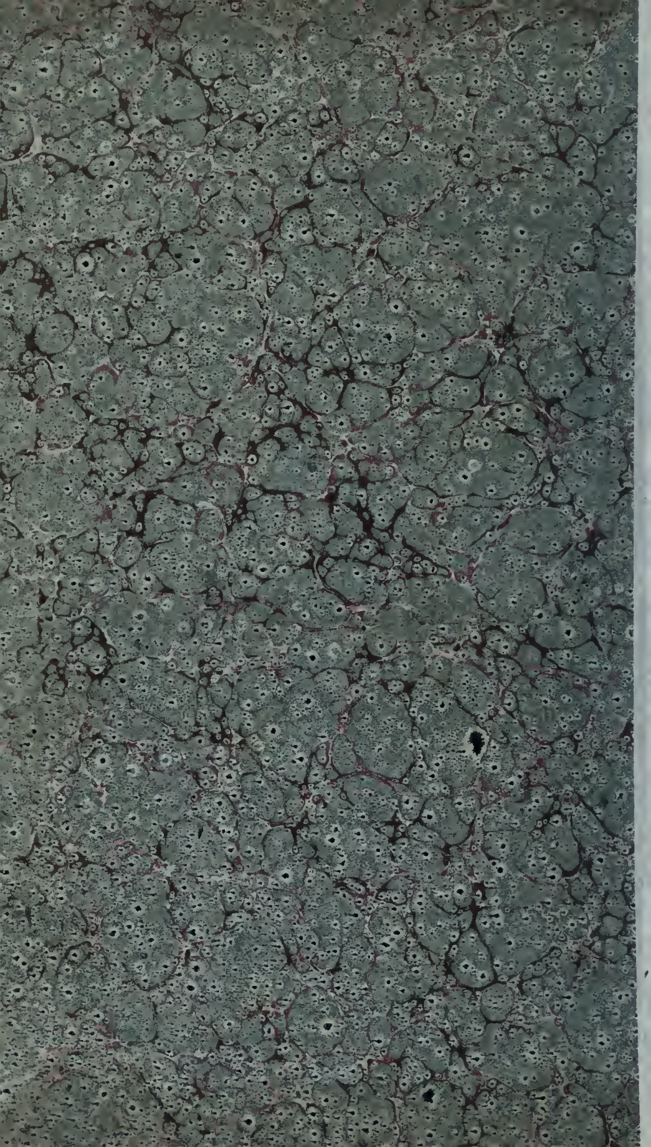
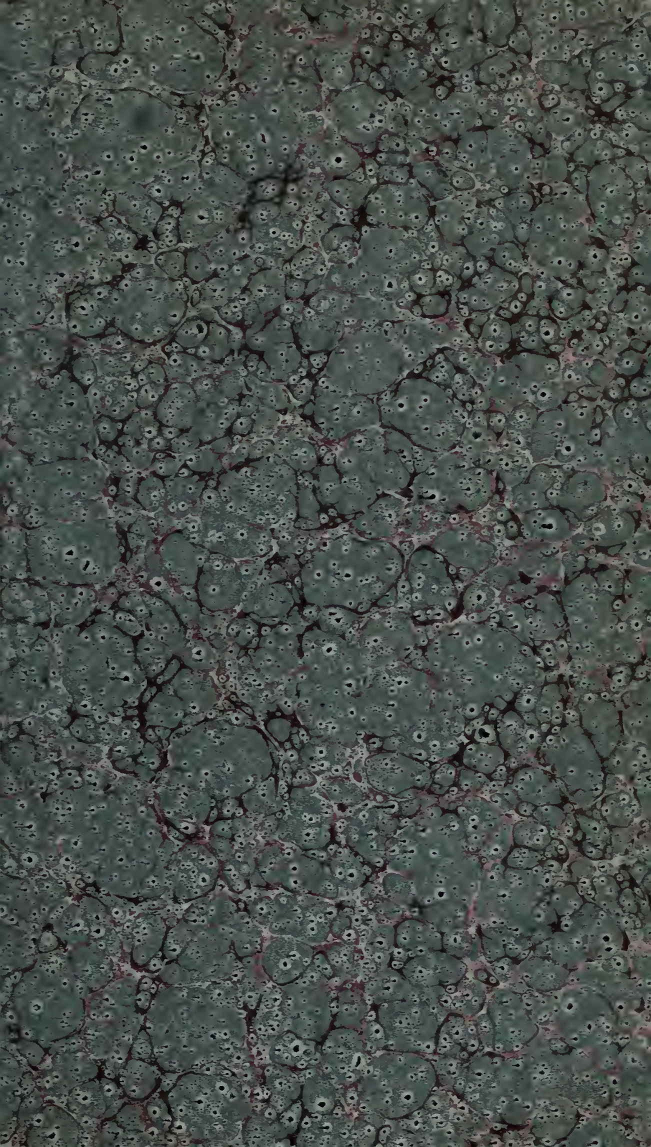






HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

PARIS. — IMPRIMERIE SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

403

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

PRÉCÉDÉE D'UN APERÇU HISTORIQUE

SUR LES

RÈGNES DE LOUIS XV ET DE LOUIS XVI

ET

SUIVIE DU PROCÈS DE LOUIS XVI

TIRÉ DES SÉANCES DE LA CONVENTION NATIONALE

PAR

ROISSELET DE SAUCLIÈRES

Rien n'est plus facile à tromper que le peuple en révolution; les audacieux le mènent, les intrigants le dupent.

Seconde édition

TOME SECOND

PARIS
ADOLPHE DELAHAYS, ÉDITEUR
4 ET 6, RUE VOLTAIRE, 4 ET 6

1857

AVIS IMPORTANT

Les journaux ont publié dernièrement un ancien document, duquel il résulterait que nous ne possédons que les débats falsifiés du procès de Louis XVI. C'est une lettre extraite d'un ouvrage intitulé : *Rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen des papiers trouvés chez Robespierre et ses complices, sur l'ordre de la Convention nationale*, par T.-B. Courtois, député du département de l'Aube.

Cette lettre n'avait pas été reproduite par la presse depuis le 3 janvier 1794. La voici :

LETTRE DU CITOYEN G..... A ROBESPIERRE.

Paris, le 18 juin 1793, l'an II de la République, etc.

G....., rédacteur en chef de l'article Convention nationale, *du* Moniteur, *au citoyen Robespierre.*

Citoyen,

Il n'y a que deux mois qu'on avait l'opinion qu'un journal devait également publier tout ce qui se dit dans une séance, pour ou contre, en sorte que nous étions forcé, sous peine d'être dénoncé, sous peine de perdre la confiance de nos abonnés, de publier les doctrines les plus absurdes des imbéciles et des intrigants du côté droit. Cependant, vous devez avoir toujours remarqué que le *Moniteur* a rapporté avec beaucoup plus d'étendue les discours de la Montagne que les autres. Je n'ai donné qu'un court extrait de la première accusation qui fut faite contre vous par Louvet, tandis que j'ai inséré en entier votre réponse. J'ai rapporté presque en entier tous les discours qui ont été prononcés pour la mort du roi, et je ne citais que quelques extraits des autres qu'autant que j'y étais indispensablement obligé pour conserver quelque caractère d'impartialité.

Je puis dire avec assurance que la publicité que j'ai donnée à *vos deux discours et à celui de Barrère en entier* n'a pas peu contribué à déterminer l'opinion de l'Assemblée et celle des départements. Nous avons publié l'appel nominal de cette délibération avec la plus grande étendue. Il nous a occasionné 6,000 livres de frais; et vous avez pu remarquer que ce travail, fruit de mes veilles, a été rédigé *dans le sens le plus pur*, et que toutes les opinions qui concluaient à la mort du tyran ont été mises dans leur intégrité. Personne ne contestera non plus que le *Moniteur* n'ait rendu les plus grands services à la révolution du 10 août.

Depuis plusieurs mois je fais les plus grands efforts pour détruire les préventions qu'auraient pu exciter contre nous quelques séances retouchées par Rabaut Saint-Étienne l'hiver dernier et pendant mon absence. Il est connu que ce Rabaut n'a été attaché que pendant trois semaines au *Moniteur*. Nous l'en avons exclu, ainsi qu'un nommé His, qui rédige actuellement le *Républicain*, et nous allons changer de rédacteur pour la partie politique. Au reste, il suffit de jeter un coup d'œil sur nos feuilles, depuis un mois, pour voir qu'il n'est aucun journal qui ait plus contribué à culbuter dans l'opinion les intrigants dont le peuple va faire justice... D'après cela, nous croyons avoir quelque droit à *l'indulgence et même à la protection* des patriotes. *Signé :* G.....

Nous avons cru devoir publier ce document en tête des séances de la Convention, afin de prémunir le lecteur contre les erreurs nombreuses qui fourmillent dans le procès de Louis XVI et dont nous avons relevé les plus importantes dans notre *Histoire de la Révolution*.

Quant à cette patriotique mutilation du *Moniteur* qui nous est révélée par la lettre du citoyen G*** au citoyen Robespierre, c'est un singulier hommage rendu à l'authenticité des motions et des votes de la Montagne dans le procès de Louis XVI, car le susdit citoyen rédacteur nous assure « que toutes les opinions qui concluaient à la mort « du tyran ont été mises dans leur intégrité, et qu'il n'a cité que « quelques extraits des autres, autant qu'il y était indispensablement « obligé pour conserver quelque caractère d'impartialité. »

Or, comme toute révolution se juge par ses actes et par ses doctrines, et non point par les actes de dévouement, ni par les principes de droit et de justice de ceux qui la combattent, nous n'avions donc à nous occuper que des hommes en qui la Révolution française s'est personnifiée. Tel a été notre but, non seulement en écrivant cette histoire, mais encore en publiant les séances de la Convention relatives au procès de Louis XVI. Car de tous les forfaits commis par la Révolution française, celui qui peut le mieux nous faire juger les hommes qui ont exploité la France durant ce long règne de terreur et de sang; celui qui restera dans l'histoire comme une flétrissure ignominieuse au front de la Révolution, c'est ce jugement du Roi par ses propres sujets, devenus ses accusateurs, ses juges, ses bourreaux !

C'est aussi dans ce but que nous avons publié ce mémorable procès, tiré des procès-verbaux des séances de la Convention nationale. On y verra émettre avec un cynisme effrayant les votes les plus barbares, les motions les plus sanguinaires; on y verra une cruauté sauvage prendre un air sentimental de patriotisme et de sensibilité, et invoquer les saintes lois de l'humanité pour faire périr le TYRAN et l'envoyer sans sursis à l'échafaud. Tant il est vrai que l'homme qui n'a plus le respect des lois divines et humaines est une bête féroce ! il ne croit jouir de la liberté que lorsqu'il dévore ou qu'il déchire : le tigre du moins ne dévore pas ses semblables.

PROCÈS

DE

LOUIS XVI

TIRÉ DES SÉANCES DE LA

CONVENTION NATIONALE

CONVENTION NATIONALE

PROCÈS DE LOUIS XVI

Séance du mercredi 7 novembre 1792. — Mailhe, *au nom du comité de législation. — Rapport sur les questions relatives au jugement de Louis XVI.* — Louis XVI est-il jugeable pour les crimes qu'on lui impute d'avoir commis sur le trône constitutionnel ? Par qui doit-il être jugé ? Sera-t-il traduit devant les tribunaux ordinaires comme tout autre citoyen accusé de crimes d'État ? Déléguerez-vous le droit de le juger à un tribunal formé par les assemblées électorales des quatre-vingt-trois départements ? N'est-il pas plus naturel que la Convention nationale le juge elle-même ? Est-il nécessaire ou convenable de soumettre le jugement à la ratification de tous les membres de la République, réunis en assemblées de communes ou en assemblées primaires ? Voilà les questions que votre comité de législation a longtemps et profondément agitées. La première est la plus simple de toutes, et cependant c'est celle qui demande la plus mûre discussion, non pas pour vous, non pas pour cette grande majorité du peuple français qui a mesuré toute l'étendue de sa souveraineté, mais pour le petit nombre de ceux qui croient entrevoir dans la Constitution l'impunité de Louis XVI, et qui attendent la solution de leurs doutes ; mais pour les nations qui sont encore gouvernées par des rois, et que vous devez instruire ; mais pour l'universalité du genre humain qui vous contemple, qui s'agite entre le besoin et la crainte de punir ses tyrans, et qui ne se déterminera peut-être que d'après l'opinion qu'il aura de votre justice.

J'ouvre cette Constitution, qui avait consacré le despostime sous le nom de royauté héréditaire. J'y trouve que la personne du roi était inviolable et sacrée ; j'y trouve que si le roi ne prêtait pas le serment prescrit, ou si, après l'avoir prêté, il le rétractait ; que s'il se mettait à la tête d'une armée et en dirigeait les forces contre la nation, ou s'il ne s'opposait pas,

par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom; que si, étant sorti du royaume, il n'y rentrait pas après une invitation du corps législatif et dans un délai déterminé, il serait censé, dans chacun de ces cas, avoir abdiqué la royauté. J'y trouve qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi devait être dans la classe des citoyens, et qu'il pourrait être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

Cela veut-il dire que le roi, tant qu'il serait assez adroit pour éluder les cas de la déchéance, pourrait impunément s'abandonner aux passions les plus féroces? Cela veut-il dire qu'il pourrait faire servir sa puissance constitutionnelle au renversement de la Constitution? que si, après avoir clandestinement appelé à son secours des hordes de brigands étrangers; si, après avoir fait verser le sang de plusieurs milliers de citoyens, il venait à échouer dans ses entreprises contre la liberté, il en serait quitte pour la perte d'un sceptre qui lui était odieux, parce qu'il n'était pas de fer, et que la nation, longtemps trahie, longtemps opprimée, n'aurait pas le droit, en se réveillant, de faire éclater une vengeance effective et de donner un grand exemple à l'univers? Peut-être était-ce là l'esprit de ceux qui provoquèrent ces articles que Louis XVI ne manquera pas d'invoquer en sa faveur; mais, pressés de s'expliquer, ils ne répondraient que par des subtilités évasives; ils auraient rougi d'avouer qu'il entrât dans leurs vues de reconduire Louis XVI au despotisme par l'attrait d'une pareille impunité. Semblables, sous certains rapports, à l'aristocratie sénatoriale de Rome, qui préparait le peuple à la servitude par des nominations fréquentes de dictateur, et qui, pour y procéder, s'enveloppait dans les ombres de la nuit et du secret, comme si elle avait eu honte, dit Jean-Jacques, de *mettre un homme au-dessus de la loi.*

Voyons quels furent les motifs et l'objet de l'inviolabilité royale; c'est le vrai moyen d'en saisir le vrai sens, et de juger si elle peut être opposée à la nation elle-même.

La France, disait-on, ne peut pas se soutenir sans monarchie, ni la monarchie sans être entourée de l'inviolabilité. Si le roi pouvait être accusé ou jugé par le corps législatif, il serait dans sa dépendance, et dès lors, ou la royauté serait bientôt renversée par ce corps, qui, usurpant tous les pouvoirs, deviendrait tyrannique; ou elle serait sans énergie, sans action pour faire exécuter la loi. Dans tous les cas, il n'y aurait plus de liberté. Ce n'est donc pas pour l'intérêt du roi, mais pour l'intérêt même de la nation, que le roi doit être inviolable. On convenait cependant que cette in-

violabilité était menaçante pour la liberté; mais on prétendait y remédier par la responsabilité des ministres. Voilà par quels sophismes on cherchait à égarer la nation! Ignorait-on que la royauté avait longtemps subsisté, et dans Sparte et chez d'autres anciens peuples, sans la redoutable égide de l'inviolabilité? que les rois y étaient soumis à des tribunaux populaires? que leur dépendance, leur jugement et leur condamnation, bien loin de nuire à la liberté, en étaient l'unique garant? Plus sages que les Spartiates, la nation française a commencé par abattre la royauté avant de s'occuper du sort de la personne d'un roi coupable, et déjà elle a prouvé combien elle était calomniée ou trahie, quand on disait que le gouvernement monarchique était un besoin pour sa puissance et sa gloire. Mais revenons à l'inviolabilité royale. Du propre aveu de ses défenseurs, elle avait pour objet unique l'intérêt de la nation, le maintien de son repos et de sa liberté, et jamais elle ne devait être nuisible, parce que le roi était condamné à ne pouvoir faire exécuter aucun ordre qui ne fût signé par un ministre, et que ses agents répondaient sur leurs têtes de tous les délits d'administration. Si Louis XVI avait toujours mesuré à cette balance l'exercice de son pouvoir, il aurait le spécieux prétexte de vous dire : « Dans tout ce que j'ai fait, j'avais en vue le bonheur de la nation : j'ai pu me tromper; mais le sentiment de mon inviolabilité m'encourageait à essayer mes idées de bien public. Je les ai toutes soumises à mes agents; je n'ai rien ordonné qui ne porte le sceau de leur responsabilité; voyez leurs registres : c'est donc à eux seuls qu'il faut vous en prendre, puisqu'ils devaient seuls garantir mes erreurs. » Qu'il est loin de pouvoir tenir un tel langage, s'il a violé la loi qui lui commandait d'avoir un agent toujours prêt à répondre de ses erreurs ou de ses délits; s'il a tourné contre la nation la prérogative qu'il avait reçue pour elle; s'il a industrieusement éludé le préservatif de la liberté individuelle et publique! Nous pressentions depuis longtemps qu'on préparait le tombeau de la nation; mais les mains employées pour le creuser étaient invisibles.

La trahison se promenait sur toutes les têtes citoyennes, sans pouvoir être aperçue. La foudre allait éclater avant l'appari ion de l'éclair, et Louis XVI qui, pour mieux tromper la nation, aurait travaillé sans relâche à lui rendre suspects les membres les plus purs du corps législatif; Louis XVI qui, dans un temps même où il se serait cru si près de recueillir le fruit de ses perfidies, venait faire retentir cette salle auguste de ses hypocrites protestations d'attachement à la liberté, ne serait pas personnellement res-

ponsable des maux qu'il aurait personnellement occasionnés! Il dira que sa personne ne pouvait pas être séparée des fonctions de la royauté; qu'inviolable comme roi, pour tous les faits administratifs, il l'était, comme individu, pour tous les faits personnels. Je répondrai qu'il est accusé de n'avoir que trop justifié la possibilité de cette séparation. Son inviolabilité, comme chef du pouvoir exécutif, avait pour unique base une fiction qui rejetait le délit et la peine sur la tête de ses agents; mais il a renoncé à l'effet de cette fiction, s'il a ourdi ses complots sans le concours de ses ministres ordinaires ou sans agents visibles, ou s'il les a mis hors de l'atteinte d'une surveillance active; et comme il répugne même aux bases de la Constitution, acceptée par Louis XVI, qu'il y eût infraction à la loi sans responsabilité, Louis XVI était naturellement et nécessairement accusable, pour tous ceux de ses délits dont il était impossible de charger ses agents. J'ajoute que la Constitution prononçait la déchéance du roi dans le cas où il ne se serait pas opposé, par un acte formel, aux entreprises d'une force dirigée en son nom contre la nation. Or, un roi perfide pouvait déployer une opposition illusoire et non formelle. Il fallait donc décider si cette opposition avait été réelle ou simulée; mais, pour cela, il était évidemment nécessaire d'examiner la conduite du roi, de le mettre en cause, de le juger. Dans l'état où étaient alors les choses, ce droit ne pouvait appartenir qu'à la première des autorités constituées. Il était donc des cas où la Constitution elle-même réduisait expressément l'inviolabilité royale et la soumettait au jugement du corps législatif. Faut-il conclure de là que le corps législatif avait le droit de prononcer sur tous les crimes personnels du roi? La raison le commandait sans doute, mais les termes de la Constitution y résistaient.

Je remplis un ministère de vérité; je serais coupable si je la déguisais, soit dans les principes, soit dans les faits. La puissance réelle du corps législatif, à l'égard du roi, était bornée par la Constitution à juger les cas de déchéance qu'elle avait prévus. Dans ces cas mêmes, il ne pouvait prononcer que la peine de la déchéance. Hors ces cas, la personne du roi était indépendante du corps législatif; hors ces cas, le corps législatif ne pouvait s'ingérer d'aucune fonction judiciaire. A cet égard, il n'avait dans ses mains que les décrets d'accusation, et, quand il aurait pu en lancer un contre Louis XVI, à quel tribunal l'aurait-il envoyé? Placé parallèlement par la Constitution à côté du corps législatif, le roi était au-dessus de toutes les autorités constituées. Mais le corps législatif était-il tellement lié par les

principes de cette inviolabilité royale qu'il dût sacrifier le salut public à la crainte de les enfreindre? Devait-il imiter les soldats d'un peuple superstitieux, qui, voyant devant l'armée ennemie un premier rang d'animaux que le peuple tenait pour sacrés, n'osèrent point tirer, et laissèrent à jamais périr la liberté dans leur patrie? Qu'on demande compte aux hommes du 10 août de la digue qu'ils opposèrent au torrent des trahisons! Qu'on demande compte au corps législatif des décrets qui suspendirent Louis XVI de ses fonctions et le firent transférer au Temple! Ils répondront tous : « Nous avons sauvé la liberté, rendez grâces à notre courage. » Ce corps législatif, que les partisans du despotisme accusaient, avec tout l'art de la récrimination, de vouloir avilir l'autorité royale pour l'ajouter à la sienne et s'y perpétuer, n'eut pas plutôt frappé les grands coups qui l'ont fait proclamer partout le sauveur de la France, qu'il dit à la nation : « Nous remettons dans tes mains les pouvoirs que tu nous avais confiés; si nous les avons excédés, c'est provisoirement et pour ton salut. Juge-nous, juge la Constitution, juge la royauté, juge Louis XVI, et vois s'il te convient de maintenir ou de reconstruire les bases de ta liberté. »

Citoyens, la nation a parlé. La nation vous a choisis pour être les organes de ses volontés souveraines. Ici toutes les difficultés disparaissent, ici l'inviolabilité royale est comme si elle n'avait jamais existé. Je l'ai déjà dit, cette inviolabilité avait pour unique objet d'assurer l'énergie du pouvoir exécutif par son indépendance à l'égard du corps législatif. De là il résultait bien que ce corps n'avait pas le droit de juger le roi dans les cas non prévus par la Constitution; de là il résultait bien que dans aucun cas il ne pouvait être jugé par les autres autorités constituées dont il était le supérieur; mais il n'en résultait pas qu'il ne pût être jugé par la nation; car pour extraire une pareille conséquence, il faudrait pouvoir dire que par l'acte constitutionnel le roi était supérieur à la nation ou indépendant de la nation. Louis XVI dira peut-être : « En ratifiant, en exécutant la Constitution décrétée par ses représentants, le peuple français reconnut l'inviolabilité qui m'y était accordée; il reconnut que je ne pouvais être accusé que pour des délits postérieurs à ma déchéance. Il se lia par cette disposition aussi bien que les autorités constituées, puisqu'elle ne lui avait pas expressément réservé le droit de me rechercher en vertu de sa souveraineté pour des délits antérieurs. » Non, la nation n'était pas liée par l'inviolabilité royale; elle ne pouvait même pas l'être : il n'existait pas de réciprocité entre la nation et le roi. Louis XVI n'était roi que par la Con-

stitution ; la nation était souveraine sans Constitution et sans roi. Elle ne tient sa souveraineté que de la nature; elle ne peut l'aliéner un seul instant. Ce principe éternel était rappelé dans la Constitution même. Or, la nation ne l'aurait-elle pas aliénée, cette souveraineté, si elle avait renoncé au droit d'examiner, de juger toutes les actions d'un homme qu'elle aurait mis à la tête de son administration? Il était inviolable aussi par la Constitution, le corps législatif. Il était indépendant du roi et de toutes les autres autorités constituées; aucun de ses membres ne pouvait être criminellement poursuivi devant les tribunaux, sans qu'il l'eût ordonné par un décret formel; mais s'il avait abusé de cette inviolabilité, de cette indépendance, et que la nation se fût levée pour l'interroger sur ses malversations, pensez-vous qu'il lui eût suffi d'alléguer une prérogative qui lui avait été concédée, non pas pour lui, mais pour l'intérêt général? L'inviolabilité du roi, ainsi que celle du corps législatif, était destinée à prévenir les entreprises de l'un sur l'autorité de l'autre. De là devait naître un équilibre qu'on avait supposé nécessaire pour le maintien de la liberté.

D'aprés ces principes, et si le roi avait été fidéle à ses devoirs, il avait le droit d'appeler la puissance nationale contre toute entreprise qui aurait menacé son inviolabilité; mais, appelé lui-même devant le tribunal de la nation, comment et sous quel prétexte pourrait-il invoquer aujourd'hui une inviolabilité qu'il n'avait reçue que pour la défendre, et dont il ne s'est servi que pour l'opprimer?

Mais Louis XVI n'a-t-il pas été jugé? n'a-t-il pas été puni par la privation du sceptre constitutionnel? Peut-il être soumis à un second jugement, à une seconde peine? — Cette objection, si on la fait, ne sera pas exacte.

Si la Constitution devait subsister, et que le corps législatif eût prononcé la déchéance de Louis XVI, conformément à cet acte qui lui donnait un successeur, cette déchéance serait une peine, et la Constitution résisterait à une peine ultérieure; mais la nation, qui a le droit imprescriptible de changer la Constitution, a chargé ses représentants d'en construire une nouvelle. Investis de la plénitude de son pouvoir, vous n'avez pas dit que Louis XVI était indigne d'être roi; mais vous avez dit qu'il n'y avait plus de roi en France; ce n'est pas parce que Louis XVI était incapable, que vous avez aboli la royauté, mais parce qu'il n'y a pas de liberté sans égalité, ni d'égalité sans République. (On applaudit.) Vous n'avez donc ni jugé ni puni Louis XVI; vous n'avez pas même envisagé en cela sa personne. Il n'était roi que par le bienfait d'une Constitution monarchique; il a tout

naturellement cessé de l'être par le premier élan de la nation vers une Constitution républicaine.

Mais on vous contestera même la possibilité de condamner Louis XVI à une peine; on vous rappellera la Déclaration des Droits; on vous dira que *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.* On vous demandera où est la loi qui pouvait être appliquée aux crimes dont Louis XVI est prévenu. Où est la loi! elle est dans le code pénal. C'est la loi qui punit les prévarications des fonctionnaires publics; car vous savez que Louis XVI n'était aux yeux de la loi que le premier des fonctionnaires; c'est la loi qui frappe les traîtres et les conspirateurs; c'est la loi qui appesantit son glaive sur la tête de tout homme assez lâche ou assez audacieux pour attenter à la liberté sociale.

En vain dira-t-on que ces lois, venant à la suite et en exécution de l'acte constitutionnel, n'étaient pas applicables aux crimes d'un roi que cet acte déclarait inviolable. Sans doute elles ne pouvaient pas être appliquées par les autorités que la Constitution avait placées au-dessous d'un roi; mais cette prérogative royale était évidemment nulle devant la nation.

Est-ce d'ailleurs dans le nouveau code français seulement que ces lois se retrouvent? N'existaient-elles pas de tous les temps et dans tout les pays? Ne sont-elles pas aussi anciennes que les sociétés?

Partout les rois n'ont été créés que pour faire exécuter les lois communes à tous, que pour protéger, par la direction des forces sociales, les propriétés, la liberté, la vie de chacun des associés, et garantir de l'oppression la société entière. Partout ils ont dû être inviolables, dans ce sens que les offenser, c'eût été offenser la nation qu'ils représentaient. Mais s'ils violaient leurs serments; s'ils offensaient eux-mêmes la nation dans ses droits suprêmes ou dans ceux de ses membres; s'ils tuaient la liberté, au lieu de la défendre, la nation n'avait-elle pas, par la nature même des choses, le droit impérissable de les appeler devant son tribunal, et de leur faire subir la peine des oppresseurs ou des brigands? Chez les Celtes, nos ancêtres, le peuple se réservait toujours ce droit contre le prince. Mais pourquoi cette réserve? Le droit qu'a toute nation de juger et de condamner ses rois, n'est-il pas une condition nécessairement inhérente à l'acte social qui les plaça sur le trône? n'est-il pas une conséquence éternelle, inaliénable de la souveraineté nationale? Quand un citoyen français arrêta sur les bords de la Seine-Inférieure le cercueil de Guillaume le Conquérant, en l'accusant

de lui avoir pris son terrain, et ne laissa porter le corps de ce prince dans le lieu de sa sépulture qu'après qu'on lui eût restitué sa propriété; quand don Henri, jugé par les états de Castille, subit d'abord en effigie, et ensuite en réalité, la dégradation la plus ignominieuse; quand Jeanne de Naples fut poursuivie criminellement comme meurtrière de son époux; quand les rois français, cités devant les assemblées d'évêques et de seigneurs qui se disaient les représentants de la nation, y étaient déposés et condamnés à avoir les cheveux coupés, et à passer le reste de leur vie dans un couvent; quand don Alphonse et un fils de Gustave Vasa furent déclarés déchus de leur trône et privés pour jamais de leur liberté, le premier par les états de Portugal, le second par les états de Suède; quand Charles Ier perdit la tête sur un échafaud; quand tous ces princes et tant d'autres expièrent leurs crimes par une fin honteuse ou tragique, il n'y avait pas de lois expresses qui eussent spécifié la peine des rois coupables; mais il est de la nature même de la souveraineté nationale de suppléer, s'il le faut, au silence des lois écrites; de déployer l'appareil des supplices attachés à la violation de son premier acte social, ou d'appliquer aux crimes des rois les peines relatives aux crimes des autres citoyens. Tous les rois de l'Europe ont persuadé à la stupidité des nations qu'ils tiennent leur couronne du ciel; ils les ont accoutumés à les regarder comme des images de la divinité qui commande aux hommes; à croire que leur personne est inviolable et sacrée, et ne peut être atteinte par aucune loi.

Eh bien! si la nation espagnole, par exemple, éclairée par le génie français, se levait enfin, et disait à son roi: « Je ne me donnai originairement des rois que pour être les exécuteurs de mes volontés; ils abusèrent de la puissance que je leur avais confiée; ils devinrent despotes. Je sus me ressaisir de ma souveraineté; je la soumis à une Constitution qui devait garantir mes droits: tous les ans, dans des assemblées de représentants, j'expliquai mes intentions sur la paix ou la guerre, sur l'impôt, sur toutes les branches d'administration; dans l'intervalle, un magistrat opposait, en mon nom, une barrière perpétuelle à l'extension de l'autorité royale. Un tyran renversa toutes mes lois conservatrices; je voulus les rétablir; mais je fus écrasé par la puissance extérieure de Charles-Quint. Après l'extinction de sa race en Espagne, j'aurais pu recouvrer ma liberté; mais les forces redoutables de deux maisons rivales ne me laissèrent que le choix d'un nouveau tyran. Enfin, je suis libre. Viens devant mon tribunal; viens-y rendre compte de toutes les actions royales; » — citoyens,

croyez-vous que l'impunité dont Charles IV a joui jusqu'à ce jour fût un titre pour le soustraire à ce tribunal révolutionnaire?

Si le peuple autrichien, si le peuple hongrois se levait aussi, et disait à François II : « Non content de perpétuer sur moi le despotisme de tes ancêtres, tu es allé attaquer la liberté dans son pays natal. Les Français s'étaient déclarés les amis de tous les peuples, et tu m'as exposé à leur haine et à leur exécration. De peur que la liberté n'arrivât jusqu'à moi, tu as voulu la bannir de la terre entière. Tu as prostitué mes subsistances et mon sang à cet infâme projet. Tu m'as forcé de défendre la cause des tyrans contre la cause des nations. Lâche infracteur des droits de la nation, du droit des gens, des droits éternels des peuples, il ne te reste que la honte des attentats avortés. Mais penses-tu que, réveillé enfin de mon assoupissement, je veuille plus longtemps partager ton infamie? Il m'importe de me laver de l'opprobre dont tu m'as couvert aux yeux des Français et de toutes les nations, et ce n'est que dans ton sang que je puis le laver; » je vous le demande encore, citoyens, croyez-vous que le despote de Hongrie eût le droit d'opposer à cette justice nationale le fantôme de son inviolabilité ou le silence des lois écrites sur les crimes des tyrans?

Mais Louis XVI est-il donc dans une position plus favorable? Quel es le forfait, quel est l'attentat qu'il n'ait pas commis ou protégé contre les bases de l'institution sociale, contre les propriétés et les personnes? Lorsque la nation française se réveilla pour la première fois en 1789, au lieu de le punir, comme elle le pouvait, comme elle le devait, elle eut la générosité de le maintenir sur le trône; elle voulut le rendre juste à force de bienfaits. Dans le premier ordre des articles constitutionnels, elle déclara la personne du roi inviolable et sacrée.

La Constitution était achevée au mois de juin 1791, Louis XVI en avait accepté tous les articles, lorsqu'il partit avec une précipitation et une clandestinité qui annonçaient l'intention de s'aller joindre aux despotes qui déjà menaçaient la liberté en France. Le corps constituant lui demanda compte de sa fuite et de ses projets. Louis XVI répondit par des suppositions démenties par ses écrits; mais par cela même il reconnut que le corps constituant avait le droit de le juger et de le punir. Il fut en effet question de le juger. Ses partisans alléguèrent son inviolabilité déjà décrétée; ils épuisèrent tout leur zèle et tous leurs efforts pour prouver que le maintien de cette inviolabilité était nécessaire à celui de la liberté; mais ce motif et cet objet ne se référaient, comme je l'ai déjà rappelé, qu'à la prétendue

nécessité de rendre le pouvoir exécutif indépendant du corps législatif. Jamais ils ne prétendirent que cette inviolabilité, déjà consacrée, pût être opposée à une Assemblée revêtue de tous les pouvoirs de la nation ; ils n'auraient pas même pu se permettre une assertion semblable, sans se mettre en contradiction avec la marche du corps constituant qui avait fait arrêter le roi à Varennes, qui l'avait suspendu de ses fonctions, qui lui avait ordonné de répondre par écrit sur l'objet de sa fuite, et qui n'aurait eu le droit de prendre aucune de ces mesures, s'il n'avait pas jugé que l'inviolabilité royale devait fléchir devant le tribunal souverain.

Louis XVI accepta de nouveau la Constitution en masse; mais cette dernière acceptation était-elle plus franche que ses acceptations partielles, ou n'étaient-elles toutes qu'un jeu pour se maintenir sur le trône, et se ménager le pouvoir de relever le despotisme sur les débris de cette même Constitution? Avez-vous oublié la fameuse protestation du 21 juin? Il annonçait qu'il n'était pas libre, que toutes ses acceptations jusqu'alors avaient été forcées. C'était donner aux puissances étrangères le signal de venir à son secours. Elles n'arrivaient pas assez tôt; il voulait se rendre lui-même auprès d'elles pour presser leurs préparatifs et leur marche.

Que fit-il après l'acceptation générale du mois de septembre, pour détruire au dehors l'effet de cette protestation? Si, au lieu de rappeler, contenir ou déjouer ses frères et les autres émigrés, qui depuis les premiers instants de la Révolution mendiaient en son nom la coalition des despotes, il les soudoya avec les bienfaits de la nation, et paralysa toutes les mesures précautionnelles du corps législatif; si, au lieu de prévenir ou d'arrêter l'invasion prussienne et autrichienne, il organisa la trahison dans toutes les places limitrophes et intérieures, n'en faudrait-il pas conclure qu'après son acceptation, comme auparavant, il aurait été constamment en guerre avec la nation? Et il viendrait aujourd'hui opposer à la justice cette Constitution par laquelle il n'aurait jamais voulu être lié lui-même; cette Constitution dont il ne se serait servi que pour faire inonder de sang le territoire français, et préparer l'exécution de ses complots contre la liberté!

Quoi! si un tyran avait poignardé ma femme ou mon fils, il n'est pas de Constitution qui pût, ou me punir de m'être laissé entraîner par ce premier mouvement de l'âme qui m'aurait commandé de répondre aux cris de leur vengeance par la mort de leur assassin, ou m'empêcher d'appeler sur sa tête l'animadversion des lois divines et humaines, parce que les droits et les devoirs de la nature sont d'un ordre supérieur à toutes les institutions;

et tout un peuple, dont les droits sont également fondés sur les bases sacrées de la nature, n'aurait pas le droit de se venger de la perfidie d'un homme qui, ayant accepté la mission d'exécuter ses lois suprêmes avec le pouvoir nécessaire pour la remplir, en aurait abusé pour se constituer son oppresseur et son meurtrier!

Citoyens, pensez-vous qu'il vous soit permis de vous écarter de ce grand principe de justice naturelle et sociale? Vos devoirs ne sont-ils pas tracés sur tous les objets qui vous environnent, soit au loin, soit immédiatement? Ne sont-ils pas tracés sur les cendres encore fumantes de la courageuse cité de Lille, sur les portes de Longwy et de Verdun, marquées du sceau de la trahison et de l'infamie; sur les insolites atrocités exercées par une inondation de cannibales qui n'ont pu soutenir un seul instant les regards des soldats de la liberté, mais qui, pendant quelques jours, avaient été forts des perfidies imputées à Louis XVI? N'avez-vous pas encore sous vos yeux l'empreinte du plomb parricide qui, dans la journée du 10 août, menaçait la nation jusque dans le sanctuaire de ses lois? N'entendez-vous pas retentir au fond de vos cœurs la voix des citoyens qui périrent devant le château des Tuileries, et les réclamations de tant d'autres nouveaux Décius, qui, en s'immolant pour la patrie, ont emporté dans leurs tombeaux l'espoir d'être vengés? N'entendez-vous pas toute la République vous rappeler que c'est là un des premiers objets de votre mission? Ne voyez-vous pas toutes les nations de l'univers, toutes les générations présentes et futures, se presser autour de vous, et attendre avec une silencieuse impatience que vous leur appreniez si celui qui fut originairement chargé de faire exécuter les lois a jamais pu se rendre indépendant de ceux qui firent les lois; si l'inviolabilité royale a le droit d'égorger impunément les citoyens et les sociétés; si un monarque est un dieu dont il faut bénir les coups ou un homme dont il faut punir les forfaits? (On applaudit.)

Louis XVI est jugeable. Il doit être jugé pour les crimes qu'il a commis sur le trône. Mais par qui et comment doit-il être jugé? Le renverrez-vous devant le tribunal du lieu de son domicile ou devant celui des lieux où ses crimes ont été commis? Ceux qui ont proposé ce mode au comité de législation disaient que Louis XVI ne doit plus jouir d'aucun privilége. Puisque l'inviolabilité constitutionnelle, ajoutent-ils, ne peut pas le mettre à l'abri d'être jugé, pourquoi serait-il distingué des autres citoyens, soit pour le mode de son jugement, soit pour la nature du tribunal? On répondit que tous les tribunaux actuellement existants ont été créés par la Constitution;

que l'effet de l'inviolabilité du roi était de ne pouvoir être jugé par aucune des autorités constituées; que cette inviolabilité ne disparaissait que devant la nation; que la nation seule avait le droit de rechercher Louis XVI pour des crimes constitutionnels, et que par conséquent il faut, ou que la Convention nationale prononce elle-même sur ses crimes, ou qu'elle les renvoie à un tribunal formé par la nation entière.

Alors le comité n'a plus balancé qu'entre les deux dernières propositions. Ceux qui ne voulaient pas que la Convention nationale jugeât elle-même Louis XVI ont présenté un projet qui a été longtemps débattu. Selon ce projet, la Convention nationale exercerait les fonctions de juré d'accusation; elle nommerait six de ses membres, dont deux rempliraient auprès d'elle les fonctions de directeurs de jurés, et les quatre autres poursuivraient l'accusation si elle était admise. Louis XVI serait conduit à la barre; les deux directeurs exposeraient en sa présence les chefs d'accusation, analyseraient les pièces, et présenteraient l'acte qui doit en être le résultat. Louis XVI pourrait dire, ou par lui-même, ou par ses conseils dont il serait assisté, tout ce qu'il jugerait utile à sa défense; ensuite l'Assemblée admettrait ou rejetterait l'accusation.

Si l'accusation était admise, les quatre membres de la Convention destinés à faire les fonctions de grands procurateurs, poursuivraient l'accusation devant un tribunal et un jury, qui seraient formés l'un et l'autre de la manière suivante :

Les corps électoraux nommeraient dans chaque département deux citoyens chargés de faire les fonctions de jurés. La liste des cent soixante-six jurés serait présentée à Louis XVI, qui aurait la faculté d'en rejeter quatre-vingt-trois. S'il n'usait pas de cette faculté, la réduction serait opérée par le sort. Le tribunal serait composé de douze jurés tirés au sort parmi les présidents des tribunaux criminels des quatre-vingt-trois départements. Le jury donnerait sa déclaration à la pluralité absolue des suffrages. Le tribunal appliquerait la peine. Il faudrait prévoir le cas du partage.

Le comité a rejeté ce projet, et a préféré celui de faire juger Louis XVI par la Convention nationale elle-même; mais comment doit-elle le juger? On a proposé au comité un mode qui tend à porter dans la Convention nationale les diverses formes indiquées par la loi pour le jugement des accusés. D'après ce mode, il faudrait d'abord nommer, par la voie du sort, ceux des deputés qui devraient remplir les fonctions de directeurs du jury d'accusation, celles d'accusateurs publics, celles de juges; ensuite, les autres mem-

bres de la Convention seraient placés, par la voie du sort, ou dans le jury d'accusation, ou dans le jury de jugement. Ce mode n'a d'autre mérite que celui d'éviter à l'accusé de retrouver les mêmes individus exerçant, dans le cours de son procès, deux fonctions différentes.

Mais est-il vrai que la Convention nationale, si elle se détermine à juger elle-même Louis XVI, doive s'assujettir aux formes prescrites pour les procès criminels?

On reproche au parlement d'Angleterre d'avoir violé les formes; mais, à cet égard, l'on ne s'entend pas communément, et il est essentiel de fixer nos idées sur ce procès célèbre.

Charles Stuart était inviolable comme Louis XVI; il avait trahi la nation qui l'avait placé sur le trône; indépendant de tous les corps établis par la Constitution anglaise, il ne pouvait être accusé ni jugé par aucun d'eux; il ne pouvait l'être que par la nation. Lorsqu'il fut arrêté, la chambre des pairs était toute dans son parti; elle ne voulait que sauver le roi et le despotisme royal. La chambre des communes se saisit de l'exercice de toute l'autorité parlementaire, et sans doute elle en avait le droit dans les circonstances où elle se trouvait. Mais le parlement lui-même n'était qu'un corps constitué. Il ne représentait pas la nation dans la plénitude de sa souveraineté; il ne la représentait que par la Constitution. Il ne pouvait donc ni juger le roi, ni déléguer le droit de le juger. Il devait faire ce qu'a fait en France le corps législatif: il devait inviter la nation anglaise à former une Convention. Si la chambre des communes avait pris ce parti, c'était la dernière heure de la royauté en Angleterre. Jamais ce célèbre publiciste, qui serait le premier des hommes s'il n'avait prostitué sa plume à l'apologie de la monarchie et de la noblesse, n'aurait eu le prétexte de dire que « ce fut un assez beau spectacle de voir les efforts impuissants des Anglais pour rétablir parmi eux la République; de voir le peuple étonné, cherchant la démocratie et ne la trouvant nulle part; de le voir enfin, après bien des mouvements, des chocs et des secousses, forcé de se reposer dans le gouvernement même qu'il avait proscrit. » Malheureusement, la chambre des communes était dirigée par le génie de Cromwell, qui, voulant devenir roi sous le nom de *protecteur*, aurait trouvé dans une Convention nationale le tombeau de son ambition.

Ce n'est donc pas la violation des formes prescrites en Angleterre pour les jugements criminels, mais c'est le défaut d'un pouvoir national, c'est le protectorat de Cromwell qui a jeté sur le procès de Charles Stuart

cet odieux qu'on trouve retracé dans les écrits les plus philosophiques.

Charles Stuart méritait la mort; mais son supplice ne pouvait être ordonné que par la nation ou par un tribunal choisi par elle.

Dans le cours ordinaire de la justice, les formes sont considérées comme la sauvegarde de la fortune, de la liberté, de la vie des citoyens; c'est que le juge qui s'en écarte ou qui les enfreint peut être accusé avec fondement, ou d'ignorer les principes de la justice, ou de vouloir substituer sa volonté et ses passions à la volonté de la loi. Mais le grand appareil des procédures criminelles serait évidemment inutile si la société prononçait elle-même sur les crimes de ses membres; car une société qui fait elle-même ses lois ne peut être soupçonnée, ni d'ignorer les principes de justice par lesquels elle a voulu être régie, ni de vouloir se laisser entraîner par des passions désordonnées envers les membres qui la composent. Des tribunaux particuliers, distribués sur diverses parties de l'empire, peuvent être mus et conduits par des intérêts locaux, par des motifs singuliers, par des vengeances personnelles. C'est pour prévenir ces inconvénients, autant qu'il est possible, qu'on a distingué, séparé les fonctions qui doivent préparer ou administrer la justice; qu'on a introduit les déclinatoires, les récusations, et toutes ces formes qui circonscrivent les tribunaux dans des cercles qu'il ne leur est pas permis de dépasser. Mais ces considérations particulières disparaissent devant une société politique : si elle est intéressée à punir ses membres, lorsqu'ils sont coupables envers elle, elle l'est plus encore à les trouver tous innocents. Sa gloire, ainsi que sa force, est à les conserver tous, à les environner tous également de son amour, de sa protection, à moins qu'ils ne s'en soient visiblement rendus indignes, ou qu'ils n'aient provoqué sa vengeance par des actes destructifs de l'intérêt général. Une société qui, en prononçant sur le sort d'un de ses membres, se déterminerait par des motifs non puisés dans l'intérêt de tous, tendrait évidemment à sa destruction, et un corps politique ne peut jamais être supposé vouloir se nuire à lui-même.

Or, la Convention nationale représente entièrement et parfaitement la République française. La nation a donné pour juges à Louis XVI les hommes qu'elle a choisis pour agiter, pour décider ses propres intérêts; les hommes à qui elle a confié son repos, sa gloire et son bonheur; les hommes qu'elle a chargés de fixer ses grandes destinées, celles de tous les citoyens, celles de la France entière. A moins que Louis XVI ne demande des juges susceptibles d'être corrompus par l'or des cours étrangères, pourrait-il

désirer un tribunal qui fût censé moins suspect ou plus impassible? Prétendre récuser la Convention nationale, ou quelqu'un de ses membres, ce serait vouloir récuser toute la nation, ce serait attaquer la société jusque dans ses bases. Qu'importent ici les actions et les opinions qui ont préparé l'abolition de la monarchie! Tous les Français partagent votre haine pour la tyrannie, tous abhorrent également la royauté, qui ne diffère du despotisme que par le nom.

Mais ce sentiment est étranger à Louis XVI. Vous avez à prononcer sur les crimes d'un roi; mais l'accusé n'est plus roi; il a repris son titre originel, il est homme. S'il fut innocent, qu'il se justifie; s'il fut coupable, son sort doit servir d'exemple aux nations! (On applaudit.)

Le jugement que vous porterez sur le ci-devant roi doit-il être soumis à la ratification de tous les citoyens réunis en assemblées de communes ou en assemblées primaires? Cette question a été encore agitée devant votre comité; il croit qu'elle doit être rejetée.

A Rome, les consuls jugeaient toutes les affaires criminelles; lorsqu'il s'agissait d'un crime de lèse-majesté populaire, ou seulement d'un délit qui fût de nature à mériter une peine capitale, la sentence devait être soumise au peuple, qui condamnait ou absolvait en dernier ressort.

A Sparte, quand un roi était accusé d'avoir enfreint les lois ou trahi les intérêts de la patrie, il était jugé par un tribunal composé de son collègue, du sénat et des éphores, et il avait le droit d'attaquer le jugement par un appel au peuple assemblé.

Mais ni les consuls de Rome, ni les rois, le sénat et les éphores de Sparte, n'étaient revêtus d'une représentation véritablement nationale. Ils étaient si éloignés d'avoir ou de mériter le plein exercice de cette souveraineté populaire, dont la Convention nationale se trouve investie!

D'ailleurs ce qu'on appelait le peuple romain ou le peuple spartiate, n'était que le peuple d'une ville régnant sur toutes les provinces de la République. Or, quelque nombreux que fût ce peuple renfermé dans des murs communs, il lui était possible de se réunir, de discuter, de délibérer, de juger; et c'est ce qui n'est point praticable pour le peuple français. Mais s'il ne peut pas se réunir, comment voulez-vous lui soumettre un jugement? Comment pourrait-il prononcer lui-même un jugement? Le peuple français n'aura pas besoin de se réunir en masse pour accepter ou refuser la Constitution que vous lui présenterez. Chaque citoyen, en interrogeant son cœur, y trouvera ce qu'il devra répondre.

Mais pour prononcer sur la vie d'un homme, il faut avoir sous les yeux les pièces de conviction, il faut entendre l'accusé, s'il réclame le droit naturel de parler lui-même à ses juges; ces deux conditions élémentaires, qui ne pourraient pas être violées sans injustice, sont tellement impossibles à remplir, que je me dispense de rappeler une infinité d'autres considérations qui vous forceraient également à rejeter le projet de soumettre votre jugement à la ratification de tous les membres de la République.

Je n'ai rien dit de Marie-Antoinette. (On applaudit.) Elle n'est point dans le décret qui a commandé le rapport que je vous fais au nom du comité. Elle ne devait ni ne pouvait y être. D'où lui serait venu le droit de faire confondre sa cause avec celle de Louis XVI? La tête des femmes qui portaient le nom de reine en France, a-t-elle jamais été plus inviolable ou plus sacrée que celle de la foule des rebelles ou des conspirateurs? Quand vous vous occuperez d'elle, vous examinerez s'il y a lieu de la décréter d'accusation, et ce n'est que devant les tribunaux ordinaires que votre décret pourra être envoyé. (On applaudit.)

Je n'ai pas non plus parlé de Louis-Charles. Cet enfant n'est pas encore coupable. Il n'a pas encore eu le temps de partager les iniquités des Bourbons. Vous avez à balancer ses destinées avec l'intérêt de la République.

Vous aurez à prononcer sur cette grande opinion échappée du cœur de Montesquieu : « Il y a dans les États où l'on fait le plus de cas de la liberté, des lois qui la violent contre un seul........ Et j'avoue, ajoute-t-il, que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile sur la liberté, comme on cache les statues des dieux. »

L'époque n'est peut-être pas éloignée où les précautions des peuples libres ne seront plus nécessaires. L'ébranlement des trônes qui paraissaient les mieux affermis; l'active et bienfaisante prospérité des armées de la République française; l'électricité politique qui travaille l'humanité entière, tout annonce la chute prochaine des rois et le rétablissement des sociétés sur leurs bases primitives. Alors, les tyrans qui pourront échapper à la vengeance des peuples, ou dont la punition exemplaire ne sera plus commandée par l'intérêt du genre humain, pourront tranquillement promener leur opprobre. Alors ces tyrans, et tous ceux qui pourraient être tentés de les imiter, ne seront pas plus à plaindre que Denys à Corinthe.

Voici les bases du décret que le comité m'a chargé de vous présenter. 1° Louis XVI peut être jugé; 2° il sera jugé par la Convention natio-

nale; 3° trois commissaires, pris dans l'Assemblée, seront chargés de recueillir toutes les pièces, renseignements et preuves relatifs aux délits imputés à Louis XVI; 4° les commissaires termineront le rapport par un acte énonciatif des délits dont Louis XVI se trouvera prévenu; 5° si cet acte est adopté, il sera imprimé, communiqué à Louis XVI et à ses défenseurs, s'il juge à propos d'en choisir; 6° les originaux des mêmes pièces, si Louis XVI en demande la communication, seront portés au Temple, après qu'il en aura été fait pour rester aux archives des copies collationnées, et ensuite rapportées aux archives nationales par douze commissaires de l'Assemblée qui ne pourront s'en dessaisir ni les perdre de vue; 7° la Convention nationale fixera le jour auquel Louis XVI comparaîtra devant elle; 8° Louis XVI, soit par lui, soit par ses conseils, présentera sa défense par écrit et signée de lui, ou verbalement; 9° la Convention nationale portera son jugement par appel nominal.

Le rapporteur descend de la tribune au milieu des applaudissements unanimes et réitérés de l'Assemblée et des spectateurs.

On demande l'impression du rapport, l'envoi aux départements et à l'armée.

Billaud-Varennes. Je pense que les principes sont tellement évidents, tellement incontestables, que la Convention peut décréter sur-le-champ la première disposition du projet de loi : Louis XVI peut être jugé; mais je voudrais qu'on y ajoutât ce mot, peut et *doit* être jugé. Je demande aussi que le rapport soit traduit dans tous les idiomes de l'Europe.

Osselin. L'amendement de Billaud est inadmissible, immoral.....

Plusieurs voix : Il n'est point appuyé.

Léonard Bourdon. Je soutiens que la Convention n'a pas même le droit de déclarer l'affirmative ou la négative. Le peuple, en nommant une Convention nationale, avait déjà prononcé que Louis XVI serait jugé. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur le premier article.

Saint-André demande la parole.

L'Assemblée ferme la discussion, et rend le décret suivant :

La Convention nationale décrète que le second rapport concernant Louis Capet, sera imprimé, traduit dans toutes les langues, envoyé aux départements, aux municipalités et aux armées; qu'il en sera distribué dix exemplaires à chacun des membres de la Convention; ajourne la discussion à lundi prochain, et ordonne que l'imprimeur fera la distribution au plus tard samedi.

Manuel. Citoyens, c'est sans doute un grand procès que celui qui vous est soumis : vous aurez à prononcer entre les peuples et les rois : car les nations s'aperçoivent bien que tous les rois sont coupables, puisque leur puissance n'est que le droit du plus fort ; mais la passion de la liberté est aussi la passion de la justice ; et je crois qu'il est digne de la Convention nationale, de déclarer dès aujourd'hui que tous ceux qui défendront Louis XVI sont sous la sauvegarde de la loi.

On observe que cela est de droit, et que ce serait faire injure au peuple français que d'en douter un moment.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Dans la **séance du 12 novembre,** Jean Debry propose et la Convention décrète que le lendemain, sans délai, la discussion s'ouvrira sur le mode du jugement du ci-devant roi.

Séance du 13 novembre. — Le Président. L'ordre du jour appelle la discussion relative au jugement du ci-devant roi.

Péthion. Citoyens, j'ai demandé la parole pour une motion d'ordre, et je n'en abuserai pas pour entrer dans le fond de la question. Dans une affaire aussi solennelle, votre intention est certainement de prendre une marche imposante, de discuter, de décider avec maturité. Mon opinion n'est pas équivoque sur le dogme stupide de l'inviolabilité, puisque je l'ai combattu à cette tribune losqu'il était presque une superstition ; mais nous devons traiter cette question séparée de toutes les autres questions qui se présentent avec elle. Nous devons, je le répète, la traiter avec solennité. J'ai entendu, avec surprise demander dans la dernière séance, que l'on décrétât de suite que le roi était jugeable. Il est important de prouver, la loi à la main, qu'il ne peut invoquer la loi. Il est inutile d'examiner le mode de jugement, avant de savoir s'il peut être jugé ; il est inutile d'examiner la peine avant d'avoir décrété les deux premières questions. Je demande donc que, sans divaguer, on traite simplement cette question : Le roi peut-il être jugé ? (On applaudit.)

Cette proposition est adoptée.

Morisson. Citoyens, lorsque nous avons à traiter une question de la plus grande importance, une question qui tient essentiellement à la politique et aux principes de la justice distributive, nous ne devons prendre une détermination qu'après les discussions les plus approfondies ; et si parmi les orateurs il en est un qui présente une opinion contraire à celles du plus grand nombre, c'est précisément l'orateur que nous devons écouter

avec plus d'attention ; l'erreur est souvent utile pour mieux faire sentir la vérité : c'est une ombre au tableau ; il en faut pour préciser les traits.

J'invoque, citoyens, ces vérités en ma faveur. Mon opinion paraît isolée, elle se trouve en opposition avec celles du plus grand nombre ; mais ici mon devoir est de faire taire mon amour-propre ; ici la nature même de la discussion peut rendre utile jusqu'á mes erreurs; je vous prie donc, au nom de la patrie, de m'écouter en silence, quelque choquantes que puissent paraître quelques-unes de mes réflexions.

Citoyens, je sens comme vous mon âme pénétrée de la plus forte indignation, lorsque je rassemble dans mon esprit les crimes, les perfidies et les atrocités dont Louis XVI s'est rendu coupable. La première de toutes mes affections, la plus naturelle, sans doute, est de voir ce monstre sanguinaire expier ses forfaits dans les plus cruels tourments ; il les a tous mérités, je le sais ; mais á cette tribune, représentant d'un peuple libre, représentant d'un peuple qui ne cherche son bonheur, sa prospérité que dans les actes de justice, dans les actes d'humanité. de générosité, de bienfaisance, parce qu'ils ne sont que lá..... je dois renoncer á moi-même, pour n'écouter que les conseils de la raison, pour ne consulter que l'esprit et les dispositions de nos lois, pour ne chercher que l'intérêt de mes concitoyens, objet unique, sans doute, vers lequel doit tendre la totalité de nos délibérations. Votre comité de législation, dont j'ai l'avantage d'être membre, s'est proposé la discussion des questions suivantes :

Le roi est-il jugeable? Pàr qui doit-il être jugé? De quelle manière peut-il être jugé?

Et moi, citoyens, sans m'écarter de l'objet principal que nous discutons dans ce moment, je vous présenterai une autre série de questions dont la première seule se trouve au nombre de celles qui vous ont été proposées par votre comité.—Louis XVI peut-il être jugé? Je traite cette question au milieu d'un peuple qui exerce sans contrainte la plénitude de sa souveraineté; je n'ai point ici l'intention de contester ses droits; je saurai toujours les respecter; mais ces droits ont des limites d'autant plus sacrées, que c'est la nature elle-même qui les posa pour le bonheur du genre humain tout entier.

Le peuple souverain n'a d'autre règle que sa volonté suprême; mais comme il ne peut vouloir la diriger que vers sa prospérité, et qu'il n'est rien d'utile pour lui que ce qui est juste, ses droits, ses pouvoirs ont nécessairement pour limites les devoirs que lui impose sa propre justice.

C'est d'après ces principes que je dois examiner si Louis XVI peut être jugé. Je sais bien que les rois, dans le sens de leur institution, n'étaient que les délégués du peuple; que leurs fonctions, leurs devoirs étaient de faire exécuter la volonté générale, et de la diriger vers la prospérité publique par tous les moyens dont ils pouvaient disposer; et que celui d'entre eux qui était coupable de trahison ou de quelque autre crime, était véritablement responsable.

Je le sais, parce que dans leurs associations primitives, les hommes n'ont pu chercher que leur avantage réciproque, et qu'il était sans doute de l'intérêt de tous de punir les traîtres et les méchants. Mais ce droit de juger les rois, qui est imprescriptible, parce qu'il tient essentiellement à la souveraineté des peuples, est cependant susceptible de recevoir des modifications dans la manière de s'exercer. Une nation, par exemple, peut établir, par un article précis de son contrat social, que quoiqu'elle ait le droit imprescriptible de prononcer des peines aussitôt l'existence du délit et la conviction du coupable, l'accusé ne sera jugé, ne sera condamné que lorsqu'il existera antérieurement à son crime une loi positive qui puisse lui être appliquée. Ainsi, depuis longtemps, les Anglais, nos voisins, ont acquitté leurs criminels dans tous les cas qui n'avaient pas été prévus par une loi positive; ainsi, depuis l'institution des jurés parmi nous, le plus grand des scélérats serait acquitté, s'il n'existait point dans notre code pénal une loi positive qui pût lui être appliquée.

Je dirai plus, et c'est une conséquence de mes principes : une nation, par superstition, par ignorance, ou par des raisons d'intérêt bien ou mal réfléchies, peut déclarer qu'un magistrat quelconque sera inviolable; qu'il ne pourra être accusé pendant l'exercice de sa magistrature; que s'il commet des crimes, la seule peine à prononcer contre lui sera sa déchéance.

Cependant, je dois convenir ici qu'une telle déclaration ne peut lier le peuple qu'autant qu'il a la volonté de la mettre à exécution.

D'après nos institutions, pour pouvoir juger Louis XVI, il faut qu'il y ait une loi positive, préexistante, qui puisse lui être appliquée; mais cette loi n'existe point.

Le code pénal, qui a dérogé à toutes les lois criminelles qui lui sont antérieures, prononce la peine de mort contre ceux qui trahissent la patrie. Louis XVI a bien évidemment trahi la patrie; il s'est rendu coupable de la perfidie la plus affreuse; il s'est hautement parjuré plusieurs fois; il avait formé le projet de nous asservir sous le joug du despotisme; il a soulevé

contre nous une partie de l'Europe ; il a livré nos places et les propriétés de nos fréres; il a sacrifié nos généreux défenseurs ; il a cherché partout á établir l'anarchie et les désordres; il a fait passer le numéraire de la France aux ennemis qui s'étaient armés, qui s'étaient coalisés contre elle; il a fait égorger des milliers de citoyens, qui n'avaient commis d'autre crime, á son égard, que d'aimer la liberté et leur patrie. Le sang de ces malheureuses victimes fume encore autour de cette enceinte; elles appellent tous les Français à les venger; mais ici nous sommes religieusement sous l'empire de la loi; comme des juges impassibles, nous consultons froidement notre code pénal; eh bien ! ce code pénal ne contient aucunes dispositions qui puissent être appliquées à Louis XVI, puisqu'au temps de ses crimes il existait une loi positive qui portait une exception en sa faveur, je veux parler de la Constitution.

La personne du roi est inviolable et sacrée. L'inviolabilité, vous a-t-on dit, n'était que pour l'intérêt du peuple et non pour favoriser le roi. Sans doute le motif de l'inviolabilité était l'intérêt du peuple, mais le roi y trouvait son avantage personnel. Le roi, dit-on encore, n'était inviolable que par la Constitution ; la Constitution n'existe plus, son inviolabilité a cessé avec elle. Mais la Constitution subsiste toujours, pour tout ce qui n'a pas été anéanti par des lois postérieures ou par des faits positifs, tels que la suppression de la royauté et l'établissement de la République.

Quoi ! me dit-on, Louis XVI a violé continuellement la Constitution; il a cherché par tous les moyens possibles à la détruire, et avec elle la liberté qui devait en être une conséquence, et vous voudriez qu'aujourd'hui il pût se prévaloir de cette même Constitution qu'il n'a jamais sincèrement adoptée ! Oui, citoyens, je le veux. Sans le consentement du roi, la Constitution était la loi de mon pays; elle était loi, parce que le peuple, le souverain, lui avait donné une adhésion générale; parce qu'il avait juré de la maintenir jusqu'à ce que, par l'exercice de sa souveraineté, il eût fait d'autres lois plus conformes à son amour pour la liberté et l'égalité.

La Constitution, enfin, me dit-on, ne prononçait l'inviolabilité que pour les actes qui tenaient essentiellement à la royauté et dont les ministres étaient responsables.

Le roi n'était, pour ainsi dire, que le chef de son conseil; tout s'y faisait en son nom, mais il ne répondait de rien, parce que les ministres, ses agents subalternes, étaient responsables, chacun dans la partie qui le concernait. Mais il pouvait commettre des crimes qui étaient essentiellement

indépendants de sa qualité de premier fonctionnaire public ; il pouvait, comme chacun des autres citoyens, se coaliser avec les ennemis de la patrie, leur fournir des secours, leur envoyer le numéraire de la France ; il pouvait lui-même se mettre à la tête d'une armée, en diriger les forces contre la nation ; il pouvait, à la tête d'une armée, faire égorger les citoyens.

Mais le peuple souverain a déterminé la peine qui lui serait infligée, et cette peine est seulement la déchéance, peine qu'il a jugée peut-être plus rigoureuse pour un despote que toutes celles que contient notre code pénal.

On me dit : Nous ne pouvons nous dispenser de juger Louis XVI, parce que notre mission nous le prescrit impérieusement. Vous vous trompez; vous n'avez point maintenant la mission de juger Louis XVI.

Louis XVI allait nous accabler sous le poids de ses perfidies ; la liberté, dont nous étions dépositaires, allait peut-être s'échapper de nos mains, si le trône de Louis XVI eût existé un instant de plus ; nous devions la conserver ; mais là, nos pouvoirs n'existaient plus ; et si le salut du peuple fut un instant notre loi suprême, nous avons dû nous arrêter là où nous avions pris les mesures nécessaires pour la sûreté générale et pour le maintien de notre liberté. Nos pouvoirs n'existaient plus, parce qu'ils ne pouvaient plus s'exercer dans l'ordre de leur constitution. Nous n'avions donc qu'un parti à prendre, c'était l'appel au peuple, c'était la provocation d'une Convention nationale. Nous avons fait cet appel, la Convention nationale a été formée; elle a été formée pour prononcer sur cette déchéance, pour faire une nouvelle Constitution, pour faire des lois réglementaires, enfin pour conduire pendant sa session les rênes du gouvernement de la manière la plus avantageuse possible.

La Convention nationale devait donc commencer par prononcer sur la déchéance de Louis XVI; mais, convaincue avec raison qu'il ne peut exister de liberté, de prospérité publique, là où il existe des rois, elle a prononcé l'abolition de la royauté; dés-lors la déchéance a été prononcée de droit ; dès lors il n'existe plus de rois ; et, je l'espère bien, jamais, non, jamais ils ne souilleront la terre de la République française.

Mais la Convention nationale aurait-elle encore la mission de juger Louis XVI ? Je soutiens qu'elle ne pourrait la remplir, parce qu'un jugement dans l'ordre social n'est que l'application d'une loi positive préexistante ; qu'il n'existe point de loi positive qui puisse être appliquée à

Louis XVI, point de peine maintenant qui puisse être prononcée contre lui.

Mais les lois imprescriptibles de la nature! Les lois de la nature! je les respecterai toujours; elles sont la base sacrée de tous nos droits; mais comme dans l'ordre social ces droits ne peuvent s'exercer que par une espèce de relations réciproques, il a fallu leur marquer des limites pour éviter une opposition destructive, pour que chaque individu pût exercer les siens dans la plus grande latitude possible; et ces limites, c'est la loi positive, la loi seule qui les a fixées.

Si un roi féroce, me dit-on, avait assassiné ma femme ou mon fils, j'aurais sans doute le droit de l'assassiner à mon tour.

Oui.... au moment du crime, parce qu'alors vous suivriez l'impulsion d'une affection trop vive pour qu'il fût possible dans l'instant de lui résister. Mais si l'assassin de votre femme, de votre fils, avait été pris par les émissaires de la justice; s'il était sous la sauvegarde de la loi; s'il s'était passé plusieurs jours depuis le moment de votre première affection, croyez-vous que vous pourriez aller l'assassiner à votre tour?... Non, si vous le faisiez, vous seriez criminel vous-même.

Eh bien! cette vérité peut encore s'appliquer à Louis XVI. Si, le 10 août, j'avais trouvé Louis XVI, le poignard à la main, couvert du sang de mes frères; si j'avais su ce jour-là d'une manière bien positive que c'était lui qui avait donné l'ordre d'égorger les citoyens, j'aurais été moi-même l'arracher à la vie et à ses forfaits. Mon droit à cette action était dans la nature, dans mes principes, dans mon cœur; personne n'aurait osé me le contester.

Mais il s'est passé plusieurs mois depuis cette scène horrible, depuis les derniers actes de sa trahison et de ses perfidies; il est maintenant à notre entière disposition; il est sans armes, sans moyen de défense : nous sommes Français; c'est en dire sans doute assez pour que nous devions écarter de notre cœur les impulsions d'une trop juste vengeance et n'écouter que la voix de la raison. Eh bien! la raison nous conduit tout naturellement sous l'empire de la loi. Mais, je l'ai dit, je le dis encore à regret, la loi reste muette à l'aspect du coupable, malgré l'atrocité de ses forfaits.

Louis XVI maintenant ne peut tomber que sous le glaive de la loi; la loi ne prononce rien à son égard, par conséquent, nous ne pouvons le juger.

Saint-Just. J'entreprends de prouver que le roi peut être jugé; que l'opinion de Morisson, qui conserve l'inviolabilité, et celle du comité, qui

veut qu'on le juge en citoyen, sont également fausses, et qu'il doit être jugé dans des principes qui ne tiennent ni de l'une ni de l'autre.

L'unique but du comité fut de vous persuader que le roi devait être jugé en simple citoyen; et moi je dis que le roi doit être jugé en ennemi; que nous avons moins à le juger qu'à le combattre, et que n'étant pour rien dans le contrat qui unit les Français, les formes de la procédure ne sont point dans la loi civile, mais dans la loi du droit des gens.

Faute de distinction, on est tombé dans des formes sans principes, qui conduiraient le roi à l'impunité, fixeraient les yeux trop longtemps sur lui, ou qui laisseraient sur son jugement une tache de sévérité excessive. Je me suis souvent aperçu que de fausses mesures de prudence, les lenteurs, le recueillement, étaient souvent ici de véritables imprudences, et après celle qui recule le moment de nous donner des lois, la plus funeste serait celle qui nous ferait temporiser avec le roi. Un jour peut-être les hommes, aussi éloignés de nos préjugés que nous le sommes de ceux des Vandales, s'étonneront de la barbarie d'un siécle où ce fut quelque chose de religieux que de juger un tyran, où le peuple qui eut un tyran à juger, l'éleva au rang de citoyen, avant d'examiner ses crimes.

On s'étonnera qu'au dix-huitième siècle on ait été moins avancé que du temps de César; le tyran fut immolé en plein sénat, sans autres formalités que vingt-deux coups de poignards, sans autres lois que la liberté de Rome. Et aujourd'hui l'on fait avec respect le procès d'un homme assassin d'un peuple, pris en flagrant délit, la main dans le sang, la main dans le crime! Ceux qui attacheront quelque importance au juste châtiment d'un roi, ne fonderont jamais une République. Parmi nous, la finesse des esprits et des caractères est un grand obstacle à la liberté. On embellit toutes les erreurs, et le plus souvent la vérité n'est que la séduction de notre goût.

C'est ainsi que chacun rapproche le procès du roi de ses vues particulières; les uns semblent craindre de porter plus tard la peine de leur courage; les autres n'ont point renoncé à la monarchie. Ceux-ci craignent un exemple de vertu qui serait un lien d'esprit public et d'unité dans la République. Nous nous jugeons tous avec sévérité, je dirai même avec fureur; nous ne songeons qu'à modifier l'énergie du peuple et de la liberté, tandis qu'on accuse à peine l'ennemi commun, et que tout le monde, ou rempli de faiblesse, ou engagé dans le crime, se regarde avant de frapper le premier coup. Nous cherchons la liberté, et nous nous rendons esclaves l'un de l'autre; nous cherchons la nature, et nous vivons armés comme des

sauvages furieux; nous voulons la République, l'indépendance et l'unité, et nous nous divisons, et nous ménageons un tyran.

Citoyens, si le peuple romain, après six cents ans de vertus et de haine contre les rois; si la Grande-Bretagne, après Cromwell mort, vit renaître les rois, malgré son énergie, que ne doivent pas craindre parmi nous les bons citoyens, amis de la liberté, en voyant la hache trembler dans nos mains, et un peuple, dès le premier jour de sa liberté, respecter le souvenir de ses fers! Quelle République voulez-vous établir au milieu de nos combats particuliers et de nos faiblesses communes! On semble chercher une loi qui permette de punir le roi; mais dans la forme du gouvernement dont nous sortons, s'il y avait un homme inviolable, il l'était, en parlant dans ce sens, pour chaque citoyen; mais de peuple à roi, je ne connais plus de rapport naturel. Il se peut qu'une nation, stipulant les clauses du pacte social, environne ses magistrats d'un caractère capable de faire respecter tous les droits et d'obliger chacun; mais ce caractère étant au profit du peuple, l'on ne peut jamais s'armer contre lui d'un caractère qu'il donne et retire à son gré. Ainsi, l'inviolabilité de Louis n'est point étendue au delà de son crime et de l'insurrection; ou si on le jugeait inviolable après, si même on le mettait en question, il en résulterait qu'il n'aurait pu être déchu, et qu'il aurait eu la faculté de nous opprimer sous la responsabilité du peuple.

Le pacte est un contrat entre les citoyens, et non point avec le gouvernement. On n'est pour rien dans un contrat où l'on ne s'est point obligé; conséquemment Louis, qui ne s'était point obligé, ne peut point être jugé civilement: ce contrat était tellement oppressif, qu'il obligeait les citoyens et non le roi; un tel contrat était nécessairement nul; car rien n'est légitime de ce qui manque de sanction dans la morale et dans la nature.

Outre tous ces motifs qui vous portent à ne pas juger Louis comme citoyen, mais à le juger comme rebelle, de quel droit réclamerait-il, pour être jugé civilement, l'engagement que nous avions pris envers lui, lorsqu'il est clair qu'il a violé le seul qu'il avait pris envers nous, celui de nous conserver? Quel sera cet acte dernier de la tyrannie, que de prétendre être jugé par des lois qu'il a détruites? Quelle procédure, quelle information voulez-vous faire des entreprises et des pernicieux desseins du roi, lorsque ses crimes sont partout écrits avec le sang du peuple; lorsque le sang de vos défenseurs a ruisselé, pour ainsi dire, jusqu'à vos pieds par son commandement? Ne passa-t-il point, avant le combat, les troupes en revue?

Ne prit-il pas la fuite, au lieu de les empêcher de tirer? Et l'on vous propose de le juger civilement, tandis que vous reconnaissez qu'il n'était pas citoyen!

Juger un roi comme un citoyen! ce mot étonnera la postérité froide. Juger, c'est appliquer la loi. Une loi est un rapport de justice. Quel rapport de justice y a-t-il donc entre l'humanité et les rois? Qu'y a-t-il de commun entre Louis et le peuple français, pour le ménager après sa trahison? Il est telle âme généreuse qui dirait, dans un autre temps, que le procès doit être fait à un roi, non point pour les crimes de son administration, mais pour celui d'avoir été roi : car rien au monde ne peut légitimer cette usurpation; et de quelques illusions, de quelques conventions que la royauté s'enveloppe, elle est un crime éternel, contre lequel tout homme a le droit de s'élever et de s'armer; elle est un de ces attentats que l'aveuglement même de tout un peuple ne saurait justifier. Ce peuple est criminel envers la nature par l'exemple qu'il a donné. Tous les hommes tiennent d'elle la mission secrète d'exterminer la domination en tout pays. On ne peut point régner innocemment, la folie en est trop évidente. Tout roi est un rebelle et un usurpateur. Les rois mêmes traitaient-ils autrement les prétendus usurpateurs de leur autorité? Ne fit-on pas le procès à la mémoire de Cromwell, et certes Cromwell n'était pas plutôt usurpateur que Charles Ier; car lorsqu'un peuple est assez lâche pour se laisser dominer par des tyrans, la domination est le droit du premier venu, et n'est pas plus sacrée et plus légitime sur la tête de l'un que sur celle de l'autre.

On nous dit que le roi doit être jugé par un tribunal, comme les autres citoyens; mais les tribunaux ne sont établis que pour les membres de la cité.

Comment un tribunal aurait-il la faculté de rendre un maître à sa patrie et de l'absoudre? Comment la volonté générale serait-elle citée devant lui? Citoyens, le tribunal qui doit juger Louis XVI n'est point un tribunal judiciaire, c'est un conseil; et les lois que nous avons à suivre sont celles du droit des gens. C'est vous qui devez le juger. Louis est un étranger parmi nous; il n'était pas citoyen avant son crime; il ne pouvait voter, il ne pouvait porter les armes; et il l'est encore moins depuis son crime. Et par quel abus de la justice même en feriez-vous un citoyen pour le condamner? Aussitôt qu'un homme est coupable, il sort de la cité; et, point du tout, Louis y entrerait par son crime! Je ne perdrai jamais de vue que

l'esprit avec lequel on jugera le roi sera le même que celui avec lequel on établira la République. La théorie de votre jugement sera celle de vos magistratures, et la mesure de votre philosophie dans ce jugement sera aussi la mesure de votre liberté dans la Constitution.

Je le répète, on ne peut pas juger un roi selon des lois du pays, ou plutôt les lois de cité. Il n'y avait rien dans les lois de Numa pour juger Tarquin, rien dans les lois d'Angleterre pour juger Charles I[er]. On les jugea selon le droit des gens; on repoussa un étranger, un ennemi : voilà ce qui légitima ces expéditions, et non point de vaines formalités qui n'ont pour principe que le consentement du citoyen par le contrat.

J'ajoute qu'il n'est pas nécessaire que le jugement du ci-devant roi soit soumis à la sanction du peuple ; car le peuple peut bien imposer des lois par sa volonté, parce que ces lois importent à son bonheur; mais le peuple même ne peut effacer le crime de la tyrannie : le droit des hommes contre la tyrannie est personnel, et il n'est pas donné à la souveraineté d'obliger un seul citoyen à lui pardonner. Si votre générosité venait à l'absoudre, ce serait alors que ce jugement devrait être sanctionné par le peuple ; car si un seul citoyen ne pouvait être légitimement contraint par un acte de la souveraineté à pardonner au roi, à plus forte raison un acte de magistrature ne serait point obligatoire pour le souverain.

Mais hâtez-vous de juger le roi ; car il n'est pas de citoyen qui n'ait sur lui le droit qu'avait Brutus sur César. Vous ne pourriez pas plutôt punir cette action envers cet étranger, que vous n'avez puni la mort de Léopold et de Gustave. Louis était un autre Catilina. Le meurtrier, comme le consul de Rome, jugerait qu'il a sauvé la patrie. Vous avez vu ses desseins perfides ; vous avez vu son armée ; le traître n'était pas le roi des Français ; c'était le roi de quelques conjurés. Il faisait des levées secrètes de troupes; il avait des magistrats particuliers ; il regardait les citoyens comme des esclaves; il avait proscrit secrètement tous les gens de bien et de courage; il est le meurtrier de Nancy, du Champ-de-Mars, de Courtray, des Tuileries; quel ennemi, quel étranger nous a fait plus de mal? Il doit être jugé promptement; c'est le conseil de la sagesse et de la saine politique. On cherche à remuer la pitié. On achètera bientôt des larmes comme aux enterrements de Rome ; on fera tout pour nous intéresser, pour nous corrompre même. Peuple! si le roi est jamais absous, souviens-toi que nous ne serons plus dignes de ta confiance, et tu pourras nous accuser de perfidie.

Fauchet. La République française existe; elle triomphe de ses ennemis: donc le ci-devant roi est jugé. Il a mérité plus que la mort. L'éternelle justice condamne le tyran déchu au long supplice de la vie au milieu d'un peuple libre. Dans ce moment où l'indignation, inspirée par le dernier crime de la royauté, est en feu; où la haine contre la tyrannie, longtemps échauffée au feu de la liberté, bouillonne avec une activité incroyable dans nos cœurs; dans ce moment où toutes les passions sont irritées jusqu'à l'effervescence, donnons un grand exemple à l'univers; suspendons ce jugement jusqu'à ce qu'un calme impassible ait succédé aux premières irritations de la vengeance, et qu'il soit un exemple mémorable de justice et de modération. Sans doute, il n'est pas en notre pouvoir de soustraire un coupable à la peine prononcée par les lois; mais il ne nous est pas donné non plus de juger d'après des lois qui ne préexistaient pas au délit; et ici on épuiserait en vain l'art des sophismes; je défie que l'on me cite une loi antérieure au délit de Louis XVI qui lui soit applicable. Il existe, au contraire, une loi formelle qui dit que le roi déchu ne pourra être jugé que pour les actes postérieurs à sa déchéance. Conservons donc cet homme criminel qui fut roi; qu'il serve longtemps d'exemple aux conspirateurs; qu'il soit un témoignage vivant de l'absurdité, de l'exécration dévolue à la royauté.

Nous dirons aux nations: « Voyez-vous cette espèce d'homme anthropophage qui se faisait un jeu de nous dévorer? C'était un roi. Il n'y avait point de loi qui eût prévu son délit; il passe les bornes de ce qu'il y a de plus horrible dans les crimes prévus dans notre code pénal. Mais la nature se venge des vices de notre législation, et lui inflige un supplice plus terrible que la mort..... ». C'est ainsi que vous le donnerez avec succès en spectacle à l'univers en le plaçant sur un échafaud d'ignominie.

Mais, dit-on, si aucune loi positive en France ne condamne à mort le tyran déchu, il est justiciable du droit naturel. Je réponds qu'il est faux que la nature approuve la peine de mort, à moins qu'elle ne soit la seule défense qu'on puisse opposer à une agression. Mais dès que l'ennemi est saisi et mis dans l'impuissance de nuire, la nature crie: Arrête-toi; n'égorge pas de sang-froid ton semblable.

Dans l'état de société, on a le droit de priver le malfaiteur de sa liberté aussi longtemps que l'on jugera sagement qu'il pourrait en abuser, mais non passé ce terme. Tout homme est corrigible; je n'en exempte pas même les tyrans, quand ils n'ont plus d'hommes à leurs ordres. Si donc il est

douteux que la loi puisse condamner à mort sans outrager la nature, à plus forte raison ce serait le comble de la barbarie d'appliquer cette peine par le seul esprit de vengeance, quand la loi ne l'a pas prononcée. Pourquoi nous rendre coupables d'une cruauté inutile? A qui le supplice d'un roi servirait-il d'exemple réprimant? Aux simples citoyens? ils ont la royauté en horreur; aucun d'eux n'aura jamais la volonté de devenir roi. Aux conspirateurs puissants? mais ce n'est rien que le supplice de la mort pour un homme qui a le génie du crime.

Cette pensée n'est rien pour celui qui est dévoré de l'ambition d'une couronne, et qui a assez de moyens pour nourrir l'espoir du succès. La domination sera longue, se dit-il, la mort courte; marchons à l'empire. Ne sait-on pas que de tout temps l'ambition et la gloire ont fait braver tous les périls?.... Mais, si le tyran est attendu là, pour être couvert de chaînes; s'il est condamné à traîner une vie rampante et ignominieuse, à servir de spectacle et d'opprobre à ses contemporains; voilà le supplice le plus propre à arrêter l'homme d'un caractère fier et ambitieux. Il cherchera la gloire dans une carrière moins périlleuse : car l'avilissement est pour lui le péril extrême; il la cherchera dans les belles actions, et deviendra peut-être le héros de la liberté.

Que le châtiment de Louis XVI soit donc l'opprobre et l'exécration durable dont il sera couvert.

La crainte que les malfaiteurs ordinaires s'échappent et infestent la société est un des motifs qui ont déterminé la plupart des législations à prononcer la peine de mort. Ici, il est bien évident que ce motif n'existe pas. Mais voulez-vous que je vous dise où est le danger, si toutefois il y en a pour une nation puissante pour qui l'exercice de la souveraineté est devenu un besoin?

Tant que les prétentions à la royauté reposeront sur une tête chargée d'exécrables forfaits, tout ralliement pour soutenir ces prétentions sera impossible. Les aristocrates eux-mêmes méprisent et détestent un homme qu'ils accusent de faiblesse; il leur importe de le perdre. Les hommes faibles, timides, les modérés, les incertains, masse inerte, qui n'a de mouvement que pour se reposer sur le parti le plus fort, ne verront jamais la force du côté d'un être sans courage, qui n'a servi qu'à déranger par des crimes lâches les projets énergiques des grands conspirateurs; ils se rallieront, par la force attractive, à la masse toute puissante de la société.

Au contraire, faites tomber cette tête exécrée; vous donnez aux con-

spirateurs de nouvelles espérances et de nouveaux moyens. L'idée de la royauté, replacée sur la tête d'un jeune innocent, fait des prosélytes; la stupeur et les préjugés des uns secondent les manœuvres ambitieuses des autres; et voilà un parti formé. Sans doute le génie de la liberté nous fournira toujours des armes victorieuses contre la tyrannie; mais les factions royales sont celles qu'il est le plus important de n'avoir pas deux fois à détruire, parce que leur défaite est toujours sanglante. Et vous voulez épargner un dernier crime aux conspirateurs, une dernière tragédie à l'humanité. La conservation de Louis XVI parmi nous sera le tombeau de toutes les espérances factieuses; et lui-même a perdu dans ses crimes le droit d'en concevoir. Son influence est noyée dans le sang qu'il a fait répandre, et son éternelle impuissance est dans l'immortelle horreur que le traître inspire à la nation.

Je ne ferai pas à votre comité de législation ni à la nation française l'injure de combattre une idée jetée en avant par le rapporteur, et appuyée par l'autorité d'un publiciste célèbre; savoir que l'utilité publique autorise quelquefois à jeter un voile sur l'image de la justice, comme pour faire entendre que l'innocence même peut être sacrifiée au repos de la patrie. Quoi! le repos de la patrie dans la justice violée, dans un crime national, dans une sanglante infamie qui ferait horreur à toute la terre!.... (Léger murmure dans une partie de l'Assemblée. — Le président fait observer que tout signe d'approbation ou d'improbation doit être interdit dans une discussion de cette importance.)

Ces Messieurs qui m'interrompent diront sans doute mieux que moi....! (*Plusieurs voix :* Au fait! — Fauchet quitte brusquement la tribune.)

Plusieurs membres observent qu'il importe de ne pas laisser subsister cette apparence de non liberté qu'un mouvement d'impatience de la part d'un orateur interrompu jetterait à faux sur cette discussion. — Ils demandent que Fauchet soit invité.... — Jean Debry veut qu'il soit tenu de terminer son discours.

Fauchet. J'observe que mon ouvrage est terminé, et que c'est parce que je n'avais plus qu'une phrase à dire que je suis descendu de la tribune. (*Plusieurs voix :* Dites-la.) Citoyens, la justice, la sagesse, le courage, voilà ce qui peut assurer le repos de la patrie. Je conclus à ce que Louis XVI ne soit pas mis en jugement.

Robert. Assez et trop longtemps les rois ont jugé les nations. Le jour est venu où les nations vont juger les rois. Des hommes encore étonnés de la

révolution du 10 août se font une haute idée du jugement d'un roi. Leur esprit étroit conçoit à peine, et peut-être avec quelque peine, l'idée que Louis XVI sera jugé par vous, que le descendant de Henri IV et de Louis XIV sera traduit à votre barre, et que le glaive de la justice pourra frapper la tête altière d'un homme accoutumé depuis si longtemps à commander à d'autres; mais ces idées du douzième siècle sont sans doute bien éloignées de celle des représentants d'une nation éclairée. Ah! si quelque chose est petit dans votre mission, si les représentants du peuple doivent gémir d'être obligés de descendre de la hauteur de leurs fonctions, si elles ne sont pas toutes d'une nature grande et sublime comme le peuple qui vous les a déléguées, n'est-ce pas parce que vous êtes réduits à vous occuper d'un roi? d'un de ces êtres que l'humanité abhorre, que la raion naturelle réprouve, que la liberté a exilés à jamais de son domaine? Nous allons donc le juger, non par goût et par vengeance, mais par devoir; non par passion, mais par respect pour ce principe fondamental de tout ordre social: *La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse* (art. 6 de la déclaration des droits). Si, comme les anciens peuples, nous ne voulions la liberté que pour nous; si les Français n'étaient pas aussi jaloux de leur renommée que de leur bonheur, vous ne pourriez mettre en thèse si une nation puissante a le droit de juger le tyran qui lui seul a peut-être accumulé sur sa tête plus de forfaits que tous les rois ses prédécesseurs. La discussion même serait un délit. J'emprunterais la voix des victimes immolées à l'orgueil et à la rage du tyran; les unes à la pompe nuptiale qui a inoculé en France le germe empoisonné de la maison d'Autriche, les autres entassés dans les cachots de la Bastille; j'exhumerais les corps sanglants de plus de deux cents citoyens du faubourg Saint-Antoine, massacrés à l'affaire de Réveillon; je vous retracerais les massacres préparés de Nîmes, de Montauban, de Jalès, de Nancy, du Champ-de-Mars, etc.; je vous peindrais les cruautés exercées sur notre territoire par les farouches soldats de François II, c'est-à-dire d'Antoinette, c'est-à-dire de Louis XVI. Je vous demanderais si le bourreau de tant de Français, si un homme pour qui, par qui plus d'humains ont été égorgés qu'il ne compte d'heures dans sa vie, je vous demanderais de quel droit il pourrait prétendre à l'impunité.... Mais comme l'œil du monde entier est fixé sur nous, comme les droits des nations ne sont pas encore partout des axiomes, comme nous avons à justifier notre conduite aux yeux de l'univers, je vais traiter cette question de justice nationale, et prouver que le déclinatoire proposé par le

premier opinant n'est fondé ni sur les principes de la raison, ni même sur les lois positives du code français.

Première objection des défenseurs de Louis XVI : son inviolabilité ! Quoi donc ! un homme aurait été déclaré au-dessus des lois ! Le peuple, en 1789, n'aurait abattu le despotisme que pour l'établir sur des bases légales ! On a pu sérieusement invoquer ici les dispositions de l'acte constitutionnel !.... Je reconnais que le texte de cette loi avait mis le roi hors des atteintes des autorités constituées. Pour que ce pouvoir central ne fût pas dans la dépendance absolue des autres, pour que son action ne fût pas paralysée par la crainte des poursuites d'un pouvoir rival, le roi ne pouvait être mis en cause pour les actes de la royauté. Mais était-il pour cela au-dessus des lois? Quelqu'un aurait-il l'absurdité de le prétendre? Il n'est aucun article de la Constitution qui ne le regarde comme sujet de la loi. Son pouvoir a été formellement limité à celui de la faire exécuter, et de faire des proclamations qui y fussent conformes. Son inviolabilité ne peut donc être considérée que comme le mettant hors de tout rapport de dépendance envers les tribunaux. Mais il restait justiciable de la nation, dont il n'était que le mandataire et le sujet : car le droit de n'être pas jugé est un des droits de la souveraineté, inaliénable comme tous les autres; ce droit n'appartient qu'aux nations. Les tribunaux étaient impuissants contre les prévarications du roi, mais non la loi. Elle restait pour lui sans organe constitué; il fallait, pour qu'elle l'atteignît, qu'elle parlât elle-même. Or, le peuple en insurrection est la loi vivante. C'est la loi en personne qui, le 10 août, a dit à Louis : « Tu es un traître, un ennemi pris les armes à la main; tu seras jugé. » Et votre devoir est de juger Louis.

Mais je suppose que la Constitution lui eût dit : « Tu peux tuer, tu peux rassasier de crimes ta royale fureur ; je te servirai d'égide. » Je demande si un acte aussi absurde pourrait être invoqué en sa faveur? Une permission d'assassiner, une invitation au carnage, n'entraîne-t-elle pas le droit de représailles? Son inviolabilité, dans tous les cas, ne peut être supposée établie qu'au profit de la nation; mais en supposant que ce soit un contrat passé entre le prince et le peuple, ce contrat ne pourrait être que synallagmatique, et ne pourrait obliger l'une des deux parties après que l'autre l'aurait rompu. Si donc il a violé les droits de la nation, il a par cela même renoncé à son inviolabilité personnelle.

S'il n'eût conspiré que contre la nation française, on pourrait flatter votre humanité par l'éclat séduisant d'un grand acte de générosité; mais il

s'est coalisé avec les rois. S'il fût resté sur le trône, une partie de l'Europe eût été asservie sous le triumvirat de Louis XVI, Brunswick et Lafayette. Cette monstrueuse alliance du ci-devant roi avec les princes du Nord eût même menacé la liberté de tous les peuples. Et avons-nous le droit de pardonner au nom de l'Europe entière? Si un assassin eût attenté à ma vie, peut-être lui pardonnerais-je; mais s'il eût attenté à celle de mon frère, je le poursuivrais jusqu'aux bornes du monde. Nous ne pouvons donc pardonner à Louis XVI; car nous avons là liberté du genre humain à venger. Je voterai avec Fauchet, pour qu'on laisse vivre un roi quand il n'y en aura plus qu'un sur la terre. Mais tant que l'on comptera deux despotes, il faut que l'un au moins périsse pour servir d'exemple à l'autre.

Ne croirait-on pas que je suis partisan de ceux qui soutiennent que la société a droit et intérêt d'infliger la peine de mort? Non, je ne partage pas cette cruelle prétention. Je crois que la vie est un bien de l'Être suprême qui ne peut être soumis aux caprices des hommes.

Républicain farouche, pourquoi proposes-tu donc la mort du tyran déchu, si ce n'est que ta haine contre les rois te met en contradiction avec toi-même? Pourquoi? parce qu'un roi qui a l'insolence de vouloir régner au nom de l'Être suprême, *par la grâce de Dieu*, est un monstre qui flétrit l'humanité, qui ment à la nature entière. Et si longtemps l'Église s'est arrogé le droit de venger le ciel, nous, républicains, après avoir vengé les peuples, vengeons la divinité, la nature, outragées. Ainsi, que la tête de Louis XVI tombe, mais que ce soit la dernière. Je demande que la peine de mort soit abolie dès que le tyran aura été frappé.

Je vais établir encore, par quelques arguments, que l'inviolabilité constitutionnelle n'a jamais pu être appliquée à Louis XVI.

Une Constitution monarchique est, d'un côté, un contrat public entre tous les associés; de l'autre, une pactification particulière entre tous les associés, moins un individu, qui contracte lui seul avec la masse de la nation. Pour qu'un tel contrat soit valide, il faut d'abord qu'il ait été accepté librement par tous les associés, ensuite par toute la société et le roi. Ces conditions ont-elles ni l'une, ni l'autre, été remplies pour la Constitution? Non.

Comment le peuple aurait-il accepté cette Constitution, lorsque ses réclamations étaient repoussées par les baïonnettes? Ne se rappelle-t-on pas le massacre du Champ-de-Mars, cette sanglante boucherie qui accompagna la révision? C'est au bruit du canon, c'est au milieu de l'appareil de la tyrannie, qu'on a présenté cet acte informe, qu'on a qualifié du nom de

Constitution française. Le peuple réclamait humblement; il demandait à signer des pétitions, lorsque son droit était d'émettre sa volonté. On lui a dit : « Voilà votre Constitution ou la mort. » Lafayette s'est chargé de l'exécution; c'est ainsi que Léopold envoyait ses édits impériaux à ses sujets. Ici, il ne faut pas oublier ce principe, que la Constitution ne pouvait être présentée à l'acceptation du roi avant d'avoir été ratifiée par le peuple; autrement un corps constituant se mettrait dans le cas d'un étranger qui donnerait à un autre un bien qui ne lui appartiendrait pas. Il est bien évident que l'acceptation de celui-ci serait nulle, et que le prétendu donataire ne pourrait s'en prévaloir contre le propriétaire.

Mais le roi n'a pas même accepté la Constitution. « Je manquerais à la vérité, dit-il dans sa lettre d'acceptation, si je disais que j'ai reconnu dans la Constitution tous les moyens nécessaires pour donner de l'énergie à l'action du gouvernement; mais puisque les opinions sont divisées, je consens que l'expérience seule soit juge des vices de cette Constitution. » Cette réserve n'annonçait-elle pas une protestation? Si Brunswick fût venu à Paris, le roi aurait dit : « L'expérience a jugé que votre Constitution n'a pas l'énergie nécessaire; je ne l'ai acceptée qu'à condition qu'on augmenterait l'énergie du gouvernement. Je vous propose donc, sous le bon plaisir de son altesse sérénissime le duc de Brunswick, d'y faire les changements suivants, etc. » Il en est donc de l'acceptation de l'acte constitutionnel par Louis XVI, comme d'une vente sous condition de *remere*, à l'exception que cette vente est valable, quand elle a été acceptée par les deux parties, tandis que la réserve d'un appel à l'expérience, que le ci-devant roi a mise dans son acceptation, la détruit essentiellement, puisqu'on lui demandait une acceptation pure et simple.

Comment actuellement mettrez-vous le jugement de Louis XVI en question, lorsque le 10 août tout Français avait le droit de l'assassiner. Si la Convention pouvait douter qu'il soit jugeable, si elle hésitait, chaque Français se trouverait ressaisi du même droit. Un roi n'est pas dans la classe des citoyens. Telle était la force du préjugé, que seul il équivalait à la nation entière, et était de pair avec elle : la nation et lui étaient deux être distincts. Ces êtres ne pouvaient être ensemble qu'en état de paix ou en état de guerre. L'état de guerre existait dès que l'un d'eux voulait se soustraire aux conditions du contrat. L'état de guerre est l'état de nature, et dans l'état de nature n'a-t-on pas le droit d'assassiner son ennemi? On me dira : « Nous ne sommes plus en état de guerre, puisque notre ennemi

est prisonnier; et on n'assassine pas un prisonnier de guerre. Sans doute; aussi ne vous dis-je pas de l'assassiner, mais de le juger. Il est ici jusqu'à son jugement, sous la sauvegarde de la foi publique et de la loyauté du vainqueur. Mais s'il sortait de prison sans être jugé, alors chaque membre de la société aurait le droit de l'assassiner. Il est donc de son intérêt de subir le jugement de ses crimes : je conclus à l'acte d'accusation.

Barbaroux et Grégoire demandent que, pour mûrir les idées sur les discours déjà prononcés, la discussion soit ajournée à jeudi.

Cette proposition est adoptée.

Sur la motion de Barrère, l'Assemblée décide que tous les discours qui seront faits dans le cours de cette discussion seront imprimées.

Séance du 15 novembre. — Buzot demande le rapport du décret rendu sur la motion de Péthion relativement à l'ordre de la discussion des différentes questions proposées par le comité de législation. Il motive cette demande sur ce que le rapporteur du comité n'a pas embrassé tous les points sous lesquels on peut envisager cette affaire. Il rappelle l'usage de l'Assemblée constituante, qui établissait d'abord une discussion illimitée et proposait ensuite une série de questions.

La demande du rapport est combattue par Péthion, et appuyée par Danton.

Le rapport du décret est décrété.

Rouzet. Après tout ce qui a été dit à cette tribune pour vous inspirer une bien légitime horreur contre les scélératesses de cette cour odieuse que l'indignation nationale a si heureusement anéantie ; il serait peut-être imprudent de chercher à tempérer ce trop juste courroux, surtout si l'on voulait faire attention à la sollicitude qu'a manifestée dans cette enceinte le procureur de la Commune de Paris, lorsqu'il a proposé de mettre sous la sauvegarde spéciale de la loi ceux qui prendraient la parole dans la cause de Louis XVI; si l'on voulait s'arrêter à l'assertion du maire de Paris, qui, dans son discours sur l'accusation de Robespierre.... (*Plusieurs voix :* Il s'agit de Louis XVI.) en vous annonçant le calme dans cette atmosphère agitée par tant d'orages, n'a pas craint de vous présager des mouvements vraiment sérieux, si votre décision dans cette circonstance choquait l'opinion des Parisiens.

Cependant, législateurs, comptables envers nos commettants de tout ce que l'intérêt national peut nous faire naître de réflexions, il ne sera point, je l'espère, de danger individuel capable de ralentir mon zèle; et le calme dans lequel on entendra les discussions vraiment intéressantes fera con-

naître à la République jusqu'à quel point on sait respecter ses mandataires, jusqu'à quel degré peut s'étendre la liberté de leur opinion. J'examinerai la question sous ces deux rapports.

Est-il de l'intérêt de la nation de juger Louis XVI?

Est-il de sa justice de le punir?

En examinant s'il est de l'intérêt de la nation de juger Louis XVI, on ne trouvera pas mauvais sans doute que je considère quel pourrait être pour le peuple français l'avantage résultant de ce jugement.

Ici, j'espère qu'on ne me forcera pas à m'arrêter à l'effrayante perspective que la dernière partie du rapport du comité de législation pourrait nous offrir dans le sort présagé à Louis-Charles.

Ainsi, je suppose que Louis soit jugeable, qu'il doive être jugé dans le sens et dans la forme du rapport; je suppose que les rapprochements de la mort de Charles Stuart ne laissent à désirer à Louis XVI que l'accélération de cette même fin; je suppose l'ombre du dernier de nos rois errante avec celle des Néron et de tous les tyrans qui ont déshonoré la terre: quel prix la nation française recevra-t-elle de tout ce qu'elle aura cherché à mettre de prudence et de régularité dans les formes, pour donner à l'univers un tel spectacle?

Un des principaux effets que les lois se soient proposées, par l'application des derniers supplices à certains crimes, c'est d'intimider les scélérats, de leur offrir des exemples propres à effrayer ceux que de plus heureux sentiments ne peuvent retenir.

A qui donc, législateurs, auriez-vous le projet de proposer l'exemple de Louis XVI, conduit sur l'échafaud pour avoir abusé de l'inviolabilité royale, pour s'en être fait un instrument de tyrannie ou de destruction? Quelqu'un de vous aurait-il le dessein de relever le trône si glorieusement renversé? Dispensez-moi de me laisser entraîner à des développements qui occasionneraient peut-être de nouvelles agitations. Nous voulons une République dont les lois assurent à chaque individu la sûreté, la liberté, l'égalité; et les agitateurs sont loin de consentir à accélérer cet heureux régime.

Si vous pensiez que la tyrannie a entièrement disparu avec la royauté, rappelez-vous que les proscriptions en furent toujours les précurseurs, si elles n'en étaient pas déjà les effets. Si vous ne réfléchissiez pas assez souvent sur cette vérité politique, que rien ne peut donner plus d'aversion pour la royauté que l'existence d'un roi criminel, dont on pourrait craindre encore les perfidies, n'oubliez jamais que quand vous parviendriez à exter-

miner tous les rois, si les Français s'avilissaient à tourner encore une fois leurs regards vers la royauté, il leur resterait des idoles à encenser, et que le sang qu'ils auraient pu répandre pour satisfaire leur vengeance n'aurait peut-être qu'accéléré leur retour à l'esclavage.

Il n'est donc pas de l'intérêt de la nation de juger Louis XVI, moins encore de le conduire à l'échafaud, même en le reconnaissant coupable dans le sens dans lequel le rapporteur du comité a cherché à l'établir.

Sans contredit, un être inviolable est un monstre dans l'ordre social. Mais en supposant que la société eût encore à frapper une telle production, la juste colère ne devrait-elle pas plutôt retomber sur les créateurs? Et lorsque la philosophie et la raison se sont si énergiquement élevées contre les vengeances que les rois ont exercées, nous, après avoir brisé leurs liens, en reconnaissant que nous devons principalement nos succès à la philosophie, nous suivrions la même conduite qu'elle a réprouvée! nous nous livrerions à des vengeances! nous souillerions nos victoires par les mêmes horreurs que nous avons reprochées aux tyrans! Car, citoyens, ne nous faisons pas illusion, nous sommes juges et parties dans cette cause. Une grande nation doit-elle s'avilir jusqu'à mettre en pratique les maximes des despotes? La domination de ceux-ci ne peut se consolider que par la terreur. Que ne faut-il pas se permettre pour soutenir le prestige de la puissance absolue d'un seul sur vingt-cinq millions de ses semblables? Quelle lâcheté n'y aurait-il pas à ces vingt-cinq millions s'ils s'abaissaient aux mêmes moyens pour assurer leur indépendance?

Quoi qu'on en dise, celle que nous saurons conserver aura bien été préparée par la philosophie; mais il n'est point vrai qu'il n'y ait d'un autre côté que les crimes de Capet qui aient concouru à nous l'assurer. A son avénement au trône, n'a-t-il pas volontairement renoncé à une partie des prétendus droits que ses prédécesseurs avaient usurpés? N'a-t-il pas aboli la servitude dans ce qu'on appelait alors ses domaines? N'a-t-il pas appelé dans son conseil tous les hommes que la voix publique lui désignait, même les empiriques qui avaient fasciné les yeux du peuple? Induit en erreur successivement par les hommes de probité et par les fripons qui lui avaient été hautement désignés, sans cesse environné de gens intéressés à le tromper, il a été précipité d'abîme en abîme.

Ici, législateurs, vient naturellement se placer la question de savoir si la précision proposée dans le rapport du comité de législation, relativement à l'inviolabilité, peut être adoptée; cette précision, d'après laquelle le rap-

porteur a soutenu que le roi a assumé les dangers de la responsabilité, lorsqu'il s'est permis d'agir sans l'intervention d'aucun ministre.

Mais cette subtilité ayant trop peu de consistance par elle-même, examinons si elle est même proposable.

Sans doute que dans cette supposition le comité n'a pas cru que le roi avait derrière lui, pour offrir à la nation, un ministre responsable. La précision du comité est plus ingénieuse que solide. Mais, ajoute le comité, il n'est pas équivoque qu'indépendamment des délits qui ne sont pas prévus par la Constitution, Louis XVI est coupable de ne s'être pas opposé formellement aux entreprises qui s'exécutaient en son nom, et puisqu'il est vrai qu'il n'y a plus de trône, et par conséquent point de peine de déchéance à appliquer, l'humanité nous commande d'en infliger une autre.

Sont-ce sérieusement des législateurs qui se permettent un persiflage aussi barbare pour vous déterminer à des vengeances? Il n'y plus de trône; donc, il n'y a plus de peine de déchéance. La nation française est délivrée pour jamais du fléau des rois. N'est-elle pas suffisamment vengée? Ne peut-elle donc l'être qu'avec du sang, et toujours du sang?... Et ce serait dans le séjour des plaisirs, l'asile des sciences et des arts qu'on provoquerait sans cesse à en verser! O vous, qu'un excès de sensibilité pourrait égarer, toujours du sang! la délivrance du genre humain ne nous expose-t-elle pas assez à en répandre? Et vous, hommes féroces, qui si souvent divinisez la vengeance publique pour envelopper, sous ce voile perfide, vos vengeances particulières, n'aurez-vous pas assez de victimes dans les malheureux que l'indigence ou le sort des armes raméneront vers une patrie qu'ils ont si criminellement trahie?

Il serait donc d'autant plus injuste de chercher à juger ou à punir Louis XVI, qu'il est déjà jugé et puni plus sévèrement qu'il n'en avait été menacé par la Constitution. La sévérité qu'on vous propose ne serait qu'un acte de faiblesse, j'oserai dire de lâcheté, qu'un signe certain de fureur ou de crainte. Vous devez donner à l'univers qui vous contemple le spectacle d'un roi rentré avec sa famille dans la classe des citoyens; spectacle bien plus imposant, bien plus énergique, leçon bien plus sublime que celle que prépareraient tous les bourreaux réunis.

D'après ces considérations, je vous propose le projet de décret suivant:

La Convention nationale, applaudissant au zèle et au courage que l'Assemblée législative a déployés lors de la suspension du pouvoir exécutif dans les mains de Louis XVI, demeurant l'abolition de la royauté en France

et la proclamation de la République, décrète que lors de la présentation de la Constitution à l'acceptation du peuple français, il lui sera proposé de régler le sort de Louis XVI, de son fils, de sa fille, de sa femme et de sa sœur Élisabeth, et de tous les individus de la maison ci-devant régnante, actuellement étant en France, et jusque-là la Convention nationale fera pourvoir à la sûreté et subsistance du ci-devant roi et de ceux de sa famille qui sont au Temple.

Grégoire. La postérité s'étonnera peut-être qu'on ait pu mettre en question si une nation entière peut juger son premier commis; mais il y a seize mois qu'à cette tribune j'ai prouvé que Louis XVI pouvait être mis en jugement; j'avais l'honneur de figurer dans la classe peu nombreuse des patriotes qui luttaient avec désavantage contre la masse de brigands de l'Assemblée constituante; des huées furent le prix de mon courage. Citoyens, je viens plaider la même cause; je parle à des hommes justes; ils m'écouteront avec l'indulgence et avec le calme de la raison.

Le rapporteur du comité, voulant appeler des faits à l'appui de ses raisonnements, vous a cité quelques exemples de rois déposés; l'histoire pouvait lui en fournir un plus grand nombre. Conrad, roi des Romains, l'empereur Henri IV, l'empereur Adolphe, le roi Venceslas, Christian II de Danemarck et beaucoup d'autres, ont vu leurs trônes s'écrouler à la voix des nations; mais ces faits, pour la plupart, ne prouvent rien dans la question dont il s'agit; les peuples qui détrônèrent ces tyrans, n'avaient pas un pacte social dont les dispositions puissent s'assimiler au nôtre. Pour établir une marche méthodique dans la discussion, je prouverai d'abord qu'un roi constitutionnel des Français, à l'abstraction faite de Louis XVI, est jugeable pour des faits étrangers à l'exercice de la royauté; 2° que quand même on supposerait que le roi ne peut jamais être traduit devant aucune autorité constituée, cette prérogative s'évanouit devant l'autorite nationale. Après avoir développé ces principes, j'en ferai l'application à l'individu qui nous occupe. La question de l'inviolabilité fut vivement débattue vers la fin de l'Assemblée constituante: elle eut pour partisans tous ces êtres vils qui, prostituant le caractère auguste de législateurs, lui avaient substitué celui de valets de la cour, qui voulaient pomper les canaux de la liste civile, et, sous un autre nom, devenir maires du palais, à l'ombre tutélaire de l'inviolabilité.

Vainement leur disait-on qu'un roi ne peut être inviolable qu'autant qu'il est impeccable et infaillible; leurs hérésies politiques étaient des

dogmes pour un peuple toujours enclin à l'idolâtrie de la royauté ; et d'ailleurs, n'avaient-ils pas la loi martiale et les baïonnettes ? Ils prétendirent que l'inviolabilité était une fiction heureusement inventée pour étayer la liberté. Le bonheur d'un peuple reposant sur une fiction et non sur les principes immuables de la nature ! Cette fiction, à leur dire, était nécessaire pour assurer l'indépendance du pouvoir ; ce qui entraînerait la conséquence inévitable de déclarer les agents du pouvoir judiciaire également inviolables.

La *personne* du roi, nous disaient-ils, est inviolable, donc l'inviolabilité doit s'étendre à toutes ses actions. La réponse était facile ; les législateurs sont également inviolables, mais uniquement pour leurs opinions. Les ambassadeurs le sont par le droit des gens, mais seulement pour les objets relatifs à leur agence ; et cependant leurs personnes sont également indivisibles : ainsi, leur inviolabilité doit s'étendre à tout où celle d'un roi le ramène pour les actes personnels dans la catégorie des autres mandataires du peuple.

Les éphores ne pouvaient être recherchés pour leur gestion ; mais là s'arrêtait leur inviolabilité. Les témoignages des publicistes, les lois et l'usage démentaient également les assertions de nos adversaires relativement à la Constitution anglaise. L'inviolabilité du roi et la responsabilité des ministres sont des choses corrélatives. Ainsi, toutes les fois qu'on peut appliquer la responsabilité du ministre pour corriger les abus de son autorité, là se trouve l'inviolabilité; quand celle-là manque, celle-ci disparaît ; ainsi, il faut ou que l'inviolabilité se borne aux faits d'administration, ou que les ministres soient responsables, même de tous les faits personnels; car il faut partout force à la loi, et que partout où il y a un délit, il y ait une peine.

Un parjure, une trahison, un meurtre sont à la vérité des actions royales, quant au fait et d'après les habitudes féroces de cette classe d'hommes qu'on appelle rois ; mais quant au droit, ces crimes rentrent dans la classe des délits privés. Si un roi veut m'égorger, prétendez-vous que le droit de résistance est anéanti, que le glaive de la loi doit s'émousser contre le meurtrier? Quand on proposait cette difficulté et plusieurs autres très-pressantes, les champions de l'inviolabilité absolue étaient forcés d'admettre des exceptions ; alors enfin, se contredisant eux-mêmes, ils avouaient que cette prérogative ne couvre que les délits politiques, et non les délits privés.

L'inviolabilité absolue serait une monstruosité ; elle pousserait l'homme à la scélératesse, en lui assurant l'impunité de tous ses crimes. Déclarer

un homme inviolable, le charger de faire observer toutes les lois lorsqu'il peut les violer, c'est outrager non-seulement la nature, mais la Constitution. Elle porte textuellement, au chapitre de la royauté, qu'il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi; admettre l'inviolabilité absolue, c'est en autres termes déclarer légalement que la perfidie, la férocité, la cruauté sont inviolables; et voilà comment, après avoir admis une fiction, on prétendait une immoralité révoltante, comme un principe élémentaire du bonheur public.

Je passe au second article, et je maintiens que l'inviolabilité, fût-elle absolue, admet une exception et disparaît devant la volonté nationale; sinon, il faut dévorer les absurdités suivantes : que le roi est tout, que la souveraineté est aliénable; que la nation, en élevant quelqu'un au-dessus d'elle-même, l'a fait plus grand qu'elle; et que, partant, il est dans l'ordre des possibles qu'un effet ne soit pas en proportion avec la cause qui l'a produit.

L'inviolabilité étant une institution politique, n'a pu être établie que pour le bonheur national. Elle est utile, disait-on, pour déconcerter ceux qui aspireraient à la puissance suprême; elle est le tombeau de l'ambition : mais si cette prérogative s'étend à tous les actes de l'individu roi, elle deviendra le tombeau de la nation; car elle est un moyen de plus pour consacrer l'esclavage et la misère des peuples. Il conspire impunément contre eux avec l'arme de l'inviolabilité; il poignarde la liberté. Prétendre que pour le bonheur commun, il faut qu'un roi puisse impunément commettre tous les crimes! fût-il jamais doctrine plus révoltante? Et c'est à la fin du dix-huitième siècle qu'elle a été soutenue! Au reste, si vous prétendez que l'acte constitutionnel donne cette latitude absurde à la doctrine de l'inviolabilité, tandis que d'un autre côté je lis, dans votre Déclaration des Droits, que toute distinction sociale est fondée sur l'utilité commune, évidemment vous êtes en contradiction avec vous-mêmes; et mon choix ne balancera pas entre vos lois immorales et les maximes éternelles de la raison.

Il reste donc prouvé d'une part que l'inviolabilité ne s'étend qu'aux actes administratifs, et non aux délits personnels; de l'autre, que quand même vous donneriez à cette prérogative une extension illimitée, elle disparaît.

Après avoir discuté les principes, je passe à leur application. La royauté fut toujours pour moi un objet d'horreur; mais Louis XVI n'en est plus revêtu. Je me dépouille de toute animadversion contre lui pour le juger d'une manière impartiale. D'ailleurs, il a tant fait pour obtenir le mépris,

qu'il n'y a plus de place à la haine. Je maintiens que jamais Louis XVI ne fut roi constitutionnel. Non pas, comme l'a dit un des préopinants, qu'il n'y eût pas de Constitution : nous en avions une, détestable, à la vérité, mais enfin elle existait; le peuple l'avait ratifiée par sa non réclamation, et même par des fêtes civiques; car telle était l'erreur ou l'ignorance du grand nombre, qu'il regardait comme une grâce, comme un bonheur, la démarche d'un roi qui voulait bien accepter trente millions de revenus, et les immenses avantages attachés à la place de premier fonctionnaire public.

Quand Louis XVI, désertant son poste, s'enfuit à Varennes, il nous laissa une protestation dans laquelle il déclare vicieuse la forme de notre gouvernement, et impossible à exécuter cette Constitution que cependant il a paru accepter depuis. Or, cette protestation, qui est une véritable abdication, fut toujours la règle de sa conduite. Voyez s'il n'a pas réduit l'art de la contre-révolution en système, et s'il ne fut pas toujours le chef des conspirateurs. Aux termes de la Constitution, en rétractant son serment, il est *censé* avoir abdiqué, et quel homme s'est joué avec plus d'effronterie de la foi des serments ? C'est dans cette enceinte, c'est là, que je disais aux législateurs : *Il jurera tout et ne tiendra rien.* Quelle prédiction fût jamais mieux accomplie ? Ce digne descendant de Louis XI venait, sans y être invité, dire à l'Assemblée que les ennemis les plus dangereux de l'Etat étaient ceux qui répandaient des doutes sur sa loyauté ; et rentrant ensuite dans son tripot monarchique, dans ce château, la tanière de tous les crimes, il allait avec Jésabel, avec sa cour, combiner et mûrir tous les genres de perfidie. Grâce à Louis XVI et aux émigrés, plus que jamais l'univers saura ce que valent la parole d'un roi et la foi d'un gentilhomme. S'opposait-il formellement aux hostilités dirigées contre nous, quand une foule d'actes formels attestent le contraire; quand, au mépris des décrets, il gardait une garde justement conspuée, tandis qu'il en payait une autre à Coblentz; quand il soudoyait les émigrés; quand, laissant nos frontières sans munitions, sans défense, il ourdissait les complots de la guerre étrangère, et qu'il invoquait contre la Révolution française toute la meute des rois? Comme parjure, comme contre-révolutionnaire, il aurait encouru la déchéance, et sous ce point de vue ne pas le juger, ce serait aller contre le texte et l'esprit de la Constitution; et pour tous les actes postérieurs à son abdication, il est soumis à la loi, il ne peut se parer du bouclier de l'inviolabilité.

J'évoque ici tous les martyrs de la liberté, victimes depuis trois ans. Est-il un parent, un ami de nos frères immolés sur la frontière ou dans la journée du 10 août, qui n'ait eu le droit de traîner le cadavre aux pieds de Louis XVI, en lui disant : « Voilà ton ouvrage ? » Et cet homme ne serait pas jugeable ! Et moi aussi je réprouve la peine de mort; et, je l'espère, ce reste de barbarie disparaîtra de nos lois. Il suffit à la société que le coupable ne puisse plus nuire; vous le condamnerez sans doute à l'existence, afin que l'horreur de ses forfaits l'assiége sans cesse et le poursuive dans le silence de la solitude ; mais le repentir est-il fait pour des rois ? L'histoire qui burinera ses crimes, pourra le peindre d'un seul trait : aux Tuileries, des milliers d'hommes étaient égorgés; le bruit du canon annonçait un carnage effroyable, et ici, dans cette salle, il mangeait !

Ses trahisons ont enfin amené notre délivrance ; et en remerciant le ciel d'avoir eu un Louis XVI, peut-être devons-nous, par amour pour les peuples opprimés, leur souhaiter des Louis XVI. Mais l'impulsion est donnée à l'Europe entière ; la lassitude des peuples est à son comble ; tous s'élancent vers la liberté; le volcan va faire explosion et opérer la résurrection politique du globe ; puisque, suivant l'expression d'un philosophe, la mode des rois commence à passer, puisque toutes les modes viennent de France, craignez d'arrêter la contagion salutaire de celle-ci. Qu'arriverait-t-il si, au moment où les peuples vont briser leurs fers, vous assuriez l'impunité à Louis XVI ? L'Europe douterait si ce n'est pas pusillanimité de votre part. Les despotes saisiraient habilement le moyen d'attacher encore quelqu'importance à l'absurde maxime qu'ils tiennent leur couronne de Dieu et de leur épée, etc.

Je conclus à ce que Louis XVI soit mis en jugement.

Séance du 21 novembre. — Thomas Payne, ne pouvant s'énoncer en français à la tribune, écrit une longue lettre à la Convention pour exprimer son opinion sur le jugement de Louis XVI, qui lui semble juste, légitime et conforme à la saine politique. « Louis XVI, considéré comme individu, dit-il, n'est pas digne de l'attention de la République; mais envisagé comme faisant partie de cette bande de conspirateurs couronnés qui menacent la liberté de toutes les nations, comme un accusé dont le procès peut conduire toutes les nations du monde à connaître et à détester le système désastreux de la monarchie, les complots et les intrigues de leurs propres cours; il faut que son procès lui soit fait. »

A l'égard de l'inviolabilité royale garantie par la Constitution, Thomas

Payne la traite d'idée burlesque, et il demande qu'il n'en soit fait aucune mention; « car, ajoute-t-il, je ne vois plus dans Louis XVI qu'un homme d'un esprit faible et borné, mal élevé comme tous ses pareils, sujet, dit-on, à de fréquents accès d'ivrognerie, et que l'Assemblée constituante rétablit imprudemment sur un trône pour lequel il n'était point fait. »

Séance du 28 novembre. — Lefort commence par dire qu'il est l'ami des hommes, mais qu'il a toujours été l'ennemi sentimental des rois. Aussi Tite, Trajan et Marc-Aurèle, ne furent, d'après lui, que des empereurs féroces; car, ajoute-il, la possession du pouvoir absolu suffit pour corrompre la vertu même. Enfin, après un long galimathias phraséologique, interrompu par des éclats de rire et un murmure général, il finit par demander qu'il soit passé à l'ordre du jour sur le projet de décret du comité de législation, ou qu'il soit envoyé à toutes les Assemblées primaires, afin de connaître le vœu du peuple entier.

Serres combat le principe de l'inviolabilité du roi, comme une loi contre nature, et traitant Louis XVI d'assassin du peuple, de monstre souillé de crimes, de lâche scélérat, il demande qu'il soit jugé d'après les lois déjà promulgués contre les assassins et les conspirateurs.

Séance du lundi 3 décembre. — Barbaroux demande qu'il soit décrété que Louis XVI est mis en cause.

Charlier. Qu'il est mis en état d'accusation.

Une partie de l'Assemblée s'élève, par un mouvement spontané, en faveur de cette dernière proposition. (*Aux voix! aux voix le décret d'accusation!* s'écrie-t-on avec chaleur.)

Gamon veut que Louis XVI soit préalablement entendu.

Jean-Bon Saint-André. Louis Capet a été jugé le 10 août; remettre son jugement en question, ce serait faire le procès à la Révolution, ce serait vous déclarer rebelles.

Robespierre. L'Assemblée a été entraînée, à son insu, loin de la véritable question. Il n'y a point ici de procès à faire. Louis n'est point un accusé, vous n'êtes point des juges; vous êtes, vous ne pouvez être que des hommes d'État et les représentants de la nation. Vous n'avez point une sentence à rendre pour ou contre un homme, mais une mesure de salut public à prendre, un acte de providence nationale à exercer (On applaudit). Quel est le parti que la saine politique prescrit pour cimenter la République naissante? C'est de graver profondément dans les cœurs le mépris de la royauté, et de frapper de stupeur tous les partisans du roi. Donc, pré-

senter à l'univers son crime comme un problème, sa cause comme l'objet de la discussion la plus imposante, la plus religieuse, la plus difficile qui puisse occuper les représentants du peuple français ; mettre une distance incommensurable entre le seul souvenir de ce qu'il fut et la dignité d'un citoyen ; c'est précisément avoir trouvé le secret de le rendre encore dangereux à la liberté. Louis fut roi, et la République est fondée. La question fameuse qui vous occupe est décidée par ces seuls mots : Louis est détrôné par ses crimes ; Louis dénonçait le peuple français comme rebelle ; il a appelé, pour le châtier, les armes des tyrans ses confrères. La victoire et le peuple ont décidé que lui seul était rebelle. Louis ne peut donc être jugé ; il est déjà condamné ; il est condamné ou la République n'est point absoute. (Applaudissements.) Proposer de faire le procès à Louis XVI, de quelque manière que ce puisse être, c'est rétrograder vers le despotisme royal et constitutionnel ; c'est une idée contre-révolutionnaire, car c'est mettre la Révolution elle-même en litige. En effet, si Louis peut être encore l'objet d'un procès, Louis peut être absous ; il peut être innocent ; que dis-je ! il est présumé l'être jusqu'à ce qu'il soit jugé. Mais si Louis peut être présumé innocent, que devient la Révolution ? n'est-elle pas encore incertaine et douteuse ? Si Louis est innocent, tous les défenseurs de la liberté deviennent des calomniateurs, et les rebelles étaient les amis de la vérité et les défenseurs de l'innocence opprimée ; tous les manifestes des cours étrangères ne sont que des réclamations légitimes contre une faction dominatrice ; la détention même que Louis a subie jusqu'à ce moment est une vexation injuste ; les fédérés, le peuple de Paris, tous les patriotes de l'empire français sont coupables, et le grand procès pendant au tribunal de la nature, entre le crime et la vertu, entre la liberté et la tyrannie, est enfin décidé en faveur du crime et de la tyrannie.

Citoyens, prenez-y garde, vous êtes trompés ici par de fausses notions. Vous confondez les règles du droit civil et positif, avec les principes du droit des gens ; vous confondez la relation des citoyens entre eux, avec les rapports des nations à un ennemi qui conspire contre elles ; vous confondez encore la situation d'un peuple en révolution avec celle d'un peuple dont le gouvernement est affermi. Nous rapportons à des idées qui nous sont familières un cas extraordinaire, qui dépend de principes que nous n'avons jamais expliqués : ainsi, parce que nous sommes accoutumés à voir les délits dont nous sommes les témoins jugés selon des règles uniformes, nous sommes actuellement portés à croire que dans aucune circonstance, les

nations ne peuvent avec équité décider autrement contre un homme qui a violé leurs droits; et où nous ne voyons point un jury, un tribunal, une procédure, nous ne trouvons point la justice. Ces termes mêmes, que nous appliquons à des idées différentes de celles qu'ils impriment dans l'usage ordinaire, achévent de nous tromper. Tel est l'empire naturel de l'habitude, que nous regardons les conventions les plus arbitraires, quelquefois même les plus défectueuses, comme la régle absolue du vrai, du faux, du juste ou de l'injuste; nous ne jugeons pas même. La plupart tiennent encore nécessairement aux préjugés dont le despotisme nous a nourris. Nous avons été tellement courbés sous son joug, que nous relevons difficilement nos têtes vers la raison; que tout ce qui remonte à la source sacrée de toutes les lois semble prendre à nos yeux un caractére illégal, et l'ordre même de la nature nous paraît un désordre. Les mouvements majestueux d'un grand peuple, les sublimes élans de la vertu se présentent souvent à nos yeux timides comme des éruptions d'un volcan ou le renversement de la société politique; et certes, ce n'est pas la moindre cause des troubles qui nous agitent, que cette contradiction entre la faiblesse de nos mœurs, la dépravation de nos esprits, la pureté des principes et l'énergie des caractéres que suppose le gouvernement libre auquel nous osons prétendre.

Lorsqu'une nation a été forcée de recourir aux droits de l'insurrection, elle rentre dans l'état de la nature à l'égard du tyran. Comment celui-ci pourrait-il invoquer le pacte social? Il l'a anéanti. La nation peut le conserver encore, si elle le juge à propos, pour ce qui concerne les rapports des citoyens entre eux; mais l'effet de la tyrannie et de l'insurrection, c'est de le rompre entièrement par rapport au tyran; c'est de le constituer en état de guerre. Les tribunaux, les procédures judiciaires, ne sont faites que pour les membres de la cité : c'est une contradiction grossiére de supposer que la Constitution puisse présider à ce nouvel ordre de choses; ce serait supposer qu'elle survit à elle-même. Quelles sont les lois qui la remplacent? Celles de la nature, celle qui est la base de la société même, le salut du peuple. Le droit de punir le tyran et celui de le détrôner, c'est la même chose. L'un ne comporte pas d'autres formes que l'autre : le procés du tyran, c'est l'insurrection; son jugement, c'est la chute de sa puissance; sa peine, celle qu'exige la liberté du peuple.

Les peuples ne jugent pas comme les cours judiciaires; ils ne rendent point de sentences, ils lancent la foudre; ils ne condamnent pas les rois,

ils les replongent dans le néant, et cette justice vaut bien celle des tribunaux. Si c'est pour son salut que le peuple s'arme contre ses oppresseurs, comment serait-il tenu d'adopter un mode de les punir qui serait pour lui un nouveau danger? Nous nous sommes laissés induire en erreur par des exemples étrangers qui n'ont rien de commun avec nous. Que Cromwell ait fait juger Charles I[er] par une commission judiciaire dont il disposait, qu'Élisabeth ait fait condamner Marie d'Écosse par des juges, il est naturel que des tyrans qui immolent leurs pareils, non au peuple, mais à leur ambition, cherchent à tromper l'opinion du vulgaire par des formes illusoires; il n'est question là ni de principes, ni de liberté, mais de fourberies et d'intrigues; mais le peuple, quelle autre loi peut-il suivre que la justice et la raison, appuyées de sa toute-puissance?

Dans quelle République la nécessité de punir le tyran fut-elle litigieuse? Tarquin fut-il appelé en jugement? Qu'aurait-on dit à Rome si des Romains avaient osé se déclarer ses défenseurs? Que faisons-nous? Nous appelons de toutes parts des avocats pour plaider la cause de Louis XVI; nous consacrons comme des actes légitimes ce qui, chez tout peuple libre, eût été regardé comme le plus grand des crimes; nous invitons nous-mêmes les citoyens à la bassesse et à la corruption; nous pourrons bien un jour décerner aux défenseurs de Louis XVI des couronnes civiques; car s'ils défendent sa cause, ils peuvent espérer de la faire triompher; autrement, vous ne donneriez à l'univers qu'une ridicule comédie. (On applaudit.) Et nous osons parler de République! Nous invoquons des formes, parce que nous n'avons plus de principes; nous nous piquons de délicatesse, parce que nous manquons d'énergie; nous étalons une fausse humanité, parce que le sentiment de la véritable humanité nous est étranger; nous révérons l'ombre d'un roi; nous ne savons pas respecter le peuple; nous sommes tendres pour les oppresseurs, parce que nous sommes sans entrailles pour les opprimés.

Le procès à Louis XVI! Mais qu'est-ce que ce procès, si ce n'est l'appel de l'insurrection à un tribunal ou à une assemblée quelconque? Quand un roi a été anéanti par le peuple, qui a le droit de le ressusciter pour en faire un nouveau prétexte de troubles et de rébellion? Et quels autres effets peut produire ce système? En donnant une arme aux champions de Louis XVI, vous ressuscitez la querelle du despotisme contre la liberté; vous consacrez le droit de blasphémer contre la République et contre le peuple; car le droit de défendre l'ancien despote emporte le droit de dire

tout ce qui tient à sa cause; vous réveillez toutes les factions; vous ressuscitez, vous encouragez le royalisme assoupi. On pourra librement prendre parti pour ou contre. Quoi de plus légitime, quoi de plus naturel que de répéter partout les maximes que ses défenseurs pourront professer hautement à votre barre ou à votre tribune même? Quelle République que celle dont les fondateurs lui suscitent de toutes parts des adversaires pour l'attaquer dans son berceau! Voyez quels progrès rapides a déjà faits ce système! A l'époque du mois d'août dernier, tous les partisans de la royauté se cachaient; quiconque eût osé entreprendre l'apologie de Louis XVI, eût été puni comme un traître; aujourd'hui ils relèvent impunément un front audacieux; aujourd'hui les écrivains les plus décriés de l'aristocratie reprennent avec confiance leurs plumes empoisonnées, trouvent des successeurs qui les surpassent en audace; (On applaudit.) aujourd'hui des écrits précurseurs de tous les attentats inondent la cité où vous résidez, les quatre-vingt-trois départements et jusqu'aux portiques de ce sanctuaire de la liberté; aujourd'hui des hommes armés, appelés, retenus dans les murs, et par qui?... ont fait retentir les rues de cette cité des cris séditieux qui demandent l'impunité de Louis XVI; aujourd'hui Paris renferme dans son sein des hommes rassemblés, vous a-t-on dit, pour l'arracher à la justice de la nation. Il ne vous reste plus qu'à ouvrir cette enceinte aux athlètes qui se pressent déjà pour briguer l'honneur de briser des lances en faveur de la royauté; que dis-je! aujourd'hui Louis partage les mandataires du peuple; on parle pour ou contre lui. Il y a deux mois, qui eût pu soupçonner qu'ici ce serait une question s'il était inviolable ou non? Mais depuis qu'un membre de la Convention nationale a présenté cette idée comme l'objet d'une délibération sérieuse, préliminaire à toute autre question, l'inviolabilité, dont les conspirateurs de l'Assemblée constituante ont couvert ses premiers parjures, a été invoquée pour protéger ses derniers attentats.

O crime! ô honte! la tribune du peuple français a retenti du panégyrique de Louis XVI! nous avons entendu vanter les vertus et les bienfaits du tyran.... A peine avons-nous pu arracher à l'injustice d'une décision précipitée l'honneur ou la liberté des meilleurs citoyens; que dis-je! nous avons vu accueillir avec une joie scandaleuse les plus atroces accusations contre des représentants du peuple connus par leur zèle pour la liberté; nous les avons vus sur le point d'être immolés par leurs collègues presque aussitôt que dénoncés; et la cause du tyran seule est tellement sacrée, qu'elle

ne peut être ni assez longuement, ni assez librement discutée! Et pourquoi nous en étonner? ce double phénomène tient à la même cause. Si nous les en croyons, le procès durera au moins plusieurs mois; il atteindra l'époque du printemps prochain, où les despotes doivent nous livrer une attaque générale; et quelle carrière ouverte aux conspirateurs! quel aliment donné à l'intrigue et à l'aristocratie! Ainsi tous les partisans de la tyrannie pourront espérer encore dans le secours de leurs alliés, et les armées étrangères pourront encourager l'audace des juges, en même temps que leur or tentera la fidélité du tribunal qui doit prononcer sur son sort. Je veux bien croire que la République n'est point un vain nom dont on nous amuse; mais quels autres moyens pourrait-on employer, si l'on voulait rétablir la royauté? Juste ciel! toutes les hordes féroces du despotisme s'apprêtent à déchirer de nouveau le sein de notre patrie au nom de Louis XVI; Louis combat encore contre nous du fond de son cachot, et l'on doute s'il est coupable, s'il est permis de le traiter en ennemi! On demande quelles sont les lois qui le condamnent, on invoque en sa faveur la Constitution....

La Constitution vous défendait tout ce que vous avez fait contre lui. S'il ne pouvait être puni que de la déchéance, vous ne pouviez la prononcer sans avoir instruit son procès; vous n'aviez point le droit de le retenir en prison : il a celui de vous demander son élargissement, et des dommages et intérêts. La Constitution vous condamne. Allez donc aux pieds de Louis invoquer sa clémence....... Pour moi, je rougirais de discuter plus sérieusement ces arguties constitutionnelles; je les relègue sur les bancs de l'école ou du palais, ou plutôt dans les cabinets de Londres, de Vienne et de Berlin. Je ne sais point discuter longuement là où je suis convaincu que c'est un scandale de délibérer. Pourquoi ce que le bon sens du peuple décide aisément, se change-t-il pour ses délégués en problème presqu'indissoluble? Avons-nous le droit d'avoir une volonté contraire à la volonté générale, et une sagesse différente de la raison universelle?

J'ai entendu tous les défenseurs de l'inviolabilité énoncer un principe hardi, que j'aurais presque hésité à énoncer moi-même; ils ont dit que ceux qui, le 10 août, auraient immolé Louis XVI, auraient fait une action vertueuse; mais la seule base de cette opinion ne pouvait être que les crimes de Louis XVI et les droits du peuple. Or, trois mois d'intervalle ont-ils changé ses crimes ou les droits du peuple? Si alors on l'arracha à l'indignation publique, ce fut sans doute uniquement pour que sa punition,

ordonnée solennellement par la Convention nationale, au nom de la nation, en devînt plus imposante pour les ennemis de l'humanité; mais remettre en question s'il est coupable ou s'il peut être puni, c'est trahir la foi donnée au peuple français.

Il est peut-être des gens qui, soit pour empêcher que la nation ne prenne un caractère digne d'elle, soit pour ravir aux nations un exemple qui élèverait les âmes à la hauteur des principes républicains, soit pour des motifs encore plus honteux, ne seraient pas fâchés qu'une main privée remplît les fonctions de la justice nationale. Citoyens, défiez-vous de ce piége. Quiconque oserait donner un tel conseil ne servirait que les ennemis du peuple. Quoi qu'il arrive, la punition de Louis n'est bonne désormais qu'autant qu'elle portera le caractère solennel d'une vengeance publique. Qu'importe au peuple le méprisable individu du dernier roi?

C'est une grande cause, a-t-on dit, et qu'il faut juger avec une sage et lente circonspection..... Une grande cause, c'est un projet de loi populaire; une grande cause, c'est celle d'un malheureux opprimé par le despotisme. Quel est le motif de ces délais éternels que vous nous recommandez? Craignez-vous de blesser l'opinion du peuple? Comme si le peuple lui-même craignait autre chose que la faiblesse ou l'ambition de ses mandataires; (On applaudit.) comme si le peuple était un vil troupeau d'esclaves, stupidement attaché au stupide tyran qui l'a proscrit, voulant, à quelque prix que ce soit, se vautrer dans la bassesse et dans la servitude!

Vous parlez de l'opinion; n'est-ce point à vous de la diriger, de la fortifier, si elle s'égare. Si elle se déprave, à qui faudra-t-il s'en prendre, si ce n'est à vous-mêmes? Craignez-vous de mécontenter les rois étrangers ligués contre nous? Oh! sans doute, le moyen de les vaincre, c'est de paraître les craindre; le moyen de confondre la criminelle conspiration des despotes de l'Europe, c'est de respecter leur complice. Craignez-vous les peuples étrangers? Par quelle contradiction supposeriez-vous que les nations qui n'ont point été étonnées de la proclamation des droits de l'humanité, seront épouvantées du châtiment de l'un de ses plus cruels oppresseurs?

Nouvelle difficulté : à quelle peine condamnerons-nous Louis? La peine de mort est trop cruelle. — Non, dit un autre, la vie est plus cruelle encore; je demande qu'on le laisse vivre. Avocats du roi, est-ce par pitié ou par cruauté que vous voulez le soustraire à la peine de ses crimes? Pour moi, j'abhorre la peine de mort prodiguée par vos lois, et je n'ai pour Louis ni amour ni haine; je ne hais que ses forfaits. J'ai demandé l'abolition de

la peine de mort à l'Assemblée que vous nommez encore constituante, et ce n'est pas ma faute si les premiers principes de la raison lui ont paru des hérésies morales et politiques. Mais vous, qui ne vous avisâtes jamais de les réclamer en faveur de malheureux dont les délits sont moins les leurs que ceux du gouvernement, par quelle fatalité vous en souvenez-vous seulement pour plaider la cause du plus grand de tous les criminels? (On applaudit). Vous demandez une exception à la peine de mort pour celui-là seul qui peut la légitimer.

Jamais la sûreté publique ne la provoque contre les délits ordinaires, parce que la société peut toujours, par d'autres moyens, mettre le coupable dans l'impuissance de lui nuire. Mais un roi détrôné au sein d'une Révolution qui n'est rien moins que cimentée par des lois justes; un roi dont le nom seul attire le fléau de la guerre sur la nation agitée; ni la prison, ni l'exil ne peuvent rendre son existence indifférente au bonheur public. Et cette cruelle exception aux lois ordinaires que la justice avoue ne peut être imputée qu'à la nature de ses crimes. Je prononce à regret cette fatale vérité : mais Louis doit périr, plutôt que cent mille citoyens vertueux; Louis doit mourir, parce qu'il faut que la patrie vive. Chez un peuple paisible, libre, et respecté au dehors comme au dedans, on pourrait écouter les conseils qu'on vous donne d'être généreux; mais un peuple à qui l'on dispute encore sa liberté après tant de sacrifices et de combats, un peuple chez qui les lois ne sont encore inexorables que pour les malheureux, un peuple chez qui les crimes de la tyrannie sont des problèmes et la République le patrimoine des fripons, doit exiger qu'on le venge; et la générosité dont on vous flatte ressemblerait trop à celle d'une société de brigands qui partage ses dépouilles.

Je vous propose de statuer dès ce moment sur le sort de Louis. Quant à sa femme, vous la renverrez aux tribunaux, ainsi que toutes les personnes prévenues des mêmes attentats. Son fils sera gardé au Temple jusqu'à ce que la paix et la liberté publique soient affermies. Pour Louis, je demande que la Convention nationale le déclare traître à la nation française, criminel envers l'humanité. Je demande qu'à ce titre il donne un grand exemple au monde, dans le lieu même où sont morts, le 10 août, les généreux martyrs de la liberté, et qu'à cet événement mémorable soit consacré un monument destiné à nourrir dans le cœur des peuples les sentiments de leurs droits et l'horreur des tyrans, et dans celui des tyrans la terreur salutaire de la justice du peuple.....

Péthion parle après Robespierre et combat toutes les propositions déjà faites sur la manière de juger Louis XVI. Le décret d'accusation fait supposer que le jugement sera renvoyé devant un tribunal quelconque; or, aucun tribunal, dit-il, de quelques pouvoirs que soient investis les juges, ne peut prononcer dans cette cause; car il n'y a dans le code pénal aucune loi écrite qui s'applique au ci-devant roi. Il soutient qu'il faut un jugement pour faire l'application de la peine et que ce jugement ne peut être porté que par la Convention : il propose donc 1° que Louis XVI soit jugé, et 2° qu'il le soit par la Convention nationale.

Oudot compare Louis XVI à un capitaine de navire qui se laisserait attaquer en pleine mer par un corsaire, afin de lui livrer tous les voyageurs que porte son vaisseau, et il termine sa paradoxale comparaison en disant que le traître navigateur doit être jugé.

Lecarpentier, de Valognes, soutient la motion de Péthion et propose la rédaction suivante : « La Convention nationale déclare qu'elle jugera Louis XVI. »

Robespierre veut ensuite parler pour énoncer une proposition et la motiver; mais on ferme la discussion, et l'Assemblée décide au milieu du tumulte qu'il rédigera, comme les autres opinants, son projet de décret par écrit et qu'il le déposera sur le bureau.

La délibération s'établit alors sur la question de priorité entre les divers projets de décret. Cette question préliminaire est mise aux voix et décidée en faveur de celui de Péthion, d'après l'amendement de Lecarpentier. En conséquence, l'Assemblée décrète que Louis XVI sera jugé par la Convention nationale.

Séance du 4 décembre. — Remy veut que la Convention apprenne aux peuples à punir les tyrans d'une manière digne d'eux. Hercule, dit-il, ne s'amusait pas à faire un procès en forme aux brigands qu'il poursuivait; il en purgeait la terre. Puis, il reproche à la Convention de vouloir des formes longues et solennelles, dans la crainte d'être accusée comme les Anglais, d'avoir barbarement assassiné le roi. La meilleure manière de juger un roi, c'est la plus courte, c'est celle de Scévola et de Brutus. La conclusion de ce barbare est que le procès doit être réduit à un simple interrogatoire, suivi de la condamnation.

Buzot. On dit qu'il y a ici des partisans de la royauté. Avant d'entrer dans le fond de la question, je demande qu'il soit décrété que quiconque proposerait ou tenterait de rétablir en France la royauté, sera puni de

mort. (De nombreux applaudissements partent simultanémet de toutes les parties de la salle. — L'Assemblée entière se lève simultanément en signe d'adhésion à la proposition de Buzot. — Bazire demande à la combattre. — *Aux voix, aux voix*, s'écrie-t-on de toutes parts. Il insiste. Les murmures s'élevent et couvrent sa voix.)

Buzot. J'ajoute, *sous quelque dénomination que ce soit*, et je demande que ma proposition soit mise aux voix par appel nominal. (Les applaudissements recommencent avec plus de force. On demande qu'il soit sur-le-champ procédé à l'appel nominal.)

Philippeaux. Je prie l'Assemblée de modérer cet enthousiasme; ce qu'il importe maintenant, c'est de préciser la manière dont le ci-devant roi sera jugé. (Il s'élève des murmures. — On insiste pour que la proposition de Buzot soit mise aux voix préalablement à toute autre discussion.) La Convention a décrété hier que le traître Louis Capet serait jugé. (Mêmes rumeurs. — On demande que Philippeaux soit rappelé à l'ordre pour avoir interrompu la délibération.) Quand je ne cherche qu'à accélérer la punition du tyran, qu'on ne m'interrompe pas; car n'est-ce pas le moyen de prouver notre haine commune contre les tyrans? Je vais proposer une mesure salutaire qui nous fera sortir de l'espèce d'inquiétude, d'agitation, de souffrance où est la chose publique depuis longtemps. Toutes les fois que la patrie était exposée à quelque danger, l'Assemblée constituante, et l'Assemblée législative, tenaient des séances permanentes. Je demande que l'Assemblée décrète que le ci-devant roi sera jugé sans désemparer. (De nombreux applaudissements s'élèvent dans une partie de l'Assemblée. — Une centaine de membres se lèvent à la fois, en demandant à grands cris que la proposition de Philippeaux soit sur-le-champ mise aux voix. — Des bravos prolongés partent des tribunes.)

Bazire. La proposition de Philippeaux est la seule qui puisse être adoptée; celle de Buzot, au contraire, porterait atteinte à la liberté de la sanction que le peuple est appelé à donner à la Constitution. (Murmures.) Est-ce en vous levant tumultuairement et en agitant vos chapeaux que vous devez décréter la peine de mort?

Chabot. J'appuie la motion de Buzot, mais c'est à condition qu'elle ira conjointement avec celle de Philippeaux.

Bazire. Ne dirait-on pas que votre République n'est établie que par la force d'une faction?

(On demande qu'il soit procédé à l'appel nominal.)

Bazire. Elle ne reposerait alors que sur une loi de sang, et non pas sur le vœu libre du peuple.

Rewbell. Je ne sais pas pourquoi l'on craindrait un appel nominal sur la proposition de Buzot; quant à moi, comme je suis persuadé qu'il n'y a aucun membre qui veuille rétablir la royauté, sous quelque dénomination que ce puisse être, à moins que ce ne soit un insensé, je ne crois pas que personne se trouve compromis par cet appel nominal; cependant j'avoue qu'il est inutile.

Lejeune. Je soutiens que Buzot a fait une motion d'anarchie, de trouble et de désordre; car pourquoi vouloir remettre en question ce qui a été solennellement décidé.

Bourdon. Quels sont donc les prestiges de la royauté, s'il faut délibérer deux fois pour la détruire?

Rewbell. Le tumulte et le chaos de cette discussion viennent de ce qu'on ne s'entend pas : il ne s'agit pas de délibérer une seconde fois sur l'abolition de la royauté; mais de faire une loi pénale qui n'existe pas encore contre quiconque tenterait de la rétablir avant que la République ait été, si cette hypothèse était possible, formellement rejetée par la nation. Il faut cette loi pénale pour réprimer l'audace de ceux qui osent imprimer que le peuple n'a plus qu'à recourir à une nouvelle insurrection, ou qu'à se jeter dans les bras d'un nouveau tyran; ces écrivains veulent sans doute la mort de Louis XVI, mais c'est peut-être précisément parce que le parti qui les soudoie n'a pas renoncé à la royauté.

Turreau. Pendant tous ces débats, Louis XVI respire et la vengeance nationale est suspendue.

Rewbell. Je demande qu'il soit décrété que tout factieux qui tenterait de rétablir la royauté sera puni de mort. Après que cette décision salutaire aura été rendue, j'adopte qu'on s'occupe ensuite, sans désemparer, du procès de Louis XVI. (On applaudit.)

Merlin. Je demande en ce cas qu'il soit ajouté à la proposition de Buzot ces mots : *A moins que ce ne soit dans les assemblées primaires.* (Un violent murmure s'élève de toutes parts. — On demande que Merlin soit censuré, comme ayant outragé la souveraineté nationale.)

Chabot. Il a rendu au contraire un hommage à cette souveraineté : car tout citoyen a le droit de faire dans les assemblées primaires, en dépit de vous, les propositions les plus absurdes.

Rouyer. Mais il ne vous appartient pas de le supposer.

Bourdon. La majorité d'une nation n'a pas le droit de soumettre la minorité à la tyrannie d'un roi. Avec la royauté, point de pacte social.]

Fonfrède. Je demande que Merlin soit immédiatement rappelé à l'ordre, pour avoir supposé qu'il puisse être permis, même dans les assemblées primaires, à aucun individu de proposer au peuple d'aliéner sa liberté au profit d'un tyran.

Robespierre demande la parole. — Les murmures d'une partie de l'Assemblée l'interrompent.

Merlin. Voici quels sont été mes motifs. Vous faites un projet de Constitution; le peuple, souverain de vous et de moi, a non-seulement le droit de l'accepter ou de le rejeter, mais il doit pouvoir l'exercer librement. Cette idée affecta vivement mon âme au moment où j'entendis proposer que quiconque parlerait contre notre Constitution républicaine serait puni de mort. Je suis loin de supposer au peuple l'envie de reprendre d'indignes chaînes, de rétablir les tyrans que je me suis engagé de poignarder; mais il ne vous appartient pas d'entraver par aucune loi pénale sa volonté.

Féraud, avec vivacité. Oh! quoi que vous fassiez, nous n'aurons point de roi.

Merlin. Rappelez donc à l'ordre, président, ce citoyen qui m'insulte. Certes, si j'ai quelque chose à me reprocher, c'est de n'avoir pas suivi, le 10 août, la première inspiration qui me disait de vous épargner la peine de juger longuement Louis XVI. (Quelques rumeurs se font entendre. — On insiste pour que Merlin soit censuré.)

Plusieurs membres montent à la fois à la tribune. — La parole est déférée à Guadet. Le silence se rétablit.

Guadet. Citoyens, c'est sans doute faire une très-grande injure au peuple français que de lui supposer l'intention de jamais rétablir la royauté, et de supposer que les assemblées primaires pourront s'occuper d'une telle question. La République, déjà cimentée du sang de nos frères, ne disparaîtra jamais sous le trône du despotisme. Mais, Citoyens, chacun ici doit être libre d'énoncer son opinion; et peut-être l'Assemblée nationale n'a-t-elle pas à regretter d'avoir entendu celle qui pourrait lui donner la clef... (Un tumulte subit s'élève dans l'une des extrémités. Robespierre se lève et demande à faire une motion d'ordre.) et peut-être, dis-je, la Convention nationale n'a-t-elle pas à regretter d'avoir entendu une opinion qui pourrait donner la clef de ce projet, selon quelques-uns énigmatique, mais formé, ce me semble, depuis quelque temps, de substituer un despotisme

à un autre; je veux dire d'élever un despote, sous l'égide duquel ceux qui l'auraient porté à cette usurpation seraient sûrs d'acquérir à la fois et l'impunité de leurs forfaits, et la certitude d'en pouvoir commettre de nouveaux; enfin, peut-être n'aura-t-elle pas à regretter d'avoir entendu cette opinion qui explique assez le besoin d'entretenir dans la République française le désordre et l'anarchie, qui, tôt ou tard, amèneraient nécessairement le despotisme. C'est d'après ces considérations que je demande l'ordre du jour sur la motion qui a été faite de rappeler Merlin à l'ordre du jour. (Des applaudissements se font entendre dans différentes parties de la salle, notamment à la gauche du président. — Une longue agitation se manifeste dans l'extrémité opposée.)

Bazire, s'élançant à la tribune. Je déclare que vous venez d'entendre la plus méchante, la plus infâme des calomnies. Je demande qu'on puisse lui répondre...

Un cri général s'élève contre l'interlocuteur. — On demande de passer à la délibération sur la proposition de Buzot.

Bazire, en descendant de la tribune. Il veut nous attribuer sa scélératesse.

Robespierre. Je demande la parole.

Un grand nombre de voix. Aux voix la clôture de la discussion.

Chabot. Eh bien! je demande que Merlin soit rappelé à l'ordre.

Camille Desmoulins. Je demande qu'il le soit avec censure.

Chabot, Desmoulins et Robespierre sont à la fois à la tribune et se disputent la parole. — L'agitation devient générale.

Le président consulte l'Assemblée. — Elle passe à l'ordre du jour sur toutes les motions relatives à la proposition incidente de Merlin.

Il se fait une seconde lecture de la proposition de Buzot. Elle est mise aux voix par assis et levé : personne ne se lève à la contre-épreuve.

Le Président prononce le décret :

« La Convention nationale décrète, au nom de la République, la peine de mort contre quiconque proposerait ou tenterait de rétablir en France, soit la royauté, soit tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple. »

Philippeaux. Maintenant je renouvelle la proposition que j'ai faite au commencement de ce débat. Je demande que la Convention se déclare permanente, jusqu'à ce qu'elle ait statué définitivement sur le sort de Louis XVI. (Les tribunes applaudissent, et avec elles une partie de l'Assemblée.)

Péthion. Je demande la parole contre la proposition de Philippeaux...

Que chaque jour et sans interruption on s'occupe de cette affaire, je n'y vois pas de difficulté; mais demander que l'Assemblée soit en état de permanence, c'est s'exposer à beaucoup d'inconvénients, la permanence ne vaut rien quand il s'agit d'une discussion qui exige de la suite; une partie des discours serait toujours perdue pour ceux des membres à qui leurs forces physiques ne permettraient pas d'assister à des séances continues, et par la même raison, l'Assemblée ne pouvant jamais être complète, il arriverait telle circonstance où ce serait la minorité qui déciderait. Mais je fais une autre proposition très-simple, c'est que chaque jour, depuis midi jusqu'à la fin de la séance, on s'occupe du procès de Louis XVI, exclusivement à tout autre objet. (On applaudit.) Je demande que l'Assemblée reste en séance tous les jours depuis dix heures du matin jusqu'à six, pour terminer et le jugement du ci-devant roi, et la loi sur les émigrés, et celle sur les subsistances.

Robespierre paraît à la tribune. — Une partie de l'Assemblée se lève et réclame la clôture de la discussion.

Robespierre. Je demande enfin la parole en vertu de mon droit de représentant du peuple. Vous ne pouvez me la ravir... (*Plusieurs voix :* Nous pouvons fermer la discussion.) Il faut que vous m'entendiez, puisque je vous annonce que j'ai une proposition nouvelle à énoncer ; car s'il était décidé qu'il faut venir d'un certain côté, et parler le langage convenu pour avoir la parole... (Les murmures continuent dans une partie de l'Assemblée, et l'autre réclame la parole pour Robespierre.) Je demande, président, que la dignité de l'Assemblée soit maintenue par vous. Je dénonce à la nation les atteintes continuelles portées à la liberté des suffrages. (*Une voix :* Je dénonce le despotisme de Robespierre.) Je réclame contre cette intrigue abominable. (Le tumulte redouble. — Des cris s'élèvent : *A bas de la tribune! à l'Abbaye!*)

Duquesnoy, s'avançant au milieu de la salle. Je demande, président, que vous réprimiez les clameurs de ce côté droit, car il est ressuscité parmi nous.

Plusieurs voix. Et les vôtres.

Thuriot. Je demande que tous les membres qui se permettront des personnalités soient rappelés à l'ordre. Il est temps que toutes les personnalités disparaissent devant l'intérêt général. (Applaudissements.)

Le président se dispose à consulter l'Assemblée sur le point de savoir si Robespierre sera entendu. — Robespierre quitte la tribune.

Réclamations bruyantes d'une partie de l'Assemblée. Murmures des tribunes. — Quelques membres demandent la parole contre le président; *d'autres*, il faut qu'on entende Robespierre, ou nous n'entendrons personne.

L'agitation se fait sentir dans l'Assemblée et dans les tribunes...

Le Président. Si l'on veut faire silence, je maintiendrai la liberté des opinions.

Robespierre, vous avez la parole.

Robespierre traverse la salle au milieu des applaudissements tumultueux des spectateurs et d'une partie de l'Assemblée. — Il remonte à la tribune. Les applaudissements continuent.

Robespierre. Citoyens, je vous prie de vouloir me permettre d'exprimer librement ma pensée. (*Une voix :* Non. — Il s'élève un murmure général.)

Biroteau, Lidon, Rebecqui, *plusieurs autres membres, tous ensemble.* Consultez donc l'Assemblée pour savoir si nous serons obligés d'entendre Robespierre.

Le président. Je maintiendrai la liberté des opinions.

Robespierre. Je demande à exprimer ma pensée aussi librement... (*Plusieurs voix :* Au fait, à la question.) On me rappelle aux bornes de la question; je dis que ces bornes ne peuvent être que celles que me tracent l'intérêt du salut public et le danger de prolonger le désordre où nous nous trouvons. Je vous dénonce un projet formé de perdre la Convention nationale en mettant le trouble dans son sein (Des applaudissements s'élèvent de tous les côtés). Pour que vous jugiez le ci-devant roi, il faut que vous soyez dans un état de délibération calme et digne de vous. Avant de juger le dernier des hommes, il faut être justement pénétré des principes de la justice et de l'intérêt public. Rien n'est plus contraire à cet intérêt suprême que l'habitude où l'on est d'empêcher sans cesse certains membres d'exprimer librement leurs pensées, desquelles cependant peut dépendre quelquefois la sagesse de vos délibérations. C'est pour vous rappeler ces principes que je suis monté à cette tribune, et si on m'en conteste le droit, on porte par là même une atteinte à la souveraineté du peuple, en privant du droit de suffrage un seul de ses représentants. Croyez-vous qu'il ne soit pas plus satisfaisant pour vous, et d'un meilleur augure pour le salut public, qu'on vous voie délibérer avec calme, que si l'on voit des orateurs contre lesquels des préventions perfides ont été suscitées par l'ignorance et la calomnie, être arrêtés à chaque instant par des chicanes plus dignes du palais que des fonctions augustes que vous êtes appelés à

remplir? (Applaudissements d'une partie des membres et des spectateurs.) Mon devoir est donc de me plaindre de la violation plusieurs fois répétée, qui a été faite en ma personne, du droit de représentant, par des manœuvres multipliées, et je dénonce l'intention où l'on parait être de mettre le trouble dans l'Assemblée, en faisant opprimer une partie par l'autre. (Mêmes applaudissements des tribunes. — Le président leur ordonne le silence.)

Aujourd'hui plusieurs mesures fatales au bien public sont sorties de ce tumulte; si on avait écouté des explications nécessaires, qui auraient en même temps contribué à diminuer les préventions et les méfiances, on aurait peut-être adopté une mesure grande qui aurait honoré la Convention; c'était de réparer l'outrage fait à la souveraineté nationale par une proposition qui supposait qu'une nation avait le droit de s'asservir à la royauté. Non. C'est un crime pour une nation de se donner un roi. (On applaudit. — *Quelques voix :* Ce n'est plus la question.) Ce qu'il m'a été impossible de proposer dans le tumulte, je le propose dans le calme à l'Assemblée nationale réfléchie et pensant aux intérêts de la patrie. Je demande que d'abord il soit décrété en principe que nulle nation ne peut se donner un roi. (Il s'élève quelques rumeurs. — *Une voix :* Le renvoi au congrès général des nations.) Je dis que l'Assemblée a perdu la plus précieuse occasion de poser, sinon par un décret, au moins par une déclaration solennelle, la seule borne qui convienne au principe trop illimité, et souvent mal entendu, de la souveraineté des peuples. Vous voyez que la sagesse des délibérations tient plus que vous ne le pensez au calme des discussions.

C'est ainsi que tout à l'heure vous alliez, dans le tumulte et sans m'entendre, porter un décret qui aurait l'influence la plus funeste sur le jugement du ci-devant roi. En effet, la question ne peut plus être pour des Français libres, pour des hommes sincèrement, profondément pénétrés de l'horreur de la tyrannie; elle ne peut plus être de savoir si nous nous tiendrons en séance permanente pour juger Louis Capet, car cette permanence pourrait produire de funestes longueurs; la lassitude aménerait une décision fatale. Quelle est donc la mesure que vous devez prendre? C'est de juger sur-le-champ, sans désemparer. Remarquez bien que cette question, qui ne vous parait qu'une question minutieuse de forme, aura cependant une influence nécessaire sur le sort de Louis XVI; car votre décision sur ce point entrainera la question de savoir si Louis XVI doit être jugé en

vertu de l'insurrection, ou s'il faut lui faire un procès d'après les règles ordinaires. On observe qu'il a été décidé que Louis XVI *serait jugé*. Il ne faut pas s'envelopper d'une équivoque. L'Assemblée n'a pas décrété qu'il y aurait un procès en forme; seulement, elle a décidé qu'elle prononcerait *elle-même* le jugement ou la sentence du ci-devant roi. Je soutiens que, d'après les principes, il faut condamner sur-le-champ à mort, en vertu d'une insurrection (Un mouvement d'approbation se manifeste dans les tribunes. — Des murmures se font entendre dans une grande partie de l'Assemblée.)

Buzot. Je m'oppose à cette proposition et à toute autre qui tendrait à ce que le roi ne fût pas entendu; car vous avez déjà trouvé des complices, il faut qu'il en découvre d'autres; je déclare que peut-être ceux qui s'opposent à ce qu'il soit entendu doivent craindre qu'il parle; (Quelques applaudissements.) mais que la nation, au contraire, a intérêt à ce que tous les conspirateurs soient découverts. (On applaudit.)

Une voix de l'une des extrémités. Eh bien! nous demandons qu'il soit entendu seulement pour déclarer ses complices. (On murmure.)

La discussion est fermée.

La priorité de délibération est accordée à la proposition de Péthion. Elle est adoptée à une grande majorité et en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète qu'elle s'occupera tous les jours, depuis midi jusqu'à six heures, du procès de Louis XVI. »

Séance du jeudi 6 décembre. — *N....* Je demande que l'on prononce d'ici à cinq jours sur le sort de Louis XVI. Le peuple aura du pain, dès que le premier accapareur aura porté sa tête sur l'échafaud.

Bourbotte s'élève contre les lenteurs du procès de Louis XVI. Je propose, dit-il :

1° De mettre à l'instant même Marie-Antoinette en état d'accusation;

2° De décréter s'il faut que Louis Capet comparaisse devant vous; de décréter, dis-je, que Louis Capet sera traduit dès demain, au plus tard, à la barre de cette Assemblée;

3° D'ordonner à vos deux commissions des vingt-quatre et des douze, de vous présenter une série de questions à lui faire, non pour l'interroger sur ses crimes, car vous ne devez le considérer que comme un ennemi avec lequel vous êtes en guerre, mais pour savoir s'il veut déclarer ceux qui lui ont conseillé une partie de ses crimes, ou qui en ont partagé avec lui l'exécution;

4° De dresser l'acte énonciatif de ces mêmes crimes, pour lui en faire connaître la nomenclature et les preuves;

5° Enfin, de prononcer dès le lendemain contre lui cette sentence de mort, que j'invoquai moi-même le premier à cette tribune, et qui, si vous l'eussiez rendue à cette époque, aurait peut-être épargné à la France une partie des convulsions qui l'agitent aujourd'hui.

Beffroi obtient la parole. — On lui reproche de rentrer dans les questions déjà décidées.

L'Assemblée ferme la discussion et ordonne la lecture des différents projets de décrets sur le mode du jugement.

Manuel. Je prie l'Assemblée de me permettre une seule observation. Plusieurs de ces projets de décret ont pour objet de tellement précipiter votre décision, que Louis XVI ne puisse être entendu. Brutus donna la mort à César sans aucune forme de procès, sans doute; mais il l'assassina en plein sénat. Si César eût été en prison, certainement ce généreux Romain aurait demandé que l'ennemi vaincu fût jugé. J'ai dit qu'un roi mort n'est pas un homme de moins sur la terre; mais la Convention nationale ne peut commettre un assassinat. Je demande que Louis XVI soit entendu. (On applaudit.)

Chabot. Je demande que Louis XVI ne soit traduit à la barre ni un dimanche, ni un lundi; on sait que ces jours d'oisiveté sont les plus favorables à ceux qui fomentent des mouvements populaires.

L'Assemblée est consultée sur la priorité entre les différents projets de décret. — Elle est accordée à celui de Quinette.

Les différents articles de ce projet sont successivement décrétés ainsi qu'ils suivent :

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er. La commission des vingt-quatre, les comités de législation et de sûreté générale nommeront chacun trois membres, qui se réuniront à la commission des douze.

Art. 2. Cette commission de vingt-un membres présentera lundi matin l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est accusé. Elle mettra dans un ordre convenable toutes les pièces à l'appui de cet acte.

Art. 3. La commission présentera dans la séance du mardi matin, à huit heures, la série des questions à faire à Louis Capet.

Art. 4. La Convention nationale discutera, dans la séance de lundi, l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet.

Art. 5. Le lendemain, Louis Capet sera traduit à la barre de la Convention, pour entendre la lecture de cet acte et répondre aux questions qui lui seront faites seulement par l'organe du président.

Art. 6. Copie de l'acte énonciatif et de la série des questions seront remises à Louis Capet, et le président l'ajournera à deux jours pour être entendu définitivement.

Art. 7. Le lendemain de cette dernière comparution à la barre, la Convention nationale prononcera sur le sort de Louis Capet par appel nominal; chaque membre se présentera successivement à la tribune.

Art. 8. La Convention nationale charge le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures de sûreté générale pendant le cours du jugement de Louis Capet.

Séance du lundi 10 décembre au soir. — Lindet, *au nom de la commission des vingt-un.* Votre comité a pensé qu'il était utile de faire précéder la lecture de l'acte d'accusation par un historique rapide de la conduite du ci-devant roi depuis le commencement de la révolution. Je l'ai rédigé dans un style simple et à la portée de tous les citoyens, et tel qu'il est possible de faire un travail de ce genre dans l'espace d'un jour et demi.

Louis a été dénoncé au peuple comme un tyran qui constamment s'est appliqué à empêcher ou à retarder les progrès de la liberté, et même à l'anéantir par des attentats persévéramment soutenus et renouvelés, et qui, n'ayant pu parvenir par ses efforts et ses crimes à empêcher une nation libre de se donner une Constitution et des lois, a conçu, dirigé, exécuté un plan de conspiration qui devait anéantir l'État. Les attentats de Louis, pendant les sessions de l'Assemblée constituante et de la première législature, sont liés, et tiennent à un plan unique d'oppression et de destruction. L'acceptation de la Constitution couvrirait encore du voile de l'indulgence publique les crimes et les forfaits qui la précédèrent, si Louis ne l'avait déchiré, en faisant enfoncer, en 1792, dans le sein de la patrie, les poignards qu'il avait fait forger en 1791 dans tous les ateliers de l'Europe.

La France était arrivée à ce terme où les lumières généralement répandues, et la connaissance des droits de l'homme annonçaient une prochaine régénération. Un despote isolé, chancelant sur son trône, ne pouvait plus se soutenir qu'en s'environnant de la force, de la confiance et des lumières du peuple; le trésor public sans ressources, sans crédit, sans moyens pour prévenir une banqueroute générale, dont le terme n'était éloigné que de

quelques jours. L'autorité était sans respect pour la liberté des citoyens et sans force pour maintenir l'ordre public. Ce fut sous de pareils auspices que les représentants du peuple se réunirent en Assemblée constituante. Les premiers travaux de cette Assemblée annoncèrent les destinées de la France. Louis se proposa aussitôt de l'asservir et de la subjuguer. Il entreprit, le 20 juin 1789, de suspendre le cours de ses séances et de ses délibérations. Ce jour fut heureux pour la France. Les représentants du peuple se réunirent et prêtèrent le serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeraient, jusqu'à ce que la Constitution fût établie et affermie sur des fondements solides.

Louis parut le 23 juin au milieu d'eux, avec l'éclat et l'appareil du despotisme, pour dicter ses volontés; avec l'autorité qu'à l'exemple de ses prédécesseurs il était accoutumé à déployer dans ces séances, appelées *lits de justice*, qu'il tenait au milieu de quelques magistrats pour dicter ses ordres absolus, séances qui étaient suivies de deuil et de consternation, et qui ajoutaient toujours aux calamités publiques. Le courage et la fermeté de l'Assemblée nationale l'élevèrent au-dessus de l'appareil menaçant du despotisme. Elle persista dans ses arrêtés, déclara la personne des représentants du peuple inviolable, et promit une Constitution à la France.

Le 23, Louis fait environner de gardes et de soldats toutes les avenues et les entrées de la salle; le peuple en est écarté. Ce n'est plus qu'à travers des baïonnettes et au milieu d'une haie de soldats que les représentants du peuple parviennent au lieu de leurs séances. En vain l'Assemblée nationale adresse-t-elle à Louis un message, pour le prier de faire retirer les gardes et lever les consignes. Il était occupé de plus vastes desseins; il préparait une entreprise plus funeste à la France : il faisait arriver chaque jour des troupes nationales et étrangères, suivies de trains d'artillerie. Il se formait plusieurs camps.

Il ne fut plus permis de douter qu'il voulait asservir l'Assemblée et la nation, ou signaler son règne par une guerre sanglante déclarée au peuple français. L'Assemblée nationale décréta, le 8 juillet, que le roi serait prié de donner les ordres nécessaires pour la cessation de mesures également inutiles, dangereuses et alarmantes, et pour le prompt renvoi des troupes et des trains d'artillerie. Le 9, elle décréta cette adresse célèbre au roi. dans laquelle elle retraça avec énergie et dignité les alarmes, les

agitations du peuple, le trouble croissant dans Paris : sa constance et sa fermeté ne lui permettaient de voir, au milieu des périls qui l'environnaient, que les maux dont le peuple était menacé. — « Personne n'ignore, répondit Louis, les désordres et les scènes scandaleuses qui se sont passés, et qui se renouvellent à Paris et à Versailles. » — Il ajouta : « Si pourtant la présence nécessaire des troupes causait de l'ombrage, je me porterais, sur la demande des états généraux, à les transférer à Noyon ou à Soissons, et alors je me rendrais moi-même à Compiègne, pour maintenir la communication qui doit exister entre l'Assemblée et moi. »

Louis avait résolu de réprimer les élans de la liberté par la terreur des armes, d'isoler l'Assemblée, de lui rendre toutes les communications difficiles et pénibles, et de diriger ses délibérations par l'appareil de la force et du despotisme. Le conseil du roi, qui avait ordonné de sang-froid tous ces préparatifs, chancela au moment de l'exécution, en prévit la suite. Louis renvoya trois ministres opposés à ces mesures violentes. L'Assemblée arrêta, le 13, de représenter au roi les dangers qui menaçaient la patrie ; elle insista sur le renvoi des troupes dont la présence animait le peuple. La députation rapporta cette réponse : « Je vous ai fait connaître mes intentions sur les mesures que les désordres de Paris m'ont forcé de prendre; c'est à moi seul à juger de leur nécessité, et je ne puis y faire aucun changement. » Cette réponse peut être considérée comme une déclaration de guerre.

Le bruit était déjà répandu qu'un prince de la famille de Capet devait être principal ministre. L'Assemblée décrète qu'elle ne cessera d'insister sur l'éloignement des troupes, et déclare que les ministres et les conseils du roi, quels que fussent leur rang, état et fonctions, seraient personnellement responsables des malheurs présents et de ceux qui pourraient en être la suite. Le roi refuse de recevoir à dix heures du soir le président de l'Assemblée nationale. Le 14, un escadron de hussards se présenta dans le faubourg Saint-Antoine; il y répandit une alarme générale et excita la fureur du peuple. On craignait le feu de la Bastille; on envoya une députation au gouverneur, pour le conjurer de ne pas faire tirer le canon; elle ne put rien obtenir. On en envoya une autre plus nombreuse, avec un drapeau blanc et un tambour, signal de paix. On la laissa pénétrer dans l'enceinte de cette forteresse; aussitôt une décharge d'artillerie fit tomber plusieurs citoyens à côté de Corny, procureur de la Commune.

Le peuple propose de faire le siége de la Bastille. Un courrier avait ap-

porté au gouverneur, au nom du roi, l'ordre de tenir jusqu'à la dernière extrémité, et de faire usage de toutes ses forces. Dans ces circonstances, Louis répond à la députation de l'Assemblée, qui lui rappelait la nécessité d'éloigner les troupes :

« J'avais donné des ordres au prevôt des marchands et aux officiers municipaux de se rendre ici, pour concerter avec eux les dispositions nécessaires. Instruit de la formation d'une garde bourgeoise, j'ai donné ordre aux officiers généraux de se mettre à la tête de cette garde; j'ai ordonné aux troupes qui sont au Champ-de-Mars de se retirer. »

On ne crut pas que ce fût pour faire cesser les hostilités et ramener la paix que le roi avait mandé à Versailles les administrateurs de la Commune de Paris, qui ne pouvaient quitter leur poste sans danger, et qu'il voulait mettre un officier général de son choix à la tête de la garde bourgeoise, qui était alors le peuple armé pour résister à l'oppression.

Une nouvelle députation se rendit chez Louis. Il répondit : « Vous déchirez mon cœur par le récit des malheurs de Paris, il ne m'est pas possible de croire que ce soit la présence des troupes qui en est la cause. Je n'ai rien à ajouter à mes précédentes réponses. » Louis ignorait encore qu'il était vaincu. Il apprit enfin la prise de la Bastille. Dissimulant alors sa défaite, mais convaincu de la nécessité de poser momentanément les armes ou de succomber, il demanda des conseils; il parla de paix.

Il se rend, le 15 juillet, au milieu des représentants du peuple, les invite à trouver les moyens de ramener l'ordre et le calme, et de faire part de ses dispositions à la ville de Paris. « Je sais, dit-il, qu'on a élevé contre moi d'injustes préventions; je sais qu'on a osé publier que vos personnes ne sont pas en sûreté. Est-il donc nécessaire de vous rassurer sur des récits aussi coupables, démentis d'avance par mon caractère connu?... Eh bien! c'est moi qui me fie à vous. »

Il se rendit le 17 à Paris : il annonça les mêmes dispositions; et cependant, il méditait et préparait de nouveaux attentats. Dès le 16 mars, Broglie signait l'ordre de désarmer les communes de Toul et de Thionville. Le 25, il expédia un nouvel ordre et en pressa l'exécution.

Louis avait obtenu, par le décret du 12 septembre, le droit de sanctionner les lois. Il s'empressa d'user de ce pouvoir, et il suspendit, le 11 août, les décrets concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal, des dimes, etc. Le 15, il adressa les motifs de ce refus. Il n'ignorait cependant pas que ces décrets avaient été dictés à l'Assemblée

constituante par la volonté générale, qui s'était manifestée dans toutes les sections du peuple, par tous les cahiers.

L'Assemblée constituante présenta à son acceptation la déclaration des droits et les quinze articles de la Constitution qui étaient terminés. Voici ce qu'il répondit : « Je ne m'explique point sur votre déclaration des droits : elle contient de très-bonnes maximes, mais qui, étant susceptibles d'explications et même d'interprétations différentes, ne peuvent être justement appréciées, et n'ont besoin de l'être qu'au moment où le véritable sens en sera fixé par les lois. » De pareilles observations annonçaient qu'une longue lutte allait s'engager entre l'Assemblée nationale et le roi, et que Louis, qui n'avait pu dissoudre l'Assemblée et l'asservir le 14 juillet, s'efforcerait de rendre ses travaux inutiles et de priver la nation des avantages qu'elle s'en promettait.

Dès lors les bruits du départ s'accréditaient, le peuple était agité ; l'on manquait de subsistances, leur circulation éprouvait des entraves et des difficultés; l'approvisionnement de Paris avait souffert une interruption alarmante. On remarquait à Versailles des préparatifs dont la destination n'était pas connue. On annonça une augmentation de surnuméraires dans la maison militaire. La cour parvint par des intrigues à faire venir à Versailles le régiment de Flandres. Bouillé était désigné comme général d'une armée prête à se former. Les gardes du corps et le régiment de Flandres se préparent par des orgies et des fêtes, dans lesquelles la nation est insultée, à exécuter les desseins de la cour. On porte dans ces fêtes les santés du roi et de la famille royale; celle de la nation n'est proposée que pour être rejetée dédaigneusement. La musique exécutait des morceaux choisis,pour enflammer la valeur guerrière à venger l'injure des rois et à immoler le peuple à leur ressentiment.

La cocarde nationale fut foulée aux pieds; les femmes de la cour distribuèrent des cocardes blanches. La reine dit, le 4 octobre, qu'elle était enchantée de la journée du 1er, celle de l'orgie où les soldats, dans les écarts de l'ivresse, avaient exprimé avec énergie leur dévouement pour le trône.

L'inquiétude était générale On s'attendait à la fuite du roi. L'Assemblée décréta, le 5, que le roi serait prié de donner une acceptation pure et simple. Elle obtint enfin, par sa fermeté, cette acceptation, dont le succès de ses travaux dépendait. Le peuple de Paris inonda le même jour la ville et le château de Versailles. La tyrannie fut encore vaincue et désarmée. Louis fut conduit à Paris, et la tranquillité parut se rétablir. Les vues am-

bitieuses de quelques membres de l'Assemblée constituante, leur changement d'opinion dans les grandes discussions, la corruption dont quelques-uns étaient soupçonnés, firent rendre, le 7 novembre, un décret qui défendait aux membres de l'Assemblée d'accepter des places du ministère.

Dès le commencement de l'année 1790, le Midi était agité de troubles dont la religion était le prétexte. Nîmes était en proie aux factions; la fédération du 14 juillet était une occasion de rassemblement dont on se servit pour exciter un foyer de contre-révolution à Jalès; et c'est au nom du roi que les révoltés tentèrent un soulèvement pour rétablir la monarchie absolue. Dans le même temps, on chargeait Bouillé du massacre de Nancy. Vous vous rappelez les lettres qui vous ont été lues à cet égard.

L'hiver de 1791 vit former de nouveaux plans; la corruption fut le moyen qu'on employa de préférence. On comptait sur Lafayette; on était assuré de Mirabeau. Talon était chargé d'imprimer à Paris le mouvement nécessaire par des agents que l'on entretenait aux frais de la liste civile, dans l'Assemblée nationale, dans les comités, dans les sections, dans les sociétés populaires. Les mêmes moyens devaient être employés par Mirabeau dans les départements. On voit par quels moyens et par quels sacrifices la liste civile voulait le dédommager de l'expectative d'une place dans le ministère, que ses heureux efforts pour faire accorder au roi le *veto* suspensif lui avaient acquise, et que le décret du 7 novembre 1789 ne lui permettait plus d'envisager. Laporte adressa à Louis, le 3 février 1791, le développement du plan dont il lui avait remis note. Ce mémoire est apostillé de la main de Louis. Ce projet, qu'il paraît avoir médité, consistait à accélérer sa fuite de Paris. On lui répondait du succès, si la liste civile fournissait encore 1,500,000 livres. L'auteur était donc instruit de toutes les profusions de la liste civile, et de l'étendue des sacrifices qu'elle faisait pour acquérir des suffrages et égarer le peuple. Il savait aussi les appliquer. Il invitait Louis à monter à cheval plusieurs jours de suite, à passer dans les faubourgs. « On criera : *Vive le roi!* ajouta-t-il; sa majesté emploiera ses moyens de popularité, en parlant à tout le monde; et si quelque homme du peuple lui parle de la détresse des ouvriers et de la misère du temps, sa majesté répondra : « J'ai fait tout ce que le peuple m'a demandé, et j'ai toujours désiré « son bonheur. » Le roi jettera une vingtaine de louis en disant. « Je voudrais « faire davantage. » Il annonce encore les idées qu'on fera circuler dans le peuple, les projets de pétitions, la réunion de la société monarchique, l'intérêt que l'on fera prendre à la maladie simulée du roi, la déclaration publique du

roi de faire un voyage pour sa santé, l'empressement du peuple à l'inviter à faire ce voyage. Ce plan a été suivi presque en entier; mais au moins le projet d'évasion fut-il adopté. On remarqua de nouveaux rassemblements à Paris, des démarches et des correspondances suspectes, des mouvements et un grand concours au château. On ne vit dans cette nouvelle scène que la tentative de la fuite prochaine de Louis. Le peuple, qu'on s'était flatté d'égarer et d'intéresser au succès de l'entreprise, redoubla de vigilance; mais on employa de nouveaux moyens pour tromper son activité et sa surveillance; on chercha à diriger son attention et ses forces sur des points éloignés. On dit que le château de Vincennes était menacé, que les conspirateurs se rassemblaient hors de Paris. Il consent d'éclairer tous les points menacés; mais il se porte au château des Tuileries : il y trouve rassemblés tous les esclaves et les stipendiés de la royauté.

Louis allait quitter Paris; on chasse tous les chevaliers du poignard, après les avoir désarmés; le succès de cette journée ramena le calme et la tranquillité dans Paris. Le roi résolut d'attendre une occasion plus favorable à l'accomplissement de ses desseins. Le 16 avril, il annonçait à l'évêque de Clermont, que s'il recouvrait sa puissance, il rétablirait l'ancien gouvernement et le clergé dans l'état où ils étaient avant la Révolution.

Paris était dans la plus inquiète agitation : le départ du roi était annoncé; des circonstances menaçantes se renouvelaient; le peuple était agité. Louis se propose, le 18 avril, d'aller à Saint-Cloud; mais le peuple ne voit dans ce voyage que l'exécution d'un projet d'évasion; Louis est arrêté et reconduit au château des Tuileries. Le lendemain il se rend à l'Assemblée; il se plaint des doutes inspirés sur ses sentiments pour la Constitution : « J'ai accepté, dit-il, j'ai juré de maintenir la Constitution, dont la Constitution civile du clergé fait partie, et j'en maintiens l'exécution de tout mon pouvoir. » Le même jour il reçoit une lettre de Laporte, qui lui écrit : « M. Rivarol a eu avec moi une longue conversation sur les affaires publiques. En voici le résultat. Le roi perd sa popularité : il faut, pour la lui rendre, employer les mêmes moyens et les mêmes agents qui la lui ont enlevée;ces gens sont ceux qui dominent dans les sections. Tout ce que je puis dire à votre majesté, c'est que les millions qu'on l'a engagée à répandre n'ont rien produit; les affaires n'en vont que plus mal. » (Cette lettre est apostillée de la main du roi.) Laporte adresse à Louis, le 22, une pièce importante, contenant un extrait d'une lettre de l'évêque d'Autun; il lui annonce qu'un nouveau parti s'offre à le servir; « mais, dit-il, je crois que cette faction veut vous dominer; elle sait

que vous avez répandu de l'argent, et que vous l'avez partagé entre Mirabeau et quelques autres. Cette faction, dans l'espérance d'y avoir part, va empêcher qu'on n'attaque votre liste civile. »

Tandis que Louis entretenait cette correspondance, il s'occupait du soin de rappeler la confiance aliénée ; il fait écrire par le ministre des affaires étrangères aux ambassadeurs, que son intention la plus formelle est que ses ambassadeurs et les ministres de France manifesteront, aux cours où ils résident, ses sentimens sur la Révolution et la Constitution française, afin qu'il ne puisse rester aucun doute sur ses intentions, ni sur l'acceptation libre qu'il a donnée à la nouvelle forme de gouvernement. Il charge les ministres d'en donner connaissance à l'Assemblée nationale. Cette démarche produisit l'effet qu'il en attendait. La lecture de cette lettre excita dans l'Assemblée nationale les plus vifs transports de satisfaction, et même de reconnaissance. Louis, parvenu si facilement à égarer les soupçons et les défiances, et à inspirer des sentiments de sécurité à l'Assemblée, prépare tranquillement sa fuite et le désordre qu'elle peut occasionner dans l'Etat ; il rédige sa déclaration du mois de juin ; elle est tout entière de son écriture : les corrections, les changements de composition et de rédaction, attestent qu'il en est l'auteur ; il y rappelle les événements de la Révolution, les travaux de l'Assemblée nationale, le plan de Constitution ; il y discute les lois de l'Assemblée sur la justice et sur l'administration de l'intérieur, sur les finances, les affaires étrangères, la guerre et le clergé ; il veut le rétablissement de la religion de ses prédécesseurs, et une Constitution qui donne au gouvernement la force d'action et d'exécution qui lui est nécessaire. Il avait perdu sa liberté ; il cherche à la recouvrer, et à se mettre en sûreté avec sa famille. Cette déclaration porte la date du 20 juin ; c'était sans doute le manifeste destiné à plonger la France dans les horreurs de la guerre civile.

Laporte est choisi pour en être le dépositaire et la présenter à l'Assemblée nationale. Louis sort de Paris avec sa famille dans la nuit du 20 au 21 juin ; son frère prend la route de la Belgique, et arrive dans les États ci-devant possédés par la maison d'Autriche ; Louis continue sa route par Châlons, et est arrêté à Varennes ; Bouillé devait le recevoir, et avait donné des ordres pour la marche des troupes qui étaient sous son commandement. Louis sortait de France en fugitif pour y rentrer en conquérant à la tête des armées que Bouillé commandait, des émigrés qui étaient réunis auprès de ses parents et des secours qu'il attendait de ses alliés. Son manifeste

du 20 juin atteste ses intentions hostiles ; il voulait le renversement de l'État, puisqu'il ne voulait ni les lois, ni la Constitution qu'il avait juré de maintenir. On le raméne á Paris, et jamais la liberté ne fut plus menacée. Lafayette, l'ami de Louis, est informé, le 17 juillet, qu'un grand nombre de citoyens se réunissent au Champ-de-Mars pour signer une pétition sur l'autel de la patrie, ayant pour objet la déchéance du roi ; il s'y rend avec une partie de la garde nationale et des piéces d'artillerie ; il fait tirer sur le peuple; le Champ-de-Mars devient le tombeau de la liberté. Une lettre de Lafayette prouve qu'il s'était concerté avec Louis, qui alors, quoique suspendu de ses fonctions, ordonnait le massacre du peuple. C'est sous ces funestes auspices que s'est faite la révision.

Mais ce qui fondait surtout les espérances de Louis, c'était la convention de Pilnitz. L'empereur et le roi de Prusse s'engageaient par ce traité, le 24 juillet, á relever en France le trône de la monarchie absolue, et á soutenir l'honneur des couronnes contre les entreprises de la France. Ils s'engageaient á solliciter l'accession des puissances voisines á leur traité. Louis ne désavoua pas cette coalition; les faits postérieurs prouvent au contraire qu'il en était le chef.

L'Assemblée constituante présenta á son acceptation la constitution qu'elle avait faite. Il l'accepta en déclarant : « Qu'il n'avait pas aperçu dans les moyens d'exécution et d'administration toute l'énergie nécessaire pour imprimer le mouvement, et conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire ; mais que puisque les opinions étaient divisées sur cet objet, il consentait que l'expérience seule en demeurât juge. » Sa prévoyance embrassait dés lors un avenir qui ne lui paraissait pas éloigné. Ses fréres, ses parents, excitaient les puissances, en son nom, á donner leur accession á la convention de Pilnitz. Il s'attendait á avoir bientôt á soutenir, au nom du peuple français, une guerre faite en son nom contre la France. Il pouvait obtenir du désespoir du peuple le rétablissement de l'autorité absolue. S'il ne l'obtenait pas, le succés d'une invasion, la faiblesse, l'impuissance, la dispersion des armées françaises, obligeraient le peuple á recevoir la loi du vainqueur, qui, pour prix de sa conquête, n'exigerait que la soumission d'un peuple rebelle et le rétablissement du despotisme, événement qui aurait justifié le jugement que Louis avait eu soin de porter sur la Constitution.

La ville d'Arles devait fixer les regards de Louis. Le fanatisme y régnait, et invoquait á son appui un monarque absolu. Il y envoya des commissaires,

qui, au lieu de rétablir la paix, arborèrent ouvertement l'étendart de la contre-révolution. Il différa d'un mois pour l'envoi du décret de réunion qui aurait rétabli la paix à Avignon, et ce retard fut cause du renouvellement des scénes sanglantes qui ont désolé ce pays. Ces événements ne doivent pas être considérés isolément; ils appartiennent à un vaste plan de conspiration : car le même systéme absolument fut adopté pour prolonger les troubles des Colonies. C'est á ce plan que se rapportent toutes les actions et toute la conduite de Louis.

La corruption se présenta encore à l'esprit de ses agents, comme un moyen propre á rétablir sa puissance; il l'emploie pour acquérir des suffrages dans le corps législatif. Laporte, Sainte-Foix, Saint-Léon, se concertent pour faire décharger la liste civile des pensions dues aux militaires qui composaient la maison du roi; Radix et Sainte-Foix s'engagent á traiter avec plusieurs membres du corps législatif, Dufresne fait adopter par la majorité des membres du comité de liquidation, un décret qui renvoie à la liquidation les pensionnaires de la maison militaire du roi, décret qui, s'il eût passé à l'Assemblée, aurait déchargé la liste civile de plusieurs millions. Les sommes consenties par Sainte-Foix, en faveur des membres qui doivent appuyer le projet de décret et se distribuer les rôles á cet effet, s'élévent à 1 million 500,000 livres. Dufresne écrit á Delessart qu'il s'occupe de la liquidation des offices de la maison du roi; « que les membres du comité se familiarisent avec le mode qu'il propose; que le total du remboursement ne doit s'élever qu'à 18 millions, mais qu'il le porte à 25, pour avoir de la marge. » Ce projet ne fut pas présenté à l'Assemblée; mais les preuves de la corruption sont constatées; les projets et les mémoires sont apostillés de la main de Louis.

Louis, aprés s'être assuré du caractère et des dispositions de plusieurs membres marquants du corps législatif, poursuit ses desseins. Son ancienne garde se forme á Coblentz; il la paie; il fournit des secours aux autres émigrés, au mépris d'une loi formelle; plusieurs des états de paiement portent la date des premiers jours d'août 1792. Les fréres de Louis ralliaient tous les émigrés á leurs drapeaux; ils déployaient sur toutes les frontiéres de France l'étendard de la révolte; ils levaient des régiments dans les États du corps germanique; ils négociaient avec les puissances étrangéres, faisaient des emprunts, et traitaient avec les États et les particuliers, au nom du roi. Différents témoins affirment avoir vu l'acte d'autorisation de Louis, et certes, sans cette autorisation, les princes n'auraient

pas trouvé les facilités qu'ils ont eues auprès de toutes les cours et banquiers de l'Europe. Ces emprunts étaient hypothéqués sur les domaines de la nation. Louis n'en fit un inutile désaveu que lorsqu'il fut convaincu qu'il ne nuirait plus à ses desseins, c'est-à-dire peu de moments avant l'invasion du territoire français. Les émigrés insultaient les Français et avaient intercepté la communication avec l'Allemagne, avant que Louis eût réclamé contre cette violation des traités, et demandé une satisfaction aux puissances qui souffraient sur leur territoire des rassemblements de troupes destinées à agir hostilement contre la France. Enfin, il parut déférer aux pressantes sollicitations de l'Assemblée, lorsqu'il ne pouvait plus résister sans encourir l'indignation de toute la France. Il ouvrit une négociation avec le chef de l'empire et l'électeur de Mayence; mais ce ne fut que pour rapporter des réponses évasives et des promesses sans exécution.

Mais il laisse ignorer le traité de Pilnitz; les nouveaux engagements pris dans le mois de novembre entre l'empereur et le roi de Prusse, et l'accession du roi de Prusse à la ligue formée contre la France. Le corps législatif ayant invité Louis à porter les forces militaires sur un pied capable de faire respecter l'indépendance et la souveraineté nationale, Narbonne parut s'occuper des préparatifs de guerre, de levée de soldats, d'achats d'armes et de munitions. L'Assemblée constituante avait décrété que l'armée serait portée au pied de guerre; cependant elle n'était encore que composée de cent mille hommes à la fin de 1791. Le corps législatif décréta la levée de cinquante mille hommes. Narbonne fit commencer ce recrutement; mais il le fit cesser, sous prétexte qu'il était rempli. Il fit renvoyer un grand nombre de citoyens enrôlés. Il avait visité les frontières; il assura que toutes les dispositions étaient faites, et qu'on pourrait commencer la campagne dans le mois de février. La guerre a été déclarée le 20 avril. Degrave a succédé à Narbonne; ce nouveau ministre suivit, pendant six semaines, le plan de son prédécesseur, sous l'influence du trône. La nation essuya des revers; il donna sa démission. Servan le remplaça; il eut tout à faire et tout à créer. Il proposa au corps législatif de décréter la levée de vingt mille gardes nationaux pris dans tous les départements, qui se rendraient à Paris avec armes et uniformes, pour former à quelque distance un corps de réserve destiné à renforcer les armées, ou à en soutenir les débris en cas de revers. Le corps législatif décréta la formation d'un camp et la levée d'une réserve de vingt mille hommes. Ce décret

fut présenté à la sanction du roi, qui en suspendit l'exécution. Servan fut obligé de donner sa démission. Dumouriez fut nommé au département de la guerre ; il déclara qu'il ne voulait pas engager imprudemment sa responsabilité; qu'il devait déclarer qu'il n'y avait point d'armes ni de munitions ; que les places ne pouvaient soutenir un siége ; qu'il n'y avait ni armes, ni magasins, ni subsistances; que tout manquait. Lajard lui succéda. L'Assemblée législative lui demanda, le 22 juin, s'il avait des moyens et des ressources pour sauver l'État. Il répondit, le 23, que le roi avait cru devoir présenter à l'acceptation de l'Assemblée législative la formation de quarante-deux nouveaux bataillons. On ne concevait pas comment Louis, qui avait suspendu un décret qui aurait formé une augmentation rapide de la force publique, proposait ce nouveau moyen, qu'il était impossible d'exécuter avec la même célérité. L'Assemblée législative apprend, le 3 juillet, par des correspondances particulières, que les Prussiens sont en marche pour attaquer la France. Elle demande compte au pouvoir exécutif de l'état des relations politiques de la France avec la Prusse. Le 6, Louis répond au corps législatif que la marche des troupes prussiennes, dont le nombre s'élève à 50 mille hommes, et dont une partie est déjà rassemblée sur les frontières de la France, prouve le concert établi entre le cabinet de Vienne et celui de Berlin; que ce sont là des dangers imminents, aux termes de la Constitution française, et qu'il en donne communication. Un nouvel ennemi paraissait sur nos frontières; Louis, qui avait laissé ignorer sa longue marche au corps législatif, semble l'attendre au milieu de son palais. Les armées étaient dispersées. Montesquiou, sur le prétexte d'hostilités imminentes de la part du roi de Sardaigne, retenait oisive une partie des troupes dans le Midi; les régiments coloniaux étaient abandonnés et laissés dans une absolue inactivité dans les départements qui composent la ci-devant Bretagne; les départements intérieurs et des côtes maritimes étaient remplis de volontaires nationaux, et cependant la France trahie n'avait point d'armée à opposer aux puissances étrangères.

La fédération du 14 juillet était la ressource sur laquelle elle devait compter; on devait s'attendre à voir réunie à Paris une nombreuse jeunesse disposée à voler au secours de la patrie; mais le ministre de l'intérieur, Terrier de Montciel, avait écrit, au nom du roi, pour enlever cette ressource à la France. Il écrivit, à la fin de juin, à tous les départements, pour leur recommander de n'envoyer aucuns fédérés, et de dissoudre tous les rassemblements qui se formeraient. Cet ordre ne fut que trop bien

exécuté. Le ministre de la guerre avait donné sa démission le 10, en déclarant qu'il ne pouvait plus être utile. Louis lui laissa le portefeuille jusqu'au 23 juillet, et croyant alors n'avoir plus aucun motif de dissimuler, il confia ce ministère à Dabancourt, neveu de Calonne. Le résultat de toutes ces perfidies fut que Longwy et Verdun furent livrés au roi de Prusse, qui en prit possession au nom de Louis; que, pour arrêter ces rapides progrès, on ne put opposer pendant quinze jours que quinze mille hommes à une armée cinq fois plus nombreuse; que la nation, perdue et trahie, était livrée à ses ennemis; qu'il fallait des prodiges pour la sauver; qu'elle en fit, et qu'elle fut sauvée.

Il était aussi entré dans le plan de Louis d'anéantir la marine. Les officiers étaient émigrés; il n'en restait plus le nombre suffisant pour faire le service des ports; cependant Bertrand, ministre de la marine, délivrait encore des passeports et des congés, lorsque le corps législatif exposa, le 6 mars, à Louis la conduite coupable du ministre, et déclara qu'il avait perdu la confiance de la nation. Louis déclara qu'il était satisfait de ses services; Bertrand donna, quelque temps après, sa démission. Lacoste, qui avait été envoyé en qualité de commissaire civil aux îles du Vent, en était revenu pour se rendre accusateur des chefs de l'administration civile et militaire, et remettre au pouvoir exécutif et à l'Assemblée nationale des preuves multipliées de leur incivisme. Louis lui offrit le portefeuille de la marine. Lacoste accepta, et devint le juge de ceux qu'il venait accuser; mais il oublia ce qu'il devait à la nation : il laissa l'autorité à ceux qu'il avait vus en abuser de la manière la plus criminelle. L'Assemblée législative le chargea d'envoyer aux colonies une force suffisante pour réprimer les troubles et y faire respecter la souveraineté nationale. Il n'y envoya au contraire, par ordre de Louis, qu'un faible secours, dont les révoltés se sont rendus maîtres. Docile aux influences du trône, ce ministre conserva sa place jusqu'à l'époque des démissions combinées du mois de juillet; mais il sacrifia les intérêts de la nation, et abandonna la colonie de la Guadeloupe, qui est maintenant au pouvoir des rebelles.

Les troubles de l'intérieur exigeaient des mesures répressives d'une grande sévérité : l'Assemblée nationale porta, le 29 novembre, un décret contre les prêtres fanatiques; Louis en suspendit l'exécution.

Les troubles croissaient; tous les départements étaient dans la plus violente agitation; les corps administratifs étaient réduits à la nécessité d'employer des mesures arbitraires pour prévenir de plus grands désordres. Le mi-

nistre de l'intérieur déclara qu'il engagerait sa responsabilité s'il laissait subsister les arrêtés des corps administratifs, mais qu'il perdrait la chose publique s'il les cassait. Il demanda au corps législatif une loi expresse; le corps législatif porta ce décret si essentiel à la sûreté publique, si longtemps attendu, si ardemment sollicité par le ministre. Louis en suspendit l'exécution. Il s'est persévéramment refusé à concourir aux mesures qui pouvaient assurer la tranquillité dans l'intérieur. Arles était dans un état de contre-révolution; Marseille y envoyait des gardes nationaux; Louis fit marcher contre eux vingt-deux bataillons. La conspiration de Dussaillant dévoila le secret de toutes ces conspirations dont la religion était le prétexte, mais qui avaient pour objet principal le rétablissement du trône. Que pouvait-on espérer du gouvernement pour le rétablissement de l'ordre, lorsque les fonds de la liste civile étaient employés à payer des libelles, à les répandre dans Paris et les départements, à égarer les sociétés populaires, à avilir la représentation nationale, à substituer l'esprit de faction, les haines, les vengeances aux sentiments de la fraternité?

Les ministres se coalisérent, et écrivirent deux lettres à Louis, le 10 juillet : la premiére annonçait leur démission; la deuxiéme en contenait les motifs. Plusieurs d'entre nous, disaient-ils, sont exposés à des décrets d'accusation; dans les circonstances graves et délicates où se trouve l'État, nos démissions auront cet objet d'utilité *qu'elles rendront les députés odieux et les feront envisager comme désorganisateurs.* Louis abandonna, jusqu'au 23 juillet, le ministére á ces mêmes hommes qui avaient publiquement déclaré qu'ils ne pouvaient plus y être utiles, parce que leur inertie secondait ses projets, autant qu'un ministére bien composé les aurait retardés.

Le peuple trahi demandait justice; il commençait á se soulever contre l'oppression. Louis médite alors un autre attentat dont le plan et le jour de l'exécution étaient connus d'avance à Milan, dans les principales villes étrangéres et dans plusieurs départements. Une lettre adressée à Laporte, avant le 10 août, constate ce fait. L'incivisme de sa garde en avait nécessité le licenciement; il la conserve à la solde; il retenait à son service les ci-devant gardes suisses, au mépris de la Constitution et d'un décret du corps législatif; il avait des compagnies particuliéres entretenues pour un service secret; on enrôlait secrétement pour lui; enfin, la cour provoqua l'affaire du 10 août, dont l'objet était de soulever les faubourgs et de les massacrer ensuite, en les laissant avancer et les prenant par derriére avec de l'artillerie. Ce fait est constaté par l'ordre du commandant de

la garde nationale et par une foule de dépositions. Le 9, les appartements du château se trouvent remplis d'hommes armés qui y passent la nuit; le 10, Louis fait la revue des Suisses dans le jardin des Tuileries, et leur fait prêter le serment de fidélité à sa personne. Les citoyens de Paris, les fédérés, s'avancent en confiance vers le château, et c'est du château que l'on tire sur eux; ils souffrent plusieurs décharges meurtrières; il s'engage un sanglant combat entre les Suisses et les citoyens. Le tyran est enfin vaincu et son trône renversé, tandis que Louis était allé chercher un asile dans le sein des représentants du peuple.

Louis est coupable de tous ces attentats, dont il a conçu le dessein dès le commencement de la Révolution, et dont il a tenté plusieurs fois l'exécution. Tous ses pas, toutes ses démarches, ont été constamment dirigés vers le même but, qui était de recouvrer son ancienne autorité, d'immoler tout ce qui résisterait à ses efforts. Plus fort et plus affermi dans ses desseins que tout son conseil, il n'a jamais été influencé par ses ministres; il ne peut rejeter ses crimes sur eux, puisqu'il les a au contraire constamment dirigés ou renvoyés à son gré. La coalition des puissances, la guerre étrangère, les étincelles de la guerre civile, la désolation des colonies, les troubles de l'intérieur, qu'il a fait naître, entretenus et fomentés, sont les moyens dont il s'est servi pour relever son trône ou s'ensevelir sous ses débris.

A la suite de ce rapport, Lindet annonce que la rédaction de l'acte énonciatif des charges n'est pas terminée, la commission étant occupée encore à des vérifications de pièces.

Marat. Le rapporteur a omis dans son récit plusieurs faits qu'il importe de rétablir et d'insérer dans l'acte d'accusation. Il ne vous a pas parlé de soixante mille soldats patriotes expulsés des bataillons, des accaparements de numéraire, des accaparements de grains, des compagnies de famine, des massacres juridiques commis sous le nom du roi, des entraves mises au cours de la justice, et de tant d'autres crimes dont Louis Capet est coupable. (Applaudissements d'une partie des membres et des citoyens.)

Bazire. Voici un fait que je dénonce : la commission des vingt-un s'est adressée au greffier du tribunal criminel du 17 août, pour avoir les pièces qui ont servi aux procès de Laporte, Septeuil, etc. Il lui a été impossible de se faire remettre ces pièces originales extrêmement importantes et qui doivent être mises sous les yeux de Louis, parce que Restou, agent de Roland, met actuellement les scellés sur les papiers de ce greffe. Je sais bien que ce tribunal ayant été anéanti, une loi lui a ordonné d'apposer ces

scellés; mais il est bien étonnant qu'il ait attendu jusqu'à ce jour pour l'exécuter, et que Restou continue de mettre les scellés, malgré les réclamations de votre comité.

Pons (de Verdun). Je demande que le ministre Roland soit mandé à l'instant. (Applaudissements d'une partie de l'Assemblée et des tribunes.)

Valazé. Dans le court espace de temps que votre commission des vingt-un avait pour rassembler les immenses matériaux sur lesquels elle doit dresser son acte d'accusation, elle n'a négligé aucun soin pour se les procurer tous dans les différents dépôts; mais il est vrai qu'elle a éprouvé des obstacles au greffe de ce tribunal, de la part du commissaire chargé par le ministre de l'intérieur d'y faire apposer les scellés. Je demande que ces obstacles soient levés et que vous rendiez un décret à cet effet.

Sur la proposition de Bazire, amendée par Kersaint et rédigée par Saint-André, l'Assemblée rend le décret suivant :

La Convention nationale décrète que six membres pris dans son sein, accompagnés de deux commissaires du pouvoir exécutif, se transporteront sur-le-champ au greffe du tribunal criminel créé par la loi du 17 août, à l'effet d'en retirer toutes les pièces relatives au ci-devant roi, desquelles pièces ils donneront décharge à tous greffiers, commis-greffiers ou gardiens des scellés; les autorisant à procéder à la levée de toute apposition de scellés qui pourraient se trouver actuellement sur lesdits papiers, et à donner tous ordres nécessaires pour que la remise qui doit en être faite à la commission des vingt-un n'éprouve aucun délai; décrète, en outre, qu'après la remise desdites pièces, les scellés seront de nouveau apposés sur lesdits papiers.

Les commissaires sont les citoyens Condorcet, Lecointre (de Versailles), Cambacérès, Manuel, Bréard, Prieur.

Sur la proposition de Valazé, il est décrété que les pièces qui serviront de preuves contre Louis Capet lui seront lues demain.

Barbaroux. Le comité de sûreté générale n'a pas remis à la commission des vingt-un toutes les pièces dont il est dépositaire. On a trouvé dans le secrétaire du ci-devant roi des listes de proscription dirigées contre les citoyens de Marseille, et à la tête desquels j'avais l'honneur d'être inscrit. Le 11 ou le 12 août, Bazire lui-même m'a déclaré que ces listes existaient. Je demande qu'elles soient remises à la commission des vingt-un.

Chabot, Rovère et Bazire, membres du comité de sûreté générale, déclarent qu'ils n'ont jamais vu ces listes.

Bazire. C'est peut-être un malentendu; si Barbaroux regarde comme des listes de proscription les lettres de Blangilly, dans lesquelles il désignait plusieurs Marseillais comme soupçonnés de vouloir tenter un régicide, nous sommes d'accord : ces pièces existent; mais je n'en connais pas d'autres.

La proposition de Barbaroux n'a point de suite.

Garat annonce que la commission des vingt-un n'a pas encore terminé son travail.

L'Assemblée s'ajourne à demain à huit heures.

Séance du mardi 11 décembre. — Prieur annonce que les six commissaires chargés d'assister à la levée des scellés apposés sur les pièces de la procédure contre Louis Capet, qui existaient au greffe du tribunal criminel créé par la loi du 17 août, les ont déposées entre les mains de la commission des vingt-un, à quatre heures du matin.

Barbaroux. Votre commission des vingt-un m'a chargé de vous présenter l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, dernier roi des Français. Si vous ne voyez pas à la tribune le même rapporteur, c'est que ses forces physiques ne lui ont pas permis de se présenter aujourd'hui, après avoir travaillé pendant trois nuits successives. Si dans la liste des faits que je vais vous soumettre, la commission en a omis quelques-uns, nous entendrons avec plaisir les observations que nos collègues voudront bien nous faire.

Barbaroux lit le projet de l'acte énonciatif des crimes dont est accusé Louis Capet.

Rewbell. Un fait important a été oublié dans l'acte; il est un de ceux qui me paraissent le plus propre à caractériser la perfidie du ci-devant roi; c'est qu'à une certaine époque tous les régiments de ligne ont été travaillés, et criaient dans leurs orgies : *Vive d'Artois! vive Condé!* On a oublié aussi d'accuser Louis d'avoir donné une mission aux commandants de ces troupes de désorganiser l'armée, de pousser les soldats à la désertion, et de leur faire passer le Rhin pour se réunir à ses frères. Ces faits sont constatés par une lettre de Toulongeon, qui prouve l'intelligence de Louis avec ses frères. (Quelques applaudissements.)

Manuel. Je demande que l'Assemblée interdise dans cette séance tous murmures et applaudissements.

Le président, s'adressant aux tribunes. Les citoyens doivent sentir que, dans cette séance importante, toute la majesté du peuple doit se trouver

dans la Convention nationale, et s'étendre sur tout ce qui l'environne, j'invite les représentants du peuple et les citoyens des tribunes à se tenir dans le plus profond silence.

Rewbell. Il y a une autre omission : on ne l'accuse pas d'avoir employé dans les cours étrangères des agents chargés de susciter des ennemis à la France, et d'engager la Turquie à prendre les armes contre la France. Je demande que ces faits soient insérés dans l'acte énonciatif.

Cette proposition est décrétée.

Lecarpentier. J'ai un fait d'une plus haute importance à rappeler. Vous avez vu qu'il n'est pas question, dans l'acte énonciatif, de la fuite de Louis à Varennes et des précautions qu'il a prises pour sortir de l'empire; il faut lui reprocher le langage qu'il a tenu alors, les recrues qui se sont faites dans tous les départements et aux dépens du trésor public.

Drouet. Louis XVI en a imposé à la nation, lorsqu'il a dit qu'il allait à Montmédy. Il devait se rendre à l'abbaye d'Orval, où il devait souper avec les princes ses frères. A Varennes, il pria les citoyens de l'escorter jusqu'à Montmédy, disant qu'il ne voulait pas aller plus loin. Il ne demandait que cinquante hommes pour l'accompagner. Louis XVI savait bien qu'à deux lieues au delà de Varennes il était attendu par un détachement de hussards allemands, à la merci desquels il voulait nous livrer.

Lecarpentier. Je rappelle un autre fait, c'est l'intelligence de Louis avec Mirabeau et Lafayette, prouvée par la lettre signée du roi, dans laquelle il priait le général, dont les fonctions étaient, selon lui, très-multipliées, de s'adjoindre Mirabeau pour le service de sa personne.

Tallien. Je rappelle un fait plus important et qui ne doit pas être omis dans l'acte énonciatif, c'est la défense qu'il a faite aux ministres, en partant pour Varennes, de signer aucun acte émané du corps législatif, et au ministre de la justice, de remettre les sceaux de l'État. Je demande que ces faits soient ajoutés à l'acte énonciatif.

Cette addition est prononcée.

N.... Vous avez des preuves palpables, telle que sa protestation à son départ pour Varennes. Je ne veux pas d'autre fait que celui-là.

Tallien. L'affaire du Champ-de-Mars prouve que non seulement le roi avait des intelligences avec Lafayette, mais encore avec Bailly et les officiers municipaux d'alors, qui ont accompagné Lafayette avec le drapeau rouge.

Taveau. Il ne suffit pas que nous ayons la conviction intime, il faut des

preuves palpables pour convaincre l'Europe entière. En conséquence, je m'oppose à l'insertion de ces faits dans l'acte énonciatif.

Gorsas. Voici une preuve de l'intelligence de Louis avec Lafayette. A l'époque du 26 juin 1791, l'Assemblée constituante avait mis le roi sous la sauvegarde de Lafayette, et l'on se souvient que c'est à cette époque que Lafayette a été nommé lieutenant général des armées du roi.

Ruhl. Rien ne prouve mieux la complicité de Louis avec Lafayette que la lettre que le roi lui écrivait, et dans laquelle il l'invite à se joindre à Mirabeau.

Amar. Les deux faits que j'ai à rappeler sont : 1° sa protestation avant la fuite de Varennes, ses plaintes amères contre la nation française. Il s'élève contre les représentants du peuple; 2° Louis n'a employé que des ennemis connus de la Révolution; il a accordé la protection la plus ouverte aux prêtres insermentés.

Dubois-Crancé demande qu'on mette dans l'acte énonciatif le texte de la lettre de Louis à l'évêque de Clermont, qui porte que quand le roi aura recouvré son autorité, il rétablira le culte catholique.

Valazé relit le texte de la lettre.

Serres. Je demande qu'il ne soit pas parlé du culte, à moins que vous ne vouliez le faire un jour canoniser.

Sur la proposition de Ruhl, la Convention décrète qu'elle insérera dans l'acte le texte ainsi arrangé : « La nation vous accuse d'avoir manifesté le désir et la volonté de recouvrer votre ancienne puissance. »

Jean-Bon Saint-André demande que les pièces qui ont été remises entre les mains du ministre de la justice, et qui peuvent donner de nouvelles preuves, soient déposées par lui au lieu des séances de la commission. — Décrété.

Marat. Il importe à l'instruction et à la conviction publique que l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet commence à l'époque des premiers moments de la Révolution. On y verra que ses crimes ne sont pas des actes inconsidérés, suggérés par des conseillers perfides; on y remarquera, au contraire, un système suivi de conspirations contre l'État. Mais je demande que l'interrogatoire ne porte que sur des faits passés depuis l'acceptation, parce que les faits antérieurs ont été couverts d'une amnistie qui a sauvé tous les conspirateurs. Les faits additionnels que j'avais à proposer viennent d'être articulés par ceux qui m'ont précédé à cette tribune; ils portent sur la protection accordée aux prêtres réfractaires, sur les systèmes d'accaparement de numéraire, qui a réduit le peuple à la plus profonde misère;

sur l'accaparement des grains, sur le projet de réduire le peuple à la famine et d'anéantir ainsi la liberté. Mais je vous invite, citoyens représentants, à réduire à un très-petit nombre les chefs d'accusation contre Louis Capet; autrement, vous vous embarrasseriez dans des discussions interminables. Je vous invite à réduire les chefs d'accusation à un très-petit nombre, parce que ceux sur lesquels les preuves ne seraient pas évidentes affaibliraient ceux sur lesquels elles sont victorieuses. Je vous invite à faire ce choix-là.

Billaud-Varennes. Je propose d'ajouter le fait suivant à l'acte énonciatif : « La nation t'accuse d'avoir fait prêter aux Suisses, dans la matinée du 10 août, le serment de soutenir ta puissance; la nation t'accuse d'avoir établi, à cette même époque, au château des Tuileries, un bureau central, composé de plusieurs juges de paix, où se fomentaient tes desseins criminels; la nation t'accuse d'avoir donné ordre à Mandat, commandant de la garde nationale, de tirer sur le peuple, par derrière, quand il serait entré dans les cours du château; enfin, la nation te reproche l'arrestation du maire de Paris, dans l'intérieur du château, pendant la nuit du 9 au 10 août.»

Tallien. La lettre du roi à Mandat doit exister à la maison commune.

Osselin. Je réponds que ce n'est pas Louis qui a signé cet ordre, mais Mandat. Au reste, je pense, comme Marat, qu'il ne faut pas noyer les faits positifs dans des faits douteux.

Bazire. Je combats le système de Marat.

Tallien. Je cite ce nouveau fait : Le 21 juin dernier, la cour fit offrir à Santerre 500,000 livres pour abandonner le parti patriote et se ranger dans celui de la cour; la preuve est dans une lettre de Chambonas, qui, chargé de faire les propositions, annonçait qu'il était impossible de déterminer Santerre.

Sergent. Il est prouvé que Louis a fait des promenades dans le faubourg Saint-Antoine; qu'il a distribué de l'argent dans les manufactures; qu'il y avait des gens apostés pour crier : *Vive le roi!* Il est prouvé, en un mot, qu'il a exécuté toute cette partie du plan de Talon. Je demande qu'il en soit fait mention dans l'acte énonciatif.

Je pense aussi qu'il faut lui demander si c'est par ses ordres que les généraux français ont évacué Courtrai.

Prieur rappelle à l'Assemblée la lettre de change tirée par Brunswick sur Louis XVI. Il demande qu'il en soit fait mention.

Sur toutes ces propositions, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

L'acte d'accusation présenté par Barbaroux est adopté.

Manuel. Vous allez entrer dans des discussions beaucoup trop longues. Vous savez qu'il importe que Louis XVI retourne au Temple avant la fin du jour; je demande donc que vous donniez des ordres pour que Louis XVI soit amené sur-le-champ, et qu'il attende vos ordres pour être introduit à la barre.

Cette proposition est adoptée.

Pétion. Billaud a parlé de l'arrestation du maire de Paris dans la nuit du 9 au 10 août. Voici les faits dans leur exactitude : Le commandant général qui avait donné des ordres sanguinaires à l'insu du maire, lui écrivit plusieurs lettres pour le demander au château des Tuileries. Il fut dit, par acclamation, dans le conseil de la commune : « Il faut que le maire y aille. » Je me rendis au château. Je traversai les différents appartements qui étaient alors remplis de Suisses, la baïonnette au bout du fusil, et d'autres gens que nous appelions dans d'autres temps les chevaliers du poignard. Il ne me fut pas difficile de voir les sentiments qui les animaient et le courroux qui agitait Louis XVI. Je descendis bientôt au jardin. Je fus entouré par des grenadiers du bataillon des Filles-Saint-Thomas, qui me tenaient des propos fort peu rassurants, et qui disaient clairement que ma tête en répondrait. Je vis bien qu'on voulait me garder en otage. Les ministres me firent dire de ne point sortir et de remonter, parce que le roi voulait me parler. Je ne montai point, et je fis bien, car je ne serais point descendu. Quelques-uns de mes collègues vinrent à l'Assemblée, qui rendit un décret pour me mander à sa barre; ce ne fut que par la signification bien solennelle de ce décret qu'on parvint à me tirer du château. Il résulte de ces faits une arrestation bien méditée.

Je vais parler d'un autre fait; il n'en a pas été question : J'ai remis aux comités la déclaration faite par un citoyen de Strasbourg amené à la mairie par le citoyen Pertois, négociant de la même ville. Ce citoyen déclara qu'il avait vu et lu les lettres-patentes données par Louis XVI à ses frères pour faire des emprunts sur les domaines nationaux, et où Louis XVI disait à ses frères qu'il n'avait jamais accepté que par force les décrets de l'Assemblée constituante. Ce citoyen ajouta que plusieurs expéditions de ces lettres avaient été faites pour les puissances étrangères, et qu'il en avait été donné une à Calonne. Il me promit de faire tous ses efforts pour avoir une expédition de ces lettres-patentes. Ces faits ont été rédigés par écrit. Il serait à désirer, mais le comité a observé avec raison que

le temps ne le permet pas, que Pertois et l'autre citoyen pussent être entendus. Mais on peut au moins faire à ce sujet des questions à Louis XVI. Cette dénonciation paraît assez vraisemblable, parce que ces lettres étaient nécessaires pour donner de la consistance aux frères du roi et leur donner des moyens de faire des emprunts,

Garan-Coulon. Le citoyen Pertois est à Paris; nous avons fait plusieurs démarches pour le découvrir.

Valazé présente, au nom des comités réunis, une série de questions à faire à Louis XVI.

Ducos. Je demande la suppression de cet interrogatoire, et que l'acte d'accusation soit lu en entier au ci-devant roi; ensuite article par article, et qu'à chaque chef d'accusation on lui demande : Qu'avez-vous à répondre?

Bancal. Thomas Payne pense que les questions doivent distinguer entre les délits commis avant la Constitution, parce que ceux-là font le procès à la royauté, et les délits postérieurs à la Constitution, parce qu'ils font le procès à l'homme.

La motion de Ducos est décrétée.

Legendre. Je demande qu'aucun membre ne fasse aucune motion pendant que Louis XVI sera à la barre; j'ajoute qu'il ne doit sortir aucun signe d'approbation ou d'improbation. Il faut que le silence des tombeaux effraie le coupable. (Quelques applaudissements des tribunes. — Des murmures s'élèvent dans l'Assemblée.)

Le président (De Fermont). Lorsqu'un accusé comparaît devant un tribunal, la loi autorise le président du tribunal à inviter l'accusé à s'asseoir. Je demande que vous suiviez cet usage pour Louis, et qu'il soit placé un siége à la barre.

Ces deux propositions sont adoptées.

Le président. Je consulte l'Assemblée sur la conduite que doit tenir le bureau relativement à l'interrogatoire de Louis. Comme il est extrêmement important que les réponses de Louis soient exactement recueillies, ne serait-il pas à propos qu'elles lui fussent relues et qu'elles fussent proposées à sa signature?

Cette proposition est décrétée.

Manuel. Comme la Convention n'est pas condamnée à ne s'occuper aujourd'hui que d'un roi, je pense qu'il serait bon que nous nous occupassions d'un objet important, dussions-nous faire attendre Louis à son arrivée.

Osselin monte à la tribune et propose la suite des articles sur les exceptions à la loi des émigrés. Après une légère discussion, tous ces articles sont ajournés pour être imprimés.

Le président. J'avertis l'Assemblée que Louis est à la porte des Feuillants.

Représentants, vous allez exercer le droit de justice nationale. Vous répondez à tous les citoyens de la République de la conduite ferme et sage que vous allez tenir dans cette occasion importante.

L'Europe vous observe. L'histoire recueille vos pensées, vos actions. L'incorruptible postérité vous jugera avec une sévérité inflexible. Que votre attitude soit conforme aux nouvelles fonctions que vous allez remplir. L'impassibilité et le silence le plus profond conviennent à des juges. La dignité de votre séance doit répondre à la majesté du peuple français; il va donner, par votre organe, une grande leçon aux rois et un exemple utile à l'affranchissement des nations.

Citoyens des tribunes, vous êtes associés à la gloire et à la liberté de la nation dont vous faites partie. Vous savez que la justice ne préside qu'aux délibérations tranquilles. La Convention nationale se repose sur votre entier dévouement à la patrie et sur votre respect pour la représentation du peuple. Les citoyens de Paris ne laisseront pas échapper cette nouvelle occasion de montrer le patriotisme et l'esprit public dont ils sont animés. Ils n'ont qu'à se souvenir du silence terrible qui accompagna Louis ramené de Varennes, silence précurseur du jugement des rois par les nations.

Le commandant général. J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai mis à exécution votre décret. Louis Capet attend vos ordres.

Louis entre à la barre. Le maire, deux officiers municipaux, et les généraux Santerre et Berruyer entrent avec lui. La garde reste en dehors de la salle. Un profond silence règne dans l'Assemblée.

Le président. Louis, la nation française vous accuse. L'Assemblée nationale a décrété, le 3 décembre, que vous seriez jugé par elle; le 6 décembre, elle a décrété que vous seriez traduit à sa barre. On va vous lire l'acte énonciatif des délits qui vous sont imputés. Vous pouvez vous asseoir.

Louis s'assied.

Un des secrétaires fait lecture de cet acte en entier. Le président, reprenant ensuite chaque article d'accusation, interpelle successivement Louis de répondre aux différentes charges qu'il contient.

INTERROGATOIRE DE LOUIS CAPET.

Le président. Louis, le peuple français vous accuse d'avoir commis une multitude de crimes pour établir votre tyrannie en détruisant sa liberté. Vous avez, le 20 juin 1789, attenté à la souveraineté du peuple, en suspendant les assemblées de ses représentants, et en les repoussant par la violence du lieu de leurs séances : la preuve en est dans le procès-verbal dressé au jeu de paume de Versailles par les membres de l'Assemblée constituante. Le 23 juin, vous avez voulu dicter des lois à la nation; vous avez entouré de troupes ses représentants; vous leur avez présenté deux déclarations royales éversives de toute liberté, et vous leur avez ordonné de se séparer. Vos déclarations et les procès-verbaux de l'Assemblée constatent ces attentats. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Il n'existait pas alors de lois sur cet objet.

Le président. Vous avez fait marcher une armée contre les citoyens de Paris. Vos satellites ont fait couler le sang de plusieurs d'entre eux, et vous n'avez éloigné cette armée que lorsque la prise de la Bastille et l'insurrection générale vous ont appris que le peuple était victorieux. Les discours que vous avez tenus les 9, 12 et 14 juillet aux diverses députations de l'Assemblée constituante, font connaître quelles étaient vos intentions, et les massacres des Tuileries déposent contre vous. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. J'étais le maître de faire marcher des troupes dans ce temps-là; mais je n'ai jamais eu l'intention de répandre du sang.

Le président. Après ces événements, et malgré les promesses que vous aviez faites, le 15, dans l'Assemblée constituante, et le 17 dans l'Hôtel-de-Ville de Paris, vous avez persisté dans vos projets contre la liberté nationale; vous avez longtemps éludé de faire exécuter les décrets du 11 août, concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal et de la dîme; vous avez longtemps refusé de reconnaître la Déclaration des Droits de l'Homme; vous avez augmenté du double le nombre de vos gardes du corps et appelé le régiment de Flandre à Versailles; vous avez permis que dans des orgies, faites sous vos yeux, la cocarde nationale fût foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée et la nation blasphémée; enfin, vous avez nécessité une nouvelle insurrection, occasionné la mort de plusieurs citoyens, et ce n'est qu'après la défaite de vos gardes que vous avez changé de langage et renouvelé des promesses

perfides. Les preuves de ces faits sont dans vos observations du 18 septembre sur les décrets du 11 août, dans les procès-verbaux de l'Assemblée constituante, dans les événements de Versailles des 5 et 6 octobre, et dans le discours que vous avez tenu le même jour à une députation de l'Assemblée constituante, lorsque vous lui dîtes que *vous vouliez vous éclairer de ses conseils et ne jamais vous séparer d'elle*. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai fait les observations que j'ai crues justes sur les deux premiers objets. Quant à la cocarde, cela est faux ; cela ne s'est pas passé devant moi.

Le président. Vous aviez prêté, à la fédération du 14 juillet, un serment que vous n'avez pas tenu. Bientôt vous avez essayé de corrompre l'esprit public à l'aide de Talon, qui agissait dans Paris, et de Mirabeau, qui devait imprimer un mouvement contre-révolutionnaire aux provinces. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je ne me rappelle pas ce qui s'est passé dans ce temps-là ; mais le tout est antérieur à l'acceptation que j'ai faite de la Constitution.

Le président. Vous avez répandu des millions pour effectuer cette corruption, et vous avez voulu faire de la popularité même un moyen d'asservir le peuple. Ces faits résultent d'un mémoire de Talon, que vous avez apostillé de votre main, et d'une lettre que Laporte vous écrivait le 19 avril, dans laquelle, vous rapportant une conversation qu'il avait eue avec Rivarol, il vous disait que les millions que l'on vous avait engagé à répandre, n'avaient rien produit. Dès longtemps vous aviez médité un projet de fuite. Il vous fut remis, le 23 février, un mémoire qui vous en indiquait les moyens, et vous l'apostillâtes. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je n'avais pas de plus grand plaisir que de donner à ceux qui avaient besoin ; cela ne tient à aucun projet.

Le président. Le 28, une multitude de nobles et de militaires se répandirent dans vos appartements, au château des Tuileries, pour favoriser cette fuite : vous voulûtes, le 18 avril, quitter Paris pour vous rendre à Saint-Cloud. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Cette accusation est absurde.

Le président. Mais la résistance des citoyens vous fit sentir que la défiance était grande ; vous cherchâtes à la dissiper en communiquant à l'Assemblée constituante une lettre que vous adressiez aux agents de la nation auprès des puissances étrangères, pour leur annoncer que vous aviez accepté librement les articles constitutionnels qui vous avaient été

présentés, et cependant le 21 vous preniez la fuite avec un faux passeport; vous laissiez une déclaration contre les mêmes articles constitutionnels; vous ordonniez aux ministres de ne signer aucun des actes émanés de l'Assemblée nationale, et vous défendiez à celui de la justice de remettre les sceaux de l'État. L'argent du peuple était prodigué pour assurer le succès de cette trahison, et la force publique devait la protéger sous les ordres de Bouillé, qui naguère avait été chargé de diriger le massacre de Nancy, et à qui vous aviez écrit à ce sujet *de soigner sa popularité, parce qu'elle vous serait utile.* Ces faits sont prouvés par le mémoire du 23 février, apostillé de votre main; par votre déclaration du 20 juin, tout entière de votre écriture; par votre lettre du 4 septembre 1790 à Bouillé, et par une note de celui-ci, dans laquelle il vous rend compte de l'emploi des 993,000 livres données par vous, et employées en partie à la corruption des troupes qui devaient vous escorter. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je n'ai aucune connaissance du mémoire du 23 février. Quant à ce qui est relatif à mon voyage de Varennes, je m'en réfère à ce que j'ai dit aux commissaires de l'Assemblée constituante dans ce temps-là.

Le président. Après votre arrestation à Varennes, l'exercice du pouvoir exécutif fut un moment suspendu dans vos mains, et vous conspirâtes encore. Le 17 juillet, le sang des citoyens fut versé au Champ-de-Mars. Une lettre de votre main, écrite en 1790 à Lafayette, prouve qu'il existait une coalition criminelle entre vous et Lafayette, à laquelle Mirabeau avait accédé. La révision commença sous ces auspices cruels; tous les genres de corruption furent employés. Vous avez payé des libelles, des pamphlets, des journaux destinés à pervertir l'opinion publique, à discréditer les assignats et à soutenir la cause des émigrés. Les registres de Septeuil indiquent quelles sommes énormes ont été employées à ces manœuvres liberticides. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Ce qui s'est passé le 17 juillet ne peut aucunement me regarder; pour le reste, je n'en ai aucune connaissance.

Le président. Vous avez paru accepter la Constitution, le 14 septembre; vos discours annonçaient la volonté de la maintenir, et vous travailliez à la renverser avant même qu'elle fût achevée.

Une convention avait été faite à Pilnitz, le 24 juillet, entre Léopold d'Autriche et Frédéric-Guillaume de Brandebourg, qui s'étaient engagés à relever en France le trône de la monarchie absolue, et vous vous êtes tu

sur cette convention jusqu'au moment où elle a été connue de l'Europe entière. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je l'ai fait connaître sitôt qu'elle est venue à ma connaissance; au reste, tout ce qui a trait à cet objet, par la Constitution, regarde le ministre.

Le président. Arles avait levé l'étendard de la révolte; vous l'aviez favorisée par l'envoi de trois commissaires civils qui se sont occupés, non à réprimer les contre-révolutionnaires, mais à justifier leurs attentats. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Les instructions qu'avaient les commissaires doivent prouver ce dont ils étaient chargés, et je n'en connaissais aucun quand les ministres me les ont proposés.

Le président. Avignon et le Comtat-Venaissin avaient été réunis à la France; vous n'avez fait exécuter le décret qu'après un mois, et pendant ce temps, la guerre civile a désolé ce pays. Les commissaires que vous y avez successivement envoyés ont achevé de le dévaster. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je ne me souviens pas quel délai a été mis dans l'exécution; au reste, ce fait ne peut me regarder personnellement; ce sont ceux qui ont été envoyés et ceux qui les ont envoyés que cela regarde.

Le président. Nîmes, Montauban, Mende, Jalès, avaient éprouvé de grandes agitations dès les premiers jours de la liberté; vous n'avez rien fait pour étouffer ce germe de contre-révolution, jusqu'au moment où la conspiration de Saillant a éclaté. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. J'ai donné pour cela tous les ordres que les ministres m'ont proposés.

Le président. Vous avez envoyé vingt-deux bataillons contre les Marseillais, qui marchaient pour réduire les contre-révolutionnaires arlésiens. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Il faudrait que j'eusse les pièces pour répondre juste à cela.

Le président. Vous avez donné le commandement du Midi à Wigenstein, qui vous écrivait, le 21 avril 1792, après qu'il eût été rappelé : « Quelques instants de plus, et je rappelais pour toujours, autour du trône de votre majesté, des milliers de Français redevenus dignes des vœux qu'elle forme pour leur bonheur. » Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Cette lettre est postérieure à son rappel. Il n'a pas été employé depuis. Je ne me souviens pas de la lettre.

Le président. Vous avez payé vos ci-devant gardes du corps à Coblentz;

les registres de Septeuil en font foi, et plusieurs ordres, signés de vous, constatent que vous avez fait passer des sommes considérables à Bouillé, Rochefort, Lavauguyon, Choiseul-Beaupré, Hamilton et la femme Polignac. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. D'abord que je sus que mes gardes du corps se formaient de l'autre côté du Rhin, j'ai défendu qu'ils touchassent aucun paiement; pour le reste, je ne m'en souviens nullement.

Le président. Vos frères, ennemis de l'État, ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux; ils ont levé des régiments, fait des emprunts et contracté des alliances en votre nom; vous ne les avez désavoués qu'au moment où vous avez été bien certain que vous ne pouviez plus nuire à leurs projets. Votre intelligence avec eux est prouvée par un billet écrit de la main de Louis-Stanislas-Xavier, souscrit par vos deux frères, et ainsi conçu : « Je vous ai écrit, mais c'était par la poste, et je n'ai rien pu dire. Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un : même sentiment, même principe, même ardeur pour vous servir. Nous gardons le silence; mais c'est que, le rompant trop tôt, nous vous compromettrions : mais nous parlerons dés que nous serons sûrs de l'appui général, et ce moment est proche. Si l'on nous parle de la part de ces gens-là, nous n'écouterons rien; si c'est de la vôtre, nous écouterons, mais nous irons droit notre chemin. Ainsi, si l'on veut que vous nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez pas. Soyez tranquille sur votre sûreté; nous n'existons que pour vous servir, nous y travaillons avec ardeur, et tout va bien; nos ennemis mêmes ont trop d'intérêt à votre conservation pour commettre un crime inutile et qui achèverait de les perdre. Adieu. L.-S.-Xavier et Charles-Philippe. » Qu'avez-vous à répondre?

Louis. J'ai désavoué toutes les démarches de mes frères, suivant que la Constitution me le prescrivait, aussitôt que j'en ai eu connaissance. Je n'ai aucune connaissance de ce billet.

Le président. L'armée de ligne, qui devait être portée au pied de guerre, n'était forte que de cent mille hommes à la fin de décembre; vous aviez ainsi négligé de pourvoir à la sûreté extérieure de l'État. Narbonne, votre agent, avait demandé une levée de cinquante mille hommes; mais il arrêta le recrutement à vingt-six mille, en assurant que tout était prêt. Rien ne l'était pourtant. Après lui, Servan proposa de former auprès de Paris un camp de vingt mille hommes; l'Assemblée législative le décréta; vous refusâtes votre sanction. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. J'avais donné au ministre tous les ordres qui pouvaient accélérer l'augmentation de l'armée; au mois de décembre dernier, les états en ont été mis sous les yeux de l'Assemblée. S'ils se sont trompés, ce n'est pas ma faute.

Le président. Un élan de patriotisme fait partir de tous côtés des citoyens pour Paris. Vous fîtes une proclamation qui tendait à les arrêter dans leur marche : cependant nos armées étaient dépourvues de soldats. Dumouriez, successeur de Servan, avait déclaré que la nation n'avait ni armes, ni munitions, ni subsistances, et que les places étaient hors de défense. Vous avez attendu d'être pressé par une réquisition faite au ministre Lajard, à qui l'Assemblée législative demandait d'indiquer quels étaient ses moyens de pourvoir à la sûreté extérieure de l'État, pour proposer par un message la levée de quarante-deux bataillons. Vous avez donné mission aux commandants des troupes de désorganiser l'armée, de pousser des régiments entiers à la désertion, et de leur faire passer le Rhin pour les mettre à la disposition de vos frères et de Léopold d'Autriche, avec lequel vous étiez d'intelligence : le fait est prouvé par la lettre de Toulongeon, commandant dans la Franche-Comté. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je n'en ai aucune connaissance; il n'y a pas un mot de vrai dans cette accusation.

Le président. Vous avez chargé vos agents diplomatiques de favoriser la coalition des puissances étrangères et de vos frères contre la France, et particulièrement de cimenter la paix entre la Turquie et l'Autriche, pour dispenser celle-ci de garnir ses frontières du côté de la Turquie et lui procurer par là un plus grand nombre de troupes contre la France : une lettre de Choiseul-Gouffier, ambassadeur à Constantinople, établit le fait. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. M. de Choiseul n'a pas dit la vérité : cela n'a jamais existé.

Le président. Les Prussiens s'avançaient vers nos frontières. On interpella, le 8 juillet, votre ministre de rendre compte de l'état de nos relations politiques avec la Prusse; vous répondîtes, le 10, que cinquante mille Prussiens marchaient contre nous, et que vous donniez avis au corps législatif des actes formels de ces hostilités imminentes, aux termes de la Constitution. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Ce n'est qu'à cette époque-là que j'en ai eu connaissance : toute la correspondance passait par les ministres.

Le président. Vous avez confié le département de la guerre à d'Abancourt, neveu de Calonne, et tel a été le succès de votre conspiration, que les places de Longwy et de Verdun ont été livrées aussitôt que les ennemis ont paru. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. J'ignorais que M. d'Abancourt fût neveu de M. Calonne; ce n'est pas moi qui ai dégarni les places. Je ne me serais pas permis une pareille chose; je n'en ai aucune connaissance si elles l'ont été.

Le président. Vous avez détruit notre marine; une foule d'officiers de ce corps étaient émigrés, à peine en restait-il pour faire le service des ports; cependant Bertrand accordait tous les jours des passeports; et lorsque le corps législatif vous exposa, le 8 mars, sa conduite coupable, vous répondîtes que vous étiez satisfait de ses services. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. J'ai fait ce que j'ai pu pour retenir les officiers. Quant à M. Bertrand, comme l'Assemblée nationale ne portait contre lui aucun grief qui pût le faire mettre en état d'accusation, je n'ai pas cru devoir le changer.

Le président. Vous avez favorisé dans les colonies le maintien du gouvernement absolu; vos agents y ont partout fomenté le trouble et la contre-révolution, qui s'y est opérée à la même époque où elle devait s'effectuer en France, ce qui indique assez que votre main conduisait cette trame. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. S'il y a de mes agents dans les colonies, ils n'ont pas dit vrai; je n'ai eu aucun rapport à ce que vous venez de me dire.

Le président. L'intérieur de l'État était agité par les fanatiques; vous vous en êtes déclaré le protecteur, en manifestant l'intention évidente de recouvrer par eux votre ancienne puissance. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je ne peux pas répondre à cela; je n'ai aucune connaissance de ce projet.

Le président. Le corps législatif avait rendu, le 29 janvier, un décret contre les prêtres factieux; vous en avez suspendu l'exécution. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. La Constitution me laissait la sanction libre des décrets.

Le président. Les troubles s'étaient accrus; le ministre déclara qu'il ne connaissait dans les lois existantes aucun moyen d'atteindre les coupables. Le corps législatif rendit un nouveau décret; vous en suspendîtes encore l'exécution. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Même réponse que la précédente.

Le président. L'incivisme de la garde que la Constitution vous avait

donnée en avait nécessité le licenciement. Le lendemain, vous lui avez écrit une lettre de satisfaction ; vous avez continué de la solder. Ce fait est prouvé par les comptes du trésorier de la liste civile. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je n'ai continué que jusqu'à ce qu'elle pût être recréée, comme le décret le portait.

Le président. Vous avez retenu auprès de vous les gardes suisses : la Constitution vous le défendait, et l'Assemblée législative en avait expressément ordonné le départ. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai exécuté tous les décrets qui ont été rendus à cet égard.

Le président. Vous avez eu dans Paris des compagnies particulières, chargées d'y opérer des mouvements utiles à vos projets de contre-révolution. Dangremont et Gilles étaient deux de vos agents ; ils étaient salariés par la liste civile. Les quittances de Gilles, chargé de l'organisation d'une compagnie de soixante hommes, vous seront présentées. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je n'ai aucune connaissance des projets qu'on me prête ; jamais idée de contre-révolution n'est entrée dans ma tête.

Le président. Vous avez voulu, par des sommes considérables, suborner plusieurs membres des Assemblées constituante et législative. Des lettres de Saint-Léon et d'autres attestent la réalité de ces faits. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Il y a plusieurs personnes qui se sont présentées avec des projets pareils, mais je les ai éloignées.

Le président. Quels sont ceux qui vous ont présenté ces projets ?

Louis. Ils étaient si vagues que je ne m'en rappelle pas dans ce moment.

Le président. Quels sont ceux à qui vous avez promis ou donné de l'argent ?

Louis. Aucun.

Le président. Vous avez laissé avilir la nation française en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisque vous n'avez rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitements que les Français ont éprouvés dans ces pays. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. La correspondance diplomatique doit prouver le contraire ; au reste, cela regardait le ministre.

Le président. Vous avez fait, le 10 août, la revue des Suisses, à cinq heures du matin, et les Suisses ont tiré les premiers sur les citoyens. Qu'avez-vous à répondre ?

LOUIS. J'ai été voir toutes les troupes qui étaient rassemblées chez moi ce jour-là; les autorités constituées étaient chez moi, le Département, le maire et la municipalité; j'avais fait prier même une députation de l'Assemblée nationale d'y venir, et je me suis ensuite rendu dans son sein avec ma famille.

LE PRÉSIDENT. Pourquoi aviez-vous rassemblé des troupes dans le château?

LOUIS. Toutes les autorités constituées l'ont vu : le château était menacé; et comme j'étais une autorité constituée, je devais me défendre.

LE PRÉSIDENT. Pourquoi avez-vous mandé au château le maire de Paris, dans la nuit du 9 au 10 août?

LOUIS. Sur les bruits qui se répandaient.

LE PRÉSIDENT. Vous avez fait couler le sang des Français. Qu'avez-vous à répondre?

LOUIS. Non, monsieur; ce n'est pas moi.

LE PRÉSIDENT. Vous avez autorisé Septeuil à faire un commerce considérable de grains, sucre et café à Hambourg. Ce fait est prouvé par une lettre de Septeuil. Qu'avez-vous à répondre?

LOUIS. Je n'ai aucune connaissance de ce que vous dites.

LE PRÉSIDENT. Pourquoi avez-vous mis le *veto* sur le décret qui ordonnait la formation d'un camp de vingt mille hommes?

LOUIS. La Constitution me donnait la libre sanction des décrets, et dès ce temps-là même j'ai demandé la réunion d'un camp à Soissons.

LE PRÉSIDENT, à l'Assemblée. Les questions sont épuisées.

A Louis Capet. Louis, avez-vous quelque chose à ajouter?

LOUIS. Je demande communication des accusations que je viens d'entendre et des pièces qui y sont jointes, et la faculté de choisir un conseil pour me défendre.

VALAZÉ, assis auprès de la barre, énonce et présente à Louis Capet les pièces suivantes : « Mémoire de Laporte, qui établit entre Louis Capet, Mirabeau et quelques autres, des projets contre-révolutionnaires.

LOUIS. Je ne le reconnais pas.

VALAZÉ. Lettre de Louis Capet, datée du 29 juin 1790, établissant ses rapports avec Mirabeau et Lafayette pour opérer une révolution dans la Constitution.

LOUIS. Je me réserve d'expliquer ce qui y est contenu.

VALAZÉ lit la lettre.

Louis. Ce n'est qu'un projet; il n'y est aucunement question de contre-révolution; la lettre n'a pas dû être envoyée.

Valazé. Lettre de Laporte à Louis Capet, du 22 avril, relative à des entretiens au sujet des Jacobins, et au président du comité des finances et au comité des domaines; elle est datée de la main de Louis Capet.

Louis. Je ne la connais pas.

Valazé. Lettre de Laporte du jeudi matin 3 mars, apostillée de la main de Louis Capet, 3 mars 1791, indicative d'une prétendue rupture entre Mirabeau et les Jacobins.

Louis. Je ne la reconnais pas.

Valazé. Lettre de Laporte, sans date, de sa main, mais apostillée de celle de Louis Capet, contenant des détails sur les derniers moments de Mirabeau, sur les soins qu'on a pris pour dérober à la connaissance des hommes des papiers d'un grand intérêt dont Mirabeau était dépositaire.

Louis. Je ne la reconnais pas plus que les autres.

Valazé. Projet de Constitution ou de révision de la Constitution, signé Lafayette, adressé à Louis Capet, 6 avril 1790, apostillé d'une ligne de sa main.

Louis. Ces choses-là ont été effacées par la Constitution.

Valazé. Connaissez-vous cette écriture?

Louis. Non.

Valazé. Votre apostille?

Louis. Non.

Valazé. Lettre de Laporte, du 19 avril, apostillée par Louis Capet, 19 avril 1791, faisant mention d'un entretien avec Rivarol.

Louis. Je ne la connais pas.

Valazé. Lettre de Laporte, apostillée, 16 avril 1791, dans laquelle on paraît se plaindre de Mirabeau, de l'abbé Périgord, d'André, de Beaumetz, qui ne semblent pas reconnaissants des sacrifices qu'on a faits pour eux.

Louis. Je ne la connais pas non plus.

Valazé. Lettre de Laporte, du 23 février 1791, apostillée et datée de la main de Louis Capet, énonciative d'un mémoire qui y est joint relatif aux moyens de le populariser.

Louis. Je ne connais aucune des deux pièces.

Valazé. Plusieurs pièces sans signatures, trouvées au château des Tuileries, dans la baie qui était close dans les murs du palais, relatives aux dépenses à faire pour gagner cette popularité.

Le président. Avant l'interrogatoire à ce sujet, je demande à faire une question préliminaire.

Avez-vous fait construire une armoire avec une porte de fer au château des Tuileries, et y avez-vous fait renfermer des papiers ?

Louis. Je n'en ai aucune connaissance.

Valazé. Voici un journal de la main de Louis Capet, portant les pensions qu'il a accordées sur sa cassette depuis 1776 jusqu'en 1792, parmi lesquelles on remarque des gratifications accordées à Acloque pour son faubourg.

Louis. Je reconnais celui-là, mais ce sont des charités que j'ai faites.

Valazé. Divers états de sommes payées aux compagnies écossaises de Noailles-Grammont et Montmorency-Luxembourg, au 1er juillet 1791.

Louis. Ceci est antérieur au temps où j'ai défendu de les payer.

Le président. Louis, où aviez-vous déposé ces pièces reconnues par vous?

Louis. Chez mon trésorier.

Valazé. Reconnaissez-vous cet état des pensions des gardes du corps, cent-Suisses et gardes du roi pour 1792 ?

Louis. Je ne le reconnais pas.

Valazé. Plusieurs pièces relatives à la conjuration du camp de Jalés, dont les originaux sont déposés au secrétariat du département de l'Ardèche.

Louis. Je n'en ai nulle connaissance.

Valazé. Lettre de Bouillé, datée de Mayence, portant compte de 993,000 livres reçues de Louis Capet.

Louis. Je ne la connais pas.

Valazé. Ordonnance de paiement de 16,800 livres, signée Louis; au dos signée de Bonnières, avec une lettre et un billet du même.

Louis. Je ne les reconnais pas.

Valazé. Deux pièces relatives à un don fait à la femme Polignac, et aux nommés Lavauguyon et Choiseul.

Louis. Pas plus que les autres.

Valazé. Billet signé des deux frères du ci-devant roi, cité dans l'acte énonciatif.

Louis. Je ne le connais pas.

Valazé. Pièces contenant l'affaire de Choiseul-Gouffier à Constantinople.

Louis. Je n'en ai pas connaissance.

Valazé. Lettre du ci-devant roi à l'évêque de Clermont, avec la réponse de celui-ci, du 16 avril 1791.

Louis. Je ne la connais pas.

Le président. Vous ne reconnaissez pas votre écriture et votre signature ?

Louis. Non.

Le président. Le cachet est aux armes de France.

Louis. Beaucoup de monde l'avait.

Valazé. Reconnaissez-vous cet état des sommes payées à Gilles ?

Louis. Je ne le connais pas.

Valazé. Mémoire pour décharger la liste civile des pensions militaires, lettre de Dufresne Saint-Léon, qui y est relative.

Louis. Je ne connais aucune de ces pièces.

Le président. Je vous invite à vous retirer dans la salle des conférences.— L'Assemblée va prendre une délibération.

Louis. J'ai demandé un conseil.

Louis Capet se retire.

Treilhard. Je propose le projet de décret suivant :

« Louis Capet peut choisir un ou plusieurs conseils. » (Des murmures s'élèvent dans une partie de l'Assemblée.)

Albitte. Cette question est trop importante pour qu'on la décide dans le moment. Si on ne rejette pas la proposition de Treilhard, j'en demande l'ajournement.

Duhem, Chales, Billaud-Varennes, Tallien, Robespierre jeune, Marat, et quelques autres membres se lèvent à la fois et appuient l'ajournement.

Ducos appuie la proposition de Treilhard.

On demande la question préalable sur l'ajournement. — L'ajournement est rejeté à la très-grande majorité.

Les mêmes membres se lèvent encore; ils demandent l'appel nominal. — Le président veut passer outre à la délibération. Il est interrompu. — Une longue et vive agitation.

Garran. La loi sur les jurés porte que l'accusé pourra choisir pour sa défense un ou deux amis, ou conseils; je demande que cette loi soit commune à Louis Capet.

Marat. Il ne s'agit point ici d'un procès ordinaire... Il ne nous faut pas de chicane de palais.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur la proposition de Garran.

L'Assemblée décide à une grande majorité qu'il y a lieu à délibérer.

MARAT, CHABOT, MERLIN, MONTAUT, demandent à la combattre. SÉVESTRE fait de longs efforts pour obtenir la parole dans le même sens.

DUHEM. Je demande qu'on aille aux voix par appel nominal sur toutes les questions qui s'élèveront sur ce procès.

Le tumulte et l'agitation continuent. — Le président se couvre. — Le silence se rétablit.

PÉTION. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il est surprenant qu'une question aussi simple excite autant d'aigreur et de divisions. De quoi s'agit-il? De donner au roi un conseil. Je dis que personne ne peut le lui refuser, à moins d'attaquer à la fois tous les principes de l'humanité; mais les lois l'autorisent à prendre, non pas deux amis, les lois n'en connaissent pas, mais deux défenseurs. Il a demandé un conseil; ce conseil peut, d'après la loi, être composé d'une ou de deux personnes ; c'est son affaire. Eh bien! que cette question très-simple : « Louis Capet pourra-t-il prendre un conseil? » soit mise aux voix; je ne vois pas quelles sont les difficultés qu'on pourrait lui opposer.

La proposition de Pétion est mise aux voix.

Il est décrété, par unanimité, à quelques voix près, que « Louis Capet pourra se choisir un conseil. »

La séance est levée à huit heures.

Séance du mercredi 12 décembre. — THURIOT. Je demande que les décrets rendus soient exécutés, que Louis XVI soit jugé vendredi, ou au plus tard samedi. En lui donnant un conseil, vous n'avez sans doute pas voulu ouvrir une nouvelle chicane et donner à Louis le temps de s'envelopper dans la chicane. Les nations étrangères, pour leur propre liberté, réclament un grand exemple ; il faut que le tyran porte sa tête sur l'échafaud.... (De violents murmures interrompent l'orateur. — *Rappelez-vous votre caractère de juge,* lui crient plusieurs voix. — Le président l'invite à ne pas préjuger le jugement.) Je n'énonce pas mon opinion ; je dis seulement que si les crimes imputés à Louis sont démontrés, il doit périr sur l'échafaud; et si l'on m'avait laissé achever ma phrase, on aurait vu qu'il n'y avait pas de quoi m'interrompre.

Je demande que le ci-devant roi soit entendu définitivement samedi, et que des commissaires lui soient envoyés pour lui demander d'indiquer les conseils qu'il a choisis.

TREILHARD. J'appuie la proposition de Thuriot, et je demande que quatre

commissaires de la Convention communiquent les pièces au conseil que Louis aura indiqué.

N.... Je combats cette dernière proposition. Comment voulez-vous que le conseil puisse prendre connaissance des pièces qui lui seront remises, si vous ne lui accordez que jusqu'à samedi?

N.... Je demande que le délai ne soit fixé qu'après que les pièces auront été communiquées au conseil.

N.... Ce n'est point la seule humanité qui réclame pour Louis un conseil, c'est la justice ; car quelque criminel que soit un homme, on ne peut pas la lui refuser. Ce n'est qu'après une défense qu'une condamnation est juste; autrement, la peine prononcée serait un assassinat. Si vous ne voulez pas lui donner un droit illusoire, vous devez lui donner le temps d'examiner les pièces d'où nous tirons des inductions contre lui. (On entend quelques murmures. — Le président rappelle Duquesnoy à l'ordre.)

Un membre appuie les observations du préopinant. (Mêmes rumeurs. — Le président ordonne que le nom de Duquesnoy soit inscrit au procès-verbal.)

Le membre interrompu continue. ...Communiquons les originaux à Louis Capet en présence des commissaires que la Convention chargera de cette mission, et délivrons-lui ensuite copie de toutes les pièces. (Quelques murmures.) Nous ne craignons pas la haine des rois; mais l'exécration des nations : nous ne devons pas nous exposer, comme le tribunal d'Angleterre, à la condamnation de la postérité, et nous couvrir d'opprobres par un jugement passionné et atroce. (Les murmures redoublent.)

Legendre parle dans le tumulte. — Le président s'adresse à la partie d'où partent les murmures; le silence se rétablit.

L'opinant. Je conclus à ce que, pour l'honneur même de la nation, on donne à Louis Capet tous les moyens de se défendre. Ce n'est qu'après qu'il aura épuisé toutes ses ressources de défense que notre détermination paraîtra juridique et qu'il tombera avec justice sous le glaive de la loi.

Duquesnoy. Je demande que toutes les fois qu'il sera question de Louis, on aille aux voix par appel nominal, afin qu'on connaisse ceux qui défendent le peuple et ceux qui veulent défendre le ci-devant roi.

Legendre demande que deux huissiers de l'Assemblée aillent dire à Louis Capet : « Nous venons, de la part de la Convention nationale, vous demander le nom du conseil que vous avez choisi. »

Dartigoyte appuie cette proposition.

Un membre demande que la Convention charge le ministre de la justice de demander au roi l'indication de son conseil.

Cambacérès. L'interpellation à faire au roi est une fonction de juge ; c'est le juge qui demande à l'accusé celui qu'il choisit pour son défenseur. J'appuie donc la proposition de Thuriot.

La proposition de Thuriot est adoptée en ces termes : « La Convention nationale décrète que quatre de ses membres se transporteront à l'instant au Temple, donneront connaissance à Louis Capet du décret du jour d'hier, qui lui accorde la faculté de prendre un conseil, l'interpellant de déclarer dans l'heure quel est le citoyen auquel il accorde sa confiance, et nomme à cet effet Cambacérès, Thuriot, Dubois-Crancé et Dupont de Bigorre, qui dresseront procès-verbal. »

Séance du jeudi 13 décembre. — On lit une lettre du citoyen Target, qui refuse par conscience de se charger de la défense de Louis XVI, sous ce prétexte qu'un homme libre et républicain ne peut accepter des fonctions dont il se sent incapable.

Thuriot. Quand Louis vous a désigné son conseil, il vous a dit qu'il choisissait Target, et, à son défaut, Tronchet ; ainsi, Louis a annoncé par là qu'il se contenterait d'un seul homme pour conseil, et je ne vois pas alors pourquoi on s'attacherait à vouloir donner à Louis Capet deux conseils.

On demande l'ordre du jour.

Cambacérès. Je prie la Convention de me permettre quelques observations déterminées d'après ce point de vue, qu'il faut faire marcher le procès de Louis le plus rapidement possible. Target vous annonce qu'il refuse d'être le conseil de Louis XVI, peut-être et probablement Tronchet va refuser aussi : mais il faut empêcher que cet exemple ne se propage ; il faut que tous les citoyens français sachent qu'il n'est pas de fonctions auxquelles ils puissent se refuser. Louis Capet a désigné, pour être son conseil, Target et Tronchet ; l'un a refusé, l'autre refusera peut-être. Je demande que la Convention nomme elle-même deux conseils à Louis, en les choisissant parmi ceux qui se sont présentés pour remplir ces fonctions.

On annonce qu'il y a deux lettres relatives à cet objet ; elles sont ainsi conçues :

« *Paris, 11 décembre* 1792. — Citoyen président, j'ignore si la Convention donnera à Louis XVI un conseil pour le défendre et si elle lui en laissera le choix. Dans ce cas-là, je désire que Louis XVI sache que s'il me choisit pour cette fonction, je suis prêt à m'y dévouer. Je ne vous de-

mande pas de faire part à la Convention de mon offre : car je suis bien éloigné de me croire un personnage assez important pour qu'elle s'occupe de moi; mais j'ai été appelé deux fois au conseil de celui qui fut mon maître dans le temps que cette fonction était ambitionnée par tout le monde. Je lui dois le même service lorsque c'est une fonction que bien des gens trouvent dangereuse. Si je connaissais un moyen possible de lui faire connaître mes dispositions, je ne prendrais pas la liberté de m'adresser à vous.

J'ai pensé que dans la place que vous occupez, vous aurez plus de moyens que personne pour lui faire passer cet avis. Je suis avec respect, *signé :* Lamoignon de Malesherbes. »

« *Paris,* 12 *décembre* 1792. — Citoyen président, la renommée publie que la Convention nationale a consenti à donner à Louis XVI un défenseur ou conseil. Avant d'offrir mes services pour cette mission, que le sentiment de l'innocence de Louis XVI et de la justice de la Convention nationale m'inspire le désir d'aborder avec le zèle nécessaire pour la remplir, je désirerais savoir de vous-même ce qu'il en est; en même temps que vous auriez la bonté de m'en apprendre les circonstances, je pourrais vous donner les notions qu'une telle offre de ma part peut et doit vous rendre nécessaires. Je me rendrai sur-le-champ à la conférence qu'il vous plaira m'accorder et que l'importance de l'objet me donne la confiance de vous demander. La simplicité de ma démarche m'assure, j'ose l'espérer, la loyauté de celle que je dois attendre de vous. *Signé :* Sourdat, citoyen de Troyes. »

Bentabolle. Il existe un décret qui fixe le jugement du ci-devant roi à demain. Je demande le rapport de ce décret, et que la Convention détermine l'époque à laquelle Louis sera entendu à la barre définitivement, et que cette époque soit indépendante de tout événement. Je demande, en outre, que l'on choisisse deux conseils parmi ceux qui se présentent pour défendre Louis XVI, afin de ne pas nous exposer à de nouveaux refus, qui feraient traîner l'affaire en longueur.

Bourdon demande que les commissaires déjà nommés se transportent au Temple, annoncent à Louis que Target a refusé, que deux autres citoyens se présentent pour être son conseil, et rapportent la certitude de l'acceptation de ceux que Louis aura choisis.

Manuel. Que le président écrive à Tronchet, et lui demande de déclarer s'il accepte ou refuse le choix de Louis.

Tallien. On veut entraîner la Convention nationale dans des mesures inconsidérées. (Murmures.) C'est à Louis Capet à s'arranger pour trouver des conseils qui acceptent. (Murmures.) Nous avons à venger la majesté nationale outragée. Je demande, pour empêcher que, sous prétexte de choisir un conseil, les délais ne se prolongent, que la Convention décrète que mardi prochain Louis sera entendu définitivement. (Une grande partie de l'Assemblée murmure; une partie des citoyens applaudit.)

La proposition de Bourdon est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale décrète que ses commissaires se transporteront sur-le-champ au Temple, pour y donner communication à Louis des lettres relatives à sa défense, et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer définitivement du choix que Louis aura fait et de l'acceptation de ceux qu'il choisira. »

Bourdon. Je fais une autre proposition. Je demande que dans vingt-quatre heures copie des pièces soit communiquée à l'accusé.

Defermont. J'observe qu'il serait impossible de faire dans un si court délai une copie immense.

Tallien, Maure et quelques autres appuient la proposition de Bourdon.

Rabaut. Je demande que ceux qui font cette proposition soient nommés commissaires-inspecteurs pour surveiller la copie des pièces, et qu'ils répondent de l'exécution.

Boussion. Pour accélérer le travail et rendre la proposition de Bourdon d'une exécution possible, je propose la mesure suivante :

La commission des vingt-un est autorisée à faire faire, dans les vingt-quatre heures, la copie de toutes les pièces dont la communication est ordonnée devoir être faite à Louis Capet et à son conseil, et à employer à ce service extraordinaire tous les commis nécessaires, même aux bureaux de la Convention.

Cette proposition est adoptée.

Séance extraordinaire du jeudi 13 décembre, au soir. — Le ministre de la justice fait passer à l'Assemblée une lettre du citoyen Tronchet, par laquelle il déclare accepter la mission de concourir à la défense de Louis XVI. « Je me dévoue, dit-il dans cette lettre, au devoir peut-être périlleux que m'impose l'humanité. Comme homme, je ne puis refuser mon secours à un autre homme sur la tête duquel le glaive de la justice est suspendu. »

Une députation du conseil général de la Commune est reçue à la barre; elle lit un arrêté qu'elle vient soumettre à la Convention.

Le premier article porte que le conseil de Louis Capet sera fouillé *jusque dans les endroits les plus secrets;* qu'on le déshabillera et qu'on le revêtira de nouveaux habits, etc. (De longs et violents murmures s'élèvent. — On demande que la Convention n'en entende pas davantage.)

Le président fait observer que ce matin il a refusé d'admettre la députation; qu'elle a tant insisté ce soir, qu'il n'a pu se défendre de l'admettre.

Cent voix demandent à la fois que l'arrêté soit cassé, le conseil général improuvé, etc.

Bazire. Aurait-on le dessein d'apitoyer sur Louis Capet, en prenant contre ses conseils des mesures vexatoires et tortionnaires? Comment la Commune a-t-elle pu s'égarer au point de prendre un semblable arrêté? Je demande qu'on le casse et qu'on improuve le conseil général.

Robespierre. Je crois bien, avec le préopinant, qu'on veut en effet apitoyer sur le sort du plus grand des coupables; mais je nie les conséquences qu'il a tirées de cette proposition; c'est le sentiment d'un patriotisme très-louable qui a dicté cet arrêté... (Murmures.) et loin de le casser.... (Les murmures redoublent, les tribunes applaudissent.) On viole en moi la liberté des opinions. Je sais qu'il y a un parti qui veut sauver le roi; et je m'étonne toujours que ceux qui se montrent si tendres pour un oppresseur accusé, ne témoignent pas autant de sensibilité pour le peuple qu'on opprime. (Les tribunes applaudissent. — Quelques membres paraissent indignés. — L'Assemblée reste calme.) Je demande qu'afin de ne pas entraver la marche de la Commune, par rapport à ce criminel, dont vous devez à la nation entière la plus prompte justice.... (Quelques cris d'approbation partent des tribunes.)

Un membre. Je demande, au nom de la patrie, au nom de l'humanité, au nom de la morale publique, qu'on prenne des mesures pour que nous n'entendions pas, chaque fois que quelqu'un préjuge le sort d'un accusé, ces vociférations de cannibales.

Le président. Je rappelle aux citoyens des tribunes que le réglement défend les approbations et les improbations, et surtout que les représentants du peuple ne peuvent souffrir ces vociférations véritablement indécentes.

Robespierre reprend, et conclut à l'ordre du jour pur et simple sur l'arrêté du conseil général.

Valazé. Il aurait donc beaucoup changé ce peuple, jusqu'à présent si recommandable par sa justice et sa magnanimité, si l'on ne pouvait le satisfaire aujourd'hui que par des mesures d'une rigueur inquisitoriale et tyrannique! Que penseront la France et l'Europe qui vous regardent; que pensera la postérité, lorsqu'elle saura que cet étrange arrêté, pris, pour ainsi dire, sous vos yeux, vous a été fallacieusement présenté, sans doute afin de vous y faire participer? Est-ce pour que Louis XVI ne trouve pas de conseil? Est-ce afin que l'homme courageux qui se présente se retire? Est-ce afin qu'il soit jugé sans avoir été défendu, qu'on veut soumettre quiconque entreprend de plaider sa cause aux conditions les plus dures à la fois et les plus ignominieuses? Je ne puis être suspect ici, car j'ai déjà dit que je croyais le ci-devant roi coupable; mais c'est pour l'honneur de l'humanité, pour le maintien de la justice, en vertu du droit naturel que tout accusé a d'être défendu, et pour la dignité des représentants du peuple, qui ne peuvent être respectés qu'autant qu'ils sont justes, que je demande que l'on casse cet arrêté. (L'Assemblée applaudit.)

Chales soutient qu'en vertu de la responsabilité dont elle est chargée, la municipalité a le droit de prendre, par rapport à Louis Capet, tous les arrêtés qu'elle juge convenables.

Sur la proposition de Cambacérès, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur son décret d'hier, qui ordonne que *les conseils de l'accusé communiqueront librement avec lui.*

La séance est levée à onze heures.

Séance du samedi 15 décembre. — Tronchet, l'un des conseils de Louis XVI, écrit à la Convention, qu'ayant été introduit, hier matin, chez le ci-devant roi, il n'y a trouvé aucune des pièces sur lesquelles sont basés l'accusation et l'interrogatoire qu'il a subis. Il prie l'Assemblée de les y faire passer. — Renvoyé à la commission des vingt-un.

Un secrétaire lit une lettre de la citoyenne Olympe Degouges, qui s'offre, après le courageux Malesherbes, pour être le défenseur de Louis XVI.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, attendu l'acceptation de Tronchet.

N.... Je viens, au nom de la commission des vingt-un, rendre compte à la Convention que la transcription des pièces venant à l'appui de l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est prévenu sera terminée dans vingt-quatre heures. Les conseils du roi vous ont manifesté par une lettre le désir d'avoir communication des pièces originales pour eux et pour l'accusé, afin que celui-ci pût reconnaître ou nier l'écriture. En consé-

quence, la commission m'a chargé de demander à la Convention par quelle voie elle communiquera les pièces transcrites; et si, dans le cas où les originaux seraient demandés, ils peuvent être déplacés du lieu où la commission s'assemble.

Dartigoyte demande que toutes les pièces non reconnues soient vérifiées par experts, contradictoirement et en présence de Louis XVI, afin qu'on ne puisse reprocher aux Conventionnels une trop grande précipitation, ni les accuser peut-être un jour d'avoir été les bourreaux et non les juges du ci-devant roi.

C'est déjà trop peut-être, ajoute-t-il, que la Convention nationale se soit constitué cour judiciaire; n'ajoutons pas l'inobservation des premières règles de la justice. La plupart d'entre nous n'ont jamais vu l'écriture de Louis Capet; aucun d'entre nous ne possède vraisemblablement les connaissances nécessaires pour bien distinguer les écritures; comment pourrions-nous donc déclarer, en notre âme et conscience, que l'écriture déniée soit l'écriture de Capet? Mais, fût-il vrai que chaque membre connût l'écriture, l'austérité du devoir vous défendrait de mépriser les formes : car l'histoire recueille tous les actes de ce grand procès; la malveillance vous écoute, et vous stipulez ici les intérêts de l'Europe et des générations futures.

Je propose donc à la Convention nationale de décréter : 1° que la commission des vingt-un se transportera dans le jour au Temple, pour y communiquer à Louis Capet, en présence de ses conseils, toutes les pièces originales du procès, et l'interpeller s'il persiste à les dénier; et en cas de déni, la commission procédera à leur vérification par experts, contradictoirement avec Louis Capet et en sa présence, ainsi que des conseils;

2° D'ajourner Louis Capet à samedi prochain, huit heures du matin, pour entendre sa défense, et prononcer ensuite, sans désemparer, le jugement définitif dans la forme déterminée par les décrets précédents.

Henriot veut que la vérification se fasse d'après la marche ordinaire des tribunaux; il demande, en outre, que Roland, le dénonciateur, le serrurier, et tous ceux qui ont été témoins de l'enlèvement des pièces par Roland, soient entendus à la barre et fassent une déclaration qui répondra à tout.

Chabot s'oppose à la mesure proposée par Thuriot, de vérifier les écritures que Louis a niées, et demande la question préalable sur la vérification des pièces.

Albitte. Vous avez entendu dire à cette tribune que la postérité nous

jugerait. Oui, sans doute, elle nous jugera; mais elle sera étonnée quand elle apprendra que nous avons eu recours à des vérifications d'experts pour prononcer sur le sort de Louis, pour savoir s'il est coupable ou s'il ne l'est pas. En doutez-vous encore, citoyens, quand toutes ces pièces ont été trouvées au château des Tuileries? Je demande donc la question préalable sur tous les moyens de forme que l'on vous propose.

Desmoulins. S'il l'on adopte la vérification par experts, le procès de Louis sera interminable. Et d'ailleurs, toutes les preuves qui déposent contre lui ne sont-elles pas dans la journée du 10 août? J'appuie donc la question préalable sur la proposition de Thuriot.

Charlier. Le sang de nos frères demande vengeance. L'existence même de la Convention est une preuve des crimes de Louis. Je m'oppose donc à ce qu'on allègue toute autre espèce de preuves, et je demande que, de lundi prochain en huit, Louis soit entendu définitivement et jugé.

Lecarpentier appuie l'inadmission de la preuve par vérification d'experts.

Legendre. Je demande que la discussion soit fermée. Si Roland n'avait pas trouvé ces pièces, Louis XVI n'aurait donc pas été jugé?

Lesage. Vous avez décrété que vous communiqueriez les pièces à Louis Capet, la vérification des pièces n'est donc pas inutile; car vous tomberiez dans une contradiction frappante, si vous décrétiez que la vérification est inutile et si vous décrétiez en même temps que vous les communiquerez à Louis Capet. Je demande donc la vérification proposée par Thuriot.

Lepelletier. On vient de faire une proposition dangereuse, en demandant que Roland et autres fussent entendu à la barre. Je m'oppose à cette proposition, comme à toutes les preuves testimoniales.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'entendre les déclarations de Roland.

Le rapporteur. La commission a trouvé quantité de pièces qui n'ont point été présentées à Louis. La Convention veut-elle qu'elles lui soient présentées?

Albitte. On trouvera ainsi des pièces pendant six mois, et se sera un prétexte pour reculer le jugement. (Applaudissements.)

Il est décrété que les pièces non encore présentées à Louis XVI le seront, et que les commissaires en dresseront procès-verbal.

La vérification par experts est rejetée.

Lidon. Je demande que Louis Capet soit traduit à la barre vendredi prochain, pour être jugé définitivement et sans désemparer.

Quinette appuie cette opinion et demande que trois membres du comité,

réunis à la commission des vingt-un, présentent lundi matin à la Convention leurs vues sur les formes qui doivent être observées.

Lanjuinais. Je m'élève contre tout comité de prévoyance. La nation ne doit point imposer des règles qui pourraient nuire à l'accusé, qui ne jouit point ici de toute la faveur de la loi, puisqu'il n'aura point le recours en cassation. (Murmures.)

Osselin. La loi sur les jurés ne met point le délai à la disposition de l'accusé; c'est à vous à le fixer humainement, sans doute, mais enfin fixez-le.

N........ Je demande la question préalable sur la proposition. Vous avez décrété que Louis serait jugé; il a été décrété que ses conseils et lui auraient tout le loisir nécessaire pour vous présenter ses moyens de défense. (Quelques murmures.) S'ils demandent des délais ridicules, alors seulement vous pourriez, vous devriez fixer un terme; mais avant ce temps, c'est une injustice, une barbarie, et ce ne serait point alors juger Louis XVI, ce serait.... ce que je n'ose pas dire.

Si des passions particulières, si d'obscurs intérêts ne fermaient pas le cœur de quelques-uns des membres de cette Assemblée à la voix de la justice et de la raison, ils sentiraient que les vrais royalistes sont ceux qui veulent faire précipiter le jugement de Louis XVI. (Des rires et des murmures s'élèvent dans une extrémité de la salle.) Oui, les vrais royalistes sont ceux qui l'humilient et le supplicient d'avance, en vertu des arrêtés de la Commune. (Mêmes interruptions.) Les véritables royalistes sont ceux qui font naître la pitié du peuple pour lui, parce qu'ils veulent l'assassiner lâchement, au lieu de le juger : voilà les vrais royalistes. (*A l'ordre! à l'ordre!* s'écrie-t-on dans l'extrémité gauche.)

Je sais bien que ce que je dis là ne plaît pas à certaines gens; mais je les brave, eux et leurs satellites.

On demande l'ordre du jour.

Après un court débat, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Quinette, et passe à l'ordre du jour sur celle de Lidon.

Un membre veut que le délai soit invariablement fixé à lundi prochain. (L'Assemblée murmure. — Quelques citoyens applaudissent.)

Legendre. Il n'est jamais entré dans l'intention d'aucun membre de la Convention, en accordant un conseil à Louis Capet, de rendre ce conseil illusoire; mais je demande que la Convention fixe le jour où il sera dé-

finitivement entendu. En conséquence, je propose que ce délai soit marqué au mercredi 26 décembre.

Cette proposition est décrétée.

Robespierre jeune. Il est extrêmement dangereux de reculer encore le jugement; mais puisque cela est décrété, je demande qu'on prenne, pour la sûreté générale, la mesure de vérifier les passeports de tous ceux qui arriveront à Paris jusqu'à cette époque. (Il s'élève des murmures.)

Laurent Lecointre. Il est bien étonnant que Louis Capet soit privé de voir sa femme et ses enfants pour huit jours qu'il doit attendre son jugement. Je demande qu'il lui soit permis de voir sa famille. (On applaudit.)

Le président met aux voix cette proposition et prononce le décret affirmatif.

Quelques membres réclament, dans une extrémité de la salle, contre la précipitation de la délibération; ils allèguent que la délibération a été prise dans le tumulte.

Drouet demande le rapport de ce décret. Bourdon appuie cette proposition, et la motive sur ce que le tumulte qui régnait dans l'Assemblée a empêché plusieurs membres de prendre part à la délibération. D'autres demandent que le décret soit modifié, de manière que Louis ne puisse voir que ses enfants. On réclame aussi la question préalable sur les deux propositions; mais l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le rapport du décret.

Tallien. Je demande que l'on décrète pour principe que tous les complices pourront se concerter ensemble.... (*Oui, oui*, s'écrient quelques membres d'une extrémité, et aussitôt de demander l'appel nominal et d'insister de nouveau sur le rapport du décret.)

Drouet le réclame avec chaleur. Il parle dans le tumulte.

Le président observe que déjà la question préalable a écarté cette demande.

Lecointre. Lorsque j'ai fait ma proposition, je n'étais pas informé que la femme et la sœur du ci-devant roi étaient inculpées dans la procédure. Sans doute, si elles sont inculpées, elles ne doivent point communiquer avec lui avant l'interrogatoire; mais je ne crois pas qu'on puisse lui refuser de communiquer avec ses enfants.

Rewbell. Je ne conçois pas comment Lecointre a pu ignorer que la famille du roi est impliquée : n'a-t-on pas des preuves que la femme de Louis s'est dépouillée de ses diamants pour donner des secours aux émi-

grés? N'a-t-on pas contre elle mille preuves de conspiration contre la liberté? Il n'y a que des imbéciles qui puissent dire que la famille du roi n'est pas coaccusée. (On applaudit.)

Dubois-Crancé. En qualité de commissaire envoyé auprés du ci-devant roi, je dois déclarer qu'il nous fit la même demande, et que les officiers municipaux nous dirent que, s'il voyait ses enfants, il saurait par eux tout ce que sa femme et sa sœur voudraient lui faire savoir; car ils ont pour cela un art inconcevable.

On demande la priorité pour la derniére proposition de Lecointre.

La priorité lui est accordée.

Quelques membres de l'extrémité réclament l'appel nominal.

On demande, par amendement, que les enfants ne puissent voir que leur pére, sans communiquer avec leur mére et leur tante, jusqu'au jugement définitif.

La seconde proposition de Lecointre est adoptée, avec cet amendement, en ces termes :

« Louis ne pourra communiquer qu'avec ses enfants, lesquels ne pourront voir leur mére ou leur tante qu'aprés le dernier interrogatoire. »

Marat. Il y a une heure que j'ai la parole.... J'ai à faire des observations sur le procés du ci-devant roi.

On demande l'ordre du jour.

La Convention décide que Marat ne sera pas entendu.

Séance du lundi 17 décembre. — On lit une lettre des citoyens Tronchet et Malesherbes, conseils du ci-devant roi. En voici l'extrait : « Nous avons appris avec douleur que la Convention a fixé à un terme très-prochain le jour où Louis et son conseil paraîtront à la barre pour exposer leurs raisons défensives. Il est impossible, d'ici à ce terme, de préparer une défense contre une accusation portant sur un si grand nombre de chefs. Nous aurions besoin d'un troisième conseil pour nous aider. Le roi a choisi le citoyen Desèze, et nous nous sommes assurés de son acceptation.

La Convention accède à la nomination du troisiéme conseil.

Séance du mercredi 26 décembre. — Le président ouvre la séance à neuf heures.

Un membre de la Commission des douze annonce que la clef remise par le ci-devant roi à Thierry, le 12 août dernier, et dont Louis a déclaré n'avoir aucune connaissance, est cependant celle qui ouvrait l'armoire de

fer trouvée au château des Tuileries. Il présente en même temps quatre clefs servant à des tiroirs des appartements du ci-devant roi. La Convention ordonne que ces clefs seront déposées sur le bureau avec la note de Thierry, pour être représentées à Louis.

Le président. J'annonce à l'Assemblée que Louis et ses défenseurs sont prêts à paraitre à la barre. J'interdis aux membres et aux spectateurs toute espèce de murmure ou d'approbation.

Louis XVI entre à la barre, accompagné de Malesherbes, Tronchet, Dezése, du maire de Paris et du commandant de la garde nationale.

Le président. Louis, la Convention a décrété que vous seriez entendu définitivement aujourd'hui.

Louis. Mon conseil va vous lire ma défense.

PRÉCIS DE LA DÉFENSE DE LOUIS CAPET, PAR DESÈZE.

Citoyens représentants de la nation, il est donc enfin arrivé le moment où Louis, accusé au nom du peuple français, et entouré du conseil que l'humanité et la loi lui ont donné, va faire entendre sa justification! Le silence même qui m'environne m'avertit que le jour de la justice a succédé aux jours de la prévention. Les infortunes des rois ont quelque chose de bien plus attendrissant et de plus sacré que les infortunes des autres hommes; et celui qui naguère occupait le trône le plus brillant de l'univers doit encore exciter un intérêt bien plus puissant. Vous l'avez appelé au milieu de vous; il y est venu avec calme, avec dignité, fort de son innocence, appuyé du témoignage de sa vie entière. Il vous a révélé jusqu'à ses pensées en discutant sans préparation, sans examen, des inculpations qu'il ne prévoyait pas; en improvisant, pour ainsi dire, sa défense. Louis n'a pu que vous dire son innocence; je viens vous la démontrer. J'en apporte les preuves; je voudrais que cette enceinte pût s'agrandir, pour que la multitude de citoyens qui a reçu contre Louis l'impression la plus funeste reçût une impression contraire. Louis sait que l'Europe attend avec inquiétude le jugement que vous allez rendre; il sait que la postérité doit le recueillir un jour : il le sait; mais il ne considère que ses contemporains. Comme lui, nous oublions la postérité, et nous ne voyons que le moment actuel.

Si je n'avais à répondre qu'à des juges, je me contenterais de leur dire que depuis que la nation a aboli la royauté, il n'y a plus rien à prononcer contre Louis; mais je parle au peuple; j'ai à examiner l'affaire sous deux

points de vue, celui où Louis était placé avant l'acceptation, et celui où il l'était après l'acception de la Constitution. En entrant dans l'affaire, je trouve d'abord le décret qui porte que Louis sera jugé par elle : apparemment que les législateurs se sont dit que Louis ne pourrait faire valoir son inviolabilité. Qu'avez-vous donc fait par votre décret? Vous vous êtes constitués juges de l'accusation que vous avez portée vous-mêmes; vous avez décrété encore que Louis serait entendu. Si donc il a dû être entendu, il a le droit de se défendre ; il ne dépend pas du juge d'en circonscrire les moyens; la Convention les appréciera quand il les aura prononcés. Si Louis se trompe, elle réfutera ses erreurs.

Les nations sont souveraines ; elles sont libres de se donner la forme de gouvernement qu'il leur plaît : je ne contesterai pas ce principe, et l'on n'a pas oublié que les efforts d'un des conseils de Louis ont contribué à faire insérer ce principe dans la Constitution. Mais la nation ne peut exercer elle-même sa souveraineté. Il faut donc qu'elle en délègue l'exercice. En 1789, la nation voulut un gouvernement monarchique; un gouvernement monarchique exigeait l'inviolabilité du chef; il fallait qu'il pût imprimer ce respect qui fait aimer l'obéissance que la loi commande. On a discuté le caractère de cette inviolabilité; on a prétendu que ce n'était pas un contrat synallagmatique ; mais cette délégation était un contrat, tant qu'elle n'était pas révoquée. C'est un mandat, si l'on veut; mais le mandataire n'a pu se soumettre à d'autres conditions ou à d'autres peines que celles portées dans le mandat.

J'ouvre le chapitre II de la royauté, et je vois que la personne du roi est inviolable; il n'y a aucune exception, aucune modification; mais il est des circonstances dans lesquelles il peut perdre ce caractère d'inviolabilité. Voici le premier cas :

« Art. V de la section Ire, chapitre II du titre III. Si le roi n'a pas prêté serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté. »

La nation impose ici au roi le devoir de prêter serment. Rétracter son serment, est un crime contre la nation. La nation a prévu ce crime ; elle en a porté la peine. Je m'exprime mal : ce n'est pas une peine, ce n'est pas une déchéance, le mot n'est pas prononcé une seule fois; ce n'est qu'une supposition que le roi sera présumé avoir abdiqué la royauté. Vous voyez que la Constitution ne crée pas de tribunal, qu'elle ne parle pas de jugement, qu'elle ne prononce point le mot de déchéance.

Mais, sans rétracter son serment, il pouvait le trahir; il pouvait favoriser des entreprises criminelles et hostiles contre l'État. La Constitution a encore prévu ce cas. « Art. VI. Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.»

Je vous supplie de bien peser ici le caractère du délit prévu par cet article; il n'en peut exister de plus criminel. Il suppose toutes les machinations, toutes les perfidies, toutes les trahisons, toutes les horreurs, tous les fléaux, toutes les calamités d'une guerre sanglante et intestine : et cependant, que prononce la Constitution? La présomption d'avoir abdiqué la royauté.

« Art. VII. Si le roi, étant sorti du royaume, n'y rentrait pas après l'invitation qui lui en serait faite par le corps législatif.... »

Que prononce encore la Constitution? La présomption d'avoir abdiqué la royauté.

L'article VIII porte, qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera jugé comme les autres citoyens pour tous les délits postérieurs à son abdication. Il en résulte donc que le roi avait une existence particulière, absolument différente de celle des autres citoyens; et d'où lui venait cette existence particulière, cette existence privilégiée, si ce n'est de la loi qui lui avait imprimé le caractère de l'inviolabilité qu'il ne pouvait perdre que par son abdication expresse et légale? Et c'est après le forfait le plus atroce qu'un roi puisse commettre contre la nation, qu'elle le suppose rentré dans la classe des citoyens. Au reste, la loi est parfaitement égale ici entre le corps législatif et le roi. Le corps législatif pouvait aussi trahir la nation; il pouvait envahir la souveraineté nationale : la nation avait le droit de prononcer une peine contre les députés, et cependant aucune n'a été portée.

Louis est accusé. Il est accusé au nom de la nation; il est accusé de plusieurs délits. Ou ces délits sont prévus par l'acte constitutionnel, et alors il faut leur appliquer la peine qui y est portée; ou ils ne le sont pas, et alors il n'existe pas de peine qui puisse leur être appliquée.

Je vais plus loin; je dis qu'ils sont prévus : la Constitution les a prévus; elle a prévu le plus atroce de tous, celui d'une guerre criminelle contre la nation; de quelque manière qu'on veuille entendre cet article, les délits sont là, ils sont tous là. Eh bien! la loi ne porte que la présomption de l'abdication de la royauté. Je sais bien qu'aujourd'hui que la nation a

aboli la royauté, on ne peut plus appliquer la peine; mais a-t-elle pu changer le sort de Louis? N'a-t-il pas le droit de dire : « Quand la Constitution a été acceptée, j'étais le prisonnier de la nation ; pourquoi ne m'avez-vous pas jugé? Vous avez aboli la royauté, je ne vous en conteste pas le droit; mais quoi! parce que vous avez aboli la royauté, vous voulez me punir ; et parce que vous ne connaissez pas de loi que vous puissiez m'appliquer, vous en voulez créer une pour moi, pour moi seul! Vous avez tous les pouvoirs, sans doute; mais il en est un que vous n'avez pas, celui de n'être pas justes. »

On a dit que Louis devait être jugé en ennemi. Mais n'est-il pas un ennemi bien cruel, celui qui pourrait se mettre à la tête d'une armée contre la nation? On a dit qu'il n'était inviolable que pour chaque citoyen. D'après ce principe, les représentants du peuple ne seraient-ils donc plus inviolables pour le peuple dans tout ce qu'ils auront fait, dit ou écrit pendant une session? Je lis dans Rousseau : « Là où je ne vois ni la loi qui poursuit ni la loi qui condamne, je ne veux pas m'en rapporter à la volonté générale; car la volonté générale ne peut prononcer, comme volonté générale, ni sur un homme ni sur un fait. »

Que si vous ôtez à Louis le droit d'être inviolable comme roi, vous ne pouvez lui ôter le droit d'être jugé comme citoyen ; et, dans ce dernier cas, je vous demande où sont ces formes conservatrices? où sont ces jurés, ces espèces d'otages de la vie et de l'honneur des citoyens? Je vous demande où est cette proportion de suffrages que la loi a si sagement établie? où est ce scrutin silencieux qui enferme dans la même urne et l'opinion et la conscience du juge? Je vous parle avec la franchise d'un homme libre : je cherche parmi vous des juges, et je n'y vois que des accusateurs. Vous voulez prononcer sur Louis, et vous l'avez accusé! Vous voulez prononcer sur Louis, et vous avez émis votre vœu à son égard! Vous voulez prononcer sur Louis, et vos opinions courent l'Europe!

Je prends l'acte d'accusation. Vous remontez au mois de juin 1789; j'y remonte aussi. Mais comment avez-vous pu l'accuser d'avoir voulu, à cette époque, dissoudre l'Assemblée? Oubliez-vous que c'était lui qui l'avait convoquée? Oubliez-vous que depuis plus de cent cinquante ans, des princes, plus jaloux que lui de leur autorité, s'étaient constamment refusés à cette convocation? Oubliez-vous que sans lui, sans les nombreux sacrifices qu'il avait consentis, vous ne seriez pas ici à délibérer aujour-

d'hui sur les intérêts de l'État? On lui a reproché d'avoir fait venir des troupes autour de Paris ; mais je pourrais dire que ces troupes n'étaient destinées qu'á protéger Paris contre les agitateurs. J'ai eu occasion de voir l'ordre, lorsque j'ai été chargé de défendre le commandant de ces troupes, que la nation n'a pas balancé á renvoyer absous.

Je ne parlerai point ici du mémoire où l'on parle de Talon pour jouer un rôle contre-révolutionnaire, ni des pièces qui étaient jointes á ce mémoire. Si j'avais á défendre un accusé ordinaire, je dirais qu'on n'a jamais pu juger un citoyen sur des pièces trouvées par l'invasion de son domicile, sans inventaires, sans scellés préalables.

Le domicile de Louis a été envahi, ses armoires ont été brisées, ses tiroirs forcés ; il n'y a point eu de scellés, point d'inventaire ; on a pu égarer des pièces, égarer celles qui auraient pu répondre aux pièces qu'on oppose... On cite des lettres d'un homme mort; mais des lettres d'un homme mort peuvent-elles faire preuve ? On dit que ces lettres parlent d'argent répandu; mais quand ce fait, qu'elles n'expliquent pas, serait vrai; quand il serait vrai qu'on fût parvenu á arracher á sa sensibilité, á sa bienfaisance, des sommes plus ou moins fortes, ne sait-on pas avec quelle malheureuse facilité on circonvient, on trompe les rois ? On parle d'un projet de lettre á Lafayette et á Mirabeau; mais la lettre n'a pas été envoyée. Mirabeau et Lafayette étaient les deux hommes les plus populaires ; ils aimaient tous deux la Constitution ; il n'était question dans ce projet que du bien de l'État. On lui a reproché sa lettre á Bouillé; ici, il n'a pas même á se justifier : l'Assemblée nationale avait voté des remerciements á la conduite de Bouillé.

Vous lui avez reproché le rassemblement du 28 février ; mais des rumeurs populaires avaient attiré au château des hommes ardents, et Louis leur avait ordonné de laisser leurs armes. Vous l'avez accusé des massacres du Champ-de-Mars ; mais oubliez-vous donc que ce malheureux prince était suspendu de ses pouvoirs, prisonnier, gardé á vue. La nation a décrété la République; mais ce n'était pas la forme de gouvernement que la nation voulait alors. L'Assemblée législative ne s'est-elle pas élevée elle-même contre la République, au mois de juillet dernier ? Si Louis avait trahi alors les intérêts de la nation ou abusé de sa confiance, il faudrait le plaindre, il faudrait gémir sur le sort des rois ; mais il ne faudrait pas le juger. Je n'ai pas encore prononcé le mot qui aurait fait tomber cette chaîne d'accusations ; je n'ai pas dit que depuis tous ces faits, Louis a accepté la Constitution. la Constitution était le pacte d'alliance entre le

peuple et le roi, il n'y avait plus de nuage, le passé était oublié. Examinons ce qu'il a fait depuis cette acceptation.

L'acte d'accusation comprend et les faits dont Louis n'était pas chargé de répondre personnellement, et les faits personnels à Louis. La Constitution n'avait point exigé de garantie de la part du roi à l'égard de ses agents; elle avait, au contraire, ordonné la responsabilité des ministres. On n'a pas le droit aujourd'hui d'accuser le roi et ses ministres sur les mêmes faits. On a accusé Louis d'avoir laissé ignorer à l'Assemblée nationale la convention de Pilnitz. Mais cette convention était un traité secret entre l'empereur et le roi de Prusse. Il n'y avait pas de motif d'État qui pût faire une loi à des ministres de donner connaissance à une Assemblée, dont les délibérations sont publiques, d'un acte qui ne l'était pas. Vous avez reproché à Louis d'avoir retardé d'un mois l'envoi du décret relatif à Avignon : c'était, citoyens, un des chefs d'accusation contre le ministre Delessart. Il avait annoncé lui-même que la justification, à laquelle il travaillait dans sa prison, ne laisserait aucun doute de son innocence. Et pourriez-vous, après sa mort, porter contre le roi la même accusation? Vous lui avez reproché les troubles de Nîmes, de Jalès; était-ce donc au roi à répondre de tous les troubles inséparables d'une aussi grande Révolution?

On lui a fait un crime d'une lettre de Wigenstein : tout ce qu'il pouvait faire, c'était de ne lui donner aucune place après son rappel. On a parlé du commandement de la Corse; mais il ne l'a jamais eu. On a dit qu'il avait eu un emploi dans l'armée du Nord : il se pouvait que Lafayette l'eût demandé; mais la lettre qui lui donnait un emploi est restée dans les bureaux de la guerre.

On a reproché à Louis le compte rendu par Narbonne. Je ne répondrai qu'un mot. Quand Narbonne quitta le ministère, l'Assemblée législative décréta que Narbonne emportait les regrets et la confiance de la nation. On lui a reproché la reddition de Longwy; mais ce sont les habitants qui en furent coupables; la reddition de Verdun; eh qui donc avait nommé ce commandant si célèbre par son héroïsme, qui aima mieux mourir que de se rendre, si ce n'est Louis?

On lui a reproché d'avoir retenu les gardes suisses, malgré la Constitution, qui le défendait. Voici les faits : un décret avait dit que le roi serait prié de présenter une nouvelle formation de son régiment des gardes suisses, et cependant l'Assemblée avait ordonné qu'il continuerait d'être entretenu provisoirement jusqu'à l'époque de cette formation. Le 3 juillet,

l'Assemblée ordonne le départ de trois bataillons de ce régiment. Le 17, lettre de d'Affry, qui réclame contre ce décret et qui rappelle les capitulations. Nouveau décret qui ordonne le départ de deux bataillons. D'Affry, placé entre les capitulations et le décret, adresse de nouvelles réclamations à l'Assemblée. L'Assemblée passe à l'ordre du jour et les bataillons partent de Paris.

Je passe maintenant aux faits que l'on peut considérer comme le concernant personnellement. On a d'abord attaqué Louis pour n'avoir pas sanctionné le décret sur les prêtres et celui sur le camp de Paris. Je pourrais dire que la Constitution lui donnait la sanction absolument libre, et que, s'il se trompait, on ne pouvait lui faire un crime de cette erreur; mais si un grand nombre de citoyens paraissait appuyer ce dernier décret, un plus grand nombre semblait le combattre. Il crut prudent de refuser sa sanction. Mais en même temps, par une sage mesure, il ordonna la formation du camp de Soissons, et ce camp a été plus utile à nos armées que ne l'aurait été celui de Paris.

On lui a opposé sa lettre à l'évêque de Clermont; mais c'était une opinion purement religieuse, et elle était antérieure à l'acception de la Constitution; et quand il l'accepta, il ne la croyait pas exempte de taches, puisque dans son acceptation même il parlait de réformes légales. On lui a reproché d'avoir payé sa garde; mais l'Assemblée, en ordonnant le licenciement, avait dit qu'elle serait organisée de nouveau; il était donc de sa justice et de son humanité de la payer jusqu'à sa recomposition. On lui a reproché d'avoir donné des secours aux émigrés, d'avoir fait protéger par ses ambassadeurs la coalition des puissances étrangéres. On lui a reproché son influence à la cour de Vienne; je réponds que Louis s'est constamment opposé aux efforts des émigrés; je citerai à cet égard un fait : Louis est informé par son résident d'une tentative des émigrés pour obtenir à Francfort des armes et des munitions, et du refus du magistrat de Francfort; il fait ordonner à son résident de remercier le magistrat de Francfort et de l'inviter à persévérer dans son refus.

Il n'y a pas un seul émigré qui ait reçu des secours de lui. Il a fourni à l'entretien de ses neveux, l'aîné avait quatorze ans, le second n'en avait que onze; il n'existait point de loi qui fixât l'âge où l'émigration était un crime. La Convention vient d'en faire une. Les neveux de Louis étaient sans ressources; fallait-il qu'il étouffât les sentiments de l'humanité? fallait-il que, parce qu'il était roi, il cessât d'être parent? Il a fait des dons à la

gouvernante de ses enfants; mais elle était la gouvernante de ses enfants, et elle était sortie de France depuis 89. Choiseul-Beaupré était en Italie depuis 89, et il n'a jamais porté les armes contre la France. Il a donné des secours à Rochefort; mais Rochefort n'était pas émigré. On lui a reproché d'avoir fait passer de l'argent à Bouillé. La lettre de Bouillé dit: « Donné à Monsieur, frère du roi, par son ordre.» La vérité est que jamais il n'a fait passer à Monsieur de secours pécuniaires, et que cet ordre, dont on parle, était celui de Monsieur et non celui du roi. Tout ce qu'il a fait, c'est d'avoir cautionné son autre frère pour une somme de 400,000 livres; mais c'était en 1789, et il était conduit à cette démarche par un mouvement d'humanité.

On lui a reproché les manœuvres de Dumoustier auprès de la cour de Berlin, mais Dumoustier n'était pas l'agent de Louis; c'était l'agent des princes, ses frères.

On a opposé à Louis une lettre de Choiseul-Gouffier; on a cru que, parce qu'il était ambassadeur de Louis, il fallait imputer à Louis les projets de Choiseul-Gouffier; mais la lettre même de cet ambassadeur prouve que ce n'est que trois jours après son rappel, et à cause de son rappel, qu'il avait formé une intrigue contre l'ambassadeur national qui le remplaçait. C'était Choiseul qui écrivait, qui agissait, qui parlait de ses services aux princes frères du roi. Le billet prouve que Louis n'était point en relation avec lui.

Je viens aux reproches de subornation de plusieurs membres de l'Assemblée législative. Ce projet réduisait de 10 millions la liquidation des offices; il en déchargeait la caisse nationale; il chargeait la liste civile des intérêts de cette somme. On conçoit la corruption qui tourne au profit de l'intérêt personnel; mais une corruption qui nous laisse tout entière la honte dont elle nous couvre, et assure aux autres tout le profit, on ne saurait la concevoir. Le fait est qu'il résulte des pièces communiquées à Louis, que c'est Louis seul qui a empêché que le projet de décret ne fût soumis à l'Assemblée, et qu'il en a témoigné de la colère et de l'indignation.

On a fait à Louis un reproche qui a excité l'indignation du peuple, et qui dut en effet lui paraître bien grave; on l'a accusé d'avoir payé ses gardes du corps à Coblentz. J'avoue que cette accusation m'avait fait à moi-même une impression douloureuse; j'avais pu soupçonner la bonne foi de Louis, les pièces m'avaient paru claires; je viens aujourd'hui lui

faire, aux yeux de l'Europe, la réparation que je lui dois. Toutes les pièces se rapportent au mois d'octobre 1791. Voici ce qu'écrivait l'administrateur de la liste civile au trésorier, au mois de novembre : « L'intention de sa majesté est de continuer le traitement de ses gardes du corps jusqu'à ce qu'ils soient replacés ; mais sa majesté entend que le montant de ce traitement ne soit plus délivré en masse à l'état-major, mais à chaque individu, à la caisse de la liste civile, sur sa quittance particulière, et son certificat de résidence dans le royaume. » Toutes les pièces ont reçu la plus grande publicité. On a dénoncé Louis à la France, à l'Europe entière; on a ordonné l'impression de tous les états d'accusation, et la pièce qui seule répond à ces faits est demeurée seule ignorée. Cette pièce devait être avec les autres papiers. Par quelle étrange fatalité ne s'y trouva-t-elle point? Enfin Louis est parvenu, après bien des soins, à se faire remettre dans les bureaux une copie authentique de cette lettre; il la produit aux yeux de l'Europe.

J'arrive enfin à cette journée désastreuse du 10 août. Si nous avions cru que Louis eût commis les crimes dont on l'accuse, vous ne nous verriez pas à cette barre lui prêter le secours de notre courageuse véracité. Tous vos succès, depuis cette journée, vous auraient permis d'être généreux; je ne vous demande que d'être justes. Il craignait l'invasion de son château ; il entretient une correspondance plus exacte avec les autorités populaires.... Enfin, le peuple est là. Le procureur-syndic lit, à regret sans doute, l'article V de la loi qui ordonne de repousser la force par la force. Les canonniers, pour toute réponse, déchargent leurs canons devant lui. Alors le procureur-syndic invite Louis à se rendre à l'Assemblée; il s'y rendit. Une heure après, nos malheurs commencèrent. Comment s'est engagé le combat? Je l'ignore; l'histoire l'ignorera peut-être aussi. On lui a reproché d'avoir passé les troupes en revue; eh bien! reprochez donc au maire d'avoir visité les postes. Louis n'était-il pas une autorité constituée? Son autorité n'était-elle pas entre ses mains un dépôt auquel la loi lui défendait de laisser porter la moindre atteinte? Je sais qu'on a dit que Louis avait excité l'insurrection pour arriver à l'exécution de ses projets; mais qui donc ignore aujourd'hui que cette insurrection avait été combinée, mûrie; qu'elle avait ses agents, son conseil, son directoire? Qui donc ignore qu'il avait été fait et signé des actes, des traités à ce sujet?

Dans cette salle, on s'est disputé la gloire de la journée du 10 août;

je ne viens point contester cette gloire ; mais puisqu'il est prouvé que cette journée avait été méditée, comment peut-on en faire un crime à Louis ? Et vous l'accusez, et vous voulez prononcer contre lui, contre lui qui n'a jamais donné un ordre sanguinaire ; contre lui qui, à Varennes, aima mieux revenir captif que d'exposer la vie d'un seul homme; contre lui qui, le 20 juin, refusa toute espèce de secours, et préféra de rester seul au milieu du peuple. Entendez l'histoire dire : Louis, monté sur le trône à vingt ans, y porta l'exemple des mœurs, la justice, l'économie; il abolit la servitude dans ses domaines; le peuple voulut la liberté, il la lui donna. (On murmure.) On ne peut disputer à Louis la gloire d'être venu toujours au-devant des désirs du peuple.... Je n'achève pas ; je m'arrête devant l'histoire ; songez qu'elle jugera votre jugement.

Louis Capet. Citoyens, on vient de vous exposer mes moyens de défense; je ne résumerai point ce qu'on vous a dit. En parlant peut-être pour la dernière fois devant vous, je déclare que je n'ai rien à me reprocher et que mes défenseurs ont dit la vérité. Jamais je n'ai craint que ma conduite fût examinée publiquement; mais mon cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation le reproche d'avoir voulu faire répandre le sang du peuple. J'avoue que les preuves multipliées de mon amour pour le peuple m'avaient paru me mettre à l'abri de ce reproche, moi, qui me serais exposé pour épargner son sang et éloigner à jamais de moi une pareille inculpation.

Le président, à Louis. La Convention nationale a décrété que cette note vous serait représentée. (Un secrétaire présente à Louis l'inscription présumée écrite de sa main sur l'enveloppe des clefs trouvées chez Thierry.) Connaissez-vous cette note?

Louis. Pas du tout.

Le président. La Convention a décrété aussi que les clefs vous seraient représentées. Les reconnaissez-vous?

Louis. Je me ressouviens d'avoir remis des clefs aux Feuillants à Thierry, parce que tout était sorti de chez moi, et que je n'en avais plus besoin.

Le président. Reconnaissez-vous celle-ci?

Louis. Depuis le temps je ne puis les reconnaître... Je ne reconnais pas les notes... Je me souviens d'en avoir vu plusieurs.

Le président. Vous n'avez pas autre chose à ajouter pour votre défense?

Louis. Non.

Le président. Vous pouvez vous retirer.

Louis sort de la barre avec ses défenseurs. Il est conduit dans la salle des conférences pour y attendre la décision de l'Assemblée, qui décide, après une courte discussion, que la défense de Louis Capet sera signée de lui et de ses défenseurs, déposée sur le bureau, et qu'il sera ramené sur-le-champ au Temple. — Il est une heure.

Bazire. Je demande qu'il soit jugé sans désemparer. (Mouvements d'approbation dans les tribunes.)

Le président. Je vais consulter l'Assemblée. Manuel a demandé le dépôt et l'impression de la défense présentée par Desèze....

Duhem. Après le jugement.

Charlier. L'Assemblée a décrété que toutes les pièces du procès seraient imprimées. Or, la défense de l'accusé est une pièce du procès. Je demande donc la question préalable sur le décret d'impression, motivée sur ce qu'elle se fera de droit, d'après le décret existant.

Lanjuinais. Je demande à parler sur l'impression. Citoyens, je crois qu'il est temps que nous prenions une mesure sage, et que nous ne nous jetions plus dans des discours, dans des délibérations capables de nous déshonorer; (Quelques murmures.) car il est évident que dans un moment, que d'un mot on vous a fait juges, tandis que vous ne devez pas l'être. Aujourd'hui, on veut vous faire prononcer, sans même que vous ayez le temps d'examiner la défense. J'ai entendu dans cette tribune demander trop souvent et trop scandaleusement des rapports de décrets rendus après les plus mûres délibérations. Serai-je déraisonnable, si je vous demande le rapport d'un décret insensé, irréfléchi; d'un décret rendu dans une minute? je parle de celui par lequel vous vous êtes constitués juges de Louis XVI. Eh bien! c'est là ce que je réponds à la proposition atroce qui vient d'être faite. (Murmures.) Trois volumes de discours ont déjà été imprimés sur cette matière; que vous ont-ils appris? Tous se réduisent à ces deux mots : *Louis le dernier sera-t-il jugé, ou prendra-t-on, à son égard, une mesure de sûreté générale?* Louis sera jugé, c'est-à-dire la loi sera appliquée à son affaire; c'est-à-dire la loi sera observée à son égard; c'est-à-dire toutes les formes salutaires, conservatrices, qui sont réservées pour tous les citoyens sans exception, seront aussi appliquées à votre ci-devant roi. De là on ne viendra plus vous parler de le faire juger par la Convention nationale; on ne viendra plus vous dire : « Il faut qu'il soit jugé par les conspirateurs qui se sont déclarés hautement à cette tribune les auteurs de l'illustre journée du 10 août. (Il s'élève une rumeur universelle. — Un

grand nombre de membres se lèvent en criant : *A l'ordre! à l'Abbaye!*)

Thuriot. Vous vous montrez trop ouvertement le partisan de la tyrannie.

Lanjuinais. Je dis que vous seriez les conspirateurs du 10 août, les accusateurs, le juré d'accusation, le juré de jugement, les juges... (Les rumeurs continuent et couvrent la voix de l'opinant. — *A l'ordre! à l'Abbaye!* crie-t-on de toutes parts.)

Duhem, Billaud, Legendre, Duquesnoy, tous ensemble. C'est un royaliste... Il fait le procès à la journée du 10 août.

Julien. Il veut sans doute nous transformer en accusés, et le roi en juge.

Turreau. Je demande que l'Assemblée entende toujours avec le plus grand silence Lanjuinais, et qu'elle prononce ensuite la peine qu'il aura encourue. Je demanderai la parole contre lui.

Choudieu. Il ne faut pas qu'il parle. Je m'inscris contre lui; je l'accuse. les preuves en main, d'être le fauteur de la guerre civile.

Lanjuinais. Un instant, écoutez-moi. (*Un grand nombre de voix :* Non, non; à bas de la tribune! à la barre! — Les tribunes applaudissent.)

Legendre. C'est Lanjuinais qui est un conspirateur.

Lanjuinais. Je dis donc, citoyens, que vos murmures injustes...

Thuriot. Président, faites donc votre devoir, et retirez la parole à cet homme-là.

Dartigoyte. Il y a un délit national, il faut le juger avant tout.

Lanjuinais. Mais veuillez m'écouter. (Mêmes cris, mêmes rumeurs.)

Bourdon. Président, je m'inscris contre toi, si tu persistes à laisser la parole à Lanjuinais.

Lanjuinais. Mais, mon Dieu!...

Le président. Lanjuinais, un moment de silence; vous ne pouvez avoir la parole contre la volonté de l'Assemblée. On a demandé que vous fussiez rappelé à l'ordre; (Un grand nombre de voix d'une des extrémités de la salle : *Non non! à l'Abbaye!* — Les tribunes applaudissent.) d'une autre part, je fais observer qu'on demande que Lanjuinais soit admis à s'expliquer.

Mazuyer. Je demande qu'il soit entendu, parce que je voudrais bien savoir quel est celui des membres de la Convention qui prendrait à injure d'être appelé conspirateur de la sainte journée du 10 août....

Lanjuinais. C'est çà... Mais c'est ce que je voulais dire.

Mazuyer. Et moi aussi, je suis conspirateur du 10 août, et je m'en honore.

Lanjuinais. Justement.

Carra. Je demande aussi que Lanjuinais soit entendu.

Le président. Lanjuinais, parlez.

Lanjuinais. On vient d'employer à côté de moi le mot que j'ai employé. Je me trompe, je ne l'ai pas employé, je n'ai fait que le répéter, et certes, je ne l'ai pas dit pour dégrader l'honneur de l'illustre journée du 10 août... Je l'ai dit, parce que c'est le mot qui convient; je l'ai dit, parce que c'est le mot de Barbaroux; je l'ai dit, parce qu'il y a de saintes conspirations contre la tyrannie; je l'ai dit, parce que Brutus, dont voilà l'image, a été un de ces illustres et saints conspirateurs (Il se fait un grand silence.)

Choudieu. Cela n'empêche pas que je demande la parole contre Lanjuinais.

Lanjuinais. Je continue mon raisonnement, et je dis : Vous ne pouvez rester juges de l'homme désarmé, duquel plusieurs d'entre vous ont été les ennemis directs et personnels, puisqu'ils ont tramé l'invasion de son domicile, et qu'ils s'en sont vantés. (*Une voix :* C'est la nation entière qui l'a détrôné.) Vous ne pouvez pas rester juges, applicateurs de la loi, accusateurs, jurés d'accusation, jurés de jugement, ayant tous, ou presque tous, ouvert vos avis, l'ayant fait, quelques-uns de vous, avec une férocité scandaleuse. (De violentes rumeurs s'élèvent et interrompent pendant quelque temps l'orateur.) Suivons une loi simple, naturelle, imprescriptible, positive; elle veut que tout accusé soit jugé avec les avantages que la loi du pays lui assure.

Si donc il est vrai que, considérant l'affaire sous le point de vue judiciaire, nous ne pouvons rester juges; s'il est vrai que moi et plusieurs autres aimons mieux mourir que de condamner à mort avec la violation des formes, même le tyran le plus abominable.... (Quelques rumeurs. — *Une voix s'élève :* Vous aimez donc mieux le salut du tyran que le salut du peuple). J'entends parler du salut du peuple; c'est là l'heureuse transition dont j'avais justement besoin. Ce sont donc des idées politiques que l'on vous appelle à discuter, et non pas des idées judiciaires. J'ai donc eu raison de vous dire que vous ne deviez pas vous montrer ici comme juges, mais comme législateurs. La politique veut-elle que la Convention soit déshonorée? La politique veut-elle que la Convention partage les inconvénients, les calamités qui peuvent résulter et de la diversité et de la variabilité étonnante de l'opinion publique? Certes, il n'y a qu'un pas dans l'opinion publique de la haine, de la rage, à l'amour et à la pitié. Eh bien! on voudrait que vous vinssiez pour le salut de l'État, dit-on, à la dissolu-

tion effrayante qui paraît vous menacer, soit que vous ayez prononcé pour, soit que vous prononciez contre. Et moi aussi je vous dis : consultez le salut du peuple. Je vous propose une mesure de sûreté générale qui vaut mieux qu'un jugement; le salut du peuple veut que vous vous absteniez d'un jugement qui vous fera de grands ennemis, qui les aidera à servir les horribles conspirations qu'ils méditent contre nous. Si vous suivez les principes de l'ordre judiciaire, vous ne pouvez confondre dans vos personnes des rapport incompatibles, qui ne peuvent exister chez une nation humaine et éclairée. Si vous consultez la politique, vous aurez également à examiner la question de la vie et de la mort de Louis le dernier, mais sous des rapports bien moins difficiles. Il est temps de fixer l'opinion sur cet objet perpétuel d'alarmes et d'espérances. Je demande que l'Assemblée, rapportant son décret par lequel elle a décidé qu'elle jugerait Louis XVI, ou, l'interprétant, décrète *qu'elle prononcera sur son sort,* par forme de mesure de sûreté générale, deux jours après la distribution du mémoire. J'observe d'ailleurs que ce sont les expressions dont vous vous êtes servis dans le décret par lequel vous avez prorogé le délai accordé à Louis pour sa défense.

Raffron. Je demande que l'on procède sur-le-champ à l'appel nominal.

Amar cherche à prouver qu'il n'y a point de témoins à entendre, qu'il n'y a point de procédure judiciaire à faire, et que, par conséquent, il ne faut ni juré d'accusation, ni juré de jugement. Il n'y a, dit-il d'un ton déclamatoire, qu'une seule chose à juger, c'est le fait de la tyrannie; c'est le cri général qui s'élève de toutes les parties de la République contre le tyran. Vous êtes tous partie intéressée, vous a-t-on dit; mais ne vous dira-t-on pas aussi que le peuple Français est partie intéressée, parce que c'est sur lui qu'ont porté les coups du tyran? Où donc en faudra-t-il appeler? aux planètes, sans doute. (Quelques membres et quelques citoyens applaudissent.)

Legendre. A une assemblée de rois.

Hardy, de Rouen. On a compliqué la proposition très-simple que Manuel avait faite.

Jean-Bon Saint-André, l'un des secrétaires. J'interromps la discussion pour rendre compte à l'Assemblée d'un fait important. Le mémoire des défenseurs de Louis Capet a été, conformément à votre décret, déposé sur le bureau; mais il s'y trouve plusieurs ratures, et notamment une ligne tracée sur les mots : *Le peuple a voulu la liberté, il la lui donne.*

Barrère. Je demande que ces mots, qui ont été prononcés par le défenseur de Louis Capet, et effacés ensuite par lui, soient rétablis par un décret, parce qu'il est bon que l'on sache que les tyrans ne donnent pas la liberté aux peuples; que la liberté française appartient tout entière au peuple Français. (On applaudit.) Je demande ensuite que, pour l'intérêt de la vérité, il soit imprimé en marge, que c'est par un décret de l'Assemblée qu'ils ont été rétablis. Il me semble maintenant que l'on perd de vue la proposition qui a été faite d'imprimer ce mémoire; je crois qu'on ne peut pas raisonnablement s'y opposer, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

Bourdon. Je m'oppose à l'impression. Le défenseur de Louis Capet a pu se permettre d'autres altérations, et l'Assemblée ne doit pas mettre son cachet sur un mémoire dont rien ne lui garantit plus l'authenticité.

N... Je demande qu'il soit dressé procès-verbal du manuscrit.

N.... En présence des défenseurs de Louis Capet.

Duhem. Propositions insignifiantes! L'essentiel est de passer à l'appel nominal sur le jugement. (Mouvement d'approbation dans les tribunes.)

Les propositions de Barrère sont décrétées.

Il est décrété que Louis sera reconduit au Temple.

Hardy. Je demande que la question soit ajournée à trois jours, après la distribution du mémoire; il a été fait une autre proposition que j'appuie. Tous les grands publicistes, et notamment J.-J. Rousseau, établissent que le peuple commet un acte de tyrannie quand il juge un homme.

Turreau. Il commet un acte de justice quand il assassine un tyran.

Hardy. Bien que chez les nations libres, des jugements aient quelquefois été portés par le peuple, ils étaient reportés au sénat qui les confirmait. (Murmures.) J'avais cru que la justice exigeait que l'accusateur et l'accusé eussent des forces morales égales, et si je puis me servir de ces expressions, qu'ils eussent un volume moral égal; car c'est ainsi que se conçoit la balance de la justice. Or, sept cent cinquante contre un ne font pas un volume égal. (Murmures.) Si j'apportais des hurlements à cette tribune, à propos de bottes, je pourrais être écouté; (Mêmes murmures.) mais je n'y apporte que l'austère vérité... En me résumant, puisque, lorsqu'on ne parle pas dans le sens de certaines personnes, on ne peut se faire entendre....

Garran. Je demande à lire deux lettres qui viennent de m'être adressées, comme président de la commission des vingt-un.

Hardy. En me résumant.... Mais, messieurs, vous ne voulez pas m'entendre.... je vais me retirer.

Garran. La première est signée par les trois défenseurs de Louis Capet.

Hardy. Mais vous voyez bien que ce n'est pas la question

Garran. La seconde est signée de Malesherbes seulement. Les voici :

Première lettre. « Citoyen président, nous avons eu l'honneur de passer au comité, au sujet du décret qui ordonne que la défense prononcée par Desèze sera déposée sur le bureau, pour être imprimée et envoyée aux quatre-vingt-quatre départements. Nous pourrions observer que le manuscrit d'un discours qui n'a été achevé que cette nuit, est dans un état qui n'est pas propre à l'impression, puisqu'il est rempli de surcharges et de ratures; qu'il ne peut pas même être un fidèle témoin de ce qui a été prononcé par l'orateur, qui a déclaré avoir omis des choses écrites, et en avoir ajouté de non écrites. En conséquence, nous vous prions de nous permettre de nous concerter avec le comité sur les mesures à prendre pour la copie de ce discours, et pour que l'auteur lui-même puisse en corriger les épreuves. Nous ne l'avons signé purement et simplement que par déférence au décret. — *Signé, les trois défenseurs, etc.* »

Deuxième lettre. « La signature mise au manuscrit chargé de ratures et de renvois n'est autre chose que pour certifier que c'est le manuscrit qui était entre nos mains, Mais si on nous laisse voir les épreuves, nous les signerons volontiers, et notre signature alors sera le certificat complet de l'approbation que nous donnerons à l'ouvrage. — Malesherbes. »

Duhem. Il n'est pas question de cela; nous avons entendu la défense de Louis Capet; il a déclaré n'avoir rien à y ajouter; il faut prononcer sans désemparer. (Cette proposition paraît appuyée par une partie de l'Assemblée.) Lorsque les tyrans égorgeaient les patriotes, ils n'ajournaient pas. (Les tribunes applaudissent. — L'orateur continue d'un ton animé.) Lorsque les Autrichiens bombardaient Lille en son nom, ils ne désemparaient pas....

Kersaint. Je demande qu'on ne se permette pas ces déclamations; nous sommes les juges de Louis, et non ses bourreaux.

Le président. Il faut que je résume les propositions. On a fait la motion de l'ajournement à trois jours... (*Une cinquantaine de voix, avec force :* Non, non, sans désemparer !)

Duhem. Je demande que la discussion s'ouvre, si l'on veut, mais que le jugement et la condamnation soient prononcés sans désemparer. (*Appuyé!* s'écrient plusieurs membres.)

Mazuyer. Je demande, moi, l'ajournement, et qu'on aille aux voix par

appel nominal sur l'ajournement. On verra quels sont ceux qui veulent sauver le ci-devant roi par trop de précipitation, et ceux qui veulent mûrement examiner son procès.

GARRAN. Il faudrait cependant prononcer quelque chose sur les lettres des défenseurs de Louis Capet....

L'Assemblée autorise les défenseurs à revoir les épreuves du discours de Deséze, de concert avec le comité des vingt-un.

SAINT-JUST est à la tribune et demande à ouvrir la discussion. — Plusieurs membres réclament pour lui la parole et se désistent de la proposition de passer sur-le-champ au jugement.

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ demande à combattre l'ajournement.

SAINT-JUST. Il me semble que, préalablement à tout, il est important de répondre aux défenseurs de Louis Capet. J'avais prévu une partie de leurs objections, je demande à les réfuter.

Plusieurs membres insistent pour l'ajournement de la discussion.

BOURDON. Président, maintenez donc la parole à l'orateur.

ROUYER. Je demande, j'ai droit de demander, l'ajournement. (Bruit.) Je demande à faire une motion d'ordre...... importante pour le salut pnblic.

DUHEM, avec chaleur. Il n'y a pas de motion d'ordre; la motion d'ordre, c'est de venger la nation. (*Oui, oui,* s'écrient plusieurs membres.)

BAZIRE. Je demande à Rouyer s'il est encore en correspondance avec le roi. (Murmures de l'Assemblée. — Marat applaudit.)

DUHEM. Nous ne répondrons pas aux serviteurs du roi. (Quelques applaudissements.) Allez servir le roi; nous voulons servir le peuple, nous. (Applaudissements dans une partie des tribunes.)

LE PRÉSIDENT. Pour tirer l'Assemblée de cet embarras, je vais la consulter.

Le président met aux voix l'ajournement.

La majorité paraît se lever pour l'affirmative.

Des réclamations subites interrompent la délibération. — Soixante à quatre-vingts membres d'une des extrémités se lèvent simultanément, et se précipitent au milieu de la salle au bruit des applaudissements des tribunes; ils s'avancent vers le bureau. — Thuriot, Duhem, Billaud-Varennes, Camille Desmoulins, Julien, sont à leur tête. — Duhem monte jusqu'au fauteuil du président, et l'apostrophe avec des gestes violents; il lui reproche d'avoir précipité la délibération. — *La majorité est séduite,* s'écrient quelques-uns, *mais nous voulons qu'on ne délibère que par*

appel nominal. — Ils restent pendant prés d'un quart d'heure tumultuairement attroupés auprés du bureau pour signer la demande de l'appel nominal. La grande majorité de l'Assemblée reste calme. Enfin les signataires se séparent et reprennent leur places.

Julien. La trame la plus odieuse, la perfidie la plus noire vient d'être découverte..... (On fait observer que Julien n'a pas la parole. — Il monte précipitamments á la tribune. — Applaudissement de la partie réclamante et des tribunes. — Il demande la parole contre le président.)

Le président. C'est un moyen facile d'avoir la parole, car je ne la refuserai jamais contre moi. Cependant l'Assemblée veut-elle m'entendre auparavant pour expliquer le fait qui a excité les réclamations?

Un grand nombre de membres : Oui, oui.

Marat, Albite, Billaud, Robespierre. Nous nous y opposons.... Il est accusé.... Il ne doit pas être entendu comme président.

Julien. J'ai la parole. Citoyens, on tend á dissoudre la République. (Applaudissements de tous les côtés.)

Louvet et quelques autres membres s'écrient : Oui, mais c'est vous.

Bazire, s'adressant au côté opposé : Cette vérité vous regarde, messieurs; écoutez-la donc.

Julien. On cherche á la dissoudre.... (Mêmes applaudissements, mêmes interruptions.) Je recommencerai vingt fois, si vous m'interrompez vingt fois. Je ne réponds pas aux injures et je brave vos clameurs. On tend á dissoudre la République en attaquant la Convention jusque dans ses bases; mais la Convention nationale, mais la chose publique elle-même se rira des vains efforts de l'aristocratie. (Applaudissements d'une partie de l'Assemblée et des citoyens des tribunes.) Et nous, les amis imperturbables du peuple, nous, les défenseurs intrépides de ses droits, nous nous rirons aussi, et de vos vains efforts et des tempêtes que vous cherchez á exciter sur toute la surface de la République. (*Plusieurs voix :* N'est-ce pas vous qui les excitez? — Julien indiquant du geste les membres de la partie gauche qui venaient de réclamer contre le président.) Nous avons fait le serment de mourir, mais de mourir en hommes libres et en sauvant la chose publique. (Les membres de la partie gauche applaudissent.) Je suis loin de toute prévention; j'habite les hauteurs (continuant de montrer l'amphithéâtre du côté gauche) que l'on désigne ironiquement sous le nom de *la Montagne;* mais je les habite sans insolence. Ce passage, que l'on attaque, deviendra celui des Thermopyles.

Billaud, Dubois, Duhem, Tallien, Legendre, et un grand nombre de membres de cette partie de la salle, se lèvent en criant : *Oui, oui, nous y mourrons.*

Julien. Là, des Spartiates sauront mourir, s'il le faut; mais en mourant, ils sauront sauver la liberté. (Mêmes cris de cette partie de l'Assemblée, mêmes applaudissemens des spectateurs.) La trame la plus odieuse, la perfidie la plus noire viennent d'être démasquées. La nation aura peine à croire au scandale de nos discussions. Cette enceinte est devenue une arène de gladiateurs. Ici les haines et les vengeances personnelles jouent le plus grand rôle; nous avons vu tout à l'heure qu'un homme, qui a l'honneur de vous présider, a mis précipitamment aux voix une question sur laquelle la discussion n'avait pas été fermée, une question sur laquelle on a demandé l'appel nominal; partialité révoltante qui est le résultat scandaleux des entretiens qu'il a eus avec Malesherbes, l'un des défenseurs officieux de Louis le dernier, devenu prisonnier du Temple; assurément, dans ces conciliabules, ce n'est pas la cause du peuple qui a été traitée, mais celle des tyrans. C'est cette cause que le président vient de défendre ici d'une manière indirecte, mais toujours scandaleuse; c'est cette cause qu'il a cherché à faire prévaloir dans sa conduite, qui a paru être le résultat passif du vœu de la majorité, mais qui était très-insidieuse. Le président a montré, dans cette trop orageuse et scandaleuse séance, qu'il n'est pas digne de notre confiance. (Quelques applaudissements partent d'une tribune.) Et puisqu'il a montré une partialité aussi révoltante, aussi peu faite pour un homme qui devrait se sentir flatté de la confiance qu'on lui accorde et se montrer digne de son administration, je demande que la sonnette lui soit arrachée, qu'il aille se cacher dans un coin de la salle; un des plus obscurs, c'est celui qui lui convient mieux, et que le plus ancien président prenne le fauteuil.... Voilà ma motion. (Julien quitte la tribune au milieu de quelques applaudissements qui se prolongent, et qui couvrent les murmures de l'Assemblée presque entière.

Le président. Je prie maintenant l'Assemblée de m'entendre. Quand on reproche à son président une partialité aussi coupable et aussi insensée, il est nécessaire qu'il se justifie. Une partie des membres demandaient l'ajournement de la question : or, le réglement porte que dès que l'ajournement est demandé, le président doit, même en interrompant la question principale, le mettre aux voix; c'est ce que j'ai fait. Maintenant, s'il y a des réclamations, l'Assemblée sera consultée. J'avais donné la parole à

Saint-Just ; je l'avais même invité à prononcer son opinion pour terminer les débats. On me criait d'un côté : *Maintenez-lui la parole;* de l'autre : *Aux voix l'ajournement.* Mon devoir n'était-il pas de consulter l'Assemblée sur cette dernière proposition, qui était incidente à la discussion ? J'entendais bien que quelques membres demandaient que l'ajournement fût mis aux voix par appel nominal ; mais le réglement porte que la première épreuve sera faite par assis et levé. (*Plusieurs voix :* Il fallait d'abord consulter l'Assemblée sur la clôture de la discussion.) On m'a fait une autre inculpation. Oui, il est vrai que Malesherbes est venu hier chez moi, que les trois défenseurs de Louis Capet y sont venus ce matin ; mais la porte du président de la Convention doit être ouverte à tous les citoyens. Le premier m'a apporté une lettre que je devais lire à l'Assemblée, et ce matin ils sont venus me demander la marche à suivre pour paraître à la barre, et je leur ai donné des billets d'entrée. Maintenant l'Assemblée peut délibérer sur les propositions qui lui sont faites contre moi.

Une grande partie de l'Assemblée applaudit. — L'Assemblée entière demande l'ordre du jour.

Bazire. Savez-vous pourquoi on demande l'ordre du jour? C'est pour donner le temps d'arriver à Paris aux hommes que l'on a mandés pour y porter du trouble. Voilà le mot de l'énigme.

Thuriot. Tous désirent que la religion de l'Assemblée soit éclairée. La marche à suivre est bien simple. Plusieurs membres ont préparé un travail sur la question, il faut leur accorder la parole : s'il reste encore des doutes dans l'esprit de quelques membres, on leur montrera les pièces. Je demande donc que l'on discute, mais que l'on ne se sépare pas sans avoir prononcé.

Réal. Je voudrais que dans une affaire de cette importance, l'Assemblée se montrât digne du grand intérêt qui l'occupe. Je demande que la discussion soit continuée jusqu'après la distribution de la défense imprimée de l'accusé, mais exclusivement à toute autre affaire.

Philippeaux. Il est essentiel d'éclairer notre jugement. Suivant les dernières nouvelles d'Angleterre, on agitait fortement dans le parlement la question de savoir si on ne vous enverrait pas une ambassade solennelle pour influencer votre décision. Il faut étouffer toute espèce de conspiration.

Plusieurs voix : Ce motif est injurieux pour l'Assemblée.

Ducos. Je demande qu'on appuie ou qu'on combatte l'ajournement par

d'autres considérations. Les débats du parlement d'Angleterre ne doivent pas influer sur les délibérations de la Convention nationale; et les injures ministérielles d'un *Wyndham* et d'un *Sheffield* ne doivent pas prendre à vos yeux un caractère plus important que les sanglants manifestes du duc de Brunswick. Que la raison, que la justice et le salut du peuple soient nos guides, et qu'on ne cherche plus à nous entraîner par des motifs étrangers à la question, et indignes de la force et de la majesté du peuple que nous représentons.

Quinette. Je crois que vous pouvez ajourner votre discussion, mais je crois que vous ne pouvez ajourner la décision des formes que vous devez suivre; et pour la discussion et pour le jugement, je vous propose le décret suivant:

Art. 1er. La commission des vingt-un présentera, mercredi prochain, un rapport sur la défense de Louis Capet, lue dans la séance d'aujourd'hui.

Art. 2. Après la lecture du rapport de la commission des vingt-un, chaque membre se présentera à la tribune, et prononcera ces mots : *Sur mon honneur, Louis est coupable*, ou *n'est pas coupable.*

Art. 3. Si Louis est déclaré non coupable, la Convention nationale avisera aux mesures de sûreté générale qui pourraient se concilier avec les droits de Louis déclaré non coupable.

Art. 4. Si Louis est déclaré coupable, il sera soumis aux peines établies contre tous les citoyens par le code pénal, pour tous les crimes contre la sûreté extérieure et la sûreté intérieure de l'État.

Art. 5. A cet effet, le livre des lois pénales sera posé sur le bureau; après la déclaration du jury, un des secrétaires fera lecture du titre Ier des délits contre la sûreté publique.

Art. 6. Alors le président prononcera ces mots : « Représentants du peuple, vous reconnaissez que par nos lois pénales la peine établie indistinctement contre tous les citoyens, pour les délits contre la chose publique, est telle peine....... Le grand jury national, devant lequel Louis a été accusé par le peuple entier, a déclaré Louis coupable de ces crimes, et d'autres encore beaucoup plus grands. Je vais prononcer la condamnation conformément aux lois. »

Art. 7. Ensuite le président prononcera cette formule : « Au nom de la déclaration des droits, qui veut que la loi soit égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse; et en conséquence de la déclaration du jury, qui a déclaré Louis coupable, *Louis a mérité* (telle peine). »

Art. 8. Le comité de Constitution présentera jeudi prochain l'exposition des principes qui ont dirigé la Convention nationale dans le jugement de Louis XVI

Desmoulins. Je demande à parler contre ce projet de décret.

Robespierre. Je demande à parler sur ce projet.

Bentabolle. Ce projet de décret est contraire au décret qui porte que le ci-devant roi sera jugé aussitôt après qu'il aura été entendu définitivement. Ce décret subsiste, j'en réclame l'exécution.

N.... Je demande qu'on aille aux voix sur cette question très-simple : *Jugera-t-on sans désemparer, oui ou non?*

Couthon. Louis Capet est accusé de grands crimes; dans ma conscience, il en est convaincu. S'il est accusé, il faut qu'il soit jugé; parce qu'il est dans la moralité et dans la justice éternelles que quiconque est coupable soit condamné. Il est impossible que, dans une société organisée, un crime commis soit impuni. Par qui Louis Capet sera-t-il jugé? Par vous; car la nation, en vous envoyant, vous a constitués grand tribunal, tribunal *ad hoc*. Lorsque l'Assemblée législative, le 10 août, a remarqué cet individu réunissant à lui seul le pouvoir suprême, elle a jugé, avec raison, qu'aucune autorité constituée ne pouvait le juger. Le corps législatif a déclaré son embarras au peuple, et l'a invité à nommer des représentants qui eussent plus de pouvoir que lui pour le juger. Qu'a fait le peuple? Il a nommé la Convention nationale dans le sens indiqué par le corps législatif; il a suivi, à la lettre, dans les élections, tout ce que le corps législatif lui a proposé; donc vous êtes ce que le corps législatif demandait; vous êtes le tribunal *ad hoc*, par qui Louis XVI doit être jugé. Vous n'avez pas pu vous créer juges; mais vous l'êtes par la volonté suprême du peuple. Maintenant, qu'avez-vous à faire? Vous avez lu la liste des crimes dont Louis Capet est accusé; vous l'avez entendu par ses défenseurs officieux; vous n'avez plus qu'un devoir à remplir, celui de prononcer. On parle de formes, et l'on ne fait pas attention que vous n'avez pas ici de formes judiciaires à remplir, parce que vous êtes les représentants du souverain. On suit les formes pour parvenir à la connaissance des faits douteux; ici vous n'avez à prononcer que sur des faits positifs. Devez-vous prononcer sans désemparer ou devez-vous ajourner? Je dis que si quelques-uns d'entre nous ont encore des doutes, il faut discuter; mais que l'Assemblée doit au moins décréter que, toute affaire cessante, elle s'occupera de celle-ci. Voici en conséquence le décret que je propose :

La Convention nationale décrète que la discussion est ouverte sur le jugement de Louis Capet, et qu'elle sera continuée, toute autre affaire cessante, jusqu'à la prononciation de son jugement. (On applaudit de toutes parts.)

La discussion est fermée. — La proposition de Couthon est unanimement adoptée.

Lanjuinais. Je demande que dans le décret que vous venez de rendre sur la proposition de Couthon, il soit substitué à ces mots : *Jusqu'à la prononciation du jugement,* ceux-ci : *Jusqu'à ce qu'il soit prononcé sur le sort de Louis Capet.* Cet amendement est très-important.

Plusieurs voix : Il est contraire à un décret formel qui porte que Louis Capet *sera jugé.*

Delbrel. Je l'appuie.... Je sais que votre premier décret porte le mot *jugé;* mais depuis vous avez entendu des discussions lumineuses, vous en entendrez encore, et il est possible que vous sentiez que vous avez mal fait de prononcer votre premier décret en ces termes. Je crois que vous ne devez pas préjuger cette question; il est des membres qui pensent que vous devez prononcer, non en juges, non en procureurs, mais en hommes d'Etat.... (*Une voix s'élève dans une extrémité de la salle :* Allez demander grâce au tyran.) Oh! s'il fallait faire ma profession de foi, on sait bien que je ne suis pas partisan des rois; je pourrais en donner des preuves.

Couthon. Je ne fais le procès aux intentions de personne, mais je dis que cette dernière rédaction qui, ne changeant qu'un mot à la mienne, la dénature cependant totalement, est évidemment un piége. — J'ai entendu faire un autre amendement, qui consisterait à ajouter au mot *jugement* celui de *définitif;* cette épithète semblerait annoncer un récollatoire, un préparatoire, un provisoire, et toutes ces formalités ne doivent pas s'appliquer à ce jugement.

Salles. Je demande à appuyer la proposition de Lanjuinais; je conviens qu'un décret a été porté. (*Plusieurs voix :* Il doit être maintenu.) Par vos interruptions, vous mettez ma conscience à la torture. (*Les mêmes voix :* Vous n'avez pas la parole.) Eh bien! je déclare que je ne suis pas libre ici. (*Les mêmes encore :* Fermez la discussion, il y a un décret.) Je déclare qu'on me fait délibérer sous le couteau. (Murmures.) Voilà ce que je déclare ici. (Salles quitte la tribune.)

L'Assemblée ferme la discussion.

Pétion. On a pensé que la rédaction de la proposition de Couthon préju-

geait..... (Murmures dans une extrémité de la salle.) Il faut au moins déclarer que la difficulté qui s'est élevée n'est pas préjugée. (*Plusieurs voix interrompant avec violence :* Vous n'avez pas la parole. — Pétion monte à la tribune.) Je demande à énoncer une simple proposition.

Chabot. La discussion est fermée, il ne faut pas de priviléges.

Bentabolle. L'ordre du jour. (*Plusieurs membres du même côté :* A bas de la tribune, Pétion!)

Legendre. La discussion est fermée, comment pouvez-vous demander la parole?

Pétion. C'est une proposition que je fais....

Billaud-Varennes. Président, envoyez donc un huissier pour faire descendre Pétion de la tribune. (Marat et trois ou quatre autres membres applaudissent.)

On demande dans une grande partie de la salle que Pétion soit entendu.

Le président. D'un côté on demande que Pétion soit entendu, de l'autre on demande qu'il ne le soit pas ; je ne puis que consulter l'Assemblée.

Marat descend précipitamment de sa place et s'élance vers la tribune. (Apostrophant Pétion.) Parbleu! vous n'introduirez pas ici un privilége.... Qu'est-ce que c'est que cela?... La discussion est fermée, et vous voulez parler!

Chabot, Duhem, Legendre et Julien. Il ne doit pas y avoir ici de privilége de parole.

Marat. Il n'y a point à la consulter, la discussion est fermée. (S'adressant à une partie de la salle.) Ne voyez-vous pas que c'est la partialité en personne que ce président-là.... Il nous a déjà fait cinquante tours de charlatan aujourd'hui.

Le président consulte l'Assemblée.

Il est décrété, à une très-grande majorité, que Pétion sera entendu.

Pétion. Je ne demande qu'un mot d'explication.... (Les murmures et les cris d'une des extrémités continuent.)

Pétion. J'ignore comment dans une question aussi sérieuse... (Mêmes rumeurs dans une partie de la salle.)

Une voix s'élève : Écoutez donc le roi Pétion!

Pétion. Je vous prie du moins, citoyen président, de mettre l'ordre dans l'Assemblée....

Le président. Comment voulez-vous que je puisse me faire entendre au milieu du tumulte qui....

Duhem. Nous ne voulons pas d'opium à la Pétion.

Legendre. Nous n'avons pas besoin de ses leçons.

Pétion. J'ignore comment, dans une question aussi sérieuse que celle qui vous occupe.... (On entend des cris : *Ah! ah! le roi Jérôme Pétion!*)

Un membre de la partie opposée se lève : Enfin, Messieurs, nous perdrons patience. — *Un très-grand nombre de voix :* Oui, il est temps que cela finisse. — L'Assemblée entière se lève par une impulsion spontanée.

Barbaroux, Serres, Rebecqui, Duperret et une centaine de membres se précipitent tout à coup vers la partie d'où part le tumulte. — Plusieurs instants se passent dans les plus violentes altercations, au milieu desquelles on entend ces mots : « *Nous allons nous retirer....; nous écrirons dans nos départements.....; il faut enfin que le calme s'établisse dans l'Assemblée...* »

Le président se couvre. — Le tumulte insensiblement diminue. — Chaque membre reprend sa place.

Enfin le silence se rétablit.

Le président. C'est un moment bien cruel pour la chose publique, que celui où, par l'inexécution d'un décret prononcé par une majorité bien évidente dans la Convention, pareil désordre s'élève sans qu'on en puisse concevoir le motif. J'invite tous les membres à se respecter eux-mêmes et à respecter la majorité; car tous veulent sans doute que la loi soit l'expression de la volonté générale. On avait demandé, je le sais, que Pétion ne fût pas entendu; mais un décret formel a décidé l'affirmative. Pétion, tu as la parole.

Pétion. Est-ce ainsi, citoyens, que se traitent les grands intérêts de l'État? (*On entend encore quelques voix :* Point de leçon, donc! — L'Assemblée entière se récrie. — Le président rappelle les interrupteurs à l'ordre.)

Pétion. Ce n'est pas avec ces violences et ces personnalités que nous pourrons prononcer sur le sort des personnes et des choses. Il est impossible maintenant d'aborder cette tribune sans être en butte aux calomnies les plus atroces. A chaque moment on est un mauvais citoyen, un ennemi de la liberté, si on n'est pas de telle ou telle opinion dominante. Est-ce ainsi que nous donnerons la liberté aux autres, si nous n'avons pas nous-mêmes celle d'expliquer nos opinions? Est-il concevable que dans des questions de cette importance, lorsque l'on veut prévenir les écarts d'une délibération tumultueuse, aussitôt on est un mauvais citoyen, un

ennemi de la liberté, un royaliste! Quoi! c'est ainsi que nous nous persécutons, que nous nous outrageons nous-mêmes! Nul n'a le droit d'accuser ainsi ses collègues : car pour faire une accusation de cette nature, il faudrait avoir des preuves d'autant plus frappantes, d'autant plus évidentes, que le délit serait plus grave. Nous avons tous juré que nous n'aurions pas de roi; quel est celui qui fausserait ses serments? Qui voudrait un roi? Non, nous n'en voulons pas. (*Tous les membres à la fois :* Non, non, jamais! — L'Assemblée se lève tout entière. — Philippe Égalité, et plusieurs autres membres, agitent avec force leurs chapeaux, en signe d'adhésion à la protestation de Pétion.) Mais il ne s'agit pas ici de prononcer ni sur la royauté, qui est abolie, ni sur le sort du roi : car Louis Capet ne l'est plus; mais il s'agit de prononcer sur le sort d'un individu. Vous vous êtes établis ses juges; je crois que vous seuls pouvez le juger, parce qu'il faut envisager les délits du tyran, non pas sous le rapport des lois positives, mais sous celui de l'intérêt de l'État; voilà pourquoi j'ai cru que c'était à la Convention à prononcer sur son sort; mais il n'en est pas moins nécessaire que nous soyons tous, avant de prononcer, bien pénétrés des motifs du jugement; ainsi, lorsqu'il s'agira de dire à chacun de nous en particulier : Êtes-vous convaincu? — il faut qu'il puisse répondre, en son âme et conscience : *Je le suis,* ou *je ne le suis pas.*

Certes, les délits de Louis XVI sont assez connus; mais il a cherché à les décliner. Je sais que cette défense n'a pas convaincu tous les membres de cette Assemblée; mais il en est aussi qui peuvent n'être pas convaincus de l'existence de tous les délits. Vous avez adopté l'opinion de Couthon, qui tend à faire porter de nouvelles lumières sur cette affaire; mais si vous eussiez, au contraire, adopté celle qui vous faisait prononcer sans désemparer, je ne crains pas de le dire, vous vous seriez couverts d'opprobre. (On applaudit.) Et je ne dirai pas, moi, que ceux qui ont envie de prononcer avec cette précipitation, sont les amis de la liberté, et que ceux qui veulent examiner en sont les ennemis; je dis que les vrais amis de la liberté et de la justice sont ceux qui veulent examiner avant de juger. (On applaudit.) Vous avez donc sagement décrété que vous examineriez, que vous discuteriez.

C'est dans cette position, et lorsque déjà l'Assemblée entière avait prononcé, qu'il s'est élevé des réclamations sur la rédaction. L'objet de la difficulté actuelle est celui-ci : Plusieurs membres veulent qu'on rapporte le décret par lequel il a été dit que Louis serait jugé; d'autres veulent

qu'il soit simplement prononcé sur son sort par forme de mesures politiques. Je suis de la première opinion; mais il n'en faut préjuger aucune. Je demande donc que la rédaction proposée par Couthon soit maintenue, mais qu'il soit bien énoncé dans le procès-verbal qu'elle ne préjuge pas la question incidente qui s'est élevée. (On applaudit.)

Bazire. Il me semble qu'au lieu d'éclaircir la question et de nous ramener au point qui se discutait d'abord, Pétion n'a fait que l'embrouiller. Déjà il a été décrété que Louis Capet serait jugé, et non pas qu'il serait simplement prononcé sur son sort. Les chicanes qu'on a élevées ne sont donc nullement fondées, et ne tendraient qu'à prolonger les troubles et à nous conduire à la guerre civile.

Lanjuinais. Le dernier décret porte ces mots : *prononcer sur son sort...* (On murmure.)

L'Assemblée est consultée.

La rédaction du décret rendu sur la proposition de Couthon est confirmée par un second décret, avec la réserve proposée par Pétion.

La séance est levée. Il est cinq heures.

Séance du jeudi 27 décembre. — Le président (Barrère). L'ordre du jour appelle la discussion sur la défense de Louis XVI. La parole est à Saint-Just.

Saint-Just. Citoyens, quand le peuple était opprimé, ses défenseurs étaient proscrits. Les rois persécutaient les peuples dans les ténèbres. Nous, nous jugeons les rois à la lumière. Il faut encore qu'un peuple généreux qui brisa ses fers se justifie de son courage et de sa vertu. O vous, qui paraissez les ennemis de l'anarchie, vous ne ferez pas dire que vous gardez votre rigueur pour le peuple et votre sensibilité pour les rois! La faiblesse ne nous est plus permise; car après avoir demandé l'exil de tous les Bourbons, nous ne pouvons, sans injustice, épargner le seul d'entre eux qui fut coupable. Tout ce qui porte un cœur sensible sur la terre, respectera notre courage. Vous vous êtes érigés en tribunal judiciaire, et en permettant qu'on portât outrage à la majesté du souverain, vous avez laissé changer l'état de la question. Louis est accusateur et le peuple est accusé. Le piége eût été moins délicat, si l'on eût décliné votre juridiction. Mais la résistance ouverte n'est point le caractère de Louis. Il a toujours affecté de marcher avec tous les partis, comme il parait aujourd'hui marcher avec ses juges mêmes. On se souvient avec quel artifice il repoussa les lois qui détruisaient le régime ecclésiastique et le régime féodal.

On ne fut point avare de ces flatteuses paroles qui séduisaient le peuple. Alors on voyait le roi, noir et farouche au milieu de ses courtisans, se montrer doux et sensible au milieu des citoyens. Mais celui-là qui disait : mon peuple, mes enfants ; celui-là qui disait n'être heureux que de leur bonheur, n'être malheureux que de leurs peines, refusait les lois qui consacraient les droits du peuple et devaient assurer sa félicité. On ne conçoit point cet excès d'hypocrisie. Le malheureux ! il a fait égorger depuis ceux qu'il aimait alors. En songeant combien il outragea la vertu par sa fausse sensibilité, on rougira de paraître sensible. Vous savez avec quelle finesse les moyens de corruption étaient combinés; on n'a point trouvé parmi ses papiers de projets pour bien gouverner; mais on en a trouvé pour séduire le peuple : on créait des séditions, afin de l'armer contre les lois, et de le tuer ensuite par elles. Quel est donc un gouvernement libre où, par la nature des lois, le crime est inviolable ? La puissance exécutrice n'agissait que pour conspirer ; elle conspirait par la loi, elle conspirait par la liberté, elle conspirait par le peuple. Il est aisé de voir que Louis s'aperçut trop tard que la ruine des préjugés avait ébranlé la tyrannie. Vous les connaissez, les projets hostiles qu'il médita contre le peuple ; je ne vous les rappellerai point. Passons au 10 août. Le palais est rempli d'assassins et de soldats. Louis vient à l'Assemblée ; les soldats qui l'accompagnent insultent les députés ; et lui, parut-il s'inquiéter du sang qu'on répandait ? On frémit, lorsque l'on pense qu'un seul mot de sa bouche eût arrêté le sang. Défenseur du roi, que nous demandez-vous ? Si le roi est innocent, le peuple est coupable.

On a parlé d'un appel au peuple. N'est-ce pas rappeler la monarchie; il n'y a pas loin de la grâce du tyran à la grâce de la tyrannie. Si le tyran en appelle au peuple qui l'accuse, il fait ce que fit Charles Ier dans le temps d'une monarchie en vigueur. Ce n'est pas vous qui accusez, qui jugez Louis; c'est le peuple qui l'accuse et le juge par vous. Vous avez proclamé la loi martiale contre les tyrans du monde, et vous épargneriez le vôtre ! Ne fera-t-on jamais de loi que contre les opprimés ? On a parlé de récusation; et de quel droit le coupable récuserait-il notre justice ? Dira-t-on qu'en opinant on l'a accusé ? Non, on a délibéré. S'il veut nous récuser, qu'il montre son innocence ; l'innocence ne récuse aucun juge. La révolution ne commence que quand le tyran finit. Vous devez éloigner toute autre considération que celle du bien public ; vous ne devez permettre de récuser personne. Si on récuse ceux qui ont parlé contre le

roi, nous récuserons, au nom de la patrie, ceux qui n'ont rien dit pour elle; ayez le courage de dire la vérité; la vérité brûle dans tous les cœurs, comme une lampe dans un tombeau. Pour tempérer votre jugement, on vous parlera de faction. Ainsi la monarchie règne encore parmi vous. Eh! comment ferait-on reposer le destin de la patrie sur le jugement d'un coupable! Je demande que chacun des membres monte à la tribune, et prononce : Louis est ou n'est pas convaincu. (On applaudit.)

Le président. Je rappelle aux citoyens que c'est ici une sorte de solennité funèbre; les applaudissements et les murmures sont défendus.

Rouzet trouve le code pénal incomplet pour punir le représentant héréditaire de l'autorité souveraine; et comme la personne de Louis XVI ne peut embarrasser que quelques ambitieux, il conclut à sa réclusion et à celle de sa famille, jusqu'à ce que la nation, après la publication des charges et des défenses de l'accusé, ait statué sur leur sort.

Salles. Vous avez décrété hier, pour la seconde fois, que vous jugeriez Louis XVI; mais vous n'avez sans doute entendu ôter à aucun membre le droit d'énoncer son opinion. La Convention ayant constitué chacun de ses membres juge, lui a laissé le droit de délibérer avec lui-même. Vous l'avez dit, le jugement de Louis offre une question politique : vous avez dit que l'intérêt de l'Etat était de le juger; c'est donc de l'intérêt de l'État qu'il s'agit aujourd'hui. Juger, c'est appliquer rigoureusement une loi. La justice, comme la vérité, n'est pas susceptible de plus ou de moins. En prononçant sur Louis, non d'après une loi positive et rigoureuse, mais d'après votre opinion, d'après l'intérêt de l'État, vous ne jugerez pas, vous décréterez.

Si Louis a mérité la mort, et qu'il ne la subisse pas, il deviendra parmi nous un germe de divisions, de troubles. Tout assassin conduit à l'échafaud aura le droit de dire : Pourquoi me jugez-vous? Ai-je fait pis que de trahir mon pays? Si, d'un autre côté, Louis subit la mort, toutes ses prétentions lui survivent; et ses prétentions déposées sur une autre tête ne sont-elles pas plus funestes à la liberté? Louis est de tous les individus de sa famille le moins à craindre. Or, par cela même qu'il vivrait, il éloignerait les prétentions de tous ses parents. Telles sont les deux faces également difficiles que présente le procès de Louis. Il n'est pas douteux que tous les partis ne soient prêts pour s'emparer des événements. Les ennemis de la République, les despotes surtout que vos principes menacent, tenteront tout pour vous donner un roi. Si vous ordonnez la mort de Louis,

le peuple sera apitoyé sur le sort de son ci-devant roi. Les chefs de parti affecteront de le plaindre, lorsqu'il ne les gênera plus. Ils couvriront la Convention des calomnies les plus atroces; ils peindront son jugement comme un régicide. Mais quand la Convention échapperait à ces dangers, elle n'en sera pas moins enlacée dans le piége que lui tendent tous les despotes de l'Europe. C'est une chose bien surprenante que le silence de ces despotes dans une circonstance aussi grande. Croirons-nous qu'il sont indifférents sur le sort d'un de leurs semblables, parce qu'ils se taisent? Non, sans doute; ils ont des vues plus profondes. Ce n'est pas Louis qu'ils veulent sauver, c'est la royauté; et le supplice de Louis est nécessaire à leur système. Louis est prisonnier; c'est un lâche; tous leurs efforts pour le rétablir seront infructueux. Sa vie les gêne, ils veulent sa mort. Oui, je vous le dis parce que je vous dois la vérité; oui, toutes les nations de l'Europe sont encore esclaves. Bien loin qu'elles soient disposées à se délivrer par elles-mêmes du joug qui les flétrit, elles ont peine à recevoir le présent que nous leur portons.

Les puissances étrangères désirent donc que Louis meure, afin d'affecter sur sa mort une feinte douleur, afin d'élever contre vous un cri de vengeance, pour conserver leurs trônes, pour étouffer la Révolution, pour nous donner un roi. Ces réflexions me frappent; mais quand je m'égarerais dans mes conjectures, toujours est-il vrai que les malheurs n'en pèseraient pas moins sur nous; et, quels que soient nos succès, il faut nous y attendre. Et que serait-ce s'il nous arrivait un revers? Qui pourrait répondre alors que le peuple, abusé par des factieux, ne demanderait pas compte à la Convention du sang que ce jugement aurait fait répandre? (On murmure.) Le regret du passé, les malheurs présents, la guerre extérieure, les dissensions civiles, les divisions adroitement ménagées dans la Convention; que sais-je! la pitié qui s'attache aux criminels mêmes qui vont à l'échafaud, tout nous menace des plus grands maux; la Convention sera calomniée, maudite, dissoute, (On murmure.) et la royauté lèvera encore une fois sa tête hideuse au milieu des ruines de la liberté.

Voici l'autre hypothèse. Si la Convention, effrayée de ces conjectures, prononce que Louis ne mourra pas, elle tombe dans un écueil plus terrible peut-être. La justice, violée dans la personne de Louis, fera taire la pitié qui l'a d'abord accompagné à la barre. Le chemin est tracé d'avance aux factieux. Déjà des orateurs indiscrets ont établi l'affreuse doctrine du droit de chaque citoyen sur Louis, si la Convention ne l'envoie pas à

l'échafaud. Ils ont sanctifié l'assassinat, ils ont pour ainsi dire associé la Convention à ces horribles maximes. Eh! que croire de ces indiscrétions? Quel caractère ne prennent-elles pas à mes yeux, lorsque des orateurs plus indiscrets encore ont appelé la hache du peuple contre la Convention même, si elle ne prononçait pas la peine de mort contre Louis! Les perfides! comme si le peuple avait besoin de canon pour dissoudre ses représentants, s'ils venaient à prévariquer.

O honte! et de tels forfaits se commettent dans le sein de la Convention! et elle ne frappe pas les coupables! et elle s'endort tranquillement au bord du précipice! (On applaudit. — Le président rappelle à l'ordre.) O ma patrie! mais quand de tels présages n'avertiraient pas la Convention de la responsabilité qu'elle encourrait en conservant Louis; quand un parti tout prêt négligerait de se placer au centre de ces dispositions terribles pour les diriger à son avantage, n'aura-t-il pas toujours, ce parti, la ressource perfide, à chaque événement malheureux, d'en attribuer la cause à l'existence de Louis, c'est-à-dire à la Convention nationale? Ce sera Louis encore qui dirigera nos ennemis, qui désolera nos campagnes, qui embrasera nos villes, qui massacrera nos enfants; ou plutôt ce sera la Convention, qui n'aura pas voulu retrancher de la société cet ennemi public; et la Convention, victime encore des malédictions du peuple, écrasée, anéantie, laissera sa puissance aux premiers tyrans qui voudront s'en emparer. Il n'est qu'un seul moyen pour éviter de si grands maux, c'est que la Convention, après avoir déclaré le fait que Louis est coupable, renvoie au peuple l'application de la peine. (On murmure.)

Et d'abord, citoyens, je vous fais ce dilemme : ou la nation veut que Louis meure, ou elle ne le veut pas. Si elle le veut, vous tous, qui le voulez aussi, votre attente ne sera pas trompée; si elle ne le veut pas, de quel droit l'enverriez-vous au supplice contre le vœu de la nation? J'observe, en second lieu, que le sort de l'État, c'est-à-dire le sort de la liberté, peut dépendre de la solution de la question que j'ai examinée. A la vérité, si le souverain décide la mort, les prétentions n'en seront pas moins les mêmes; mais les prétextes ne seront plus aussi spécieux; les ressources des malveillants seront moins assurées; enfin, quels que soient les événements, la Convention restera exempte de toute responsabilité. Dans ce système, toutes les factions s'éteignent, la République est à l'abri de la dissolution.

Mais, va-t-on dire, comment le peuple pourra-t-il prononcer? L'objec-

tion serait bonne si le délit restait à constater. Mais il ne s'agira point d'examiner si Louis est coupable; c'est la conscience de ses crimes qui élève d'un bout de la France à l'autre un concert de félicitations en faveur de l'abolition de la royauté. Mais, dit-on encore, comment résumer les questions? Comment avoir un résultat constant? Cette objection n'est pas de bonne foi; si Louis est déclaré coupable, il doit être puni. Est-ce du bannissement? Non; car Louis se rendrait dans les camps ennemis, et n'obtiendrait de ses crimes que le droit de consommer sa fuite de Varennes. S'il peut être un jour banni, ce ne peut être qu'à la paix, après l'affermissement de la liberté.

Il n'y a que deux questions à proposer : Louis mourra-t-il? Louis sera-t-il enfermé? Tout les intérêts du peuple sont ménagés en les posant ainsi.

Citoyens, il s'agit de l'existence de la Convention, du salut de l'État. J'ajoute qu'il y va du salut de Paris. Je n'examine pas si vous êtes parfaitement libres; cependant, croyez-vous qu'il soit impossible à la malveillance d'élever à cet égard quelques doutes? Craignez les retours amers du peuple sur le passé. Il faut que l'on puisse dire dans tous les temps : C'est la France entière, et non le peuple de Paris, qui a jugé Louis XVI.

Joseph Serres soutient que l'existence de Louis XVI ne doit pas être un sujet de crainte pour la République, mais au contraire un obstacle au retour de la tyrannie. Frapper Louis, dit-il, c'est donner aux ennemis de la République française une preuve de faiblesse, tandis que nous leur devons un grand exemple de force et de magnanimité. Retenons Louis tant que les dangers de la patrie nous feront une loi de cette mesure de sûreté générale; après, bannissons-le de la République, et donnons-lui encore de quoi traîner ailleurs sa honte et ses remords.

Il ne suffit pas, à mon avis, ajoute Serres, que notre cause soit juste, qu'elle soit la cause des peuples contre les tyrans, il faut encore forcer l'Europe, les nations, les rois même à admirer notre courage et notre magnanimité; il faut nous montrer plus généreux que les rois; il faut éloigner de notre conduite jusqu'au soupçon de la faiblesse, écarter de nous jusqu'au soupçon de l'injustice; il faut enfin craindre de donner des armes à la perfidie qui ne manquerait pas de les tourner contre nous.

Cette opinion vous paraîtra étrange sans doute, lorsque vous vous rappellerez que j'ai été un de ceux qui, de cette tribune, ont appelé la vengeance des lois sur la tête du coupable. Depuis que des considérations poli-

tiques que je n'avais pas prévues sont venues frapper mes sens, depuis qu'enfin l'Assemblée s'est crue investie de tous les pouvoirs, j'ai dû ne pas laisser échapper ce que je croyais être les moyens de ramener la paix et de conserver la liberté; j'ai cru ne devoir point mettre en balance la mort d'un coupable avec l'intérêt de la patrie : j'ai dû craindre pour vous la calomnie et la perte de la confiance; pour la nation, la perte de la liberté; j'ai dû enfin changer d'opinion. Ai-je bien fait? ai-je mal fait? Le temps décidera; pour moi, je vous l'atteste, j'ai satisfait à ma conscience. Ne nous abusons pas, citoyens; il n'est plus temps de se dissimuler les dangers qui nous menacent. Au milieu de l'immense population qui couvre l'Europe, à peine comptons-nous quelques véritables frères. Quelques Anglais, il est vrai, soupirent après la liberté; mais une cour perfide, un ministère astucieux prodiguent l'or, vont au-devant des besoins de la nation, pour se populariser, et enchaîner par là les élans de ce peuple généreux à la liberté; une majorité imposante, superstitieusement attachée à leur Constitution, ou plutôt servilement dévouée à la cour, étouffe les vœux de ceux que la corruption n'a pu atteindre, et, quoique spécieusement neutre, ne conspire pas moins contre nous. La Hollande plie encore un front soumis sous le sceptre impérieux d'une autre Antoinette, et la liberté de l'Escaut pourrait bien devenir funeste à la liberté batave. Pour des hommes intéressés, l'argent est tout, et l'esclavage, rien.

Quelques familles usurpatrices oppriment la liberté helvétique; la politique adroite du régent de Stockholm, ou plutôt sa philosophie, son humanité, font oublier à sa nation les crimes des rois et affermissent le despotisme; le respect stupide, ou plutôt l'idolâtrie des Prussiens pour leurs maîtres, les rend étrangers à tout autre sentiment; une longue et barbare oppression a naturalisé la servitude en Autriche et en Hongrie; le fanatique Espagnol craint pour son inquisition, ses chapelets et ses coquilles; l'hypocrisie, la perfidie italienne, pour ses églises, ses croix, ses images; la Pologne gémit sous la tyrannie d'une femme, et se borne à des vœux; le cabinet de Copenhague ne peut rien pour nous; il peut tout pour les rois : voilà, si je ne me trompe, le tableau raccourci des dispositions de l'Europe à notre égard; voilà les causes qui m'ont fait changer d'opinion après la responsabilité terrible pour vous, encore plus pour la liberté, dont vous vous êtes chargé avec une légèreté que la postérité aura peine à croire.

Si vous maintenez le décret par lequel vous avez déclaré que vous jugeriez vous-mêmes Louis XVI, j'opine pour sa réclusion pendant la guerre,

et au bannissement à la paix. Je demande que le peuple souverain ratifie votre jugement en assemblées primaires et de communes.

Barbaroux. Nous portons tous dans nos cœurs la haine de la royauté; mais lorsque nous allons juger celui qui s'appelait le roi des Français, n'oublions pas que nous jugeons un homme. Ici nous ne sommes pas les frères, les amis des malheureux citoyens assassinés sur la place du Carrousel; nous sommes les organes de la justice éternelle : les nations qui vous contemplent nous jugeront aussi, et l'histoire écrira toutes nos opinions.

Les défenseurs de Louis Capet ont surtout argumenté de l'inviolabilité que la Constitution accordait au roi; ils ont aussi contesté les crimes qui lui sont imputés dans l'acte énonciatif. Je pense que leurs arguments n'ont pas détruit cette vérité, que l'inviolabilité n'était applicable qu'aux actes de la royauté et non aux attentats de la tyrannie. Je pense encore que les crimes dont Louis Capet est prévenu restent dans leur intégrité, si l'on en excepte peut-être quelques faits particuliers sur lesquels il peut bien se justifier, sans qu'on puisse pourtant en tirer cette conséquence qu'il n'a pas été conspirateur contre son pays; car toutes ses actions, depuis l'ouverture des états généraux jusqu'au 10 août 1792, attestent cette conspiration. Ainsi, j'ai la conviction intime que Louis Capet est coupable; mais je ne suis pas moins d'avis qu'il faut réfuter solennellement la plaidoirie de ses défenseurs, non pour nous, mais pour les peuples voisins, mais pour la postérité. Mes commettants m'ont donné le pouvoir de juger le ci-devant roi, ils ne m'ont pas dit de l'assassiner; et je ne veux pas que sa mort soit seulement la mort d'un individu, mais la mort de la royauté. Vous l'approuverez par le soin que nous prendrons de constater que la race des rois est malfaisante, que leurs serments sont des trahisons, et leurs prétendus bienfaits des attentats contre la liberté des peuples.

J'ai donc à regretter aussi que la rapidité qu'on a apportée dans cette discussion ne me permette pas de réfuter complétement la défense de Louis Capet. C'est une tâche dont je me fusse honoré, maisd'autres rappelleront les faits; je vais me borner à combattre les prétendus principes constitutionnels invoqués dans cette défense.

J'ai parcouru les lois des peuples; partout j'ai lu ce commandement de la nature : *Tu ne tueras point;* partout j'ai trouvé que les sociétés qui s'étaient donné des chefs leur avaient imposé cette condition : *Tu ne seras point un tyran, tu ne trahiras point.* Je n'ai vu nulle part que les rois, institués dans leur origine pour être les conservateurs de la vie de tous,

eussent le privilége d'assassiner sans être soumis à la loi qui punit les assassins, et que les trahisons, l'oppression, la corruption qui ont divisé les hommes, et les brigandages, qui sont le résultat des guerres civiles, fussent des vertus royales ou des actions que le glaive de la justice ne pouvait pas atteindre. La tyrannie a bien pu, dans quelque coin de la terre, exercer ce funeste pouvoir; mais elle ne l'a pas réduit en code pour l'offrir à l'adoration des peuples, et ceux-ci ont toujours conservé contre leur tyran le droit de représailles. Serait-il donc vrai que les Français du dix-huitième siècle, ivres de l'amour des rois ou tremblants de la loi martiale, eussent accordé à Louis Capet la prérogative de trahir impunément le peuple qui le comblait de bienfaits, et d'égorger de sa main, si tel avait été son bon plaisir, tous les individus de la société?

J'ouvre la Constitution de 1791. Elle déclare la personne du roi inviolable et sacrée; mais elle ne dit pas qu'il est permis au roi de commettre tous les crimes qui dégradent l'espèce humaine. Quel homme eût osé rédiger une pareille loi? Quelle assemblée d'esclaves eût pu la délibérer? et quel peuple s'y fût jamais soumis? L'inviolabilité constitutionnelle ne pouvait s'appliquer qu'aux actes de la royauté; elle n'abrogeait pour le roi ni les lois naturelles, qui lient également tous les hommes, ni les lois civiles, qui sont des conditions consenties par la majorité et imposées à tous les membres de l'association. Loin donc que les défenseurs du roi puissent argumenter de ce que la Constitution n'a pas exprimé les limites qu'elle donnait à l'inviolabilité royale, il est incontestable néanmoins que le silence de la Constitution laisse subsister dans toute sa force la loi naturelle et la loi civile. Si l'on avait eu le pouvoir d'y déroger, si l'on avait ainsi voulu, il eût fallu que la dérogation fût expresse. La Constitution aurait dû prononcer qu'elle reconnaissait dans le roi un être supérieur à l'espèce humaine, et par conséquent injugeable par les lois des hommes, dans les actes même où, s'écartant des limites de la royauté, il aurait agi comme individu. Tant d'absurdité n'entre pas dans l'idée d'un être raisonnable, et je ne crois pas qu'il soit un seul homme sur la terre, qui, examinant de bonne foi cette question, ne reconnaisse que l'inviolabilité d'un roi ne peut s'appliquer qu'aux actes de la royauté.

Ils avaient voulu constituer une monarchie; ils avaient donné à leur roi une grande puissance, de grandes richesses; dès lors l'inviolabilité avait été nécessaire : car il était facile de concevoir que l'appât d'une pareille place eût communément amené l'agitation dans l'empire, si la royauté eût

été élective et la personne du roi non inviolable. La Constitution établissait un corps législatif. L'usurpation des pouvoirs est une passion propre à toutes les corporations. La prérogative royale était le frein qu'on opposait à cette tendance. Il devait en résulter dans l'idée des architectes un équilibre de pouvoirs, duquel devait naître le bonheur social; mais, au vrai, ce système d'organisation ne pouvait qu'amener l'inertie du gouvernement par les volontés diverses des pouvoirs constitués, ou l'asservissement du peuple par la corruption des hommes exerçant le pouvoir législatif. Quoi qu'il en soit, il est incontestable que toutes ces institutions avaient pour but l'ordre social. Ce n'était pas pour avoir un tyran qu'on instituait un roi; on n'établissait pas dans sa famille l'hérédité du trône, pour la constituer propriétaire du sol et des personnes des Français! On ne donnait pas au premier fonctionnaire public l'inviolabilité, pour qu'il violât lui-même tous les droits des hommes, toutes les lois du ciel et de la terre!...

S'il est donc vrai que Louis Capet fut un tyran; si, regardant les Français comme des esclaves, il soulevait contre eux toutes les puissances de l'Europe pour les ramener au joug de la servitude dont ils auraient pu s'affranchir, parce que le despotisme est un état de force qui ne constitue pas un droit; s'il fut lâchement ingrat envers un peuple qui deux fois lui avait pardonné des crimes dignes de mort; s'il viola et les droits qu'il avait reconnus, et les serments qu'il avait solennellement prêtés; s'il ne se servit de la loi dont l'exécution lui était confiée que pour tourmenter la société; s'il fomenta partout la rébellion et la guerre civile; s'il provoqua par sa résistance personnelle ces résistances à la volonté générale, qui, manifestées dans toutes les parties de l'empire, ont nécessité ces actes arbitraires qui rendront si affligeante l'histoire de notre Révolution; s'il est vrai qu'il n'y a pas eu sur nos frontières, au sein de l'empire, dans nos colonies lointaines et sur la place du Carrousel, une seule goutte de sang versée, qui ne l'ait été par la volonté de ce roi également assassin des patriotes et des aristocrates, des Français et des Autrichiens; si nous l'avons surpris creusant de sa propre main le tombeau de la liberté, pense-t-on qu'il puisse échapper à la peine de tant de crimes par une inviolabilité dont l'institution eut pour objet le bonheur du peuple, et non sa destruction, et qui, limitée essentiellement aux actes de la royauté, ne peut rendre sans effet et les mouvements de l'âme qui font détester les forfaits, et les lois de toutes les sociétés qui commandent de les punir?

Vainement les défenseurs de Louis Capet ont-ils voulu étayer le système

de l'inviolabilité absolue, par cet article de la Constitution : *Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.* Cet article ne peut être considéré isolément, parce qu'il n'est qu'une conséquence de trois autres articles qui fixent les cas où l'abdication est acquise. Or, comme dans ceux-ci il n'est question que de la rétractation du serment, d'une entreprise contre la nation á la tête d'une armée ennemie, et de la sortie du royaume, il en résulte que l'article cité n'est applicable qu'á ces mêmes cas. Si donc le ci-devant roi a commis d'autres crimes; si, par exemple, il a fomenté la guerre civile dans l'État, comme il n'y a pas á cet égard d'abdication prononcée, il n'y a pas lieu par conséquent á l'application de l'article qui est une conséquence de l'abdication. Il ne faut plus examiner alors si le roi doit rentrer dans la classe des citoyens, puisque la Constitution n'a pas dit qu'il fût au-dessus de cette classe : lá se trouvent les limites de la prérogative royale et l'explication de ce principe garanti par l'ancienne Constitution : *Il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.*

D'un autre côté, s'il est vrai que le roi, aprés l'abdication, peut être jugé comme les autres citoyens, c'est-á-dire par les tribunaux qui lui étaient auparavant subordonnés, il ne s'ensuit pas de lá qu'avant l'abdication, et hors des cas où elle est encourue, le roi ne soit pas jugeable par la nation assemblée ou par ses représentants. Cette exception aux lois communes n'est exprimée nulle part. On lit au contraire dans la Constitution, au chapitre même de la royauté, *qu'il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi;* d'où il est facile de conclure que la loi qui défen dle meurtre, les conspirations contre l'État, doit frapper le roi comme tout autre citoyen. On y lit encore que la souveraineté de la nation est inaliénable; et, certes, elle eût été aliénée, si l'un de ses agents pouvait lui contester le droit d'examiner sa conduite. Non, le systéme de l'inviolabilité ne peut être soutenu par le tyran lui-même. Comment en effet Louis XVI oserait-il vous dire : Je vous ai trahis, j'ai soulevé contre vous les puissances de l'Europe, j'ai suscité dans votre sein la guerre civile, j'ai commandé de vous assassiner : arrêtez; je suis inviolable. Inviolable! Non, la loi te condamne, car la nature te défendait de t'abreuver du sang humain; et le peuple français, en te nommant son roi, ne t'avait pas constitué pour être son assassin. Il n'y a pas d'inviolabilité pour la tyrannie; et les brigands couronnés ne peu-

vent pas exciper des bienfaits du peuple pour se soustraire au glaive de la justice, qui, planant sur toutes les têtes, doit abattre aussi celle des rois.

Ainsi, l'on ne trouve dans la Constitution de 1791 aucune disposition dont on puisse argumenter pour prouver qu'il n'y avait pour Louis Capet ni loi naturelle, ni loi civile. Ses défenseurs ont bien cité les opinions de quelques membres de l'Assemblée constituante; mais qu'importe les opinions de quelques valets de la cour; c'est le texte de la loi que nous devons consulter, et non les perfides commentateurs : or, le texte ne dit pas que le roi peut commettre impunément tous les crimes. Si cette disposition eût existé, il m'eût été facile de prouver qu'une loi qui renverse toutes les idées du juste et de l'injuste ne peut pas elle-même être une loi, et qu'une Constitution est nulle qui consacre la tyrannie. Si nous remontons maintenant à l'institution de l'inviolabilité, nous trouvons qu'elle fut établie pour préserver le roi des atteintes usurpatrices du corps législatif et des passions des individus; mais comme l'impeccabilité d'un roi était, pour ceux mêmes qui créèrent cette étrange fiction, une erreur contre laquelle l'histoire de tous les peuples et l'éducation de tous les rois déposaient fortement; comme ils reconnaissaient qu'un roi pouvait devenir un tyran et opprimer la liberté de son pays, ils imaginèrent de placer à côté du roi constitutionnel de France des agents responsables, sans le concours desquels il ne pouvait agir, et qui devaient payer de leurs têtes ses attentats s'ils concouraient à les faire exécuter. Ce système de gouvernement, quelque bizarre qu'il fût, présentait au moins cet avantage que le roi, s'il avait religieusement observé les formes constitutionnelles auxquelles il s'était soumis, aurait été dans l'impuissance de faire le mal, ou ne l'aurait jamais fait que de concert avec un de ses agents qui en aurait supporté la peine. Or, comme on ne pouvait pas supposer qu'un ministre exposât légèrement sa tête, on espérait diminuer par ces précautions la masse des attentats inséparables de la royauté; du moins on supportait plus patiemment l'idée du malheur public, par l'espérance de la punition qui devait frapper le ministre responsable.

Qu'est-il arrivé? Louis XVI s'est soustrait à ces formes embarrassantes, et seul il a marché directement au crime.

Demandez-lui quel était son agent responsable, lorsqu'il soulevait les puissances de l'Europe, et les appelait à envahir notre territoire pour y rétablir le despotisme et les brigands!

Demandez-lui quel était son agent responsable, lorsqu'il organisait la guerre civile dans l'intérieur de l'empire, lorsqu'il encourageait les rebelles d'Arles, protégeait les conspirateurs de Jalès, soulevait l'aristocratie d'Avignon et du Comtat, fomentait partout les troubles religieux, et commandait la trahison dans nos armées et dans nos places frontières!

Enfin, demandez-lui (car je veux détourner vos yeux de cette longue suite de crimes) quel était son agent responsable, lorsqu'il annonçait á l'évêque de Clermont qu'il travaillait á rétablir son ancienne puissance, ce qui, très-certainement, est un aveu de la conspiration écrite de sa propre main! Ah! qu'il est loin de pouvoir vous répondre! Louis XVI eut constamment deux ministères, l'un était chargé de l'exécution des ordres ostensibles; l'autre donnait et faisait exécuter ses ordres secrets. On en a trouvé la preuve dans le portefeuille de Bertrand et dans une des lettres de Bouillé, qui fait mention d'un sieur Heymann envoyé en Prusse pour le service du roi et payé par le roi : or, le dernier ministère, n'étant pas avoué, n'était pas responsable. C'était une réunion de conspirateurs, dont le roi était le chef. La loi, si elle les eût atteints, n'aurait pu les frapper que comme ennemis de l'État, et non comme ministres. Il est donc vrai que Louis Capet, dans les principaux actes qui ont compromis notre liberté, n'a pas eu d'agent responsable; or, dès qu'un crime est commis, il faut que la loi frappe. Il n'y a pas en France d'autorité supérieure á la loi; si donc elle ne trouve pas les agents qui devaient garantir les actions du roi, parce qu'elles ont été faites sans leur concours, elle doit frapper le roi, car Louis XVI est nécessairement accusable pour tous les actes dont on ne peut charger ses agents.

Ainsi, je trouve dans l'institution même de l'inviolabilité, la preuve que Louis Capet n'est pas inviolable pour les actes dont il s'agit.

J'ai déjá prouvé que cette inviolabilité n'avait été appliquée qu'aux actes de la royauté, et non aux crimes de la tyrannie, et que dès lors que la Constitution n'avait pas expressément dérogé en faveur du roi á toutes les lois naturelles et civiles, il en résultait que le roi y était soumis comme les autres citoyens, sauf les trois exceptions á la loi civile, exprimées dans l'acte constitutionnel.

Il faut maintenant démontrer, pour saper entièrement le système des défenseurs de Louis Capet, qu'il n'y a jamais eu pour lui de Constitution, parce qu'il a constamment protesté contre elle par ses actions, et que

depuis longtemps il était censé, par la Constitution, avoir abdiqué la couronne; de manière qu'avant le 10 août, il était déjà dans la classe des simples citoyens, et, par conséquent, soumis comme eux à toutes les lois de l'État. Je sais que plusieurs de mes collègues sont prêts à traiter ces questions, et je leur laisse cette tâche à remplir.

Lequinio. Avant d'entrer dans la discussion au fond, je crois devoir relever une proposition avancée par Lanjuinais; car elle me paraît importante au salut de tous les peuples. C'est d'ici que se fait entendre partout la voix qui doit rendre un jour la liberté aux nations esclaves, et ce serait devenir coupable envers elles, que de laisser se répandre des idées qui pussent leur nuire. Lanjuinais vous a dit *qu'il aimerait mieux mourir, même sous le fer d'un tyran, que de juger un tyran sans observer les formes*. Et moi je dis qu'une pareille maxime, énoncée généralement, est une maxime liberticide. Quant à moi, je déclare ici, pour l'instruction du genre humain, que l'assassin d'un tyran a bien mérité des peuples; et si de cette main je pouvais les assassiner tous d'un seul coup, je n'y manquerais pas.

Dire que je fais l'application de ce principe à la cause de Louis, ce serait me calomnier; il est dans vos mains, il est prisonnier; dès lors même, quelque tyrannie qu'il ait pu exercer, sa faiblesse actuelle le rend respectable pour la nation qui a le droit de le punir légalement.

Le défenseur de Louis nous a fait envisager comme le plus grand des crimes de la part de Louis le cas où il serait allé se placer à la tête d'une armée ennemie. Je nie formellement ce principe : le plus grand des crimes à mes yeux, est de trahir sourdement la chose publique; c'est d'avoir l'air d'être le défenseur de la patrie, pendant qu'on la livre aux ennemis du dehors; c'est d'avoir l'air de vouloir la liberté, tandis que l'on protége ses destructeurs; c'est de se disposer en apparence à repousser les hostilités des barbares, et de tout arranger pour qu'ils triomphent; c'est de paraître s'opposer aux conjurés, et de leur laisser tous les moyens de succès.

Mais quand, au reste, vous n'auriez à accuser que le ministère de l'inertie criminelle qui a failli livrer la France aux Autrichiens, en serait-il de même de la journée du 10 août? Est-ce une disposition ministérielle que le rassemblement extraordinaire des Suisses et des chevaliers du poignard dans le château de Louis? Est-ce une disposition ministérielle que l'agression de ces satellites armés du despotisme, qui, après avoir fraternelle-

ment embrassé les patriotes, les ont trahis cruellement en tirant dessus? Qui aurait donné de pareils ordres, si ce n'est le tyran? Et s'il ne les eût pas donnés, ne serait-il pas encore assez coupable de n'avoir pas donné des ordres contraires; de n'avoir pas anéanti cette scène malheureuse, comme il le pouvait d'un seul mot?

On vous a parlé de l'appel au peuple, et l'on vient d'employer des raisonnements fort étendus pour le justifier; je ne puis refuser justice aux *bonnes intentions* et aux talents de celui qui les a développés, mais je n'en soutiens pas moins que c'est une erreur; je vais plus loin encore, et je dis que c'est le piége le plus grossier dans lequel voudraient vous faire tomber les ennemis de la liberté, les fanatiques et les traitres, afin d'éterniser cette affaire et d'exciter ensuite partout le trouble et les divisions. L'on sent qu'une pareille mesure ménerait directement à la guerre civile, et c'est ce que veulent ceux qui n'ont pu réussir dans leurs autres moyens, et ce qu'opérerait inévitablement cette marche injuste autant qu'impolitique. Le peuple vous a donné tout pouvoir, il vous a chargés de faire tout ce qui est utile à son salut et à sa liberté; il importe au salut du peuple que le tyran soit promptement jugé; il importe que vous sauviez le peuple lui-même du précipice où voudraient le jeter ses perfides ennemis, qui sont encore en grand nombre autour de vous, qui fourmillent dans Paris et qui se trouvent même répandus en tant de lieux dans la République. (Des applaudissements partent de l'une des extrémités de la salle; ils sont aussitôt suivis de ceux des tribunes.)

Le président. Je rappelle à l'ordre les membres qui applaudissent, au mépris du réglement, et les tribunes au respect qu'elles doivent à la Convention nationale. (Les applaudissements d'une cinquantaine de membres de l'une des extrémités continuent. Ceux des tribunes redoublent de violence. L'Assemblée presque entière se lève; ses mouvements expriment l'indignation. Manuel demande à faire une proposition d'ordre.) Ce n'est pas un individu, ce n'est pas un simple membre de l'Assemblée qui a parlé, lorsque dans cette extrémité de la salle (Montrant l'amphithéâtre du ci-devant côté gauche.) j'ai défendu à un petit nombre de membres, au nom de l'Assemblée entière qui m'a chargé de faire sa police, de troubler la séance par des applaudissements, et lorsque je les ai priés de donner aux citoyens des tribunes l'exemple du silence. Je déclare au nom de la patrie, au nom de l'autorité qui m'est confiée, au nom de la force...... (Violents murmures dans une extrémité et dans les tribunes. Un membre

se lève et recommence à applaudir... et aussitôt les tribunes de retentir d'applaudissements et d'acclamations tumultuaires et prolongées. Le président veut faire entendre sa voix; elle se perd dans le tumulte. Il agite la sonnette. Le signal de l'ordre est couvert par les battements de mains et par les clameurs.)

L'Assemblée presque entière est levée. Un cri général se fait entendre : *Nous saurons faire respecter la dignité de la nation.*

Une centaine de membres de l'extrémité jusques-là silencieuse descendent sur le parquet et s'avancent en tumulte vers l'extrémité opposée. Louvet et Barbaroux marchent à leur tête. *Nous voulons avoir raison de ce scandale!* s'écrient-ils. — Le président se couvre. Enfin, après un long tumulte, la séance est levée à six heures.

Séance du vendredi 28 décembre. — Le président lit l'article du réglement qui défend tout signe d'approbation ou d'improbation.

Lequinio. Je vais terminer l'opinion que j'ai commencée à énoncer dans la séance d'hier, et je reprends à l'endroit où j'ai été interrompu.

Je rends justice à l'intention de ceux qui ont proposé l'appel de cette question à toutes les assemblées primaires; mais je plains leur erreur.

Je demande en effet quel serait, sur ce point, l'accord des cinquante ou soixante mille assemblées primaires? ou plutôt, quels ne seraient pas leur désunion et leur désordre? Peut-être me trompé-je; mais voici l'affreux tableau qui frappe mon imagination épouvantée : je vois ici des restes de l'ancienne idolâtrie pour les rois, mis en activité par les malveillants; là, l'hypocrisie allumant les dissentions en secouant sur une multitude sans lumières la torche ardente du fanatisme; l'intérêt et l'intrigue versant leur poison sur les campagnes trop peu clairvoyantes encore; et sous la frauduleuse apparence du bien même, la séduction établissant partout la discorde; enfin une pitié factice et criminelle, frappant à tous les cœurs sensibles pour les égarer, dissolvant la République dans ses bases, et nous reportant au royalisme directement, après quelques instants de républicanisme et le trompeux espoir de la liberté.

Votre responsabilité consiste à tout braver pour le bien public; nul danger ne doit vous arrêter, et s'il fallait vous-mêmes périr tous demain, vous le devriez encore pour le bien de la nation. Or, le bien de la nation est, sans contredit, que cette affaire, qui tient toute la France dans l'incertitude et la perplexité, se termine promptement. Mais vous n'avez pas reçu de pouvoir, dit-on, pour juger le roi. Vous êtes donc bien coupables

d'avoir aboli la royauté ! Quoi ! vous avez pu renverser le trône, et vous ne pouvez pas juger le tyran ! Quel étrange abus de la raison ! Vous avez prononcé la peine de mort contre quiconque proposerait le rétablissement de la royauté ; vous ne pourriez pas juger celui qui a prétendu remonter au despotisme sur des monceaux de cadavres et sur les ruines de la liberté ! O inconcevable aveuglement ! Vous soumettrez les articles constitutionnels à la sanction du peuple, parce que c'est le contrat social dont vous n'êtes que les rédacteurs, et qui ne peut engager les citoyens, s'ils ne veulent pas en agréer les clauses ; mais le jugement d'un coupable, quelque puissant qu'il ait été, n'est qu'un simple décret d'exécution ; et si vous ne pouvez pas seuls rendre celui-là, vous n'en pouvez rendre aucun. Encore une fois, citoyens, votre responsabilité ne peut être couverte que par votre bon accord et votre constante énergie. Osez : faites le bien de la République et punissez le tyran.

Je conclus à ce que l'on aille aux voix par appel nominal sur ces deux questions : 1° Louis est-il convaincu d'attentat contre la souveraineté nationale ? 2° S'il en est convaincu, quelle peine a-t-il méritée ?

RABAUT SAINT-ÉTIENNE. Entre les opinions qui vous ont été présentées, il me semble que vous avez dû remarquer celle qui, après vous avoir montré les inconvénients de votre jugement, quelque parti que vous preniez, vous a fait ce dilemme frappant, et auquel il n'y a rien à répondre : ou la nation veut la mort du roi, ou elle ne la veut pas. Dans l'un et l'autre cas, vous devez la consulter, puisque vous ne pouvez savoir son avis qu'en la consultant. Cet argument prend une nouvelle force dans la considération tirée de ce que vous êtes les mandataires du peuple, et qu'ayant décrété qu'il n'y avait point de Constitution là où les voix du peuple n'avaient pas été recueillies pour la ratifier, vous reconnaissez le principe que la loi est dans la majorité des voix du peuple, légalement consulté. Mais si ce principe s'applique à la Constitution, il doit s'appliquer aussi aux lois grandes et majeures, d'où dépendent le salut ou le repos de la nation. Et si dans ce grand ébranlement qui a soulevé, arraché les racines profondes du trône, toutes les passions agitées et des ambitions monstrueuses réveillées, donnent à la ville où vous tenez vos séances un mouvement prodigieux, qui peut se communiquer à toute la République, la République entière doit être consultée sur le dernier sort de l'homme qui est la cause de ces grandes agitations.

Jamais plus grande responsabilité ne pesa sur la tête d'un homme,

d'un gouvernement, d'un sénat, que celle dont la Convention nationale s'est chargée. Vous répondez de la conduite que vous allez tenir, en cette grande circonstance, á la nation qui vous a commis, á l'Europe qui vous regarde, á la postérité qui jugera votre mémoire, aprés que vos contemporains auront jugé vos actions et vos personnes. Huit jours encore, huit jours seulement, et le jugement des siécles va commencer pour vous, sans que ni les réflexions tardives, ni les vains regrets, ni les retours inutiles sur le passé puissent vous garantir de ce poids de l'opinion publique, dont la nature est de grossir, de croître, et d'accabler enfin ceux qui l'ont accumulé sur leurs têtes.... Je vous avoue d'abord que je ne suis pas encore revenu de la surprise que j'éprouvai, lorsqu'aprés avoir eu tant de peine á décider que Louis Capet serait jugé, vous en eûtes si peu á décider qu'il serait jugé par la Convention nationale elle-même. Cette décision, de laquelle dépend la destinée de la France, et qui demandait la plus mûre discussion, fut emportée sans examen et proposée en forme d'amendement, comme un simple article additionnel. Il sera malheureusement digne de remarque qu'un des hommes les plus éclairés de l'Europe, que Condorcet ne put être entendu. Je ne conteste pas les lumiéres de ceux qui ont occupé la tribune á sa place; mais ce fut un regret pour ceux qui connaissaient l'opinion de Condorcet et qui l'avaient adoptée, que ce député ne pût émettre son sentiment. Il vous eût dit ce que vous avez lu trop tard dans son opinion imprimée : « Que vous deviez vous garantir du soupçon de partialité; que nous, constituants, qui siégeons ici, nous ne pouvions décemment juger l'homme qui avait rassemblé des troupes contre nous á Versailles; que vous, membres de la seconde législature, vous ne pouviez décemment juger l'homme qui, le 10 août, vous aurait fait massacrer s'il avait été le plus fort; qu'une Assemblée qui a manifesté d'avance son opinion dans son adresse au corps helveltique, ne pouvait pas se porter juge de l'accusé qu'elle a condamné d'avance, et sur lequel une fausse honte, ou la crainte d'être accusés de corruption ou de légéreté, pourraient nous empêcher de changer d'avis. »

Si en effet les juges sont en même temps législateurs; s'ils décident la loi, les formes, le temps; s'ils accusent et s'ils condamnent; s'ils ont toute la puissance législative, exécutive et judiciaire, ce n'est pas en France, c'est á Constantinople, c'est á Lisbonne, c'est á Goa qu'il faut aller chercher la Liberté.

Qu'a-t-on opposé á ce raisonnement? On a dit que la nation vous avait

commis pour juger Louis; que c'était là votre mission; que lorsque l'Assemblée législative eut reconnu son incompétence pour prononcer sur le sort de Louis suspendu, elle renvoya à la nation de prononcer, et de nommer des députés pour juger; que par conséquent vous êtes les juges de Louis.

Je suis loin d'imiter l'exemple trop fréquent aujourd'hui, de faire un crime à mes collègues de la liberté de leurs opinions, et de calomnier ceux qui pensent autrement que moi. Je ne blâme point celui de mes collègues qui a développé cet argument, mais je dis qu'il s'est trompé. L'Assemblée législative se crut incompétente pour prononcer sur Louis et sa *déchéance*, comme on parlait alors, cela est vrai; elle renvoya à la nation, cela est vrai encore; la nation vous a envoyés, cela est encore vrai; mais vous a-t-elle envoyés pour juger Louis vous-mêmes? voilà la question; et c'est ce que je nie. Je ne chicane point sur une exhibition de pouvoirs à cet effet, que vous n'avez pas, et que pourtant vous devriez avoir, si vous étiez un tribunal, une haute cour nationale; mais je dis qu'il est impossible que la nation vous ait envoyés pour juger vous-mêmes. Il est impossible que le souverain ait eu une telle ignorance de ses droits, qu'il ait confié à vos mains le pouvoir judiciaire; il est impossible que cette nation fière et libre ait oublié le premier principe de toutes les Républiques: que le législateur ne soit pas juge; ni le juge, législateur. Si vous êtes juges, endossez le manteau du magistrat, dressez un tribunal, citez les accusés, écoutez les témoins; jugez, mais ne faites point des lois; si vous êtes législateurs, faites des lois, mais ne jugez pas.

Quant à moi, je vous l'avoue, je suis las de ma portion de despotisme; je suis fatigué, harcelé, bourrelé de la tyrannie que j'exerce pour ma part, et je soupire après le moment où vous aurez créé un tribunal national qui me fasse perdre les formes et la contenance d'un tyran.

On a dit que la politique demandait que ce fût nous qui jugeassions Louis, et comme cette proposition n'a pas été motivée, je ne l'ai pas comprise. Ah! qu'on pourrait bien dire au contraire que la politique nous le défend! Combien m'est suspecte cette affectation avec laquelle on nous a toujours présentés au peuple comme les juges naturels, comme les seuls juges légaux de Louis Capet!... Lorsque Cromwell, caché derrière les agitateurs qu'il faisait mouvoir, poursuivait la tête coupable de Charles, dans le dessein de le remplacer; lorsque les Communes, s'érigeant en parlement, tirèrent de leur sein une chambre pour juger le tyran, quelques

formes légales furent observées par ce tribunal d'une espéce nouvelle, et cependant l'histoire a blâmé les Anglais, non parce qu'ils avaient jugé un roi, mais parce que les Communes, secrètement pressées par Cromwell, s'étaient arrogé le droit de juger; parce qu'elles n'avaient pas consulté les formes réguliérement établies. Les partisans secrets de Cromwell disaient bien alors, comme on dit aujourd'hui, qu'un roi est un monstre politique dont un peuple libre doit se débarrasser; que la royauté est un crime; qu'il faut donner un grand exemple á la terre. Le parlement déclara que l'Angleterre était une République, et ce fantôme mensonger subsista même quelques années.

Cromwell, pour mieux cacher ses desseins, se jeta dans la secte des Presbytériens politiques, et joua publiquement la dévotion. Il caressa la classe de prêtres qui pouvait lui être la plus utile; et trompant les Indépendants de bonne foi, il finit par casser le parlement et s'arroger une puissance absolue. Ce fut ainsi que les juges mêmes de Charles furent bientôt les dupes de leur usurpation, et que les hypocrites triomphérent; et ce peuple même, ce peuple de Londres, qui avait tant pressé le supplice du roi, fut le premier á maudire ses juges et á se prosterner devant son successeur. Lorsque Charles II monta depuis sur le trône, la ville lui donna un superbe repas, le peuple se livra á la joie la plus extravagante, et il courut assister au supplice de ces mêmes juges que Charles immola depuis aux mânes de son pére. Peuple de Paris, parlement de France, m'avez-vous entendu? Ne pensez pas cependant qu'en vous citant ces traits d'une histoire si semblable á la nôtre, j'aie voulu vous la présenter pour vous occuper de notre intérêt et de nos périls. Je n'ai voulu que vous faire observer que lorsqu'une autorité constituée sort des limites de son pouvoir et de son devoir, elle s'expose á tomber dans des piéges infaillibles; et dans cette comparaison et ce rapprochement, je n'ai voulu que vous faire considérer l'intérêt de l'État. Car, lorsque le parlement d'Angleterre eut fait la faute que les partisans secrets de Cromwell lui avaient inspirée, il fut cassé par Cromwell, odieux á tous les partis, et surtout il n'y eut plus de République; le décret qui avait aboli la royauté ne fut plus qu'un acte dérisoire

Ces considérations, jointes á celles de Salles, me conduisent á appuyer son opinion. Je me résume : Vous ne deviez pas vous porter pour juges; mais vous l'avez fait; vous avez vu les preuves exposées du délit; vous avez rédigé l'acte d'accusation; vous avez entendu l'accusé; prononcez par

oui ou par non, que Louis est ou n'est pas coupable; et, quant à la peine à appliquer, renvoyez au souverain dont vous êtes les mandataires.

Lefort prononce un discours dans lequel, s'en référant à son premier sentiment sur l'inviolabilité, il demande le rapport du décret relatif au jugement de Louis, et propose, s'il n'est pas renvoyé à un tribunal criminel ordinaire, de faire nommer, par de nouveaux électeurs, un jurisconsulte par département, pour statuer sur son sort.

Buzot. Citoyens représentants, il ne s'agit pas seulement ici du procès de la liberté contre la tyrannie, celui-là fut jugé le 10 août; mais de la punition d'un grand conspirateur, dont le châtiment doit effrayer quiconque ose attenter à la liberté des peuples. J'ai voulu qu'on observât des formes dans le jugement de Louis, parce que les formes font aussi partie de la justice, et servent à découvrir et conserver la vérité; parce qu'en jugeant Louis vous ne pouviez lui ôter ses moyens de défense. Il vient de les faire entendre; et, fidèle au langage des rois, il a expliqué sa conduite par l'usage de ses droits : c'est toujours la même marche, toujours les mêmes erreurs et une égale mauvaise foi. Tous les despotes, en effet, prétendent user de leurs droits, en faisant usage de leurs pouvoirs, sans se mettre en peine de justifier leurs intentions. Si quelquefois cela leur arrive, c'est quand ils ont besoin de tromper les peuples. A Dieu ne plaise que je veuille insulter au malheur! Le coupable est un homme, et dans les terribles vicissitudes dont il offre l'exemple, nous devons plus que personne conserver cette pitié religieuse que l'humanité commande à la justice envers le criminel abattu; mais la voix de la justice s'élève aussi franche que libre en prononçant la vérité. Je crois Louis XVI coupable d'avoir conspiré contre la nation; j'ai voulu me défendre d'un jugement précipité sur cette grande question; j'ai médité dans le silence ce que j'ai vu et ce que j'ai entendu; j'ai formé mon opinion d'après les lumières de ma raison et la voix de ma conscience, et ma conscience ne me laisse ni remords ni repentir.

Jamais je n'ai pu voir en Louis l'inviolable favori de la Constitution. Auteur des maux de la France, il mérite la mort, dès que cette peine existe encore dans le code pénal. Cet arrêt terrible ne peut jamais être prononcé par un homme contre son semblable, sans un sentiment pénible et douloureux; je le ressens, mais je rappelle toute ma fermeté; je prononce le jugement sévère que m'a dicté ma conscience; j'ai rempli ma tâche.

Aprés avoir jugé Louis comme individu et prononcé avec toute la sévérité d'un juge, il me reste à examiner la proposition d'appeler au peuple pour la confirmation du jugement : ce n'est qu'avec une sorte de défaveur qu'on peut s'exprimer sur cette question, je le sens. Salles l'a déjà éprouvé : déjà son opinion a trouvé non seulement des opposants, mais encore des détracteurs. Mais qu'importent les préventions et la malveillance aux citoyens qui cherchent la vérité, aux législateurs qui veulent la dire ! Je diffère de l'opinion de Salles, en ce que je prononce la peine de mort en en renvoyant la confirmation aux assemblées primaires. Je vais maintenant ajouter quelques observations á celles que Salles vous a présentées; je ne crains que d'en affaiblir l'impression.

Je pose la nécessité de cet appel sur la hauteur de vos devoirs et sur notre situation ; je ne vous parlerai point de notre intérêt personnel ; il sera toujours compromis, quel que soit notre jugement, car il blessera nécessairement les passions particulières ; mais nous sommes appelés à sauver notre pays ; le vrai courage consiste à résister avec intrépidité à l'esprit de parti et de vengeance; le vrai courage est de balancer, par les intérêts politiques, les intérêts du moment. Nous n'avons pas, citoyens, nous n'avons pas seulement à satisfaire á la justice, en punissant, mais á la prudence, mais á la plus grande utilité publique, en évitant de faire naître, du sang de notre tyran, de nouveaux oppresseurs.

Quel que soit le jugement, permettez-moi le mot, il y aura un mouvement pour l'attaquer : il faut vous y attendre. Si c'est contre l'appel au peuple que les réclamations s'élévent, vous aurez pour soutiens et pour vengeurs tous les patriotes des quatre-vingt-quatre départements. Si le mouvement, au contraire, était dirigé contre l'exécution de votre jugement, aprés votre refus d'appel au peuple, quel reproche n'auriez-vous pas á vous faire? Craindriez-vous les excés coupables auxquels on pourrait se livrer? Mais parce que des scélérats peuvent assassiner Louis XVI, ce n'est pas une raison pour vous de vous charger du fardeau de leur crime. Quant aux outrages que pourraient souffrir quelques membres, je ne puis croire cependant qu'on ose attenter á leur vie; car Paris en répondrait à tous leurs commettants. Mais dussé-je être la premiére victime des assassins, je n'en aurai pas moins le courage de dire la vérité; et j'aurai du moins, en mourant, la consolante espérance que ma mort sera vengée et que mon sang n'aura pas été inutilement versé.

Des juges de tribunal ne voient que les faits sur lesquels on peut appli-

quer la loi. Nos devoirs sont bien plus étendus, car c'est comme représentants législateurs que vous vous occupez d'un individu qui intéresse la sûreté générale, et c'est en hommes d'État que vous devez agir à son égard. Mais vous ne pouvez conserver ce caractère qu'en étudiant vos rapports avec vos commettants, et ceux de la République avec les puissances étrangères. Chargés d'exprimer la volonté générale, nos rapports avec ceux qui nous ont élus sont faciles à saisir. Quand l'opinion publique est formée et bien connue, nous ne devons être que ses interprêtes; et dès qu'elle se manifeste, il ne nous reste qu'à lui donner le dernier degré d'évidence. Pouvons-nous croire, dans la cause dont il s'agit, que l'opinion générale soit faite? Je suis loin de regarder les clameurs d'une portion des habitants d'une ville comme l'expression du vœu national; je ne puis reconnaître celui-ci que par la majorité de la nation même. Paris même verrait peut-être, si l'opinion de tous pouvait être consultée paisiblement et en liberté, une partie de ses habitants s'étonner et s'émouvoir du grand exemple d'infortune que présente Louis XVI.

De la haine contre un ennemi, on passe aisément à la pitié. Pour un criminel qui n'est plus, nous avons des ennemis intérieurs, habiles à profiter des passions du cœur humain. La mort de Louis, exécutée sur le seuil de la Convention, leur fournirait les moyens d'accomplir leurs funestes complots. Tous les Français n'ont pas perdu l'habitude des rois; et lorsque je vois la corruption des anciennes mœurs attiédir l'aurore de notre liberté, certes, il m'est permis de craindre pour elle.

Ou l'opinion des départements est prononcée, ou elle ne l'est pas. Si elle l'est, qu'avez-vous à craindre? Dans le second cas, pourquoi prononcer sans la consulter? J'ajoute aussi que dans ces deux cas la Convention court des risques extrêmes, soit sous le rapport de juges, soit sous celui d'hommes d'État. Sous le premier rapport, la Convention risque de compromettre sa gloire; sous le dernier, ses ennemis lui feraient un tort de son propre jugement. Il ne sera pas permis de faire valoir les considérations de la politique; et le républicain le plus attaché aux principes de justice rigoureuse ne sera pas exempt du reproche de royalisme.

Nos rapports avec l'étranger méritent cependant d'être sérieusement examinés. Ne nous faisons pas illusion. Ce n'est pas en flattant le peuple qu'il faut le servir; il nous a donné sa confiance, sachons la mériter. Les rois veulent notre ruine, parce que nous voulons la leur. Ils nous feront de nouveau la guerre, nous devons l'attendre au printemps; mais la guerre,

elle, épuise nos assignats ; elle perpétue avec la misère le dégoût et l'affaiblissement qui la suivent. Il nous importe donc, citoyens, non pas pour nos ennemis, non pas pour nous, mais pour la nation entière, de ne pas fournir de nouveaux prétextes de nous combattre. Louis, dans les tours du Temple, n'est rien pour les puissances ni pour les émigrés ; mais Louis, descendu de l'échafaud dans la tombe, est un grand moyen d'attacher à leur cause. Leurs agents auront bien soin de chercher à soulever, à dégoûter le peuple, à nous ravir sa confiance, sans laquelle il est impossible à la Convention de faire aucun bien. L'Angleterre indécise n'attend que le moment de se déclarer; son ministère est très-prononcé. Notre salut, celui de l'État, est dans notre propre sagesse.

Soit que nous envisagions nos rapports avec nos commettants, soit que nous considérions nos relations politiques, nous devons au peuple de prononcer notre jugement avec franchise et fermeté; nous lui devons de lui laisser l'exercice de la souveraineté nationale. Quels sont ces hommes qui invoquent sans cesse dans leurs discours la souveraineté du peuple pour l'en dépouiller? Repoussez, repoussez ce honteux charlatanisme par une mesure sage et digne de vous. Assez et trop longtemps nos départements n'ont été que simples spectateurs des événements qui ont influé sur la destinée de la France entière : le temps est venu d'appeler chacun à partager cette influence. Le jugement de Louis vous en offre une occasion : on ne doit pas supposer qu'ils y soient indifférents. Si l'état moral où vous êtes ici, si de petites raisons de localité vous arrêtent, vous que la nation a investis de sa force et de sa puissance, oseriez-vous prétendre à sa confiance et à son estime? Prenez garde, évitez qu'ils ne s'inquiètent des lois qui se font ici au nom de la République. Si l'on veut sincèrement l'unité de cette République, l'égalité entre tous les citoyens qui la composent; si vous voulez n'être plus opprimés par cette tourbe insolente qui ose quelquefois vous commander votre propre volonté; enfin, si vous voulez conserver Paris, le moment est venu, sachez en profiter pour organiser cette insurrection nécessaire entre tous les départements.

C'est donc une mesure de sûreté générale que nous vous demandons. L'appel au peuple prévient tous les inconvénients imaginables : ce sera le souverain qui sanctionnera notre décision ; et la volonté générale, légalement exprimée, est nécessairement juste. Qui oserait dire que le peuple ne saurait juger? Eh! pourquoi donc devons-nous présenter la Constitution à son acceptation ? Déclameurs insensés ! vous nous parlez toujours de

guerre civile, quand nous réclamons la souveraineté nationale, et que nous ne voulons pas qu'elle réside dans une portion de peuple souvent très-méprisable ; cessez, par vos calommies, d'agiter la République ; rappelez-vous que sur les débris fumants du trône de Charles Ier Cromwell sut asseoir sa puissance, et que le peuple, qui avait à grands cris demandé la mort de Charles, s'attendrit sur son sort et demanda le supplice de ses juges.

Maximilien Robespierre. Par quelle fatalité la question qui devrait réunir le plus facilement tous les suffrages et tous les intérêts des représentants du peuple, ne paraît-elle que le signal des dissensions et des tempêtes? Je ne répéterai point qu'il est des formes sacrées qui ne sont point celles du barreau ; qu'il est des principes indestructibles, supérieurs aux rubriques consacrées par l'habitude et par les préjugés; que le véritable jugement d'un roi, c'est le mouvement spontané et universel d'un peuple fatigué de la tyrannie, qui brise le sceptre dans les mains du tyran qui l'opprime : c'est là le plus sûr, le plus équitable de tous les jugements. Je ne vous répéterai pas que Louis était déjà condamné avant le décret par lequel vous avez prononcé qu'il serait jugé par vous. Je ne veux raisonner ici que dans le système qui a prévalu ; je pourrais même ajouter que je partage, avec le plus faible d'entre nous, toutes les affections particulières qui peuvent l'intéresser au sort de l'accusé. Inexorable quand il s'agit de calculer d'une manière abstraite le degré de sévérité que la justice des lois doit déployer contre les ennemis de l'humanité, j'ai senti chanceler dans mon cœur la vertu républicaine en présence du coupable humilié devant la puissance souveraine. La haine des tyrans et l'amour de l'humanité ont une haine commune dans le cœur de l'homme juste qui aime son pays : mais la dernière preuve de dévouement que les représentants du peuple doivent à la patrie, c'est d'immoler ces premiers mouvements de la sensibilité naturelle au salut d'un grand peuple et de l'humanité opprimée. La faible sensibilité qui sacrifie l'innocence au crime est une sensibilité cruelle ; la clémence qui compose avec la tyrannie est barbare. C'est à l'intérêt suprême du salut public que je vous rappelle.

Quel est le motif qui vous force à vous occuper de Louis? Ce n'est pas le désir d'une vengeance indigne de la nation. C'est la nécessité de cimenter la liberté et la tranquillité publique par la punition du tyran. Tout mode de le juger, tout système de lenteurs qui compromet la tranquillité publique, contrarie directement votre but ; et il vaudrait mieux que vous

eussiez absolument oublié le soin de le punir, que de faire de son procès un aliment de troubles et un commencement de guerre civile. Chaque instant de retard amène pour nous un nouveau danger ; tous les délais réveillent les espérances coupables, encouragent l'audace des ennemis de la liberté. Ils nourrissent au sein de cette Assemblée la sombre défiance, les soupçons cruels. C'est la voix de la patrie alarmée qui vous presse de hâter la décision qui doit la rassurer. Quel scrupule enchaîne encore votre zèle ! je n'en trouve les motifs ni dans les principes des amis de l'humanité, ni dans ceux des philosophes, ni dans ceux des hommes d'État, ni même dans ceux des praticiens les plus subtils et les plus épineux. La procédure est arrivée à son dernier terme. Avant-hier, l'accusé vous a déclaré qu'il n'avait rien de plus à dire pour sa défense ; il a reconnu que toutes les formes qu'il désirait étaient remplies ; il a déclaré qu'il n'en exigeait point d'autres ; le moment même où il vient de faire entendre sa justification est le plus favorable à sa cause ; il n'est pas de tribunal au monde qui n'adoptât en sûreté de conscience un pareil système. Un malheureux pris en flagrant délit, ou prévenu simplement d'un crime ordinaire sur des preuves mille fois moins éclatantes, eût été condamné dans les vingt-quatre heures.

Fondateurs de la République, selon ces principes, vous pouviez juger, il y a longtemps, en votre âme et conscience, le tyran du peuple français. Quel était le motif d'un nouveau délai ? vouliez-vous acquérir de nouvelles preuves écrites contre l'accusé ? vouliez-vous faire entendre des témoins ? Cette idée n'est encore entrée dans la tête d'aucun de nous. Doutez-vous du crime? Non, vous auriez douté de la légitimité et de la nécessité de l'insurrection, vous douteriez de ce que la nation croit fermement étranger à notre Révolution ; et loin de punir le tyran, c'est à la nation elle-même que vous auriez fait le procès.

Déjà vous rendîtes deux décrets dilatoires ; et loin de penser que vous violiez en cela la justice et la sagesse, vous étiez plutôt tentés de vous reprocher à vous-mêmes trop de facilité. Vous trompiez-vous alors? Non; c'est dans les premiers moments que vos vues étaient plus saines et vos principes plus sûrs ; plus vous vous laisserez engager dans ce système, plus vous perdrez de votre énergie et de votre sagesse, plus la volonté des représentants du peuple, égarée, même à leur insu peut-être, s'éloignera de la volonté générale qui doit être leur suprême régulatrice. Il faut le dire ; tel est le cours naturel des choses, telle est la pente

malheureuse du cœur humain. En voici un exemple frappant : Quand Louis, au retour de Varennes, fut soumis au jugement des premiers représentants du peuple, un cri général d'indignation s'élevait contre lui dans l'Assemblée constituante : il n'y avait qu'une voix pour le condamner. Peu de temps après, toutes les idées changèrent : les sophismes et les intrigues prévalurent sur la liberté et la justice; c'était un crime de réclamer contre lui la sévérité des lois à la tribune de l'Assemblée nationale ; et ceux qui vous demandent aujourd'hui pour la seconde fois la punition de ses attentats, furent alors persécutés, proscrits, calomniés dans toute l'étendue de la France, précisément parce qu'ils étaient restés en trop petit nombre fidèles à la cause publique et aux principes sévères de la liberté. Louis seul était sacré; les représentants du peuple qui l'accusaient n'étaient que des factieux, des désorganisateurs, et, qui pis est, des républicains. Que dis-je ! le sang des meilleurs citoyens, le sang des femmes et des enfants coula pour lui sur l'autel de la patrie. Nous sommes des hommes aussi, sachons mettre à profit l'expérience de nos devanciers.

Je n'ai pas cru à la nécessité de juger sans désemparer; il était une raison très-morale cependant qui pouvait justifier cette mesure en elle-même. C'est de soustraire les juges à toute influence étrangère; c'est de garantir leur impartialité et leur incorruptibilité, en les renfermant seuls avec leur conscience et les preuves, jusqu'au moment où ils auront prononcé leur sentence. Tel est le motif de la loi anglaise qui soumet les jurés à la gêne qu'on voulait vous imposer ; telle était la loi adoptée chez plusieurs peuples célèbres par leur sagesse. Une pareille conduite ne vous eût pas déshonorés plus qu'elle ne déshonore l'Angleterre et les autres nations qui ont adopté les mêmes maximes ; mais moi je la jugeais, je la juge encore superflue..... La gloire de la Convention nationale consiste à déployer un grand caractère, et à immoler les préjugés serviles aux grands principes de la raison et de la philosophie. Je vois sa dignité s'éclipser à mesure que nous oublions cette énergie des maximes républicaines, pour nous égarer dans un dédale de chicanes inutiles et ridicules, et que nos orateurs à cette tribune font faire à la nation un nouveau cours de monarchie.

Votre rigueur sera la mesure aussi de l'audace ou de la souplesse des despotes étrangers avec vous; elle sera le gage de notre servitude ou de notre liberté. La victoire décidera si vous êtes des rebelles ou les bienfaiteurs de l'humanité; et c'est la grandeur de votre caractère qui décidera

de la victoire.... Mais que nous sommes encore loin de ce but, si elle peut dominer cette étrange opinion que d'abord on eût à peine osé imaginer, qui ensuite a été soupçonnée, qui enfin a été hautement proposée ! Nous avons d'abord paru inquiets sur les suites des délais que la marche de cette affaire pouvait entraîner ; et il ne s'agit de rien moins que de la rendre interminable. Nous redoutions les troubles que chaque moment de retard pouvait amener; et voilà qu'on nous garantit en quelque sorte le bouleversement inévitable de la République. Eh! que nous importe que l'on cache un dessein funeste sous le voile de la prudence et même sous le prétexte de la souveraineté du peuple? Ce fut là l'art perfide de tous les tyrans.

Oui, je le déclare hautement, je ne vois plus désormais dans le procès du tyran qu'un moyen de nous ramener au despotisme par l'anarchie : c'est vous que j'en atteste, citoyens. Au premier moment où il fut question de Louis le dernier, de la Convention nationale convoquée expressément alors pour le juger; lorsque vous partîtes de vos départements, enflammés de l'amour de la liberté, pleins de ce généreux enthousiasme que vous inspiraient les preuves récentes des crimes du tyran; que dis-je! au premier moment où il fut question d'entamer cette affaire, si quelqu'un vous eût dit : Vous croyez que vous aurez terminé le procès qui jugera définitivement le tyran dans huit jours, dans quinze jours, trois mois; vous vous trompez, ce ne sera pas même vous qui prononcerez la peine qui lui est due ; je vous propose de renvoyer cette affaire aux quarante-quatre mille sections qui partagent la nation française, afin qu'elles prononcent toutes sur ce point, et vous adopterez cette proposition; vous auriez ri de la confiance de ce motionnaire; vous auriez repoussé la motion comme incendiaire et faite pour allumer la guerre civile. Le dirai-je? On assure que la disposition des esprits est changée. Telle est sur plusieurs l'influence d'une atmosphère pestiférée, que les idées les plus simples et les plus naturelles sont souvent étouffées par les plus dangereux sophismes.

Je ne vois, moi, dans ce prétendu *appel au peuple*, qu'un appel de ce que le peuple a voulu, de ce que le peuple a fait, au moment où il déployait sa force, dans le temps seul où il exprimait sa propre volonté, c'est-à-dire l'insurrection du 10 août, à tous les ennemis secrets de l'égalité. Je vois le moyen le plus sûr de rallier tous les royalistes. Pourquoi ne viendraient-ils plus défendre leur chef, puisque la loi appelera elle-même tous les citoyens pour venir discuter cette grande question avec une entière liberté? Or, qui est plus disert, plus adroit, plus fécond en res-

sources que les intrigants, que les *honnêtes gens*, c'est-à-dire que les fripons de l'ancien et même du nouveau régime? Avec quel art ils déclameront d'abord contre le roi, pour conclure ensuite en sa faveur! avec quel éloquence ils proclameront la souveraineté du peuple, les droits de l'humanité, pour ramener le despotisme! Quelle idée, grand Dieu, de vouloir faire juger la cause d'un homme; que dis-je! la moitié de sa cause, par un tribunal composé de quarante-quatre mille tribunaux particuliers! Si l'on voulait persuader au monde qu'un roi est un être au-dessus de l'humanité; si l'on voulait rendre incurable la maladie honteuse du royalisme, quel moyen plus ingénieux pourrait-on imaginer, que de convoquer une nation de vingt-cinq millions d'hommes pour le juger? Pas même pour le juger! C'est, dit-on, seulement pour appliquer la peine qu'il peut avoir encourue; et cette idée de réduire les fonctions du souverain á la faculté de déterminer la peine, n'est pas sans doute le trait le moins ingénieux que présente ce système. On a senti que l'idée d'une procédure á instruire par toutes les assemblées primaires de l'empire français était trop ridicule; et on a pris le parti de leur soumettre uniquement la question de savoir quel est le degré de sévérité que le crime de Louis XVI peut provoquer; mais on n'a fait que multiplier les absurdités sans diminuer les inconvénients. En effet, si une partie de la cause de Louis est portée au souverain, qui peut empêcher qu'il ne l'examine tout entière? qui peut lui contester le droit de revoir le procès, de revoir les mémoires, d'entendre la justification de l'accusé, qui voudra demander grâce á la nation assemblée, et dès lors de plaider la cause tout entiére?....

Dés lors voilà une procédure commencée dans chaque assemblée primaire. Mais, fût-elle réduite á la question de la peine, encore faudra-t-il qu'elle soit discutée; et qui ne croirait pas avoir le droit de la discuter éternellement, quand l'Assemblée conventionnelle n'a pas osé la discuter elle-même? Qui peut indiquer le terme où cette grande affaire serait terminée? La celérité du dénouement dépendra des intrigues qui agiteront chaque section des diverses sections de la France; ensuite de l'activité ou de la lenteur avec lesquelles les suffrages seront recueillis par les assemblées primaires; ensuite de la négligence ou du zéle, de la fidélité ou de la partialité avec laquelle ils seront recensés par les directoires, et transmis á la Convention nationale, qui en fera le relevé.

Cependant, la guerre étrangère n'est point terminée; la saison approche où tous les despotes alliés et complices de Louis XVI doivent déployer

toutes leurs forces contre la République naissante, et ils trouveront la nation délibérant sur Louis XVI; ils la trouveront occupée à décider s'il a mérité la mort, interrogeant le code pénal, ou pesant les motifs de le traiter avec indulgence; il la surprendront fatiguée, épuisée, agitée par de scandaleuses dissensions. Alors, si les intrépides amis de la liberté, aujourd'hui persécutés avec tant de fureur, ne sont point encore immolés, ils auront quelque chose de mieux à faire que de disputer sur un point de procédure. Il faudra qu'ils volent à la défense de la patrie; il faudra qu'ils laissent les tribunes et le théâtre des assemblées convertis en une arène de chicaneurs, aux riches, amis naturels de la monarchie, aux égoïstes, aux hommes lâches et faibles, à tous les champions du Feuillantisme, de l'aristocratie. Et c'est au nom de la paix publique, c'est sous le prétexte d'éviter la guerre civile, qu'on vous propose cette motion insensée! Cruels sophistes! C'est ainsi qu'on a raisonné de tout temps pour nous tromper. N'est-ce pas au nom de la paix et de la liberté même que Louis, Lafayette, et tous ses complices dans l'Assemblée constituante et ailleurs, troublaient l'État, calomniaient et assassinaient le patriotisme?

Pour vous déterminer à accueillir cet étrange système, on vous a fait un dilemme assez étrange, selon moi : ou bien le peuple veut la mort du tyran, ou il ne la veut pas : s'il la veut, quel inconvénient de recourir à lui? S'il ne la veut pas, de quel droit pouvez-vous l'ordonner? Voici ma réponse: d'abord je ne doute pas, moi, que le peuple la veuille; si vous entendez par ce mot la majorité de la nation, *sans en exclure* la portion la plus nombreuse, la plus infortunée et la plus pure de la société, celle sur qui pèsent tous les crimes de l'égoïsme et de la tyrannie; cette majorité a exprimé son vœu, au moment où elle secoua le joug de votre ci-devant roi; elle a commencé, elle a soutenu la Révolution; elle a des mœurs, cette majorité, elle a du courage, mais elle n'a ni finesse ni éloquence; elle foudroie les tyrans, mais elle est souvent la dupe des fripons. Cette majorité ne doit point être fatiguée par des assemblées continuelles, où une minorité intrigante domine trop souvent; elle ne peut être dans vos assemblées politiques, quand elle est dans ses ateliers; elle ne peut juger Louis XVI, quand elle nourrit, à la sueur de son front, les robustes citoyens qu'elle donne à la patrie. (Quelques applaudissements partent des tribunes. — On remarque qu'un seul signe du président les fait aussitôt cesser.) Je me fie à la volonté générale, surtout dans les moments où elle est éveillée par l'intérêt du salut public; je redoute l'intrigue,

surtout dans les troubles qu'elle amène, et au milieu des piéges qu'elle a longtemps préparés; je redoute l'intrigue, quand les aristocrates encouragés relèvent une tête altière; quand les émigrés reviennent, au mépris des lois; quand l'opinion publique est travaillée par les libelles dont la France est inondée par un parti tout-puissant, et qui ne disent jamais un mot de République; qui n'éclairent jamais les esprits sur le procès de Louis le dernier; qui ne propagent que les opinions favorables à sa cause; qui calomnient tous ceux qui poursuivent sa condamnation avec le plus de zèle.

Je ne vois donc dans votre système que le projet de détruire l'ouvrage du peuple et de rallier ses ennemis qu'il a vaincus. Si vous avez un respect si scrupuleux pour sa volonté souveraine, sachez la respecter; remplissez la mission qu'il vous a confiée; c'est se jouer de la majesté du souverain que de lui renvoyer une affaire qu'il vous a chargés de terminer promptement. Si le peuple avait le temps de s'assembler pour juger des procès ou décider des questions d'État, vous aurait-il confié le soin de ses intérêts? Ne détestera-t-il pas la lâche politique de ceux qui ne se souviennent de la souveraineté du peuple que lorsqu'il s'agit de ménager l'ombre de la royauté? Pourquoi faut-il que les représentants de la nation prononcent sur le crime, et la nation elle-même sur la peine? Si vous êtes compétents pour l'une des questions, pourquoi ne l'êtes-vous pas pour l'autre? Si vous êtes assez hardis pour résoudre l'une, pourquoi êtes-vous assez timides pour n'oser aborder l'autre? Connaissez-vous les lois moins bien que les citoyens qui vous ont choisis pour faire les lois? Le code pénal est-il fermé pour vous? Ne pouvez-vous point y lire la peine decernée contre les conspirateurs? Or, quand vous aurez jugé que Louis a conspiré contre la liberté ou contre la sûreté de l'État, quelle difficulté trouverez-vous à déclarer qu'il l'a encourue? Cette conséquence est-elle si obscure qu'il faille quarante-quatre mille assemblées pour la tirer? Par quel motif honteux a-t-on voulu vous conduire à cet excès d'absurdités? On a voulu vous faire peur, en vous présentant le peuple vous demandant compte du sang du tyran, que vous auriez fait couler. Peuple français, écoute : on te suppose prêt à demander compte à tes représentants du sang de ton assassin, de ton sang qu'il a versé! Et vous, représentants, on vous méprise assez pour prétendre vous conduire par la terreur à l'oubli de la vertu! Ah! en ce cas, je n'ai plus rien à vous dire, puisqu'il est vrai que la peur ne raisonne pas; ce n'est plus l'affaire de Louis XVI qu'il faut renvoyer au peuple, c'est la Révolution tout entière...

Je connais le zèle qui vous anime pour le bien public : vous êtes le dernier espoir de la patrie, vous pouvez la sauver encore. Pourquoi faut-il que nous soyons quelquefois obligés de croire que nous avons commencé notre carrière sous d'affreux auspices, sous l'empire de la calomnie et des mêmes intrigues qui égarèrent l'Assemblée constituante? Je suis effrayé de la ressemblance que j'aperçois entre deux périodes de notre Révolution, que le même roi a rendues mémorables. Quand Louis fugitif fut ramené à Paris, l'Assemblée constituante craignait aussi l'opinion publique; elle avait peur de tout ce qui l'environnait. Le peuple osait faire éclater le désir de la punition de Louis. Le sang du peuple fut versé. Aujourd'hui, j'en conviens, il n'est pas question d'absoudre Louis; nous sommes encore trop voisins du 10 août, et du jour où la royauté fut abolie. Mais il est question d'ajourner la fin de son procès au temps de l'irruption des puissances étrangères sur notre territoire, et de lui ménager la ressource de la guerre civile. Aujourd'hui, on ne veut point le déclarer inviolable, mais seulement faire qu'il reste impuni; il ne s'agit pas de le rétablir sur le trône, mais d'attendre les événements. Aujourd'hui, Louis a encore cet avantage sur les défenseurs de la liberté, que ceux-ci sont poursuivis avec plus de fureur que lui-même. Personne ne peut douter sans doute qu'ils ne soient diffamés avec plus de force et à plus grands frais qu'au mois de juillet 1791.

Alors nous étions des *factieux ;* aujourd'hui nous sommes des *agitateurs* et des *anarchistes.* Alors les *amis de la paix* et les illustres *défenseurs des lois* dominaient. Ils ont été depuis déclarés traîtres à la patrie; mais qu'avons-nous gagné à cela? Leurs anciens amis sont encore parmi vous. Plusieurs membres de la majorité de ce temps-là cherchent à les venger.... Ce que personne de vous n'a remarqué sans doute, et qui mérite bien cependant de piquer votre curiosité, c'est que l'orateur qui, après un libelle préparatoire, distribué, selon l'usage, à tous les membres, a proposé hier et développé avec tant de véhémence le système de renvoyer l'affaire de Louis au tribunal des assemblées primaires, en parsemant son discours de déclamations contre le patriotisme, est précisément le même qui, dans l'Assemblée constituante, prêta sa voix à la cabale dominante pour défendre l'inviolabilité absolue, et qui nous dévouait à la proscription pour avoir osé défendre les principes de la liberté. (Salles se lève et demande à répondre.) C'est le même en un mot, car il faut tout dire, qui, deux jours après le massacre du Champ-de-Mars, osa proposer un projet

de décret portant l'établissement d'une commission pour juger souverainement, dans le plus bref délai, les patriotes échappés au fer des assassins. J'ignore si, depuis ce temps-là, les amis ardents de la liberté, qui pressent encore aujourd'hui la condamnation de Louis, sont devenus des royalistes; mais je doute fort que les hommes dont je parle aient changé de caractère et de principes; mais ce qui m'est bien démontré, c'est que, sous des nuances différentes, les mêmes passions et les mêmes vices nous conduisent, par une pente presque irrésistible, vers le même but. Alors l'intrigue nous donna une Constitution éphémère et vicieuse; aujourd'hui elle nous empêche d'en faire une nouvelle, et nous entraîne à la dissolution de l'État.

S'il était un moyen de prévenir ce malheur, ce serait de dire la vérité tout entière; ce serait de vous développer le plan désastreux des ennemis du bien public. Mais quel moyen de remplir ce devoir avec succès? Quel est l'homme sensé, ayant quelque expérience de notre Révolution, qui pourrait espérer de détruire en un moment le monstrueux ouvrage de la calomnie? Comment l'austère vérité pourrait-elle dissiper les prestiges par lesquels la lâche hypocrisie a séduit la crédulité et peut-être le civisme lui-même? J'ai observé ce qui se passe autour de nous; j'ai observé les véritables causes de nos dissensions. Je vois clairement que le parti dont j'ai démontré les dangers perdra la patrie. Je ne sais quel pressentiment m'avertit. Je pourrais prédire d'une manière certaine les événements qui vont suivre cette résolution, d'après la connaissance que j'ai des personnes qui la dirigent... Ce qui est certain, c'est que, quel que soit le résultat de cette fatale mesure, elle doit tourner au profit de leurs vues particulières. Pour obtenir la guerre civile, il ne sera pas même nécessaire qu'elle soit complétement exécutée. Ils comptent sur la fermentation que cette orageuse et éternelle délibération excite dans les esprits. Ceux qui ne veulent pas que Louis tombe sous le glaive des lois, désirent de le voir immolé par un mouvement populaire. Ils ne négligeront rien pour le provoquer.

Peuple malheureux! on se sert de tes vertus mêmes pour te tromper; et le chef-d'œuvre de la tyrannie, c'est de provoquer ta juste indignation pour te faire un crime ensuite, non seulement des démarches indiscrètes auxquelles elle peut te porter, mais même des signes de mécontentement qui t'échappent. C'est ainsi qu'une cour perfide, aidée de Lafayette, t'attira sur l'autel de la patrie, comme dans le piége où elle devait t'assassiner. Que dis-je! hélas! si les nombreux citoyens qui affluent dans tes murs, à l'insu même des autorités constituées; si les émissaires de nos ennemis atten-

taient à l'existence du fatal objet de nos divisions, cet acte même te serait imputé. Alors ils soulèveraient contre toi les citoyens des autres parties de la République; ils armeraient tes concitoyens contre toi.... Peuple malheureux! tu as trop bien servi la cause de l'humanité pour être innocent aux yeux de la tyrannie. Ils voudront bientôt nous arracher de tes regards pour consommer en paix ces exécrables projets. En partant, nous te laisserons pour adieux la ruine, la misère, la guerre, et la perte de la République... Doutez-vous de ce projet? Vous n'avez jamais réfléchi sur tout ce système de diffamation développé dans votre sein et à cette tribune; vous ne connaissez donc pas, ô vous qui doutez, l'histoire de nos tristes et orageuses séances!... Il vous a dit une grande vérité, celui qui vous a dit hier que l'on marchait à la dissolution de la Convention nationale par la calomnie. Vous en faut-il d'autres preuves que cette discussion? N'est-il pas évident que c'est moins à Louis XVI qu'on fait le procès, qu'aux plus chauds défenseurs de la liberté? Est-ce contre la tyrannie de Louis XVI qu'on déclame? Non, c'est *la tyrannie* d'un petit nombre *de patriotes opprimés*. Sont-ce les complots de *l'aristocratie* qu'on redoute? Non, c'est *la dictature* de je ne sais quels députés du peuple qui *sont là*, dit-on, *tout prêts à le remplacer*. On veut conserver le tyran pour l'opposer à leur ambition... Ils disposent de toute la puissance publique et de tous les trésors de l'État, et ils nous accusent de despotisme! Il n'est pas un hameau dans la République où ils ne nous aient diffamés avec une impudence inouie, et ils crient à la calomnie! Ils nous ravissent jusqu'au droit de suffrage, et ils nous dénoncent comme des tyrans! Ils présentent comme des actes de révolte les cris douloureux du patriotisme outragé par l'excès de la perfidie, et ils remplissent ce sanctuaire des cris de la vengeance et de la fureur!

Oui, sans doute, il existe un projet d'avilir la Convention, et de la dissoudre peut-être, à l'occasion de cette interminable affaire. Ce projet existe, non dans ceux qui réclament avec énergie les principes de la liberté, non dans le peuple qui lui a tout immolé, non dans la majorité de la Convention nationale, qui cherche le bien et la vérité; non pas même dans ceux qui ne sont que les dupes d'une intrigue fatale et les aveugles instruments de passions étrangères; mais dans une vingtaine de fripons qui font mouvoir tous ces ressorts; dans ceux qui gardent le silence sur les plus grands intérêts de la patrie, qui s'abstiennent surtout de prononcer leur opinion sur ce qui intéresse le dernier roi, mais dont la sourde

et pernicieuse activité produit tous les troubles qui nous agitent et prépare les maux qui nous attendent.

Comment sortirons-nous de cet abime, si nous ne revenons point aux principes, et si nous ne remontons point à la source de nos maux? Quelle paix peut exister entre l'oppresseur et l'opprimé? quelle concorde peut régner où la liberté des suffrages n'est pas mieux respectée? Toute manière de la violer est un attentat contre la nation. Un représentant du peuple ne se laisse pas ainsi dépouiller de la faculté de défendre les droits du peuple : nulle puissance ne peut la lui enlever qu'en lui enlevant la vie... Déjà, pour éterniser la discorde, pour se rendre maître des délibérations, on a imaginé de distinguer l'Assemblée en majorité et en minorité, pour outrager et pour réduire au silence ceux qu'on désigne sous cette dernière dénomination. Je ne connais point ici de minorité, ni de majorité. La majorité est celle des bons citoyens; la majorité n'est point permanente, parce qu'elle n'appartient à aucun parti. Elle se renouvelle à chaque délibération; elle est toujours libre, parce qu'elle appartient à la cause publique et à l'éternelle raison; et quand l'Assemblée reconnait une erreur qui lui avait été surprise, la minorité devient alors la majorité. La minorité a partout un droit éternel; c'est de faire entendre la voix de la vérité, ou de ce qu'elle regarde comme telle. La vertu fut toujours en minorité sur la terre. (Quelques applaudissements s'échappent encore d'une partie de l'Assemblée et des tribunes. Le président se lève et montre le règlement. — Le silence est rétabli.) Sans cela la terre serait-elle peuplée de tyrans et d'esclaves? *Hamden* et *Sidney* étaient de la minorité; car ils expirèrent sur un échafaud. Les *Critias*, les *Anitus*, les *César*, les *Clodius* étaient de la majorité; mais *Socrate* était de la minorité, car il avala la cigüe. *Caton* était de la minorité, car il déchira ses entrailles... Je connais ici beaucoup d'hommes qui serviront, s'il le faut, la liberté à la manière de Sidney et d'Hamden; et n'y en eût-il que *cinquante!*... forts des armes de la justice et de la raison, tôt ou tard vous les verrez triompher.... Cette seule pensée doit faire frémir un petit nombre d'intrigants qui croient tyranniser la majorité. En attendant cette époque, je demande au moins la priorité pour le tyran. Unissons-nous pour sauver la patrie, et que cette délibération prenne enfin un caractère plus digne de nous et de la cause que nous défendons : bannissons du moins tous ces déplorables incidents qui la déshonorent. Ne mettons pas à nous persécuter plus de temps qu'il n'en faut pour juger Louis, et sachons apprécier ce

sujet de nos inquiétudes. Tout semble conspirer contre la paix publique. La nature de nos débats agite et aigrit l'opinion publique, et cette opinion réagit douloureusement contre nous. La défiance des représentants du peuple semble croître avec les malheurs des citoyens : un propos, le plus petit événement nous irrite; la malveillance l'exagère; on imagine, on fait naître chaque jour des anecdotes dont le but est de fortifier les préventions; et les plus petites causes peuvent nous entrainer aux plus terribles résultats. La seule expression immodérée des sentiments du public, qu'il est si facile de réprimer, devient le pretexte des mesures les plus dangereuses et des propositions les plus attentatoires aux principes.

Peuple! épargnez-nous au moins cette espèce de disgrâce; gardez vos applaudissements pour le jour où nous aurons fait une loi utile à l'humanité. Ne voyez-vous pas que vous leur donnez des prétextes de calomnier la cause sacrée que nous défendons? Plutôt que de violer les règles sévères, fuyez le spectacle de nos débats; nous n'en combattrons pas moins. C'est à nous seuls maintenant de défendre ta cause; quand le dernier de tes défenseurs aura péri, alors venge-le, si tu le veux, et charge-toi de faire triompher la liberté... Citoyens, qui que vous soyez, veillez autour du Temple; arrêtez, s'il est nécessaire, la malveillance perfide, le patriotisme trompé, et confondez les complots de nos ennemis. Fatal dépôt! n'était-ce pas assez que le despotisme du tyran eût longtemps pesé sur cette immortelle cité, faut-il que sa garde même soit pour elle une nouvelle calamité! Ne veut-on éterniser ce procès que pour perpétuer les moyens de calomnier le peuple qui l'a renversé du trône?

J'ai prouvé que la proposition de soumettre aux assemblées primaires l'affaire de Louis Capet, tendait à la guerre civile. S'il ne m'est pas donné de contribuer à sauver mon pays, je prends acte au moins dans ce moment des efforts que j'ai faits pour prévenir les calamités qui le menacent.

Je demande que la Convention nationale déclare Louis coupable et digne de mort.

Duchâtel prononce une opinion sur les principes de l'inviolabilité. Il annonce qu'il a pour objet d'établir que le ci-devant roi ne peut être légalement condamné, attendu le défaut de loi positive. Après une courte dissertation de ces principes, il conclut au bannissement, comme mesure de sûreté générale.

La séance est levée à cinq heures.

Séance du samedi 29 décembre.— Birotéau. Mon jugement

était déjà porté et la mort de Louis décidée dans mon cœur avant même le 10 août. J'étais l'ennemi des rois, révolté contre les trahisons de Louis, plein d'horreur pour son hypocrisie... Mais je le demande, puis-je, comme législateur, juger avec les passions du citoyen? La prévention et la décision juste et prompte, louable dans ce dernier, peuvent-elles convenir aux juges? Le croirait-on, ceux-là même qui se prétendent être les amis du peuple, n'ont pas rougi de provoquer sa honte et son opprobre en voulant que Louis fût jugé dans les vingt-quatre heures, et que ce ne fût qu'après sa mort qu'on examinât et qu'on fît imprimer ses moyens de défense! On a cherché à étonner, à intimider, à tyranniser les consciences, soit par des menaces, soit par le spectacle révoltant d'une portioncule du peuple violant la majesté nationale, étouffant, par ses cris, la voix de la raison, de la justice et de l'humanité.... Qu'ils sachent que l'homme juste, que l'homme libre sait braver tout, la mort même, plutôt que de trahir le cri de sa conscience.

Louis, disent-ils, est la pomme de discorde qui nous divise. Eh bien! ils provoquent des vérités que je vais leur dire. Où sont ces divisions, ces dissensions dont ils parlent? Je ne les vois qu'ici à Paris; et les factieux de Paris ne sont pour la France que quelques grains de sable dans l'immensité. Parcourez les départements, vous les verrez tous présenter le tableau consolant du calme et de la paix; vous les verrez respecter les autorités constituées, se rallier autour de la Convention, objet de leur confiance et de leur vénération; vous entendrez partout prêcher l'obéissance à vos décrets; vous les verrez ne se mêler de la Révolution que pour la bénir, la soutenir, et la défendre de leur bras et de leur fortune; exacts à payer les contributions, ils attendent en silence le bonheur de jouir de tous les avantages que leur promet la Constitution qu'ils adopteront, et la liberté qu'ils auront conquise.

Jetez, au contraire, les yeux sur Paris: voyez dans quelle anarchie il est depuis le 10 août; voyez comme les lois y sont méconnues et violées; voyez sur une population de cent mille citoyens actifs, huit à dix mille seulement voter dans les sections; voyez douze à vingt individus rassemblés dans le local où se rassemble la section, prendre sous son nom les arrêtés les plus liberticides, désavoués souvent le lendemain par ceux qui aiment encore avec courage la liberté; voyez les placards dont les murs sont flétris, les libelles qu'on jette de tous côtés, qui renferment les injures les plus atroces, où la calomnie distille son plus noir venin contre la pre-

mière des autorités ; voyez une cinquantaine de citoyens jeter le trouble et le désordre dans la Convention, arrêter sa marche, braver ses délibérations, mépriser ses décrets, s'énorgueillir de cet état de révolte, et, par un raffinement de calomnie dont on leur doit l'invention, accuser six cent quatre-vingt-dix membres des maux, des scandales dont ils sont les auteurs; voyez enfin une poignée de citoyens égarés déshonorer le nom français et le titre glorieux de républicains, par des huées et des applaudissements coupables.

Voit-on les départements sanctionner et applaudir cette conduite? Où voit-on ces horreurs, si ce n'est à Paris? Où sont ces divisions, ces désordres, si ce n'est à Paris? quels sont ces désordres, si ce n'est ceux qu'on provoque, qu'on excite sans cesse, soit pour avilir la Convention, soit pour insulter au choix libre, tout à fait libre des départements, soit enfin pour forcer sept cents députés, tous unis de cœur, d'âme et de principes, à ne connaître d'autre volonté que celle d'une vingtaine de ci-devant nobles, de quinze à vingt prêtres et d'une douzaine de juges du 2 septembre, qui tous prétendent à l'avantage de posséder exclusivement les talents, les lumières, le désintéressement, le courage, la prudence, la profondeur, l'expérience et la tactique nécessaires? Ils veulent sauver la République ! mais est-ce en avilissant la représentation nationale ; est-ce en disant qu'il n'y a que cent patriotes dans son sein, et désignant ainsi au poignard des assassins les six cent quarante-cinq autres? Est-ce par des troubles, est-ce par des cris et des calomnies, est-ce enfin en prêchant la loi agraire, qu'ils sauveront la République? Sauver la République ! Et ils ne peuvent seulement sauver Paris des dissensions, des fureurs, des prétentions et de l'anarchie qui le déchirent. Mais le génie de la liberté plane sur la France, et la rendra libre et heureuse. Vous écraserez tous ces pygmées bouffis d'orgueil, qui, semblables aux grenouilles des marais, nous forcent à nous apercevoir de leur existence par leurs criailleries, qui troublent notre repos et celui de la République. Voilà pourtant ceux qui prétendent être les seuls amis du peuple. Ah! s'ils l'étaient, ils mettraient fin à ce scandaleux désordre qu'ils ont excité jusqu'à ce jour. Forts de leur raison, puissants par la bonté de leur cause, ils chercheraient à ramener les esprits, et non à les aigrir chaque jour par des atroces calomnies qu'ils distillent dès qu'ils ouvrent la bouche. Mais ils l'ont dit eux-mêmes : c'est la sainte insurrection de la minorité contre la majorité, c'est-à-dire de Paris contre tous les départements.

Je vous ai montré la source d'où viennent tous les désordres; vous voyez que ce n'est pas de l'existence ou de la mort d'un prisonnier que dépend le retour du calme. Peut-être n'est-on si acharné à le voir périr, que parce qu'il y aura une barrière de moins aux projets de ceux qui veulent lui succéder...

Disons aux Français : Nous n'avons pas voulu juger Louis, parce que c'est à vous qu'il appartient de prononcer sur son sort. Alors ce n'est plus nous qui fixerons les regards de l'univers présent et futur. Point d'appel, après que la nation aura exprimé sa volonté; et nous n'aurons à nous reprocher, dans une affaire si importante, ni passion, ni prévention, ni imprudence, ni légèreté.

Quand nous pouvons offrir aux nations l'exemple d'un supplice terrible et mérité; quand nous pouvons lui présenter la France punissant un tyran, non parce qu'il fut roi, mais parce qu'il fut prouvé qu'il était un traître et un parjure, pourquoi fanerions-nous ce trait brillant de l'histoire de notre Révolution par une précipitation indigne et usurpatrice de la souveraineté nationale?

Fixez vos regards sur notre position actuelle. D'un côté, on demande la tête de Louis XVI avec des convulsions incroyables; de l'autre, on voit un parti fortement prononcé, dans Paris, pour lui conserver la vie. D'un côté, nous voyons derrière le rideau un homme que ses partisans ont démontré bien dangereux à la liberté et à la tranquilité de la République; d'un autre côté, nous voyons toute la Convention accusée, par soixante de ses membres, de royalisme, de fédéralisme, et de tous les noms odieux capables de l'avilir, et de lui enlever la confiance qu'elle mérite et la dignité qui lui convient. Nous voyons des hommes, se disant les amis du peuple et les défenseurs de la liberté, refuser de sacrifier au bonheur de ce peuple et à cette liberté qu'ils disent idolâtrer, un homme qui, par sa naissance, est fait pour inquiéter la République entière. Voilà notre position critique; de sorte que, quelque chose que vous prononciez, vous êtes en butte à un des deux partis dirigés peut-être par la même main.

Nous royalistes! qui depuis 1789 n'avons cessé de saper la royauté. Nous fédéralistes! qui avons juré de maintenir la République, une et indivisible. Croit-on, que si les départements avaient voulu des républiques fédératives, ils ne se fussent pas prononcés ouvertement? Non, détrompez-vous; le caractère des habitants du Midi, qu'on accuse plus particulièrement, est d'agir franchement, ouvertement, et de combattre leur ennemi corps à corps, et non dans les ténèbres!

Si au contraire vous condamnez Louis à mort, et surtout avec la précipitation qu'on veut vous imprimer, quels noms odieux ne vous donnera-t-on pas, de quel opprobre ne vous couvrira-t-on pas? Ceux qui vous demandent aujourd'hui sa tête avec tant d'acharnement, seront derrière le rideau, profiteront peut-être de votre erreur, et vous resterez seuls en butte aux plaintes, aux accusations et aux vengeances auxquelles chercheront à vous livrer ceux qui profiteront de ces moyens, pour perdre la liberté et lui substituer un tyran.

Tous ces maux sont évités en rapportant au peuple le soin de prononcer sur le sort de Louis.

Robespierre a cependant combattu de toutes ses forces cet appel au peuple, et croit avoir prouvé le danger qui en résulterait. Mais comment se fait-il que Robespierre ait ainsi changé d'opinion, lui qui a fait un crime à Salles de celle qu'il a manifestée à l'Assemblée constituante? A-t-il oublié, qu'à la même époque, il était, lui Robespierre, un de ceux *qui demandaient l'appel au peuple* sur le jugement de Louis, après sa fuite à Varennes?...... Y avait-il alors moins de danger qu'aujourd'hui? Ou le peuple français est-il plus redoutable aujourd'hui qu'il est imbu des principes républicains, qu'alors qu'il idolâtrait encore les rois?..... Certes, cette versatilité d'opinion est étonnante dans un homme si invariable dans ses principes.

Il dit que l'intrigue dominera dans les assemblées primaires : mais non, car dans les départements les factieux et les aristocrates rampent dans la poussière et l'obscurité. L'inutilité à laquelle ils sont condamnés nous est un sûr garant de leur peu d'influence ; et quand ils relèveraient dans cette occasion un front si souvent écrasé, croit-on que leur présence fasse changer l'opinion générale ? croit-on qu'ils puissent former la majorité, ou détruire cette haine et cette prévention si profondément gravées dans le cœur de tous les patriotes? Dans les départements, tout le monde se connait, et rien ne peut s'y tramer dans les ténèbres impunément ; qu'il parcoure les départements, et il sera étonné de se trouver dans une sphère bien différente de celle qui lui convient. Mais pourquoi ces craintes? pourquoi ces prédictions désolantes? pourquoi redouter la décision des Français? Toutes ces raisons ne subsisteront-elles pas, lorsqu'ils devront sanctionner la Constitution? Y aura-t-il alors moins d'intrigants, moins d'ennemis de la forme du gouvernement qui doit consolider la liberté de la République?...

Nous sauver le roi ! Ah ! si c'était un simple citoyen, et qu'avec lui pé-

rissent les factieux, aurions-nous balancé à le faire périr? (Il s'élève quelques rumeurs dans une partie de la salle; elles sont apaisées à la voix du président.) Mais sa vie tient à de trop grands événements; sa mort prononcée par nous seulement peut amener des suites trop funestes à la République, pour que nous puissions l'assimiler à celle d'un citoyen obscur....

Nous vouloir sauver le roi! Ah! qu'on parcoure les départements, c'est là qu'on verra bien gravée dans les cœurs la haine de la tyrannie; c'est là que brille dans toute sa pureté l'amour de la patrie et de la liberté; c'est là qu'on ne verra pas un seul voleur et un seul assassin dont la loi n'ait puni les forfaits.

Je finis par une réflexion. N'est-il pas possible que les départements, que la France entière veulent garder Louis en otage, et le faire servir de barrière à quelque ambitieux brûlant de lui succéder? Si nous le condamnons à la mort, s'il la subit, ne peut-on pas dire que nous avons été forcés de la prononcer, que nous avons été influencés par les Parisiens?

Je me résume et je dis que la Convention doit: 1° décider formellement et solennellement, non pour nous, mais pour les nations et pour la postérité, si Louis est convaincu des crimes dont il est accusé;

2° Voter à l'appel nominal si on renverra à la nation l'application de la peine qu'elle prononcera contre Louis, ou si la Convention la prononcera elle-même; et enfin que le comité de constitution soit chargé de faire un précis clair et détaillé de tous les crimes dont Louis demeurera convaincu, avec les pièces à l'appui, pour être envoyé à toutes les communes de la République.

Guiter propose d'instituer solidement la République française en bannissant à perpétuité du territoire Louis XVI, sa femme et ses enfants. Que le tyran, dit-il, qui a usurpé la souveraineté du peuple français, aille promener dans l'univers la malédiction de ce même peuple dont il a longtemps outragé la majesté; que sa présence réveille partout les remords de ses pareils; qu'elle avertisse les peuples que le temps de leur vengeance est arrivé.

Voici le projet de décret que je vous propose: Art. 1er. Louis Capet, dernier roi des Français, ses enfants et sa femme, sont bannis à perpétuité du territoire de la République.

Art. 2. La peine de mort est prononcée contre ceux des individus mentionnés en l'article 1er qui rentreraient dans le territoire de la République.

auquel effet il est ordonné par la loi à tout citoyen de leur courir sus et de les tuer.

Art. 3. Il sera élevé à des distances déterminées sur les limites du territoire de la République des colonnes sur chacune desquelles sera gravée l'inscription suivante : *Les rois sont bannis de la France; les droits du peuple resteront; paix avec les nations; liberté, égalité parmi les hommes.*

Art. 4. Le présent décret sera mis à exécution aussitôt après la fin de la guerre entreprise par le peuple français pour l'établissement de la liberté.

Art. 5. Jusqu'à l'époque fixée pour l'exécution du décret, Louis Capet, ses enfants et sa femme, demeureront en état d'arrestation, et seront gardés avec soin.

Art. 6. Le..... de chaque année sera consacré à célébrer l'époque de l'expulsion des rois : ce jour sera appelé *la fête de la République*. Les citoyens assemblés, et sous les armes, en présence des magistrats, jureront de rester libres.

Art. 7. Ce serment est le seul que prêteront désormais les citoyens français,

Art. 8. Le présent décret sera incessamment présenté à la sanction du peuple français, auquel effet les assemblées primaires sont convoquées le..... janvier.

Morisson. Indépendamment de tous les partis, s'il en existe dans cette Assemblée, j'énoncerai mon opinion, dussé-je déplaire à ces hommes qui portent l'injustice au point de traiter d'infâmes ou de scélérats tous ceux qui n'ont pas leur cœur ou leur esprit. Je vous rappellerai ce principe éternel de justice : qu'une loi qui existait au temps d'un délit, et qui en déterminait la peine, doit être religieusement observée lorsqu'il s'agit de la punition de ce même délit, à moins que, atroce dans ses dispositions, elle n'ait été remplacée par une loi plus douce, dont l'accusé ait lui-même à se féliciter. Mais la loi positive, la Constitution, avait prévu les crimes de Louis XVI; elle a prévu la rétractation du serment, c'est-à-dire le parjure, le cas où il rétracterait son serment, à plus forte raison les conspirations qui doivent nécessairement précéder ce crime suprême. Quelle peine y a-t-elle appliquée? *l'abdication présumée.* Le coupable est donc puni autant que la loi a voulu qu'il le fût. Je l'avouerai, cette loi était injuste; on y remarque l'influence magique des préjugés. Nous avons cru qu'un roi ne pouvait être puni comme un autre citoyen; nous avons cru que la royauté était pour lui le plus grand de tous les biens, et qu'en le

privant de ce bien, pour lequel nous avions encore un respect superstitieux, nous le punissions plus sévèrement qu'en prononçant la peine de mort contre un autre citoyen coupable des mêmes crimes. C'était sans doute une erreur bien grossière; mais elle a été consacrée par une loi positive, et nous ne pouvons faire que cette loi ne s'applique pas aux crimes commis pendant qu'elle existait.

On vous a cité l'exemple de Brutus : mais César avait une armée formidable et triomphante; il avait dans le sénat de nombreux partisans; il était près d'asservir sa patrie. Si César eût été sans armes, sans puissance, c'est Brutus qui fût peut-être devenu son défenseur... Les Français au dix-huitième siècle auront-ils donc encore la soif barbare de verser le sang de leurs frères? Je demande que la peine de mort soit abolie, et je propose le décret suivant :

« La Convention nationale, considérant que Louis s'est lâchement parjuré plusieurs fois, qu'il a trahi la nation par les plus noires perfidies, qu'il a fait égorger plusieurs milliers de citoyens par des ordres précis; considérant qu'il est de la justice rigoureuse de lui faire subir la peine de ses forfaits, mais qu'il est de la générosité de la nation de le traiter en ennemi captif, décrète qu'immédiatement après la guerre, il sera banni à perpétuité du territoire de la République, avec une pension de 500,000 livres, et qu'il ne pourra y rentrer sous peine de mort. »

Engerran soutient que c'est à la nation à prononcer, comme juge suprême, dans une affaire qui l'intéresse tout entière, et où ses intérêts politiques pourraient être compromis. Il faut donc, ajoute-t-il, que vous indiquiez la peine que Louis XVI a encourue. Je crois que c'est celle de mort, mais vous devez inviter le peuple à la commuer en une peine plus digne de sa grandeur et de sa clémence, celle du bannissement.

Billaud-Varennes. Je demande à faire une motion d'ordre. Je demande si l'appel au peuple sera envoyé aux colonies, dans nos possessions des Indes, qui sont aussi des parties intégrantes de la République française. (On murmure.)

Cette interpellation n'a pas de suite.

Prost combat le système de l'appel au peuple, comme une mesure désastreuse qu'il trouve empreinte de faiblesse et de pusillanimité et qui d'ailleurs détruirait l'esprit républicain, éveillerait les mécontents, diviserait en deux partis les familles, les communes, les départements, et serait la source de malheurs incalculables.

Citoyens, dit-il, c'est ici, c'est dans cette enceinte qu'il faut sauver la patrie ou s'ensevelir avec elle.

Je demande qu'à cette tribune chaque délégué du peuple prononce par *oui* ou *non* si Louis a mérité la mort.

Fockedey. Jamais les dangers de ma patrie ne furent plus grands; la liberté encore à son berceau est étouffée par la licence. L'anarchie règne. Les lois sont méprisées. De faux patriotes agitent les citoyens. La confiance s'altère, et les représentants du peuple sont ici avilis et menacés. Voilà l'état où nous nous trouvons : encore une démarche inconsidérée, et la République est perdue. Je passe à la question.

Les crimes de Louis Capet sont connus; mais est-ce à vous qu'il appartient de les juger? quel exemple donneriez-vous en cumulant tous les pouvoirs? Je sais que vous exercez la souveraineté nationale; mais n'avez-vous pas décrété le 21 septembre le maintien des autorités constituées? Vous reconnaissez donc le pouvoir judiciaire? N'avez-vous pas décrété que vos membres ne pourraient cumuler deux fonctions à la fois? et aujourd'hui vous changeriez de principes!

Il serait absurde de supposer que la nation ait voulu nous investir de pouvoirs abusifs : d'ailleurs, que de contradictions dans notre conduite! Vous décrétez le 20 octobre la suppression de la haute cour nationale, et le 3 décembre vous déclarez que Louis sera jugé. Le 21 septembre, vous décrétez le maintien des autorités constituées, et le 3 décembre vous usurpez le pouvoir judiciaire!

Vous jugez Louis comme roi ou comme citoyen. Vous ne le jugez pas comme citoyen; car un citoyen accusé n'est pas jugé par une Assemblée nationale : vous le jugez donc comme roi. Eh bien! comme roi, c'est devant le souverain qu'il doit paraître. Or, vous n'êtes pas le souverain. La souveraineté ne peut pas plus être représentée qu'aliénée; car la souveraineté est la volonté générale, et la volonté ne se représente pas. Les députés de la nation ne sont que ses commissaires; et toute loi qu'elle n'a pas ratifiée est nulle. Vous avez reconnu ce principe.

Je conclus donc à ce qu'on aille aux voix par appel nominal sur cette question : Louis est-il ou n'est-il pas coupable? Et s'il est déclaré coupable, je demande qu'on renvoie aux assemblées primaires pour l'application de la peine.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Séance du lundi 31 décembre. — Vergniaud. Citoyens, dans

une question aussi importante par ses relations intimes avec la tranquillité publique et la gloire nationale, il importe de ne pas prendre des passions pour des principes, ou les mouvements de son âme pour des mesures de sûreté générale. Permettez que, pour parvenir á un résultat digne de vous, je vous présente quelques idées sur la souveraineté du peuple. J'y tiens, parce que je les crois vraies. Qu'on me démontre, non par des menaces ou par des calomnies qui ne sont propres qu'á confirmer un homme libre dans son opinion, mais par des raisonnements solides, qu'elles sont fausses, et je suis prêt à les abandonner.

Qu'est-ce que la souveraineté du peuple dont on parle sans cesse, à laquelle j'aime à penser que l'on ne veut pas rendre un hommage dérisoire, à laquelle je suis sûr du moins que la Convention nationale rendra un hommage sincère?

C'est le pouvoir de faire les lois, les réglements, en un mot tous les actes qui intéressent la félicité du corps social. Le peuple exerce ce pouvoir ou par lui-même ou par des représentants. Dans ce dernier cas, et c'est le nôtre, les décisions des représentants du peuple sont exécutées comme lois. Pourquoi? parce qu'elles sont présumées être l'expression de la volonté générale. De cette présomption seule dérive leur force; de cette présomption seule dérive le caractère qui les fait respecter.

D'où il résulte que le peuple conserve comme un droit inhérent à sa souveraineté celui d'approuver ou d'improuver; d'où il résulte que si la volonté présumée ne se trouve pas conforme à la volonté générale, le peuple conserve comme un droit inhérent à sa souveraineté celui de manifester son vœu, et qu'à l'instant où cette manifestation a lieu, doit disparaître la volonté présumée, c'est-á-dire la décision de la représentation nationale. Enlever au peuple ce droit, ce pouvoir, ce serait le dépouiller de sa souveraineté, la transférer par une usurpation criminelle sur la tête des représentants qu'il aurait choisis; ce serait transformer ses représentants en rois ou en tyrans.

Votre conduite a été conforme á ces principes; seulement, vous avez distingué entre l'acte constitutionnel et les actes purement législatifs, réglementaires ou de sûreté générale. L'acte constitutionnel étant la base de l'organisation sociale, le pacte qui unit les citoyens entre eux, vous avez pensé avec raison qu'il devait être soumis á l'acceptation formelle de tous les membres du corps social. Quant aux actes purement législatifs ou réglementaires, comme ils sont nécessairement très-multipliés, qu'ils varient

suivant les lieux, les temps, les circonstances; comme il serait contraire à la nature du gouvernement représentatif de les soumettre à la délibération du peuple, qui ne choisit des représentants que parce que la trop vaste étendue de son territoire ou d'autres causes ne lui permettent pas d'exercer la souveraineté par lui-même, vous avez aussi pensé avec raison que c'était assez de les soumettre à une ratification tacite, c'est-à-dire qu'il suffisait, pour les faire exécuter, qu'il n'y eût pas de réclamation du peuple, auquel reste dans tous les temps le droit de manifester son vœu.

Je réduis ces diverses propositions à une seule. Tout acte émané des représentants du peuple est un acte de tyrannie, une usurpation de la souveraineté, s'il n'est pas soumis ou à la ratification formelle, ou à la ratification tacite du peuple; donc le jugement que vous rendrez sur Louis doit être soumis à l'une de ces deux ratifications.

Dirait-on que, même après son exécution, votre jugement sera soumis à la ratification tacite. Ce serait là outrager le peuple avec la plus haute impudence. Il n'y a de ratification tacite, le silence ne peut être regardé comme une approbation, que lorsque celui qui se tait a la faculté de se faire entendre avec quelque fruit. Or, il est évident que, si votre jugement était exécuté, le peuple n'aurait à présenter que des réclamations stériles et purement illusoires.

On a voulu vous assimiler aux tribunaux ordinaires, et de ce que les jugements de ceux-ci ne sont soumis à aucune sanction du peuple, on a conclu qu'il n'était pas dans les principes d'y soumettre les vôtres.

Quelle dissemblance, et comment, de bonne foi, a-t-on pu produire une semblable objection?

Les juges des tribunaux sont, il est vrai, des mandataires du peuple; mais leur mandat n'a aucun caractère de représentation. Ils n'ont point de volonté individuelle à exprimer. Ils ne sont que les organes d'une volonté générale déjà exprimée par la loi. Ils ne font qu'appliquer cette loi.

Vous, citoyens, vous êtes tout à la fois et des mandataires du peuple, et des représentants; votre vœu particulier est toujours présumé l'expression du vœu général, quoique non encore manifesté; et c'est précisément cette présomption qui, en faisant sa force, le soumet à la nécessité d'une ratification formelle ou tacite. C'est comme représentants du peuple que vous vous êtes déclarés juges de Louis; c'est comme représentants du peuple que vous avez réuni sur votre tête les fonctions de jury d'accusa-

tion, de jury de jugement, de législateurs, pour déterminer la forme de jugement, et de juges pour appliquer la peine dans le jugement. Cette cumulation de pouvoirs était légitime, dit-on, parce que ceux que vous avez reçus du peuple sont sans bornes. A cet égard, j'observe que, quelque étendus que soient nos pouvoirs, ils finissent par leur nature là où commence le despotisme. Le peuple, en vous nommant ses représentants, n'a pas entendu se donner des despotes. Cette cumulation de pouvoirs était légitime, soit : néanmoins, elle est si effrayante, elle est une telle monstruosité dans l'ordre politique, que si jamais elle se reproduisait; (et avec la maxime que vos pouvoirs sont sans bornes, qui empêchera qu'elle se reproduise!) que si elle se reproduisait, je ne crains pas de le dire, elle nous conduirait avec rapidité à la tyrannie. Pendant la durée de votre session, il n'émanera pas de vous un seul acte qui, pour être légitime, ait un aussi grand besoin de la ratification du peuple.

S'il était nécessaire de considérations pour assurer le triomphe de vérités aussi évidentes, il en est une bien puissante que je pourrais invoquer. Lorsque Louis accepta la Constitution, le peuple lui dit : « Des ministres répondront de tes actions ; toi, tu seras inviolable. » Je n'entends point dégrader ma raison, en me rendant l'apologiste du dogme absurde de l'inviolabilité. L'inviolabilité, telle qu'il faudrait la supposer pour assurer l'impunité à Louis, l'inviolabilité pleine et entière qui couvrirait tous les crimes des rois, serait une soustraction de l'individu appelé roi à la souveraineté nationale, et de la part du peuple une renonciation à sa souveraineté en faveur du même individu. Or, cette soustraction, cette renonciation, réprouvées par la nature, ne sauraient être légitimées par aucun décret, par aucune loi. Ce principe, longtemps étouffé sous la masse de nos préjugés, est aujourd'hui universellement reconnu, et le contester, ce serait nier l'existence de la lumière. Cependant, s'il est vrai que Louis ne peut se prévaloir de l'inviolabilité qui lui a été promise contre le peuple qu'il a trahi, il n'est pas moins certain que le peuple seul peut punir Louis sans avoir égard à l'inviolabilité dont lui-même l'avait investi. Je m'explique : ce ne fut pas seulement l'Assemblée des représentants du peuple qui promit l'inviolabilité à Louis, ce fut le peuple lui-même ; ce furent tous les citoyens individuellement par le serment individuel qu'ils prêtèrent de maintenir la Constitution. Aujourd'hui, vous pouvez déclarer, comme un principe d'éternelle vérité, que la promesse d'inviolabilité faite à Louis par le peuple ne fut point obligatoire pour le peuple ; mais

au peuple seul il appartient de déclarer qu'il ne veut pas tenir sa promesse. Vous pouvez déclarer, comme un principe d'éternelle vérité, que le peuple ne peut jamais renoncer valablement au droit de punir un oppresseur; mais au peuple seul il appartient de déclarer qu'il veut user d'un droit terrible auquel il avait renoncé. Vous n'êtes pas dans une hypothèse ordinaire. Ici, le vœu de la volonté générale s'est manifesté, elle s'est déclarée pour l'inviolabilité. Exprimez un vœu contraire si le salut public vous semble le commander; mais n'entreprenez de substituer ce vœu particulier à la volonté générale déjà connue que lorsque celle-ci aura donné son consentement. Autrement vous usurpez la souveraineté, vous vous rendez coupables d'un des crimes dont vous voulez punir Louis.

On a prétendu qu'il y aurait des difficultés insurmontables à faire délibérer les assemblées primaires, que ce serait arracher les laboureurs à leurs charrues, les ouvriers à leurs ateliers; que ce serait fatiguer les citoyens, épuiser leurs forces en dissertation sur des formalités de barreau, des subtilités de chicane. On a ajouté que les puissances étrangères, mettant à profit ce grand épuisement de nos forces, le temps que nous emploierions à de misérables discussions, envahiraient une seconde fois notre territoire, et que si les vrais amis de la liberté se réunissaient pour les repousser, ils auraient la douleur, en combattant pour la patrie, de redouter pour elle la résurrection de la tyrannie. Je l'avouerai, dans cette déclamation extrêmement attendrissante, j'ai vu une grande prétention à la sensibilité; j'y cherche encore une raison qui puisse me déterminer. Où sont, en effet, ces grandes difficultés? Propose-t-on de renvoyer aux assemblées primaires le mémoire de Louis, les pièces produites contre lui et le jugement de la Convention, et de soumettre le tout à leur examen, de la même manière que le jugement d'un sénéchal était soumis à l'examen d'un parlement? Oh! vraiment ce serait une absurdité politique. Précisons nos idées et faisons en sorte de nous entendre. Nous avons deux devoirs à remplir : le premier, de donner au peuple un moyen d'exprimer son vœu sur un acte important de la représentation nationale; le second, de lui indiquer un mode simple et qui n'entraîne aucun inconvénient. De quoi s'agit-il donc? Le voici : ou nous raisonnons dans l'hypothèse de l'opinion de Salles, ou dans celle d'un jugement rendu que vous enverriez à la ratification.

Au premier cas, vous aurez prononcé sur la question de fait, sur celle de savoir si Louis est ou n'est pas coupable. De quoi auront à s'occuper

les assemblées primaires? de l'application de la peine. Dans l'hypothèse d'un jugement rendu, ce jugement suppose aussi la question de fait décidée. De quoi auront encore à s'occuper les assemblées primaires? de la confirmation ou du changement de la peine prononcée par le jugement. Dans les deux cas, il n'est question pour elles que de délibérer sur le choix de la peine à infliger à Louis. Et comment feront-elles ce choix? rien n'est plus simple. Vous indiquerez un jour où elles se réuniront; vous indiquerez un mode de scrutin. Chaque citoyen exprimera son vœu, qu'il jettera dans l'urne, et chaque assemblée primaire fera le dépouillement de ses scrutins. Peut-être on objectera que si les citoyens votent par scrutin et sans discussion, il leur sera impossible de choisir le genre de peine que la politique désigne comme le plus utile dans les circonstances actuelles. Je réponds que les considérations que l'on voudrait puiser dans l'ordre politique, pour ou contre le jugement de Louis, n'ont de force que par les doutes qui s'élèvent sur la volonté générale. L'incertitude sur la conformité du vœu du peuple avec celui de la Convention pourrait seule favoriser les projets des agitateurs, ou fournir aux puissances étrangères des moyens d'attaquer la Convention, et préparer avec la ruine de la représentation nationale celle de la liberté. Que cette incertitude disparaisse; que le vœu de la nation entière, tel qu'il puisse être, se prononce fortement, et les craintes s'évanouissent avec le prétexte des troubles. On a dit que nous n'avons pas le droit de restreindre dans les assemblées primaires l'exercice de la souveraineté; qu'une fois convoquées pour délibérer sur la peine à infliger à Louis, elles pourront, si elles veulent, entrer dans l'examen de tous les détails du procès. Mais si telle était la volonté du peuple, qu'aurait-il besoin d'attendre votre décret? Vos pouvoirs dépendent de lui; sa souveraineté est indépendante de vous. Les assemblées primaires ne délibéreront que sur l'objet que vous leur aurez soumis. Une puissance irrésistible les retiendra dans le cercle que vous aurez tracé. C'est la même qui, après le décret de l'Assemblée législative, portant convocation de la Convention nationale, les détermina à suivre scrupuleusement, soit sur le mode d'élection, soit sur le nombre des députés, toutes les règles indiquées par le décret; c'est la même qui les déterminera à suivre, lorsqu'il sera question d'accepter ou de refuser la nouvelle Constitution, les règles que vous leur offrirez sur les formes de leur délibération; c'est la puissance de la raison, c'est le sentiment intime de la nécessité de se conduire avec uniformité dans

toute la République; c'est le sentiment intime de l'impossibilité de se livrer à des discussions qui, pouvant varier à l'infini dans six mille assemblées primaires, précipiteraient la République dans une espèce de chaos. Ce sentiment agit victorieusement à l'époque dont j'ai parlé, de la convocation de la Convention nationale. Vous vous êtes flattés qu'il agirait victorieusement à l'époque où serait présentée la nouvelle Constitution; par quels motifs croiriez-vous qu'il agira moins victorieusement lorsqu'il faudra prononcer sur le sort de Louis?

On nous a parlé de discordes, d'intrigues, de guerres civiles; on nous a présenté les tableaux les plus désastreux.

Des discordes! on a donc pensé que les agitateurs exerçaient dans les départements le même empire qu'une honteuse faiblesse leur a laissé usurper à Paris. C'est là une erreur très-grave. Ces hommes pervers se sont bien répandus sur la surface de la République; fidèles à la mission qu'ils avaient reçue, ils ont employé tous leurs efforts pour exciter des troubles; mais partout ils ont été repoussés avec mépris; partout on a donné le plus insigne témoignage de respect pour la loi, en ménageant le sang impur qui coule dans leurs veines. Dans les départements on obéit à la volonté générale. On sait que les libertés politique et individuelle sont fondées sur cette obéissance. Chaque assemblée primaire enverra le résultat de son scrutin à son district. Chaque district enverra le recensement des scrutins de ses assemblées primaires à son département. Chaque département enverra le recensement des scrutins de ses districts à la Convention nationale. La Convention nationale proclamera le résultat du recensement général; et j'en jure par l'amour de tous les Français pour la patrie, par leur dévouement à la cause de la liberté, par leur fidélité inébranlable à la loi, il n'en est pas un seul qui se permette de murmurer contre le résultat proclamé.

Mais l'intrigue! l'intrigue sauvera le roi. On a cherché à faire entendre que la majorité de la nation est composée d'intrigants, d'aristocrates, de Feuillants, de modérés, de ces *honnêtes gens* contre-révolutionnaires dont Lafayette a parlé à cette barre; et pour accréditer une calomnie atroce contre la majorité de ce peuple, qu'en d'autres circonstances on flagorne avec tant de bassesse, on a eu l'impudeur de diffamer l'espèce humaine. On s'est écrié que la vertu avait toujours été une minorité sur la terre; mais Catilina fut une minorité dans le sénat romain; et, si cette minorité insolente eût prévalu, c'en était fait de Rome, du sénat et de la liberté;

mais dans l'Assemblée constituante, jusqu'à la révision du moins, Cazalès et Maury furent aussi en minorité; et si cette minorité, moitié nobiliaire, moitié sacerdotale, eût réussi par ses saintes et nobles insurrections à étouffer le zèle de la majorité, c'en était fait de la Révolution, et vous ramperiez encore aux pieds de ce Louis, qui n'a plus de sa grandeur passée que le remords d'en avoir abusé. Mais les rois sont en minorité sur la terre; et pour enchaîner les peuples, ils disent aussi que la vertu est en minorité; que la majorité des peuples est composée d'intrigants, auxquels il faut imposer silence par la terreur, si l'on veut préserver les empires d'un bouleversement général.

La majorité de la nation composée d'intrigants, d'aristocrates, de Feuillants, etc.! Ainsi, d'après ceux qui émettent une opinion si honorable à leur patrie, je vois qu'il n'y a, dans toute la République, de vraiment purs, de vraiment vertueux, de vraiment dévoués au peuple, à la liberté, qu'eux-mêmes, et peut-être une centaine de leurs amis, qu'ils auront la générosité d'associer à leur gloire. Ainsi, pour qu'ils puissent fonder un gouvernement digne des principes qu'ils professent, je pense qu'il serait convenable de bannir du territoire français toutes ces familles dont la corruption est si profonde, de changer la France en un vaste désert, et pour sa plus prompte régénération et sa plus grande gloire, de la livrer à leurs sublimes conceptions.

Des discordes, des intrigues, des guerres civiles! Mais vous avez voté pour le décret portant que celui qui abolit la royauté, que la nouvelle Constitution, seront présentés à l'acceptation du peuple. Vous n'avez craint ni intrigues, ni guerre civile : pourquoi tant de sécurité dans un cas, tant de frayeur dans l'autre? Si vous craignez sérieusement que la présentation du jugement de Louis à la ratification du peuple produise la guerre civile, pourquoi ne redoutez-vous pas ce terrible effet de la présentation du décret qui déclare le gouvernement républicain? Ou s'il est vrai que vous ne craignez pas que la présentation de ce décret entraîne des discordes, pourquoi feignez-vous de croire qu'on ne peut, sans les faire naître, demander la sanction du peuple sur le jugement de Louis? Soyez conséquents dans vos frayeurs, ou renoncez à nous persuader de leur sincérité.

On a senti combien il serait facile de dissiper tous ces fantômes dont on a voulu nous effrayer. Pour atténuer d'avance la force des réponses que l'on prévoyait, on a eu recours au plus lâche, au plus vil des moyens, à la calomnie. On a représenté ceux qui ont adopté l'opinion de Salles

comme des conspirateurs contre la liberté, des amis de la royauté. On nous assimile aux Lameth, aux Lafayette, et à tous ces courtisans du trône que nous avons aidé à renverser.

On nous accuse! Certes, je n'en suis pas étonné; il est des hommes dont, par leur essence, chaque souffle est une imposture, comme il est de la nature du serpent de n'exister que pour la distillation du venin.

On nous accuse! Ah! si nous avions l'insolent orgueil ou l'hypocrite ambition de nos accusateurs; si, comme eux, nous aimions à nous targuer du peu de bien que nous avons fait, nous dirions avec quel courage nous avons constamment lutté contre la tyrannie des rois et contre la tyrannie plus dangereuse encore des brigands qui, dans le mois de septembre, voulurent fonder leur puissance sur les débris du trône. Nous dirions que nous avons concouru, au moins par notre suffrage, au décret qui a fait disparaître la distinction aristocratique entre les citoyens actifs et inactifs, et appelé également tous les membres du corps social à l'exercice de la souveraineté. Nous dirions surtout que le 10 août nous n'avons quitté ce fauteuil que pour venir à cette tribune proposer le décret de suspension de Louis, tandis que tous ces vaillants Brutus, si prêts à égorger les tyrans désarmés, ensevelissaient leurs frayeurs dans un souterrain, et attendaient l'issue du combat que la liberté livrait au despotisme.

On nous accuse; on nous dénonce, comme on faisait le 2 septembre, au fer des assassins! Mais nous savons que Tibérius Gracchus périt par les mains du peuple égaré qu'il avait constamment défendu. Son sort n'a rien qui nous épouvante. Tout notre sang est au peuple; en le versant pour lui, nous n'aurons qu'un regret, ce sera de n'en avoir pas davantage à lui offrir.

On nous accuse, si ce n'est de vouloir allumer la guerre civile dans les départements, au moins de provoquer des troubles à Paris, en soutenant une opinion qui déplait aux vrais amis de la liberté! Mais pourquoi une opinion exciterait-elle des troubles? parce que ces vrais amis de la liberté menacent de la mort les citoyens qui ont le malheur de ne pas raisonner comme eux. Serait-ce ainsi qu'on voudrait nous prouver que la Convention nationale est libre. Il y aura des troubles dans Paris, et c'est vous qui les annoncez; j'admire la sagacité d'une pareille prophétie. Ne vous semble-t-il pas en effet très-difficile, citoyens, de prédire l'incendie d'une maison, alors qu'on y porte soi-même la torche qui doit l'embraser?

Oui, ils veulent la guerre civile, les hommes qui font un précepte de

l'assassinat, des crimes, de la tyrannie, et qui, en même temps, désignent comme amis de la tyrannie les victimes que leur haine veut immoler. Ils veulent la guerre civile, les hommes qui appellent les poignards contre les représentants de la nation et l'insurrection contre les lois; ils veulent la guerre civile, les hommes qui demandent la dissolution du gouvernement, l'anéantissement de la Convention; ils demandent l'anéantissement de la Convention, la dissolution du gouvernement, les hommes qui érigent en principe, non pas, ce que personne ne désavoue, que, dans une grande assemblée, une minorité peut quelquefois rencontrer la vérité, et la majorité tomber dans l'erreur; mais que c'est à la minorité à se rendre juge des erreurs de la majorité, à légitimer les insurrections contre le vœu de la majorité; que c'est aux Catilina à régner dans le sénat; que la volonté particulière doit être substituée à la volonté générale, et la tyrannie à la liberté; ils veulent la guerre civile, les hommes qui enseignent ces maximes éversives de tout ordre social dans cette tribune, dans les assemblées populaires, dans les places publiques; ils veulent la guerre civile, les hommes qui accusent la raison d'un feuillantisme perfide, la justice d'une déshonorante pusillanimité, et l'humanité, la sainte humanité, de conspiration; ceux qui proclament traître tout homme qui n'est pas à la hauteur du brigandage et de l'assassinat; ceux, enfin, qui pervertissent toutes les idées de morale, et, par des discours artificieux, des flagorneries hypocrites, ne cessent de pousser le peuple aux excès les plus déplorables!

La guerre civile pour avoir proposé de rendre un hommage à la souveraineté du peuple! A votre avis, la souveraineté des peuples est donc une calamité pour le genre humain? Je vous entends : vous voulez régner. Votre ambition était plus modeste dans la journée du Champ-de-Mars. Vous rédigiez alors, vous faisiez signer une pétition qui avait pour objet de consulter le peuple sur le sort de Louis revenant de Varennes. Votre cœur n'était point tourmenté par la crainte des discordes; il ne lui en coûtait rien pour reconnaître la souveraineté du peuple. Serait-ce qu'elle favorisait vos vues secrètes, qu'aujourd'hui elle les contrarie? N'existe-t-il pour vous d'autre souveraineté que celle de vos passions? Insensés! avez-vous pu vous flatter que la France a brisé le sceptre des rois pour courber la tête sous un joug aussi avilissant?

On a parlé de courage, de grandeur d'âme; ce serait, dit-on, une faiblesse de ne pas faire exécuter votre jugement avant d'avoir pris le vœu du peuple. Je ne connais, pour un législateur, d'autre grandeur que la

constance à ne pas dévier des principes. Je sais que dans les révolutions on est réduit à voiler la statue de la loi. Mais il me semble qu'on abuse étrangement de cette maxime. Quand on veut faire une révolution contre la tyrannie, il faut voiler la statue de la loi qui consacre ou protége la tyrannie. Quand vous voilerez la loi qui consacre la souveraineté du peuple, vous commencerez une révolution qui tournera au profit des tyrans. Il fallait du courage le 10 août, pour attaquer Louis dans sa toute-puissance. En faut-il tant pour envoyer au supplice Louis vaincu et désarmé? Un soldat cimbre entre dans la prison de Marius pour l'égorger. Effrayé à l'aspect de sa victime, il s'enfuit sans oser le frapper. Si ce soldat eût été membre d'un sénat, doutez-vous qu'il eût hésité à voter la mort du tyran? Quel courage trouvez-vous à faire un acte dont un lâche serait capable?

On croit nous presser en disant que, si votre jugement est envoyé à la ratification du peuple, vous ne traitez plus Louis comme un autre homme, vous violez les principes de l'égalité. Mais l'a-t-on regardé comme un autre homme, quand on vous a fait décréter que ce serait vous qui le jugeriez? A-t-on respecté les principes de l'égalité, quand on l'a éloigné des tribunaux où sont jugés tous les citoyens, et qu'on a tenté de vous induire à le juger vous-mêmes sans observer aucune forme? Louis n'est pas un accusé ordinaire; on le sait bien. On ne cesse de crier que son existence sera le germe d'une fermentation continuelle. Pourquoi ne pas examiner si sa mort ne causera pas de plus grands désordres?

J'aime trop la gloire de mon pays pour proposer à la Convention de se laisser influencer dans une occasion aussi solennelle par la considération de ce que feront ou ne feront pas les puissances étrangères. Cependant, à force d'entendre dire que nous agissions dans ce jugement comme pouvoir politique, j'ai pensé qu'il ne serait contraire ni à votre dignité, ni à la raison de parler un instant politique.

Il est probable qu'un des motifs pour lesquels l'Angleterre ne rompt pas encore ouvertement la neutralité, et qui déterminent l'Espagne à la promettre, c'est la crainte de hâter la perte de Louis par une accession à la ligue formée contre nous. Soit que Louis vive, soit qu'il meure, il est possible que ces puissances se déclarent nos ennemies : mais sa condamnation donne une probabilité de plus à la déclaration; et il est sûr que, si la déclaration a lieu, sa mort en sera le prétexte.

Vous vaincrez ces nouveaux ennemis; je le crois; le courage de nos

soldats et la justice de notre cause m'en sont garants. Cependant, résistons un peu à l'ivresse de nos premiers succès : ce sera un accroissement considérable à vos dépenses; ce sera un nouveau recrutement à faire pour vos armées; ce sera une armée navale à créer; ce sera de nouveaux risques pour votre commerce qui déjà a tant souffert par le désastre des colonies; ce sera de nouveaux dangers pour vos soldats, qui, pendant que vous disposez ici tranquillement de leurs destinées, affrontent les injures de l'air, les rigueurs de la saison, les fatigues, les maladies et la mort.

Et si la paix devenue plus difficile; si la guerre, par un prolongement funeste, conduit vos finances a un épuisement auquel on ne peut songer sans frémir; si elle vous force à de nouvelles émissions d'assignats, qui feront croître dans une proportion effrayante les denrées de première nécessité; si elle augmente la misère publique par des atteintes nouvelles portées à votre commerce; si elle fait couler des flots de sang sur le continent et sur les mers ; quels grands services vos calculs politiques auront-ils rendus à l'humanité? Quelle reconnaissance vous devra la patrie pour avoir fait en son nom, et au mépris de sa souveraineté méconnue, un acte de vengeance devenu la cause ou seulement le prétexte d'événements si calamiteux? Oserez-vous lui vanter vos victoires? Je ne parle pas de défaites et de revers : j'éloigne de ma pensée tous présages sinistres; mais par le cours naturel des événements, même les plus prospères, elle sera entraînée à des efforts qui l'épuiseront insensiblement. Sa population s'affaiblira par le nombre prodigieux d'hommes que la guerre dévore; l'agriculture manquera bientôt de bras; vos trésors écoulés appelleront de nouveaux impôts; le corps social, fatigué des assauts que lui livreront au dehors des ennemis puissants, des secousses convulsives que lui imprimeront les factions intérieures, tombera dans une langueur mortelle. Craignez qu'au milieu de ses triomphes, la France ne ressemble à ces monuments fameux qui, dans l'Égypte, ont vaincu le temps. L'étranger qui passe s'étonne de leur grandeur; s'il veut y pénétrer, qu'y trouve-t-il? des cendres inanimées et le silence des tombeaux.

Citoyens, celui d'entre nous qui céderait à des craintes personnelles serait un lâche, indigne de siéger dans le sénat français; mais les craintes sur le sort de la patrie, si elles supposent quelquefois des conceptions étroites, des erreurs de l'esprit, honorent au moins le cœur. Je vous ai exposé une partie des miennes; j'en ai d'autres encore, et je vais vous les dire.

Lorsque Cromwell, que l'on vous a déjà cité, voulut préparer la dissolution du parti avec lequel il avait renversé le trône et fait monter Charles I[er] sur l'échafaud, il lui fit des propositions insidieuses, qu'il savait bien devoir révolter la nation, mais qu'il eut soin de faire appuyer par des applaudissements soudoyés et de grandes clameurs. Le parlement céda. Bientôt la fermentation fut générale, et Cromwell brisa sans effort l'instrument dont il s'était servi pour arriver à la suprême puissance.

N'avez-vous pas entendu dans cette enceinte et ailleurs des hommes crier avec fureur : Si le pain est cher, la cause en est au Temple; si le numéraire est rare, si nos armées sont mal approvisionnées, la cause en est au Temple; si nous avons à souffrir chaque jour du spectacle de l'indigence, la cause en est au Temple?

Ceux qui tiennent ce langage n'ignorent pas cependant que la cherté du pain, le défaut de circulation dans les subsistances, la mauvaise administration dans les armées, et l'indigence, dont le spectacle nous afflige, tiennent à d'autres causes que celles du Temple. Quels sont donc leurs projets? Qui garantira que ces hommes qui s'efforcent continuellement d'avilir la Convention, et qui peut-être y auraient réussi si la majesté du peuple qui réside en elle pouvait dépendre de leurs perfidies; que ces mêmes hommes qui proclament partout qu'une nouvelle révolution est nécessaire, qui font déclarer telle ou telle section en état d'insurrection permanente, qui disent à la Commune que lorsque la Convention a succédé à Louis, on n'a fait que changer de tyrans, qu'il faut une autre journée du 10 août; que ces mêmes hommes, qui publient dans les assemblées de section et dans leurs écrits qu'il faut nommer un *défenseur* à la République, qu'il n'y a qu'un *chef* qui puisse la sauver; qui me garantira, dis-je, que ces mêmes hommes ne crieront pas, après la mort de Louis, avec la plus grande violence : Si le pain est cher, la cause en est dans la Convention; si le numéraire est rare, si nos armées sont mal approvisionnées, la cause en est dans la Convention; si la machine du gouvernement se traîne avec peine, la cause en est dans la Convention chargée de la diriger; si les calamités de la guerre se sont accrues par la déclaration de l'Angleterre et de l'Espagne, la cause en est dans la Convention qui a provoqué ces déclarations par la condamnation précipitée de Louis?

Qui me garantira qu'à ces cris séditieux de la turbulence anarchique ne viendront pas se rallier l'aristocratie avide de vengeances, la misère avide de changement, et jusqu'à la pitié que des préjugés invétérés auront

excitée sur le sort de Louis? Qui me garantira que dans cette nouvelle tempête, où l'on verra ressortir de leurs repaires les tueurs du 2 septembre, on ne vous présentera pas tout couvert de sang et comme un libérateur, ce *défenseur*, ce chef que l'on dit être devenu si nécessaire? Un chef! Ah! si telle était leur audace, il ne paraîtrait que pour être à l'instant percé de mille coups. Mais à quelles horreurs ne serait pas livré Paris? Paris dont la postérité admirera le courage héroïque contre les rois, et ne concevra jamais l'ignominieux asservissement à une poignée de brigands, rebut de l'espèce humaine, qui s'agitent dans son sein et le déchirent en tous sens par les mouvements convulsifs de leur ambition et de leur fureur! Qui pourrait habiter une cité où régneraient la désolation et la mort? Et vous, citoyens industrieux, dont le travail fait toute la richesse et pour qui les moyens de travail seraient détruits; vous qui avez fait de si grands sacrifices à la Révolution, et à qui l'on enlèverait les derniers moyens d'exister; vous dont les vertus, le patriotisme ardent et la bonne foi ont rendu la séduction si facile, que deviendriez-vous? quelles seraient vos ressources? quelles mains essuieraient vos larmes et porteraient des secours à vos familles désespérées?

Iriez-vous trouver ces faux amis, ces perfides flatteurs qui vous auraient précipités dans l'abime? Ah! fuyez-les plutôt; redoutez leur réponse : je vais vous l'apprendre. Vous leur demanderiez du pain, ils vous diraient : Allez dans les carrières disputer à la terre quelques lambeaux sanglants des victimes que nous avons égorgées; ou : Voulez-vous du sang? prenez, en voici. Du sang et des cadavres, nous n'avons pas d'autre nourriture à vous offrir.... Vous frémissez citoyens! O ma patrie! je demande acte à mon tour des efforts que je fais pour te sauver de cette crise déplorable!

Mais non, ils ne luiront jamais sur nous, ces jours de deuil. Ils sont lâches, les assassins; ils sont lâches, nos petits *Marius*, nourris de la fange du marais où ce tyran, célèbre au moins par de grandes qualités, fut réduit à se cacher un jour; ils savent que s'ils osaient tenter l'exécution de quelqu'un de leurs complots contre la sûreté de la Convention, Paris lui-même sortirait enfin de sa torpeur; que tous les départements se réuniraient à lui pour les écraser de leurs vengeances, et leur faire expier, dans le plus juste des supplices, les forfaits dont ils n'ont que trop souillé la plus mémorable des révolutions. Ils le savent, et leur lâcheté sauvera la République de leur rage. Je suis sûr du moins que la liberté n'est pas en leur

puissance; que, souillée de sang, mais victorieuse, elle trouverait un empire et des défenseurs invincibles dans les départements. Mais la ruine de Paris, la division en gouvernements fédératifs qui en serait le résultat; tous ces désordres, aussi possibles et plus probables peut-être que les guerres civiles dont on nous a menacés, ne sont-ils pas d'une assez haute considération pour mériter d'être mis dans la balance où vous pesez la vie de Louis?

Un des préopinants a paru affecté de la crainte de voir prédominer dans cette Assemblée l'opinion de consulter le vœu du peuple. Je suis bien plus tourmenté par le pressentiment de voir prédominer l'opinion contraire. Pour peu qu'on connaisse le cœur humain, on sait quelle puissante influence les cris de proscription et la crainte de passer pour un homme sans énergie exercent sur les consciences. Je sais d'ailleurs que l'opinion que je combats est celle de plusieurs patriotes dont je respecte également le courage, les lumières et la probité.

En tout cas, je déclare que, tel que puisse être le décret qui sera rendu par la Convention, je regarderais comme traître à la patrie celui qui ne s'y soumettrait pas. Les opinions sont libres jusqu'à la manifestation du vœu de la majorité; elles le sont même après; mais alors, du moins, l'obéissance est un devoir.

Que si, en effet, l'opinion de consulter le peuple l'emportait, et que des séditieux, s'élevant contre ce triomphe de la souveraineté nationale, se missent en état de rébellion, voilà votre poste, voilà le camp où vous attendrez, sans pâlir, vos ennemis. Qu'importe la mort à qui a fait son devoir? Il meurt avec gloire. Qu'importerait la vie à qui l'aurait trahi? La honte et le remords le suivraient partout.

Je me résume. Tout acte émané des représentants du peuple est un attentat à sa souveraineté, s'il n'est pas soumis à sa ratification formelle ou tacite. Le peuple qui a promis l'inviolabilité à Louis peut seul déclarer qu'il veut user du droit de punir, auquel il avait renoncé. Des considérations puissantes vous prescrivent de vous conformer aux principes. Si vous y êtes fidèles, vous n'encourrez aucun reproche, et si le peuple veut la mort de Louis, il l'ordonnera. Si, au contraire, vous les violez, vous encourrez au moins les reproches de vous être écartés de votre devoir. Et quelle effrayante responsabilité cette déviation ne fait-elle pas peser sur vos têtes!

Jean Moreau. La discussion actuelle offre un spectacle bien étonnant,

par l'abus des mots, des principes, par la singularité des raisonnements, que se sont permis plusieurs de ceux qui l'ont traitée.

Lanjuinais vous a dit que le peuple passait rapidement de la haine à l'amour, qu'en conséquence vous deviez craindre d'accumuler sur votre tête une responsabilité terrible, en prononçant la mort de Capet; et pour vous en décharger, il vous propose d'en accabler un tribunal particulier, qui, effrayé par la même considération, temporiserait ou même sauverait le coupable.

Quoi donc! c'est en vous disant que le Français séduit peut rendre sa bienveillance au tyran, que l'on vous propose de prolonger sa vie!

On vous offre en perspective la possibilité de voir le peuple regretter le despote, lui rendre son amour; et l'on en conclut qu'il faut lui conserver une existence, qui pourra nous ravir cette liberté qui nous coûte si cher! Quelle logique, grands dieux!

N'est-il pas plutôt naturel d'en conclure qu'il est de notre devoir de détruire promptement cette idole que l'on pourrait relever, et d'épargner ainsi à la nation, qui vous confie son sort, une faute peut-être irréparable? La France entière, si elle parvenait à ce degré d'égarement que l'on suppose, ouvrirait bientôt les yeux; et n'aurait-elle pas le droit de vous dire alors : Je serais libre, si vous n'aviez laissé l'existence à celui qui a perverti l'opinion publique; votre cruelle pitié m'a remis dans les fers; c'est vous qui avez conservé, cultivé le germe des maux qui m'accablent?

On vous effraie par la responsabilité : eh bien! supposons pour un instant que, dans un accès d'une fausse humanité, l'on vous représente comme des violateurs de toutes les formes, disons plus, comme les meurtriers d'un innocent; cette idée est cruelle, sans doute, comme vous j'en suis frappé; mais je vous dirai : aimez-vous votre pays? Le nom des patriotes dont vous vous décorez, tous ces serments de vous sacrifier pour vos frères, ne sont-ils que de vains sons? Quoi! vous osez mettre dans la balance votre intérêt personnel et le salut public? Loin de nous cette lâcheté! Que le peuple égaré nous blâme un jour, s'il le veut; mais qu'il jouisse de notre courage; qu'il soit libre; qu'il n'ait plus dans son sein le foyer de l'esclavage et de la discorde, et sacrifions à son bonheur, à sa sûreté, notre existence et notre réputation même, si la liberté l'exige : voilà quels doivent être les sentiments d'un vrai patriote.

Quant à moi, mon choix est fait : que Louis périsse, que le peuple soit sauvé, et que tous les maux dont on nous menace retombent ensuite sur

ma tête, s'il le faut: je les brave; on n'est jamais malheureux quand on s'est sacrifié pour son pays.

Dubois-Crancé parle contre l'appel au peuple qu'il trouve absurde, et il s'écrie en terminant : Vengeons notre patrie du tyran qui a voulu l'asservir. Disons ensuite au peuple : Faites voler nos têtes sur l'échafaud ; nous rendrons grâce aux dieux, nous avons sauvé la patrie.

Coren-Fustier. Mon opinion consiste dans cette proposition simple : Les sections de Paris ont cherché à influencer la Convention par des pétitions ; pour que cette influence ne soit pas reprochée, il faut que la nation entière soit consultée.

La discussion est ajournée au lendemain.

La séance est levée à cinq heures.

Séance extraordinaire du lundi soir. — On lit une lettre des commissaires de la Convention à Nice, dans laquelle ils expriment leur vœu sur le jugement de Louis XVI. Lasource, Goupilleau, Collot-d'Herbois votent pour la mort de Louis Capet.

Séance du mardi 1er janvier 1793.—Petit, dans un discours où il s'en tient à sa première opinion sur le jugement de Louis, examine successivement les vues des orateurs qui ont parlé jusqu'à présent sur cette matière ; Rabaut, Buzot, Salles, Robespierre, Saint-Just, Barbaroux, Vergniaud ne l'ont convaincu ni de son opinion, ni d'une opinion contraire. Il réfute les objections faites contre l'appel au peuple, et déclare qu'il votera pour la mort du tyran, mais à la condition que le jugement porté par la Convention nationale sera soumis à la ratification du peuple.

Brissot. Que Louis soit coupable du crime de haute trahison, qu'il soit digne de la mort, c'est un double point sur lequel il ne peut rester aucun doute dans l'esprit de tout homme qui a scrupuleusement examiné la conduite du ci-devant roi, et j'obéis à ma conscience en le condamnant.

Mais le renvoi de votre jugement à la ratification des assemblées primaires, quant à la peine à prononcer, me paraît une mesure tout à la fois nécessaire, utile, honorable pour la Convention, nécessaire pour maintenir l'ordre au dedans et pour en imposer au dehors, aux puissances étrangères.

Je dis donc que vous devez adopter le renvoi aux assemblées primaires, 1° parce que ce renvoi prouve aux puissances étrangères que la Convention n'est dirigée par aucun mouvement particulier, n'est entraînée que par des principes de justice et de grandeur ; 2° parce que la Convention

n'est plus exposée à l'accusation de corruption, si elle était indulgente; de cruauté, si elle était sévère, et d'avoir entraîné peut-être une guerre désastreuse; 3° parce que le jugement de la nation sera nécessairement juste, impartial, exempt de toute influence étrangère; 4° parce que le jugement, quel qu'il soit, sera respecté de tous les partis, et en imposera aux puissances étrangères; 5° parce que dans le cas de jugement à mort, il y a moins de probabilité de guerre, si la nation prononce, que si la Convention prononçait seule; 6° parce que la possibilité de s'attirer par cette mort une nouvelle guerre, fait la loi de consulter la nation; 7° parce c'est un hommage rendu à la souveraineté du peuple, et que cet appel au peuple est le seul moyen d'étouffer tous les partis; 8° parce que le jugement du peuple peut être facilement et promptement recueilli.

Jean-Bon Saint-André, dans un long discours sans logique ni raison, soutient une opinion contraire, et il conclut en demandant la question préalable sur la proposition de l'appel au peuple et l'appel nominal sur le jugement de Louis XVI.

La séance est levée à cinq heures.

Séance du mercredi 2 janvier. — Guillemard. En convenant que les crimes du ci-devant roi méritent la mort, il faut examiner si sa réclusion perpétuelle ne deviendrait pas plus avantageuse à la nation. La mort d'un roi ne détruit point la royauté, et un sultan étranglé n'a jamais rendu la liberté à l'Asie. La prison perpétuelle porte avec elle un caractère d'avilissement bien plus propre à dégoûter de la tyrannie. Je conclus donc en demandant que Louis soit jugé par la Convention, et que le jugement soit présenté à la sanction du peuple souverain, réuni en assemblées primaires.

Carra. Nous avons été envoyés pour juger le ci-devant roi et pour faire une Constitution toute républicaine. Jugeons donc Louis, et posons promptement les bases de notre Constitution : le peuple murmure déjà de notre silence. Jugeons Louis; la punition d'un tyran épouvantera les autres; et, ne vous y trompez pas, votre jugement, quel qu'il soit, ne changera rien aux dispositions des puissances coalisées : si vous montrez du courage en condamnant Louis à la mort, ils vous diront : Nous vengeons un attentat; si vous montrez de la faiblesse en l'absolvant, ils se diront : Nous les avons effrayés; poursuivons, et nous pouvons rendre à Louis son rang et sa puissance. Point de faiblesse; votre courage donnera l'éveil à toutes les

nations, et toutes voudront avoir bientôt aussi leur 10 août, leur Convention et leur République.

Je conclus donc à ce que la Convention nationale prononce le jugement du ci-devant roi; que la question soit ainsi posée : Louis a-t-il mérité la mort, oui ou non? et que l'on passe à l'ordre du jour sur la proposition du renvoi aux assemblées primaires.

Gensonné. Je réduis l'examen de la question qui nous occupe à ces trois propositions. *Louis a-t-il trahi la nation? — Quelle peine a-t-il encourue? — Le peuple doit-il sanctionner votre jugement, ou délibérer s'il y a lieu de commuer la peine?*

Sur les deux premières questions, les faits sont connus, appréciés et jugés. L'application de la peine au coupable, en le considérant individuellement, et abstraction faite des motifs d'intérêt public qui peuvent déterminer la nation à la changer, ne me paraît pas douteuse. Quand les tribunaux condamnent chaque jour au dernier supplice les complices de Louis, comment le chef de la conspiration n'aurait-il pas encouru la même peine? Je vote donc pour l'affirmative de ces deux propositions : *Louis est coupable, Louis a mérité la mort.*

Mais ce jugement doit-il être sanctionné par le peuple? Cette dernière question me paraît de la plus haute importance; il n'est pas une seule chaumière où l'éclat de cette discussion n'ait déjà retenti; profitons-en pour rappeler au peuple, dans toute leur étendue, ses droits, dont les intrigants n'ont jamais voulu qu'il jouît. Disons-lui, dans le cours de cette discussion, la vérité tout entière; car son bonheur, sa liberté, le salut de la République sont attachés à son résultat.

Robespierre a dit que la condition d'un homme qui a été roi devait être la même que celle des autres citoyens. Il s'est trompé : la conséquence nécessaire de cette proposition serait que nous n'aurions pas dû juger Louis, et qu'il eût fallu le renvoyer aux tribunaux chargés de prononcer sur les autres citoyens, et Robespierre lui-même a fortement insisté pour qu'il fût jugé par la Convention nationale.

Mais nous ne pouvons pas faire que ce qui a été n'ait pas existé; que le jugement du tyran n'ait pas avec la sûreté générale des rapports que n'aura jamais, et que ne peut avoir aucun autre. Il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher que ses crimes ne soient liés à notre situation actuelle, à l'inviolabilité qu'il nous oppose, à l'abolition de la royauté, enfin, à la Constitution de la France en République.

Renvoyer Louis devant les tribunaux, n'eût-ce pas été remettre le soin de l'intérêt général à la conscience de quelques juges? Pourrait-on d'ailleurs séparer dans le jugement ce qui ne concerne que l'individu dont les tribunaux auraient pu être les juges, des rapports d'intérêt public dont le souverain seul peut connaître? Enfin, dans la supposition même où vous eussiez pu renvoyer Louis aux tribunaux, soit qu'il eût été déclaré innocent ou coupable, les mesures de sûreté publique à prendre à son égard dans tous les cas n'auraient-elles pas toujours été pour vous l'objet d'une discussion sérieuse?

Ce n'est donc pas seulement comme juges d'un individu et chargés uniquement d'appliquer les dispositions d'une loi existante à des délits particuliers, c'est comme représentants du souverain, comme délégués par lui pour pourvoir à ce que peuvent exiger le salut public et la sûreté générale que vous allez prononcer sur le sort de Louis. Mais devez-vous soumettre votre détermination à la sanction du peuple? Je le crois non seulement utile, mais nécessaire. Je pense que la rigueur des principes et l'intérêt de tous, votre respect pour la souveraineté nationale et la fermeté que vous devez opposer aux factions qui vous environnent, vous en imposent le devoir.

Il est incontestable que la volonté ne se délègue point, et que la souveraineté du peuple serait violée si, dans le plan de Constitution que nous allons présenter à la République, il n'existait pas, dans le peuple lui-même et par lui, des moyens d'arrêt contre la volonté particulière de ses délégués; s'il ne conservait pas le droit imprescriptible de censurer ou d'approuver les résolutions que ses représentants prennent en son nom; car alors il n'aurait pas seulement délégué l'exercice de sa souveraineté, il l'aurait aliénée.

Sans doute il ne faut pas que cette censure du peuple sur les résolutions importantes de ses représentants puisse nuire à l'action du gouvernement et détourner trop souvent les citoyens de leurs travaux; mais il est possible de l'organiser par un mode simple et facile, qui conserve au peuple l'intégrité de ses droits, écarte tous les inconvénients, et, en arrêtant à leur naissance les abus du gouvernement, puisse lui donner de la force et de l'énergie.

Ainsi, toutes les lois générales, toutes les résolutions importantes des représentants du peuple doivent être sanctionnées par lui et soumises à sa censure, non qu'il faille qu'il délibère sur tout, mais il suffit que, pou-

vant le faire, il ne censure pas, pour que son approbation soit présumée. Il n'est possible d'excepter de la rigueur de ce principe 1° que les actes de pure administration, parce qu'ils sont eux-mêmes l'exécution ou l'application des régles générales soumises à la censure des cas particuliers, et sous la responsabilité des administrateurs ; 2° les mesures de circonstance et de police, mais sous deux conditions : la première, que leur exécution ne soit pas irréparable ; la seconde, qu'elles soient limitées à un terme court, comme de trois ou six mois, par exemple, et que leur renouvellement puisse donner lieu à la censure.

Il est nécessaire qu'une explication franche et décisive sur nos principes apprenne au peuple ce qu'il peut attendre, que dis-je ! ce qu'il doit exiger de nous ; il faut qu'il sache que les malheurs, l'esclavage des nations et les succés des usurpateurs, n'ont d'autres causes que la facilité avec laquelle un peuple nombreux consent à se dessaisir de l'exercice de la souveraineté; que le gouvernement représentatif n'est légitime que parce que le peuple ne peut pas gouverner par lui-même ; mais que ses droits sont violés toutes les fois qu'on lui fait faire, par représentation, ce qu'il peut faire par lui-même. Il faut enfin le mettre à même de distinguer ses vrais amis des sycophantes qui le trompent, et des charlatans qui ne flattent ses passions que pour usurper ses droits.

Je le déclare, voilà mes principes ; ils sont indépendants de la question actuelle. Je les ai professés hautement au comité de Constitution, avant qu'elle fût entamée ; et je dois dire que votre comité de Constitution en a adopté les développements, et ils formeront l'une des bases du projet, qu'au grand regret des anarchistes et des factieux sous peu de jours il vous présentera.

Si, dans l'intervalle qui va s'écouler jusqu'à l'acceptation de la Constitution, vous ne consacrez, vous n'exécutez pas dans des circonstances délicates le principe du recours à l'expression réelle et non présumée de la volonté générale, l'art de diriger et de faire naître les insurrections dans la portion du peuple qui vous environne est un levier plus fort que votre gouvernement ; et si ce levier est dans les mains d'une faction turbulente, dominée par un usurpateur, la royauté, ou sous toute autre nom, l'usurpation des droits du peuple peut se réaliser dans cet intervalle. Enfin, je soutiens que dans la situation actuelle des choses, le recours au souverain est utile toutes les fois que les opinions peuvent être partagées ; il est nécessaire toutes les fois que l'exécution provisoire de la loi n'est

point forcée, et que son résultat peut être réduit à des termes simples, sur lesquels le souverain peut facilement émettre son vœu.

Il est temps que nous appelions l'attention de tous les bons citoyens sur les dangers dont la République est menacée ; il est temps de déchirer le voile et de prouver à l'Europe que nous ne voulons pas devenir les vils esclaves, les instruments passifs d'une faction usurpatrice des droits du peuple, mais l'organe fidèle de la volonté nationale. Hâtons-nous, il en est temps encore ; ne perdons pas un instant pour mettre en action le principe de la souveraineté du peuple ; la liberté est perdue, si la volonté générale ne s'élève au-dessus de toutes les factions, n'écrase et ne dissipe tous les partis.

Oui, il m'est impossible de me le dissimuler aujourd'hui, il existe un parti, il existe une faction qui veut évidemment attenter à la souveraineté du peuple et se rendre l'arbitre de ses destinées ; qui se livre à la coupable ambition de dominer, par la terreur, la Convention nationale ; et, par la Convention nationale, la République entière ; qui veut peut-être aller plus loin encore.... Déjà votre énergie, votre fermeté la forcent à précipiter ses mesures, et demain peut-être il ne serait plus temps de la démasquer.

C'est elle que je vois s'élever avec le plus de fureur contre l'appel au peuple. Elle sent bien que le plus sûr moyen de déjouer ses efforts, c'est de lui donner la conscience de sa force et de ses droits, c'est de l'affectionner par la jouissance à l'exercice de cette souveraineté qu'on cherchera toujours à lui ravir, mais qui est le plus précieux de tous les biens et la source de tous les autres ; c'est enfin de lui apprendre que ceux-là le trompent qui veulent agir pour lui, et qu'au lieu d'être l'instrument des factions, il doit régner sur elles.

On nous a dit, c'est Robespierre, que ce recours au souverain serait la cause d'une *guerre civile*. La guerre civile !... Certes, le plus sûr moyen de la prévenir, lorsque l'esprit de parti se réveille, lorsqu'une agitation violente fait craindre le choc des opinions partielles, c'est de constater l'expression de la volonté générale ; car alors toutes les divisions doivent cesser, tous les hommes de bonne foi, tous les vrais républicains se rallieront à elle, et la tyrannie ou la révolte seront partout où on osera la méconnaître ou la violer.

Mais vous, s'il est vrai que vous ayez tant d'horreur pour la guerre civile, pourquoi dans tous vos discours vous attachez-vous sans cesse à

répandre le poison de la discorde et les plus atroces préventions ? Pourquoi nous présentez-vous toujours le peuple comme divisé en classes de citoyens ennemies les unes des autres ? Pourquoi mettez-vous sans cesse en opposition le pauvre avec le riche, ceux de vos frères qui peuvent salarier des travaux utiles et ceux qui vivent du travail de leurs mains ?

On parlera, dites-vous, pour et contre la royauté; on fera faire au peuple un *cours de monarchie.* Certes, ce serait un moyen bien adroit d'affectionner le peuple à la monarchie, que de mettre sous ses yeux le tableau de ses crimes de son dernier tyran ! Et il serait bien extraordinaire qu'il eût plus d'affection et de confiance pour la justice et la sagesse de son jugement, s'il était prononcé par d'autres, que s'il le prononçait lui-même.

Ce que vous nous répétez aujourd'hui, Lafayette et sa faction l'opposaient alors aux pétitionnaires du Champ-de-Mars, dont vous rédigiez les pétitions.

Mais, dites-vous encore, on peut donc faire le procès à la Révolution ? Expliquez-vous, Robespierre, cette phrase est obscure. Est-ce donc ailleurs que devant le peuple que cette question doit être portée ? Est-ce pour lui ou contre lui que s'est faite cette Révolution ? Voulez-vous vous soumettre à ses lois ou doit-il obéir aux vôtres ? Qu'est-ce que c'est qu'un procès de la Révolution du peuple, fait par le peuple lui-même ? Quand vous aurez persuadé au peuple que pour son intérêt il ne doit pas se mêler de ses propres affaires; que s'il exerçait ses droits, l'intrigue emporterait les délibérations, que vous restera-t-il à faire ? Sans doute vous finirez par lui conseiller de jeter les yeux sur ses bons *amis*, sur ses *défenseurs*, sur cette *minorité vertueuse;* vous l'engagerez à se décharger sur elle du fardeau de sa souveraineté, à rassembler les débris de cette couronne qu'il a brisée, et à l'offrir, pour son repos, à un homme que vous lui désignerez, et qui, après des refus hypocrites, finira par se laisser enfin forcer à l'accepter.

Vous avez terminé votre discours, Robespierre, par cet échafaudage de calomnies que vous reproduisez sans cesse, qui ne vieillit jamais, et qu'on retrouve dans tous vos ouvrages : l'appel au peuple, le recours au souverain, est selon vous un plan désastreux formé et suivi par une vingtaine d'intrigants. Ce parti perdra la patrie; un pressentiment secret vous avertit qu'il prévaudra; il veut transiger avec les rois ligués contre

le peuple ; il veut obtenir la guerre civile et arracher la Convention à Paris, ce qui opérera sa ruine. Enfin, vous terminez cette exécrable diatribe par une invitation au peuple de *vous venger*, vous et vos amis, que vous appelez les patriotes, quand le dernier d'entre vous sera égorgé.

Tranquillisez-vous, Robespierre, vous ne serez pas égorgé, et je crois même que vous ne ferez égorger personne ; la bonhomie avec laquelle vous reproduisez sans cesse cette doucereuse invocation me fait craindre seulement que ce ne soit là le plus cuisant de vos regrets. (Quelques murmures s'élèvent. — Le président invite les membres qui interrompent à ne pas se départir du silence et de la modération qui, depuis plusieurs jours, caractérisent honorablement cette discussion.)

Non, la Convention ne sera point arrachée de Paris, et cette inculpation est encore l'une des manœuvres les plus familières de votre faction ; elle a le double objet de vous attacher le peuple de Paris et de l'irriter contre la Convention ; de répandre dans les esprits des alarmes qui peuvent favoriser vos projets d'insurrection. Vous savez bien que tous les Parisiens sont chéris dans tous les départements ; que partout on s'honore de leur courage et on vante leurs services ; qu'on veut que la Convention nationale reste à Paris, et qu'on désire seulement qu'elle y soit respectée; et c'est contre le cri de votre conscience, pour augmenter votre popularité et rendre le peuple de Paris l'instrument de vos vues ambitieuses, que vous voulez ainsi l'exposer à cette rivalité qui lui serait si funeste, mais dont nous nous efforcerons de tarir la source. Non, la Convention ne transigera point avec les rois, et c'est encore là une de vos impostures favorites; cette fois du moins vous vous contentez de prédire : vous annoncez qu'on transigera, mais vous n'avez pas l'impudence d'affirmer qu'on l'a fait.

Ah ! le pressentiment secret que vous avez exprimé n'est pas celui dont votre âme est le plus douloureusement affecté. Vous ne pouvez plus vous le dissimuler aujourd'hui : les ressorts de votre faction s'usent et se détruisent tous les jours. Les hommes de bonne foi qui s'étaient rangés auprès de vous s'aperçoivent qu'ils servent votre ambition et non pas la patrie ; l'illusion se dissipe, le masque tombe, et déjà peut-être votre empire est détruit.

Il n'est que trop vrai, l'amour de la liberté a aussi son hypocrisie et son culte, ses cafards et ses cagots; il est en économie politique des charlatans comme dans l'art de guérir ; on les reconnaît à leur haine pour la

philosophie et les lumières, à leur adresse à caresser les préjugés et les passions du peuple qu'ils veulent tromper; ils se vantent avec effronterie; ils parlent sans cesse de leur zèle, de leur désintéressement et de leurs rares qualités; ils mentent avec impudence; ils se font rechercher par des titres séduisants, par des formules extraordinaires. L'un se proclame l'*ami du peuple;* l'autre, *le défenseur incorruptible de ses droits;* un autre a inventé *le baume de la République universelle;* mais s'ils obtiennent quelques succès, la réflexion a bientôt dissipé leur prestige; avant d'avoir atteint le but, ils se font connaître, et le peuple, honteux d'avoir été leur dupe, chasse tous ces baladins; ou, s'il laisse subsister leurs tréteaux, il ne les écoute du moins que pour rire de leurs folies, et ne répond à leurs caresses que par le mépris.

Il est temps de signaler cette faction à la nation entière; c'est elle qui règne aux Jacobins de Paris, et ses principaux chefs siègent parmi vous. Eh bien! s'ils ne forment pas une faction dangereuse, je leur demanderai pourquoi ils s'opposent à ce que le peuple puisse enfin exercer ses droits. Pourquoi ne cessent-ils de déclamer contre la Convention nationale et de provoquer des insurrections? Que veulent-ils? quel peut être leur but? Quel étrange despotisme nous menace? et quelle espèce de gouvernement se propose-t-on de donner à la France? S'ils ne forment pas une faction dangereuse, pourquoi cherchent-ils à alarmer le peuple par de fausses craintes sur les subsistances, et par des clameurs insensées contre la liberté de la circulation des grains, qui peut seule ramener l'abondance? Pourquoi veulent-ils influencer les sections de Paris? Pourquoi irriter les esprits par les soupçons de fédéralisme, les fausses préventions et les méfiances qu'ils ont excitées? Et, lorsqu'il y a peu de jours, l'une des sections s'est déclarée en état d'*insurrection permanente*, n'ont-ils pas applaudi à cet arrêté? N'y ont-ils pas adhéré eux-mêmes?

Ne vous rappelez-vous pas qu'on a déclaré dans une autre section, sous la religion du serment, qu'aucun républicain ne resterait sur le territoire français si Louis n'était pas envoyé au supplice, et qu'il serait nécessaire alors de nommer un *défenseur* à la République? Et vous n'ignorez pas quels sont les chefs de cette faction dont l'un s'est proclamé l'*ami* (titre du journal de Marat) et l'autre le *défenseur* (titre du journal de Robespierre) du peuple.

Croiriez-vous qu'une adresse par eux rédigée est aujourd'hui colportée dans toutes les sections, et qu'on veut qu'elles y déclarent que le peuple

de Paris est l'auteur des atrocités du 2 et 3 septembre ? C'est ainsi que pour couvrir les brigandages d'une poignée de scélérats, et par *attachement* sans doute pour le peuple de Paris, ils veulent lui enlever jusqu'au sentiment de son honneur, jusqu'à la conscience de ses vertus.

L'un deux n'a-t-il pas dit publiquement, il y a deux jours, que si l'opinion de l'appel au peuple passait, le triomphe de ceux qui l'ont proposée serait la mort, et qu'il serait nécessaire que les fédérés, avant de se rendre aux frontières, renouvelassent partout les horreurs du 2 septembre ? Ne savez-vous pas qu'on a fait marcher des canons pour s'opposer à l'exécution de l'un de vos décrets, et cette minorité vertueuse n'avait-elle pas provoqué d'avance cette opposition ?

Quoi ! vous ne formez pas une faction ici même, dans notre Assemblée ? Mais vous vous en vantez publiquement ! vous avez donné ici à la République entière le scandaleux exemple d'une insurrection contre la majorité ! vous désignez vous-mêmes votre coalition sous le nom de *députés de la Montagne !* et il semble que cette dénomination n'ait été choisie que pour nous rappeler ce tyran qui n'est connu dans l'histoire que par la horde d'assassins qu'il traînait à sa suite, et leur dévouement fanatique aux ordres sanguinaires de leur chef.

Mais j'entends répéter sans cesse : Quels sont leurs moyens ? où sont leurs trésors ? où sont leurs armées ? Leurs moyens, c'est l'opinion, et c'est par elle qu'on peut avoir et l'armée et le peuple lui-même ; or, cette opinion, ils veulent s'en emparer d'une manière exclusive ; quelque temps même ils en ont tenu les rênes ; ils sont aidés non seulement par leur propre organisation, dirigée depuis longtemps vers cet objet, mais par votre comité de sûreté générale, mais par plusieurs agents de la puissance exécutive. Rappelez-vous cette nuée de commissaires du pouvoir exécutif, presque tous pris dans leur sein, ou désignés par eux et payés par la nation, qui ont parcouru nos départements et les armées. On les a vus se succéder partout rapidement, et quelquefois au nombre de six à la fois, dans chaque armée ; et il est de fait qu'ils n'ont pu expliquer aux généraux quelle était l'étendue de leurs pouvoirs, quel était au juste l'objet de leur mission. Voyez comment ils ont encombré les bureaux de la guerre et toutes les parties de ce département d'une foule d'hommes à *cheveux lisses*, à brusqueries prétendues *républicaines*, dont l'impéritie et les dilapidations coûteront peut-être à la nation le double de ce qu'aurait coûté la guerre ! Rappelez-vous la rage avec laquelle ils poursuivent les moyens d'instruc-

tion que vous avez ordonnés vous-mêmes, parce qu'ils n'en ont pas la direction; les journalistes qui ne se prêtent pas à leurs volontés, et la censure qu'ils ont établie pour supprimer la vérité, qui s'échappe même dans les opinions prononcées dans leur sein!

Déjà même l'un d'eux (Robespierre), vous a dit avec une naïveté précieuse : *que le peuple devait être moins jaloux d'exercer ses droits, que de les confier à des hommes qui en feront un bon usage.* L'apologie du despotisme a toujours commencé par cette phrase-là. Ne vous dit-on pas aussi (opinion de Saint-André) que nous sommes une *Convention révolutionnaire?* Que veut-on donc, en parlant sans cesse d'insurrection, de révolution nouvelle? Contre qui peut-elle être dirigée, si ce n'est contre la nation elle-même? Que reste-t-il à renverser, si ce ne sont pas ses droits? Qu'on ne parle pas des services qu'on a pu rendre à la chose publique dans d'autres temps. Eh bien! cela même augmente ma méfiance. Quand un peuple immense a recouvré sa liberté, ce n'est pas par la force qu'on le ramène à la tyrannie; les usurpateurs des droits des nations n'ont réussi que par la popularité; il n'est pas un seul exemple du contraire.

Je vous l'ai dénoncée, cette faction, par devoir et sans passion. (Quelques rumeurs.) Je sais et j'aime à croire que, parmi les hommes qui la composent, il en est beaucoup qui sont de bonne foi, qui croient toujours servir la cause du peuple, lorsqu'ils ne sont que les instruments d'un parti. Eh bien! qu'ils abandonnent à leur propre faiblesse et à la nullité de leurs moyens les chefs qu'ils ont bien voulu se donner; qu'ils abjurent tout esprit de parti; qu'ils se rallient à la souveraineté du peuple, pure, entière et sans mélange, et ils conserveront l'estime de leurs concitoyens, qu'ils ont déjà méritée.

Je sais aussi qu'il en est d'autres, et ceux-là ne sont pas ceux qui parlent le moins de leurs services, qui, bien loin d'avoir fait la Révolution, en ont embarrassé souvent la marche par leurs insupportables clameurs et leur habituelle irréflexion. S'ils ont aidé à sauver la chose publique, ils l'ont fait par instinct, comme les oies du Capitole. (Il s'élève un rire presque universel.) Mais, certes, le peuple romain, par reconnaissance pour cette espèce de libérateurs, n'en fit pas des dictateurs ou des consuls, et ne les rendit pas les arbitres suprêmes de ses destinées.

Quand bien même la rigueur des principes n'exigerait pas le recours au souverain dans cette occasion importante, l'existence de cette faction, l'influence qu'elle a voulu prendre sur vous, ses fureurs et ses menaces

vous en imposeraient le devoir. Il ne faut pas que le jugement de Louis passe aux yeux de l'Europe et de la postérité pour l'ouvrage de cette faction; il faut que la volonté nationale termine ces débats scandaleux. Hâtez-vous de consacrer pour le peuple la jouissance de la plénitude de ses droits; il sera bien plus difficile de l'engager à s'en dessaisir, quand une fois il en aura joui. Bien loin que ce renvoi au peuple attiédisse l'esprit public, il doit le remonter partout et lui donner une nouvelle énergie. Si vous craignez qu'il n'y ait encore un reste de superstition pour la royauté, et que beaucoup de citoyens ne regardent encore les rois comme au-dessus des autres hommes, le plus sûr moyen d'élever l'âme et de former les mœurs aux vertus républicaines, c'est de leur prouver par le fait qu'ils sont plus que des rois, puisqu'ils en sont individuellement les juges.

Je conclus à ce que votre jugement soit soumis à la sanction solennelle du peuple.

La discussion est continuée à demain.

Séance du jeudi 3 janvier. — Dartigoyte. Louis est, à mes yeux, coupable d'assassinat et de conspiration contre le peuple français. J'ouvre le livre de la loi : j'y lis la peine de mort; je dois appliquer la loi; je dois être inflexible comme elle. Mais on parle d'intérêts politiques. On sollicite la grâce de Capet, en disant que sa mort peut occasionner des troubles dans l'intérieur et exciter au dehors l'indignation des cours de l'Europe. Je jette un coup d'œil rapide sur la situation de l'Europe. Je vois la Russie, la Prusse, l'Autriche, l'Empire germanique et le Piémont en guerre ouverte avec la France; je vois la Hollande, l'Angleterre et l'Espagne préparer depuis longtemps des moyens d'attaque; je vois enfin tous les tyrans coalisés depuis 1789, et le traité de Pilnitz revient à ma mémoire. Les rois ont juré de nous faire une guerre à mort ou de rétablir la royauté. C'est la liberté qu'ils veulent détruire. Que Louis reste au Temple, qu'il soit banni, ou qu'il meure sur un échafaud, n'attendez la paix que de votre héroïsme.

Citoyens, aurions-nous balancé, le 10 août? Quelques mois ont suffi pour diminuer l'horreur que le tyran nous inspirait; quelques mois de plus effaceront dans nos cœurs l'horreur de la tyrannie. Je m'égare peut-être; mais si le tyran existe, je ne puis croire à la liberté : le retour à la tyrannie me paraît inévitable.

L'idée de soumettre votre jugement à la ratification du peuple est très-séduisante, et, dans le premier élan de mon cœur, j'ai dit avec Buzot : Con-

sultons le peuple. Mais j'ai réfléchi, et l'illusion s'est dissipée. Ou l'intérêt public veut que Louis meure, ou l'intérêt public exige qu'il vive. Au premier cas, c'est à vous qu'il appartient de discuter, d'adopter les mesures utiles : c'est là votre mission; si vous ne la remplissez pas, vous compromettez le salut de l'État, puisque les citoyens peuvent être égarés par la séduction de la pitié, par les perfidies et les intrigues du royalisme. Au second cas, c'est vous encore, c'est vous seuls qui devez agir. Pouvez-vous faire dépendre le sort de l'État du plus ou moins d'horreur que les crimes de Louis auront inspiré?

Français, deux cent mille de vos frères, massacrés par les ordres de Louis Capet, demandent vengeance. Que Louis marche au supplice, ou craignez qu'il ne remonte sur le trône.

Je demande la question préalable sur la proposition de l'appel au peuple.

Pétion. S'il est une discussion qui doive consoler les amis de la liberté, qui donne un grand caractère à la représentation nationale, c'est celle qui nous occupe en cet instant. L'Assemblée, dans cette circonstance mémorable, a conservé ce calme imposant et repris cette dignité qui lui appartient, qu'elle ne doit jamais perdre, qui imprimera du respect à ses délibérations, en l'environnant de la considération publique.

Louis, je n'examinerai pas si tu es coupable : ce n'est plus un problème à résoudre; les faits se pressent autour de toi pour t'accabler. Depuis l'ouverture des états généraux jusqu'à celle de la Convention, ta vie n'est qu'un long outrage à la liberté; toujours parjure, toujours conspirateur, ton acceptation simulée des lois de ton pays n'est qu'un délit à ajouter à tes délits. La lâcheté et la perfidie ont sans cesse accompagné tes actions ; c'est toujours au moment d'une trahison que tu as offert les apparences les plus fortes de la bonne foi, que tu as protesté de ton dévouement à la chose publique ; tu as conjuré de mille manières la guerre civile : refus des lois les plus salutaires, choix des hommes les plus corrompus, force d'inertie pour entraver toutes les opérations, protection ouverte accordée aux contre-révolutionnaires, or répandu pour détruire le crédit et ruiner la fortune publique. Tu as appelé la guerre étrangère dans nos murs; nos villes, nos campagnes ont été livrées au pillage ; des milliers de Français ont été massacrés.

Sans vouloir tracer ici l'affreux tableau de tes crimes, il est un fait qui m'a toujours frappé avec cette évidence irrésistible qui force la conviction,

et que je ne puis passer sous silence. En réunissant les circonstances de l'entrée des troupes prussiennes en France, il est impossible de douter du concert qui existait entre toi et Guillaume; il me semble voir le traité que tu as fait avec ce despote. Il serait écrit, et sous mes yeux, qu'il n'ajouterait rien à ma conviction, tant elle est intime. Le roi de Prusse se met lui-même à la tête de l'élite de ses armées, traverse à grands frais deux cents lieues de pays, arrive en France, et pourquoi?... Pour s'emparer du territoire en ton nom; c'est la déclaration expresse de Guillaume, lors de la prise de Longwy. Ton frère, qui était dans la même armée, reçoit pour toi les hommages des habitants. Guillaume combattait donc tout à la fois contre la nation et pour toi; il était impossible qu'il tînt cette marche sans qu'il y eût un pacte criminel entre vous. Il ne faut que se placer dans l'ordre ordinaire des choses, pour sentir profondément cette vérité. Si, avant la Constitution, la Prusse eût sérieusement déclaré la guerre à la France, il est clair que Guillaume ne t'aurait pas séparé de ce que tu appelais ton peuple; il n'aurait pas remis à l'un ce qu'il aurait pris à l'autre; il aurait voulu conserver le fruit de ses conquêtes, ou se les faire acheter. Et quand on pense à la faiblesse de l'armée que tu feignais d'opposer à la sienne; quand on pense au général qui la commandait; quand on pense que les villes les plus importantes et les plus exposées étaient dépourvues de tous moyens de défense, il est impossible de douter de ton intelligence liberticide avec Guillaume.

Qu'importe ici que ta trahison soit ou non écrite! on sait qu'il est des crimes qui ne s'écrivent point. Il serait absurde d'exiger une preuve de cette nature; et elle est inutile, si ces faits portent avec eux ce caractère d'évidence qui ne permet aucune incertitude, qui entraîne malgré soi l'assentiment de tout homme raisonnable et non prévenu. N'est-ce pas principalement sur cette base de la conviction morale que repose le jugement des accusés que la loi appelle devant elle?

Le juré répond avec sa conscience. Je dis donc dans la mienne que Louis est coupable. Il est donc évident que ce n'est point un jugement ordinaire que nous avons à porter; la marche que nous avons suivie le prouve : la Convention ne connaîtrait pas des délits de tout autre citoyen. Comme les peuples ont perdu l'usage de juger les rois, il a bien fallu nous faire des règles à nous-mêmes. Si nos formes ont quelque chose de mixte, si elles sont tout à la fois judiciaires et politiques, il n'y a rien là d'étonnant : c'est que le roi, par la Constitution, est un être à part; il renferme en lui, s'il est

possible de s'exprimer ainsi, deux personnes : l'individu homme et l'individu roi. C'est cette bizarrerie qui a donné et qui a dû donner aux formes suivies par la Convention ce mélange de caractères différents; elle n'aurait pu ni expliquer la loi honteuse et tyrannique de l'inviolabilité, ni se déterminer par des considérations politiques et des raisons d'État.

Les cas d'abdication devaient être prononcés ; maintenant, expliquez-moi par qui, si ce n'est par le corps législatif? Et ne dites pas que ce n'est pas là un jugement ; c'en est un bien formel : car un jugement n'est autre chose que l'application d'une loi à un fait : or, qu'un roi fugitif, en réponse à la proclamation du corps législatif, eût soutenu qu'il n'était pas dans le cas de la loi ; qu'il n'avait quitté l'empire que parce que ses jours étaient en danger; mais que son intention était d'y rentrer lorsque le calme serait rétabli ; il aurait fallu décider la question, et nul n'aurait pu en refuser la connaissance au corps législatif.

On vous a proposé de vous arrêter à ce point où, ayant déclaré Louis coupable, vous étant renfermés dans les fonctions de jurés de jugement, vous renverriez aux assemblées primaires pour asseoir la peine.

J'ai d'abord été frappé de cette idée, qui distinguait les juges des jurés, qui rendait hommage à un principe précieux à conserver; mais en y réfléchissant, j'ai vu je ne sais quel caractère de timidité dans cette mesure; j'ai vu une crainte de se prononcer, qui est aussi éloignée de la dignité de l'Assemblée qu'elle doit l'être du cœur de chacun de nous; j'ai vu surtout que c'était rentrer dans la règle précieuse sans doute des jugements ordinaires, mais qui reçoit ici une exception très-prononcée, parce qu'il ne s'agit pas d'un simple jugement.

Je pense donc que chacun de nous doit dire hautement son avis sur la peine qu'il croira juste et politique de faire subir à Louis, et que cet avis doit être constaté par un appel nominal.

Maintenant, quelle sera cette peine? Il ne s'en présente que deux ; la prison ou la mort.

Le bannissement hors la République a été aussi proposé; cette mesure a de la grandeur : elle annonce le sentiment qu'une nation a de sa puissance; elle frappe de mépris les despotes. Ce fut celle qu'employa Rome lorsqu'elle chassa de son sein les Tarquins. Mais ceux mêmes qui ont ouvert cette opinion ont bien senti que Louis ne pouvait pas sans danger être expulsé en ce moment du territoire de la liberté; ils ont bien senti qu'il fallait avant tout que nous fussions en paix avec nos ennemis. Louis, je le

pense, ne redoublerait pas leur zèle sanguinaire, n'ajouterait rien à leur fureur, ni à leur horreur pour notre liberté; mais il suffirait qu'on pût le croire, il suffirait qu'on pût penser que Louis deviendrait un point de ralliement plus actif, pour ne pas commettre une semblable imprudence.

La prison ou la mort, c'est entre ces deux peines qu'il faut choisir.

La détention a ses dangers : le plus grand de tous, c'est que cette peine n'est pas juste, et qu'elle n'est pas proportionnée au délit. Celui qui a voulu assassiner tout un peuple, celui qui a voulu assassiner la liberté, celui qui a fait périr des milliers d'hommes, est plus criminel sans doute que celui qui a arraché la vie à un individu. Si ce dernier tombe sous le glaive de la loi, comment soustraire le premier à sa vengeance? La justice et la morale se soulèvent à cette pensée.

Louis, au milieu de nous, pourrait devenir un foyer perpétuel de divisions et de discorde, le centre de tous les complots, de toutes les espérances criminelles, et l'arme la plus terrible entre les mains des factieux.

La mort a aussi ses dangers : je ne dirai pas que la société n'a pas le droit d'arracher la vie à un individu, que cette peine est aussi inutile que barbare : elle existe encore dans notre code, et jusqu'à ce que la raison et l'humanité l'aient effacée, j'obéis en gémissant à cette loi indigne d'un peuple libre.

Mais cette expiation serait-elle plus salutaire à notre liberté? Louis serait celui de tous qui lui ferait le plus d'horreur de la royauté : Louis est méprisé, Louis est avili; le peuple aurait toujours devant les yeux ses crimes. Qu'il meure, ils descendront avec lui dans le tombeau, ou ils ne laisseront plus que des traces que le temps affaiblit et quelquefois efface; bientôt peut-être Louis serait un objet de pitié : telle est la marche constante de l'esprit humain. Ne nous aveuglons pas; voyons-nous comme nous sommes.

Ne doutons pas davantage que les puissances étrangères qui nous feront la guerre, quelque indifférentes qu'elles soient au sort de Louis, ne manqueront pas de publier que la cause principale de leurs hostilités est sa mort illégale et cruelle. Que nous ayons ensuite des revers; que des calamités nous accablent; le peuple, dans son aveuglement et dans son désespoir, ne peut-il pas voir dans la fin tragique de Louis la source de tous ses maux?

Au milieu de ces difficultés, de ces conjectures, de ces chances diverses, de ce vague de l'avenir, je trouverai un point d'appui, c'est la justice. Louis a mérité la mort; mon devoir me prescrit de la prononcer. Les

événements incertains peuvent rendre cette mort funeste à mon pays; ils peuvent la rendre utile. Je ne dois pas sacrifier le sentiment de ma conscience à des combinaisons que le hasard peut varier à l'infini.

Mais du rapprochement rapide que nous venons de faire de quelques-uns des effets que peut produire l'une ou l'autre des deux peines, il résulte évidemment que, quelle que soit celle que vous prononciez, elle intéresse, par ses conséquences, le sort entier de l'empire. Cette vérité ne peut être contestée.

On a cherché à éluder cette vérité de la manière la plus adroite et la plus propre à faire impression sur les esprits. Quoi! a-t-on dit, serez-vous des hommes assez pusillanimes?... Pusillanimes! élevons-nous au-dessus de la calomnie, de l'injustice même des hommes. Celui qui a fait son devoir est toujours récompensé. C'est ainsi qu'on a réveillé en nous tous les sentiments généreux des hommes libres, et qu'on a su intéresser jusqu'à notre amour-propre. Il est bien question de nous ici et de nos dangers personnels! il est bien question de notre responsabilité! Il est question de la chose publique et de ses dangers dans la perte de la confiance, dans notre dispersion, dans tous les périls qu'on peut imaginer. Ce n'est pas nous que je considère. Le peuple vous a envoyés pour faire des lois : s'est-il pour cela dessaisi du droit de les revoir, de les ratifier? Pourquoi voulez-vous qu'il se soit dessaisi davantage du droit de revoir et de ratifier le décret que vous rendrez sur Louis.

Ainsi, dans l'affaire actuelle, que l'Assemblée rende son décret, que ce décret soit mis à l'instant à exécution, il ne reste au peuple aucun moyen utile d'exprimer son vœu.

Une loi se change, se modifie; ceux mêmes qui l'ont faite, l'abrogent, s'ils la trouvent vicieuse; leurs successeurs peuvent aussi la réformer. Le peuple se plaint-il? il est entendu. Mais ici rien de tout cela n'existe; il n'y a ni ratification expresse, ni ratification présumée.

On ne veut pas voir qu'il s'agit d'une circonstance non seulement importante, non seulement qui peut influer puissamment sur le sort de l'empire, mais surtout d'une circonstance unique, non prévue, dans laquelle l'Assemblée sort de ses fonctions, dans laquelle aucune loi antérieure ne la guide, ne ratifie ce qu'elle va faire, et pour laquelle conséquemment elle ne peut se passer de la ratification du peuple.

Il n'est pas question de prendre une mesure générale qui s'applique indistinctement, soit à tous, soit à un grand nombre de citoyens; il n'est

pas question non plus d'une loi ordinaire de sûreté; il est question d'une mesure pour un individu dont la Constitution a fait un être à part, d'une mesure qui disparaît avec lui.

Les plus grands ennemis de la liberté dans l'Assemblée constituante se gardaient bien de contester la souveraineté du peuple; mais ils trouvaient toujours des obstacles à son exercice. Qu'on lise les discours des réviseurs sur les grandes questions; qu'on lise les discours des *Maury* et des *Cazalès*, on retrouvera ces idées à chaque page. C'étaient les difficultés insurmontables dans l'usage de la liberté qui étaient la cause des entraves qu'on y apportait sans cesse; ils avaient l'art surtout d'effrayer l'Assemblée sur les suites d'une délibération qui contrariait leurs vues. Je pourais citer plusieurs décrets qui ont été arrachés par des craintes exagérées et de fausses terreurs.

Il ne pourra y avoir aucune discussion dans les assemblées primaires, pour savoir si Louis est ou n'est pas coupable; c'est un point décidé, et qui n'a pu l'être que dans une seule Assemblée, qui a eu sous les yeux toutes les pièces, qui a vu, qui a entendu l'accusé. Quand, par des suppositions insensées, on vient dire qu'il est possible que les assemblées primaires veuillent instruire toute l'affaire, former autant de jurés de jugement, on ne sait que répondre à de telles rêveries. Il est possible aussi qu'elles veuillent renverser toutes les idées de raison, de morale et de justice; il est possible qu'elles veuillent le gouvernement de Turquie. Où s'arrêter, quand on veut prendre pour base de ses raisonnements les possibilités? Enfin si, par impossible, quelques-unes de ces assemblées pouvaient sortir de ce cercle tracé par la raison la plus impérieuse, la plus à portée de l'homme le moins éclairé, l'immense majorité de ces assemblées rendrait cet écart sans conséquence.

On aperçoit des intrigants qui s'emparent des assemblées primaires, qui les dirigent, qui les royalisent; on aperçoit le peuple crédule, jouet et victime de ces manœuvres. Il est des assemblées, je le sais, où des intrigants, où des faux amis de la liberté dominent et tyrannisent, où ils se livrent à tous les excès, où ils outragent tous les principes de la morale et de la justice, où ils injurient, où ils menacent les bons citoyens, où les délibérations s'emportent par une poignée d'agitateurs insolents, où la chose publique est en proie à l'ignorance et aux factions.

Il en est aussi, et c'est le plus grand nombre, où l'amour de la liberté préside, où les lois sont respectées, où l'esprit public est dans toute sa

force, où chacun exerce librement ses droits, où les discussions ne sont pas des fureurs, où les agitations ne sont pas des combats.

Il sera toujours difficile, pour ne pas dire impossible, dans un gouvernement populaire, d'éviter les intrigues et les cabales; ce sont des inconvénients attachés à cette forme de gouvernement, qu'il faut savoir supporter en faveur des avantages qu'il procure. Tout l'art des législateurs consiste à affaiblir sans cesse ces inconvénients, en épurant les mœurs, et en créant des vertus.

Mais avec ces craintes, ou feintes ou réelles, de voir les assemblées influencées par un mauvais esprit, il faudrait finir par ne pas en avoir; car on pourrait toujours tenir le même langage, et ce langage s'applique à tout indistinctement, et dans toutes les occasions.

De quelle manière s'allumerait donc le flambeau de la guerre civile? Les citoyens seraient disséminés sur le vaste territoire de la France, dans une multitude de petites assemblées politiques; ce ne serait pas le corps électoral d'un département qui lutterait d'opinion avec le corps électoral d'un autre département; une assemblée primaire ignore ce qui se passe dans l'assemblée la plus voisine d'elle. Comment donc supposer que ces assemblées entreraient en guerre les unes contre les autres? Ces idées sont si bizarres, qu'elles ne supportent pas l'examen.

Observez, je vous prie, que toutes ces déclamations sur le danger de la présentation du jugement à la ratification du peuple, viennent de la part d'hommes qui se disent aujourd'hui républicains, qui affectent d'exagérer tous les principes de liberté, qui crient avec tant d'emportement au royalisme, qui se déclarent les Brutus des rois et de la royauté, et qui, il n'y a qu'un moment, persécutaient les républicains, traitaient l'idée de l'établissement d'une république de chimère, et qui ne connaissaient de la République que le nom. Qu'ils se rappellent que les hommes qu'ils dénoncent et qu'ils calomnient ont, de tout temps, voulu fonder un gouvernement libre; qu'alors même ils en jetaient les bases; qu'ils s'exposaient avec courage à toutes les haines, à tous les dangers; et que ce n'est pas maintenant que la liberté pour laquelle ils ont bravé tous les orages est conquise, qu'ils en abandonneront la défense. Que d'hommes braves après la victoire, qui se cachaient au moment du péril! Que de chauds partisans de la liberté, qui encensaient jadis le despotisme, et qui l'encenseraient encore, s'il recouvrait jamais sa puissance!

Il est des hommes qui vous présagent des troubles, si leur avis n'est

pas adopté; on appelle hautement l'insurrection. Un des membres de cette Assemblée (Lepelletier, ci-devant de Saint-Fargeau) n'a pas rougi de dire, dans son opinion imprimée, que c'était sur la Convention que le peuple mécontent devait exercer sa vengeance sans l'intermédiaire des lois; et ce membre est un ancien magistrat. Qu'eût-il dit si une partie, irritée d'un jugement qu'elle aurait cru injuste, mais que les magistrats auraient rendu dans leur conscience, les eût assassinés sur leurs siéges?.... Cet attentat, sans doute, lui eût paru digne du dernier supplice.

Que ceux qui disent au peuple de se lever s'expliquent. Ce ne peut être que pour anéantir la Convention ou pour exercer des vengeances particulières : l'homme le plus vertueux sera signalé comme un traître, sera immolé dans le premier moment de fureur; et quels seront ceux qui survivront après ces scènes sanglantes, et qui domineront sur les cadavres de leurs concitoyens?

Que vous êtes criminels, vous qui dépravez ainsi toutes les idées de morale, d'humanité et de justice; qui voulez rendre cruel un peuple naturellement généreux!

Mais j'ajoute que vous calomniez cette cité, qui a si bien mérité de la patrie; car, certes, lorsque vous parlez d'insurrection, vous n'entendez pas dire que c'est le peuple de tous les départements qui se lèvera, qui affluera au milieu de nous pour se livrer à tous les excès du crime... Non... vous n'apercevez qu'autour de vous.... J'y vois aussi, moi, un ramas de vagabonds, de gens sans aveu, d'hommes vendus, qui ne veulent que troubles, qui ne rêvent que crimes, qui ne respirent que sang : voilà les vils instruments, non pas d'une insurrection, mais d'un massacre, mais d'un pillage! Pour le peuple de Paris, cet ouvrier industrieux, cet artisan actif, ce pauvre laborieux, ce marchand économe, ce citoyen paisible, cette multitude d'hommes qui ont quelque chose à perdre et leur honneur à conserver, ah! ce vrai peuple, lui, ne veut pas d'agitation, d'insurrection, et il est en immense majorité; qu'il se montre, et les brigands rentreront à l'instant dans leur repaire.

Bons et braves citoyens, sortez donc enfin de votre léthargie, éveillez-vous à la voix de la patrie qui vous appelle! Qu'attendez-vous pour prévenir les excès qui vous menacent? Faut-il que le sang coule, que vos asiles soient violés, que vos maisons soient dévastées, que vos femmes et vos enfants périssent sous le fer de l'assassin?

Ah! les méchants ne sont forts que de notre faiblesse; punissez leur

audace insolente; montrez-vous dans tous les lieux; rendez-vous-y en foule, et que la vertu en impose au crime. Rendez-vous surtout dans ces assemblées politiques où le devoir le plus impérieux a marqué votre place. N'avez-vous conquis vos droits que pour vous en laisser dépouiller? et lorsque vous n'avez pas voulu recevoir la loi d'un maître, la recevrez-vous de quelques forcenés, qui, l'injure à la bouche, le geste toujours menaçant, ne parlent que de proscription, de sang et de carnage? O honte! ô douleur! Mais non, vous ne souffrirez pas plus longtemps cet opprobre, et la liberté triomphera.

Paris, toi qui as tout fait pour la Révolution, la laisserais-tu s'écrouler! Tu ne peux être heureux, tu ne peux devenir florissant qu'au milieu de l'ordre et de la paix.... Étouffe donc ces factions et ces fureurs qui déchirent ton sein; enchaîne ces tigres qui te dévorent et qui vont te faire périr.

Quant à nous, citoyens, ne connaissons que la vérité et les principes, et attendons les événements avec calme et courage.

Je demande que Louis soit déclaré coupable, que Louis soit condamné à mort, et que ce décret soit envoyé à la ratification des assemblées primaires.

Séance du vendredi 4 janvier. — Barrère. Ce que l'ordre public a de plus important, la législation de plus difficile, la politique de plus délicat, la liberté de plus nécessaire et la nation de plus sacré, est soumis à votre délibération. Le calme qui y préside depuis quelques jours annonce que la justice et la raison vont prononcer. Il n'échappera pas à l'histoire, ce contraste des rois qui, souvent au milieu des dissipations des cours, signaient des proscriptions ou l'ordre de mort d'un millier de citoyens, et des représentants du peuple, qui délibèrent avec une sage lenteur sur la punition d'un despote.

C'est ici le dernier combat entre la tyrannie et la liberté. Déjà, au bruit de vos longs débats, toutes les passions ennemies de la liberté se sont agitées. L'aristocratie relève sa tête, et le fanatisme sacerdotal prépare ses perfides insinuations dans les assemblées primaires; il n'y a pas jusqu'aux théâtres qui ne soient devenus les complices de l'affaiblissement de l'opinion publique. C'est donc la destinée des rois de causer des maux aux peuples, soit qu'ils demeurent sur le trône, soit qu'ils en soient précipités. Ainsi l'on vit dans les places publiques de Rome les statues des despotes, démolies par le temps, écraser encore par leur chute les meilleurs citoyens.

Des insinuations calomnieuses, des inculpations violentes ont trop occupé nos séances. Les haines réciproques ont imprimé de trop mobiles et dangereux mouvements à l'opinion populaire. Qu'ils se rassasient donc enfin d'une horrible célébrité et des tristes succès de la calomnie, ceux qui attaquent et accusent sans cesse! Ce n'est pas à la lueur de la torche des passions soupçonneuses et des vengeances particulières que l'on parvient au terme, dans les orages révolutionnaires.

Nous différons sur les moyens de lier la nation entière au décret de sûreté générale que nous avons à rendre relativement au jugement de Louis Capet.

J'observe d'abord que la nation s'est liée elle-même et par sa propre volonté à votre décret, parce qu'elle vous a créés ses représentants, parce qu'elle vous a envoyés après que Louis Capet avait été suspendu de ses pouvoirs, emprisonné et accusé de conspiration contre l'État; parce que la nation vous a investis de ses pouvoirs illimités et d'une confiance sans bornes; enfin, parce que vous êtes la Convention nationale d'une République *représentative.*

On parle de toutes parts d'appel au peuple, de ratification du peuple, de la souveraineté du peuple; je sens qu'il est facile de se décider par d'aussi honorables prétextes à déposer sur tous nos concitoyens le fardeau de la responsabilité personnelle. Mais cet appel est-il nécessaire quand vous pouvez terminer le procès par votre justice, qui est celle du souverain? Est-il utile quand vous pouvez diviser la nation en partis contraires? N'est-ce pas là un acte de faiblesse et d'infidélité plutôt qu'un hommage ou un devoir? Quand on gouverne, quand on constitue, il n'y a que les résolutions fermes et justes qui soutiennent les révolutions et les empires.

Je ne serais pas même arrêté par la crainte d'être accusé de défendre l'opinion pour laquelle s'est fait inscrire cet homme que je ne peux me résoudre à nommer, et qui n'a émis parmi nous que des opinions sanguinaires.

Je ne dis qu'un mot sur la demande du rapport du décret qui a déclaré que la Convention jugerait Louis Capet. Ce décret, exécuté par la destitution du roi qui en a été la suite, et par votre discussion, ne peut plus être rapporté. Dans les événements révolutionnaires, quand les chemins par lesquels on marche sont rompus, on ne rétrograde pas. Un homme qui fut roi, qui fut premier fonctionnaire public, qui fut couvert d'une inviolabilité quelconque, présentait des rapports d'intérêt national dont

les représentants du souverain pouvaient seuls connaître. Dans quel tribunal, devant quels jurés aurait-on pu discuter les intérêts politiques auxquels l'existence de cet accusé est évidemment liée? Car pouvez-vous douter que déjà ce procès a usurpé une grande influence sur l'affermissement de la République?

Le jugement de Louis Capet était la suite naturelle de la connaissance des faits et de sa défense. Vous alliez prononcer, lorsque tout à coup la scène s'est agrandie sous la plume de quelques orateurs. Le recours au peuple, qui était l'arme de l'accusé, est devenue l'arme de plusieurs juges. Des bornes ont été posées à votre mandat conventionnel, des doutes ont été jetés dans vos esprits. On a parlé de faire confirmer ou infirmer un décret qui n'est pas encore rendu. Et des juges se sont occupés des moyens qui peuvent s'élever contre leur jugement, avant que le jugement soit prononcé. On a parlé d'appel au peuple. J'examinerai ce que l'on peut faire de ce moyen; j'examinerai l'abus qu'on a fait du mot de souveraineté; j'examinerai même les rapports politiques de la question. Je vais commencer par les faits qui doivent servir de base à votre jugement.

PREMIÈRE PARTIE.

Des faits et des formes.

PARAGRAPHE Ier.

Je rappellerai cette division semée entre les citoyens pour irriter les citoyens riches; le royalisme divisant la garde nationale; le fanatisme égarant les familles et dévorant les campagnes; les pouvoirs constitués refroidis ou corrompus; les assignats avilis et contrefaits; les frontières dégarnies ou indéfendues; les armées incomplètes ou trop divisées, etc. Voilà des faits constants qui contiennent un véritable délit contre la sûreté nationale. Où sont les coupables? Sont-ce des généraux fugitifs, instruments insensés d'une cour perfide? Sont-ce des prêtres imbéciles, agents fanatiques d'une cour incrédule qui les flattait de leur restituer les domaines que la crédulité arracha à la faiblesse? Sont-ce des émigrés orgueilleux, flattés de l'espoir de reprendre leurs pensions et leurs titres?

Non, non, la contre-révolution était faite par des rois et pour des rois; leurs esclaves nobles ou tonsurés n'auraient recueilli que les débris que l'avarice du despotisme auraient laissé échapper un instant. Le domaine de la tyrannie était le seul qu'on cherchait à conquérir par les coalitions

sacerdotales, militaires et nobiliaires. Celui qui avait le plus grand intérêt à tous ces mouvements en était donc seul l'auteur. Les défenseurs de Louis ont divisé les faits en deux époques : ceux antérieurs à l'acceptation de la Constitution et ceux postérieurs jusqu'à l'époque du 10 août. L'acceptation, selon eux, a couvert d'un voile d'amnistie tous les faits antérieurs ; la générosité nationale, en remettant sur le trône Louis de Varennes, a tout effacé : voilà le terme des recherches. C'est là une erreur facile à détruire. Je conviens que s'il y avait eu un intervalle de temps rempli par l'exécution constante et sincère des lois constitutionnelles pendant quelques années ; si Louis, roi constitutionnel de bonne foi, avait fait exécuter la loi et affermi la Constitution, toute royale, toute incohérente qu'elle était, sans doute une conjuration faite quelques années après contre elle par Louis, rétrogradant vers le trône du despotisme, aurait été isolée, indépendante des premiers parjures ; alors, sans doute, nous aurions isolé les faits antérieurs à l'acceptation, et l'on aurait jugé isolément le complot moderne fait contre la liberté.

Mais ici tous les faits de conspiration se tiennent par des liens étroits : c'est le même système qui a produit l'armée du 14 juillet 1789 ; le projet de fuite à Metz, le 5 octobre de la même année ; la fuite de Varennes, la journée du 20 juin et celle du 10 août ; c'est le même système qui a fait tourmenter l'Assemblée constituante et dégrader l'Assemblée législative ; c'est le même système qui a fait avilir la fortune publique et diviser les représentants du peuple. Ainsi je ne vois plus qu'une suite horrible de conspirations étendant ses voiles funèbres sur la liberté française, depuis la constitution des communes en Assemblée nationale jusqu'au siége des Tuileries. Je ne vois plus que la même trame, passant tour à tour des mains du roi et de la cour dans les mains du maréchal Broglie, en juillet 1789 ; dans les mains des courtisans en octobre 1789 ; repassant dans les mains de Louis, le 14 juillet 1790, pour mieux nous tromper à la fédération nationale ; revenant ensuite dans les mains de Bouillé, à Nancy ; dans celles des chevaliers du poignard, aux Tuileries, le 28 février ; dans les mains de Lafayette, au Champ-de-Mars ; dans les mains des réviseurs, en juillet et août 1791 ; circulant ensuite des mains de Narbonne, en janvier 1792, dans celles des divers ministres pendant tout le cours de la Révolution, etc. C'est cette même trame qui passa au cabinet de l'Autriche et de Vienne, par les mains de Heyman, par le repaire de Coblentz ; c'est cette trame qui ameuta la Sardaigne et la Suisse, la Suède et la Russie,

neutralisa le gouvernement anglais et livra nos places fortes. — Cet enchaînement de faits est tel, qu'il est impossible de le séparer dans votre jugement.

PARAGRAPHE II.

Les formes du jugement.

Quelques orateurs se sont élevés contre le défaut de formes dans cette grande affaire; mais on oublie donc que Louis Capet, par la nature du crime, est une sorte d'exception forcée à la forme générale des jugements. Qui donc sera jugé plus solennellement et avec plus de publicité que Louis Capet? La loi donne un conseil aux accusés, Louis Capet en a eu trois, choisis par lui-même, et entendus avec lui dans toutes leurs défenses. Les jurés ne jugent pas d'après la preuve légale, dangereuse, incomplète et conjecturale par sa nature. Tous les citoyens accusés sont jugés d'après la conviction intime du juré, et Louis Capet sera jugé de même et par les mêmes principes. Le scrutin silencieux et secret est celui des jugements criminels; mais le scrutin à haute voix étant le plus solennel, et retentissant jusqu'aux extrémités les plus reculées de la République, n'en sera que plus imposant et plus pur. Il est donc des formes qui ont déjà présidé à la procédure de Louis Capet.

DEUXIÈME PARTIE.

Sur l'inviolabilité.

Posons quelques principes : le peuple ne doit pas être juge de ses propres offenses; cela présente trop d'inconvénients et de danger. Ce n'est pas en vain que les législateurs d'Athènes et de Rome s'attachèrent à prévenir par plusieurs lois l'abus que le peuple pourrait faire de sa puissance dans le jugement des crimes de lèse-nation.

L'appel au peuple était praticable dans une République qui n'était composée que d'une ville; là, le souverain pouvait être facilement rassemblé; là, ses défenseurs pouvaient facilement se faire entendre. En est-il de même dans une République comme la nôtre? L'appel au peuple, chez les Romains, était nécessaire dans les accusations des grands crimes, parce qu'il n'y avait que des magistrats et non pas des représentants. Le peuple était toujours assemblé; il n'y avait pas d'instant où il n'exerçât sa souveraineté, et il était très-utile de pouvoir appeler sur-le-champ de l'injustice d'un consul ou

de la tyrannie de quelque Appius, qui, sans ce recours, n'auraient exercé que la plus affreuse tyrannie. Mais ici le peuple à délégué cet exercice. L'appel au peuple n'existe donc pas ici, où une représentation populaire est une base et une forme essentielle du gouvernement.

Mais, dit-on, il s'agit ici d'enlever à Louis Capet le caractère d'inviolabilité que le peuple lui avait donné par la Constitution. Le peuple seul peut lui ôter ce qu'il lui a conféré. Je consens un instant à être absurde; je suppose l'existence de cette inviolabilité. Dans ce cas, je soutiens que le peuple ne doit pas être consulté pour dépouiller Louis de ce bouclier constitutionnel. Voici mes motifs :

En premier lieu, le peuple de Paris, en faisant une sainte insurrection contre lui, le 10 août, l'a dépouillé de l'inviolabilité. Le peuple des autres départements a applaudi à cette insurrection et en a adopté les résultats : c'est donc le peuple qui est déjà intervenu dans cette destruction de l'inviolabilité royale. En second lieu, l'Assemblée législative l'avait suspendu de ses pouvoirs, l'avait retenu prisonnier et accusé. Lorsque la nation a été assemblée, la nation a confirmé son ouvrage; la nation a donc approuvé une seconde fois la perte de l'inviolabilité royale. En troisième lieu, si c'est à celui qui a revêtu le roi de cette inviolabilité à l'en dépouiller, je soutiens que cette fonction n'est pas dévolue aux assemblées primaires, car les assemblées primaires ne la lui ont pas conférée. C'est tacitement que le peuple investit Louis de l'inviolabilité constitutionnelle; le dépouillement tacite est donc aussi légitime que l'investiture.

Un roi sur son trône, ou qui vient de l'abdiquer, peut invoquer l'inviolabilité pour les actes royaux, pour les fonctions qui lui étaient déléguées, pour des faits qui tiennent à des têtes responsables; il peut l'invoquer, lorsque les autres autorités constituées comme lui l'attaquent, l'accusent ou veulent usurper ses droits. Ainsi, Louis aurait pu opposer l'inviolabilité à l'Assemblée législative, si elle avait voulu le juger; mais l'inviolabilité ne peut être absolue : elle n'est que relative, pour assurer l'indépendance des pouvoirs constitués. Avec l'inviolabilité indéfinie, inventée par une fiction politique, vous anéantiriez l'inviolabilité des nations, établie par la nature. Les défenseurs de Louis ont opposé l'article 6 de la Constitution royale, pour prouver que la perte du trône était la seule peine à infliger au plus grand crime des rois, celui de se placer à la tête d'une armée ennemie pour opprimer ou envahir son pays. Je ne veux pas le contester. Eh bien! je soutiens que le cas où nous sommes est bien dif-

férent et le crime bien plus fort que celui prévu par la Constitution royale. En effet, quand un roi descend du trône pour aller se placer à la tête d'une armée ennemie, ce fait appelle la défense légitime du peuple qui en est le témoin; la désertion de la royauté, la solitude du trône éveillent fortement la nation et lui inspirent tous les moyens de défense. Mais quand un roi demeure sur le trône sur lequel la nation l'a élevé, lorsqu'il affecte une conduite constitutionnelle, lorsqu'il a l'apparence de défendre son pays qu'il attaque obscurément, lorsqu'il étend sur la tête de sa patrie une chaîne obscure de conspirations, dont un bout, attaché au trône des Français se prolonge et se rattache à tous les trônes de l'Europe; lorsque, nourrissant notre confiance, il prépare notre destruction, alors la patrie en danger se réveille, renverse et punit le tyran au nom du droit naturel, au nom des lois de toutes les nations, au nom du salut de tous les citoyens. Le cas n'est donc pas prévu par la Constitution royale pour la peine de l'abdication tacite du trône, elle ne peut donc être invoquée. Louis Capet est rentré, ou devant le tribunal du droit naturel, qui assure la vie des peuples, ou devant le tribunal du droit positif et du code pénal, qui frappe tous ceux qui ont attenté à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État; et ceci répond encore à ceux qui prétendent qu'il n'y a pas de loi préexistante au délit.

TROISIÈME PARTIE.

Sur la proposition de l'appel au peuple.

L'opinion soutenue avec tant d'éloquence par Vergniaud a un avantage naturel sur l'opinion contraire, et cet avantage est dans l'âme de ceux qui nous écoutent. Vergniaud a réuni en faveur de son opinion tout ce qu'il y a de penchants nobles et délicieux dans le cœur humain : la générosité, l'adoucissement des peines, le plus bel attribut de la puissance suprême, et l'hommage que tout citoyen se plaît à rendre à la souveraineté du peuple. Vergniaud avait pour lui tout ce qu'il y a de favorable et de touchant; il ne reste à mon opinion que ce qu'il y a de sévère et d'inflexible dans les lois. Il n'y a dans mon lot que l'austérité républicaine, la sévérité des principes, la fidélité au mandat, et la terrible nécessité de faire disparaître le tyran pour ôter tout espoir à la tyrannie.

Le peuple est souverain, le peuple est la source de toute puissance légitime : voilà le dogme politique des nations. Le peuple exerçait ses droits

par lui-même à Athènes et à Rome; mais cet exercice constant ressemblait à un tumulte séditieux plutôt qu'à une assemblée de souverains : voilà le vice politique que ces nations portèrent dans leur sein, et c'est par ce vice qu'elles périrent. Le système représentatif est venu éclairer et tempérer cette souveraineté tumultueuse. De là est né le principe des véritables démocraties, que la nation qui a la souveraine puissance doit faire par elle-même tout ce qu'elle peut bien faire, et ce qu'elle ne peut pas bien faire, par des délégués ou des représentants. Or, la nation française, disséminée sur un territoire immense, ne pouvait pas statuer par elle-même sur le sort du roi, traiter la question de son inviolabilité, discuter les faits de conspiration, recueillir les preuves ou exécuter les formes que vous avez employées, ou analyser les intérêts politiques. La représentation a été invoquée par elle-même, et elle a donné à la représentation le caractère le plus étendu et le plus solennel, en instituant une Convention nationale au milieu des événements les plus révolutionnaires, c'est-à-dire au bruit du canon des puissances ennemies et en face de la prison du tyran.

Renvoyer au peuple le jugement d'une affaire particulière, c'est détruire la nature du corps constituant, c'est altérer les principes du gouvernement représentatif, c'est reporter au souverain ce que le souverain vous a chargés de faire. Cette objection, prise de la nature des Conventions nationales, est sans doute de quelque force, puisque les opinions se sont amendées successivement sur le mode de recours au peuple. Salles renvoie à la nation pour appliquer la peine; Buzot demande la ratification du jugement par le peuple, comme un des droits inaliénables de la nation; Vergniaud exige qu'on consulte la nation comme un de nos devoirs; Brissot déclare que ce n'est là qu'un hommage à la souveraineté, et non pas un droit ni un devoir; il ajoute que cet hommage ne déplaira pas au peuple. Gensonné invoque la censure du peuple sur tous les actes des représentants, comme étant un des moyens essentiels que la Constitution républicaine viendra bientôt consacrer. Les variations dans les orateurs du même système prouvent évidemment que le recours à la nation n'est pas basé sur des droits rigoureux et sur des principes incontestables, quand il s'agit d'un corps constituant, revêtu de tous les pouvoirs, dans le cours d'une grande Révolution qui lui a donné l'origine.

Quant à l'opinion que Salles a si bien développée, je me suis souvent servi de ses principes, et je me contente de lui opposer ce qu'il écrivait en 1791, dans les temps monarchiques, à la vérité, dans son examen

de la différence des Conventions nationales et des législatures, ainsi que des formes propres à leur conserver leur caractère et à garantir la liberté :

« Avec de telles dispositions, une législature ordinaire n'aura plus rien de commun avec une Convention nationale ; celle-ci sera le souverain lui-même ou son représentant investi de la plénitude de la souveraineté : le pouvoir qu'elle exercera sera terrible autant qu'illimité ; nul puissance humaine ne pourra le restreindre, car la plus légère restriction de la souveraineté en est l'anéantissement complet : elle ne peut être soumise qu'à la nature des choses, parce qu'en effet c'est pour ordonner les choses suivant leurs convenances naturelles que la souveraineté existe et agit. »

Une législature diffère donc d'une Convention nationale, en ce que celle-ci est la représentation du souverain, et qu'une législature ordinaire, au contraire, n'est qu'une sorte de magistrature de surveillance, un modérateur du gouvernement.

L'Assemblée législative a agi, en août dernier, d'après ces principes, et sa sagesse a sauvé la France. Aussi disait cette Assemblée dans son exposition des motifs de la convocation de la Convention nationale : « Elle n'a vu qu'un seul moyen de sauver la France, c'était de recourir à la volonté suprême du peuple, et de l'inviter à *exercer immédiatement ce droit inaliénable de souveraineté que la Constitution a reconnu, et qu'elle n'avait pu soumettre à aucune restriction.* » L'intérêt public exigeait que le peuple manifestât sa volonté par le *vœu d'une Convention nationale,* formée de représentants investis par lui de pouvoirs illimités.

Le peuple manifeste sa volonté par le vœu de cette Convention. La Convention assemblée est la volonté souveraine qui doit se faire entendre. Les principes s'opposent donc à ce que la Convention n'exprime pas elle seule la volonté générale. On peut séduire bien des opinions, en prononçant, sans le définir politiquement, le mot de souveraineté nationale.

Et moi aussi, le premier mouvement de mon âme, en écoutant cette proposition de consulter la nation française, a été un hommage à sa souveraineté ; loin de moi tout outrage, toute méconnaissance des droits de la nation : elle est seule souveraine, je n'existe que par elle et pour elle ; mais aussi mon devoir est de ne pas reporter sur la nation ce qu'elle a remis dans mes mains, de ne pas lui rendre une fonction qu'elle a cru devoir, pour son repos, faire remplir par des délégués. Mon devoir est de ne pas lui remettre des moyens que je crois lui être funestes. C'est ainsi que les Constitutions américaines, et celle qui s'est anéantie le 10 août,

ont borné, pour l'intérêt de la nation, la rééligibilité des représentants, quoiqu'on ait objecté que c'était mettre des bornes à la souveraineté et à la liberté des peuples. C'est ainsi que vous avez rapporté vous-mêmes la proposition déjà décrétée, que les assemblées primaires pourraient retirer leurs députés de la Convention ; vous n'avez pas craint cependant de faire injure à la souveraineté du peuple. Vous y avez mis cette restriction, parce que vous n'avez pas cru devoir livrer à la nation les moyens de guerre civile et les armes pour désorganiser la République par la Convention, et la Convention par la République. C'est ainsi que, lorsque vous avez porté la peine de mort contre quiconque proposerait de rétablir la royauté, Merlin de Thionville proposa pour amendement : *à moins que ce ne soit dans les assemblées primaires.* Vous censurâtes l'orateur qui stipulait ainsi la souveraineté du peuple, et vous rejetâtes sa proposition.

L'opinion de Buzot, moins exigeante que celle de Salles, trouve sa réponse dans le principe du pouvoir des Conventions nationales. Pétion invoque le vœu exprès de la nation comme pour ratifier le mandat ; mais un mandat donné n'a pas besoin de ratification ; ce n'est que lorsque le mandat, étant limité ou conditionnel, a été excédé, que la ratification du mandat est nécessaire. Selon Vergniaud, tout acte émané des représentants du peuple est un acte de tyrannie, une usurpation de la souveraineté, s'il n'est pas soumis à la ratification formelle ou tacite du peuple : donc il faut ratifier le jugement de Louis Capet. Si une Convention nationale n'est pas, comme dit Salles, le représentant du souverain, investi de la plénitude de la souveraineté, ses décrets sont une usurpation de pouvoirs; cependant ils s'exécutent tous les jours; cependant toutes les mesures de salut public sont prises et exécutées; cependant il ne s'est élevé aucune réclamation contre l'usage qu'elle fait des pouvoirs qui lui ont été donnés.

Avez-vous fait ratifier par la nation la loi terrible, mais juste, qui, sur un simple procès-verbal et sans la procédure des autres citoyens, fait périr les émigrés? L'Assemblée législative, après qu'un des pouvoirs de la Constitution fut suspendu, consulta-t-elle la nation pour l'acte de salut public qui déporta des milliers de prêtres conspirateurs sans aucune forme de procès ?

Si la Convention nationale ne peut pas juger Louis, elle a donc des mandats impératifs ou limités ; elle n'est plus Convention. Les lois constitutionnelles sont le pacte social ; elles doivent être expressément acceptées ;

mais les lois de sûreté générale peuvent-elles obtenir cette solennité? et faut-il sans cesse consulter le souverain lui-même, quand il a élevé par sa propre volonté le représentant illimité de son pouvoir?

Quant à Gensonné, il a présenté le mode de censure des représentants par le peuple, mode qu'il pense devoir être placé dans la Constitution; mais par cela même il a répondu à son système, quant à la Convention chargée de faire cette même Constitution et d'organiser cette censure. Ce serait vouloir ignorer la théorie des corps constituants, que de leur appliquer sans cesse la théorie des corps constitués. Les législatures revêtues du pouvoir de faire les lois ordinaires, conformément à la Déclaration des Droits et à la Constitution, doivent être soumises à un régulateur, à un directeur de la volonté présumée que les législatures exprimeront. Voilà pourquoi on pourra organiser la censure du peuple sur les représentants : mais tout ce que Gensonné a dit sur cet objet ne peut appartenir aux corps constituants, si ce n'est sous le rapport de la Constitution, quand elle sera présentée au peuple. C'est alors que la Convention cesse d'être, et la souveraineté revient à sa source.

Oui, d'après votre caractère conventionnel, je soutiens que le renvoi à la ratification du peuple est un tâtonnement dangereux; c'est une provocation pusillanime, c'est un dépouillement infidèle, c'est un affaiblissement de votre mission. Vous êtes les envoyés de la nation; elle s'en est reposée sur vous pour prendre tous les moyens de salut public, pour fonder et assurer sa liberté, et proscrire la tyrannie contre laquelle elle avait fait une sainte insurrection : voilà les circonstances qu'il ne faut jamais perdre de vue. La nation s'est confiée tout entière à votre zèle, à vos lumières, à votre courage. Où sont les mandats limités? où est la réserve du jugement de Louis Capet? où sont les modifications faites à votre mission?

Il est bien inutile, le système représentatif, s'il ne peut guérir une nation immense des maux inséparables d'une délibération longue, tumultueuse et incertaine; il serait très-imparfait, le gouvernement représentatif, si à chaque grande mesure de sûreté générale, si à chaque grand attentat contre la liberté, il fallait consulter la nation dans les assemblées primaires. Que diriez-vous à des ministres, à des conjurés, à des coupables de haute trahison, si, avant leur condamnation par la haute cour nationale, ils venaient réclamer le recours à la nation? Que diriez-vous aux prôneurs de la royauté ou de la dictature, condamnés à mort par une de vos lois, s'ils vous disaient : « L'abolition de la royauté n'a pas été sanctionnée par

les assemblées primaires : donc vous ne pouvez pas me condamner? Vous les repousseriez sans doute. Eh bien! la représentation nationale, qui a été formée avec des pouvoirs illimités, dans le moment où une grande accusation de conspiration avait été formée, une telle Convention qui, par un décret, a assumé sur elle le jugement de Louis Capet, n'a donc pas autant de pouvoir qu'un tribunal! Je ne peux le croire sans dégrader dans ma pensée, sans affaiblir le corps représentatif de la nation.

« C'est là un des caractères du despotisme, s'écrie Vergniaud, que cette réunion de pouvoirs. » Oui, c'est un despotisme, lorsque l'état permanent et ordinaire d'un gouvernement est dans la réunion des pouvoirs ; mais n'est-il pas de l'essence des corps constituants de concentrer momentanément toute la puissance? N'est-il pas de la nature de la Convention nationale d'être l'image instantanée de la nation, et de réunir les pouvoirs pour s'en servir contre les ennemis de la liberté, pour les distribuer dans un nouveau pacte social appelé Constitution?

Par quels moyens ferez-vous tête à la désorganisation qu'on ne cesse d'opérer, et à l'avilissement de l'Assemblée, que quelques insolents démagogues provoquent sans cesse?

Par quel effort remonterez-vous cette opinion publique, qu'on atténue et qu'on travaille pour vous faire déchoir? De quel droit enfin ferez-vous tomber sous le glaive des lois la tête des anarchistes et des factieux, des émigrés et des ennemis de la liberté, si vous hésitez à punir le chef de tous les factieux? Certes, la motion du recours au peuple peut être le mouvement d'une âme civique ; elle est couverte d'un voile respectable, cette motion, de celui du respect dû à la souveraineté nationale; mais que de dangers n'ouvre-t-elle point sous nos pas, puisque chaque orateur a cru voir la guerre civile sortir de toutes les mesures proposées! Les uns voient la guerre civile dans la lenteur de la punition de Louis ; les autres, dans la division inévitable des opinions dans les assemblées primaires. Ainsi la question qui a été tant débattue est semblable à ces nuages qui recèlent la foudre et menacent toutes les têtes.

En général, la guerre civile n'est jamais que le fruit des gouvernements faibles; quand le timon de l'État est dans des mains incertaines, tout s'affaiblit, les partis se prononcent et les ambitieux lèvent le masque.

Vous parlez de la division des pouvoirs : ce sont là des précautions que la nation prend pour se garantir du despotisme des autorités constituées ; mais quand la nation forme un corps constituant chargé de diviser les

pouvoirs, elle les remet, de plein gré, tous dans les mains de ce corps constituant.

« Vous nous menacez de la guerre civile, disait éloquemment Vergniaud, si l'on fait ratifier le jugement par le peuple. » Eh quoi! la souveraineté nationale est devenue une calamité publique! Les prêtres du catholicisme nous tenaient le même langage, lorsque nous proposions la liberté des cultes. Vous organisez, ajoutaient-ils, la guerre civile. La religion est-elle donc devenue une calamité publique! Cependant on s'est divisé, et la guerre civile a désolé Nîmes et Montauban à plusieurs reprises.

Comment ne redoutez-vous pas les dissensions intérieures qu'une délibération sur le fait du roi peut produire dans les familles, dans les cantons, de district à district, de département à département? N'avez-vous pas gémi de voir comment on s'est divisé dans les départements, dans les cités, dans les campagnes, dans les maisons, pour ou contre la Constitution royale? N'avez-vous pas été souvent affligés des dissensions produites par les prêtres assermentés ou non assermentés? Des villes entières ont été embrasées pour un curé, pour un vicaire, pour un prêtre réfractaire; car on se bat, on se divise plus pour les personnes que pour les choses? Que sera-ce donc pour un homme qui a été roi, un homme que la superstition ou l'habitude, et surtout la destinée, peuvent rendre plus intéressant? Nous-mêmes en sommes la preuve. N'avons-nous pas discuté plus longtemps, et avec plus d'acharnement, pour l'affaire du roi, que nous ne discuterons pour la Constitution, quand elle sera soumise aux débats? Qui nous répond qu'entre deux partis d'opinions politiques ou religieuses, qui seront embrassés avec violence, la délibération des assemblées primaires ne sera pas précédée ou empêchée par une lutte opiniâtre?

Aussitôt que vous aurez décrété le recours au peuple, vous verrez sortir des caves et des souterrains de Paris les agitateurs à gages, qui soufflent également le mépris des lois et la haine de la liberté; hommes perfides, qui sont chargés de donner à l'État républicain des formes hideuses qui puissent faire désirer un maître ou regretter la royauté.

Le jour où vous décréterez le recours au peuple, ou pour la peine ou pour la ratification du décret, ce jour-là vous faites l'apanage de la superstition du trône, de la pitié, de la crainte, de la haine, de l'enthousiasme, de l'ignorance et de l'intrigue; ce jour-là vous agrandirez le domaine de l'anarchie.

Quelle majorité exigerez-vous pour reconnaitre l'opinion dominante

dans la nation, si toutes les assemblées primaires n'ont pas voté sur le même point, n'ont pas émis un ordre précis sur un objet déterminé et qui soit le même pour toutes?

Pétion dit que le décret que nous rendrons est un jugement ou une loi. Eh bien! quelques assemblées primaires le regarderont comme un jugement, et prononceront sur le fond, comme par droit d'appel; d'autres assemblées le regarderont comme une loi, et alors elles se contenteront de ratifier. Y aura-t-il un résultat après des opinions ainsi émises?

Voyez cette Assemblée constituante qui, malgré les calomnies atroces d'aujourd'hui et la honteuse révision des lois, a jeté les fondements de votre liberté; voyez-la seule avec son génie révolutionnaire : elle brisa les entraves, délimita ses mandats, et créa ses pouvoirs sur les besoins du peuple et de la liberté; seule, et par la force de l'opinion publique, qu'elle fit naître, elle abattit tous les abus et détruisit tous les préjugés; elle effaça tous les priviléges et abolit tous les parlements; elle changea la forme de toutes les propriétés et le signe de toutes les valeurs; elle fit prisonnier un monarque parjure; il ne lui manqua alors, pour être immortelle, que de délivrer la France du mal des rois et de vous débarrasser du devoir d'en juger le dernier. Investis, en naissant, de la confiance la plus étendue de vos concitoyens, vous hésitez dès les premiers pas! vous interrogez, quand tous les citoyens attendent un vœu!

Ne suis-je donc plus au milieu de cette Convention nationale, dont l'honorable mission fut de détruire les rois et la royauté? Cette Assemblée de législateurs, qui exerce le pouvoir révolutionnaire dans la Belgique, sans consulter le peuple souverain étranger, n'ose l'exercer en présence de ses concitoyens, qui lui ont délégué ce même pouvoir révolutionnaire pour leur bonheur! Eh quoi! fiers et hardis chez les Belges, vous êtes esclaves et timides chez les Français! Vous détruisez près de l'Escaut tous les ordres, toutes les corporations; vous y proscrivez une partie des citoyens qui diffèrent de votre opinion politique; et sur les bords de la Seine vous craignez de prononcer sur un homme qui a conspiré contre la liberté! Ne craignez-vous pas l'incertitude et l'hésitation permanente que vous allez donner à la Convention, qui discutera désormais sur les limites des lois provisoires et des décrets généraux, sur les décrets de sûreté générale et sur les décrets qui doivent obtenir la sanction nationale? Ne craignez-vous pas de détruire sans cesse le point de ralliement des volontés du peuple, de déplacer la délibération, et d'affaiblir le

gage et le moyen qui seul établit l'unité de la République? Je conclus par ces diverses considérations qu'il est contraire au principe du système représentatif, au pouvoir des Conventions et à la nature des mandats, que les assemblées primaires soient consultées.

On a parlé du consentement tacite ou négatif présumé, s'il ne s'élève pas dans un délai déterminé des réclamations contre le décret que vous rendrez. Cette opinion ne me paraît qu'un palliatif et une sorte de reconnaissance de la souveraineté, si faible et si insignifiante qu'elle lui serait injurieuse. Si vous croyez devoir la consulter, il faut la consulter franchement et interroger le souverain là où il est, dans les assemblées primaires ; il faut le consulter hautement, dans des matières de ce genre, si l'on fait tant que d'admettre ce moyen. Ici se termine la discussion des principes sur la souveraineté et s'ouvre la carrière diplomatique; ici se présentent les considérations politiques qu'on a tant fait valoir, et qui méritent d'être pesées, parce que rien de ce qui touche à l'intérêt du peuple ne doit être négligé.

QUATRIÈME PARTIE.

Considérations politiques.

« J'aime trop la gloire de mon pays, a dit Vergniaud, pour proposer à la Convention nationale de se laisser influencer par ce que pourront ou ne pourront pas faire les puissances étrangères. » Cependant les orateurs, ainsi que Brissot, ont développé les considérations politiques qui peuvent influencer les opinions. Je suis loin de rejeter l'examen des considérations politiques. Depuis plus de cent ans l'Autriche dirigeait nos conseils ; depuis cinquante ans le cabinet de Saint-James régissait le nôtre; mais on ne conduit pas les représentants d'un peuple comme les ministres d'un roi. Nous savons que les cours ne cherchent que des prétextes, et nous, la justice; mais je les apprécie, mais je les juge; ces considérations tiennent de trop près à la dissipation de la fortune publique et à la vie de mes concitoyens exposés dans nos armées et sur nos flottes, pour que je commette le crime de les dédaigner.

On vous dit que les puissances étrangères se décideront contre vous, si Louis n'existe plus.

Je fais des vœux bien sincères pour que deux nations amies par les principes soient aussi amies entre elles; je désire que la liberté d'un fleuve ne

nuise pas à la liberté des hommes, et que ma patrie particulière ne devienne pas le théâtre de la guerre.

On nous parle de neutralité qui peut cesser; mais où est cette neutralité tant vantée, puisque l'Espagne arme ses frontières et que l'Angleterre équipe sourdement ses flottes? Quelle est cette neutralité qui n'accrédite et ne reçoit aucun de vos ambassadeurs, depuis le 10 août, à Londres et à Madrid? Quelle est cette neutralité si favorable du ministère anglais, qui consent à vous ruiner plutôt qu'à vous combattre, et à gagner plutôt des assignats que des batailles? Quelles démarches ont faites les ministères espagnol et anglais, pour maintenir la paix d'une nation qui n'avait pas voulu faire des conquêtes, et qui n'aspire qu'à donner de bonnes lois? Nous, avons-nous agi de même pour l'Espagne, lorsque nous avons armé quarante-cinq vaisseaux, au premier soupçon d'attaque de la part de l'Angleterre? Il faut des égards pour les cours étrangères : où est donc leur reconnaissance? Non, non, les cours étrangères n'en feront ni plus ni moins, pour nous attaquer et nous perdre si elles le peuvent. Les cours portent dans leurs desseins la haine des peuples libres. Leur neutralité n'est qu'une attente, et leur intervention n'est qu'un piége de plus.

On vous dit que l'Espagne réclame à titre de parenté, et que sa demande examinée peut assurer la paix; comme si la voix du sang était entendue sur les trônes; comme si les rois avaient des parents; comme si la parenté des têtes couronnées avait épargné une seule guerre aux nations!

On nous avilit à Londres, on nous aliène l'esprit des patriotes, nos amis. Non, on n'avilit pas une nation qui défend son indépendance par des victoires et des lois justes. Non, des procédés de gouvernement ne peuvent être attribués au peuple ni aux patriotes. Les injures de Burke ne sont pas plus puissantes que les intrigues de Pitt sur l'esprit et les droits des nations.

On dit que le renvoi à la ratification sera honorable pour le peuple et pour la Révolution; mais ce qui honorera la nation, c'est de battre ses ennemis, c'est de chasser les despotes, c'est de faire une bonne Constitution, et de faire respecter les droits de l'homme et du citoyen.

« En condamnant Louis, vous affermissez un parti anti-républicain dont un enfant sera le noyau, et la France sera divisée. »

Il y a dans cette objection beaucoup de cette pensée de l'hérédité du trône, qui est déjà loin de nos principes. Mais je soutiens qu'il repose sur la tête de Louis bien plus d'idées de royalisme qu'il n'en peut être jamais réuni sur la tête du fils; les prétendants n'ont jamais été que des ombres

politiques qui n'ont servi qu'à former dans les bureaux de la diplomatie quelques ligues mensongères et quelques injures de plus, ou un manifeste. Si vous vous arrêtiez à cette objection, vous prouveriez que les nations tyrannisées ne doivent par politique faire périr que les tyrans célibataires.

« Si Louis est frappé, nous transportons la couronne à Coblentz. » — Où est-elle, cette couronne héréditaire que vous craignez de faire passer dans la main d'un enfant, ou dans l'asile où Stanislas-Xavier et Charles-Philippe cachent leur honte et leurs complots? Où est cette nation patrimoniale qui doit passer dans les mains de tous ces prétendus maîtres? Où est ce parti chevaleresque qui va rendre à la servitude le peuple qui a une Déclaration des Droits? Laissons donc aux rêves aristocratiques ces considérations d'un moment, indignes de nous occuper.

Quelques hommes gouvernant l'Angleterre, mais non le peuple, ont affecté une sorte d'intérêt à ce qu'ils appellent les infortunes de Louis : qui ne voit donc que c'est un de ces jeux ministériels, qui couvrent des préparatifs, et qui déguisent des ambitions particulières et des haines de parti? Il sied bien aux gouvernants anglais de nous blâmer pour un acte de justice nationale, lorsque leur histoire est couverte du sang de Charles Ier, versé par une faction au profit d'un infâme usurpateur! Il est bien généreux d'oublier sa propre histoire, pour s'intéresser à la nôtre; il est bien magnanime d'oublier que le gouvernement anglais fit arrêter à la porte de nos spectacles le prétendant, pour le reléguer à Avignon, pour nous demander la conservation de notre tyran!

La Convention nationale donne un spectacle bien autrement énergique et impartial, lorsqu'elle ne présente aucune réclamation à l'Angleterre, sur le procès fait à un de ses membres pour avoir publié un ouvrage immortel : *les Droits de l'Homme.* Il sera remarqué dans l'histoire, ce contraste du parlement anglais s'intéressant à un roi parjure, et de la Convention nationale attendant paisiblement la justice des tribunaux anglais, en faveur d'un écrivain patriote et célèbre.

On vous a fait craindre la versatilité du peuple. Non, je ne peux me résoudre à réfuter une pareille objection; je la repousse comme une injure faite au peuple français; je ne puis penser qu'une nation loyale et généreuse ait envoyé ses représentants sur la brèche pour combattre la tyrannie, et qu'ensuite cette même nation pût les poursuivre ou les immoler. Non, les Français ne seront jamais ni aussi injustes, ni aussi atroces; il fallait dérober au peuple romain la vue du Capitole, pour qu'il pût se

décider à punir Manlius, et Manlius était coupable; mais vous, qui avez sauvé le Capitole français, ne craignez pas que la nation l'oublie.

Il ne peut y avoir que deux chances contre nous : celle du retour au despotisme par l'anarchie et la calomnie; alors, si le peuple s'est déclaré indigne de sa liberté, périssons dans ce moment; si la liberté disparaît, nous avons assez vécu. Ou bien ce sera la chance de la guerre favorable aux tyrans de l'Europe; je répéterai encore : périssons libres aujourd'hui, pour n'être pas esclaves demain. Ah! qu'ils sont imprudents, les orateurs qui portent les défiances du moment dans l'avenir, et qui exagérent leurs craintes pour fortifier leurs moyens. Non, la nation française n'oubliera pas que la coalition des tyrans de l'Europe est antérieure et concurrente aux événements du 10 août; elle ne perdra pas de vue que tous les rois, pour lui faire une guerre atroce, n'ont pas attendu que Louis fut jugé, puisqu'ils l'ont attaquée pendant qu'il n'était pas détenu.

L'histoire de nos voisins nous présente des attentats sur la personne des juges de Stuart; mais c'étaient des juges avilis sous l'épée de Cromwell. Leur jugement fut dicté contre un roi, pour lui substituer un protecteur.

Ici c'est une nation souveraine dont votre décret aura de plus fort assuré le trône, et vous parlez de son ingratitude! Non, citoyens, je ne ferai pas aux Français libres l'injure de répondre plus longtemps à une pareille objection. L'événement actuel ne ressemble en rien à l'événement de l'Angleterre. A Paris, le peuple a lui-même détrôné le roi et l'a fait prisonnier en l'accusant; à Londres, ce fut le parti de Cromwell, et il fallut empêcher que le peuple ne s'élevât contre cette faction, qui avait contre elle une grande partie de la nation anglaise. Ici c'est une grande représentation nationale qui doit prononcer; en Angleterre, c'était une ombre informe de représentation, ou plutôt une commission nommée par l'infâme et ambitieux protecteur. Ah! si vous pouviez pénétrer dans les cabinets des gouvernements européens, vous verriez les politiques sourire à l'espérance d'un appel au peuple. C'est alors qu'ils espéreraient vous diviser au lieu de vous conquérir; c'est alors qu'ils dissémineraient, dans les diverses parties de la République, les instruments et les moyens de corruption qu'ils emploient à côté de vous pour diviser, et ouvrir ensuite la chance des combats par mer et par terre, quand la nation entière serait occupée à la guerre intestine! Et s'ils ne peuvent pas vous diviser dans les assemblées primaires, ou s'ils voient que le jugement est confirmé, alors ils commanderont, par l'or et les soupçons, les émeutes et les méconten-

tements : dans Paris, ils vous environneront, sous mille prétextes, d'agitations horribles, et ils feront commettre un crime pour vous l'imputer ensuite dans des manifestes de guerre.

Auriez-vous la simplicité de croire que la sanction ou la non sanction des assemblées primaires puisse influer sur le jugement des puissances étrangéres? Dans leur opinion, tout ce que vous faites est illégal.

J'ai vu avec une profonde douleur que dans cette cause nationale, où nous devrions être fermes et non pas turbulents, libres, et non pas enthousiastes, sévères, et non pas soupçonneux, on a jeté imprudemment parmi nous une pomme de discorde, en distinguant un côté de l'autre dans cette Assemblée, et en le désignant sous le nom de Thermopyles. Des Thermopyles dans l'enceinte de la Convention nationale ! Sommes-nous donc dans un sénat ou dans un camp? Généreux défenseurs de la patrie, soldats de la liberté, on usurpe votre gloire pour nous diviser. Ce n'est qu'à vous de nous dire s'il existe en France des Thermopyles ; elles furent, le 20 septembre, aux gorges de l'Argonne ; elles étaient, le 6 novembre, aux redoutes de Génape.... Mais ici, mais dans le temple des lois, où nous sommes tous fréres, tous égaux; où le peuple français, nous tirant tous de son sein, nous a donné la même délégation, nous a investis de la même confiance, est-il un homme assez peu philanthrope ou assez injuste pour dire : Ici sont les *Thermopyles,* là est le camp de Xerxés? Le camp de Xerxés était dans un côté de l'Assemblée constituante où siégeaient les abus, les préjugés et les priviléges; le camp de Xerxés était dans une autre Assemblée, où la liste civile et la faiblesse stipulaient encore pour la servitude du trône; mais ces jours de dissensions ont dû finir au moment où la Convention nationale a commencé; ils doivent finir au moment où la République est menacée par des factions au dedans, et par des armées au dehors. Effaçons ces lignes de démarcation honteuse; elles doivent disparaître comme les souvenirs de minorité et de majorité, dont on nous a donné une théorie injurieuse pour le peuple, qui forme partout la majorité, et bien dangereuse sous le rapport des droits politiques et des assemblées populaires délibérantes.

J'ai prouvé que le peuple ne doit pas être le juge de ses propres offenses, et qu'il jugerait si vous l'appeliez à confirmer ou à infirmer; j'ai prouvé que l'appel au peuple n'existait à Rome, que parce qu'il n'y avait que des magistratures, et non pas une représentation, et que le peuple exerçait sans cesse sa souveraineté par lui-même; j'ai prouvé que votre décret sur Louis ne sera pas un jugement, car vous n'êtes pas un tribunal judiciaire,

et vous n'avez pas suivi rigoureusement les formes employées par les tribunaux; j'ai prouvé que ce n'est pas une loi, car une loi statue sur tous les citoyens; il ne s'agit ici que d'un homme; j'ai prouvé que l'inviolabilité ne peut former un motif de consulter la nation; j'ai prouvé que sous le rapport de la représentation des mandats illimités et de la mesure de la sûreté générale, il ne pouvait y avoir lieu à la ratification du peuple; j'ai prouvé que les mouvements anarchiques peuvent s'accroître par la consultation des assemblées primaires, et par la difficulté de poser la question où les terreurs politiques ne nous donneront pas un ennemi de plus. Ai-je pour cela méconnu la souveraineté nationale? Non; car son plus bel attribut est le droit de faire grâce : c'est le seul pouvoir que nous ne pouvons méconnaître. Or, personne dans cette Assemblée ne demande sans doute grâce pour le tyran. Ce droit éminent de la souveraineté n'est ni invoqué ni méconnu; vous devez prononcer; là finit votre ministère.

Citoyens, je n'ai pas craint la responsabilité personnelle; en émettant mon opinion, j'ai rempli mon mandat. Quelle que soit l'opinion qui prévaille, je respecterai toujours le vœu de la majorité. On a parlé d'insurrection. Des insurrections! Et contre qui? Il ne reste plus que la nation et sa puissance; il n'y a plus que des révoltes et des fédérations; après la Révolution républicaine, il n'y a plus que meurtre et brigandage. C'est aux départements à se lever, à punir les brigands et les assassins. Au milieu des passions de tout genre qui s'agitent et se froissent dans cette grande cause, une seule passion a le droit d'être entendue, celle du bien public, celle de l'intérêt national, celle de la liberté. Réunissons-nous à une opinion quelconque, et sauvons la République. Vous allez prononcer devant la statue de Brutus, devant votre pays, devant le monde entier; et c'est avec le jugement du dernier roi des Français que la Convention nationale entre dans le domaine de la postérité.

Je demande qu'en passant à l'ordre du jour sur les propositions de Salles et de Buzot, la Convention nationale décrète :

1° Qu'elle ira aux voix par appel nominal à la tribune, sur la question de fait si Louis Capet est coupable de conspiration contre l'État.

2° Qu'elle ira ensuite à l'appel nominal sur l'application à Louis Capet de la loi du code pénal contre ceux qui attentent à la liberté intérieure ou extérieure de l'État.

3° Qu'elle statuera ensuite sur le sort de la famille Capet.

La séance est levée à six heures.

Séance du lundi 7 janvier. — *Plusieurs membres :* Passons à l'ordre du jour, qui est la discussion sur le jugement de Louis.

Le président. La parole est à Kersaint.

Kersaint. Je demande que la discussion soit fermée aprés qu'on aura entendu les orateurs qui doivent parler aujourd'hui.

Un grand nombre de voix : Pourquoi ne la fermerait-on pas dés à présent? (*Oui! oui! à l'instant!* s'écrie-t-on de toutes les parties de la salle.)

N.... On a dit sur la matière tout ce qu'il était possible de dire.

Kersaint. Je ne demande pas mieux que de sacrifier mon opinion au désir que vous avez de fermer la discussion; mais je demanderai pourtant à présenter mes motifs.

Antoine Comte. On ne peut forcer un juge d'opiner sans énoncer les motifs de son opinion. Je demande qu'on ne ferme pas la discussion.

Guadet. Je demande si, depuis quinze jours que la Convention s'occupe exclusivement de cette discussion, les membres ne doivent pas être assez éclairés pour prononcer. On n'a fait qu'une objection raisonnable, c'est qu'on ne peut forcer un juge de prononcer sans motiver son opinion. Mais lorsqu'on procèdera à l'appel nominal, rien n'empêchera les membres de dire : Je déclare Louis coupable de tel ou tel crime. Je demande donc, au nom du bien public, que vous fermiez cette discussion déjà trop longue.

Jean Debry. Je ne suis point jaloux d'émettre mon opinion, mais je ferai seulement observer qu'entre les deux opinions qui semblent partager l'Assemblée, il en est de moyennes qui pourraient concilier tous les avis. Quinette, notre collégue, en a une que j'ai méditée, et qui mérite de l'être par la Convention. Je pose ainsi les questions : Le ci-devant roi est-il coupable? Quelle est la peine qu'il mérite? La peine méritée par le ci-devant roi est-elle dans le cas d'être modifiée par des considérations politiques? Dans ce cas, est-ce au peuple, est-ce à la Convention à la modifier? — Guyton-Morveaux et Payne traitent la même question. Je demande que la discussion soit fermée, mais qu'on ordonne l'impression de toutes les opinions qui restent à prononcer.

La discussion est fermée à l'unité.

L'impression des discours est ordonnée et la délibération ajournée à lundi 14.

La séance est levée à cinq heures.

Séance du lundi 14 janvier. — Lehardy (du Morbihan). L'Assemblée est divisée sur un point essentiel à résoudre. Les opinions que nous avons entendues, celles que nous avons vues imprimées, nous le prouvent. Pour faire cesser cette division, il faut prononcer sur une question préalable. Je demande qu'on aille aux voix par appel nominal sur cette question : *Y aura-t-il, n'y aura-t-il pas lieu à l'appel au peuple?*

Danton. Voici la série de questions que je propose :

Premier ordre de questions, si c'est une mesure de sûreté générale. 1° L'Assemblée décrétera-t-elle la déportation de Louis Capet? 2° L'exécution de cette mesure sera-t-elle différée jusqu'après la guerre et l'acceptation de la Constitution par le peuple? 3° Comme mesure de sûreté générale, la Convention nationale décrétera-t-elle la réclusion perpétuelle de Louis Capet? 4° Ordonnera-t-elle la mort de Louis Capet? 5° La mesure générale adoptée par la Convention sera-t-elle soumise à la sanction du peuple?

Deuxième ordre de questions, si c'est un jugement que la Convention nationale prétend rendre. La Convention veut-elle rapporter le décret qui porte que Louis Capet sera jugé par elle?

Si ce décret est rapporté. 1° Y a-t-il lieu a accusation contre Louis Capet? 2° Sera-t-il renvoyé par devant les tribunaux ordinaires? 3° Sera-t-il renvoyé devant une haute cour nationale?

Si le décret n'est pas rapporté. 1° La Convention chargera-t-elle le comité de législation de lui faire un rapport en réponse à la défense de Louis? 2° Ira-t-elle à l'appel nominal, ou emploiera-t-elle la forme du scrutin secret? 3° La simple majorité des voix suffira-t-elle, ou les deux tiers des voix seront-ils nécessaires pour prononcer? 4° Louis est-il coupable de haute trahison et de conspiration contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État? 5° Après la déclaration que Louis est coupable, la Convention renverra-t-elle la peine aux assemblées primaires, ou la prononcera-t-elle elle-même? 6° Quelle peine prononcera-t-elle? 7° La peine prononcée par la Convention nationale sera-t-elle renvoyée aux assemblées primaires? 8° La question sera-t-elle ajournée après la guerre, ou le jugement sera-t-il exécuté sans délai?

Garnier (de Saintes). Toutes les mesures qu'on vous propose sont soumises à la décision du point de fait; car il est ridicule de s'occuper d'une peine avant de savoir s'il y a un coupable. Je demande donc que, préalablement à tout, le délit soit constaté.

Cambacérès. Avant d'adopter la série des questions, il faut définir l'acte

que nous allons faire et les pouvoirs que nous allons exercer. La Convention doit décider si elle prononcera ou par un jugement, ou comme mesure de sûreté générale. Je pense, qu'aprés avoir décidé la question que je viens de vous proposer, l'on doit passer á la solution de celle-ci : Les faits compris dans l'acte énonciatif établissent-ils d'un manière irréfutable les délits imputés á Louis XVI? 1° Louis est-il convaincu de ces délits? 2° Quelle peine a-t-il méritée?

Quant á la question de l'appel au peuple, j'ai la certitude, j'ai la conviction des délits de Louis XVI; j'ai aussi celle que nous n'avons pas les pouvoirs de juger souverainement. Je propose de demander au peuple les pouvoirs nécessaires; c'est le moyen le plus sûr d'anéantir tous les doutes et d'éviter tous les dangers.

Couthon. Si, comme j'aime á le penser, nous ne cherchons qu'á sauver la République française; si nous ne cherchons que la vérité, nous ne serons pas longtemps embarrassés sur la maniére de poser les questions. Je pense que la premiére que nous ayons á poser, pour le moment, est celle-ci : Louis Capet est-il coupable contre la liberté et contre la sûreté générale de l'État, oui ou non?

Louvet. Je viens m'opposer aux derniéres propositions qui vous ont été faites. Un des premiers opinants a dit : Le décret que vous allez rendre est-il un jugement ou une mesure de sûreté générale? Je réponds que ce n'est ni l'un ni l'autre. Il parait que la Convention devrait poser ainsi la question : La peine á laquelle vous aurez condamné un homme réputé ci-devant roi, sera-t-elle exécutée telle que vous l'aurez prononcée, ou ne convient-il pas que le peuple, s'associant á cette grande cause, prononce lui-même souverainement?

Si l'appel au peuple ne passe pas, je vous déclare que nulle puissance au monde ne peut me forcer de voter. Si quelques-uns dans cette Assemblée pensent qu'il leur est permis de méconnaître la souveraineté du peuple, que ceux-lá seuls, á qui cette mesure pourrait en certain cas profiter, en soient responsables.

Je pense que, sans le vouloir, ceux qui m'ont précédé á cette tribune ont fait á l'Assemblée nationale une question insidieuse. Aucune menace, pas même celle du poignard, ne peut me contraindre á prononcer sur une proposition astucieuse. Il est impossible aujourd'hui qu'on résolve les quatre questions comme ils les proposent.

D'abord que, comme législateurs, nous ne pouvons pas prononcer, je ne

veux pas que le jugement de Louis Capet soit abandonné aux événements incertains d'une nuit dont l'issue n'est pas sûre.

QUINETTE. Louvet a déclaré à cette tribune qu'aucune puissance humaine ne pourra le forcer de voter souverainement dans le jugement de Louis Capet; mais je déclare que je voterai souverainement dans le jugement de Louis, parce que je crois que le peuple m'a délégué tous les pouvoirs qui m'étaient nécessaires; et je ne crains pas qu'on dise que j'aie voulu usurper un pouvoir et mépriser la souveraineté.

La Convention nationale, en décrétant que Louis serait jugé par elle, n'a point entendu confondre tous les pouvoirs : l'accusateur de Louis est le peuple entier; les jurés de Louis sont les délégués de la nation. (On murmure.) Il est singulier que Louvet, qui a si longtemps discuté, n'ait pas été interrompu, et que je le sois, moi qui lis mes principes sans les discuter. Je ne les discute point, je les prononce formellement : l'accusateur de Louis, c'est le peuple entier; les jurés de Louis, ce sont les délégués de la nation. La Convention doit réserver tous les pouvoirs qui lui ont été confiés. Le souverain doit sanctionner la Constitution, mais tous les actes nécessaires au gouvernement appartiennent entièrement à la représentation nationale. Comme jurés, nous devons prononcer définitivement sur le fait et reconnaître qu'il est coupable. L'application de la peine doit être aussi définitive, puisqu'elle n'est qu'une conséquence nécessaire de la loi écrite au code pénal. Comme représentants du peuple, nous devons prononcer définitivement sur les considérations politiques qui se présentent, dans le cas de condamnation à mort. Il faut examiner cette proposition : L'intérêt de la République exige-t-il que l'arrêt de mort soit modifié? S'il importe qu'il le soit, il y a lieu à l'exercice d'un droit qui ne nous a pas été délégué par le souverain : c'est le droit de faire grâce. La modification de la peine étant une grâce envers Louis, la Convention exercera les fonctions de grand jury national sur l'accusé dans les formes suivantes :

1° Il sera fait un appel nominal; chaque membre se présentera successivement à la tribune, et dira : Sur mon honneur, oui coupable ou non coupable;

2° Si la majorité déclare que Louis Capet n'est pas coupable, la Convention avisera aux mesures de sûreté générale qui pourront se concilier avec la sûreté de Louis;

3° Si la majorité déclare que Louis est coupable, il sera soumis aux mêmes peines portées contre tout autre par le code pénal;

4° A cet effet, le livre des lois pénales sera placé sur le bureau. Un des secrétaires fera lecture de la section Ire du titre Ier de la seconde partie du code pénal;

5° Alors le président dira : Représentants du peuple, vous reconnaissez, par le code pénal, la punition infligée indistinctement à tous les citoyens. Le grand jury national, devant lequel Louis a été dénoncé coupable par le peuple entier, a déclaré Louis coupable. Je vais prononcer la condamnation, conformément aux lois.... Ensuite le président prononcera cette formule : Au nom de la Déclaration des Droits, qui veut que la loi soit égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse, en conséquence de la déclaration du jury national, pour les crimes et attentats contre la chose publique, Louis est condamné à telle ou telle peine.

Carra. Citoyens représentants, vous avez décrété que la Convention nationale prononcerait le jugement de Louis Capet; moi je pourrais vous démontrer, sous tous les rapports, que vous n'êtes pas des jurés de jugement, comme vous n'êtes pas un juré d'accusation; mais que la Convention nationale est un corps politique institué pour juger Louis Capet, non pas à la manière des autres tribunaux, mais à la manière d'une Convention nationale. (On murmure.)

D'après ces principes, la Convention nationale n'aurait d'autre fonction que celle de prononcer le jugement, c'est-à-dire de poser cette seule question : Louis a-t-il mérité la mort, oui ou non? Mais comme il paraît qu'il y a un côté politique dans la proposition de déclarer s'il est coupable d'attentat contre la liberté publique et de conspiration contre la souveraineté nationale, je me rapporterai à l'opinion de Couthon sur cet objet, et je dirai qu'après cette question, on doit poser ensuite celle de la peine que Louis aura mérité.

Lecarpentier. Comme je suis persuadé qu'il n'est pas permis à un seul Français de bonne foi de nier les crimes de Louis, voici comme j'ai pensé devoir poser les questions : Louis Capet, convaincu d'attentat contre la liberté et de conspiration contre la patrie, subira-t-il la peine de mort? Chaque opinant répondra par oui ou par non, suivant le mode fixé précédemment. Citoyens, relativement à l'appel au peuple, voici mes réflexions : je dis que l'on ne doit parler de l'appel au peuple que lorsque la Convention aura porté le jugement, parce que la Convention doit prononcer indépendamment des événements futurs, suivant l'engagement qu'elle a pris par son décret du 3 décembre, qui porte que Louis Capet sera jugé par elle.

Bancal. Comme il ne s'agit pas seulement de la vie ou de la mort d'un homme, mais de défendre la liberté et de concourir à une Constitution, je soutiens que la liberté et la Constitution doivent être les objets de la sollicitude de la Convention nationale.

Je demande donc que la Convention décrète qu'elle statuera, avant tout, sur les mesures de sûreté générale; je pense ensuite que les questions à décider doivent être établies dans l'ordre suivant :

1° Les circonstances actuelles font-elles un devoir à la Convention de décréter les mesures nécessaires pour maintenir la liberté et la République? 2° Louis Capet est-il coupable de haute trahison? 3° La Convention a-t-elle reçu du peuple la mission de prononcer sur la vie ou la mort?

Julien. Citoyens, je réduis à trois questions la série de celles qui doivent vous occuper dans la cause importante qui fixe maintenant votre attention.

Première question. Louis est-il coupable de conspiration contre la liberté publique? *Deuxième question.* Quelle est la peine qu'il a encourue? *Troisième question.* Le jugement qui interviendra sera-t-il soumis à la ratification du peuple réuni en assemblées primaires?

Guadet. Citoyens, c'est comme tribunal national que je considère maintenant la Convention. Les formes auxquelles vous vous êtes astreints, votre acte d'accusation, l'interrogatoire de l'accusé, sa défense, tout annonce que vous avez voulu le juger. Vous l'avez même cru; car j'ignore comment, en vous envisageant comme corps politique, on pourrait arriver à un résultat tel que celui que la loi vous fournit, qui est la mort....

Citoyens, vos fonctions de juges ne peuvent jamais, dans aucune occasion semblable, être séparées de celles de législateurs; car vous ne vous êtes constitués juges que parce que l'homme qu'il s'agissait de juger tenait à de grands intérêts politiques. Cet intérêt politique, ce rapport entre la liberté et la tranquillité publiques doivent donc entrer pour quelque chose dans le jugement de Louis Capet. Il me semble, citoyens, qu'il n'y a pas un homme de bonne foi qui puisse vous contester la vérité que j'énonce ici; mais avant de juger, s'il est vrai que l'homme que nous avons juger a, par son existence, des grands rapports avec les intérêts politiques, il est évident que vous devez vous assurer d'abord de la compétence du tribunal qui va prononcer sur cette question, c'est-à-dire que vous devez préalablement déterminer si ce tribunal, après avoir prononcé la peine que la loi indique, n'examinera pas s'il convient à l'intérêt du peuple que le jugement que vous aurez rendu soit sanctionné; et enfin, s'il ne convient

pas aussi à l'intérêt du peuple que le décret que vous rendrez sur cette question lui soit soumis.

Je maintiens, citoyens, que ces deux questions sont ici préalables ; et il y a sur cet objet deux bonnes raisons : la première, c'est que vous devez laisser à la conscience de ceux qui sont appelés à prononcer dans cette grande affaire, toute la latitude qu'elle doit avoir, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas me forcer à prononcer seulement comme juge, comme membre d'un tribunal national, un jugement que je dois examiner sous les rapports politiques qu'il peut avoir ; je dis, en second lieu, que vous devez d'abord, et par votre première démarche, soustraire le jugement que vous rendrez à l'empire de la calomnie et de la malveillance. Vous devez donc d'abord décider si ce jugement sera soumis à la sanction du peuple : car alors il ne reste plus de prise à la calomnie. Voilà, citoyens, les raisons qui me déterminent à demander d'abord que la Convention nationale prononce si le jugement qu'elle rendra sera soumis à la sanction du peuple. On a dit que cette question ne pouvait pas être posée la première; je maintiens que si, car s'il arrivait que la Convention nationale déclarât que Louis est innocent, il n'y aurait plus rien à renvoyer au peuple ; je maintiens que si, car je maintiens que vous ne pourriez porter sur la tête de Louis un jugement d'absolution, sans le renvoyer au peuple même.

Ainsi donc, comme il est important, comme il tient à la nature de toute autorité d'établir d'abord la compétence, et qu'il faut par conséquent que les membres d'un tribunal quelconque sachent s'ils prononcent ou s'il ne prononcent pas en dernier ressort ; comme il faut, d'un côté, laisser à la conscience des jurés la plus grande liberté et ne pas les forcer à prononcer comme juges une peine qu'un rapport politique engagerait peut-être ces mêmes membres à modifier, s'ils n'étaient pas appelés à prononcer la loi. D'un autre côté, je vois que parmi les membres de cette Assemblée, il en est qui répugnent à prononcer comme juges dans une affaire où les rapports politiques ne peuvent pas être négligés.

J'ai donné enfin, pour troisième raison, la nécessité de nous mettre à l'abri de tous les traîtres et des malveillants. Ainsi donc, je poserais ainsi les questions :

Première question. Le jugement que la Convention nationale portera contre Louis, ci-devant roi des Français, sera-t-il mis à exécution sans recours à la sanction du peuple? ou bien sera-t-il mis à exécution avec recours à sa sanction? *Deuxième question.* Louis est-il convaincu de con-

spiration contre la nation française et d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat? *Troisième question.* Quelle peine doit être appliquée au coupable? (On crie : *Aux voix! aux voix!*)

L'Assemblée entre en délibération sur la question de priorité. La multitude des rédactions et les projets divers rendant la délibération par *alternative* impossible, plusieurs délibérations par assis et levé présentent successivement des résultats douteux. Une indécision tumultueuse prolonge ce débat pendant plusieurs heures.

Couthon. C'est un spectacle bien affligeant pour la chose publique, que de voir le désordre où se trouve l'Assemblée; voilà trois heures que nous perdons notre temps pour un roi! Sommes-nous des républicains? Non; nous sommes de vils esclaves. (*Un cri unanime :* Oui, oui, oui!) Il n'y a ici personne qui ne soit convaincu que Louis est coupable : donc il n'y a aucun inconvénient à déclarer que la priorité sera accordée à la question de savoir si Louis est ou non coupable et de passer de suite à l'appel nominal.

Rabaut. Il est évident que la question du souverain doit marcher avant la question de fait.

Manuel. J'observe, M. le président, que la plupart des membres sont extrêmement fatigués. Je demande le renvoi des propositions au comité des vingt-un, pour qu'il vous en présente demain la série et qu'on lève la séance.

Rabaut. Je demande donc, avant tout, que l'on aille à l'appel nominal, pour savoir si la ratification aura lieu, *oui* ou *non*.

Carra. On se dispute déjà depuis trop longtemps sur une question de compétence. La première de toutes est celle de savoir si Louis Capet est coupable, ensuite on passera à la question de compétence. Je demande donc que l'on se fixe, quant à présent, sur cette seule question.

Barrère. Puisqu'il n'est aucun membre qui ne convienne que la question du délit, c'est-à-dire le fond du procès, ne sera pas soumise à la sanction du peuple, pourquoi cette question ne serait-elle pas soumise la première à la délibération? Non seulement elle est indépendante des deux autres; mais les deux autres dépendent d'elle, puisqu'il est inutile de s'occuper d'un jugement et d'un recours au peuple, s'il n'y a pas de coupable.

Boyer-Fonfrède détermine de la manière suivante la série des questions, et demande qu'on renvoie à demain les appels nominaux.

Première question. Louis est-il coupable? *Deuxième question.* Votre décision quelconque sera-t-elle soumise à la ratification du peuple? *Troisième question.* Quelle peine Louis a-t-il encourue?

Les propositions de Boyer-Fonfrède sont adoptées.

La séance est levée à dix heures.

Séance du mardi 15 janvier. — Buzot. Plusieurs membres peuvent se trouver absents précisément au moment où ils seront appelés; je demande qu'ils soient admis à émettre leur vœu à la fin de l'appel nominal.

Cette proposition est adoptée.

Sur la motion de Jean-Bon Saint-André, il est décrété que les noms des membres de la Convention qui ne viendront pas émettre leur opinion seront envoyés aux départements. — On procède à l'appel des voix.

PREMIER APPEL NOMINAL.

Louis Capet, ci-devant roi des Français, est-il coupable de conspiration contre la liberté et d'attentats contre la sûreté générale de l'État? Oui ou Non.

(Cet appel ayant donné un résultat presque unanime, sans restrictions importantes ni opinions motivées qui méritent d'être citées, nous allons donner seulement le résultat de ce premier appel nominal, tel que le rapporte le *Moniteur*, mais en faisant observer toutefois qu'il y a des erreurs évidentes dans l'addition des votes (1), erreurs que divers écrits contemporains ont rectifiées, soit par une nouvelle et plus scrupuleuse addition des votes, soit sur les déclarations de plusieurs Conventionnels.)

Le président. Citoyens, je vais proclamer le résultat de l'appel nominal. J'invite les membres et les citoyens à l'entendre dans le calme qui convient à cette circonstance. Sur 745 membres, il y en a 20 absents par commission, 5 par maladie, 1 sans motif connu, 26 ont fait diverses déclarations; 693 ont voté pour l'affirmative. Ainsi la Convention nationale déclare Louis Capet coupable d'attentats contre la liberté et de conspiration contre la sûreté générale de l'État.

DEUXIÈME APPEL NOMINAL.

Le jugement qui sera rendu sur Louis sera-t-il soumis à la ratification du peuple réuni dans ses assemblées primaires? Oui ou Non.

Gard. — Berthézène, Aubry, Jac, Balla, Rabaut-Pommier, Chazal fils, Tavernel : *oui.* — Leyris, Henri Vouland : *non.*

(1) Voir, pour le véritable résultat des votes, pages 277, 285 et 287 de cette histoire.

Haute-Garonne.— Pérez, Estadens, Ayral, Drulhe, Mazade, Rouzet : *oui.* — Jean-Baptiste Mailhe, Delmas, Projean, Julien, Calés, Desacy : *non.*

Gers. — Cappin, Moysset : *oui.* — Laplaigne, Maribon-Montault, Barbeau-Dubarran, Lagnire, Ichon, Bousquet, Descamps : *non.*

Gironde. — Vergniaud, Guadet, Gensonné, Grangeneuve : *oui.* — Ducos. Jay de Sainte-Foy, Boyer-Fonfrède, Duplantier, Deleyre, Lacaze, Garreau : *non.*

Hérault. — Viennet, Rouyer, Brunel, Castillon : *oui.* — Fabre, Curée, Bonnier, Cambon, Cambacérès : *non.*

Ille-et-Vilaine. — Obelin, Lanjuinais, Defermont : *oui.* — Charles Duval, Chaumont, Lebreton, Dubignon, Beaugeard, Maurel : *non.* — Sévestre, *absent.*

Indre. — Porcher, Pepin, Boudin, Derazey : *oui.* — Thabaud, Lejeune : *non.*

Indre-et-Loire. — Nioche, Jacob Dupont, Pottier, Gardien, Ruelle, Champigny (Clément), Ysabeau, Bodin : *non.*

Isère. — Servonat : *oui.* — Génevois, Genissieu, Prunelle, Charrel, Réal, Boissieu, Baudran, Amar : *non.*

Jura. — Vernier, Grenot, Prost, Amyon, Babey, Ferroux, Bonguyod, Denis Vaucher, Laurenceot : *oui.*

Landes. — Saurine : *oui.* — Dartigoyte, Lefranc, Cadroy, Roger-Ducos l'aîné, Dizès : *non.*

Loir-et-Cher.— Chabot, Brissot, Frécine, Leclerc, Venaille, Foussedoire : *non.* — Grégoire, *absent par commission.*

Haute-Loire. — Bonnet fils, Barthélemy : *oui.* — Reynaud, Faure, Delcher, Flageas : *non.* — Camus, *absent par commission.*

Loire-Inférieure. — Lefèvre, Chaillon, Mellinet, Jarry, Coustard : *oui.* — Méaulle, Villers, Fouché : *non.*

Loiret. — Genty, Garran-Coulon, Lepage, J.-B. Louvet : *oui.* — Pellé, Lombard-Lachaux, Guérin, Delagueulle, Léonard Bourdon : *non.*

Lot. — Sallèles, Albouys : *oui.* — Cavaignac, Montmayou, Jean-Bon Saint-André, Cayla, Delbrel, Cledel, Bouygues, Laboissière : *non.*

Lot-et-Garonne. — Boussion, Claverye, Laroche, Laurent, Guyet-Laprade : *oui.* — Vidalot, Fournel, Noguerre, Paganel : *non.*

Lozère. — Barrot : *oui.* — Châteauneuf-Randon, Monestier, Servière : *non.* — Pelet, *absent.*

Maine-et-Loire. — Dehoulières : *oui.* — Choudieu, Delaunay (d'Angers)

le jeune, Laréveillère-Lépeaux, Pilastre, Leclerc, Delaunay l'aîné, Lemaignan, Dandenac l'aîné, Dandenac le jeune, Pérard : *non.*

Manche. — Gervais Sauvé, Poisson, Letourneur, Ribet, Pinel, Havin, Engerrand, Michel Hubert, Laurence de Villedeuil, Bonnesœur : *oui.* — Lemoine, Bredel, Lecarpentier : *non.*

Marne. — Poulain : *oui.* — Prieur, Thuriot, Ch. Charlier, Deville, Blanc, Battelier, Armonville, Charles Delacroix : *non.* — Drouet, *malade.*

Haute-Marne. — Monnel, Valdruche, Chaudron-Rousseau, Laloi, Louis Roux, Guyardin : *non.* — Wandelincourt, ni *oui* ni *non.*

Mayenne. — Bissy le jeune, Esnue-Lavallée, Durocher (Grosse-), Enjubault de Laroche, Serveau, Villars (Luc de) : *non.* — Plaichard-Chollière, *absent.*

Meurthe. — Zangiacomi fils, Michel, Lalande, Salles, Mollevault : *oui.* — Mallarmé, Bonneva, Levasseur : *non.*

Meuse. — Moreau, Marquis, Tocquot, Roussel, Bazoche, Humbert : *oui.* — Harmand, Pons : *non.*

Morbihan. — Audrein, Lehardy : *oui.* — Corbel, Gillet, Michel, Rouault, Lequinio, Lemaillaud : *non.*

Moselle. — Becker, Bar, Blaux, Anthoine, Hentz, Thirion : *non.* — Merlin de Thionville, Couturier, *absents par commission.*

Nièvre. — Guilleraut, Jourdan : *oui.* — Sautereau, Dameron, Lefiot, Legendre, Laplanche : *non.*

Nord. — Fockedey : *oui.* — Cochet, Daoust, Boyaval, Lesage-Senault, Carpentier, Sallengros, Briez, Merlin de Douai, Duhem, Poultier : *non.* — Gossuin, *absent par commission.*

Oise. — Delamarre : *oui.* — Mathieu de Mirampal, Coupé, Calon, Bezard, Isoré, Charles de Villette, Portiez, Massieu, Anarcharsis Clootz, Bourdon de l'Oise : *non.* — Godefroy, *absent par commission.*

Orne. — Duboé, Fourmy, Thomas, Dufriche-Valazé, Bertrand-Lahosdinière, Dugué-Dassé, Desgrouas, Plat-Beaupré : *oui.* — Julien Dubois, Colombel : *non.*

Paris. — Manuel, Dusaulx : *oui.* — Robespierre l'aîné, Fabre d'Églantine, Osselin, Robert, Robespierre jeune, David, Boucher, Thomas, Beauvais, Lavicomterie, Sergent, Raffron du Trouillet, Billaud-Varennes, Camille Desmoulins, Marat, Legendre (le boucher) Panis, Fréron, Égalité (le duc d'Orléans) : *non.* — Danton, Collot-d'Herbois, *absents par commission.*

Pas-de-Calais. — Personne, Bollet, Magniez : *oui.* — Varlet, Thomas

Payne, Guffroy, Enlart, Duquesnoy, Lebas, Daunou : *non.* — Carnot, *absent par commission.*

Puy-de-Dôme. — Laloüe, Bancal, Girot de Pouzol : *oui.* — Gibergues, Maignet, Romme, Soubrany, Blanval, Dulaure, Couthon, Rudel, Monestier : *non.*

Hautes-Pyrénées. — Lacrampe, Dupont : *oui.* — Gertoux, Picqué, Féraud, Barrère : *non.*

Basses-Pyrénées. — Senadon, Meillan, Conte, Cazeneuve : *oui.* — Pémartin, Neveu : *non.*

Pyrénées-Orientales. — Guiter, Biroteau : *oui.* — Montégut, Cassanyès : *non.* — Fabre, *malade.*

Haut-Rhin. — Albert, Johannot, Ritter, de Laporte, Pfliéger l'aîné, Dubois : *non.* — Rewbell, *absent par commission.*

Bas-Rhin. — Ruhl, Louis, Hermann, Arbogast, Christiani, Laurent, Bentabolle : *non.* — Simond, Dentzel, *absents par commission.*

Rhône-et-Loire. — Dubouchet, Patrin, Béraud, Vitet, Michet : *oui.* — Dupuis fils, Javoques, Noël Pointe, Cusset, Lanthenas, Fournier, Moulin, Chasset, Forest, Pressavin : *non.*

Haute-Saône. — Gourdan, Vigneron, Siblot, Chauvier, Balivet, Dornier, Bolot : *non.*

Saône-et-Loire. — Bertucat : *oui.* — Gelin, Mazuyer, Guillermin, Reverchon, Guillemardet, Baudot, Antoine Mailly, Moreau, Carra, Montgilbert : *non.*

Sarthe. — Chevalier : *oui.* — Richard, François Primaudière, Salmon, Réné Levasseur, Sieyès, Letourneur, Philippeaux, Boutrone, Froger : *non.*

Seine-et-Oise. — Kersaint, Gorsas : *oui.* — Lecointre, Bassal, Alquier, Audouin, Roy, Tallien, Chénier, François Dupuis, Threilhard, Mercier : *non.* — Haussmann, Hérault de Séchelles, *absents.*

Seine-Inférieure. — Yger, Héquet, Vincent, Faure, Blutel, Bailleul, Mariette, Doublet, Bourgeois, Hardy, Duval, Delahaye : *oui.* — Albite l'aîné, Pocholle, Lefevre, Ruault : *non.*

Seine-et-Marne. — Viqui, Geoffroy, Bernard des Sablons, Himbert, Bailly, Opoix, Bernier : *oui.* — Tellier : *non.* — Cordier, Defrance, Mauduit, *absents.*

Deux-Sèvres. — Lecointe-Puyraveau, Jard-Panvillier, Lofficial : *oui.* — Ch. Cochon, Dubreuil-Chambardel, Auguis : *non.* — Duchastel, *malade.*

Somme. — Gantois, Delecloy, Dufestel, Alexis de Sillery, François,

J.-B. Martin, Florent Louvet, Rivery, Dévérité : *oui.* — Asselin, Saladin, André Dumont, Bourrier, Scellier : *non.*

Tarn. — Marvejouls, Gouzy, Rochegude, Meyer : *oui.* — Campmas, Solomiac, Lacombe-Saint-Michel : *non.*—Daubermesnil, *malade ;* Lasource, *absent.*

Var. — Escudier : *oui.* — Charbonnier, Ricord, Isnard, Despinassy, Roubaud, Antiboul, Barras : *non.*

Vendée. — Gaudin : *oui.* — Goupilleau (J.-F.), Goupilleau (P.-C.), Maignen, Musset, Garos, Fayau, Girard : *non* : — Morisson ne vote pas.

Vienne. — Dutrou-Bornier, Bion, Creuzé-Latouche : *non.* — Piorry, Ingrand, Martineau, Thibaudeau, Creuzé (Pascal) : *oui.*

Haute-Vienne. — Faye, Rivaud, Soulignac, Lacroix : *oui.* — Bordas, Lesterpt-Beauvais, Gay-Vernon : *non.*

Vosges. — Julien Souhait, Bresson, Couhey, Balland, Poulain-Grandpré : *oui.* — J. B. Perrin : *non.* — Noël *se récuse;* Hugot, *absent par maladie.*

Yonne. — Précy, Hérard, Chastelain : *oui.* — Lepelletier de St-Fargeau, Turreau Delinières, Bourbotte, Finot, Maure, Jacques Boileau : *non.*

Ain. — Royer, Mollet : *oui.* — Deydier, Gauthier, Merlino : *non.* — Jagot, *absent par commission.*

Aisne. — Lecarlier, Petit, Belin, Beffroy : *oui.* — Jean Debry, Fiquet, Quinette, Dupin le jeune, Pierre Loysel, Saint-Just, Condorcet, Bouchereau : *non.*

Allier. — Giraud, Forestier, Vidalin, Petit-Jean, Chevalier, Martel : *non.* — Beauchamp, *absent par commission.*

Hautes-Alpes. — Bouret, Barrety, Cazeneuve, Serres, Izoard : *oui.*

Basses-Alpes. — Verdallin, Maisse, Peyre, Réguis : *oui.* — Marc-A. Savornin, Dherbez de La Tour : *non.*

Ardèche. —Boissy-d'Anglas, Saint-Prix-Soubeyran, Privat-Garilhe, Saint-Martin, Coren-Fustier, Gamond : *oui.* — Gleizal : *non.*

Ardennes. — Vermon, Thierriet, Blondel, Menesson, Baudin : *oui.* — Ferry, Dubois-Crancé, Robert : *non.*

Ariége. — Clauzel le jeune, Champmartin, Vadier, Espert, Lakanal, Gaston : *non.*

Aube. — Douge, Pierret, Bonnemain, Nicolas Perrin, Rabaut-Saint-Étienne : *oui.* — Courtois, Louis Robin, Duval, Garnier : *non.*

Aude. — Ramel Nogaret, Tournier, Marragon, Jacques Pariéz le jeune, Antoine jeune, Morin, Girard : *oui.* — Azéma, Bonnet ; *non.*

Aveyron. — Saint-Martin-Valogne, Lobinhes, Godefroi Yzarn-Valady : *oui.* — Bô, Bernard Saint-Affrique, Camboulas, Seconds, Joseph Lacombe, Louchet : *non.*

Bouches-du-Rhône.—Durand de Maillanne, Rebecqui, Barbaroux, Duprat : *oui.*—Duperret, Pierre Baille, Granet, Gasparin, Pelissier, Laurent, Rovère, Moïse Bayle : *non.*

Calvados. — Dubois-Dubais, Lomont, Henry Larivière, Vardon, Jouenne Longchamps, Gabriel de Cussy, Legot, Fauchet, Taveau, Dumont, Philippe Delleville : *oui.* — Bonnet, Doulcet de Pontécoulant : *non.*

Cantal. — Thibault, Méjansac, Chabanon, Peuvergue : *oui.* — J.-B. Lacoste, Milhaud, Carrier : *non.* — Joseph Mailhe, *absent.*

Charente. — Ribereau, Dewars, Brun dit Brin, Maulde : *oui.* — Dubois, de Bellegarde, Guimberteau, Chazaud, Chedaneau, Crévelier : *non.*

Charente-Inférieure. — Dautriche : *oui.* — Bernard de Saintes, Bréard, Eschasseriaux l'aîné, Niou, Ruamps, Garnier de Saintes, Dechézeaux, Lozeau, Giraud, Vinet : *non.*

Cher. — Allasœur, Baucheton, Duguenne, Pelletier : *oui.* — Fouchet, Fauvre-Labrunerie : *non.*

Corrèze. — Lidon, Chambon : *oui.* — Brival, Borie, Lanot, Pénières : *non.* — Lafond était mort dès le commencement de la session.

Corse. — Bozy, Andrei, Chiappe : *oui.* — Salicetti, Casabianca, Moltédo : *non.*

Côte-d'Or. — Lambert, Marcy le jeune : *oui.* — Bazire, Guyton-Morveau, Prieur-Duvernois, Oudot, Florent Guot, Rameau, Berlier : *non.*

Côtes-du-Nord. — Goudelin, Champeaux, Guyomard, Fleury : *oui.* — Couppé, Gauthier le jeune, Giraud, Loncle : *non.*

Creuse. — Debourges, Huguet, Coutisson-Dumas, Guyez, Jaurand, Texier, Baraillon : *oui.*

Dordogne. — Allafort, Meynard : *oui.* — Lamarque, Pinet l'aîné, Élie Lacoste, Roux-Fazillac, Peyssard, Cambert, Bouquier l'aîné, Taillefer : *non.*

Doubs.— Seguin : *oui.*—Quirot, Michaud, Monnot, Verneret, Besson : *non.*

Drôme. — Sauteyra, Olivier Gérente, Marboz, Collaud de la Salcette, Martinel : *oui.* — Jacomin, Fayolle, Julien, Boisset : *non.*

Eure. — Léonard Buzot, Richoux, Lemaréchal, Savary, Dubusc : *oui.* — Duroy, Lindet, Bouillerot, Robert Lindet : *non.* — Vallée, ni *oui* ni *non.* Topsent, *absent par maladie.*

Eure-et-Loir. — Brissot de Warville, Bourgeois, Pétion, Giroust, Lesage :

oui. — Loiseau, Chales, Fremanger : *non.* — J.-F. de Lacroix, *absent par commission.*

Finistère. — Blad, J. Queinec, Kervelégan, Gomaire, Marec, Bohan : *oui.* — Guezno, Guermeur : *non.*

Le président. Voici le résultat de cet appel nominal :

Sur 717 membres présents, 10 ont refusé de voter, 424 ont voté contre l'appel au peuple, 283 ont voté pour. — La majorité absolue était de 359; elle excède de 141 voix. En conséquence, je déclare, au nom de la Convention nationale, que le recours au peuple est rejeté.

La séance est levée.

Séance du mercredi 16 janvier. — TROISIÈME APPEL NOMINAL.

Quelle peine Louis, ci-devant roi des Français, a-t-il encourue?

Haute-Garonne. — Mailhe. Par une conséquence qui me parait naturelle, par une conséquence de l'opinion que j'ai déjà émise sur la première question, je vote pour la mort. Mais si la mort a la majorité, je crois qu'il serait digne de la Convention d'examiner s'il ne serait pas utile de retarder le moment de l'exécution.

Delmas. J'ai consulté ma conscience; elle ne me reproche rien. Je ne connais qu'une peine contre les conspirateurs. Je vote pour la mort.

Projean. Je vote pour la mort.

Pérez. Je crois que le tyran nous nuira plus par sa mort que par la continuation de sa honteuse existence. D'un autre côté, nous sommes un corps politique, et non un tribunal. Nous ne pouvons juger sans devenir despotes. Nous avons le pouvoir de prendre une mesure de sûreté générale. Je conclus en législateur, en homme d'État, pour la réclusion jusqu'à la paix et pour le bannissement à cette époque.

Julien. S'il fut un moment, depuis l'ouverture de la Convention, où nous ayons dû faire taire toutes les préventions, imposer silence à toutes les passions, c'est celui où nous sommes appelés à prononcer sur la vie d'un citoyen. Je ferme les yeux sur l'avenir heureux ou malheureux qui nous attend; je ne consulte que ma conscience; j'y puise l'arrêt pénible et douloureux que je dois porter. Je déclare donc sur ma conscience que Louis mérite la mort, et je vote pour cette peine.

Calès. Je vote pour la mort, et tout mon regret est de n'avoir pas à prononcer sur tous les tyrans.

Desacy. En déclarant Louis coupable de haute trahison et de conspira-

tion contre la sûreté générale de l'État, j'ai voté pour la mort; mais si la majorité est pour cette peine, je demanderai, comme Mailhe, à présenter des observations sur l'époque de l'exécution.

Rouzet. Citoyens, j'ai remis hier sur le bureau une déclaration que j'ai signée, et dans laquelle on trouvera que je propose la réclusion à temps, non comme peine, l'abolition de la royauté ne me permet pas d'en porter, mais comme mesure de sûreté générale. J'ajoute que je regarde comme une violation l'affranchissement de toutes les lois qu'on s'est une fois imposées.

Drulhe. Dans l'incertitude des événements qui sont réservés à ma patrie; dans un moment où le gouvernement, fondé sur une Constitution républicaine, n'existe pas encore; dans un moment où le vaisseau de l'État peut être emporté par un orage, j'ai cherché la mesure la plus propre à prévenir tous les maux, à assurer la tranquilité publique. Si j'ai eu le malheur de me tromper, j'aurai cette consolation que je n'aurai point trahi ma conscience. Toutes les autres craintes sont au-dessous de moi. Comme législateur, je vote pour la réclusion jusqu'au moment où la République française sera reconnue par toutes les puissances; banni à la paix, et puni de mort, s'il rentrait en France.

Mazade. Je déclare que je ne me crois pas le pouvoir de juger. Je vote, comme législateur, la réclusion perpétuelle.

Gers. — Laplaigne. L'Assemblée a décidé hier, à l'unanimité, que Louis est convaincu d'avoir conspiré contre l'État; j'opine pour la mort.

Maribon-Montault. Citoyens, je ne crains pas de le dire, sous le masque de la sensibilité, quelques-uns de nos collégues voudraient commuer la peine de mort en une détention perpétuelle ou en bannissement; mais, je le demande, cette sensibilité, l'ont-ils eue... (On murmure.)

Plusieurs voix. Vous êtes ici pour motiver votre opinion, et non pour blâmer celle des autres.

Maribon-Montault. J'ouvre le code pénal, j'y lis la peine de mort contre les traitres et les conspirateurs, Louis est coupable de conspiration. Je lis encore, dans la déclaration des Droits de l'Homme : « La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. » Je condamne à le tyran à la mort.

Descamps. J'ai développé les motifs de mon opinion; elle est imprimée. Je demande la peine de mort.

Cappin. Je crois qu'il suffit d'enlever au condamné les moyens de nuire; je

vote pour la réclusion jusqu'à la paix et pour le bannissement à cette époque.

Barbeau. J'ai consulté la loi : elle me dit que tout conspirateur mérite la mort. Je vote pour la mort.

Laguire. Je vote pour la mort. Nous devons aux rois une grande leçon, aux peuples un grand exemple.

Ichon. Lorsque j'ai voté pour l'affirmative : Louis est coupable, j'ai déclaré que j'avais la conviction. La loi applique la peine de mort. Les principes réclament ici l'application de la loi. L'intérêt de la République exige que Louis meure. Chargé par mes commettants de veiller à cet intérêt, je vote pour la mort.

Bousquet. Comme représentant du peuple, je vote pour la mort.

Moysset. Je crois que la mesure la plus utile à la tranquillité publique est la réclusion jusqu'à la paix et le bannissement à cette époque. Je vote donc pour la détention provisoire.

Gironde.—Vergniaud. J'ai voté ponr que le décret ou jugement qui serait rendu par la Convention nationale fût soumis à la sanction du peuple. Dans mon opinion, les principes et les considérations politiques de l'intérêt le plus majeur en faisaient un devoir à la Convention. La Convention natio-uale en a décidé autrement. J'obéis : ma conscience est acquittée. Il s'agit maintenant de statuer sur la peine à infliger à Louis. J'ai déclaré hier que je le reconnaissais coupable de conspiration contre la liberté et la sûreté nationales. Il ne m'est pas permis aujourd'hui d'hésiter sur la peine. La loi parle : c'est la mort; mais en prononçant ce mot terrible, inquiet sur le sort de ma patrie, sur les dangers qui menacent même la liberté, sur tout le sang qui peut être versé, j'exprime le même vœu que Mailhe, et je demande qu'il soit soumis à une délibération de l'Assemblée.

Guadet. C'est comme membre d'un tribunal national que j'ai jusqu'à présent procédé dans l'affaire de Louis, c'est en la même qualité que je vais procéder dans son jugement. Louis est coupable de conspiration contre la liberté et d'attentat contre la sûreté générale de l'État; j'ai posé ainsi la question, et l'Assemblée l'a adoptée. J'avais posé la question sur le code pénal; je n'ai plus qu'à l'ouvrir : j'y vois la peine de mort; mais en la prononçant, je demande, comme Mailhe, qu'après avoir exercé les fonctions nationales judiciaires, la Convention me permette d'examiner si le jugement peut être exécuté de suite ou retardé. Je vote, quant à présent, pour la mort.

Gensonné. Quels qu'aient été les résultats de mon opinion sur les trois

questions, la détermination que vous avez prise sur la seconde ne m'a point fait changer sur la troisième; j'y persiste. Je me considère comme juge et comme législateur; je tiens l'une de ces qualités du choix du peuple; vous m'avez donné l'autre. Comme juge, je dois appliquer la loi; comme législateur, comme représentant du peuple souverain, j'ai à examiner si la peine prononcée par la loi, ne pourrait pas être commuée en une détention perpétuelle. Lorsque j'ai voté pour l'appel au peuple, je me suis dit qu'il y aurait des opinions contraires sur les questions; que ces opinions pourraient exaspérer les haines et faire naître des troubles. J'ai cru que le moyen d'en prévenir les malheureux effets était d'avoir recours au souverain; il a été écarté. Dès lors, convaincu que je suis qu'il n'est plus possible d'avoir l'expression réelle de la volonté générale, qui seule, à mon avis, pouvait anéantir les partis et prévenir les troubles, je ne puis plus admettre de modification, dès que je n'ai pas la certitude qu'elle les préviendrait. Je vote donc pour l'application de la peine contre les conspirateurs. Mais afin de prouver à l'Europe et à l'Univers que nous ne sommes pas les instruments passifs d'une faction, et que nous ne faisons pas d'acceptation entre les scélérats, je demande qu'après le jugement de Louis, vous vous occupiez des mesures à prendre à l'égard de sa famille, et que vous ordonniez au ministre de la justice de faire poursuivre devant les tribunaux les assassins du 2 septembre.

Grangeneuve. Vous avez décrété hier que votre décision sur le sort de Louis ne serait pas soumise à la sanction du peuple : vous avez donc décidé que vous prononceriez *souverainement*.

Quelque indéfinis que soient mes pouvoirs, je n'y trouve point, je ne puis pas même y supposer le pouvoir extraordinaire d'accuser, de juger et de condamner *souverainement* à la mort l'individu détrôné depuis cinq mois. Je suis bien sûr au moins que je n'ai jamais accepté cette prétendue fonction : et s'il se pouvait qu'on me démontrât que telle a été l'intention *secrète* de mes commettants, je saurais toujours, et cela me suffit, qu'il n'a jamais été dans la mienne de m'en charger.

Je ne puis d'ailleurs me dissimuler qu'à ce jugement criminel souverain participeraient un trop grand nombre de mes collègues, qui ont manifesté, avant le jugement, des sentiments incompatibles avec l'impartialité d'un tribunal, et qu'on a mis en œuvre autour de nous tous les moyens d'influence possibles pour arracher à la Convention nationale une sentence de mort. Dans de semblables circonstances, je pourrais moins que jamais

accepter et exercer le pouvoir criminel souverain qu'on nous attribue.

Réduit à prendre uniquement des mesures de sûreté générale, je déclare que s'il m'était démontré que la mort seule de Louis pût rendre la République florissante et libre, je voterais pour la mort; mais comme il est, au contraire, démontré à mes yeux que cet événement peut amener les plus grands maux, sans produire aucun avantage réel; que jamais la liberté d'un peuple n'a dépendu de la mort d'un homme, mais bien de l'opinion publique et de de la volonté d'être libre, je ne voterai pas pour la mort.

Fussé-je même du nombre de ceux qui pensent qu'il y a autant de danger à laisser vivre Louis qu'à le faire mourir, la prudence me commanderait encore de rejeter les mesures irréparables, pour qu'on puisse, dans toutes les circonstances, opposer aux projets de nos ennemis, ou son existence ou sa mort. Je suis d'avis de la détention.

Sainte-Foy. Je vote pour la peine de mort.

Ducos. Au moment de prononcer définitivement sur le sort de Louis, ci-devant roi, je dois à ma conscience et à mes commettants l'exposition des principes qui ont dirigé mon opinion et mon jugement.

Je ne pensais pas que la Convention nationale dût juger Louis; je n'ai jamais douté qu'elle n'en eût le droit, mais je croyais qu'il ne lui convenait pas d'user de ce droit.

Elle a décrété qu'elle le jugerait : si son décret eût été repoussé par la conscience de mes devoirs et le sentiment de mon incompétence, aucune puissance sur la terre n'eût pu me forcer à l'exécuter; il ne répugnait qu'à mon opinion; elle s'est tue devant l'opinion de la majorité.

J'ai voté contre la sanction du jugement par le peuple, parce qu'elle m'a paru subversive de tout les principes du gouvernement représentatif (sous lequel je veux vivre et mourir; car il m'est démontré que la liberté n'est que là), parce que le peuple ne peut à la fois conserver et déléguer l'exercice de ses pouvoirs, avoir des représentants et n'être pas représenté.

Quant aux formes employées dans l'instruction de cette affaire, je crois qu'elles sortent des régles ordinaires, comme le jugement devait en sortir lui-même par l'état unique de l'accusé et la nature particulière de l'accusation. J'ai dû examiner, non si elles étaient conformes aux lois et aux usages des tribunaux, mais si elles étaient suffisantes pour opérer ma conviction intime. La division des fonctions judiciaires en jury d'accusation,

jury de jugement, et juges appliquant la loi, est à la fois une précaution et un moyen pris par la société pour assurer la justice; mais cette division n'est pas la justice. La justice consiste dans l'application exacte du droit au fait; voilà ce que j'ai dû chercher dans l'instruction du procès de Louis.

Je déclare cependant que l'état extraordinaire de l'accusé a pu seul me faire concevoir et approuver la forme extraordinaire du jugement, qui doit être unique comme la cause qu'il va décider. Je déclare de plus que si la Convention voulait en porter un second sur un citoyen ordinaire, en employant les mêmes violations de forme, je la regarderais comme criminelle et tyrannique, et que je la dénoncerais à la nation française.

Citoyens, il résulte évidemment, pour moi, 1° de l'examen attentif que j'ai fait de la conduite de Louis pendant le cours de l'Assemblée législative, 2° des pièces trouvées, soit dans son château, soit chez l'intendant de la liste civile, que Louis ci-devant roi est convaincu d'avoir conspiré contre la sûreté générale de l'État et contre la liberté de la nation; qu'il doit subir en conséquence la peine portée au code pénal, contre les délits de cette nature.

Citoyens, condamner un homme à la mort, voilà, de tous les sacrifices que j'ai faits à ma patrie, le seul qui mérite d'être compté.

Lacaze. Citoyens, je ne crois pas que la mission que j'ai reçue de mes commettants m'autorise à prononcer en juge. Ils m'ont chargé de concourir au bonheur de la nation, à l'établissement des lois. Ici, je ne crois pouvoir prendre qn'une mesure de sûreté générale. Louis a fait verser beaucoup de sang; mais cette guerre qu'il nous a causée n'en fera-t-elle pas couler beaucoup encore? Ne devons-nous pas faire concourir l'existence de Louis à le ménager? Je descends dans ma conscience, et je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et jusqu'à l'époque où les puissances étrangères auront reconnu la République; ensuite le bannissement

Bergoeing. Si je croyais que mes malheureux frères d'armes, morts pour la défense de notre glorieuse Révolution, ne s'y fussent exposés seulement qu'en haine contre Louis Capet, je repousserais, en montant à cette tribune, les douloureux sentiments que leurs ombres plaintives impriment à mon âme..... Mais que je suis loin de lenr faire cette injure!.... Ce ne fut que pour détruire la tyrannie, qu'ils combattirent contre le tyran et ses délégués!... aussi placerai-je ma conscience entre leurs vœux présumés, c'est-à-dire ce que réclame le salut de mon pays et la raison privée de

la justice... Aussi n'est-ce qu'après avoir réfléchi sur tout ce qui m'entoure, sur tout ce que l'histoire peut me faire pressentir de dangereux pour notre République naissante; enfin, sur tout ce que la plus scrupuleuse comparaison des hommes au milieu de qui j'opine, peut fournir à mon opinion, que je m'arrête fermement à celle-ci; la réclusion de Louis... et je le dis sans crainte.

Garreau. Citoyens, je n'examine point si nous devons porter un jugement contre Louis, ou prendre une mesure de sûreté générale. Louis est convaincu d'avoir conspiré contre la sûreté; dès-lors, j'ouvre le livre de la loi, je trouve qu'elle porte la peine de mort contre tout conspirateur; je vote pour la mort.

Boyer-Fonfrède. Citoyens, c'est avec le calme de la plus froide impartialité que j'ai examiné les accusations portées contre Louis, et les défenses qu'il a fournies; je me suis dépouillé même de cette haine vertueuse que l'horreur de la royauté inspire à tout républicain contre tous les individus nés auprès du trône; je respecte même l'homme qui fut roi, alors que je vais le condamner; je ne lui reprocherai plus ses crimes; il est convaincu de haute trahison; dès-lors, la loi, ainsi que l'intérêt de l'État, la justice universelle ainsi que le salut du peuple le condamnent à mourir. J'appliquerai donc la loi, comme je le ferais à ma dernière heure, et si, lorsque je retranche un mortel des vivants, mon cœur est froissé de douleur, ma conscience tranquille n'a point de remords à craindre.

Delevre. Pour le maintien de la République, pour le salut du peuple, pour l'instruction du genre humain, je vote pour la mort.

Duplantier. En votant contre l'appel au peuple, je ne me suis pas dissimulé les inconvénients d'un jugement définitif; mais j'ai consulté ma conscience et la loi, je vote pour la mort, et je demande que l'Assemblée suspende l'exécution.

Hérault. — Cambon. Le vœu de tous les Français est parfaitement connu, tous veulent la destruction de tous les priviléges et la punition de tous ceux qui résisteraient à l'établissement du régime de l'égalité : déjà j'ai été obligé dans l'Assemblée législative, pour l'intérêt suprême du salut de ma patrie, de prononcer la déportation d'une caste jadis privilégiée, qui n'avait fait d'autre crime que de refuser le serment au nouveau régime. Avec vous j'ai été obligé de prononcer la peine de mort contre les émigrés, complices de Louis, et contre ceux qui n'ayant pas pris les armes contre leur patrie rentreraient en France; aujourd'hui j'ai à juger un privilégié,

convaincu de trahison contre la patrie, la loi est positive : son crime est notoire; je me croirais coupable envers la justice nationale, si je me bornais à la déportation. Je vote pour la mort.

BONNIER. D'après la nature du crime, et pour la sûreté de la République, je vote pour la peine de mort.

CURÉE. Je vote pour la réclusion pendant la guerre et la déportation à l'époque de la paix.

VIENNET. Dans les réflexions que j'ai soumises à votre examen, je crois avoir prouvé que Louis n'a cessé d'être roi qu'à l'époque où vous avez aboli la royauté; je crois encore qu'il ne peut être jugé comme homme. Je ne me suis jamais cru autorisé par mes commettants à me constituer juge; j'ai toujours pensé qu'une assemblée de législateurs ne pouvait s'ériger en tribunal judiciaire; que le même corps ne pouvait à la fois exercer la justice et faire des lois; que cette cumulation de pouvoirs serait une monstruosité. La précipitation avec laquelle vous avez décidé que vous jugeriez Louis donnera à vos ennemis une ample matière de la plus amère et peut-être de la plus juste des critiques. Ce décret m'a fait, malgré moi, juge : j'ai obéi. Interpellé de déclarer si Louis est coupable, j'ai répondu *oui*. On me demande aujourd'hui le genre de peine qui doit être appliqué à Louis; je réponds : Nul ne peut être puni que par les lois préexistantes aux crimes qu'il a commis. La seule qui existe contre Louis est la prévention de l'abdication de la royauté; mais comme nous ne sommes pas une cour judiciaire, comme nous sommes simplement hommes d'État, nous devons adopter la mesure politique qui tourne le plus certainement à l'avantage de la société. Si la chute de Louis pouvait entraîner celle de tous les prétendants à la couronne, je voterais pour la mort de Louis; mais comme cela ne se peut, l'intérêt du peuple me paraît repousser cette peine. Je conclus à ce que Louis soit reclus pendant tout le temps de la guerre.

ROUYER. La majorité de l'Assemblée m'a imposé la loi d'appliquer la peine encourue par Louis; je vote pour la peine de mort.

CAMBACÉRÈS. Citoyens, si Louis eût été conduit devant le tribunal que je présidais, j'aurais ouvert le code pénal, et je l'aurais condamné aux peines établies par la loi contre les conspirateurs; mais ici j'ai d'autres devoirs à remplir. L'intérêt de la France, l'intérêt des nations, ont déterminé la Convention à ne pas renvoyer Louis aux juges ordinaires, et à ne point assujettir son procès aux formes prescrites. Pourquoi cette distinction? C'est

qu'il a paru nécessaire de décider de son sort par un grand acte de la justice nationale; c'est que les considérations politiques ont dû prévaloir dans cette cause sur les règles de l'ordre judiciaire; c'est qu'on a reconnu qu'il ne fallait pas s'attacher servilement à l'application de la loi, mais chercher la mesure qui paraissait la plus utile au peuple. La mort de Louis ne nous présenterait aucun de ces avantages; la prolongation de son existence peut au contraire nous servir. Il y aurait de l'imprudence à se dessaisir d'un ôtage qui doit contenir les ennemis intérieurs et extérieurs.

D'après ces considérations, j'estime que la Convention nationale doit décréter que Louis a encouru les peines établies contre les conspirateurs par le code pénal; qu'elle doit suspendre l'exécution du décret jusqu'à la cessation des hostilités, époque à laquelle il sera définitivement prononcé par la Convention ou par le corps législatif sur le sort de Louis, qui demeurera jusqu'alors en état de détention; et néanmoins, en cas d'invasion du territoire français par les ennemis de la République, le décret sera mis à exécution.

Fabre. D'après le code pénal, je vote pour la mort.

Brunel. Je me renferme dans une mesure de sûreté générale, et mon avis est que Louis soit renfermé à perpétuité, sauf à le déporter s'il y a lieu.

Gastillon. Si je ne consultais que les crimes de Louis et la peine qu'il mérite, je ne balancerai pas à prononcer la mort; mais la crainte de voir mêler ce sang odieux à celui d'un peuple que je chéris me détermine à voter pour la réclusion et le bannissement à la paix.

Ille-et-Vilaine. — Lanjuinais. Comme homme, je voterais la mort de Louis; mais comme législateur, considérant uniquement le salut de l'État et l'intérêt de la liberté, je ne connais pas de meilleur moyen pour les conserver et les défendre contre la tyrannie que l'existence du ci-devant roi. Au reste, j'ai entendu dire qu'il fallait que nous jugeassions cette affaire comme la jugerait le peuple lui-même. Or, le peuple n'a pas le droit d'égorger un prisonnier vaincu; c'est donc d'après le vœu et les droits du peuple, et non d'après l'opinion que voudrait nous faire partager quelques-uns d'entre nous, que je vote pour la réclusion jusqu'à la paix et pour le bannissement ensuite, sous peine de mort en cas qu'il rentrât en France.

Defermont. Si j'étais obligé de donner mon suffrage comme juge, je répondrais : Ouvrez le code pénal, il prononce la mort; mais comme homme, je ne pense pas qu'un homme ait le droit d'ôter la vie à son semblable. Comme

législateur, je ne voterais jamais la peine de mort; en conséquence, je vote pour la réclusion jusqu'à la paix et le bannissement ensuite.

Duval. Comme organe de la loi, je prononce la mort.

Sévestre. Je ne connais point cette justice qui fléchirait devant un coupable élevé, tandis que tous doivent fléchir devant elle. Je vote pour la mort.

Chaumont. D'après votre premier décret, qui déclare Louis coupable, et d'après le code pénal, la peine à appliquer ne peut plus être mise en question ; c'est la mort.

Lebreton. Sans doute Louis XVI mérite la mort; ses crimes sont ceux sur lesquels s'appliquent les dispositions les plus sévères du code pénal. Si donc je prononçais, je voterais pour la mort; mais, alors, je voudrais qu'il y eût les deux tiers des voix. Mais, comme législateur, je pense que Louis peut être un otage précieux et un moyen d'arrêter tous les ambitieux. Je vote pour la réclusion à perpétuité.

Dubignon. Je vote pour la détention du tyran, jusqu'à ce que l'Assemblée en ait autrement décidé.

Maurel. Comme mesure de sûreté générale, je vote pour la détention jusqu'à la paix.

Obelin. Je vote pour la réclusion pendant la guerre et la déportation à la paix.

Beaugeard. Je vote pour la mort.

Indre. — Porcher. Je vote, non comme juge, je n'en ai pas le droit, mais comme représentant du peuple, chargé de prendre des mesures de sûreté générale. Je ne me dissimule pas qu'il est difficile d'en prendre qui soient absolument exemptes de dangers; mais comme l'existence d'un tyran enchaîné, abhorré, me semble moins à craindre que les prétentions que sa mort fera naître, j'adopte la mesure de la détention jusqu'à ce que la paix et la liberté consolidées permettent de le bannir; et je me détermine d'autant plus à cette mesure, que je crois qu'elle aura de l'influence sur le succès de la campagne prochaine.

Thabaud. Je vote pour la peine de mort, parce que je suis intimement convaincu des crimes de Louis; mais je me réserve de motiver mon opinion pour déterminer le moment de l'exécution du jugement.

Pepin. D'après le sentiment de ma conscience, je voterais pour la mort; mais comme représentant de la nation, chargé seulement de faire des lois et de prendre des mesures de sûreté générale, je vote pour la déporta-

tion, sous peine de mort, et pour la réclusion jusqu'à la fin de la guerre.

Boudin. Je n'ai aucune mission de juge; mais comme le renvoi aux tribunaux pourrait ne pas prévaloir dans la Convention nationale, et que j'ai beaucoup plus de confiance dans les lumières politiques de Thomas Payne que dans les miennes, je demande, avec lui, que Louis Capet soit tenu en prison jusqu'à la fin de la guerre, et qu'à cette époque il soit banni du territoire de la République.

Lejeune. La Déclaration des Droits dit expressément que la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protége. Je vote la mort du tyran sans craindre les reproches de mes contemporains ni de la postérité.

Derazey. Je vote pour la réclusion, sauf à effectuer la déportation quand les circonstances le permettront.

Indre-et-Loire. — Nioche. Je n'ai plus de vœu à émettre, mais une application de la loi à faire. Louis Capet a été déclaré conspirateur : je prononce comme juge, et je dis qu'il est punissable de mort.

Jacob Dupont. La mort.

Pottier. L'humanité souffre d'une condamnation sévère, mais des raisons de justice me déterminent : je vote pour la mort.

Gardien. Je ne crains ni les factions ni les brigands, et leurs menaces ne m'en imposeront jamais : je me crois libre, parce que je n'ai pas peur. Voici donc mon opinion : Louis doit être détenu jusqu'à la paix, et ensuite banni du territoire de la République.

Ruelle. Je consulte la Déclaration des Droits de l'Homme, j'ouvre le code pénal; je prononce une peine terrible, mais nécessaire, la peine de mort : mais je suis de l'avis de la restriction faite par Mailhe, et je désire que l'Assemblée examine dans sa sagesse si elle ne doit pas suspendre l'exécution du jugement.

Ysabeau. Il répugne autant à mon caractère qu'à mes principes de prononcer la mort, excepté contre un tyran; car un tyran ne ressemble pas à un homme. Au reste, ce n'est pas moi qui prononce, c'est le code pénal : c'est la première et la dernière fois que je vote pour la mort.

Bodin. Louis a rompu le contrat social qui l'unissait au peuple; il a parjuré son serment et conspiré contre la liberté. Tels sont ses crimes, et tel est le coupable sur le sort duquel il s'agit de prononcer, non en juges, mais en hommes d'État; non en gens passionnés, mais en hommes sages, lisant dans le passé, réfléchissant sur l'avenir, et de manière à faire

tourner le sort de Louis au plus grand bien de la République. Donc, comme le monde entier nous contemple, que la postérité nous jugera, et que le salut public dépend de notre détermination; comme on n'est pas grand par de grandes exécutious, mais par de grands exemples de modération et d'humanité; par des actes de prudence, et non par le sentiment de sa haine et l'amour de la vengeance; comme, enfin, jamais un holocauste de sang humain ne put fonder la liberté, je vote pour la réclusion de Louis et de sa famille, pour être déportés á la paix.

Clément Champigny. Je vote pour la réclusion, et ensuite pour la déportation un an aprés la paix.

Isère. — Baudran. Louis n'ayant jamais pu être regardé comme roi constitutionnel, je vote pour la mort, d'aprés le code pénal.

Génevois. J'ai déclaré que Louis est convaincu de conspiration contre l'État; en conséquence, je vote pour la mort. Je déclare en outre qu'il me paraît absolument nécessaire, pour la sûreté publique, que ce jugement soit exécuté sans aucun retard.

Charrel. Je vote pour la mort, sauf á examiner ensuite la question de savoir s'il ne serait pas utile de différer l'exécution.

Servonat. Que mon opinion m'attire ou non des injures ou des menaces, je la prononcerai avec courage. Jetez les yeux sur vos armées, sur vos finances; tremblez que de nouvelles chaînes ne s'appesantissent sur vous, et que votre sagesse dirige les élans de la vengeance nationale contre le tyran. Louis est odieux á tous les Français; son existence ne peut être dangereuse : si, au contraire, il expie la peine de ses forfaits, vous augmentez la puissance d'un autre prétendant, qui aurait pour lui son or et sa popularité. Comme législateur et comme homme d'État, je vote pour que Louis soit reclus quant á présent et banni aprés la guerre.

Amar. Louis est convaincu d'attentats contre la sûreté générale de l'État, et de conspiration contre la liberté; sa vie publique, depuis la Révolution, est un long tissus de crimes; son existence est odieuse; sa mort est nécessaire pour consolider une Révolution dont il serait l'éternel ennemi. Ainsi le veut la liberté qu'il a outragée, ainsi l'ordonne l'égalité des droits; c'est le seul despotisme qui puisse nous diriger; j'en jure par Brutus, je le jure devant le peuple français; je conclus á la mort.

Prunelle, de Lierre. La Convention nationale n'est pas un tribunal ordinaire autour duquel la loi ait tracé un cercle qu'il ne peut dépasser; elle ne doit consulter que la justice. Je demande que Louis soit banni, sans délai,

avec sa femme, sa fille, sa sœur et toute sa famille, sous peine de mort, s'ils rentraient dans la République. Ils ne pourront se plaindre de cette condamnation, puisqu'elle est nécessitée par l'intérêt de la tranquillité publique. Cette mesure éloigne du sein de la République toutes les personnes justement suspectes, et ôte aux mauvais citoyens tout moyen d'exciter des troubles; vous imprimerez à perpétuité une flétrissure sur les bannis; en prononçant au contraire la peine de mort, vous exciteriez la compassion en faveur du père, et l'intérêt d'un grand nombre de citoyens en faveur du fils. Si vous les laissez prisonniers au Temple, ils y seront longtemps un sujet d'inquiétude et de division. Comme représentants d'une grande nation, vous devez un grand exemple; vous devez mettre votre courage en évidence, en renvoyant votre roi détrôné aux tyrans qui vous font la guerre. Je vote donc pour le bannissement sans délai.

Réal. Je pense que je ne dois prononcer sur le sort de Louis qu'en législateur; qu'en cette qualité je ne dois prendre à son égard qu'une mesure de sûreté générale; je pense encore que l'existence ignominieuse de Louis, déclaré coupable par un jugement national, sera moins nuisible à ma patrie que ne pourrait l'être son supplice. J'aime mieux que les droits dont il fut revêtu reposent sur sa tête flétrie et humiliée, que de les voir se réunir sur celle de tout autre Bourbon.

J'ajoute que si le peuple français eût été consulté sur la peine à infliger à Louis, je ne doute point qu'entre la mort et la prison, il n'eût choisi la peine la plus douce. Une grande nation est toujours généreuse; elle ne connait point la vengeance; elle ne sent que sa force et méprise le traitre.

Représentant du peuple, j'exprime le vœu que je présume devoir être le sien. Je partage aussi l'opinion de ceux qui pensent que la peine de mort doit être effacée de notre code pénal. Ainsi, fort de ma conscience, et mû par le seul intérêt de ma patrie, je conclus à la détention de Louis, sauf à la commuer en un bannissement perpétuel dans des temps plus calmes.

Boissieu. Comme je pense que nous n'avons pas un mandat de juges, je ne me regarde pas comme applicateur des lois pénales. Je vote pour la réclusion et le bannissement.

Génissieu. D'après la déclaration que Louis est coupable de conspiration contre la liberté et d'attentats contre la sûreté générale de l'État, je cherche dans les lois quelle est la peine qui doit lui être infligée, et je lis dans le

code pénal, la mort. Je me demande si Louis Capet peut trouver, dans quelques lois particulières, un moyen d'échapper à la peine. Ici se présente la Constitution; je l'écarte par deux motifs : 1° je crois que Louis n'a jamais été roi constitutionnel, et que des preuves juridiques et matérielles attestant qu'il a constamment cherché à la détruire; il ne peut aujourd'hui arguer en sa faveur des articles de cette Constitution; 2° je pense que le droit de commettre tous les crimes et de les commettre impunément, non seulement n'a pas été donné au ci-devant roi, et que c'eût été de sa part un crime de l'accepter. C'est ainsi que j'écarte toutes les objections tirées de la prétendue inviolabilité; je me demande ensuite si, selon les règles de la justice, il a mérité la peine de mort, et j'en ai la conviction intime. Je vote en conséquence pour la mort.

Jura. — Vernier. Dans tout le cours de cette affaire, je ne me suis point regardé comme juge. J'ai voté pour l'appel au peuple. Par une suite de mon opinion, comme représentant du peuple, je vote pour la détention.

Laurenceot. Ma conscience me fait un devoir de déclarer que je n'ai jamais cru réunir le caractère de juge à celui de législateur. En conséquence, malgré les menaces dont on a parlé, je vote pour la réclusion actuelle, et le bannissement de Louis et de toute sa famille à l'époque de la paix.

Grenot. Louis est convaincu de conspiration; je dois prononcer la peine portée contre les conspirateurs. Je vote pour la mort.

Prost. N'ayant jamais appris à transiger avec les rois, je vote pour la mort.

Amyon. Je vote pour la mort.

Babey. Je vote pour la réclusion de Louis jusqu'à la paix et pour le bannissement à cette époque.

Ferroux. Nous avons reconnu que Louis était coupable de conspiration; les raisons d'État ne prédominent pas ma conscience; je vote pour la mort.

Bonguyod. Pressé par ma conscience, j'ai reconnu Louis coupable de haute trahison. On me demande mon opinion sur la peine, je crois que c'est la mort; mais l'intérêt de ma patrie me fait penser qu'il vaut mieux qu'il reste en détention, parce qu'elle peut hâter la paix. Je demande la détention à perpétuité, sauf à ordonner la déportation si les circonstances le permettent.

Landes. — Dartigoyte. Comme juge, je dois venger le sang des citoyens égorgés par les ordres du tyran; comme homme d'État, je dois prendre

la mesure qui me paraît le plus utile à la République : je vote pour la mort et la prompte exécution. Le républicain ne compose jamais avec sa conscience.

Lefranc. Je n'ai jamais cru voter que comme législateur. Je crois que la mesure de sûreté préférable est le bannissement, et préalablement la réclusion jusqu'à la paix.

Cadroy. Un décret a déclaré Louis coupable de conspiration. La peine est la mort; ce sont les termes du code pénal. Mais est-ce dans le code pénal qu'il faut chercher la peine? Il est certain que, comme juge, je ne puis m'écarter de la loi positive; mais, comme juge législateur, je puis balancer avec elle l'intérêt national. Sous ce rapport, ce ne serait donc pas dans le code pénal que je devrais chercher la peine. Je dois me demander si, quand je trouve d'un côté la peine de mort, de l'autre des formes protectrices, et que je vois la Convention s'écarter des formes, je dois déchirer la loi pour ce qu'elle offre de bienfaisant, et prendre ce qu'elle a de plus rigoureux. Ici je me rappelle l'égalité, et je dis que, si vous vouliez assujettir Louis au code pénal, vous ne deviez pas faire acception de personnes, en vous écartant des formes conservatrices instituées pour tous les citoyens. Or, vous n'avez pas voulu suivre les formes prescrites par le code pénal : vous ne pouvez donc pas appliquer les peines qui y sont portées, puisqu'elles ne s'appliquent que d'aprés les formes. Ce n'est donc point là qu'il faut chercher la peine à infliger à Louis; mais c'est une mesure de sûreté générale qu'il faut prendre. Mais est-il utile d'appliquer la peine de mort contre Louis? Outre que je ne crois pas en avoir le droit, j'y vois plus d'inconvénients que d'avantages pour la République. L'intérêt de ma patrie ne demande point son supplice. S'il meurt, je vois des partis s'élever, des prétentions se ranimer pour lui donner un successeur; s'il vit, je le vois l'effroi des rois conspirateurs et l'exemple de l'univers. Indépendant dans ma conscience de toute puissance humaine, je vote pour la détention.

Dizès. Je vote pour la mort.

Roger-Ducos l'aîné. Par la première question, j'ai déclaré Louis coupable de conspiration; j'ai ouvert le code pénal, il prononce la mort. J'ai vu dans quelques opinions imprimées qu'on le présentait plutôt comme complice que comme auteur des attentats. J'ai encore consulté le code pénal : j'y ai vu la même peine contre les complices. Je vote donc pour la mort.

Saurine. Je n'ai point voté comme juge. Mes commettants ne m'ont

point envoyé pour un jugement criminel, car lors des assemblées électorales, il n'était question que d'une déchéance constitutionnelle. Je vote pour la mesure de sûreté générale, pour la détention de Louis et de sa famille jusqu'à la paix.

Loir-et-Cher. — Brissot. Les principes du droit naturel, l'éternelle raison, l'éternelle justice, avec lesquels la Déclaration des Droits est, en cela, parfaitement d'accord, veulent que la loi soit égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse, et le code pénal condamne á la mort tout conspirateur contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État; d'ailleurs, nous devons un grand exemple, et aux peuples qui furent toujours trop idolâtres des rois, et aux rois eux-mêmes, qui, de leur côté, furent toujours, mais ne peuvent plus impunément être les tyrans des peuples; je vote donc pour la mort de Louis XVI.

Grégoire, *absent par commission.*

Chabot. Si je voulais modifier mon opinion, l'envelopper de quelques nuages, je pourrais demander aussi que Louis fût tenu de déclarer ses complices, et qu'il fussent conduits á la même guillotine. Mais je ne mets pas de restriction á mon jugement et je prononce la mort, parce que Louis a été tyran, parce qu'il l'est encore, parce qu'il peut le redevenir. Le sang du tyran doit cimenter la République. Je vote pour la mort.

Foussedoire, remplaçant Bernardin de Saint-Pierre. Toujours j'ai eu en horreur l'effusion du sang; mais la raison et la justice doivent me guider. Louis est coupable de haute trahison; je l'ai reconnu hier. Aujourd'hui, pour être conséquent, je dois prononcer la mort.

Frécine. La mort.

Leclerc. Je suis convaincu que Louis est coupable de conspiration contre la patrie; mais nos pouvoirs ne sont pas sans bornes. Le salut public peut seul consacrer des mesures de sûreté générale. La mort ne peut être rangée dans cette classe; c'est un outrage á l'humanité. Dans un état républicain, la haine et l'expulsion me paraissent la seule peine á infliger aux tyrans détrônés! Dans l'état de crise où se trouve la République, nous devons considérer quelles peuvent être les suites funestes de cette mort. Je pense que la détention peut les prévenir. Je vote pour la détention.

Venaille. Trois questions ont été proposées. Sur la première, j'ai répondu *oui;* elle déclare Louis convaincu de trahison. Sur la seconde, j'ai répondu *non*, parce que j'ai calculé les inconvénients qu'il y aurait á renvoyer un pareil acte á sa source. Sur la troisiéme, législateur, je

prends une mesure de sûreté générale ; juge, j'applique la loi : je vote pour la mort.

Haute-Loire. — Reynaud. Je vote pour la mort.

Delcher. La mort.

Flageas. La mort.

Faure. Représentant d'un peuple généreux, mais juste, je vote pour la mort. Je demande que l'exécution du jugement soit faite dans les vingt-quatre heures.

Bonnet fils. La mort.

Barthélemy. La mort.

Camus, *absent par commission.*

Loire-Inférieure. — Méaulle. Je ne puis vouloir soustraire le plus grand des coupables à la peine qu'il a méritée ; je vote la mort.

Lefèvre. La réclusion et la déportation.

Chaillon. Je suis convaincu que mes commettants ne m'ont pas envoyé pour juger, mais pour faire des lois, pas plus que pour exercer les fonctions de juré. Je tiens mon mandat d'hommes justes, ennemis de la tyrannie, et qui auraient rejeté loin d'eux cette cumulation de pouvoirs. C'est donc comme homme d'État et pour mesure de sûreté générale que je vote pour la réclusion d'abord et pour le bannissement après la guerre. Je m'oppose à la mort de Louis, précisément parce que Rome la voudrait pour le béatifier.

Mellinet. Comme législateur, le sort de l'État doit seul déterminer ma conscience ; c'est d'après cela que je vote pour la réclusion pendant la guerre et le bannissement après la paix.

Villers. Je vote pour une peine terrible, mais que la loi indique, la mort.

Fouché. La mort.

Jarry. Je ne viens pas ici émettre mon vœu comme juge de Louis, mes commettants ne m'ont donné aucun pouvoir à cet effet, je me suis borné à le déclarer coupable ; pour la tranquillité publique, je vote la réclusion, et le bannissement lorsque la République sera consolidée.

Coustard. Je vote, par les mêmes motifs, pour le bannissement après la guerre.

Loiret. — Genty. Sur les deux questions qui ont déjà été soumises à la délibération, je n'ai voté que comme législateur. Un roi détrôné peut être banni sans exciter d'autres sentiments que ceux de l'indignation et du mépris, au lieu que, condamné à mort, il peut exciter la pitié. Je vote pour

la réclusion jusqu'à la paix générale et l'affermissement de la liberté.

GARRAN-COULON. Quoique la peine de mort m'ait toujours semblé immorale et contraire à son but, si j'étais juge, je trouverais mon opinion écrite dans le code pénal. Mais nous ne sommes pas juges; nous ne pouvons pas cumuler les fonctions d'accusateur, de jury de jugement et de juge. Je soutiens que la liberté ne peut se concilier avec cet envahissement de pouvoirs. On ne manquera jamais de motifs semblables aux nôtres pour se mettre au-dessus des lois; et, dans quelque gouvernement que ce soit, la tyrannie est là où des hommes sont au-dessus des lois et d'autres au-dessous. Comme représentant du peuple, chargé de prendre une mesure de sûreté générale, je vote pour la réclusion.

LEPAGE. La nature a mis dans mon cœur une invincible horreur pour l'effusion du sang; je pense que l'homme n'a pas le droit de condamner l'homme à la mort; je demande que le tyran soit détenu pendant la guerre et banni à la paix.

PELLÉ. Non comme juge, mais comme homme d'État, je demande la détention pendant la guerre et l'expulsion perpétuelle ensuite.

LOMBARD-LACHAUX. Il en coûte sans doute beaucoup à un cœur sensible de prononcer la mort de son semblable; mais ici l'homme disparaît et je ne trouve qu'un grand coupable; j'étouffe en moi le gémissement de la nature pour n'écouter que la voix de la justice et celle des victimes immolées à la rage du tyran. Comme la loi doit être égale pour tous, comme il importe de donner un grand exemple, comme cette question est inséparable de la première, de sorte qu'il ne vous est pas permis de faire grâce à un homme déclaré coupable, je vote pour la peine de mort.

GUÉRIN. Il entre dans mes principes de regarder le dernier tyran comme un ennemi vaincu. Je vote pour la réclusion et pour l'expulsion après la guerre.

DELAGUEULLE. Il en coûte infiniment à un homme sensible de trouver des coupables à punir; mais quelque dure que soit cette épreuve, dès qu'elle est commandée par la justice, une fausse pitié ne doit pas nous émouvoir. En ouvrant le livre de la loi, j'y trouve que les conspirateurs doivent être punis de mort. Un ci-devant roi non coupable serait banni par une République; un roi coupable doit subir la peine de ses forfaits. Je vote pour la mort.

J.-B. LOUVET. Représentants, déjà mon opinion vous est connue. Je vous l'ai dit : nulle puissance au monde ne peut m'inspirer l'audace de mécon-

naître la représentation nationale et de l'usurper. Vous avez rejeté la sanction du souverain; ainsi vous-mêmes m'imposez le devoir de ne plus appliquer, sans un amendement devenu nécessaire, la peine rigoureuse que le coupable a méritée, mais qui, étant irréparable en définitive, me conduirait à prononcer souverainement sur une question politique de la plus haute importance, et dont la décision suprême appartient à la nation. Que si l'opinion de l'exécution soudaine d'un jugement irréparable vient à prévaloir, puisse du moins le génie tutélaire de ma patrie détourner loin d'elle les maux qu'on lui prépare! puisse sa main toute-puissante vous retirer de l'abîme, de l'abîme incommensurable où quelques ambitieux auront contribué à vous précipiter! puisse sa main vengeresse écraser les nouveaux tyrans qu'on nous garde!.....

Citoyens, je voterai la mort, mais à cette condition, que le jugement ne pourra s'exécuter qu'après que le peuple français aura accepté la Constitution que vous êtes chargés de lui présenter! Et ne me dites pas que je représente en d'autres termes l'appel déjà rejeté. Pour vous déterminer à rejeter cet appel que moi aussi je proposais, qu'a-t-on allégué? Qu'on ne pourrait actuellement assembler le peuple, sans risquer d'allumer la guerre civile. Eh bien! dans la nouvelle mesure que j'adopte, le peuple ne s'assemble pas actuellement; et à l'époque que j'indique, rien ne peut empêcher qu'il ne s'assemble; car vous-mêmes vous avez décrété qu'il n'y aurait de Constitution que celle qu'il aurait acceptée. Je sens bien qu'alors tous les aristocrates, dont au reste le nombre n'est plus aussi grand que vous le dites, se réuniront pour tacher de détruire en sa naissance le gouvernement républicain; mais en cette hypothèse, ce serait encore une question à examiner que celle de savoir si l'existence d'un ci-devant roi très-criminel ne deviendrait pas plus nuisible que favorable aux projets de rétablissement de la monarchie. En effet, s'il ne vit plus, manquera-t-il de se présenter quelque intrigant dévoré du désir de lui succéder, avide du pouvoir suprême, et plus redoutable, parce que ses forfaits moins connus ne l'auraient pas aussi complétement avili?

Au reste, je vous le déclare, parce que j'en suis parfaitement convaincu, quelque parti que vous preniez dans cette circonstance trop solennelle, les dangers de la République deviennent immenses et pressants. Cependant son salut est encore dans vos mains. Gardez-vous d'outre-passer vos pouvoirs; rendez hommage aux droits de ceux qui vous ont envoyés; portez un religieux respect à la souveraineté nationale; et si, pour avoir rempli vos

devoirs, vous devez tomber sous le poignard des factieux (Murmures de l'extrémité), vous tomberez du moins dignes de regrets, dignes d'estime. Vos départements s'armeront et pour vous venger, et pour venger la liberté. Vous serez morts, mais vous conserverez le précieux dépôt de la représentation nationale; mais vous aurez sauvé la République; il n'y a point à balancer. D'ailleurs, les principes sont là. Citoyens, les hommes, les temps, les circonstances peuvent changer; les principes ne varient pas, et je ne varierai pas plus que les principes.

Je vote pour la mort de Louis, mais à cette condition expresse, et je déclare formellement que mon opinion est indivisible; à cette condition, dis-je, que le jugement ne pourra recevoir son exécution qu'après que le peuple français aura accepté la Constitution qu'il vous a chargés de lui présenter.

Léonard Bourdon. Pour des raisons de sûreté générale et d'humanité, je vote pour la mort et l'exécution dans les vingt-quatre heures.

Lot. — Laboissière. Je suis juge et je ne puis m'empêcher d'être juge; Louis est convaincu de conspiration contre la liberté : j'ouvre le code pénal : je prononce la mort, me réservant, comme Mailhe, d'examiner s'il ne serait pas utile de surseoir à l'exécution du jugement.

Cledel. Je vote pour la mort.

Sallèles. Je vote pour la réclusion.

Jean-Bon Saint-André. Si l'affaire de Louis Capet m'avait paru une affaire ordinaire, je n'aurais pas cru que la Convention dût s'en attribuer le jugement. J'ai pensé et je pense encore que c'est ici un combat de la liberté contre la tyrannie, et c'est un combat à mort. La mort est sans doute une peine horrible; mais la justice est une; elle ne change pas de nature. Des républicains sont justes; et quand ils fléchissent les règles de la justice par les considérations de la politique, ils prennent des demi-mesures, et des demi-mesures sont toujours contraires à l'intérêt de l'État. Tous les peuples qui ont voulu être libres, n'ont pu l'être que par la mort des tyrans. Je vote pour la mort.

Montmayou. Je cherche dans la loi la peine contre les conspirateurs; j'y trouve la mort : je prononce la mort.

Cavaignac. Un décret de la Convention m'a constitué juge de Louis; je dois m'y soumettre et agir en cette qualité. Louis a été déclaré à l'unanimité convaincu de conspiration et d'attentats contre la liberté et la sûreté de l'État. En votant pour ce décret, je n'ai dû écouter et n'ai réel-

lement écouté que le cri de ma conscience. Dans ce moment, où il s'agit de déterminer la peine à infliger à Louis, je ne dois consulter que la loi ; je ne suis que son organe, et ce serait un crime à moi de substituer à sa volonté suprême ma volonté particulière. En conséquence je déclare qu'en conformité de la loi, qui porte la peine de mort pour les crimes dont Louis est déclaré convaincu, Louis doit subir la mort. Le vœu terrible que je viens d'énoncer ne laisse dans mon âme d'autre amertume que celle qu'éprouve toujours l'homme sensible, lorsque son devoir lui impose la cruelle obligation de prononcer la mort de son semblable.

Un décret m'assure que demain la Convention s'occupera du sort du reste des Bourbons : je n'ai donc d'autre vœu à former à cet égard que celui de voir bientôt ma patrie débarrassée de tout ce qui peut faire ombrage à sa liberté.

Bouygues. C'est en législateur que je prononce et non en juge. Je vote pour la réclusion.

Delbrel. Je vote pour la mort, à condition que le jugement ne sera exécuté qu'après que la Convention aura pris des mesures de sûreté générale sur la famille des Bourbons.

Albouys. Une crainte agite mon cœur, ce n'est pas celle des poignards. Comme juge, j'ouvre le code sacré que j'ai devant les yeux; c'est là que je lis que nul homme ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieure au délit. J'ouvre en même temps la Constitution, et j'y trouve qu'après l'abdication présumée, d'après les cas qui y sont prévus, le roi sera puni, comme les autres citoyens, pour les délits postérieurs à son abdication. Dans mes principes, dire que pour les délits postérieurs à son abdication il sera puni comme les autres citoyens, c'est-à-dire que pour les délits antérieurs il ne sera puni que de la peine que la Constitution lui inflige. Mais je dois en même temps prononcer sur Louis, comme législateur et comme homme d'État. Le bonheur de l'État, d'après ma conviction, ne se trouve pas dans sa mort; je crains, au contraire, si je le vois mourir, un nouveau tyran, un nouveau trône. Qu'il reste enfermé jusqu'à ce que nous n'ayons plus rien à craindre, et qu'après il aille errer autour des trônes. Je vote pour la réclusion.

Cayla, *malade.*

Lot-et-Garonne. — Vidalot. Ce n'est que comme juge et législateur que j'ai opiné pour déclarer Louis coupable de haute trahison contre l'État. En cette double qualité, je dois déclarer aujourd'hui la peine : la loi pro-

nonce la mort contre les conspirateurs; la mort de Louis est nécessaire à l'intérêt de la République. Je vote pour la mort.

Laurent. Comme législateur et non comme juge, je vote pour la réclusion.

Paganel. Les uns se considèrent ici comme juges, d'autres comme législateurs. Tous font dépendre leur opinion de la qualité qu'ils se donnent. Les mots changent-ils donc la nature des choses! Je ne vois, moi, que la plénitude de mes pouvoirs, les droits de la nation, la souveraineté que je représente, le devoir que nous nous sommes imposés de fonder la République et le besoin de sauver la patrie.

J'ai publié mon opinion sur le procès du ci-devant roi; j'ai cherché la vérité dans les écrits de mes collègues. Un décret de la Convention m'a fait l'arbitre des destinées de Louis, en réservant à elle seule le jugement de ce grand coupable. Un seul motif m'a fait balancer un moment entre la sévère justice qui commande à ma raison et une politique indulgente qui a presque séduit mon cœur. Ce motif, c'est la crainte de servir, par mon opinion, une faction conspiratrice ou l'ambition liberticide de quelques chefs de parti. Mais l'horreur qu'inspirent le caractère et les sentiments de ceux que la renommée désigne, et l'exécration imprimée d'avance à toute sorte de tyrannie, ont vaincu ce scrupule si légitime. Je n'ai pu sacrifier à cette considération ma conviction intime, ni la voix puissante de la justice aux rumeurs vagues de la pusillanimité. Louis est coupable de conspiration contre la sûreté générale et contre la liberté : qu'il expie ses crimes et nos infortunes. L'inviolabilité des rois est la source de toutes les misères publiques. Composer avec elle, ce serait rendre hommage à cette funeste erreur et retarder l'affranchissement des nations, à qui nous devons la vérité tout entière, comme nous leur devons une entière justice. Les rois ne peuvent plus être utiles que par leur mort. Je désire que le supplice du ci-devant roi soit le dernier qui souille le territoire de notre République. J'appuie la motion de Mailhe.

Claverye. Je ne connais pas d'autre loi d'après laquelle je puisse prononcer sur le sort de Louis, que la Constitution. La Constitution ne prononce pas la mort; elle prononce seulement l'abdication ou la déchéance. Je n'irai pas au delà de la loi; je ne voterai pas pour la mort; je vote pour la réclusion jusqu'à la paix.

Laroche. Je vote pour la détention de Louis pendant la guerre et le bannissement à la paix.

Boussion. Vous avez déclaré que Louis était coupable de conspiration. J'aurais désiré que la troisième question fût la seconde. La Convention a déclaré que l'appel au peuple n'aurait pas lieu. Mon vœu était pour l'appel, parce que, dans mon opinion, le peuple seul pouvait juger souverainement; mais je ne compose point avec les principes. La loi prononce la mort; je vote donc pour la mort.

Gayet-Laprade. Vous avez déclaré Louis convaincu du crime de conspiration contre l'État; vous croyez voir dans le code pénal la peine à lui appliquer. Je m'abstiens de prononcer sur cette opinion. Je pourrais opposer la Constitution au code pénal. Je vote pour la détention.

Fournel. Je vote pour la mort de Louis, convaincu du crime de haute trahison.

Noguerre. J'ai interrogé ma conscience; elle m'a dit que Louis était coupable. Je l'ai interrogée comme homme d'État; je vote pour la réclusion.

Lozère. — Barrot. Comme je suis parfaitement convaincu qu'il n'existe plus parmi nous de traces de la royauté; comme la mort de Louis ne me paraît pas nécessaire, utile même à l'intérêt de la République, je vote pour la réclusion pendant la guerre.

Chateauneuf-Randon. L'Assemblée a décrété, à l'unanimité, Louis convaincu de conspiration; la loi le condamne à mort. Les considérations politiques n'ont été invoquées que par le fanatisme et la tyrannie. On parle d'une faction; je n'y crois pas : si je pouvais y croire, je ne la verrais que du côté de ceux qui mettent tant de méchanceté à supposer des partis. Mais si quelque ambitieux osait attaquer la liberté, les bras du peuple sont levés, et je briguerais l'honneur de porter les premiers coups. Je vote pour la mort de Louis le dernier.

Servière. Je vote pour la mort, en me proposant d'examiner la question du sursis.

Monestier. J'émettrai mon opinion comme juge et comme législateur. Comme juge, je trouve dans le code pénal la peine de mort contre les conspirateurs; comme législateur, je vote pour la mort, en demandant que la peine ne soit appliquée qu'à la paix.

Pelet, *absent par commission.*

Maine-et-Loire. — Choudieu. La mort.

Delaunay l'aîné. Je vote pour la mort.

Dehoulières. J'ai voté avec confiance que Louis était coupable de conspiration; mais je ne suis pas juge : comme législateur, je m'en tiens à

des mesures de sûreté générale; je vote pour la détention pendant la guerre et la déportation après la paix.

Laréveillère-Lépaux. La mort.

Pilastre. La détention jusqu'à la paix et le bannissement à cette époque.

Leclerc. Je vote pour la mort.

Dandenac l'aîné. Je déclare que je ne prononce pas comme juge, mais comme législateur: je vote pour la réclusion jusqu'à la paix.

Delaunay le jeune. Je vote pour la réclusion jusqu'à la paix.

Pérard. Je vote pour la mort.

Dandenac le jeune. J'ai prouvé dans mon opinion imprimée que ce n'était point comme juge, mais comme législateur, que je votais dans cette affaire; je propose la déportation de tous les prisonniers qui sont au Temple, mais la détention provisoire jusqu'à la paix.

Lemaignan. Je vote pour la réclusion.

Manche. — Gervais Sauvé. Je n'ai pour guide de mon opinion que ma conscience : j'ai voté pour l'appel au peuple, parce que je n'ai pu croire que le peuple se fût dépouillé de sa souveraineté, et eût voulu cumuler sur ma tête les fonctions d'accusateur, de juré, de juge et de législateur. Je propose la détention jusqu'à la paix et le bannissement à cette époque.

Poisson. Je propose la réclusion pendant la guerre et le bannissement à la paix.

Lemoine. Une loi de l'État a déclaré Louis coupable de trahison; une autre loi condamne à la mort tout conspirateur contre la sûreté de l'État : comme représentant de la nation, je vote pour le dernier supplice.

Letourneur. Lorsque la Convention a mis en question si le ci-devant roi serait jugé par elle, j'ai voté contre. J'avais pensé ensuite que l'appel au souverain pouvait seul réparer cette faute. La majorité a rejeté cet appel; je suis donc obligé de juger souverainement : comme juge, je consulte la loi : toutes les considérations s'évanouissent devant elle; je vote pour la mort.

Ribet. Je prononce la peine de mort avec cette réserve qu'elle ne sera exécutée que lorsque la race des Bourbons sera expulsée de France.

Pinel. Je ne puis cumuler les fonctions de juge et de législateur; je vote librement pour la détention.

Lecarpentier (de Valogne). Comme je n'écoute que la voix de l'impérissable justice, que le cri de ma conscience, je vote pour la mort de Louis Capet.

Havin. Je vote pour la mort.

Bonnesoeur. La mort. Je prononce cette peine terrible d'après ma conviction intime; le sang que Louis a fait répandre, l'intérêt de l'État, le cri de ma conscience, m'obligent de voter ainsi; mais parce que la Convention a rejeté l'appel au peuple, comme je vois s'élever contre elle des projets d'avilissement, comme je vois se former une faction désorganisatrice, je demande que le décret n'ait son exécution que vingt-quatre heures après le décret d'accusation contre Marie-Antoinette et le bannissement des Bourbons.

Engerrand. Je vote pour la détention.

Laurence de Villedeuil. Je pense que Louis a mérité la mort, mais qu'il doit être sursis à l'exécution, tant que l'Espagne ne nous aura pas déclaré la guerre, que l'Autriche ne la continuera pas. Suspendez votre jugement sur mon opinion. S'il fallait, pour sauver l'État, une victime même innocente, il faudrait l'immoler; mais je crois qu'il faut commuer la peine, si elle peut épargner le sang français. L'Autriche mettra bas les armes, l'Espagne ne les prendra pas, ou bien elles se rendront évidemment coupables d'assassinat contre Louis. Si nous n'avons pas la guerre, ne craignez point la tyrannie : Louis méprisé lui servira de barrière; montrons aux peuples à respecter la loi. Je me résume. Louis a mérité la mort, je vote pour cette peine; mais je demande qu'il soit sursis à son exécution, tant que l'Espagne ne déclarera pas la guerre, tant que l'Autriche ne la continuera pas.

Michel Hubert. Je vote pour la mort.

Bredel. Je vote pour la réclusion.

Marne. — Prieur. Le peuple entier a accusé Louis de conspiration contre sa liberté et sa souveraineté. La Convention nationale l'a déclaré convaincu de conspiration contre la liberté du peuple; la loi a fait le reste; elle a prononcé la mort contre les conspirateurs. Je prononce cette peine à regret; mais comme organe impassible de la loi, je prononce la mort.

Thuriot. La mort.

Charles Charlier. La mort.

Charles Delacroix. Comme représentant du peuple, je dois apporter ici moins l'expression de ma volonté particulière que celle de la volonté générale. La volonté générale a appliquée la peine de mort aux crimes dont Louis est convaincu; je vote pour la mort.

DEVILLE. La mort.

POULAIN. La réclusion et le bannissement.

DROUET. Louis a conspiré contre l'État. Par une suite de ses trahisons, il a fait couler à grands flots le sang des citoyens. Il a ouvert les portes du royaume aux ennemis, qui ont apporté la misère et la mort dans mon pays. Tant d'outrages faits à la nation qui le comblait de ses bienfaits, ne peuvent se laver que dans le sang. Je le condamne à la mort.

ARMONVILLE. Je vote pour la mort.

BLANC. La réclusion pendant la guerre et le bannissement à la paix.

BATTELIER. Si je n'étais bien convaincu, je le serais en jetant les yeux sur le territoire entier de mon département; j'y verrais les campagnes ravagées par des satellites armés au nom de Louis, des filles violées, le sein des femmes arraché, des enfants immolés dans le berceau... Un tel tableau, et il n'est que trop réel, n'est pas fait sans doute pour apitoyer sur le tyran, qui, pour rétablir sa domination absolue, a provoqué tant de crimes. Je vote pour la mort.

Haute-Marne. — GUYARDIN. Louis est déclaré convaincu de haute trahison et d'attentats contre la sûreté générale de l'État : déjà Laporte, d'Angremont, Backmann et autres, convaincus des mêmes crimes, ont été punis de mort; c'était pour lui, par lui et avec lui que ces conjurés subalternes agissaient; il répugne à ma raison de pardonner au chef, lorsque j'ai condamné les complices. Toutes les considérations politiques sont ici lâcheté ou perfidie; elles peuvent convenir aux despotes; je les crois indignes d'un peuple libre : tout délai serait une faiblesse. En conséquence, je demande que Louis soit condamné à mort et que le jugement soit exécuté dans les vingt-quatre heures.

MONNEL. Je déclare, au nom du peuple français, que Louis a encouru la mort.

ROUX. Un tyran disait qu'il voulait que le peuple romain n'eût qu'une tête, pour l'abattre d'un seul coup; Louis Capet a, autant qu'il était en lui, exécuté cet atroce désir. Je vote pour la mort. Vengeur de deux peuples libres, je n'aurai qu'un regret à former, c'est que le même coup ne puisse frapper la tête de tous les tyrans.

VALDRUCHE. La mort.

CHAUDRON-ROUSSEAU. Convaincu que son existence ne pourrait cesser d'être funeste à la République, je vote pour la mort.

LALOI. La mort.

Wardelincourt. Je me suis récusé comme juge ; mais je me suis conservé le droit d'opiner sur les mesures de sûreté à prendre pour l'intérêt de la République. Je demande que le ci-devant roi soit banni après la guerre.

Mayenne. — Bissy le jeune. Je vote pour la mort, mais avec sursis jusqu'au moment où les puissances étrangères voudraient envahir le territoire de la République ; et dans le cas où elles feraient la paix, je vote pour qu'on examine alors s'il n'y a pas lieu à commuer la peine. Mon opinion est indivisible.

Esnue-Lavallée. La mort.

Durocher (Grosseu). Pour sauver ma patrie et punir le tyran, je vote la mort.

Enjubault de Laroche. Pour la mort ; mais à condition qu'il soit sursis à l'exécution jusqu'au moment où les puissances étrangères envahiraient notre territoire ; et dans le cas contraire, que l'on commue la peine : j'entends que mon opinion soit indivisible.

Serveau. Même opinion que le précédent.

Plaichard-Chollière. Je vote pour la réclusion, et pour le bannissement après la guerre.

Villars (Luc de). Je suis convaincu que la peine de mort, infligée à un criminel quelconque, est absolument contraire à la nature et à la raison ; je suis convaincu que la stabilité d'une République bien fondée ne dépend ni de la vie ni de la mort d'un individu ; que tuer un tyran a toujours été la dernière ressource de la tyrannie. Je vote pour que Louis soit détenu pendant la guerre, et qu'après cette époque, il soit banni à perpétuité.

Lejeune (Réné-François). C'est comme législateur que je propose une mesure de sûreté générale. La peine de mort est moins établie pour punir un coupable que pour effrayer les autres ; cette loi n'a pas d'application au cas particulier dont il s'agit. Je conclus à la réclusion perpétuelle.

Meurthe. — Salles. Vous avez rejeté la ratification par le peuple du décret qui serait prononcé contre Louis; mais mon opinion n'a pas changé : je suis persuadé qu'aujourd'hui il ne nous reste plus que le choix des maux de la patrie. Ce n'est pas que je craigne la responsabilité ; si j'étais juge, j'ouvrirais le code pénal et je prononcerais la mort ; mais je suis législateur, rien ne peut m'ôter ces fonctions, ni me forcer à les cumuler avec d'autres incompatibles. Si Louis meurt, les chefs de parti se montreront. Louis est, au contraire, le prétendant qui pourra le plus dégoûter le peuple de la

royauté. J'ai donc fait sans peine mon choix entre lesdeux opinions qui vous sont soumises, parce que mes adversaires mêmes me l'ont dicté; ils m'ont dit : Ne renvoyez pas au peuple, parce qu'il ne voterait pas pour la mort: mais moi, je ne veux prononcer que comme le peuple; vous-mêmes m'avez dit que la loi n'a de caractère qu'autant qu'elle est l'expression présumée de sa volonté. Je demande donc que Louis soit détenu jusqu'à la paix.

Mallarmé. Louis a été cent fois parjure; le glaive de la justice s'est promené trop longtemps sur sa tête sans le frapper; il est temps que les représentants de la nation française apprennent aux autres nations que nous ne mettons aucune différence entre un roi et un citoyen. Je vote pour la mort.

Levasseur. Je vote pour la peine de mort, comme la seule qui doive être appliquée aux conspirateurs.

Mollevault. Je déclare que je vais prononcer comme mandataire du peuple; nul décret ne m'en a ôté le titre. Je déclare donc que je ne suivrai aucun autre motif que celui de l'intérêt du peuple. Je suis convaincu que le jour qui verrait tomber la tête du tyran serait peut-être celui de l'établissement d'une tyrannie nouvelle; je suis convaincu que la mort de Louis serait pour le peuple français ce que fut celle de Charles Ier aux Anglais. Je vote pour la détention pendant la guerre et pour le bannissement à la paix.

Bonneva. Je vote pour la mort.

Lalande. Pour la réclusion (conformément à l'avis de l'anté-préopinant).

Michel. La détention et le bannissement.

Zangiacomi fils. Je n'aurais accepté une cumulation de pouvoirs telle que celle qu'on suppose nous avoir été donné par nos commettants. Rappelez-vous ce mot échappé à Charles Ier : *Rien n'est plus abject qu'un roi détrôné*. La honteuse existence de Louis aura au moins cet avantage de déjouer les complots ambitieux, et de servir d'épouvantail à tous ses pareils. Je vote pour la détention pendant la guerre et le bannissement à la paix.

Meuse. — Moreau. La sûreté de l'État ne me paraît pas commander la destruction de Louis. Je vote pour le bannissement, qui n'aura lieu qu'à la paix.

Marquis. Comme juge, je n'hésiterais pas à prononcer la peine de mort, puisque cette peine barbare souille encore notre code; mais comme légis-

lateur, mon avis est que Louis soit détenu provisoirement comme otage, pour répondre à la nation des mouvements intérieurs qui pourraient s'élever pour le rétablissement de la royauté, et des nouvelles hostilités et invasions des puissances étrangères.

Tocquot. Membre de la législature, j'ai suspendu Louis Capet; membre de la Convention, je l'ai déclaré convaincu de conspiration, j'ai suivi ma conscience; je ne puis cumuler tous les pouvoirs; je ne puis prononcer qu'en législateur et en homme d'État. Je conclus à la réclusion provisoire et au bannissement après la guerre.

Pons. Je vois dans les crimes de Louis Capet et ceux des conspirateurs ordinaires, qu'entre le meurtre à force ouverte et le poison, l'homme roi a toujours été privilégié dans le sens du crime. Louis a été accusé par la nation entière d'avoir conspiré contre sa liberté; vous l'avez déclaré convaincu de cet attentat : ma conscience me dit d'ouvrir le code pénal et de prononcer la peine de mort.

Roussel. Vous avez déclaré que l'appel n'aurait pas lieu : ce n'était pas mon avis; mais je m'y soumets. Dans le premier cas, il y avait plus de prudence; dans le second, il y a plus de courage en apparence. Avant de prononcer sur le sort de Louis, je me suis fait cette question? Sa mort est-elle utile à la République; sa vie est-elle dangereuse? Louis n'a aucun moyen physique et moral; les aristocrates mêmes le méprisent. Loin donc qu'il y ait du danger à le laisser vivre, c'est une mesure utile aux yeux de la saine politique. Je vote pour la détention.

Bazoche. J'ai été envoyé à une Convention nationale. J'ai été revêtu de pouvoirs illimités; mais je n'ai jamais pensé que le pouvoir judiciaire en fît partie, à moins qu'il ne m'eût été délégué par un mandat spécial de la nation. Je conclus à ce que Louis soit détenu comme otage jusqu'à l'époque où les représentants ne verront plus d'obstacle à sa déportation.

Humbert. J'ai déclaré Louis coupable de haute trahison; j'ai voté pour l'appel au peuple : je dois respecter le vœu de la majorité. Je propose la réclusion pendant la guerre et le bannissement à la paix.

Harmand. Je ne peux puiser la peine dans le code pénal, puisque vous en avez écarté les formes. Je vote pour le bannissement immédiat.

Morbihan. — Lemaillaud. J'ai pensé que l'existence honteuse de Louis était moins dangereuse que sa mort. Je vote pour la réclusion provisoire et le bannissement à la paix.

Lehardy. Je regarderais la liberté de mon pays comme entièrement anéantie, si nous étions à la fois accusateurs, jurés, juges et législateurs. Non, nous ne sommes pas juges. Si je considérais la Convention comme juge, je demanderais qu'elle exclût au moins soixante de ses membres. La malheureuse histoire de tous les peuples nous apprend que la mort des rois n'a jamais été utile à la liberté. Je demande que Louis soit mis en état de détention tant que la République courra quelques risques, ou jusqu'au moment où le peuple aura accepté la Constitution ; alors, et seulement alors, vous décréterez le bannissement.

Corbel. Je déclare que Louis, convaincu d'attentat contre la sûreté générale de l'État, a mérité la mort ; mais dans les circonstances où nous nous trouvons, comme c'est en homme d'État que nous devons prononcer, et qu'une mesure de sûreté générale est préférable à une application rigoureuse de la loi, je demande que Louis et sa famille soient gardés au Temple, ou dans tout autre ville, jusqu'à la paix.

Lequinio. Citoyens, je ne puis pas être généreux quand je suis obligé d'être juste, et je ne dois point m'abandonner à un sentiment qui paraît tenir de la grandeur, mais qui n'est vraiment qu'un reste d'idolâtrie pour les rois. Un seul assassinat est puni de mort ; et je vois accumulés sur la tête de Louis, la trahison, les parjures, une longue conspiration, et la mort de vingt mille Français ; Louis a donc mérité plus que la mort ; cependant la peine de mort est à mes yeux un crime commis au nom de la loi, et je voudrais qu'il fût possible de marquer ce jour mémorable par l'abolition de ce supplice, moins propre lui-même à corriger les nations qu'à les rendre cruelles et perverses.

Je voudrais pouvoir condamner Louis à un supplice dont la durée servit longtemps d'exemples, en même temps qu'elle serait une grande leçon d'égalité; l'on doit m'entendre : ce sont les galères perpétuelles; et je suis si intimement persuadé que ce supplice est plus proportionné que la mort aux forfaits du tyran, que son exposition seule va révolter l'imagination des femmes, des aristocrates et de tous ceux que la faiblesse ou la vanité peut asservir encore à d'antiques préjugés. Je le soutiens ; au surplus, si la peine de la réclusion emportait la majorité des suffrages, elle ne pourrait pas être ailleurs qu'au bagne, sans quoi vous seriez encore injustes et prévaricateurs contre la Déclaration des Droits de l'Homme et les maximes de l'égalité sociale.

Mais des considérations qui découlent de la faiblesse et de l'imphiloso-

phisme pourraient faire redouter, dans le tyran aux galères, un chef de parti toujours prêt à voir une pitié mal entendue rompre ses chaînes et lui donner le moyen de s'en servir pour occasionner de nouveaux troubles à la liberté publique; et le code pénal encore subsistant présente la peine de mort.

Quant aux considérations politiques déduites de nos relations à l'égard des puissances étrangères, elles sont absolument nulles pour moi; huit cent mille soldats, des canons et l'énergie dont la Convention nationale doit se remplir pour l'imprimer à tout le peuple français, voilà les seules raisons qui puissent vous excuser de l'affront que votre Révolution a déjà fait à tous les tyrans.

Pour ce qui est de cette crainte que je vois exister ici, d'un nouveau prétendant à la tyrannie, j'avoue que c'est à mes yeux un fantôme que la pusillanimité se fait pour le combattre; et je me réserve, au reste, à donner un moyen sûr de ne le pas craindre, en parlant sur la famille des Bourbons; je réclame à cette fin la parole immédiatement après Gensonné, qui vient de la demander sur le même sujet. Et je vote contre Louis pour la peine de mort.

Audrein. Je déclare qu'étranger à tout parti, et ne consultant que ma conscience et la nécessité de consolider la Révolution, je vote pour la peine de mort, et je demande que la Convention examine s'il est expédient de surseoir à l'exécution du jugement.

Gillet. Inaccessible à la crainte, je n'ai consulté que l'intérêt de la République. Louis a mérité la mort, puisqu'il a conspiré contre la liberté; mais convaincu que le supplice est inutile et dangereux; que sa mort ferait passer toutes les prétentions de la royauté sur la tête d'un fils dont nul crime n'a encore flétri l'innocence, je vote pour la détention perpétuelle, sauf à la changer en bannissement, si les circonstances le permettent.

Michel. Je vote pour la réclusion pendant la guerre et pour le bannissement à la paix.

Rouault. Nous sommes ici pour le salut public; c'est le salut public qui doit guider notre détermination; le salut public est-il dans la mort du tyran? Il est grandement coupable sans doute; une mort n'expierait pas ses forfaits, et je ne crois pas que l'intérêt de la patrie exige cette mort. Je vote pour la réclusion.

Moselle. — Anthoine. Sur mon honneur, Louis mérite la mort.

Hentz. La mort.

Bar. Louis mérite la mort.

Blaux. J'avais trois fils: le premier est mort en Amérique ; le second à Francfort ; je viens d'offrir le troisième à Custine. Je suis convaincu que Louis a mérité la mort par ses crimes ; mais comme je serais récusable si je prononçais, je vote, comme législateur, pour la peine la plus légère, pour la détention jusqu'à la paix et pour le bannissement à cette époque.

Thirion. Je n'ai ni père ni fils à venger, mais cent mille de mes concitoyens. Je vote pour la mort.

Becker. Ni les menaces dont cette tribune a retenti, ni cette crainte puérile dont on a cherché à nous environner, ne me feront trahir mon sentiment. Je vote pour la réclusion.

Merlin de Thionville et Couturier, *absents par commission.*

Nièvre. — Sautereau. La peine due aux conspirateurs est dans le code pénal ; elle ne me laisse rien à dire. Je vote pour la mort.

Dameron. Un républicain ne consulte que les intérêts de la patrie. Je vote pour la mort.

Lefiot. La mort.

Guillerault. J'ai reconnu Louis convaincu du crime de haute trahison ; c'est dire que je le juge à mort.

Legendre. Je vote pour la mort.

Laplanche. Je vote pour la mort ; et par mesure de sûreté générale, je la vote pour le bref délai.

Jourdan. Je ne puis appliquer la loi, parce que je ne suis pas juge. Le fussé-je, je ne la voterais pas, parce que la peine de mort est contraire à mes principes. Cependant, si le sang de Louis pouvait établir le règne des lois, assurer l'empire de la liberté, je le répandrais plutôt moi-même, dussé-je me poignarder après pour ne pas vivre avec le remords d'avoir fait mourir mon semblable. Je vote pour le bannissement, mais seulement à l'époque de la paix.

Nord. — Merlin de Douai. Je vote pour la mort.

Duhem. La mort.

Goussin. *Absent par commission.*

Cochet. La mort.

Fockedey. Louis est la cause de la mort de plusieurs milliers de Français, de la dévastation de nos terres, de l'anéantissement de nos relations commerciales ; mais le principe conservateur de la République entière, c'est

de ne compromettre, par notre jugement, la sûreté ni la propriété de ceux qui nous envoient. D'après ces motifs, et comme législateur, je vote pour la détention jusqu'à ce que la République ne soit plus en danger.

Lesage-Senault. Un juge national, un citoyen libre, ne peut pas ne pas condamner le tyran à mort. Je demande qu'il soit exécuté dans les vingt-quatre heures.

Carpentier. La mort.

Briez. Je vote pour la mort; si, au contraire, la majorité était pour la réclusion, je fais la motion expresse qu'il soit décrété que si, d'ici au 15 avril prochain, les puissances étrangères n'ont pas renoncé au dessein de détruire notre liberté, on leur envoie sa tête.

Sallengros. Je ne puis capituler ni avec mes devoirs, ni avec la loi. Je suis convaincu de toutes les trahisons de Louis; je ne puis me dispenser de prononcer la mort.

Poultier. La mort dans les vingt-quatre heures.

Daoust. La mort de Louis ou de la République. Louis a trop vécu sa mort est une justice. Les républicains ne connaissent d'autres principes que d'être justes.

Oise. — Coupé. Je vote pour la mort.

Calon. La mort.

Massieu. J'ai réfléchi au devoir redoutable et pénible à mon cœur que j'ai à remplir. Je croirais manquer à la justice, à la sûreté présente et future de ma patrie, si, par mon suffrage, je contribuais à prolonger l'existence du plus cruel ennemi de la justice, des lois, de l'humanité; en conséquence, je vote pour la mort.

Charles de Villette. Ma conscience m'a ordonné de déclarer Louis coupable de haute trahison. De nouvelles réflexions m'ont empêché de consentir aux assemblées primaires, que j'avais d'abord adoptées. La peine à infliger au ci-devant roi me paraît de la plus haute importance. Je ne considère pas ici l'individu : son existence ne doit être calculée que sous les rapports politiques. La mort de Louis est-elle nécessaire ou nuisible à la fondation de la République?

Est-il vrai que la République a sur pied neuf armées; qu'il faut habiller ses légions, presque toutes dans le dénûment le plus honteux? Est-il vrai que la misère et la maladie dévorent ces colosses déjà couverts de blessures? Est-il vrai que vous êtes forcés d'équiper des flottes qui en imposent à l'Angleterre, à la Russie, à la Hollande et peut-être à l'Espagne, dont la

neutralité n'est rien moins que certaine? Est-il vrai que vos armées de terre coûtent à la République 134 millions par mois, et qu'en épuisant vos trésors, vous allez verser des flots de sang, et que nos concitoyens, nos frères, seront les victimes immolées aux fureurs d'une guerre dont je ne prévois pas le terme? Enfin, serait-il vrai que la tête d'un seul homme, abattue ou conservée, pût changer la destinée de l'empire?

Comment décider cette question au milieu des orages qui nous environnent au dedans et des armées qui nous menacent au dehors? Celui qui aime sa patrie ne doit pas se hâter de prononcer sur ce qui peut faire son salut ou sa perte. Il doit se dire : Un être nul, haï, méprisé, arrête les projets de ceux qui voudraient lui succéder : renversé sur les débris du trône, il en embarrasse les avenues. Gardons cet otage : qu'un des principaux articles de nos traités de paix avec les puissances belligérantes soit la renonciation absolue à servir la cause de Louis Capet ou de quelqu'un de sa famille.

D'après ces considérations, je demande la réclusion du ci-devant roi, et qu'à l'époque de la paix il soit à perpétuité banni des terres de la République.

Anacharsis Clootz. Louis est coupable de lèse-majesté. Quelle punition ont méritée ses crimes? Je réponds au nom du genre humain, la mort.

Portiez. Louis Capet est convaincu de conspiration; il mérite la mort. Comme homme d'État, je déclare qu'il doit la subir, parce que la première politique d'un peuple qui a le sentiment de sa force et de sa dignité, c'est la justice. Je parle sans passion, parce qu'un individu tombé du trône dans une prison ne peut pas être un objet de vengeance. Je vote pour la mort avec l'amendement de Mailhe, qui consiste à ce que l'Assemblée juge ensuite s'il ne serait pas convenable d'examiner la question de l'époque à laquelle le jugement doit être exécuté.

Godefroy. *Absent par commission.*

Bezard. Le souverain m'a nommé l'un de ses représentants, la Convention nationale m'a constitué juge de Louis. Ces deux qualités ne peuvent diviser ma conscience. Six cent quatre-vingt-treize voix ont déclaré Louis coupable. J'ouvre la loi pour appliquer la peine; comme elle je dis : la mort.

Isoré. La loi est mon guide, et malgré ma répugnance naturelle, je vote pour la mort.

Delamarre. J'ai voté hier pour la sanction du peuple souverain; forcé

de prononcer aujourd'hui définitivement, dans la double qualité de juge et de représentant du peuple, je dis, comme juge, que je vote pour la mort; mais comme représentent du peuple, chargé de veiller a l'intérêt de ses rapports politiques, je crois que la mort de Louis serait moins utile que son existence. En conséquence, je vote pour sa réclusion jusqu'á six mois aprés la paix, et pour son bannissement ensuite. Ce qui me détermine surtout, c'est que je considére que si le peuple souverain regardait cette décision comme mauvaise, il serait toujours á temps, malgré votre décret, de demander la mort.

Bourdon de l'Oise. La mort.

Orne. — Dufriche-Valazé. Il y a longtemps que j'ai manifesté mon vœu le plus positif pour la suppression de la peine de mort. Je n'ai point été entendu; la peine de mort subsiste encore; je ne m'attends pas qu'on commence á la supprimer dans l'instant même où il s'agit de juger le plus grand coupable. Je ne me crois pas autorisé á concevoir de la pitié; je ne crains pas que ma raison soit étouffée par la force du sentiment; or, si Louis coupable ne porte pas sa tête sur l'échafaud, vous blessez tous les principes de la justice, de la raison et de l'humanité. Je vote pour la peine de mort. J'ai satisfait á la justice, mais je n'oublie pas que je suis homme d'État, et, en cette qualité, je demande un sursis á l'exécution du jugement jusqu'á ce qu'il ait été prononcé sur le sort de la famille de Louis Capet.

Bertrand-Lahosdinière. Si, en 1789, on m'avait demandé quelle peine méritait Louis Capet, j'aurais répondu : la mort. Ses crimes ont toujours augmenté en nombre et en gravité, la peine n'a pas dû diminuer. Hier, en votant pour la sanction du peuple, je croyais devoir rendre un hommage sincére á sa souveraineté; aujourd'hui je rends le même hommage á sa souveraineté et á l'égalité, en déclarant que Louis doit être puni de mort, car le souverain seul a droit de faire grâce.

Desgrouas. La mort.

Julien Dubois. La mort.

Plat-Beaupré. Quoique revêtu du pouvoir illimité, je n'ai pas cru pouvoir juger définitivement sans la sanction du peuple. Fidéle aux principes de toute vérité et d'éternelle justice, je n'ai pas cru pouvoir me dispenser de déclarer Louis coupable de conspiration; fidéle encore au serment que j'ai prêté, de venger la mort de mes fréres assassinés par la trahison du tyran, je vote pour la mort. Mais l'expiation de ses crimes est le seul motif qui

me détermine. Si je ne me sentais pas le courage de poignarder le premier usurpateur qui prétendrait le remplacer; si le civisme et le courage de mes fréres d'armes ne m'assuraient avec évidence que les puissances étrangéres feraient de vains efforts pour nous ravir notre liberté, j'adopterais une mesure de sûreté générale, parce que le salut de la République est la loi suprême; mais je m'accuserais de pusillanimité, si les suites de la condamnation d'un roi me donnaient des craintes sur notre liberté. En votant pour la mort, j'impose silence au cri de l'humanité pour n'entendre que celui de ma conscience; mais je demande que l'exécution du jugement soit différée jusqu'à ce que la Convention ait pris des mesures certaines pour que la famille de Louis ne puisse être nuisible à la République. Si sa mort a lieu, qu'elle donne un grand exemple, et que son sang rassasie enfin la soif de ces hommes qui ne respirent que mort et carnage.

Duboé. Convaincu, comme homme d'État, que l'intérêt et la tranquillité publique sont encore liés à l'existence de Louis, j'opine pour la réclusion et le bannissement. Si, au mépris de notre générosité, les puissances étrangères tentaient encore de le rétablir sur le trône, je le condamne dés à présent à subir la mort, aussitôt que la prise d'une de nos villes sera officiellement connue.

Dugué-Dassé. Je n'ai jamais pu me convaincre que je pusse être un assemblage de juge et de législateur; c'est donc comme législateur seulement que je vais donner ma voix. Louis est un grand coupable; je trouve dans le code pénal la peine de mort appliquée aux crimes dont il est convaincu; je suis intimement persuadé qu'il l'a méritée; mais je parle comme législateur; mais je crains que quelque nouveau dictateur, quelque nouveau despote, ne tente de lui succéder. Je vote pour le bannissement, mais pour qu'il n'ait son exécution qu'aprés la paix.

Fourmy. Comme représentant du peuple français, et en vertu des pouvoirs qui m'ont été donnés par le décret du 10 août, j'estime que Louis ne doit pas subir la peine de mort, 1° parce que l'esprit des lois de toutes les nations, qui punit de mort certains crimes, est puisé dans les principes de la politique, et non dans ceux de la nature, qui ne permet pas de donner la mort à son semblable; 2° parce que la mort du coupable ne peut réparer le crime commis; 3° parce que chez les nations civilisées, la peine de mort ne peut avoir pour objet que d'effrayer ceux qui seraient tentés de commettre les mêmes crimes; 4° parce que dans la position où se trouve la République, il n'y a plus d'exemple à donner, puisqu'il n'y

aura plus de roi; 5° parce que la Constitution, anéantie par l'abolition de la royauté, mais subsistant encore dans sa partie pénale pour les crimes commis pendant qu'elle était en vigueur, ne contenait pas la peine de mort contre les rois conspirateurs; 6° parce que l'article 8 de la déclaration des Droits veut que la volonté générale n'établisse que les peines strictement et évidemment nécessaires.

Considérant néanmoins que la seconde partie de cet article ne peut s'appliquer à la nation elle-même, lorsqu'elle exerce immédiatement ou par ses représentants la souveraineté, et qu'on ne pourrait lui supposer l'absurde intention de laisser impunis les crimes de ses rois constitutionnaires, je vote pour la détention jusqu'à la paix, et pour la déportation ensuite, sous peine de mort en cas de contravention. Je voudrais que ce décret fût ratifié par le peuple, avec celui de l'abolition de la royauté.

Thomas. Je vote pour la mort dans le cas où les ennemis envahiraient notre territoire.

Colombel. La mort.

Paris. — Robespierre l'aîné. Je n'aime point les longs discours dans les questions évidentes; ils sont d'un sinistre présage pour la liberté; ils ne peuvent suppléer à l'amour de la vérité et au patriotisme qui les rend superflus. Je me pique de ne rien comprendre aux distinctions logomachiques imaginées pour éluder la conséquence évidente d'un principe reconnu. Je n'ai jamais su décomposer mon existence politique pour trouver en moi deux qualités disparates, celle de juge et celle d'*homme d'État;* la première, pour déclarer l'accusé coupable; la seconde, pour me dispenser d'appliquer la peine. Tout ce que je sais, c'est que nous sommes des représentants du peuple, envoyés pour cimenter la liberté publique par la condamnation du tyran, et cela me suffit. Je ne sais pas outrager la raison et la justice, en regardant la vie d'un despote comme d'un plus grand prix que celle des simples citoyens, et en me mettant l'esprit à la torture pour soustraire le plus grand des coupables à la peine que la loi prononce contre des délits beaucoup moins graves, et qu'elle a déjà infligée à ses complices. Je suis inflexible pour les oppresseurs, parce que je suis compatissant pour les opprimés; je ne connais point l'humanité qui égorge les peuples et qui pardonne aux despotes.

Le sentiment qui m'a porté à demander, mais en vain, à l'Assemblée constituante l'abolition de la peine de mort, est le même qui me force aujourd'hui à demander qu'elle soit appliquée au tyran de ma patrie et à

la royauté elle-même dans sa personne. Je ne sais point prédire ou imaginer des tyrans futurs ou inconnus, pour me dispenser de frapper celui que j'ai déclaré convaincu, avec la presque unanimité de cette Assemblée, et que le peuple m'a chargé de juger avec vous. Des factions véritables ou chimériques ne seraient point, à mes yeux, des raisons de l'épargner, parce que je suis convaincu que le moyen de détruire les factions n'est pas de les multiplier, mais de les écraser toutes sous le poids de la raison et de l'intérêt national. Je vous conseille, non de conserver celle du roi, pour l'opposer à celles qui pourraient naître; mais de commencer par abattre celle-là et d'élever ensuite l'édifice de la félicité générale sur la ruine de tous partis anti-populaires. Je ne cherche point non plus, comme plusieurs autres, des motifs de sauver le ci-devant roi, dans les menaces ou dans les efforts des despotes de l'Europe; car je les méprise tous, et mon intention n'est pas d'engager les représentants du peuple à capituler avec eux. Je sais que le seul moyen de les vaincre, c'est d'élever le caractère français à la hauteur des principes républicains, et d'exercer sur les rois et sur les esclaves des rois l'ascendant des âmes fières et libres sur les âmes serviles et insolentes. Je croirai bien moins encore que ces despotes répandent l'or à grands flots pour conduire leur pareil à l'échafaud, comme on l'a intrépidement supposé. Si j'étais soupçonneux, ce serait précisément la proposition contraire qui me paraîtrait vraie. Je ne veux point abjurer ma propre raison pour me dispenser de remplir mes devoirs; je me garderai bien surtout d'insulter un peuple généreux en répétant sans cesse que je ne délibère point ici avec liberté, en m'écriant que nous sommes environnés d'ennemis; car je ne veux point protester d'avance contre la condamnation de Louis Capet, ni en appeler aux cours étrangères. J'aurais trop de regrets, si mes opinions ressemblaient à des manifestes de Pitt ou de Guillaume; enfin je ne sais point opposer des mots vides de sens et des distinctions inintelligibles à des principes certains et à des obligations impérieuses. Je vote pour la mort.

Danton. Je ne suis point de cette foule d'*hommes d'État* qui ignorent qu'on ne compose point avec les tyrans, qui ignorent qu'on ne frappe les rois qu'à la tête, qui ignorent qu'on ne doit rien attendre de ceux de l'Europe que par la force de nos armes. Je vote pour la mort du tyran.

Collot-d'Herbois. Éloigné de la Convention nationale, j'ai déjà émis le vœu dont j'étais fortement convaincu; ce vœu, c'est la mort. Fidèle à ma conscience, fidèle au vœu de mes commettants, je le répète aujourd'hui.

En revenant prendre place dans la Convention, j'ai traversé plusieurs départements; j'ai vu partout le peuple attendre ce grand événement; il est convaincu que la mort du tyran va écraser à la fois tous les partis. Je vote pour la mort.

Manuel. Législateurs, je ne suis pas juge. La preuve dernière de la dégradation morale d'un peuple serait de feindre des sentiments qu'il n'a pas, parce qu'il les croit des vertus. Nous sommes Français, et des Français doivent, avec leurs lumières, être plus que des Romains. Bons, quand nous étions esclaves, nous ne devons pas moins être bons parce que nous sommes libres. Des lois de sang ne sont pas plus dans les mœurs que dans les principes d'une République. La peine de mort était à supprimer le jour même où une autre puissance que la loi l'a fait subir dans les prisons. Le droit de mort n'appartient qu'à la nature. Le despotisme le lui avait pris; la liberté le lui rendra.

Si Louis, comme je le voulais, avait été jugé par les tribunaux, il aurait porté cette peine qu'infligent encore les tribunaux, parce que vous n'avez pas encore eu le temps de changer le code de la justice. Mais Louis s'est jeté lui-même devant ces fondateurs d'une République dont le plus digne moyen pour se venger de la monarchie est de la faire oublier. Louis est un tyran, mais ce tyran est couché par terre. Il est trop facile à tuer pour que je le frappe. Qu'il se relève, et alors nous nous disputerons l'honneur de lui ôter la vie. Je jure que j'ai le poignard de Brutus, si jamais un César se présente dans le sénat.

Mais en homme d'État qui consulte la morale et la politique, je demande, comme mesure de sûreté générale dans les circonstances où se trouve ma patrie, que le dernier des rois soit conduit avec sa famille prisonnière, d'ici à vingt-quatre heures, dans un de ces forts où les despotes gardaient eux-mêmes leurs victimes, jusqu'à ce qu'il ne manque plus au bonheur public que la déportation d'un tyran, qui alors pourra chercher une terre où les hommes n'aient pas de remords.

Billaud-Varennes. La mort dans les vingt-quatre heures.

Camille Desmoulins. Manuel, dans son opinion du mois de novembre, a dit : « Un roi mort, ce n'est pas un homme de moins. » Je vote pour la mort, trop tard peut-être pour l'honneur de la Convention nationale. (Murmures. — Plusieurs membres demandent que Camille soit rappelé à l'ordre.)

Marat. Dans l'intime conviction où je suis que Louis est le principal auteur des forfaits qui ont fait couler tant de sang le 10 août, et de tous les

massacres qui ont souillé la France depuis la Révolution, je vote pour la mort du tyran dans les vingt-quatre heures.

Lavicomterie. Tant que le tyran respire, la liberté est en péril; le sang des citoyens crie vengeance; je vote pour la mort.

Legendre. Je me suis voué depuis la Révolution à la poursuite des tyrans. Le sang du peuple a coulé. J'étais un de ceux qui, à la journée du 10, dirigeaient les efforts des citoyens contre la tyrannie; je les invitai à respecter les jours de Louis, pour que les représentants donnassent, dans sa personne, un grand exemple. Je vote pour la mort.

Raffron du Trouillet. Je vote pour la mort du tyran dans les vingt-quatre heures. Il faut se hâter de purger le sol de la patrie de ce monstre odieux.

Panis. La réclusion ou la déportation pourrait égorger la liberté naissante. La loi, la justice, la patrie, voilà mes motifs; je vote pour la mort.

Sergent. J'ai déjà prononcé la mort contre les ennemis de ma patrie qui avaient pris les armes contre elle; j'ai fait plus : j'ai prononcé la même peine contre des êtres faibles qui n'avaient commis peut-être d'autre crime que celui de suivre leurs époux ou leurs pères. Depuis longtemps j'étais convaincu des crimes de Louis. Un de mes collègues a dit qu'un roi mort, ce n'est pas un homme de moins. Je ne suis pas de son avis, et je pense que le supplice d'un roi ne peut qu'étonner l'univers. La tête d'un roi ne tombe qu'avec fracas, et son supplice inspire une terreur salutaire. Après avoir balancé tous les dangers, il m'a été démontré, dans ma conscience, que la mort de Louis était la mesure d'où il en pouvait résulter le moins. Je vote donc pour la mort et contre le chef et contre ses complices.

Robert. Je condamne le tyran à la mort, et en prononçant cet arrêt, il ne me reste qu'un regret, c'est que ma compétence ne s'étende pas sur tous les tyrans, pour les condamner tous à la même peine.

Dusaulx. Mon opinion a été imprimée, elle est l'expression de ma conscience; je crois qu'on peut être très-bon patriote, sans tuer son ennemi par terre. Je demande que le ci-devant roi soit détenu pendant la guerre et banni à la paix.

Fréron. Si après avoir déclaré que Louis Capet est coupable de haute trahison et de conspiration contre l'État, vous ne lui appliquez pas la peine portée par la loi, je demande qu'avant de porter le décret de réclusion, l'image de Brutus soit voilée et son buste retiré de cette enceinte.

J'ai poursuivi le tyran jusque dans son palais; j'ai demandé sa mort il y a deux ans dans des écrits imprimés qui m'ont valu les poignards de Lafayette. Je vote pour la mort.

Beauvais. La mort.

Fabre d'Églantine. Depuis qu'il s'agit ici de la mesure à prendre contre le ci-devant roi, beaucoup d'entre nous se sont demandé : Suis-je juge, suis-je législateur, suis-je homme homme d'État dans cette affaire? Je n'ai pas encore pu comprendre la subtilité de ces différences. Mon entendement n'a pu s'ajuster encore à cette théorie, qui peut modifier de trois façons la voix d'une seule conscience. Vous êtes tous représentants du peuple français, et, en cette qualité, chargés d'exercer en son nom la souveraineté qu'il ne peut exercer lui-même; je dis plus, c'est que le peuple français ne pourra jamais exercer cette souveraineté. Il faut bien se garder de croire que le pouvoir dont le peuple fait usage dans nos élections soit un acte de souveraineté; c'est seulement un pouvoir direct et constitué, que le peuple en entier et souverain a cédé à ses diverses parties non souveraines. Ce pouvoir a ses formes et ses limites prescrites, au lieu que le caractère des actes de souveraineté est de vouloir, sans restriction et sans égards pour les volontés préexistantes.

C'est d'après ce principe que j'ai rejeté l'appel au peuple. Car la souveraineté du peuple réside dans le vœu de la majorité du peuple entier; le vœu du peuple français se compose de dix millions de volontés, et six mille assemblées primaires ne produisent que six mille volontés partielles. « Lorsqu'il se forme, dit J.-J. Rousseau, plusieurs associations dans l'État, il ne peut se recueillir de volonté générale; la volonté de chaque assemblée devient générale par rapport à ses membres, mais particulière par rapport à l'État; vous n'avez plus alors autant de volontés que d'hommes, mais autant que d'associations. » Ainsi que J.-J. Rousseau, je mets une différence totale entre les volontés isolées de quelques votants particuliers et la volonté complexe du peuple entier. Dans tout corps délibérant, les pensées des votants sont respectivement dépendantes et tributaires les unes des autres, pour se modifier, se rectifier et se diriger les unes par les autres vers l'intérêt général.

Sans ce principe, que tout corps délibérant ne peut être morcelé, que toute majorité réelle et raisonnée ne peut être produite que par une agrégation immédiate du corps délibérant qui la prononce; sans ce principe, dis-je, il n'y a plus de système représentatif.

Prétendre que la majorité d'un peuple est réelle, lorsque cette majorité est divisée en six mille sections, disséminées à de grandes distances, c'est bien me rappeler la majorité de la ligue achéenne ou du corps helvétique; mais lier ce système avec celui de l'unité et de l'indivisibilité de la République française, c'est dire une absurdité.

C'est d'après ces vérités incontestables que j'ai donc regardé l'appel au peuple comme dérisoire et éversif du système de la représentation, le seul qui nous convienne. Arrivé au moment de prononcer, au nom du peuple et pour le peuple, la peine due à Louis, *coupable de haute trahison et de conspiration contre la sûreté générale de l'État*, j'ai arrêté un instant ma réflexion sur quelques vertus privées, telles que l'humanité, la dignité, la clémence, qu'on a voulu ériger en vertus nationales, et j'ai senti que l'humanité d'une nation consistait dans la défense de ses droits et de son bonheur; j'ai senti que la dignité d'une nation consistait dans sa force et dans l'appareil de ses armes; je me suis rappelé cet aspect de quatre cent mille combattants, sortant de terre après le 10 août, et j'ai vu qu'alors la nation avait de la dignité; mais la dignité d'un peuple qui pardonne à son tyran, je ne sais ce que c'est. J'ai senti que la clémence était belle dans un individu, mais inique quand elle était exercée par une nation. La clémence, dans ce dernier cas, est-elle autre chose que le silence de la justice?

La considération des intérêts politiques ne m'a point arrêté davantage: je rends hommage à la candeur de ceux qui pensent que les rois sont sensibles aux procédés et capables de récipiscence; que les rois ont d'autres règles de conduite que leur ambition et leur intérêt; que les rois, enfin, ne font aux nations d'autre mal que celui qu'elles s'attirent; mais moi, qui les juge autrement, je pense que la mort de leurs complices ne leur inspirera pas moins de terreur que de clairvoyance et d'audace aux peuples qu'ils oppriment.

Enfin, j'ai balancé les trois genres de peines votées contre Louis : que résultera-t-il de la déportation? Fureur, rage, vengeance, efforts éternels de nous nuire de la part de Louis; de notre part, signe évident de faiblesse et de pusillanimité, qui enhardira les rois, comprimera leurs esclaves, et nulle espèce d'avantage : je défie qu'on m'en cite un seul réel.

La réclusion de Louis vaudrait-elle mieux que son bannissement? Nous préserve à jamais le sort d'un tel tyran dans le sein de la République! N'offrons pas continuellement un appât aux conspirateurs; n'offrons pas

aux intrigues la personne d'un ci-devant roi à négocier, ni sa liberté à mettre à prix.

Il n'est donc qu'une peine qui convienne au tyran; la patrie, la justice et la politique me font un devoir de la prononcer : je vote pour la peine de mort.

Osselin. Un décret a jugé Louis coupable de conspiration; l'appel au peuple a été rejeté. Il s'agit de déterminer la peine : j'obéis à la loi; je vote pour la mort.

Robespierre le jeune. Je ne parlerai point de courage; il n'y en a pas à remplir son devoir. C'est parce que j'abhorre les hommes sanguinaires, que je veux que le plus sanguinaire de tous subisse la mort. J'ai peine à concilier l'opinion de ceux qui demandent un sursis; c'est substituer à l'appel au peuple un appel aux tyrans. Je ne vote point pour la détention jusqu'à la paix, parce je crois que demain nous aurons la paix, et qu'après-demain Capet commanderait les armées ennemies.

David. La mort.

Boucher. Je vote pour la mort.

Laignelot. La mort.

Thomas. Si j'avais à prononcer seulement comme juge, si je ne voyais que l'homme et ses crimes, certes, je ne serais pas embarrassé, je voterais pour le dernier des supplices; mais je dois prononcer en législateur, en homme d'État. L'intérêt de ma patrie est de n'avoir plus de roi; or, la mort de Louis ressuscite la royauté; j'en atteste l'histoire de tous les peuples. L'existence de Louis me paraît utile, en ce qu'elle tient en échec tous les ennemis de la liberté au dedans et au dehors. Le silence des puissances étrangères ne semble-t-il pas indiquer qu'elles espèrent tirer un grand parti de sa mort? Mais nous, ne pouvons-nous tirer un grand parti de sa vie? C'est un homme comme un autre, dit-on; je dis plus, c'est un homme au-dessous de tous les autres. Si, avant le siége de Lille, l'infâme gouvernante des Pays-Bas eût été prise, et qu'on eût pu, en la rendant, prévenir l'incendie de nos malheureux concitoyens, qui de vous n'aurait pas dit : Renvoyons cette mégère? Je conclus à la détention jusqu'à la paix, mais avec cette condition que Louis subira la mort au moment où les puissances envahiraient notre territoire.

Égalité (ci-devant d'Orléans). Uniquement occupé de mon devoir, convaincu que tous ceux qui ont attenté ou attenteront par la suite à la souveraineté du peuple, méritent la mort, je vote pour la mort. (Quelques rumeurs s'élèvent dans une partie de la salle.)

Pas-de-Calais. — CARNOT. Dans mon opinion, la justice veut que Louis meure, et la politique le veut également. Jamais, je l'avoue, devoir ne pesa davantage sur mon cœur que celui qui m'est imposé; mais je pense que pour prouver votre attachement aux lois de l'égalité, pour prouver que les ambitieux ne vous effraient point, vous devez frapper de mort le tyran. Je vote pour la mort.

DUQUESNOY. Intimement convaincu des crimes et des forfaits du tyran, je vote pour la mort.

VARLET. Je vais prononcer un jugement dont la conséquence ne peut être indifférente au salut de l'État. J'ai pensé que la nation ne devait se déterminer par aucun sentiment de vengeance, et que la mesure la plus salutaire pour le repos de l'État, la plus propre à prévenir les factions intestines, et la plus conforme à nos intérêts politiques, était que Louis fût condamné à la réclusion pendant la guerre, ensuite au bannissement perpétuel.

LEBAS. Et moi aussi je suis l'ami des lois. Quand elles prononcent la peine de mort contre un conspirateur, je ne sais pas, sous prétexte que ce conspirateur fut roi, parler de réclusion et de bannissement. On a parlé de politique; je n'en connais pas d'autre que la justice pour un peuple fort et libre. On parle des puissances étrangères; nos armées sont là. On parle d'ambitieux; le peuple est là. Je vote pour la mort.

THOMAS PAYNE. Je vote pour la réclusion de Louis jusqu'à la fin de la guerre, et pour son bannissement perpétuel après la guerre.

PERSONNE. Si mes commettants m'avaient envoyé à l'effet d'exercer les fonctions de juge, je voterais pour la peine de mort, parce qu'elle est écrite dans la loi; mais comme ils m'ont envoyé seulement pour les représenter, et pour faire des lois à leur plus grand bien et avantage, je vote pour la détention pendant la guerre et le bannissement à la paix.

GUFFROY. La vie de Louis est une longue chaîne de crimes; la nation, la loi me font un devoir de voter pour la mort.

ENLART. Les rois chassés du trône n'y ont jamais renoncé; les rois qui ont trouvé des Brutus ont eu des successeurs; ceux qui ont péri sur l'échafaud ont été remplacés par des Cromwell : je crois donc pouvoir m'écarter du code pénal; je demande que Louis soit enfermé dans une ville ou château quelconque pendant la guerre et banni à la paix.

BOLLET. Convaincu que la liberté et l'égalité ne peuvent se consolider qu'autant que la tête du tyran tombera, je vote pour la mort.

MAGNIEZ. Je vote pour la réclusion et le bannissement.

DAUNOU. Les formes judiciaires n'étant pas suivies, ce n'est point par un jugement criminel que la Convention a voulu prononcer. Je ne lirai donc pas les pages sanglantes de notre code, puisque vous avez écarté toutes celles où l'humanité avait tracé les formes protectrices de l'innocence; je ne prononce donc pas comme juge. Or, il n'est pas de la nature d'une mesure d'administration de s'étendre à la peine capitale. Cette peine serait-elle utile? L'expérience des peuples qui ont fait mourir leur roi prouve le contraire. Je vote donc pour la déportation, et la réclusion provisoire jusqu'à la paix.

Puy-de-Dôme. — COUTHON. Citoyens, Louis a été déclaré, par la Convention nationale, coupable d'attentat contre la liberté publique et de conspiration contre la sûreté générale de l'État; il est convaincu, dans ma conscience, de ces crimes. Comme un de ses juges, j'ouvre le livre de la loi; j'y trouve écrite la peine de mort; mon devoir est d'appliquer cette peine; je le remplis : je vote pour la mort.

GIBERGUES. Je vote pour la mort.

MAIGNET. La mort.

ROMME. Ce n'est que comme représentant du peuple que je prononce aujourd'hui. Le peuple ne peut juger Louis; il en aurait le droit. La Convention nationale, au contraire, le peut et le doit; et c'est comme membre de la Convention que je viens remplir ce devoir. Si je votais comme citoyen, l'humanité et la philosophie me feraient répugner à prononcer la mort; mais comme représentant de la nation, je dois puiser mon suffrage dans la loi même : elle punit tous les coupables sans distinction, et je ne vois plus dans Louis qu'un grand coupable. Je demande qu'il soit condamné à mort. Cette peine est la seule qui puisse expier ses crimes.

SOUBRANY. Je vote pour la mort.

BANCAL. Je ne vote point la mort actuelle de Louis Capet, 1° parce qu'un décret de l'Assemblée législative, rendu le jour même de la révolution glorieuse du 10 août, l'a déclaré un otage national, et que l'existence provisoire de cet otage peut épargner le sang des Français;

2° Parce que Louis Capet a un très-grand nombre de complices qu'il importe à la République de connaître;

3° Parce que la mort d'un ci-devant roi, surtout dans un temps de guerre, est un événement qui peut amener une révolution dont personne ne peut calculer les suites; et lorsqu'on ne voit pas sa marche sûre, lors-

qu'il y a du doute, la sagesse prescrit de rester dans l'état où l'on est, jusqu'à ce qu'on ait acquis de plus grandes lumières;

4° Parce que l'histoire d'Angleterre donne une grande leçon à tous les peuples qui fondent des républiques;

5° Parce qu'après la mort de cet homme avili, les cours étrangères et les factions seront encore plus actives, plus puissantes, pour tenter de lui donner un successeur;

6° Que les prétentions à des trônes ont causé le plus grand nombre des guerres qui ont affligé l'humanité et inondé la terre de sang. L'ambition fut la même dans tous les siècles : elle aime mieux périr que de renoncer à ses projets homicides;

7° Parce qu'un supplice qui ne cause qu'un instant de souffrance me paraît moins punir un criminel qu'une vie couverte d'opprobres, surtout lorsque l'homme tombe du rang le plus élevé;

8° Parce que j'aime mieux, pour la vengeance du peuple et l'instruction du monde, voir le premier roi de l'univers condamné à faire un métier pour gagner sa vie;

9° Parce que la soif de la vengeance et du sang n'est que dans les individus et les factions, jamais dans une grande nation prise en masse, surtout lorsqu'elle est victorieuse;

10° Parce que dans toutes ses actions, le législateur doit être le fidèle interprète de la volonté générale, et je pense que la majorité des citoyens français ne voterait pas pour la mort actuelle. Je pense que ce jugement sera celui, non des rois, qui aiment mieux un roi mort qu'un roi avili; mais le jugement des nations et de la postérité, parce qu'il est celui de Thomas Payne, le plus mortel ennemi des rois et de la royauté, dont le suffrage est pour moi une postérité anticipée;

11° Parce que la peine de mort est absurde, barbare et propre à rendre les mœurs féroces, et est une des grandes causes des maux dont gémit la société. Cependant, comme la peine de mort n'est point encore abolie, je pourrais peut-être me déterminer à voter cette peine après la guerre, parce que je crois que Louis Capet a mérité la mort, et qu'alors les plus grands dangers seront passés; mais dans le moment présent, obligé de porter un suffrage positif, mon devoir me prescrit de préférer le bannissement, comme la mesure la plus grande, la plus efficace contre les factions, et la plus sûre pour maintenir en France la liberté, l'égalité et la forme du gouvernement républicain; parce que, quoi qu'il arrive, je vivrai

et mourrai républicain; et, comme le législateur doit résister aux passions privées qui l'entourent, braver avec fermeté, avec dignité tous les périls, et n'obéir qu'à sa conscience et à la raison, je vote pour que Louis Capet continue à rester emprisonné et en otage; qu'après la guerre il soit banni à perpétuité du territoire de la République.

Rudel. Je n'ai jamais pu concevoir la distinction qu'on prétend établir entre ceux qui appliquent la loi comme juges d'un tribunal, et ceux qui l'appliquent comme représentants du souverain. La loi veut que les conspirateurs soient punis de mort; je vote pour la mort.

Blanval. La mort.

Monestier. Mon désir eût été que Louis ne fût pas coupable; mon plaisir serait de lui pardonner. Mon devoir est d'être juste et d'obéir à la loi : je vote pour la mort.

Laloue. Pour la mort.

Dulaure. Pour la mort.

Girod de Pouzol. Je vote pour la réclusion de Louis jusqu'à la paix, et pour le bannissement ensuite à perpétuité de toute la famille.

Hautes-Pyrénées. — Barrère. Si les mœurs des français étaient assez douces, et l'éducation publique assez perfectionnée pour recevoir de grandes institutions sociales et des lois humaines, je voterais dans cette circonstance unique pour l'abolition de la peine de mort, et je porterais ici une opinion moins barbare. Mais nous sommes encore loin de cet état de moralité; je suis obligé d'examiner avec une justice sévère la question qui m'est proposée. La réclusion jusqu'à la paix ne me présente aucun avantage solide : un roi détrôné par une nation me paraît un mauvais moyen diplomatique. Le bannissement me semble un appel aux puissances étrangères, et un motif d'intérêt de plus en faveur du banni. J'ai vu que la peine de mort était prononcée par toutes les lois, et je dois sacrifier ma répugnance naturelle pour leur obéir. Au tribunal du droit naturel, celui qui fait couler injustement le sang humain doit périr; au tribunal de notre droit positif, le code pénal frappe de mort le conspirateur contre sa patrie, et celui qui a attenté à la sûreté intérieure et extérieure de l'État; au tribunal de la justice des nations, je trouve la loi suprême du salut public. Cette loi me dit qu'entre les tyrans et les peuples, il n'y a que des combats à mort. Elle me dit aussi que la punition de Louis, qui sera la leçon des rois, sera encore la terrible leçon des factieux, des anarchistes, des prétendants à la dictature, ou à tout autre

pouvoir semblable à la royauté. Il faut que les lois soient sourdes et inexorables pour tous les scélérats et ambitieux modernes. L'arbre de la liberté, a dit un auteur ancien, croît lorsqu'il est arrosé du sang de toute espèce de tyrans.

La loi dit la mort, et je ne suis ici que son organe.

DUPONT. Je n'ai pas pu ouvrir la loi sans suivre les formes conservatrices qu'elle prescrit; mais en législation, le salut du peuple est l'intérêt suprême. Si la mort de Louis est utile, il doit en faire le sacrifice; et s'il ne le fait pas, il doit périr à cause de sa lâcheté même. Mais qu'arrivera-t-il après sa mort? Un rejeton se présente; faudra-t-il le faire périr encore? Et je n'hésiterais pas, si sa mort était nécessaire au salut public; mais derrière ce mausolée, je vois un lion sortir de sa caverne, et un ennemi dangereux substitué à un ennemi vaincu. Je vote donc pour la réclusion de Louis jusqu'à ce que le territoire de la République soit purgé des Bourbons, et ensuite pour sa mort.

GERTOUX. Je vote pour la réclusion pendant la guerre et pour le bannissement à la paix.

PICQUÉ. Je vote pour la mort après les hostilités cessées.

FÉRAUD. Fidèle à la Déclaration des Droits, je vote pour la mort. Je n'attends rien pour ma patrie de la réclusion du ci-devant roi; son existence ne fait rien aux autres despotes: tous nos succès contre nos ennemis extérieurs dépendent du courage de nos soldats; contre les ennemis intérieurs, du règne des lois, du retour de l'ordre et de la cessation des méfiances. Je vote pour la mort.

LACRAMPE. J'ai déclaré Louis coupable; j'ai voté pour l'appel au peuple, parceque j'ai cru cette mesure infiniment sage et convenable pour anéantir la faction; mais il faut être juste. Je vote pour la mort.

Basses-Pyrénées. — SENADON. Législateur, je ne suis pas juge. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et, à la paix, déportation.

CONIE. La réclusion pendant la guerre et le bannissement à la paix, sous peine de mort.

PÉMARTIN. Il est des devoirs que les nations civilisées ne peuvent méconnaître, même pour leur propre puissance; législateur, je ne puis prendre qu'une mesure politique. Je vote pour la réclusion jusqu'à la paix et le bannissement ensuite.

MEILLAN. Je ne répéterai pas ce qui a été dit contre la cumulation des fonctions de législateurs, de jurés et de juges; la plus fausse mesure, selon

moi, est celle qui ferait tomber une tête qui peut être un jour utile. Je vote pour la réclusion, et le bannissement après la guerre.

CAZENEUVE. La mort de Louis XVI est, dans mon intime conviction, le tombeau de la liberté publique et le triomphe des ennemis de ma patrie. Les paradoxes et les sophismes que l'art a inventés dans le cours de cette procédure me confirment de plus en plus dans les principes que j'ai déjà manifestés : la cumulation de tant de pouvoirs incompatibles me paraît une monstruosité tyrannique à laquelle je ne veux avoir aucune part. Le seul code pénal applicable à Louis est celui qui prononce sa déchéance : je ne l'ai déclaré coupable que dans ce sens. Le salut public commande, à son égard, une mesure de sûreté générale. Je conclus en conséquence 1° à la réclusion de Louis et de sa famille jusqu'après la paix, et à leur exil perpétuel à cette époque ; 2° à ce que les suffrages des membres qui n'ont point été à l'instruction de cette affaire ne comptent point pour le jugement ; 3° à ce que, pour suppléer au défaut de récusation des membres qui sont suspects pour cette décision, la majorité des voix soit fixée aux deux tiers au moins. Je demande acte de mes propositions.

NEVEU. Vous avez décidé que Louis est coupable ; la qualité de juge ne m'appartient pas ; je remplis un devoir en votant comme législateur et comme homme d'État : je vote pour la réclusion pendant la guerre et le bannissement ensuite.

Pyrénées-Orientales. — GUITER. Mon opinion est connue. Je demande la réclusion pendant la guerre et le bannissement à la paix.

BIROTEAU. J'ai dit que Louis était coupable. Comme législateur, chargé de travailler pour le bonheur de la République naissante, j'ai voté pour la sanction du peuple ; c'est encore comme législateur que je voterai aujourd'hui ; car si c'était comme juge, je me demande comment, entouré de scélérats... (De violents murmures interrompent l'opinant. On demande à grands cris qu'il soit rappelé à l'ordre, envoyé à l'abbaye.) Je suis au désespoir qu'un mot général ait paru à certains membres une personnalité, qui, certes, n'entre pas dans mon cœur. Comme législateur, je dois amalgamer ce décret à la sûreté publique, afin de déjouer les complots des partisans de la royauté. Je vote donc pour que ce ne soit qu'après la paix et l'expulsion des Bourbons qu'on exerce la peine de mort que je prononce contre Louis.

MONTÉGUT. Je supporterai la responsabilité sans remords dans ma conscience. Comme cette détermination va décider du bonheur de la patrie,

je prie mes collègues, au nom de cette patrie, qu'entre nous finissent toutes dissensions, et que nous ne nous occupions que du salut public. Je vote pourla mort.

CASSANYÈS. Pénétré des conséquences qui peuvent résulter du grand objet qui nous occupe, mais appelé par ma patrie pour prendre la mesure la plus utile à son bonheur, c'est avec la plus grande sensibilité que je prononce la mort.

FABRE. *Absent par maladie.*

Haut-Rhin. — RITTER. Je vote la mort.

DELAPORTE. La mort.

JOHANNOT. La mort, avec la restriction de Mailhe.

PFLIÉGER l'aîné. Je vote pour la mort.

ALBERT. La réclusion jusqu'à la paix.

DUBOIS. Je ne suis pas juge : ce caractère n'appartient à aucun de nous. Si nous l'étions, il eût fallu en remplir les devoirs; il eût fallu suivre les formes. C'est comme législateur, chargé de veiller à la sûreté générale de la République, que je prononce. Je suis d'un département frontière. La guerre se compose de succès et de revers. Ah! s'il était possible qu'un revers amenât les ennemis jusque sur notre territoire, quelles horribles représailles n'exerceraient-ils pas? Je vois dans Louis et sa famille un moyen de repousser les maux de la guerre; vous vous l'ôtez en prononçant un arrêt de mort. Je vote pour la réclusion jusqu'à la paix.

REWBELL. *Absent par commission.*

Bas-Rhin. — LAURENT. Je ne distingue pas entre le juge et le législateur. Le sentiment de la justice les confond en moi. Bannir Louis sur les terres étrangères, ce serait rallumer les feux d'une guerre mal éteinte; le renfermer dans une prison, ce ne serait pas venger le sang de mes concitoyens, que sa perfidie a fait et pourra faire couler encore. Je prononce en républicain sans peur et sans reproche : je vote pour la mort.

BENTABOLLE. Comme juge, je demande s'il peut y avoir deux poids et deux mesures sous le règne de la justice. Eh bien! je prends le livre de la loi; je trouve la mort : je prononce la mort. Comme législateur, je suis envoyé pour veiller à la sûreté générale de l'État. Je vois Louis souillé de ses victimes; pour la tranquilité de ma patrie, pour son bonheur, je vote la mort.

LOUIS. J'ai consulté les fastes de la Révolution. J'ai vu Louis constamment en insurrection contre la nation. Le code pénal prononce la mort; je vote pour la mort.

Arbogast. Je consulte l'histoire, je consulte le salut de la République; je trouve le salut de la République dans la détention jusqu'à la paix.

Christiani. Je m'appuie de l'opinion de Thomas Payne, et je vote comme lui pour la réclusion.

Dentzel, Ruhl, Simond. *Absents par commission.*

Hermann. *Malade.*

Rhône-et-Loire. — Chasset. J'ai déclaré dans mon opinion, sur les questions préliminaires, que la Convention ne pouvait prononcer, si elle voulait juger; cependant la Convention a dit qu'elle déciderait du sort de Louis; mais par sa conduite, par la violation des formes judiciaires, elle m'a convaincu qu'elle ne voulait pas prendre l'attitude d'un juge, mais prendre une mesure de sûreté générale. Il ne m'est pas permis de voter pour la mort. Ce n'est pas seulement une peine à infliger; il s'agit de faire entièment disparaître la royauté. Louis n'inspire plus aucun sentiment à craindre, tandis que son fils recevrait, par sa mort, et inspirerait le plus grand intérêt. Je vote pour la détention jusqu'à la paix.

Dupuis fils. J'ai déclaré Louis coupable; la loi le condamne à la mort, je dis la mort.

Vitet. Je vote pour la réclusion de Louis et l'expulsion de la race des Bourbons.

Fournier. La réclusion.

Dubouchet. La loi déclare Louis coupable. L'intérêt de la patrie exige qu'il soit condamné. Je vote pour la mort du tyran.

Béraud. La réclusion et le bannissement à la paix.

Pressavin. Si je pouvais concilier ma conscience avec la pitié, je céderais à ce sentiment; mais comme ma conscience ne me permet pas de transiger avec les principes, je condamne Louis à la mort.

Moulin. Je vote pour la mort, mais seulement après l'expulsion de tous les Bourbons.

Michet. J'ai déclaré que Louis m'a paru coupable de crime de conspiration et de trahison. J'ai voté pour que le décret qui statuera sur son sort fût soumis à la ratification du peuple, parce que si les crimes dont il est déclaré coupable peuvent déterminer une condamnation à mort, des raisons d'État et de bien public peuvent exiger la détention.

Obligé de m'expliquer définitivement, je vote pour la détention à perpétuité.

Patrin. Louis a mérité mille fois la mort; mais si son existence est utile

à la République, qu'il soit condamné à vivre. Oui, son existence est utile, puisque sa mort est dangereuse; Louis mort, son fils devient formidable par ses malheurs et son innocence. Je vote pour la réclusion.

Forest. Mon opinion est pour la détention jusqu'à la paix, et ensuite pour le bannissement.

Noel Pointe. Un républicain ne veut souffrir ni rois ni images de la royauté. Je vote pour la mort; je la demande dans les vingt-quatre heures.

Cusset. Je ne crains pas de cumuler sur ma tête les fonctions de juge et de législateur. Je demande la mort dans les vingt-quatre heures.

Javoques. Pour préserver les âmes pusillanimes de l'amour de la tyrannie, je vote pour la mort dans les vingt-quatre heures.

Lanthenas. Si l'éducation pouvait excuser les crimes des despotes, combien de criminels qui ont péri sur l'échafaud pourraient, avec plus de raison encore, se prévaloir du même principe pour écarter d'eux le glaive de la loi! Aussi Louis XVI m'a-t-il paru coupable sous deux rapports : comme despote, parce qu'il a tenu le peuple français dans l'esclavage; et comme conspirateur, parce qu'il l'a trahi, aprés que celui-ci lui avait pardonné.

Rien n'a encore été organisé pour assurer dans les assemblées primaires le triomphe de la liberté, en même temps que le respect de celle des opinions ; rien n'est établi pour y éclairer tous les citoyens sur leurs véritables intérêts, gagner leur affection par un régime nouveau, et confondre les cœurs dans les mêmes sentiments d'amour pour la patrie. J'ai donc cru, à cause de cela seul, devoir prendre sur moi toute responsabilité nouvelle, pour l'intérêt de la liberté, et voter, pour que notre décision sur le sort de Louis XVI ne fût pas renvoyée à la sanction du peuple.

Maintenant, sur la troisiéme question, je dirais d'une manière absolue, comme membre de la Convention et comme juge, il faut que Louis Capet, despote, conspirateur, meure.

Mais je suis arrêté par l'opinion qui prétend qu'en conservant ce criminel, et l'offrant aux peuples nos voisins comme une preuve éclatante de la modération, de la générosité, de la soumission à la loi du peuple français, et de l'élévation de ses représentants au-dessus de toutes les passions humaines, ce serait un flambeau remarquable de tous les points de l'Europe, qui dissiperait plus sûrement qu'aucune proclamation toutes les calomnies outrageantes, inventées, répandues à profusion, pour faire

abhorrer notre Révolution et exciter les peuples à se liguer, contre leurs propres intérêts, contre les principes de la justice et les cris de l'humanité, pour la combattre et nous enchaîner de nouveau.

Certes, il est juste, il est intéressant, pour épargner les flots de sang qui sont prêts à couler, de ne laisser échapper aucun moyen de dessiller les yeux des peuples qu'on égare, de ces braves Anglais surtout, aujourd'hui nos frères, qu'on arme contre nous, et de forcer ainsi nos ennemis à la paix.

Par ce motif, je suis d'avis que la Convention prononce la peine de mort sur Louis, mais qu'elle se détermine à suspendre sa mort, à le détenir de la manière la plus sûre, et à prendre des moyens efficaces pour faire connaître aux peuples de l'Europe que le peuple français pardonnerait encore une seconde fois à son implacable ennemi, et qu'il se contenterait de l'exiler hors de son territoire, si les gouvernements impies, qui redoutent les droits de l'homme, voulaient calmer leur haine contre la nation française. Quelque parti que la Convention prenne, je fais la motion que le jour qui suivra notre décision, nous prononçions, par un appel nominal, l'abolition de la peine de mort, excepté envers notre dernier tyran ; si les ennemis de notre liberté, si ses propres parents, ses prétendus amis, entrent de nouveau sur le territoire de la République.

Puissent nos vœux, qui seront certainement ici unanimes, et cet heureux présage, cimenter la résolution que nous devons prendre d'ajourner dés lors, ou d'ensevelir les préventions, les jalousies, les haines, les injures et les reproches qui nous agitent, et dont la continuité mettrait maintenant dans le dernier péril, la liberté, la chose publique!

Je me résume; voici mon opinion : 1° Prononcer que Louis a mérité la mort ; 2° suspendre ce décret et détenir Louis d'une manière sûre, à l'abri d'évasion ; 3° décréter que, si nos ennemis nous laissent en paix, Louis sera seulement exilé hors du territoire de la République, quand la Constitution sera parfaitement assise ; 4° proclamer par toute l'Europe les présents décrets et les faire connaître aux peuples, que l'on égare par l'hypocrisie la plus révoltante ; 5° proclamer avec appareil ce sursis et ses motifs dans toute la République ; 6° le jour qui suivra la décision de la Convention, abolir la peine de mort, par un appel nominal, en exceptant Louis, si ses parents, ses prétendus amis, envahissent notre territoire.

Haute-Saône. — Gourdan. Vous avez déclaré que Louis était coupable de haute trahison. Je suis convaincu de ses crimes. Quant à la peine, je

pense qu'elle doit être sévère. Si la peine de mort n'était plus en usage parmi nous, sans doute il serait barbare de la ramener pour lui. Des hommes éclairés ont aperçu de grands dangers dans une mesure de rigueur. Je ne nie pas qu'ils aient raison; mais aussi des hommes de bonne foi ont vu de plus grands dangers encore dans une mesure d'indulgence. On a dit que la Convention ne pouvait prononcer comme juge; je pense le contraire: la loi me l'ordonne, je vote pour la mort.

Vigneron. Je vote pour la réclusion pendant la guerre et le bannissement à la paix.

Siblot. La loi doit être égale pour tous. Je vote pour la mort. J'invite la Convention à examiner dans sa sagesse si l'intérêt de la patrie n'exige pas qu'on en suspende l'exécution.

Chauvier. Je vote pour la détention actuelle et le bannissement á la paix.

Balivet. Bien persuadé que nous ne devons prononcer qu'une mesure de sûreté générale, je demande la détention provisoire et le bannissement à la paix.

Bolot. Des preuves multipliées m'ont donné la conviction des crimes de Louis. La loi l'a confirmée. Aujourd'hui la justice, le salut de la République, la loi, la politique commandent que Louis périsse. La pitié ne doit pas même être écoutée. Je condamne Louis à mort.

Dornier. Ayant prononcé, ainsi que vous tous, que Louis Capet est convaincu du crime de haute trahison contre la nation, d'avoir conspiré contre sa liberté et sa souveraineté; intimement persuadé que, pour les maintenir et pour l'intérêt général de notre République, il convient de donner un grand exemple de justice et de sévérité à tous les despotes qui sont coalisés pour nous faire la guerre, qui n'ont jamais compté les hommes que comme leurs esclaves, et dont la rage ne sera assouvie que lorsqu'ils nous auront remis sous leurs fers, ou qu'ils seront détruits;

Ne craignant ni faction ni factieux; nos armées n'étant plus composées de vils satellites, mais bien de soldats citoyens qui ont juré, comme nous, d'écraser le premier tyran qui oserait attenter à la souveraineté du peuple;

Ma conscience ne me permettant pas de transiger avec les principes de la loi et de la justice éternelle, qui sont les bases fondamentales des droits de l'homme;

J'ouvre ce livre sacré; je trouve que Louis Capet, conspirateur, traître et

parjure, a mérité la peine de mort; et c'est avec regret pour l'humanité que j'y conclus, et pour la dernière fois de ma vie.

Saône-et-Loire. — Gelin. Je vote pour la mort.

Mazuyer. Je ne trouve pas en Louis un citoyen; il a toujours été hors de notre contrat social, et je ne crois pas qu'on puisse lui en appliquer les lois. Si vous vouliez les lui appliquer, en vertu de l'article de la Déclaration des Droits, qui dit que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protége, je demanderais aussi que vous suivissiez à son égard les lois communes de tous les citoyens, relatives aux formes des procédures criminelles. Mais considérons-le plutôt comme un homme qui seul avait des rapports politiques avec les nations étrangères : il faut alors agir avec lui par le droit des nations. Les nations ont le droit de la vengeance, mais il ne leur est pas toujours utile de l'exercer, mais il n'est pas toujours possible de l'exercer; il est des fanatiques de la royauté, comme il en est de la religion. La tête de Louis à bas, je vois un fils lui survivre, qui, n'étant pas, comme le père, chargé de crimes, couvert d'opprobre et de mépris, sera plus intéressant, et donnera beaucoup plus d'action et de moyen à ses partisans. Je vois une minorité royaliste demander un régent, et se faire d'un enfant un moyen de réchauffer les cabales. La correspondance de Dumoustier avec les princes, saisie par l'armée des Ardennes, nous a appris que la cour de Berlin travaillait à donner la régence à Monsieur, frère du roi; que la cour de Vienne voulait la donner à la reine. Peut-être cette division a été une cause de nos succès; mais vous voyez que nos ennemis ne soupirent qu'après une minorité : je suis convaincu qu'ils s'intéressent fort peu à la personne même de Louis, et que nous les servirions en abattant sa tête. Ce qui serait au contraire un grand exemple pour les peuples, et ce qui épouvanterait bien plus les rois, ce serait de faire de Louis et de sa famille des émissaires de révolution. Je voudrais que, si les événements le permettaient, on pût dès demain les emballer et les conduire de Varennes loin du territoire de la République; je voudrais que, couverts d'opprobre et de misère, ils montrassent dans tous les pays que les rois ne sont rien quand les nations ne veulent pas qu'ils soient quelque chose; je voudrais que nos ennemis eux-mêmes en fussent embarrassés, et qu'en leur envoyant notre ci-devant roi, nous missions à leur charge l'équivalent de la dépense de cinq à six régiments. Mais, dira-t-on, à peine sorti de France, il se fera proclamer généralissime des armées combinées. Terrible Brunswick! à peine verrais-je en lui un homme de

plus à combattre : un roi chassé n'est jamais rentré. Si, au contraire, vous le gardiez dans sa prison, il suffirait d'une émeute populaire pour lui rendre tous les moyens de nuire ; car les ennemis intérieurs seront toujours les plus dangereux. Mais il ne suffit pas de renvoyer Louis ; il faut expulser tout ce qui tient à cette dynastie qui depuis longtemps fait le malheur de la nation. Je vote pour le bannissement.

J. Carra. En vertu de la déclaration faite par la Convention, que Louis Capet est convaincu de conspiration contre la liberté et d'attentats contre la sûreté générale de l'État ; en vertu de la loi qui applique la peine de mort à ce genre de crime ; pour satisfaire aux principes qui sont la vraie politique des nations ; pour l'instruction des peuples dans tous les temps et dans tous les lieux, et pour l'effroi des tyrans, je vote pour la mort.

Guillermin. Je vote pour la mort.

Reverchon. La mort.

Guillemardet. Comme juge, je vote pour la peine de mort ; comme homme d'État, le salut du peuple, le maintien de la liberté me forcent de prononcer la même peine : je vote encore pour la mort.

Baudot. J'attends avec impatience les circonstances qui vous permettent d'abolir la peine de mort ; mais je réserverai toujours cette peine pour les traîtres. Je prononce donc la peine de mort contre Louis, et que le jugement soit exécuté dans les vingt-quatre heures.

Bertucat. Je croirais porter atteinte à la souveraineté du peuple, si je jugeais souverainement dans cette affaire. Je crois qu'il faut conserver au peuple la sanction tacite et présumée qui lui est incontestablement due sur les actes de ses représentants, car sa souveraineté ne peut s'aliéner. Je vote pour la mesure qui laisse sans cesse au peuple le droit de manifester utilement son vœu, pour la détention perpétuelle.

Antoine Mailly. La mort.

Moreau. Celui-là raisonnerait mal qui dirait : J'ai dans mon jardin une plante vénéneuse ; mais je ne veux pas l'arracher, de peur qu'une autre ne revienne à sa place. Vous voulez anéantir la tyrannie ; le moyen, ce n'est pas de conserver le tyran, sous le prétexte de l'opposer à ceux qui voudraient le remplacer ; c'est au contraire de les détruire tous successivement. Je vote pour la mort.

Montgilbert. N'ayant reçu de mes commettants, ni la mission, ni le caractère de juge, je ne puis voter en cette délibération comme membre d'un tribunal de justice, mais comme membre du corps politique ; je dois

et je veux concourir, avec mes collègues, à prendre, contre l'ennemi de la liberté de mon pays, des mesures de sûreté générale; et, sous ce rapport, j'ai rejeté l'appel au peuple, parce que là où je ne vois point de jugement, je n'ai pas dû vouloir un appel. Il s'agit donc pour moi, bien moins du sort de Louis que du salut de ma patrie.

Or, le résultat des considérations politiques que j'ai pu faire et comparer, et de mes observations sur l'état actuel de la France est 1° que celui qui fait la guerre à la société doit en être retranché; que sa conservation est incompatible, surtout avec une République naissante; et que si, dans cet état de choses, l'un des deux doit périr, c'est Louis; 2° que sa mort, dans la position où nous nous trouvons, sous tous les rapports politiques intérieurs et extérieurs, doit cependant être différée; qu'elle doit l'être pour l'intérêt seulement de la patrie, et qu'elle peut l'être sans danger pour la liberté.

En conséquence, mon opinion est que Louis a mérité la mort, comme un ennemi convaincu de conspiration contre la liberté nationale et d'attentat contre la sûreté générale de l'État; mais qu'il doit être sursis à l'exécution du décret de mort que vous rendrez jusqu'au moment où la République jouira pleinement des bienfaits de sa nouvelle Constitution, et que la paix sera solidement établie entre elle et les ennemis de sa liberté : époque à laquelle le peuple fera examiner par ses représentants ce qui conviendra le mieux à ses intérêts et à sa gloire, ou de faire exécuter votre décret, ou d'aggraver la peine de mort en bannissant le coupable. (*Une voix :* Aggraver la peine de mort par le bannissement!) Oui, je dis aggraver; car être banni du territoire des Français, c'est selon moi une peine plus dure que la mort.

Je vote enfin pour que, jusqu'à la même époque, Louis reste prisonnier du peuple français, sous la responsabilité des corps administratifs de la ville où il sera détenu; et que, dans le cas d'une nouvelle invasion, sur notre territoire, des ennemis qu'il a suscités à la République, le décret de mort porté contre lui soit exécuté, à la réquisition et sur la responsabilité du pouvoir exécutif. Mon opinion est indivisible.

Sarthe. — Richard. Louis est convaincu d'avoir conspiré; toutes les considérations disparaissent devant la justice. Je vote pour la mort.

Primaudière. La mort,

Salmon. Convaincu que la stabilité de la République repose sur la bonté des lois, et non sur la mort d'un roi; que nous ne pouvons pas cumuler les pouvoirs qui seraient nécessaires à ce jugement; que les anarchistes, les

ambitieux, trouveraient dans la mort de Louis un aliment de plus à leurs intrigues, je vote pour la réclusion pendant la guerre et pour le bannissement à la paix.

Philippeaux. Comme juge, comme organe des lois, j'ai eu souvent la douleur de prononcer la peine de mort contre des malheureux qui n'étaient coupables que d'un seul crime, que l'on pouvait attribuer aux vices de l'ancien régime. Les crimes de Louis sont beaucoup plus atroces que tous ceux contre lesquels la loi prononce la peine de mort. La seule politique des peuples libres, c'est la justice, c'est l'égalité parmi les hommes; elle consiste, dans les circonstances actuelles, à effrayer les rois par un grand coup. Je vote pour la mort.

Boutrone. La mort.

Réné Levasseur. La mort.

Chevalier. La loi ne permettait que la déchéance du roi; mais comme mesure de sûreté générale, je vote pour la détention pendant la guerre et le bannissement à la paix.

Froger. La mort.

Sieyès. La mort.

Letourneur. La mort.

Seine-et-Oise. — Lecointre. Louis est atteint et convaincu d'avoir conspiré contre l'État; la République doit le condamner. Je vote pour la mort.

Haussmann. *Absent par commission.*

Bassat. Je ne suis pas du nombre de ceux qui pensent que la conservation du tyran est nécessaire au maintien de la République, à la repression des factions. Louis est le fatal auteur de tous les massacres qui ont eu lieu pendant la Révolution. S'il restait chez nous, il ne cesserait d'exciter toutes les factions au dehors; il irriterait toutes les puissances : je vote donc pour la mort.

Alquier. Je vote pour la mort; mais je demande que l'exécution du jugement soit différée jusqu'après la signature de la paix, et qu'elle ait lieu en cas d'une invasion des puissances étrangères.

Gorsas. Il y a bien longtemps que j'ai dit et imprimé que Louis était traître à la nation et à ses serments, et lorsqu'une sorte de stupeur s'emparait de beaucoup d'esprits, que les braves amis des lois se cachaient, j'attaquai personnellement le tyran sur son trône; j'en appelle à ceux qui m'entendaient alors ou me lisaient dans leurs souterrains. Appelé par la loi à exercer les fonctions de juge, je n'ai pas examiné mon mandat; j'ai

exprimé mon vœu; j'ai proposé l'appel au peuple. Je respecte sincèrement l'opinion de mes collègues qui se sont crus liés par la loi.

Comme individu, comme juge, je prononce la peine de mort; comme législateur, comme homme d'État, j'ai profondément médité quelle devait être mon opinion pour le salut public. J'ai vu que nos ennemis extérieurs n'affectent de prendre intérêt à Louis, de ne demander sa vie que pour obtenir sa mort, que pour assurer le succès de leurs projets liberticides, et que ceux du dedans suivent dans cette affaire la même trame que j'ai dévoilée en 1789, que j'ai prouvée en 1790, et qui eut alors Mauri pour défenseur, et j'en appelle à la séance du soir du 22 janvier de la même année. Fort de la faiblesse que ce danger a imprimé malheureusement à quelques-uns de mes collègues, confirmé dans mon opinion par celle de plusieurs membres éclairés de la Convention, et surtout par celle de mon courageux ami Grangeneuve qui vous parla avec tant d'émotion, je conclus à ce que vous ordonniez la détention de Louis pendant la guerre et son bannissement perpertuel à la paix, sous peine de mort.

Audouin. Les hommes d'État qui viennent de se multiplier ne m'ont pas fait changer d'opinion. Je persiste à croire que je mériterais moi-même la mort si je ne la demandais pas pour le tyran. Je vote pour la mort.

Treilhard. En consultant le plus grand intérêt de la République, je pense, en mon âme et conscience, que la mesure la plus sage et la plus politique est, en déclarant que Louis a mérité la mort, de décréter un sursis qui laisse à la nation la faculté d'ordonner de sa personne, suivant les circonstances et les intérêts du peuple français. Je vote pour la mort avec sursis.

Roy. Mes commettants ne me donnèrent point le pouvoir de juger souverainement; et, comme législateur, je ne puis être qu'accusateur. Louis est digne de mort; je vote pour la mort; mais avec cette réserve, que le jugement ne puisse être exécuté qu'après que le peuple aura ratifié la Constitution qui lui sera présentée.

Tallien. Louis a fait couler le sang français; Montauban, Nîmes, Jalès, Nancy, le Champ-de-Mars et la journée du 10 août, sont les témoins irrécusables de ses trahisons. La loi a parlé : l'intérêt de l'État, l'intérêt du peuple exigent qu'elle soit appliquée; je vote pour la mort.

Hérault de Séchelles. *Absent par commission.*

Mercier. Comme juge national, je dis que Louis a mérité la mort; comme législateur, l'intérêt national parle ici plus haut que ses forfaits, et je dois, pour l'intérêt du peuple, voter une peine moins sévère. Qu'est-ce ici que

commande la justice? c'est la tranquillité de la nation. Or, je dis qu'un arrêt de mort qui aurait son exécution immédiate serait impolitique et dangereuse. Louis est un otage; il est plus, il sert à empêcher tout autre prétendant de monter sur le trône; il protége, il défend votre jeune République; il lui donne le temps de se former. Si sa tête tombe, tremblez: une faction étrangère lui trouvera un successeur. Louis n'est plus roi, il n'a pas plus que son fils et ses frères de droits à la couronne; mais ce fantôme nous sert ici merveilleusement : oui, nous devons marcher avec ce fantôme, avec le temps, qui est aussi un législateur; ne précipitons pas une mesure irrévocable. Je vote pour la détention de Louis à perpétuité.

Kersaint. Je vais motiver mon dernier avis; car je ne me crois pas appelé à prononcer une sentence. Si j'étais juge, je voterais par clémence, et non par haine; car c'est ainsi seulement que j'espérerais d'être le véritable interprète d'une nation généreuse. Comme législateur, l'idée d'une nation qui se venge ne peut entrer dans mon esprit : l'inégalité de cette lutte le révolte. Cependant, je crois que Louis est coupable; je vote pour la réclusion jusqu'à la paix.

François Dupuis. Je ne concourrai pas de mon vœu à priver le peuple d'un otage important qu'il aura le droit de vous demander un jour. Je vote pour la détention.

Chénier. J'aurais vivement désiré, je l'avoue, de ne prononcer jamais la mort de mon semblable; et si je pouvais m'isoler un moment du devoir pénible qui m'est imposé, je voterais pour la loi la moins sévère. Mais la justice, qui est la raison d'État, l'intérêt du peuple, me prescrivent de vaincre mon extrême répugnance. Je prononce la peine qu'a prononcée, avant moi, le code pénal. Je vote pour la mort.

Seine-Inférieure. — Albitte. Je vote pour la mort.

Pocholle. Je crois que des mesures de faiblesse, que des demi-mesures sont les plus dangereuses dans les crises d'une Révolution. Si Louis vit au milieu de nous, je crains que le spectacle de l'infortune n'efface à la longue la plus juste indignation. La mesure du bannissement ne me paraît pas meilleure. Si les Tarquins bannis ne furent plus dangereux et ne purent rentrer dans Rome asservie, c'est qu'ils n'avaient pas, comme Louis, de nombreux amis dans l'intérieur, et des milliers de bras armés au dehors, sous l'étendard de la révolte. On craint après sa mort les tentatives d'un ambitieux, qui prétendrait à le remplacer. Je demande comment un ambitieux serait encouragé par le châtiment d'un tyran; ne serait-ce pas, au

contraire, votre faiblesse? Craindrait-on que les Français tremblassent devant un tyran nouveau, lorsqu'ils frissonnent encore d'horreur au souvenir de leurs chaînes? Je vote pour la mort de Louis; et puisse sa tombe enfermer toutes nos divisions et nos haines!

Hardy. Je vote pour la détention et le bannissement.

Yger. La réclusion pendant la guerre et le bannissement après.

Héquet. La réclusion et le bannissement.

Duval. La détention et le bannissement.

Vincent. Je délibère, non comme juge, mais comme législateur. Condamner Louis Capet à mort, c'est, selon moi, provoquer la guerre civile, ruiner la majeure partie de la nation, renverser l'État et tuer la liberté tout entière. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Faure. La Déclaration des Droits traite tous les hommes également, la loi prononce la peine de mort contre les conspirateurs: c'est par ce moyen que beaucoup d'entre nous ont condamné Louis à mort. Ils prennent pour la base de leur opinion l'article de la loi qui regarde les conspirateurs généraux; et moi je prends pour la base de la mienne, l'article de la Constitution qui concerne les conspirateurs rois; je vote pour la détention de Louis pendant toute la durée de la guerre.

Lefèvre. Je vote pour la détention pendant la guerre et le bannissement à la paix.

Blutel. La détention et le bannissement.

Bailleul. Si l'esprit de vengeance vous anime, songez que devant la postérité l'illusion cessera et les passions disparaîtront. Le but de la Convention nationale est de faire le bonheur du peuple; avec une armée formidable et la tête de Louis, vous aurez la paix. Ne vous privez donc point d'un otage qui peut concourir à l'affermissement de la République. Je vote pour la détention, et je dépose mes motifs sur le bureau.

Mariette. Ce n'est point comme juge que j'opine, mes commettants ne m'ont point délégué cette qualité, et elle me répugne; comme législateur, je vois en Louis un grand coupable, digne du dernier supplice; mais l'expérience des peuples me fait craindre que sa mort n'ait des dangers. Je vote donc pour sa détention pendant la guerre et le bannissement ensuite.

Doublet. Intimement convaincu des attentats de Louis, mais plus pénétré encore du malheur dont a été pour l'Angleterre la mort de Stuart, je vote pour la réclusion et le bannissement à la paix.

Reault. Il me paraitrait bien étrange qu'on voulût suivre à la lettre le code pénal pour la condamnation, lorsque l'on n'a suivi aucun des articles de la législation criminelle dans les formes de la procédure. Je vote pour la réclusion de Louis jusqu'à la paix, auquel temps il sera définitivement statué sur son sort.

Bourgeois. Pour la détention pendant la guerre et la déportation ensuite.

Delahaye. Je n'ai jamais cru que la convention nationale, toute puissante qu'elle est, pût me forcer à me revêtir de la qualité de juge, quand je ne puis me dépouiller de celle de législateur. Ce ne sont pas tant les ennemis extérieurs que les tyrans du dedans que je crains; ces hommes qui savent enchaîner l'opinion en répandant sur les patriotes le venin de la plus affreuse calomnie; ces hommes qui, en 1789 étaient nobles, en 1793 prêtres, en 1791 aristocrates, qui en 1792 et 1793 se disent patriotes. Louis est couvert du sang de nos frères; mais ces terribles et fâcheux événements sont irréparables, et l'intérêt de satisfaire à la justice par sa mort ne peut compenser les flots de sang que sa mort pourrait faire couler. Je vote donc pour sa détention, quant à présent, et le bannissement après la guerre.

Seine-et-Marne. — Mauduit. Je vote pour la mort.

Bailly. Louis mérite la mort; mais, dans mon opinion, je le regarde comme un otage nécessaire à la tranquillité publique. J'adopte donc, comme mesure de sûreté générale, la réclusion provisoire, et le bannissement perpétuel deux ans après la paix.

Tellier. Vous avez déclaré Louis coupable de conspiration. Je vote pour la mort.

Cordier. Louis est un grand coupable; il mérite la mort. Je vote pour la mort.

Viquy. Je vote, pour mesure de sûreté générale, la prison jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque.

Geoffroy. Intimement convaincu des crimes de Louis, je n'hésite pas, comme juge, à voter la peine de mort; mais comme législateur, je prononce, pour mesure de sûreté générale, la réclusion.

Bernard des Sablons. Louis mérite la mort; mais j'en demande la suspension jusqu'à l'acceptation de la Constitution.

Himbert. Je viens comme législateur, et non comme juge, prononcer une mesure de sûreté générale. Je déclare que ce n'est point le refus de l'appel au peuple qui m'y détermine; c'est le sentiment intime que je n'ai

pas le pouvoir de juger. Le peuple m'en a convaincu en nommant des hauts jurés pour une haute cour nationale. Il ne m'a pas donné un pouvoir dont il avait investi ces hauts jurés. Vous avez cassé la haute cour nationale. Eh ! ne craignez-vous pas que l'histoire ne vous accuse d'avoir usurpé un pouvoir qui vous manquait? Je vote pour la réclusion pendant la guerre et le bannissement après la paix.

Opoix. La réclusion jusqu'à la paix, et ensuite le bannissement.

Defrance. Je n'ai jamais cru être envoyé pour juger Louis; c'est donc plutôt en homme d'État et en législateur que je vote. Car pour juger, j'aurais exigé les formes judiciaires. Ma conscience m'oblige de voter pour la réclusion et le bannissement.

Bernier. Je le déclarai hier, et je le répète : puisque la peine de mort souille encore notre code, Louis la mérite, parce que je ne connais pas de plus grand crime que celui de conspirer contre le peuple; parce qu'il m'a toujours paru hors de raison qu'il existât sur la terre un être impunissable. Mais j'ai ajouté que, suivant ma conscience, ce jugement devait être nécessairement soumis à la sanction du peuple, parce que, d'un côté, je ne me crois pas investi de pouvoirs suffisants; et de l'autre, parce que, dans l'incertitude des événements, cette mesure me paraît conforme aux principes. La majorité en a décidé autrement; je respecte sa décision, et je désire, comme citoyen, comme père de famille, surtout comme représentant du peuple, qu'elle sauve ma patrie du précipice où veulent l'entraîner des prêtres et des nobles, sous le masque d'un patriotisme exagéré. Mais, à moins d'être en contradiction avec moi-même, le décret que nous avons rendu hier me réduit à l'impossibilité de voter pour la peine à infliger. Je me borne donc à demander que Louis continue à garder la prison jusqu'à ce que la Constitution soit acceptée. Alors, le peuple prononcera sur le sort de ce monstre d'ingratitude, qui employait à le faire égorger, l'or que ce peuple lui avait prodigué. Ce jugement, quel qu'il soit, sera respecté du peuple, parce qu'il sera l'expression de la volonté générale; il sera respecté enfin des puissances étrangères et admiré de la postérité.

Deux-Sèvres. — Lecointe-Puyraveau. Je déclare que je ne me présente point en qualité de juge, mais avec le caractère de représentant du peuple. C'est en cette qualité que je vais exprimer mon vœu. Mardi, j'ai voté pour l'appel au peuple. Vous avez rejeté cet appel; je respecte votre décision; le peuple la jugera. Je représente le peuple : le peuple a été assassiné par le tyran; je vote pour la mort du tyran.

JARD-PANVILLIER. Quoiqu'il soit contraire à mes principes de prononcer la peine de mort, je n'hésiterais pas à la voter si la tête du dernier conspirateur pouvait tomber avec celle de Louis. Je vote pour la détention jusqu'à la paix et le bannissement à cette époque.

AUGUIS. J'obéis au décret qui m'a rendu juge. Le tyran mérite la mort; mais ne serait-il pas plus utile de le garder pendant la guerre et de le déporter à la paix? Je vote pour ce dernier parti.

DUBREUIL-CHAMBARDEL. Si je ne consultais que mon cœur, je ferais grâce; mais comme législateur, je consulte la loi : la loi a parlé; je prononce la mort.

LOFFICIAL. Si j'avais à émettre mon vœu comme juge, je voterais pour la mort; mais je n'ai point ce pouvoir; mes commettants m'ont envoyé pour faire des lois, et non pour juger. Je vote pour la détention et le bannissement,

CH. COCHON. J'ouvre la Déclaration des Droits, j'y lis : « La loi doit être égale pour tous. » Comme juge, je dois appliquer la loi; la loi prononce la mort : je vote pour la mort.

DUCHASTEL. *Malade.*

Somme. — SALADIN. Je vote pour la mort.

RIVERY. Je vote pour la détention.

GANTOIS. Comme législateur, et non comme juge, je vote pour la détention et le bannissement.

DUMONT. C'est faire beaucoup d'honneur à Louis de le regarder comme citoyen. Les citoyens conspirateurs sont punis de mort. Je vote pour la mort.

ASSELIN. Je vote pour la détention.

SCELLIER. La mort.

FLORENT LOUVET. Je vote pour la réclusion pendant la guerre et pour le bannissement à perpétuité après la paix. Telle est mon opinion; j'en ai donné les motifs; ils sont imprimés, je m'y réfère. J'ai peut-être été dans l'erreur; mais j'avais pour moi les réflexions que m'ont fait naître les circonstances où nous vivons et celles où nous vivrons probablement encore longtemps; j'avais pour moi les leçons de l'histoire, les exemples des temps anciens, ceux des temps modernes, et l'exemple célèbre du premier des Brutus, dont l'image, M. le président, est au-dessus de vous, comme pour nous rappeler à ce généreux exemple. Mon opinion ne me paraît pas devoir être celle qui prévaudra; mais je n'en ai pas moins dû vous l'énoncer; puisque je l'ai crue et la crois encore la plus utile. Puisse, au surplus, le génie tutélaire de la République garantir mon pays des malheurs qui, je

le dis avec un profond sentiment de douleur, me paraissent menacer la liberté française !

DUFESTEL. Je déclare n'avoir reçu aucun pouvoir de juge, puisque la même assemblée électorale, en me nommant, a nommé deux hauts jurés, et qu'il n'entrera jamais dans mes principes de voter la peine de mort contre mon semblable. Je prononce la réclusion et le bannissement.

JEAN-BAPTISTE MARTIN. Je vote pour la réclusion.

DÉVÉRITÉ. Je vote, comme mesure de sûreté générale, pour la réclusion, et le bannissement du Tarquin moderne quand la patrie sera en sûreté.

DELECLOY. Je prononce la mort contre Louis, et le sursis jusqu'à la signature de la paix, sauf à faire exécuter la peine si l'ennemi paraît sur les frontières.

ALEXIS DE SILLERY. Je vous déclare que je ne prononce pas comme juge de Louis. Mes commettants n'ont pas été assez insensés pour cumuler sur ma tête tous les pouvoirs. Je ne puis être accusateur et juge dans la même cause. C'est comme législateur que je prononce une mesure de sûreté générale. Si vous n'aviez pas aboli la royauté, nul de nous n'eût hésité à prononcer la mort. Aujourd'hui, si Louis est envoyé à l'échafaud, vous remplissez les vœux de tous ceux qui ont dans le cœur le fanatisme de la royauté, et ces vœux se reporteront sur un enfant intéressant par son âge, ses malheurs et son innocence. Citoyens, j'ai entendu parler d'une faction à laquelle on suppose des projets dangereux contre la liberté publique. Qu'on me la montre donc, cette faction ; je la combattrai jusqu'à la mort. Je demande que Louis et sa famille soient bannis à perpétuité ; mais que cette mesure n'ait lieu qu'à la paix.

Tarn. — LASOURCE. Mon opinion vous est connue. Je l'ai manifestée par écrit ; je vais la reproduire. Dans ma manière de voir, il n'y a pas de milieu : il faut que Louis règne ou qu'il aille à l'échafaud. Mais j'ai une observation à faire : la mesure que vous prenez suppose que vous êtes à une grande hauteur. Si la Convention s'y maintient, elle écrasera les factieux et établira la liberté ; mais si les partis, si les haines continuent, si la Convention n'a pas le courage de les étouffer, alors on dira qu'elle n'était composée que des plus vils et des plus lâches de tous les hommes ; elle ne passera à la postérité qu'avec l'exécration universelle. Après cette réflexion, je prononce la mort.

LACOMBE-SAINT-MICHEL. Je vote la mort.

SOLOMIAC. La détention et le bannissement.

Campmas. Comme représentant d'une nation qui veut être libre, je dis : la République, plus de rois, et la mort du tyran.

Marvejouls. La détention et le bannissement.

Gouzy. Comme représentant du souverain, j'exprime ce que je crois être sa volonté. Je vote pour la mort, mais sursis jusqu'au prononcé sur les Bourbons.

Rochegude. La détention et le bannissement.

Meyer. La mort.

Daubermesnil. *Malade.*

Var. — Escudier. La mort.

Charbonnier. Si j'étais sûr que demain les puissances de l'Europe reconnussent de bonne foi la République française, je voterais, à cette condition, la grâce de Louis; mais si elles font des préparatifs, ne vous y trompez pas, c'est uniquement pour le remettre sur le trône. Non, ce n'est pas assez d'avoir renversé l'idole; il faut la briser, pour la ravir tout à fait à ses stupides adorateurs. Il reste encore des préjugés; il existe dans quelques esprits une vieille idolâtrie pour la royauté. Le roi que vous avez à juger fut un tyran, un assassin; ses forfaits sont sans nombre; il a mérité la mort; le salut de la patrie exige qu'il la subisse, l'intérêt public le demande : je vote pour la mort.

Ricord. Je vote pour la mort.

Isnard. Dans l'Assemblée législative, j'ai dit à cette tribune, que si le feu du ciel était dans mes mains, j'en frapperais tous ceux qui attenteraient à la souveraineté du peuple. Fidèle à mes principes, je vote pour la mort. Je demande aussi que ses deux frères émigrés soient jugés par le tribunal criminel.

Despinassy. La mort.

Roubaud. Je crois que la Convention nationale est le centre, le chaos des pouvoirs; qu'elle peut faire sortir de son sein le pouvoir judiciaire, législatif, exécutif, révolutionnaire, etc. Vous voulez, méconnaissant vous-mêmes votre autorité, vous borner à bannir le ci-devant roi; mais ne vous a-t-il pas déjà prouvé qu'il ne désirerait pas mieux que de s'évader et d'aller joindre les collaborateurs de contre-révolution? A peine l'auriez-vous envoyé à vos ennemis, qu'ils le feraient généralissime de leurs armées. Je vote pour la mort.

Antiboul. La détention.

Barras. La peine de mort.

Vendée. — J.-F. Goupilleau. Avant d'infliger une peine à Louis, il faut que je le déclare coupable. Comme je ne fais que d'arriver de l'armée du Var, je n'ai pas encore opiné sur la première question. Je le déclare atteint et convaincu de conspiration contre l'État. Sur la seconde question, j'ai consulté mes pouvoirs; j'ai vu que non seulement nous avons le droit, mais que nous avons le devoir de juger Louis sans appel, puisque nos commettants nous ont déclaré qu'ils nous donnaient plein pouvoir pour sauver la liberté. Quant à la peine à infliger, j'ouvre le livre de la nature, le guide le plus certain, j'y vois que la loi doit être la même pour tous; j'ouvre le code pénal, j'y vois la peine des conspirateurs; j'entends la voix de la liberté, la voix des victimes du tyran, dont le sang arrose les plaines de tous nos départements frontières : toutes me demandent justice, je la leur dois; je vote pour la mort. J'ajoute que je ne crois pas qu'il soit proposable de différer l'exécution; autrement Louis subirait la mort autant de fois que le bruit des verroux de sa prison viendrait frapper ses oreilles, et vous n'avez pas le droit d'aggraver son supplice.

P.-C. Goupilleau. Je vote pour la mort.

Gaudin. Je ne puis encore me persuader que le peuple français nous ait délégué le despotisme, c'est-à-dire la faculté de faire la loi et de l'appliquer. Quand j'en serais convaincu, la violation de toutes les formes m'empêcherait d'appliquer, pour ce qui serait fatal seulement à l'accusé, la lettre de la loi. Je vote pour une mesure de sûreté générale, puisque je suis législateur; c'est pour la détention pendant la guerre et l'exil à la paix.

Maignen. Je vote pour la mort.

Fayau. Je ne vois dans cette affaire que Louis Capet, qu'un homme coupable, qu'un conspirateur. Je vote pour la peine de mort.

Musset. La peine de mort.

Morisson. J'opinerais sur la question, s'il ne s'agissait que de prendre une mesure de sûreté générale; mais l'Assemblée a décrété qu'elle porterait un jugement, et moi je ne crois pas que Louis soit justiciable. Je m'abstiens donc de prononcer.

Girard. La réclusion et le bannissement.

Garos. La mort.

Vienne. — Piorry. La réclusion, ce serait une peine non proportionnée au délit. Pour satisfaire à la justice, au texte de la loi, je vote pour la mort.

Ingrand. La mort.

Dutrou-Bornier. La réclusion et l'exil.

Martineau. La mort.

Bion. La détention et le bannissement.

Creuzé-Latouche. Il me paraît malheureux que les hommes qui font les lois puissent ordonner la mort d'un homme. Je vote pour la réclusion jusqu'à la paix et le bannissement ensuite.

Thibaudeau. Je vote pour la mort.

Pascal Creuzé. Je ne suis pas juge. Je vote simplement pour la réclusion.

Haute-Vienne. — Lacroix. Je vote pour la réclusion et le bannissement.

Lesterpt-Beauvais. Le vœu de ma conscience est de concilier la punition d'un grand coupable avec l'affermissement et l'intérêt de la République. Ainsi j'opine à la mort de Louis Capet, mais à condition que l'exécution sera suspendue jusqu'à l'époque où les ennemis qu'il a suscités contre le peuple français feraient une incursion sur son territoire, et, en cas de paix, jusqu'à telle autre époque qui sera fixée par la Convention nationale ou le corps législatif. Cette condition est inséparable de mon opinion à la mort.

Bardas. Le danger des deux opinions m'a persuadé que les votants n'ont eu en vue que le salut public; mais je crois que ce n'est pas une mesure judiciaire que nous devons prendre, mais une mesure politique. Je vote pour la réclusion.

Gay-Vernon. Louis a mérité la mort ; je vote pour la mort.

Faye. Ma conscience me défend de voter la peine de mort; mais je vote le bannissement, après que la République aura été reconnue.

Rivaud. Pour le salut de ma patrie, pour le désespoir de ceux qui voudraient succéder au monarque s'il était tué, je vote pour la réclusion.

Soulignac. J'ai prouvé à cette tribune que je ne pouvais être à la fois législateur et juge. Je demande la détention pendant la gnerre et le bannissement à la paix.

Vosges. — Poulain-Grandpré. Je dois voter définitivement, puisqu'un décret m'y oblige. Ce n'est point à la loi pénale que je dois me conformer, mais à l'intérêt général. Si je me trompe, je ne veux pas que ma faute soit irréparable. Je dis : Louis étant déclaré coupable, mérite la mort; mais je demande qu'il soit sursis à l'exécution jusqu'à l'acceptation de la Constitution, ou jusqu'au moment où les ennemis envahiraient notre territoire.

Balland. L'intérêt public commande que le tyran n'ait jamais de successeur. Ainsi je vote, quant à présent, pour sa détention, sauf à le bannir ou à le faire mourir, si le peuple le veut.

J.-B. Perrin. Je prononce la peine de mort.

Julien Souhait. Je vote pour la mort; mais je demande qu'elle soit suspendue jusqu'à la ratification de la Constitution. En attendant cette époque, je demande la détention.

Couhey. Je vote pour la détention, et je demande que Louis soit banni trois ans après la paix.

Bresson. Lorsque sur la première question, j'ai dit : Louis est coupable, j'ai prononcé d'après la conviction du législateur et non du juge, car je ne le suis pas, et une autorité supérieure à la vôtre, ma conscience, me défend d'en remplir les fonctions. Puisque je ne suis pas juge, je n'ai pas dû ouvrir le code criminel pour y lire ma détermination ; j'ai interrogé le bonheur de mon pays; il est pour moi la loi, la justice suprême. Non, citoyens, nous ne sommes pas juges, car les juges sont prosternés devant une loi égale pour tous, et nous, nous avons violé l'égalité, pour faire une exception contre un seul. Nous ne sommes pas juges, car les juges ont un bandeau glacé sur le front, et la haine de Louis nous brûle et nous dévore. Nous ne sommes pas juges, car les juges se défendent des opinions sévères; ils les ensevelissent au fond de leur cœur, et ce n'est qu'avec une tardive et sainte honte qu'ils les laissent échapper; et nous, presque réduits à nous excuser de la modération, nous publions avec orgueil la rigueur de nos jugements, et nous nous efforçons de la faire adopter. Nous ne sommes pas juges enfin, car on voit les juges s'attendrir sur le scélérat qu'ils viennent de condamner, et adoucir l'horreur qui l'environne par l'expression de la pitié. Notre aversion poursuit Louis jusque sous la hache des bourreaux, et même j'ai quelquefois entendu prononcer son arrêt de mort avec l'accent de la colère, et des signes approbateurs répondaient à ce cri funèbre.

Homme d'État, j'oublie les maux que Louis nous a faits sur le trône; je ne m'occupe que de ceux qu'il pourrait nous faire sur l'échafaud. De longues et silencieuses méditations m'ont convaincu que son existence sera moins funeste à ma patrie que son supplice, et je n'ai pas hésité.

Je demande que Louis soit détenu jusqu'à l'époque où la tranquillité publique permettra de le bannir.

Noel et Hugo. *Absents.*

Yonne. — Maure. Louis est coupable; quand il aurait mille vies, elles ne suffiraient pas pour expier ses forfaits. Je vote pour la mort.

Lepelletier de Saint-Fargeau. Je vote pour la mort.

Jacques Boileau. J'ai été envoyé ici pour concourir avec vous au salut de

la patrie, pour faire usage de toutes les mesures que je croirais propres à sauver le peuple. Si donc les lumières de ma raison et de ma conscience me disent que la mort de Louis est, de ces mesures, l'une des plus importantes, en prononçant sa condamnation, je ne fais que mon devoir, et je ne vais pas au delà de mes pouvoirs. Ce n'est pas moi qui me suis constitué juge; c'est la souveraineté du peuple, ce sont les circonstances, ce sont les principes qui m'ont créé tel. Où il existe un crime, je veux une punition, non par vengeance, car la vengeance ne fut jamais une vertu, et, par cela seul, elle doit être étrangère à des republicains, qui ne doivent être que généreux; mais je la veux, cette punition, par respect pour la justice, et aussi pour l'utilité de la morale.

Un roi détrôné intéresse l'espéce d'honneur des autres rois; il peut même intéresser les peuples à sa cause par une conduite adroite dans son exil. Mais s'il expie ses crimes sous le glaive des lois d'un peuple libre, cet acte de vigueur étonne tous les potentats; ils restent effrayés, consternés; ils tremblent d'éprouver son sort; ils sont moins entreprenants, surtout lorsque tous les peuples sont prêts à sonner contre eux le tocsin de l'insurrection, et à faire retentir le canon d'alarme. On ne fait pas assez d'attention à cette dernière circonstance, lorsqu'on semble craindre les suites de la mort de Louis, par rapport aux étrangers.

Les peuples, accoutumés à considérer les rois comme des objets sacrés, se diront nécessairement : « Mais il faut pourtant bien que ces têtes de rois ne soient pas si sacrées, puisque la hache en approche et que le bras vengeur de la justice sait les frapper. » Et c'est ainsi que vous les poussez dans la carrière de la liberté.

Citoyens, on parle de factions, de projets liberticides : eh bien ! s'il en existe, cette mesure fera tomber les masques ; elle mettra les lâches à découvert : moi, je suis las de marcher dans les ténèbres; je veux voir mon ennemi en face. Rassurez-vous, citoyens : si des fourbes et des ambitieux osent manifester quelques intentions liberticides, nous sommes là; nous les anéantirons, car nous nous réunirons tous pour les combattre ; alors nous aurons doublement mérité de la patrie.

Je suis humain, j'abhorre le sang; ainsi, je crois déjà bien mériter d'elle en votant pour la mort.

Turreau Delinières. Lorsque j'ai donné mon opinion sur le tyran français, je me suis écrié dans un frémissement d'indignation : Ce monstre, tout couvert de crimes et de sang, a mérité la mort. Ce cri de ma conscience

n'était pas un arrêt fatal et définitif; il n'était que l'expression d'un sentiment profond. Appelé pour la première fois de ma vie à remplir un douloureux et pénible devoir, je ne peux me défendre d'un mouvement de sensibilité, tant il est vrai que le malheur, même dans un tyran, peut exiter la pitié. Je ne me reproche pas de payer ce tribut à la nature; mais le sang de nos frères, qui tant de fois coula par les ordres de Louis; la souveraineté du peuple qu'il méconnut, qu'il outragea sans cesse; la grande leçon que nous allons donner eux usurpateurs des droits inaliénables des nations, le salut de ma patrie, tout, en un mot, me ramène à l'austérité de mes devoirs républicains; je saurai les remplir.

Je vote, dans l'intime conviction et de ma liberté et de ma conscience, pour la mort du dernier de nos rois.

Bourbotte. Quand les armées prussiennes étaient aux portes de cette ville, quand le Carrousel fumait encore du sang que le tyran des Tuileries venait d'y faire couler, quand un cri général, sorti de toutes les extrémités de l'empire, appelait la vengeance nationale sur la tête de Louis, fidèle à un serment que je venais de prêter, encore tout plein d'un sentiment d'une juste horreur contre la tyrannie, entouré des mânes plaintives de toutes les victimes immolées pour la défense de la liberté, le premier j'invoquai révolutionnairement une sentence de mort contre les prisonniers du Temple. Mon opinion n'est susceptible d'aucune versatilité, et je n'aurai jamais l'art de l'exprimer d'une manière évasive. Au lieu de nous former en tribunal révolutionnaire, comme je le désirais à cette époque, vous crûtes qu'il fallait donner une plus grande solennité à ce procès, et vous l'avez enveloppé des formes judiciaires les plus imposantes. Le résultat de ce procédé vient de vous faire déclarer unanimement Louis convaincu de haute trahison et d'attentat contre la liberté et la sûreté générale de l'État. Laisser vivre un tyran quand la loi le condamne et qu'on doit le frapper, est un crime aux yeux des peuples libres. Je vote pour sa mort.

Précy. Je vote pour la mort, avec le sursis jusqu'à la ratification de la Constitution.

Hérard. La mort.

Finot. La mort.

Chastelain. Je vote pour la détention pendant la guerre et le bannissement après cette époque.

Ain. — Deydier. Je vote pour la mort.

Gauthier. La mort.

Royer. Quelles que soient les opinions, je les respecte. En abolissant la royauté, nous avons décrété l'unité, l'indivisibilité de la République; nous avons reconnu la souveraineté du peuple; nous avons exigé sa sanction pour la Constitution. Je croyais devoir à mes commettants de les consulter sur le jugement que nous allons rendre. Vous avez rejeté l'appel au peuple. Je vote pour la réclusion de Louis pendant la guerre et pour le bannissement à la paix.

Mollet. Je vote pour la détention.

Merlino. Vous avez déclaré, à l'unanimité, que Louis Capet était coupable, et convaincu de haute trahison et de conspiration envers la nation : comme juge, j'ai ouvert le livre de la loi; elle m'a indiqué la peine due aux conspirateurs : fidèle à mes devoirs, fidèle à ma conscience, ami de mes commettants, je vote pour la mort.

Aisne. — Quinette. Au moment où je vais prononcer avec rigueur, mais avec justice, sur le sort de Louis, je prends l'engagement solennel de juger avec la même sévérité ceux qui, comme Louis, usurperaient ou voudraient usurper les droits du peuple. Au nom de la Déclaration des Droits, qui veut que la loi soit égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse; en conséquence de la déclaration unanime de la Convention nationale, portant que Louis Capet est coupable; conformément à la section Ire du titre Ier de la IIe partie du code pénal, qui établit la peine de mort pour les crimes et attentats contre la chose publique, je reconnais que Louis Capet a encouru la peine de mort.

Jean Debry. Jusqu'à l'instant où je suis monté à cette tribune, j'ai douté; mes anxiétés vont finir. Vous m'avez constitué juge, j'ai consulté la loi: l'inexorable loi m'a dit la mort; je dis la loi, la mort.

Beffroy. Par respect pour les principes, par amour pour la liberté, j'invoque contre Louis la loi qui prononce la peine de mort contre les conspirateurs.

Saint-Just. Puisque Louis XVI fut l'ennemi du peuple, de sa liberté et de son bonheur, je conclus à la mort.

Belin. Je demande la détention jusqu'à la paix, et si les puissances étrangères entrent en France, la mort.

Petit. Je vote pour la mort.

Condorcet. Toute différence de peine pour les mêmes crimes est un attentat contre l'égalité. La peine contre les conspirateurs est la mort. Mais cette peine est contre mes principes; je ne la voterai jamais. Je ne

puis voter la réclusion, car nulle loi ne m'autorise à la porter. Je vote pour la peine la plus grave dans le code pénal, et qui ne soit pas la mort. Je demande que la réflexion de Mailhe soit discutée, car elle le mérite.

FIQUET. Je conclus à la mort.

PIERRE LOYSEL. Mon opinion était pour l'appel au peuple. Vous en avez décidé autrement. Cette décision n'a rien changé à mon opinion sur la peine. Je vote pour la mort.

BOUCHEREAU. Je vote pour la mort avec l'amendement de Mailhe.

DUPIN le jeune. Citoyens, j'ai dans ce moment-ci un pénible et douloureux devoir à remplir. Vous avez décrété hier que Louis Capet serait jugé sans appel au peuple. J'ai émis le même vœu, parce que j'ai trouvé de grands inconvénients à adopter la mesure contraire. Les attentats de Louis Capet me sont connus, mais c'est en homme d'État que je veux prononcer. Quel que soit le jugement que je vais porter, je sais le sort qui m'est réservé, si nos ennemis réussissaient dans leurs perfides desseins. Mais si jamais ma patrie pouvait perdre sa liberté, il n'existerait plus alors aucun républicain; il n'y aurait que des lâches ou des esclaves, et j'aimerais mieux périr mille fois que de vivre avec eux. Je ne veux écouter ici que le sentiment de ma conscience, le salut de tous mes concitoyens et celui de la liberté : j'ai été témoin de l'indignation de tous les Français lors de l'arrestation de Louis Capet à Varennes. Le peuple demandait à grands cris qu'on lui fît son procès. Eh bien! ce même peuple, lors de son acceptation de la Constitution, a passé subitement du mépris à l'amour. C'est pour éviter à ce peuple généreux et sensible des regrets, c'est pour éviter la guerre intérieure, les dissensions civiles que ne manqueront pas d'occasionner ceux qui croiront avoir des prétentions, après que Louis aura péri sous la hache de la loi, que je vote pour la peine la plus grave après la mort.

Allier. — VIDALIN. La mort.

CHEVALIER. Je crois devoir m'abstenir de voter.

MARTEL. La mort dans les vingt-quatre heures.

BEAUCHAMP. Je demande la mort avec l'amendement de Mailhe.

Hautes-Alpes. — BARRETY. Je demande la détention pendant la guerre et l'exil à la paix.

BOURET. La détention et le bannissement.

SERRES. Et moi aussi j'aime ma patrie, et moi aussi je hais les tyrans

et moi aussi j'ai une conscience. Ma patrie, ma conscience, mon amour pour la liberté me dictent la peine de la détention pendant la guerre et le bannissement à la paix.

Cazeneuve. La détention et le bannissement.

Izoard. En décrétant que vous, Convention nationale, jugeriez Louis, vous n'avez pas pu vouloir le juger de la même manière que les tribunaux ordinaires; vous ne vous êtes constitués juges dans cette affaire, que parce qu'il devait y entrer des considérations qu'un tribunal ordinaire n'aurait pas pu admettre. Ainsi, je fais abstraction du code pénal, puisque vous vous êtes vous-mêmes éloignés des formes ordinaires de la procédure criminelle. J'écarte également les idées de vengeance, comme celles de pitié. Une nation ne peut que vouloir son intérêt suivant les règles de la justice. Or, l'intérêt de la nation n'est point ici pour la mort. Le mot de *ci-devant roi* est plus humiliant pour les despotes que celui de *roi tué*, et bien plus propre à faire impression sur les peuples, parce qu'il ne blesse aucune idée de moralité. Je vote pour la réclusion pendant la guerre et pour le bannissement à la paix.

Basses-Alpes. — Verdallin. Si la mort de Louis me paraissait utile, je me hâterais de la prononcer; mais comme elle ne me semble favorable qu'à ressusciter la tyrannie, je vote pour la réclusion et le bannissement.

Maisse. La mort.

Dherbez de La Tour. La mort.

Savornin. La mort avec la proposition de Mailhe.

Réguis. Je vote pour la réclusion pendant la guerre et l'exil à la paix.

Peyre. Je vote pour la mort, sauf à examiner ensuite la question du sursis.

Ardèche. — Boissy d'Anglas. Je vote pour la détention, jusqu'à ce que les représentants de la nation aient jugé la déportation conciliable avec les intérêts de l'État.

Saint-Prix-Soubeyran. Je vote pour la mort avec sursis jusqu'après l'expulsion de tous les Bourbons.

Gamond. Nous votons ici à la fois en juges et en hommes d'État: comme juge, je prononce la mort; mais comme représentants de la nation, tremblons de faire périr l'arbre de la liberté, en l'inondant du sang du peuple. La mort de Louis peut rendre la campagne prochaine deux fois plus sanglante. Je vote donc pour un sursis, jusqu'à ce que les ennemis reparaissent sur le territoire de la République.

SAINT-MARTIN. Nous n'avons ni le pouvoir ni le droit de prononcer en juges; cependant, obéissant à votre décret et au cri de ma conscience, je n'ai pas hésité à déclarer que Louis est coupable; je m'en tiens-là. Cette même conscience me dit que j'exercerais un acte de tyrannie, si je cumulais les fonctions de législateur et de juge. Je veux que Louis vive, parce que les prétentions à la royauté seront sans danger tant qu'elles reposeront sur cette tête méprisable. Je vote pour la détention.

PRIVAT-GARILHE. Tout acte irrévocable qui n'est pas ratifié par le peuple, est nul. Les principes me commandent donc de voter pour la réclusion.

GLEIZAL. Citoyens, je prononce la peine de mort contre Louis Capet, convaincu d'avoir conspiré contre la liberté et la souveraineté de la nation française, et je demande que la Convention statue de suite sur le sort de la famille du condamné; qu'elle ordonne la prompte exécution du décret du 16 décembre contre le reste de la race des Bourbons, après en avoir excepté les femmes et fixé la durée de l'exil à quatre années. Je demande que la Convention prenne les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique, et qu'après toutes ces précautions, qui peuvent être prises dans cette séance, l'on exécute demain la condamnation de Louis Capet.

COREN-FUSTIER. J'ai médité sur la disposition du mandat qui m'associe à la Convention, et je n'y ai trouvé aucune attribution de juge sur les conspirations dont Louis Capet se trouve convaincu; la Convention a d'ailleurs rejeté les formes judiciaires portées par le code pénal.

Le code pénal prononce véritablement la peine de mort contre les conspirateurs; et sans apprécier si Louis pourrait être jugé en vertu d'une loi autre que la Constitution du 14 septembre 1791; comme les législateurs n'ont ordonné la peine de mort que pour prévenir la contagion des crimes; comme cette contagion ne peut pas être redoutée dans le cas dont il s'agit, attendu que la royauté a été abrogée en France, j'ose penser que la chose publique n'est exposée à aucun danger par le défaut de condamnation à cette peine.

Je dis plus : je suis persuadé que cette condamnation compromettrait notablement les intérêts de la République; elle éteindrait toute espérance de pacification avec les puissances étrangères; elle pourrait former un germe de guerre civile, compromettre la liberté de la nation, en occasionnant de nouveaux projets de tyrannie.

Mais si je ne crois pouvoir ni devoir exercer les fonctions de juge dans la grande affaire qui nous occupe, je dois nécessairement employer celle

d'homme politique qui m'est particulièrement décernée; et persuadé que la présence de Louis sur le territoire français, à l'avenir, et son éloignement actuel, pourraient également compromettre la paix et la tranquillité de la France, je demande que Louis soit banni à perpétuité, avec défense de rentrer dans la République, sous peine de mort; et que cependant il demeure reclus dans une maison de la République, jusqu'à ce que le gouvernement républicain de la France aura été solennellement reconnu par les gouvernements de l'Europe.

Ardennes. — Blondel. Comme juge, je déclarerais que Louis a mérité la mort; comme législateur et comme homme d'État, je vote pour la réclusion, sous la condition expresse qu'il soit puni de mort si les ennemis de l'État mettent le pied sur le territoire de la République.

Ferry. Je vote pour la mort.

Menesson. Républicain sévère et mandataire fidèle, je veux concilier ce qu'exigent les principes et ce que m'ordonnent les intérêts de mes commettants; en conséquence, je vote, comme mesure de sûreté générale, pour l'expulsion prompte de la race conspiratrice et machiavélique des Bourbons. Je déclare, dans ma conscience, que je redoute plus le membre de cette famille qui est représentant temporaire de la nation, que celui à qui il ne reste plus de l'hérédité que ses crimes; et que si vous continuez d'admettre un prince à voter dans le sénat, c'en est fait de la Republique. Je vote pour la mort de Louis; mais à la condition expresse de l'expulsion actuelle de toute la famille. Mon opinion est indivisible.

Dubois-Crancé. Si je croyais ne remplir en ce moment que les fonctions de législateur, je ne monterais pas à cette tribune; mais l'Assemblée a décidé qu'elle *jugerait définitivement.* D'après ce décret, auquel je dois obéissance, je ne puis me considérer que comme juge dans cette affaire; je pense même que l'opinion de ceux qui, malgré ce décret, refusent de prononcer, ne doit pas être comptée. Je vote pour la mort.

Vermon. Je vote pour la détention jusqu'à la paix, mais pour la mort en cas d'invasion du territoire de la République.

Robert. Je vote pour la mort, sans sursis ni restriction.

Baudin. Je n'ai jamais pu me persuader que mon mandat m'autorisât à exercer les fonctions de juge. Mes commettans ont nommé des jurés pour la haute cour nationale; ils n'ont donc pas cru m'investir du pouvoir de juge. Je ne vois pas de tribunal dans une Assemblée dont les membres ne sont astreints à aucune forme. Au reste, la mort de Louis me parait avoir

deux grands inconvénients : l'un, de rendre la guerre meurtrière et sanglante ; l'autre, de donner ouverture à des desseins ambitieux, dont je n'ai nul indice, il est vrai, mais qui sont possibles. Je vote pour la réclusion pendant la guerre et pour le bannissement à la paix.

THIERRIET. Je vote pour la détention perpétuelle.

Ariége. — VADIER. Je vote pour la mort ; je ne suis ici qu'applicateur passif de la loi.

GLAUZEL le jeune. Mandataire du peuple, revêtu de l'entier exercice de ses pouvoirs, je vote pour la mort de Louis. Néanmoins, on parle d'une faction, quelques-uns veulent donner à entendre qu'elle existe ; eh bien ! c'est pour effrayer cette faction par une courageuse fermeté, que je prononce d'avance son arrêt de mort, en même temps que celui du tyran.

CHAMPMARTIN. Je vote pour la mort.

ESPERT. Je vote pour la mort.

LAKANAL. Un vrai républicain parle peu. Les motifs de ma décision sont là (dirigeant sa main vers son cœur) ; je vote pour la mort.

GASTON. D'après mon opinion, la raison, la justice, l'humanité, les lois, le ciel et la terre condamnent Louis à mort.

Aube. — COURTOIS. Je vote pour la mort.

LOUIS ROBIN. Convaincu que Louis ne peut être jugé que par la Convention, je vote pour la mort.

NICOLAS PERRIN. Je prononce la peine de détention jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque.

BONNEMAIN. La réclusion pendant la guerre et la déportation à la paix.

PIERRET. De même.

DOUGE. De même.

GARNIER. Louis XVI est un conspirateur. Je le condamne à la mort.

DUVAL. Seul avec ma conscience, étranger à tout parti, ennemi de toute faction, je déclare que la seule considération de l'intérêt général a déterminé mon opinion ; qu'au milieu des dangers qui nous environnent, je n'ai consulté, dans cette importante affaire, que l'avantage et la liberté de la patrie. Toujours fidèle à mes devoirs, j'ai cru, comme législateur, qu'une mesure de sûreté générale était la seule convenable pour le salut public. A l'exemple de Thomas Payne, dont le vote n'est pas suspect, à l'exemple de cet illustre étranger, ami du peuple, ennemi des rois et de la royauté, et zélé défenseur de la liberté républicaine, je vote pour la réclusion pendant la guerre et le bannissement à la paix.

RABAUT-SAINT-ÉTIENNE. On a tout dit. J'ai exposé mon opinion. Je me considère comme chargé, ainsi qu'il est exprimé dans l'acte convocatoire de l'Assemblée législative (c'est le titre de mes pouvoirs, que vous-mêmes ne pouvez changer), de prendre une mesure de sûreté générale au sujet de la suspension du roi, moins pour venger la nation du passé, que pour veiller à sa sûreté à l'avenir.

Je me suis convaincu que Louis mort serait plus dangereux à la liberté publique que Louis vivant et renfermé; que rien ne peut mieux assurer l'abolition de la royauté que de laisser vivant dans sa nullité le Tarquin qui fut roi, ni maintenir la République, que d'en chasser le tyran livré au mépris de toute l'Europe; que l'exemple d'un roi immolé par la justice nationale est moins imposant pour les rois, et moins instructif pour les peuples, que celui d'un tyran détrôné, dont l'ignominie toujours vivante est une immortelle leçon; que la cendre du bûcher des rois en engendre d'autres, comme la cendre des martyrs; que la nation qui, pouvant se venger de son tyran à ses pieds, ne se venge que par le mépris, doit s'attirer l'estime des nations étrangères, ce qui est à mes yeux une mesure de sûreté générale. Je veux donner à ma nation, non la férocité du tigre qui déchire, mais le courage du lion qui méprise. Le roi en otage est le plus fort de nos remparts contre les rois, ses frères et nos ennemis. Je conclus à la réclusion.

Aude. — AZÉMA. Louis a été déclaré convaincu du crime de conspiration. Il est question d'appliquer une peine. La peine contre les conspirateurs est la peine de mort; je vote pour la mort.

BONNET. L'expression de la volonté générale est la loi : la loi condamne les conspirateurs à la mort; Louis a été, à l'unanimité, convaincu de conspiration, il mérite la mort. On a répété jusqu'à satiété que la mort d'un roi n'était pas la mort de la royauté; mais le respect pour un tyran n'est pas le moyen d'expulser la tyrannie. On a dit que Louis, gardé en otage, nous servirait à repousser les ennemis; mais nous l'avions en otage; a-t-il servi à empêcher les armées étrangères de dévaster notre territoire?

Le code penal nous force d'appliquer la peine de mort, je vote pour la mort.

RAMEL NOGARET. Louis est convaincu de conspiration contre la liberté. Dans tous les temps un pareil crime mérita la mort; je la prononce.

GIRARD. Représentants de la République, le règne de la justice est arrivé; la justice m'ordonne de prononcer la mort.

Morin. Je vote pour la réclusion pendant la guerre et le bannissement à la paix.

Tournier. J'ai voté dans les deux précédentes questions pour l'affirmative comme législateur et non comme juge, n'ayant reçu sucun mandat de mes commettants pour juger des procès criminels, ni pour cumuler des fonctions incompatibles. Je vais encore prononcer comme représentant du peuple sur la troisième question, sous son rapport politique.

Fort de ma conscience qui ne m'a jamais trompé, n'envisageant que l'intérêt de la patrie, le salut du peuple, le maintien et la sûreté de la République, je vote, comme mesure de sûreté générale, pour la réclusion de Louis pendant tout le temps de la guerre et pour le bannissement à perpétuité à la paix.

Marragon. Une nation outragée, opprimée, une nation contre la liberté et la sûreté de laquelle en a conspiré, a le droit de punir le conspirateur quel qu'il soit; et dans ce cas-là, elle peut se prescrire des règles particulières et de circonstance, sans avoir égard aux lois positives, s'il en existait. Il est donc absurde de dire que les formalités ont été violées.

J'ai voté hier pour la ratification par le peuple; j'avais considéré que cette ratification par la nation entière était la mesure la plus imposante à opposer aux puissances de l'Europe. Je crois même, dans ce moment-ci, qu'il est nécessaire au moins d'avoir une sanction tacite et présumée, qui produirait le même effet.

Louis a été convaincu de conspiration contre la liberté et la sûreté de la nation française. Ce crime, chez tous les peuples, est puni de la peine capitale; fidèle à mon devoir de mandataire, persuadé qu'il n'appartient qu'au souverain de commuer la peine ou de faire grâce; je vote pour la mort.

Jacques Pariéz le jeune. J'opine, comme législateur, pour une mesure de sûreté générale, et non comme juge, à la réclusion de Louis Capet et de sa famille pendant tout le temps de la guerre, et à leur déportation à la paix hors le territoire de la République.

Aveyron. — Bô. La mort.

Saint-Martin-Valogne. La réclusion et le bannissement.

Lobinhes. La détention et l'exil.

Camboulas. La mort.

Joseph Lacombe. La mort.

Bernard Saint-Affrique. Je demande que Louis soit enfermé dans un lieu sûr pendant la durée de la guerre, pour être banni ensuite.

Seconds. Citoyens législateurs, comme homme, comme citoyen, comme juge, comme législateur, pour le salut de ma patrie, pour la liberté du monde et le bonheur des hommes, je vote pour la mort, et la mort la plus prompte, de Louis. Il est ridicule, il est absurde de vouloir être libre, d'oser seulement en concevoir la pensée, quand on ne sait pas, quand on ne veut pas punir les tyrans. Je n'en dirai pas ici davantage, le surplus de mes motifs est imprimé sous mon nom pour répondre à la nation, à l'Europe, à l'univers de mon jugement.

Louchet. Nous avons unanimement déclaré Louis XVI convaincu de haute trahison. Quelle peine doit-il subir? La même que ceux de ses complices qui sont déjà tombés sous la hache de la justice nationale. Je me croirais indigne de concourir à la fondation d'une République, si j'étais assez lâche pour voter une exception à la loi commune envers un roi parjure, traître et assassin de la nation française. Mais l'homme libre ne connaît que les principes, comme il ne craint ni les poignards, ni les dictateurs, ni les tyrans.

Législateurs, je n'aime que ma patrie; je n'ai consulté que son salut et la loi dans l'opinion que je vais énoncer sur la peine due aux forfaits de Louis XVI. J'acquitte ce que je dois à ma conscience; j'acquitte ce que je dois à la justice et à l'humanité; j'acquitte ce que je dois à l'égalité des droits et à l'intérêt du peuple dont je suis mandataire, en votant pour la mort du tyran, et en demandant qu'il la subisse dans les vingt-quatre heures.

Si l'opinion de ceux qui votent pour la détention ou le bannissement venait à prévaloir, j'appuierais la motion faite par Fréron, pour qu'on emporte d'ici l'image de Brutus.

Godefroi Yzarn-Valady. Il y a quarante-deux mois que Louis XVI me condamna à mort dans son conseil secret, pour avoir coopéré à l'insurrection des gardes françaises. Dans toutes les autres époques de la Révolution, je n'ai cessé de combattre son autorité. Lors de l'acceptation de la Constitution, je m'efforçai d'éclairer mes compatriotes sur les vices qu'elle renfermait. Mes soins furent perdus; ils l'acceptèrent purement, simplement, intégralement; c'est pourquoi je crois devoir les condamner aujourd'hui à tenir la clause onéreuse du contrat qu'ils s'imposèrent alors. Je ne puis donc condamner à la mort le ci-devant roi; la justice éternelle me le défend, parce qu'elle ne veut point qu'on fasse après coup, ou qu'on aggrave des

lois criminelles pour les appliquer à des faits passés : or, aucune loi écrite ne lui infligeait cette peine pour aucun cas, avant qu'il fût précipité du trône dans la prison.

Je demande que Louis, sa femme et ses enfants, soient transférés demain, sous bonne et sûre garde, au château de Saumur, et qu'ils y soient gardés en otage, jusqu'à ce que François d'Autriche ait reconnu la souveraineté de la République française et l'indépendance des Belges, et jusqu'à ce que l'Espagne ait renouvelé les traités avec nous.

Je demande en second lieu (et, citoyens, qu'on ne me taxe point de puérilité, quand je vais invoquer votre justice pour un sexe faible que l'innocence et les malheurs devaient rendre sacré), que sa sœur soit libre, ou de le suivre, ou de se retirer où bon lui semblera; qu'elle soit partout sous la sauvegarde des lois; dotez-la d'une pension convenable; l'État la lui doit sans doute, et vous êtes les pères des orphelins.

Troisièmement, que ceux des membres de la famille des Bourbons qui, recherchant des emplois sous le nouveau régime, ont dû exciter la défiance des patriotes vigilants et désintéressés, par les signes d'une ambition sourde et dangereuse, soient bannis sur-le-champ et à perpétuité. Vous sentirez assez combien mes alarmes sont fondées, quand je vous dirai que par un reste de privilége, le fils aîné de Philippe d'Orléans a été fait lieutenant général à vingt ans. Et, citoyens, je ne viens point ici calomnier, je lui reconnais des services, et je lui crois des vertus; je les honore, mais je les crains; je dois redouter l'instabilité des unes et la reconnaissance des autres. Dans peu peut-être on le mettra à la tête de vos armées: jugez s'il est temps de le bannir.

Bouches-du-Rhône. — Duprat. Avons-nous sauvé la patrie ou perdu la République? Il s'avance à grands pas le jour où ce problème important sera résolu; je l'attends sans crainte et sans remords. J'avais toujours pensé, et je pense encore que les grandes considérations de compétence, de politique et de sûreté générale qui déterminent aujourd'hui les opinions diverses, étaient toutes attachées au système du renvoi de votre décision à la sanction du peuple. Ce système est renversé. J'ignore ce que nous avons à craindre ou à espérer du système contraire. Je respecte souverainement le vœu de la majorité, et je trouve écrite dans le livre de la loi ma réponse à l'interpellation qui m'est faite en cet instant. On sera peut-être étonné de me voir en conformité de vœu avec un opinant que j'ai combattu mardi; ce qui me rassure, c'est que mes commettants et la postérité

ne croiront pas à l'identité de nos motifs. Citoyens, je me crois obligé d'opiner ici comme je l'eusse fait dans les assemblées primaires, si la Convention nationale eût témoigné au peuple plus de confiance en sa sagesse et ses vertus. Je condamne à mort Louis le traître. Puisse son sang satisfaire la justice éternelle, et son supplice porter l'effroi dans l'âme de tous ceux qui peuvent espérer de lui succéder ! Je prévois aussi que l'exécution de ce jugement hâtera les sinistres projets des ambitieux conjurés. Eh bien ! c'est pour les rendre moins funestes que je veux presser leurs téméraires efforts. Il me tarde de voir éclore leurs complots ourdis dans les ténèbres. Qu'il se montre donc à découvert, ce Cromwell dont on nous menace. Je provoque sur moi toute sa colère, je brave ses satellites et leurs poignards; et si la République ne triomphe pas des rois coalisés; si les amis de la tyrannie, si les anarchistes, si les Catilina pouvaient l'emporter sur les nombreux défenseurs des droits du peuple, citoyens, je vous apprendrai comment un Français doit mourir quand la liberté est perdue. En donnant mon opinion pour la mort du coupable, je demande que la Convention nationale s'occupe sans délai de la question de savoir s'il doit rester encore sur le sol français un seul rejeton de la famille royale.

Rebecquy. Comme convaincu du crime de lèse-nation, je condamne Louis à la mort.

Barbaroux. Je déclare que je vote librement, car jamais les assassins n'ont eu d'influence sur mes opinions. Louis est convaincu d'avoir conspiré contre la liberté. Les lois de toute société prononcent contre les conspirateurs la peine de mort. Je vote donc pour la mort de Louis ; dans quelques heures je voterai pour l'expulsion de toute la race des Bourbons.

Granet. Louis est coupable, je le condamne; il ne reste plus qu'à exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures.

Durand de Maillanne. L'Assemblée a décrété que le jugement serait rendu à la pluralité des suffrages. Ce n'est donc qu'en législateurs que nous prononçons. Pour la sûreté générale, pour l'affermissement de la liberté publique, je trouve plus d'inconvénients à la mort de Louis qu'à son existence. J'opine pour la réclusion de Louis jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque.

Gasparin. Je vote pour la mort.

Moïse Bayle. Le seul moyen d'anéantir la tyrannie est d'anéantir les tyrans. Donnons cet exemple à l'univers; je vote pour la mort, et je demande l'exécution dans les vingt-quatre heures.

Pierre Baille. La mort.

Rovère. La mort.

Pélissier. Le grand homme dont je vois d'ici l'effigie, terrassa le tyran de Rome; il ne donna point de motifs. Je condamne Louis à la mort.

Laurent. Je vote pour la mort.

Duperret. Si la mesure de soumettre à la sanction du peuple la peine à infliger à Louis eût prévalu, je n'aurais pas hésité un instant à prononcer la peine de mort, parce qu'alors, si je m'étais trompé, j'aurais eu la certitude d'être relevé de mon erreur, et je n'aurais pas craint la cumulation des pouvoirs, puisqu'elle ne m'aurait pas constitué juge souverain dans cette affaire. Aujourd'hui je ne puis que voter la réclusion de Louis pendant la guerre et la déportation à la paix, sous peine de mort s'il rentrait.

Calvados. — Fauchet. La Convention n'a pas le droit de cumuler, de confondre, d'exercer tous les pouvoirs. C'est le droit de la tyrannie. Je puis le subir, je ne l'exercerai jamais. Je brave tous les tyrans. Je ne suis pas juge. Je vote, comme législateur, une mesure de sûreté générale. Je demande donc la réclusion.

Dubois-Dubais. J'ai déclaré que Louis était coupable. Je ne me considère pas seulement somme juge, mais comme législateur. Comme juge, je dis : Louis est coupable, qu'on le mène au supplice; mais comme législateur, je dois examiner quel degré d'utilité cette peine peut apporter à ma patrie. Si la mort de Louis est utile, comme il est coupable, qu'il la subisse; mais si son existence peut nous être utile, qu'il reste dans les fers. Je demande la peine de mort, mais à condition qu'il sera sursis à l'exécution jusqu'à ce que les puissances ennemies mettent le pied sur notre territoire, ou que d'autres se joignent à elles pour nous faire la guerre.

Henri Larivière. Ce ne peut être par humanité qu'on épargne un coupable. La pitié pour les scélérats est une cruauté envers les gens de bien. Je n'ai jamais douté que Louis ne fût un grand criminel; et si je ne l'ai pas ainsi prononcé sur le *fait*, c'est parce qu'il m'a paru injuste d'être tout à la fois législateur et juré.

Mais à présent qu'il s'agit d'employer contre Louis une mesure politique, et que je puis comme législateur prononcer sur son sort, je déclare en cette qualité et d'après ma conscience, qui m'élève au-dessus de tous les dangers, que l'intérêt de la patrie exige que Louis soit détenu pendant la guerre et exilé à la paix.

Lomond. Je vote pour la réclusion.

Bonnet. Je vote pour la mort, avec l'amendement de Mailhe.

Vardon. Je me renferme dans les bornes de ma mission. Je me déclare incompétent pour prononcer la peine qu'a méritée le coupable. Je vote pour la détention.

Doulcet de Pontécoulant. J'ai manifesté mon opinion, il y a deux jours. Tout ce que j'ai entendu depuis m'y fait persister. Je prononce la détention provisoire et l'expulsion à la paix.

Taveau. Il faut prouver aux rois qui régnent encore pour le malheur des peuples que leurs têtes peuvent tomber sous la hache des lois comme sous la faux de la mort. Nous avons déclaré à l'unanimité Louis convaincu du crime de haute trahison. Ce crime mérite la mort; mais après l'avoir prononcée, gardons-le comme un otage, et suspendons l'exécution jusqu'au moment où les ennemis tenteraient une invasion sur notre territoire. Mon opinion n'a de force que parce qu'elle est indivisible.

Jouenne Longchamps. Je demande la peine de mort, sauf à statuer l'époque où l'exécution aura lieu.

Dumont. Je vote pour la réclusion et l'exil.

Gabriel de Cussy. Intimement convaincu que la gloire du peuple français est inséparable de ses intérêts, et ne croyant pas qu'ils lui permettent de frapper un ennemi vaincu, je vote pour la réclusion et le bannissement.

Legot. Je crois que Louis mérite la mort; mais je la crois contraire à l'intérêt de ma patrie. Je vote pour la détention.

Philippe Delleville. La détention pendant la guerre et le bannissement à la paix.

Cantal. — Thibault. Je déclare que quel que soit le vœu de la majorité, je m'y soumettrai. Je vote pour la réclusion pendant la guerre et l'expulsion à la paix.

Milhaud. Je n'ose croire que de la vie ou de la mort d'un homme dépende le salut d'un État. Les considérations politiques disparaissent devant un peuple qui veut la liberté ou la mort. Si on nous fait la guerre, ce ne sera pas pour venger Louis, mais pour venger la royauté. Je le dis à regret, Louis ne peut expier ses forfaits que sur l'échafaud. Sans doute des législateurs philanthropes ne souillent point le code d'une nation par l'établissement de la peine de mort; mais pour un tyran, si elle n'existait pas, il faudrait l'inventer. Je déclare que quiconque ne pense pas comme Caton, n'est pas digne d'être républicain. Je condamne Louis à la mort; je demande qu'il la subisse dans les vingt-quatre heures.

MÉJENASAC. Je vote pour la réclusion pendant la guerre et le bannissement à la paix.

J.-B. LACOSTE. Le tyran vivant est le fanal de nos ennemis du dedans et du dehors; mort, il sera l'effroi des rois ligués et de leurs satellites. Son ombre déconcertera les projets des traîtres, mettra un terme aux troubles, aux factions, donnera la paix à la République, et détruira enfin les préjugés qui ont trop longtemps égaré les hommes.

Le tyran est déclaré convaincu du plus grand des crimes, de celui d'avoir voulu asservir la nation. La loi prononce la peine de mort contre un pareil attentat. Soumis à la loi, je vote pour la mort.

JOSEPH MAILHE. *Absent.*

CARRIER. Les preuves que j'ai sous les yeux démontrent que Louis est un conspirateur; je le condamne à la mort.

CHABANON. Je vote pour que Louis soit détenu jusqu'à la paix, et, à cette époque, banni à perpétuité.

PEUVERGUE. J'ai examiné si la mort de Louis pouvait être utile à la République; ma conscience me dit qu'elle lui serait nuisible. Je vote pour la détention.

Charente. — DE BELLEGARDE. Je prononce la peine de mort contre le tyran.

GUIMBERTEAU. La mort.

CHAZAUD. Je condamne Louis à la mort.

CHEDANEAU. Je vote pour la mort avec l'amendement de Mailhe.

RIBEREAU. Louis est un conspirateur; je ne connais d'autre peine contre les conspirateurs que la peine de mort: je prononce la mort.

DEWARS. Le délit dont Louis est coupable doit être puni de mort, d'après les règles de la justice éternelle : je le déclare digne de mort. Cependant, nous devons consulter le salut de l'État. Or, je crois que, pour le bonheur de la patrie, Louis doit être seulement chassé du sein d'une nation qu'il a si lâchement trahie. En attendant qu'il puisse être banni, je demande qu'il soit détenu.

MAULDE. Je vois dans Capet un tyran, un factieux, un traître à la nation; je l'ai déclaré coupable. Si aujourd'hui j'avais à émettre mon vœu comme citoyen privé, je voterais à la mort; mais prononçant comme législateur, je vote pour la détention perpétuelle, sauf à prendre d'autres précautions lorsque la Constitution sera présentée à l'acceptation du peuple.

BRUN dit BRIN. Les pièces communiquées à Louis et sa conduite ne me

permettent pas de douter qu'il ne soit coupable de conspiration. Je crois que comme législateur et comme juge, je dois le condamner à la mort.

Grévelier. Les attentats du tyran, voilà mes motifs. Je vote pour la mort et l'exécution du jugement dans vingt-quatre heures.

Charente-Inférieure. — Bernard de Saintes. Comme je ne crois pas que la conservation d'un ex-roi soit propre à faire oublier la royauté ; comme je suis intimement convaincu que le plus grand service à rendre au genre humain, c'est de délivrer la terre des monstres qui la dévorent, je vote pour la mort du tyran dans le plus bref délai.

Bréard. Je demande, sans craindre les reproches de mes commettants, sans craindre le jugement de la postérité, qui ne peut blâmer celui qui fait son devoir, je demande la peine de mort contre Louis.

Eschasseriaux l'aîné. Je vote pour la mort.

Niou. Je vote pour la mort.

Ruamps. Louis est coupable; il est convaincu de conspiration, je le condamne à la mort.

Dechézeaux. J'ai déclaré Louis coupable et convaincu de crime de haute trahison nationale, parce que j'en ai la conviction. J'ai rejeté la sanction du jugement par le peuple, parce que j'en ai craint des conséquences funestes pour son bonheur, parce que j'ai voulu que toute la responsabilité pesât sur ma tête. Je déclare que Louis mérite la mort ; mais prononçant comme législateur, et non comme juge, de grandes considérations politiques, auxquelles sont essentiellement liées les destinées de la République, me font voter pour la détention, jusqu'à ce que les circonstances permettent d'y substituer le bannissement.

Lozeau. Si je considère les crimes de Louis, il mérite la mort ; si j'examine mes pouvoirs, je puis le condamner à la mort. Que Louis subisse donc la peine de mort.

Giraud. D'après ma conscience, je crois Louis coupable ; d'après le code pénal, il doit être puni de mort ; mais comme législateur, je crois qu'il est plus utile de le laisser vivre. Je vote pour la détention.

Vinet. Je vote pour la mort.

Dautriche. On parle beaucoup de factions, moi je n'en connais aucune; je déclare avec vérité que je n'ai jamais parlé à ceux qui passent pour être les chefs de ces partis, ainsi, dans cette affaire, mon opinion sera dégagée de toute influence particulière. Je prononce en homme d'État, et comme mesure de sûreté générale, parce que je ne crois pas pouvoir accu-

muler les fonctions de législateur et de juge ; parce qu'hier vous avez décidé que vous n'étiez pas des juges, lorsque vous avez dit que vous prononceriez à la simple majorité des voix : je vote pour la détention jusqu'à la paix, et alors la législature prendra les mesures qu'elle jugera convenables. Je demande à déposer sur le bureau cet écrit qui contient mes sentiments, et qu'expédition du procès-verbal me soit délivrée.

Garnier de Saintes. Vous m'avez intimé l'ordre de rester vingt-quatre heures aux arrêts; (séance du mercredi 16 janvier); j'ai obéi à cette volonté, car la volonté générale fait la loi ; mais je dois à mes concitoyens, à mes collègues, à moi-même, de dire que j'étais loin de méconnaître l'autorité de la Convention, lors même que je paraissais y désobéir.

Depuis longtemps les calomnies se pressaient autour de cette tribune ; depuis quelques jours on ne parlait, avec une affectation étudiée, que de poignards et d'assassins. Citoyens, la probité est fière; elle est forte d'elle-même, mais elle s'indigne de la calomnie; j'ai monté à la tribune, et le cri de ma sensibilité, plus fort que la voix du président, m'a empêché de l'entendre. L'Assemblée a pris la manifestation récidive de mon mécontentement pour une désobéissance, et le décret qu'elle a rendu était juste. Je me félicite même de l'avoir encouru, puisqu'il tourne à l'avantage de ma patrie, en rappelant à cette tribune les égards et la décence qui doivent honorer des représentants du peuple, et dont je ne me suis écarté en aucun temps, ni dans mes opinions, ni dans mes écrits. Je vote pour la mort de Louis.

Cher. — Allasoeur. Pour établir mon opinion, j'ai consulté l'histoire. Rome chassa ses rois, et eut la liberté ; César fut assassiné par Brutus, et eut un successeur; les Anglais immolèrent leur tyran, mais bientôt ils rentrèrent dans les fers qu'ils venaient de briser. Je pense donc que pour établir la liberté, Louis doit être enfermé jusqu'à la paix, et, à cette époque, banni.

Fouchet. La mort.

Baucheton. Je vote pour la détention.

Fauvre-Labrunerie. Louis est un conspirateur; il doit subir la peine due au crime de conspiration.

Duguenne. Je vote pour la réclusion.

Pelletier. Je vote pour la mort.

Corrèze. — Brival. Si on ne condamnait pas Louis à la mort, ce serait dire qu'il est une autre espèce d'hommes. On a dit que Louis servirait

d'otage; mais il était déjà en otage, lorsqu'on a pris Longwy et Verdun, lorsque Lille a été bombardé. Être indulgent envers Louis, ce serait se rendre complice de ses crimes. La Convention se couvrirait d'infamie, si elle ne condamnait pas Louis à la mort. Je le condamne à la mort.

Borie. La Convention a décrété qu'elle jugerait Louis Capet; elle a décrété qu'elle le jugerait définitivement. C'était mon opinion, que je ne dois pas développer en ce moment. Elle a reconnu, à l'unanimité, que Louis Capet est coupable d'attentat contre la sûreté et la liberté du peuple français. Ce crime est puni de mort d'après le code pénal. Je suis esclave de la loi; je vote pour la mort.

Chambon. J'ai toujours cru que Louis était coupable de tous nos maux, qu'il avait été un conspirateur, qu'il méritait la mort; mais je pense que la Convention ne doit pas s'endormir sur cette grande mesure. Il lui faut un grand développement, un grand caractère; elle doit écraser tous les factieux, tous ces hommes qui entravent nos travaux et répandent des inquiétudes. Si j'ai apporté quelque crainte à cette tribune, ce n'est pas parce que j'y venais pour condamner le tyran à la mort, il l'a méritée, mais bien parce qu'elle me paraît susceptible d'entraîner beaucoup d'inconvénients. Je vote pour la mort du tyran; mais je demande qu'aussitôt on délibère sur les mesures à prendre relativement aux Bourbons.

Lidon. Vous avez décrété que vous jugeriez Louis XVI; les pièces trouvées au château des Tuileries prouvent ses crimes. Vous voulez aujourd'hui prononcer sur la peine qu'il mérite, je crois qu'il mérite la mort; mais j'engage la Convention à prendre en considération l'amendement de Mailhe.

Lanot. Il n'existe pas dans la nature d'individu qui soit au-dessus de la loi; elle est la même pour tous. J'ouvre le code pénal: j'y vois la peine de mort contre les conspirateurs; je vote pour la mort. Je demande par humanité que le jugement soit exécuté dans le délai prescrit par la loi.

Pénières. Mon opinion n'était pas que la Convention jugeât Louis XVI; mais vous en avez décidé autrement; je me soumets à la loi. Je prononce contre Louis la peine portée par le code pénal contre les coupables de haute trahison; mais, après l'exécution de ce jugement, je demande la suppression de la peine de mort.

Lafond. *Mort dès le commencement de la session.*

Corse. — Salicetti. Vous avez déclaré Louis coupable de conspiration. Le code pénal prononce la mort contre les conspirateurs; je condamne Louis Capet à la mort.

Chiappe. Je ne consulte aucune loi dans cette affaire, parce que je ne puis pas être juge, applicateur de peine, lorsque je suis législateur; mais comme homme d'État, représentant du peuple, je consulte la loi suprême, celle du salut et de l'intérêt de tous les Français mes frères; ainsi, pour mesure de sûreté générale, je vote la détention de Louis pendant la guerre et sa déportation après.

Péraldi. Je ne prononce point comme juge, mais comme législateur. Je vote pour la détention jusqu'à la paix, et, à cette époque, le bannissement.

Casabianca. Je ne crois pas la mort nécessaire au salut du peuple français. Je vote pour la détention, sauf les mesures que la Convention pourra prendre suivant l'exigence des circonstances.

Andrei. Je crois que la peine portée contre Louis est la déchéance. En homme d'État, la mort de Louis me paraît dangereuse et pernicieuse à la République. Je vote pour la détention.

Bozy. Je crois bien faire pour la patrie en opinant pour la réclusion jusqu'à la paix, et, à cette époque, le bannissement.

Moltedo. Je vote pour la réclusion.

Cote-d'Or. — Bazire. Tarquin, exilé, se présenta bientôt devant Rome avec une armée; Coriolan, simple sénateur, banni, mit en péril la République romaine. Consultez l'histoire, vous verrez que les despotes ne pardonnent jamais à leur patrie. D'un autre côté, si Louis Capet restait enfermé, votre repos serait troublé bientôt par les clameurs d'une pitié factice et les allusions d'une romance trop connue; ils occasionneraient l'effusion du sang. La politique des hommes libres, c'est la justice, c'est leur conscience. Je n'en connais pas d'autre. Je vote pour la mort.

Guyton-Morveau. J'ai déclaré avec vous Louis coupable de conspiration. Aujourd'hui, vous me demandez quelle peine il mérite. Quand la loi n'en indiquerait point, la nature y suppléerait, parce qu'il est absurde qu'un attentat, tel que des conspirations contre la patrie, reste impuni. J'ai aussi considéré cette question sous le rapport politique : j'ai vu que ce serait donner un funeste exemple aux rois. Je vote pour la mort.

Prieur-Duvernois. Je condamne Louis à la mort.

Oudot. Citoyens, si j'ai vu des passions personnelles, des intérêts d'amour-propre, quelques haines de coterie dans cette discussion, je n'ai cependant jamais cru à l'existence de prétendus partis qui ne peuvent avoir, quant à présent, de prétexte ni d'appui dans l'intérieur de la Ré-

publique. Le calme et l'attention avec lesquels j'ai suivi cette affaire, m'ont aussi fait voir dans ces débats une masse imposante d'hommes cherchant avec bonne foi la vérité, et mettant à soutenir leurs opinions, le zèle et l'intrépidité qu'exige le vœu du salut de la patrie.

Quant à moi, pénétré de ce sentiment, j'ai trouvé des preuves évidentes du crime de Louis dans sa conduite publique, des preuves matérielles dans les pièces qui nous ont été mises sous les yeux, et parmi celles qui m'ont le plus frappé, je dois rappeler notamment les ordonnances données par Louis pour le paiement de ses gardes à Coblentz, signées de lui le 28 janvier 1792, postérieurement à la lettre ostensible du mois de novembre précédent, invoquée en sa faveur; j'ai enfin trouvé la conviction de la culpabilité de Louis dans ses réponses et ses aveux.

Citoyens, vous devez un grand exemple aux peuples et aux rois. Je pense que la justice éternelle, les raisons d'État, l'intérêt de la nation française, celui de l'humanité, me commandent également de voter la mort de Louis.

Lambert. Ce n'est que comme législateur et comme homme d'État, c'est-à-dire uniquement par des considérations politiques, que je crois devoir prononcer une mesure de sûreté générale, pour le salut du peuple, devant lequel doivent se taire tous les intérêts, toutes les passions et toutes les vengeances.

En conséquence, je vote pour la détention de Louis Capet pendant la guerre, et ensuite la déportation hors du territoire français, à moins que le peuple n'autorise les législatures suivantes à prononcer autrement sur son sort.

Je n'ignore pas que cette mesure, commandée par les circonstances, n'a pas besoin d'être ratifiée par le peuple; et si j'ai voté hier pour la sanction, c'est que je prévoyais un jugement formel et définitif, auquel je ne voulais concourir en aucune manière.

Quant à la déclaration unanime faite au premier appel nominal, plusieurs de mes collègues ont cherché dans le code pénal une peine qui y fût relative; moi, au contraire, c'est par respect pour ce même code pénal, par respect pour les formes qui y sont consacrées, que j'ai cru devoir, pour ne pas cumuler toutes les fonctions, m'abstenir de prononcer aucune peine juridique.

Voilà, en peu de mots, les motifs de mes trois opinions différentes dans cette affaire; mais je n'en respecterai pas moins celle de la majorité de

l'Assemblée, quelles qu'elles soient; car je connais également et l'étendue de mes devoirs et la rigueur des principes.

Marcy le jeune. Plus les crimes de Louis m'inspirent d'horreur, plus je dois me mettre en garde contre les effets tumultueux de l'indignation qu'ils excitent, imposer silence à tout ce qui pourrait me faire oublier mes devoirs, et renoncer en quelque sorte à moi-même pour n'écouter que le cri de ma conscience.

On peut considérer le coupable, ou comme un citoyen et sous l'aspect d'une justice rigoureuse, ou comme un roi convaincu de trahison contre sa patrie et sous un point de vue politique. Citoyen, il doit être jugé, comme tous les autres citoyens, par les tribunaux ordinaires; il a droit à toutes les formes dont la loi investit l'accusé pour opérer le triomphe de la justice ou celui de l'innocence : formation de jury, récusation d'une partie de ses membres, scrutin secret, etc.; mais la Convention a pensé qu'un roi ne saurait être regardé comme un simple citoyen, par ses rapports avec ses complices nationaux et étrangers; elle n'a donc considéré Louis que comme un roi traître à son souverain, et à ce titre, et sous un point de vue politique, elle a pu s'ériger elle-même en jury, mais pour juger le crime, et non pour punir le criminel. Comme membre du jury national, j'ai déclaré que je crois Louis coupable.

Toute représentation n'exerce qu'une volonté provisoire. Porter sur Louis un jugement définitif, est, dans mon sens, un attentat à la volonté définitive de la nation; prononcer la mort est une usurpation du droit du souverain. Je devais donc voter pour l'appel : je l'ai fait. L'appel a été rejeté. J'obéis au vœu de la majorité.

La cumulation des fonctions de jury, de juge, de législateur, me paraît monstrueuse, tyrannique, subversive de tout ordre social. Mon devoir à l'égard de Louis se borne à une simple mesure du sûreté publique. Je ne veux point être juge; je ne puis ni ne dois l'être.

Mais la Convention eût-elle reçu un mandat spécial pour juger le ci-devant roi, ce n'est pas dans le code pénal qu'elle devrait chercher la peine due à ses crimes. Pourrait-elle, sans violer les droits sacrés de la justice et de l'égalité, user de toute la rigueur de la loi envers le coupable, après lui avoir refusé la protection des formes conservatrices; et l'intérêt général n'est-il d'aucun poids dans la balance des législateurs? L'existence de la République naissante est attachée à l'existence de Louis. Si sa tête tombe, nous aurons à combattre et la fureur étrangère, et la pitié nationale;

Louis vivant et méprisé, écarte tous les aspirants à la royauté; gardé comme otage, sa liberté deviendrait le gage de la paix. Louis mort et regretté, laisse une place au premier ambitieux hardi qui osera l'envahir. L'expulsion des Tarquins enfanta la République, et la mort de César le triumvirat.

Représentants du peuple, vous avez tué le despote, laissez vivre l'homme; enseveli dans l'oubli, flétri dans la réprobation nationale, affligé par le remords, qu'il traine dans la captivité une vie rampante et déshonorée.

Je n'ai plus qu'un mot à vous dire. Vous êtes dépositaires de l'honneur français; l'Europe vous contemple, la postérité s'avance. Elle vous jugera, et sa voix perce les siècles.

Je vote, comme mesure de sûreté générale, pour la détention du ci-devant roi, pendant tout le temps de la guerre, et l'expulsion un an après que les despotes coalisés contre la France auront posé les armes et reconnu la République.

Florent Guot. J'ai déclaré Louis Capet coupable de conspiration: celui qui conspire contre sa patrie mérite la mort; je condamne Louis à la mort.

Treilhard. Je vote pour la mort.

Rameau. La qualité de juge, que je n'ai point reçue du souverain, il n'était point en votre pouvoir de me la donner; aussi ne me crois-je point lié par ce décret monstrueux. Je vote pour le bannissement actuel et à perpétuité.

Berlier. Louis est coupable. J'ouvre le livre de la loi; j'y lis la peine à infliger à Louis. En exerçant ce pénible ministère, l'humanité gémit; mais le cri de ma conscience doit l'emporter. Je vote pour la mort.

Côtes-du-Nord. — Couppé. Deux peines ont été proposées contre Louis. Les opinions pour et contre se balancent. Je choisis la plus douce: je vote pour la réclusion.

Champeaux. Après avoir rempli les fonctions d'accusateur, de juré d'accusation, on veut me faire juge. Mes commettants m'ont envoyé pour faire des lois, et non pour remplir les fonctions judiciaires. Je ne proposerai donc que des mesures de sûreté générale. La réclusion détruit les espérances des intrigants, les tentatives des factieux, et sert de barrière sur les frontières: c'est sur ces considérations qu'est appuyé mon avis pour la réclusion, et, à la paix, la déportation.

Gauthier le jeune. Je vote pour la détention perpétuelle.

Fleury. Je vote pour la détention.

Giraud. Je vote pour la détention.

Guyomard. Tout homme qui a un caractère énonce avec fermeté, courage et sans crainte, l'opinion qui est la conséquence de ses principes, et le hasard la classe dans la minorité ou la majorité. Je dois à Thomas Payne la modification que je mets à ma première opinion prononcée à cette tribune. Au reste, je crois que personne ne dira que notre collègue Payne soit un intrigant, un aristocrate, un royaliste.

La réunion de tous les pouvoirs caractérise le despotisme d'un individu ou d'un corps; aussi je ne me suis pas regardé comme juge, en déclarant Louis coupable, mais comme législateur, qui va prononcer la mesure de sûreté générale. Je n'ai donc pas besoin d'ouvrir le code pénal, dont je voudrais voir effacer la peine de mort. Il s'agit bien moins de Louis Capet que de ma patrie. Si la mort d'un individu jadis roi tuait la royauté; si l'Angleterre, la Turquie, ne nous fournissaient pas des exemples contraires, le problème serait bientôt résolu. Mais un roi décapité, remplacé par un protecteur, auquel succéda un roi, fils de Charles décapité, cet exemple d'une république éphémère dans l'île britannique, vaut bien la peine d'être considéré. J'ajoute que l'exil d'un tyran ayant été la base d'une république célèbre, ce fait nécessite encore l'examen approfondi de la question. J'observe donc que l'hydre ci-devant royale a plusieurs têtes que nous ne pouvons abattre d'un même coup.

La première tête qui paraît est celle d'un enfant, qui peut fournir aux puissances coalisées un fantôme de régence qui entraînera infailliblement les autres puissances neutres de l'Europe dans la coalition. Est-il politique, car enfin je dois dire que sans trancher ici de l'homme d'État, je ne puis me dissimuler que mes commettants m'en ont imposé le rôle; est-il politique, dis-je, de quadrupler le nombre de nos ennemis, épuiser nos capitaux, ruiner notre commerce languissant, et surtout prodiguer le sang de nos frères, de nos amis? Faut-il donc encore augmenter le nombre des victimes par le supplice de Louis? S'il vit, dira-t-on, il sera un objet de trouble, il peut remonter sur le trône. Je répondrai que si on croit aux factions pour un tyran abhorré des deux partis, je puis, avec plus de raison, objecter une plus forte faction pour toute autre idole. Que Louis, après la paix, joue le même rôle que le fugitif prétendant d'Angleterre, cet exil ne sera pas dangereux pour la République. Je suis donc les conseils de ma conscience, et je vote pour la détention provisoire de Louis pendant la guerre et son bannissement à la paix.

Loncle. J'ai déclaré que Louis était jugeable par la Convention, qu'il est coupable. Je le condamne aujourd'hui à la mort.

Goudelin. Le décret qui dit que vous prononcerez à la simple majorité des voix, et non aux trois quarts, comme le porte le code pénal, me prouve que je n'agis pas en juge. Je dois ajouter que je ne crains point les menaces; j'ai déjà versé quelques gouttes de mon sang pour la patrie, je lui ai fait le sacrifice de tout celui qui me reste. D'après ma conscience, je vote pour la réclusion, et le bannissement à la paix.

Creuse. — Huguet. Louis est coupable de haute trahison : je vais au fait ; je vote pour la mort, avec l'amendement de Mailhe. Je demande ensuite que vous portiez la peine de mort contre ceux qui insulteront les non votants pour la peine capitale.

Debourges. Mes commettants ne m'ont délégué, je n'ai accepté ni entendu accepter que le mandat de législateur; il existait alors une haute cour nationale. Je ne peux donc, je ne dois pas remplir les fonctions de juge; c'est par ce motif que j'ai voté contre le décret qui a déclaré la Convention compétente dans cette affaire, et pour renvoyer au peuple le jugement de Louis Capet, dont les forfaits sont sans doute prouvés et notoires. J'ai le sentiment intime que je ne peux ni ne dois opiner comme législateur. Je déclare donc qu'à défaut de pouvoirs de la part de mes commettants pour juger, qu'attendu l'incompatibilité des fonctions de législateur et de juge, et eu égard à la nature de cette affaire, qui ne peut finir que par un jugement, moi, législateur, je ne délibère point sur la question de la peine à infliger à Louis Capet.

Coutisson-Dumas. Je réitère très-expressément que je ne prononce pas comme juge, mais bien comme homme d'État ; sous ce rapport, je vote pour la réclusion, sauf au souverain, lorsqu'il sanctionnera la Constitution, à statuer en définitif sur le sort du tyran ainsi qu'il avisera.

Guyez. Je vote pour la mort sans restriction.

Jaurand. Prononçant comme législateur, je vote pour une mesure de sûreté générale, la détention.

Baraillon. Je vote, non comme juge, car je déclare derechef que je ne le suis point, que je n'entends point l'être, mais comme représentant de la nation et pour son interêt. Je demande, en conséquence, que Louis Capet soit d'abord condamné à la détention, et sauf à prendre par la suite telle autre mesure que la sûreté générale exigera à son égard. Mais, pour prouver en même temps à toutes les altesses possibles, que je les regarde comme

une surcharge, comme une souillure dans le pays de l'égalité, je demande que l'on décréte, dans cette séance á jamais mémorable, la peine de l'ostracisme contre tous les Bourbons sans exception, et contre tout ce qui porte ou a porté le titre de prince en France.

Texier. J'étais pour l'appel au peuple ; la majorité en a décidé autrement ; je me soumets. Aujourd'hui, il faut prononcer sur la peine. Je ne balancerais pas á voter pour la mort, si le salut du peuple devait s'en suivre ; mais l'histoire apprend que des cendres d'un roi en renaît un autre, et je vote pour la détention et le bannissement á la paix.

Dordogne. — Lamarque. Louis est coupable de conspiration : il fut parjure, il fut traître. Son existence soutient les espérances des intrigants, les efforts des aristocrates. La loi a prononcé la peine de mort ; je la prononce aussi, en désirant que cet acte de justice, qui fixe le sort de la France, soit le dernier exemple d'un homicide légal.

Pinet l'aîné. Comme je n'ai point deux consciences, je vote pour la mort.

Élie Lacoste. Je vote pour la mort.

Roux-Fazillac. Le code pénal prononce la peine de mort contre les conspirateurs, je la prononce contre Louis.

Taillefer. Louis est coupable de conspiration ; je l'applique en frémissant, cette loi qui fait mourir mon semblable ; mais j'ai les yeux fixés sur l'image de celui qui délivra Rome des tyrans. Je prononce la mort.

Peyssard. Je trouve dans ma conscience que Louis a mérité la mort ; je la prononce.

Cambert. Je prononce la mort.

Allafort. Louis, tu es convaincu d'avoir fait verser le sang de nos fréres. Tu rivais les fers de l'esclavage. Ma conscience me dit que tu as mérité la mort ; je la prononce.

Meynard. Je crois difficilement aux dangers dont on nous dit individuellement menacés. Peut-être n'en suis-je pas assez frappé, d'aprés les récits alarmants qu'on nous fait chaque jour sur notre sûreté personnelle. Je pourrais avoir d'autres craintes ; mais je déclare que je ne croirai jamais á la peur qu'on chercherait á m'inspirer pour forcer ma volonté.

Si quelque considération avait pu me séduire, je l'avouerai, citoyens, ce serait de voir le vœu unanime de la députation dont je me trouve faire partie se réunir pour la même opinion. Sans doute elle est plus sage que la mienne, puisqu'elle l'a adoptée ; sans doute elle est plus sage

que la mienne, puisqu'elle parait être celle de la majorité de cette Assemblée ; mais la conscience, qui commande, parle encore plus fort que la sagesse qui conseille : je respecte celle-ci ; j'ai dû céder à la première.

Elle me dit, de concert avec ma raison, que je ne puis pas faire et appliquer la loi. Ma raison me dit que je ne peux pas détruire l'effet de la loi, pour lui substituer ma volonté. Un principe du droit naturel, consacré dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, me dit que la loi étant égale pour tous, il n'est pas juste d'en faire deux lots inégaux, pour attribuer l'un à l'accusé, celui qui punit, et pour le dépouiller de l'autre, qui établissait des formes salutaires à sa défense. Ma raison me dit que la confusion des pouvoirs est trop arbitraire pour convenir au régime d'un peuple jaloux de sa liberté ; elle me dit qu'une représensation nationale doit surtout se garantir de l'attrait que le despotisme a pour tous les hommes, et qui devient d'autant plus dangereux pour elle qu'elle se trouve revêtue d'une grande puissance. L'expérience m'apprend qu'un roi qui meurt par la vengeance du peuple, quelque juste qu'elle puisse être, n'a fait trop souvent qu'aplanir, par sa chute ensanglantée, le chemin qui conduit son successeur au trône. Elle m'apprend qu'un roi proscrit, humilié, ne fut jamais dangereux pour la nation qui voulut faire régner la liberté à la place du despotisme. Mais ma raison et mon devoir me disent aussi que je dois prendre toutes les mesures de salut public qui se trouvent déterminées par la nature des pouvoirs qui nous ont été délégués, et que c'est à un tribunal à faire le reste. Vous ne l'avez pas pensé de même, citoyens ; je respecte cette détermination ; et si je forme des regrets, c'est que lorsque je dois croire à sa sagesse, je ne pourrais cependant, sans crime, trahir ma conscience, et faire le sacrifice de l'opinion qu'elle s'est formée.

Je persiste donc dans la déclaration que j'ai faite et que je remis hier, signée de moi, sur le bureau.

Elle consiste à décréter, comme mesure de sûreté générale, que Louis sera détenu pendant tout le temps que durera la guerre, sauf à déterminer à la paix, par la Convention ou la législature, les mesures ultérieures qui pourraient être prises sans inconvénient pour la tranquillité et le salut de la République.

Bouquier l'aîné. Louis a commis un assassinat ; il en a commis mille : je le condamne à la mort.

Doubs. — Quirot. J'ai voté contre l'appel au peuple, parce qu'il m'a paru avoir des effets dangereux pour la liberté. J'ai déclaré Louis cou-

pable : je ne le condamne pas à la mort qu'il a méritée, parce qu'en ouvrant le code pénal, je vois qu'il aurait fallu d'autres formes, d'autres juges, d'autres principes. Je vote pour la réclusion.

MICHAUD. Un tyran n'est à mes yeux qu'un monstre. Louis a attenté à la sûreté générale de l'État; qu'il périsse sous le glaive de la loi.

SEGUIN. Louis Capet, incontestablement, s'est rendu coupable de haute trahison et de conspiration contre l'État. Obligé de répondre à la question : Quelle est la peine que Louis doit subir? je réponds d'abord que je ne partage point l'opinion de ceux qui croient devoir le condamner à la mort. Je sais que c'est la peine prononcée par la loi contre tous les conspirateurs, et que de bien moins coupables que Louis y ont été condamnés. Mais cette loi est-elle applicable à Louis? Et devons-nous ici, pouvons-nous même prononcer comme juges? Je ne le pense pas.

Si vous condamnez Louis à la mort, ma crainte est que loin de servir la nation française, par ce grand acte de vengeance, vous ne serviez, au contraire, contre elle tous les despotes de l'Europe, en leur donnant un nouveau prétexte de nous calomnier avec plus de fondement et d'avantage auprès des peuples, et s'armer d'une manière plus terrible contre notre liberté ; que vous ne serviez, en même temps, les projets de quelques ambitieux cachés qui n'attendent peut-être que ce moment, et d'autres événements qu'ils peuvent faire naître, pour tenter de relever le trône et de s'y placer eux-mêmes.

Cette crainte peut-elle ne pas paraître au moins fondée, quand nous nous voyons environnés d'hommes achetés pour influencer, par leurs menaces surtout, le jugement à porter sur le ci-devant roi? Sans doute, si, après un jugement à mort, quelques ambitieux osent se montrer; si les despotes de l'Europe coalisés tentent quelque invasion nouvelle sur le territoire de la République, les Français, incapables de reprendre leurs fers, sauront, par leur énergie et leur courage, les faire repentir bientôt, les uns et les autres, de leur témérité et de leur audace.

Mais est-ce donc un vœu encore à former pour le peuple français, que de nouvelles victoires? Aurions-nous déjà oublié ce que les premières nous ont coûté de victimes? Au moins cette considération mérite d'être pesée; car de quel danger pourrait être l'existence d'un ci-devant roi, devenu l'homme le plus méprisé et le plus avili?

J'ajoute que l'existence de Louis, en même temps qu'elle serait pour tous les despotes un exemple infiniment plus terrible que ne pourrait être

sa mort, peut être au contraire utile à la nation, en lui servant d'otage et d'un garant pour la paix.

D'après ces considérations, je vote pour la réclusion de Louis Capet pendant tout le temps de la guerre et au bannissement après le rétablissement de la paix.

Monnot. Louis, conspirateur, a mérité la mort; et comme il est évident pour moi que les prétendants ont toujours eu plus d'obstacles à surmonter que ceux qui sont en titre, je pense que l'intérêt du peuple est ici d'accord avec la justice, et, en conséquence, je vote pour la peine de mort.

Verneret. Je prononce la mort.

Besson. Toute raison d'État me paraît inutile au moins, et même dangereuse; nos armées seules peuvent en imposer à nos ennemis extérieurs, et notre fermeté à ceux du dedans. La loi et la politique condamnent Louis à la mort; je vote pour la mort.

Drôme. — Julien. J'ai toujours haï les rois, et mon humanité éclairée a écouté la voix de la justice éternelle : c'est elle qui m'ordonne de prononcer la peine de mort contre Louis Capet.

Sauteyra. Louis est coupable de conspiration; je vote pour la mort.

Olivier Gérente. J'ai déjà dit que je ne croyais pouvoir prononcer que comme législateur; je vote donc pour la détention.

Martinel. Je suis descendu dans ma conscience, et j'ai vu que je ne pouvais prononcer comme juge, même dans la première question; je vote donc pour la détention.

Marboz. Je vote pour la détention.

Boisset. C'est dans les lois immuables de la nature que j'ai lu mon devoir. Louis a conspiré contre la patrie; il mérite la mort; j'y conclus.

Collaud de la Salcette. Je prononce la détention jusqu'à la paix; mais je vote pour la mort, dans le cas où les ennemis envahiraient le territoire de la République.

Jacomin. Je vote pour que la peine portée par le code pénal contre les conspirateurs soit appliquée à Louis Capet.

Fayolle. Je n'ai jamais cru que la Convention pût s'ériger en tribunal. Je vote, comme législateur, pour la détention.

Eure. — Léonard Buzot. Mon opinion est comme je l'ai prononcée à cette tribune; je l'ai fait imprimer. Je n'ai que quelques observations à ajouter, nécessaires au moment où nous sommes. J'ai voté pour l'appel

au peuple, parce que j'ai pensé que c'était la seule mesure propre à éloigner de la République les malheurs dont elle est menacée; parce que j'ai pensé que c'était une occasion favorable de donner aux autres départements l'influence politique qu'ils n'ont pas et qu'ils doivent avoir; parce que j'ai pensé que refuser au peuple la sanction d'un décret de cette importance, c'était commettre un délit national auquel je ne voulais pas participer. Vous en avez jugé autrement; je respecte votre décret, je m'y soumets. Mais, citoyens, je ne vous dissimulerai pas que votre décision m'a plongé dans une cruelle incer tude. D'une part, la réclusion me paraît une mesure extrêmement dangereuse; elle double nos dangers; elle hâte l'instant de notre perte. Louis sera égorgé; du moins, c'est ce que je prévois. On vous accusera de faiblesse, de pusillanimité, et vous perdrez la confiance dont vous avez besoin de vous environner pour sauver la chose publique. Cependant, citoyens, il me semble qu'il faut beaucoup plus de courage pour soutenir cette opinion que l'autre, et ce motif seul a suffi pour balancer longtemps celle que j'avais énoncée dans mon premier discours. D'ailleurs, la mort de Louis XVI, si elle est exécutée sur-le-champ, me présage aussi des malheurs dont il est impossible de prévoir le terme; mais j'espére encore que dans cette position il vous restera du moins le temps de réunir tous vos efforts contre ceux de vos ennemis; il vous restera encore quelque moyen de sauver la liberté de votre pays. Je désire que la Convention, bien persuadé qu'en condamnant Louis XVI à la mort, elle se charge d'une responsabilité immense, s'élève enfin à la hauteur des circonstances où elle s'est placée elle-même : elle pourra encore réparer tout, si elle prend l'inébranlable résolution de le faire.

Je condamne Louis à la mort. Citoyens, en prononçant cet arrêt terrible, je ne puis me défendre d'un sentiment profond de douleur. Malheur à l'homme féroce qui pourrait le prononcer! malheur au peuple qui l'entendrait sans partager le même sentiment! car il n'y a plus rien à espérer là où il n'y a plus d'humanité, là où il n'y a plus de moralité.

Citoyens, permettez-moi de vous présenter une réflexion à laquelle j'attache le plus haut prix, Je voudrais que la Convention mît entre le jugement et son exécution un intervalle quelconque : cette mesure me paraît très-politique; je la juge nécessaire. Vous prouverez par là à vos commettants, à l'Europe entière, que vous agissez sans passion : consultez, citoyens, consultez l'opinion publique; vous avez besoin de vous environner de cette force invincible sans laquelle vous n'êtes rien.

Ainsi, mon opinion sur la peine à infliger à Louis XVI est celle-ci : Je condamne Louis XVI à la mort : ce jugement ne me laissera jamais aucun remords, aucun repentir; mais je vous réitère la demande que je vous ai faite de fixer un intervalle entre le jugement que vous allez rendre et son exécution. Qu'on calomnie, si l'on veut, encore mes intentions; je déclare que l'avis de Louvet me paraît renfermer des mesures très-raisonnables, très-sages. Mais comme je pense que la Convention discutera cette question, que je regarde comme très-importante, je me réserve d'émettre alors mon opinion, et, dans cette dernière espérance, je prononce la mort de Louis.

Duroy. Par justice, je vote pour la mort; et, par humanité, je demande que le jugement soit promptement exécuté.

Lindet. J'éprouve ce sentiment pénible, naturel à un homme sensible, qui est obligé de condamner son semblable; mais je crois qu'il serait imprudent de vouloir exciter la compassion en faveur de Louis. L'expérience n'a-t-elle pas prouvé que l'impunité n'a fait qu'enhardir les tyrans? Je vote pour la mort.

Richoux. Citoyens, je suis persuadé, je suis convaincu que la mort de Louis XVI sera la source des plus grands malheurs pour ma patrie. D'après cette opinion, je me regarderais comme indigne du nom de citoyen si je votais pour son supplice. Je vote donc pour la détention de Louis pendant la guerre et son bannissement à la paix.

Lemaréchal. Je n'étais point à l'assemblée électorale du département de l'Eure, lorsqu'elle m'a donné sa confiance, en m'honorant du titre de représentant du peuple; mais j'ai su par mes collègues, et l'opinion de plusieurs me le prouve, que nous n'avons point été chargés de juger Louis XVI. D'ailleurs, l'assemblée électorale n'avait pas le droit de nous donner ce pouvoir, puisqu'elle était elle-même composée de délégués, dont l'unique objet était de nommer les membres qui devaient faire partie de la représentation nationale. Je persiste donc dans l'opinion que j'ai déjà manifestée sur les deux premières questions; et je n'entends prononcer sur la troisième que relativement aux mesures de sûreté générale, et que je crois nécessaires et indispensables pour le salut de la République.

Je ne suis point arrêté par la crainte de ma responsabilité personnelle; mais je sais qu'elle ne peut compenser les malheurs que je prévois, dans le cas où la Convention nationale prononcerait irrévocablement la peine de mort contre Louis. D'ailleurs, il y a tant de moyens pour éluder toutes

les responsabilités, surtout pour ceux qui ne tiennent à la société par aucun lien moral, que je ne suis point surpris de voir un certain nombre d'individus en présenter l'offre comme un acte de courage. Je dis encore que la chance ridicule de cette prétendue responsabilité sur une seule tête, et même sur celles de tous les membres qui composent la Convention nationale, ne peut balancer la perte inévitable de plusieurs milliers d'hommes, si la guerre ontinue.

Je crois donc que pour arrêter ce fléau désastreux, pour épargner le sang de nos frères, et sauver en même temps la fortune publique de la chute terrible dont elle est menacée, je crois, dis-je, que pour faire taire nos calomniateurs, pour donner aux nations un grand exemple de justice et de générosité, et les détacher des tyrans qui voudraient se servir de faux prétextes pour nous faire la guerre, nous devons conserver Louis et sa famille en lieu de sûreté, jusqu'à ce que nous ayons amené nos ennemis à la conclusion d'une paix glorieuse et durable. En suivant cette marche, on n'aura point à nous reprocher de nous être écartés de notre mission, et d'avoir donné l'exemple de la plus monstrueuse tyrannie, en méconnaissant la séparation des pouvoirs, sans laquelle il n'y a point de Constitution ni de liberté. Je la vois écrite, cette séparation des pouvoirs, en caractères ineffaçables dans la Déclaration des Droits, que j'ai juré de maintenir de tout mon pouvoir; j'y vois aussi que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée : je ne trahirai point mon serment.

Je demande que Louis et sa famille soient mis en lieu de sûreté; qu'ils y soient gardés jusqu'après la conclusion de la prix entre la France et les puissances ennemies; qu'ensuite ils soient déportés hors du territoire de la République.

Bouillerot. La mort.

Vallée. Je vote pour la détention jusqu'au moment où les puissances étrangères reconnaîtront la République française, et pour la mort, si elles envahissent notre territoire.

Savary. Je vote pour la détention, sauf les mesures à prendre en cas d'invasion du territoire de la République.

Robert Lindet. Je ne puis voir des républicains dans ceux qui hésitent à frapper un tyran. Je vote pour la mort.

Topsent. *Absent par maladie.*

Eure-et-Loire. — J.-F. de Lacroix. Je crois avoir le droit de prononcer

sur le sort de Louis Capet; car lorsque mes commettants se réunirent, Louis était en prison. Non seulement la nation n'a pas réclamé contre son emprisonnement, mais tout entière elle le regardait comme un traître, et, par conséquent, elle n'a pas voulu que ses crimes restassent impunis. Je ne conçois pas la différence qu'on a entendu mettre entre un conspirateur roi et un conspirateur ordinaire. Tout conspirateur mérite la mort. Je vote pour la mort.

Brissot de Warville. Dans l'opinion que j'ai présentée, j'ai déclaré que Louis paraissait coupable du crime de haute trahison, qu'il méritait la mort. J'étais et je suis encore convaincu que le jugement de la Convention, quel qu'il fût, entraînerait de terribles inconvénients; j'étais et je suis encore convaincu que le jugement de la nation, quel qu'il eût été, n'aurait aucun de ces inconvénients, ou que, s'il s'en présentait, ils auraient été facilement écartés par la force de la toute-puissance nationale.

La Convention a rejeté cet appel; et, je le dis avec douleur, le mauvais génie qui a fait prévaloir cette décision a préparé des malheurs incalculables pour la France. Ils sont incontestables, quelque système qu'on adopte; car je vois dans la réclusion le germe des troubles, un prétexte aux factieux, un prétexte aux calomnies qu'on ne manquerait pas d'élever contre la Convention, et d'accuser de pusillanimité, de corruption; qu'on dépouillerait de la confiance qui lui est nécessaire pour sauver la chose publique.

Je vois dans la sentence de mort le signal d'une guerre terrible, guerre qui coûtera prodigieusement de sang et de trésors à ma patrie; et ce n'est pas légérement que j'avance ce fait : non pas que la France ait à redouter les tyrans et leurs satellites; mais les nations, égarées par des calomnies sur le jugement de la Convention, se joindront à eux; et c'est pourquoi j'avais soutenu l'appel au peuple, parce que, dans ce système, les tyrans auraient été forcés de respecter le jugement d'un grand peuple; parce que les nations n'auraient pu être égarés par eux; parce que, dans le cas d'attaque, le peuple français était là tout entier pour écraser cette coalition.

Convaincu que ce jugement va être suivi de malheurs, j'ai cherché longtemps le genre de peine qui pût réunir à un plus haut dégré la justice à l'intérêt de la chose publique; qui pût faire respecter la Convention par tous les partis; qui nous conciliât les nations; qui effrayât les tyrans en même temps qu'il déjouait les calculs de leurs cabinets, qui tous veulent

la mort de Louis, parce qu'ils veulent populariser leur guerre; qui déjouât les prétendants au trône; qui pût enfin associer la nation au jugement de la Convention. Or, toutes ces conditions, je les ai trouvées dans la sentence de mort avec l'amendement de Louvet, c'est-à-dire en suspendant son exécution jusqu'après la ratification de la Constitution par le peuple.

C'est par ces motifs que j'ai préféré ce mode à l'opinion de la réclusion, quoiqu'en principe cette opinion ait le suffrage des publicistes philosophes; quoiqu'elle pût avoir, avec le suffrage de Thomas Payne, le vœu de quatre millions d'Américains libres, et, je l'assure avec confiance, parce que je connais ces braves républicains. A cette réclusion, que j'écarte à cause des circonstances particulières où se trouve la France, et des inconvénients qu'elle entraînerait, si elle était prononcée par la seule Convention; à cette réclusion je préfère la peine de mort, avec la suspension de l'exécution jusqu'après la ratification de la Constitution, parce que cette suspension met votre jugement sous la sauvegarde nationale; parce qu'elle imprime à votre jugement ce caractère imposant de désintéressement et de magnanimité dont je désirerais l'environner; parce qu'enfin elle associe à votre jugement la nation entière, et que cette association peut seule mettre la nation en état d'apaiser les troubles intérieurs et de repousser les calamités extérieures.

Mon opinion sera calomniée; c'était le sort réservé à mon opinion, quelle qu'elle fût. Je ne répondrai aux calomnies que par une vie irréprochable; car je défie ici mes adversaires de citer et de prononcer un seul fait; j'y répondrai par mon honorable pauvreté, que je veux léguer à mes enfants; et peut-être le moment n'est pas loin où ils recueilleront ce triste legs; mais jusqu'à ce moment, que j'attends avec tranquillité, je ne répondrai que par mon zèle infatigable à maintenir le système de l'ordre, sans lequel toute République n'est qu'un repaire de brigands.

Citoyens, j'insiste et je dois insister sur ce point. Un orage s'avance; il sera violent : la France peut le repousser; mais son succès dépend d'un seul point. Si nous n'extirpons pas le principe désorganisateur qui nous travaille en tout sens, je le dis avec la confiance d'un homme qui connaît votre situation exténuée, vos ressources, celles de vos ennemis, leurs principaux appuis : si ce principe désorganisateur n'est pas anéanti, la République ne sera bientôt plus.

Je vote pour la mort, en suspendant son exécution jusqu'après la ratification de la Constitution par le peuple.

Pétion. Plus j'ai réfléchi sur toutes les opinions énoncées dans cette affaire, plus je me suis convaincu qu'il n'y en a aucune qui ne soit sujette aux inconvénients les plus graves. Voilà pourquoi j'ai tant insisté sur la nécessité de la ratification de votre jugement par le peuple. L'Assemblée en a décidé autrement, et j'obéis. Je vote pour la peine de mort.

Il est un amendement qu'on a proposé, c'est celui du sursis. J'avoue que je n'ai pas d'opinion faite sur cet amendement. Je demande qu'il soit discuté; mais, dans ce moment, mon vœu est pur et simple pour la mort.

Giroust. Louis était sur le trône, les armées étrangères s'avançaient pour le soutenir, lorsque je ne craignis point de demander sa déchéance; mais alors je votais comme législateur. Je ne puis prononcer aujourd'hui qu'en la même qualité. Je vote pour la réclusion pendant la guerre et le bannissement à la paix.

Lesage. Comme ceux de mes collègues qui m'ont précédé à cette tribune, je demandais aussi l'appel au peuple; mais ne croyez pas que ce fût par l'effet d'un sentiment de crainte pour moi-même, ou par faiblesse; d'autres dangers me déterminaient. J'aurais vu avec plaisir le peuple entier associé au jugement de Louis; mais, obligé maintenant par votre décret de prononcer entre la mort et la réclusion, je condamne Louis à mort, après la conviction intime qu'il a encouru cette peine. Mais je demande que l'on examine ensuite la question du sursis.

Loiseau. Je vote pour la mort et pour la prompte exécution du jugement.

Bourgeois. *Absent par maladie.*

Chales. Je ne crains pas de le dire, en face de la patrie, en présence de l'image de Brutus, devant ma propre conscience, que le moment où l'Assemblée a écarté la proposition de l'appel aux assemblées primaires, m'a paru un jour de triomphe pour la liberté et l'égalité, pour le salut de la République. Quant à la crainte de ce que vous appelez mal à propos les puissances étrangères, je l'écarte par cette seule pensée : c'est en présence de leurs armées que vous avez décrété l'abolition de la royauté. Je vote pour la peine de mort et pour l'exécution dans le plus bref délai.

Fremenger. Je vote pour la mort.

Finistère. — Bohan. Je vote pour la mort.

Blad. Je déclare voter en liberté pleine et entière, et n'être mû par aucun sentiment de crainte ni de haine; je déclare me croire revêtu de pouvoirs suffisants, et même d'un mandat tacite pour juger Louis. Je suis persuadé qu'il a mérité la mort; mais, dit-on, toutes les puissances de

l'Europe vont nous faire une guerre terrible. Je réponds que dans toutes les hypothèses, leurs efforts seront les mêmes, puisqu'elles combattent, non pour le roi, mais pour la royauté. Je vote donc pour la mort.

Mais si, à l'exemple des Anglais, vous faites tomber la tête d'un roi conspirateur sur l'échafaud, vous devez, à l'exemple de Rome, chasser la famille des Tarquins. En conséquence, je vote pour que la mort de Louis soit le signal de l'expulsion de toute sa famille.

Guezno. Citoyens, je ne viens pas sans effroi concourir au jugement d'un roi conspirateur, et prononcer ainsi sur le sort d'une patrie qui m'est plus chère que mon existence; mais quelque graves que soient les inconvénients d'un pareil jugement, je ne puis me refuser d'obéir au cri impérieux de ma conscience, ni prendre sur moi de composer avec la justice.

Je vote donc pour la mort de Louis; et, en prononçant ce vœu terrible, je renouvelle, dans le sein des représentants de la nation, le serment de ne jamais exister sous un nouveau tyran, et de ne vivre désormais que pour combattre celui qui voudrait succéder au tyran que je condamne.

Marec. Je vote pour la réclusion de Louis pendant la guerre, et pour son exil perpétuel après.

J. Queinec. Je ne suis pas juge, je ne puis donc voter que pour la détention pendant la guerre et la déportation à la paix.

Kervélégan. Même opinion que la précédente.

Guermeur. Si vous me demandez seulement quelle peine Louis a encourue, je réponds la mort.

Gomaire. Je n'ai pas reçu, je n'aurais même pas accepté les fonctions de juge; je n'exerce que les pouvoirs du législateur. Sous ce rapport, je ne considère que le plus grand avantage de la société. D'après les événements passés que j'ai vus, les événements présents que je vois, les événements futurs que je redoute, je suis intimement convaincu que l'existence d'un homme qui fut roi importe plus à la République que sa mort. Je vote, comme mesure de sûreté générale, pour sa réclusion pendant la guerre et le bannissement ensuite.

Gard. — Leyris. J'étais ici, au corps législatif, lorsqu'on assassinait le peuple au nom de Louis. J'ai pris l'engagement de le venger; je vote pour la mort.

Tavernel. Je vote pour la mort; mais je pense que l'exécution du jugement doit être suspendue jusqu'à l'époque où la Constitution sera présentée à l'acceptation du peuple.

Henri Voulland. Il n'a tenu qu'à Louis d'empêcher le sang de couler; il en a au contraire partout ordonné l'effusion. A Nîmes, les patriotes ont été égorgés en son nom et au nom d'un Dieu de paix. Les délibérations prises par les fanatiques furent directement adressées à Louis; il pouvait les empêcher; les communes les lui dénoncèrent : il se tut, et les auteurs de ces délibérations suscitèrent enfin la guerre civile dans ma malheureuse patrie. Le sang coula à grands flots; il crie vengeance. Je demande pour lui le même supplice qui fut infligé par Brutus à son fils. C'est la troisième fois que le salut de ma patrie me force de prononcer la peine de mort. Je souhaite que ce soit la dernière.

Jac. Je vote pour la mort; mais je demande que l'on discute ensuite la question du sursis.

Aubry. J'ai déclaré hier Louis coupable de conspiration contre la liberté et d'attentats contre la sûreté générale de l'État. Je vote pour la mort, et je renvoie l'exécution après les assemblées primaires qui auront lieu pour la ratification de la Constitution. Mon opinion est indivisible.

Balla. Je vote pour la réclusion pendant la guerre et le bannissement à la paix.

Rabaut-Pommier. Lorsque la Convention décréta qu'elle jugerait elle-même Louis, je vis dans ce décret, rendu par article additionnel et sans discussion préalable, une source de maux pour la République. Je crus alors que la Convention pourrait en éviter une partie, en appelant le peuple à la ratification du jugement qu'elle aurait prononcé, et j'ai opiné pour cette mesure. Vous l'avez rejetée, et les suites funestes que peut avoir le supplice de Louis ordonné par vous seuls m'en paraissent plus inévitables. Ce supplice ralliera les tyrans, éloignera de nous et de notre Révolution des peuples que nous voulions rendre libres, et dont les forces nous seront funestes, au lieu de nous être utiles; il divisera la France; il donnera aux émigrés et aux ennemis intérieurs un chef plus actif, plus habile, plus entreprenant que Louis détrôné, méprisé, haï et captif, ne peut l'être; il laissera le trône plus libre à ceux qui veulent y arriver, et qui auront plus de ressources pour y monter que celui à qui nous les avons toutes ôtées; il laissera à leurs soutiens et aux agitateurs subalternes plus de facilités pour désorganiser la République; et, au milieu des ennemis, de la pénurie, des divisions et des maux qui l'assiégent, augmenter tant d'obstacles par cette mesure impolitique, c'est contribuer à la perdre. Cependant, nous avons été députés surtout pour la sauver; et c'est par un motif de sûreté

générale que nous nous occupons du sort de Louis. Je gémis aussi sur les massacres auxquels tant de patriotes ont été exposés; mais la vengeance la plus utile à la République que l'on puisse tirer du sang versé est d'en prévenir une nouvelle effusion, et les victimes que le tyran a immolées à son ambition nous désavoueraient, si nous ne prenions pas la mesure qui nous paraîtra la plus propre à épargner le sang de leurs frères et de leurs concitoyens.

Je déclare donc que je crois que Louis mérite la mort, mais que l'intérêt politique ne la demande pas. Si cependant vous la prononcez, et quel que soit votre jugement, je crois que l'exécution doit en être renvoyée après que les décrets constitutionnels, que vous avez déjà faits, auront été présentés à la ratification des assemblées primaires, et mon opinion est indivisible.

Chazal fils. Mes commettants m'ont envoyé pour prononcer sur le sort de Louis. Je n'ai jamais douté de cette mission. Je suis convaincu que Louis est coupable; mais sa mort, quoique juste, me paraît avoir des dangers que n'a pas sa conservation. Ces dangers, qui grondent dans l'avenir, et qui sont déjà prêts à s'élancer sur ma patrie, me font un devoir de soumettre à mes commettants une décision éventuellement funeste, ou à en prendre une qui ne soit pas irrévocable. Je vote pour la mort, mais en adhérant à la réserve proposée par Mailhe, relative au sursis.

Du mercredi 16, vers minuit. — L'appel nominal sur la question de la peine à infliger à Louis Capet est interrompu par la lecture de la lettre suivante, du conseil exécutif :

« Nous venons de parcourir nous-mêmes les quartiers les plus peuplés de la ville; nous y avons trouvé tout calme et tranquille.

« *Signé :* Garat. »

Du jeudi 17, à huit heures du soir. — L'appel nominal vient d'être terminé.

Le président. Pendant que le bureau est occupé au recensement des voix, j'annonce à l'Assemblée que, venant de prendre le fauteuil, j'ai trouvé sur le bureau deux lettres, l'une des défenseurs de Louis, l'autre du ministre des affaires étrangères, qui annonce une lettre du ministre d'Espagne.

On demande dans toutes les parties de la salle l'ordre du jour.

Garran-Coulon. Je ne crois pas que nous devions entendre ce qui concerne l'Espagne. Quelle que soit la dépêche, elle ne doit pas nous influencer. Mais la lettre des défenseurs de Louis Capet.....

Danton. Je me rappelle qu'au moment où l'on ouvrit l'appel nominal.....

Garran-Coulon. Je n'ai pas fini mon opinion.

J.-B. Louvet. Tu n'es pas encore roi, Danton !... (Violents murmures.) quel est donc ce privilége?... Je demande que le premier qui interrompra soit rappelé à l'ordre.

Danton. Je demande que l'insolent qui dit que je ne suis pas encore roi, soit rappelé à l'ordre avec censure.... Puisque Garran prétend avoir demandé la parole avant moi, je la lui cède.

Garran-Coulon. Je reprends, et je dis que nous ne devons pas entendre la lettre d'Espagne. Sans doute, elle n'influencerait pas notre opinion; mais nous devons éviter jusqu'à l'apparence de toute influence étrangère. Quant aux défenseurs de Louis, je ne crois pas que vous puissiez refuser de les entendre, sans que votre jugement se ressente d'une apparence de partialité et de passion.

Danton. Je consens à ce que les défenseurs de Louis soient entendus après que le décret aura été prononcé, persuadé qu'ils n'ont rien de nouveau à vous apprendre, et qu'ils ne vous apportent point de pièces capables de faire changer votre détermination.

Quant à l'Espagne, je l'avouerai, je suis étonné de l'audace d'une puissance qui ne craint pas de prétendre exercer son influence sur notre délibération. Si tout le monde était de mon avis, on voterait à l'instant, pour cela seul, la guerre à l'Espagne. Quoi ! on ne reconnait pas notre République, et on veut lui dicter des lois ! on ne la reconnait pas, et on veut lui imposer des conditions, participer au jugement que ses représentants vont rendre ! Cependant, qu'on entende, si l'on veut, cet ambassadeur; mais que le président lui fasse une réponse digne du peuple dont il sera l'organe, et qu'il lui dise que les vainqueurs de Jemmappes ne démentiront pas la gloire qu'ils ont acquise, et qu'ils retrouveront, pour exterminer tous les rois de l'Europe conjurés contre nous, les forces qui déjà les ont fait vaincre. Défiez-vous, citoyens, des machinations qu'on ne va cesser d'employer pour vous faire changer de détermination; on ne négligera aucun moyen : tantôt pour obtenir des délais, on prétextera un motif politique; tantôt une négociation importante, ou à entreprendre ou prête à terminer. Rejetez, rejetez, citoyens, toutes ces propositions honteuses; point de transaction avec la tyrannie : soyez dignes du peuple qui vous a donné sa confiance, et qui jugerait ses représentants, si ses représentants l'avaient trahi.

Gensonné parait à la tribune. — Une partie de l'Assemblée demande que la discussion soit interrompue pour faire proclamer le résultat de l'appel nominal.

L'Assemblée décrète que Gensonné sera immédiatement entendu.

Gensonné. Je crois, comme Danton, que les défenseurs de Louis ne doivent être entendus qu'après la proclamation du résultat de l'appel nominal. Quant à l'Espagne, je saisis cette occasion pour inviter la Convention à se prononcer d'une manière digne d'elle. Je demande que sur la lettre qu'on vous annonce vous passiez à l'instant à l'ordre du jour. Nous avons déclaré la guerre à l'empereur : pourquoi ? parce qu'il avait tenté d'intervenir dans notre gouvernement intérieur. La lettre dont il est question annonce que l'Espagne veut aussi intervenir dans nos affaires particulières ; quelles que soient ses propositions, menaces, interventions, tout est injurieux dès qu'on espère de l'influence. Je demande que nous consacrions notre indépendance par une détermination solennelle, et que, sans entendre la lecture de la lettre, parce qu'elle est relative au ci-devant roi, nous passions sur-le-champ à l'ordre du jour. (*Plusieurs voix :* Appuyé, appuyé.)

Carra. J'observe que cette lettre est arrivée précisément le jour où nous devions prononcer; c'est une suite de la tactique que n'ont cessé d'employer les puissances étrangères.

La discussion est terminée; l'Assemblée passe unanimement à l'ordre du jour sur la dépêche de la cour d'Espagne, et en refuse la lecture (1).

La discussion se porte sur la question de savoir si les défenseurs de Louis seront entendus.

(1) Cette pièce, annoncée comme une dépêche du gouvernement espagnol, n'est autre chose qu'une lettre adressée au ministre des affaires étrangères par le chevalier d'Ocariz, chargé d'affaires d'Espagne en France; en voici l'analyse :

Le chevalier d'Ocariz, après avoir témoigné que les nouveaux ordres et l'urgence des circonstances l'autorisent à manifester l'extrême sollicitude de S. M. catholique sur l'événement du procès prêt à se terminer d'une manière si funeste pour le chef de sa famille, prie le ministre d'obtenir seulement de la Convention nationale le temps nécessaire pour demander au roi d'Espagne son intervention et ses offices, afin de ramener la paix en France entre les puissances belligérantes.

Il observe que le peuple français étant destiné, par son caractère et l'étendue de ses possessions, à conserver une grande existence en Europe et de vastes relations étrangères, l'Assemblée de ses représentants ne peut avoir entièrement fermé l'oreille à toutes les réflexions de prudence politique qui lui ont été exposées par plusieurs de ses membres. Il termine par dire que dans le cas où sa proposition serait acceptée, il ne demande que le temps seulement nécessaire pour l'envoi et le retour d'un courier.

Robespierre. Je suis d'avis qu'avant d'entendre les défenseurs de Louis, le décret doit être rendu et prononcé. Mais vous ne devez pas préjuger que vous les entendrez, cette détermination serait contraire aux principes et à l'intérêt pressant de la liberté; elle serait contraire aux principes; car lorsqu'un décret est prononcé, nul individu ne doit venir réclamer contre son exécution, (Murmures.) surtout lorsque, par ce décret, les représentants du peuple ont prononcé la peine due à un tyran : je le répète, il n'appartient ni au tyran, ni à ses défenseurs, ni à aucun citoyen, d'élever une réclamation. Si vous adoptiez un pareil système, il vous serait impossible de prévoir le terme de votre jugement; car chaque jour, sur le moindre prétexte, les plus minutieuses chicanes s'élèveraient contre vous; il faudrait commencer et recommencer encore. Ainsi, jamais vous ne pourriez parvenir au grand résultat que vous devez donner et auquel la France vous attend : nous n'aurions rien fait, les ennemis de la liberté auraient encore un triomphe à espérer. Les principes mêmes qui ont dicté votre jugement vous défendent d'entendre les défenseurs de Louis; vous ouvririez la porte à la réclamation d'une nouvelle procédure; vous ne devez permettre d'élever aucune question nouvelle. Je demande que le président prononce le résultat, et qu'on passe à l'ordre du jour sur la proposition d'entendre les défenseurs de Louis.

Chambon. Je rends hommage aux intentions de Robespierre; mais comme je ne partage pas ses opinions, je viens les combattre. Je suis bien éloigné de croire que les formes ordinaires puissent être suivies dans cette circonstance. Certes, si elles étaient adoptées, nous n'en serions pas où nous sommes. L'honneur de la Convention nationale est attaché à ce qu'elle va décider dans cette circonstance; son décret va éloigner d'elle ou lui attacher la voix de la calomnie. Jusqu'ici votre conduite a été sans reproche; ne vous en attirez pas par un refus que l'humanité ne vous permet pas de prononcer. Je demande que, le résultat proclamé, vous entendiez les défenseurs de Louis.

Chabot demande la parole pour un fait.

Marat paraît à la tribune.

Boyer-Fonfrède. Des membres de l'Assemblée législative sont compromis; peut-être les défenseurs de Louis ont-ils des renseignements à nous donner sur eux. Je demande qu'ils soient entendus.

L'Assemblée ferme la discussion.

Thuriot. Je demande, par amendement, que si le décret est définitif, ils

soient admis; mais qu'ils ne soient pas entendus, si le décret n'est pas définitif.

On réclame l'ajournement de la proposition d'admettre les défenseurs de Louis après le dépouillement du scrutin.

Cette proposition est adoptée.

Duchatel, malade et la tête enveloppée, se présente à la tribune et demande à voter. Des réclamations se font entendre dans une des extrémités.

Lecointre. Le scrutin est fermé. Le citoyen notre collègue ne peut, selon moi, voter; dans cet instant, le résultat de l'appel est connu.

Valazé, *secrétaire*. J'observe que Lecointre est plus instruit que le bureau, car nous n'en savons rien encore.

Lacroix paraît à la tribune. Interrompu par Duhem, il insiste pour avoir la parole. Les murmures redoublent. Il descend de la tribune. Plusieurs membres l'y rappellent

Lacroix. L'opposition de Lecointre vient d'une erreur de fait; il a comparé l'appel nominal qui vient d'être fait à un scrutin fermé et écrit, et cependant il existe une bien grande différence. S'il existait un décret qui portât que la discussion fût fermée, que la délibération fût terminée, Lecointre aurait raison; mais ici, ce n'est qu'une suite d'opinions motivées par chaque auteur, et comme cette espèce de délibération ne peut être fermée qu'au moment où le résultat en est proclamé, ce serait la première fois sans doute qu'on aurait refusé à un représentant du peuple le droit d'émettre son vœu. J'observe en outre qu'il y a un décret qui porte que lorsqu'un membre se sera trouvé absent, il y aura un rappel. Je demande, en faveur de Duchâtel, l'exécution de ce décret.

La discussion est fermée. L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle ne peut refuser à aucun de ses membres le droit d'émettre son vœu.

Duchatel vote pour le bannissement de Louis.

Charlier. Je demande que le citoyen qui vient de voter soit interpellé sur la question de savoir qui l'a envoyé chercher. (On murmure.)

Garreau. Avant que le résultat de l'appel soit proclamé, je demande qu'on définisse d'une manière bien précise la nature et le terme des suffrages; des membres viennent de demander à Mailhe si son vœu contenait une réserve, ou s'il avait donné un suffrage pur et simple; il a répondu qu'il n'y avait mis aucune restriction. Je demande que Mailhe explique lui-même

un vœu qui paraît avoir été suivi de plusieurs membres de cette Assemblée, et dont il est important de connaître la nature.

Mailhe. Au point où en sont les choses, il ne m'est possible que de répéter le vœu que j'ai émis hier; je le répéterai donc sans en changer, non pas un mot, mais une seule lettre. Je prie les citoyens mes collègues qui m'ont entendu, d'attester si ce que je vais répéter est ce que j'ai prononcé hier :

« Par une conséquence naturelle du vœu que j'ai déjà émis sur la première question, je vote pour la mort de Louis; je fais une seule observation : si la mort est le résultat de la délibération, je pense qu'il est convenable à la dignité de l'Assemblée d'examiner s'il est politique et utile de presser ou de retarder l'exécution; je reviens à la première question, et je vote la mort. »

Voici sur mon honneur ce que j'ai dit hier. (*Plusieurs voix :* C'est vrai.) Mais, je le répète, je n'entends ni ne veux donner aucune explication.

Cambon. Je demande à rapporter un fait relatif à l'opinion de Mailhe.

Seconds. Je demande aussi la parole pour un fait.

Plusieurs voix : La parole est à Cambon.

Seconds. La parole ou la mort ! (On rit.)

Cambon. Ce matin, à sept heures, je parlais à Mailhe, en présence de Cambacérès. L'Assemblée paraît partagée en deux avis; et j'affirme que ce matin, Mailhe me faisait connaître le premier, tel qu'il vient de l'énoncer. Cambacérès nous fit craindre un quiproquo, en nous faisant observer que les termes des vœux n'avaient pas été définis et limités. Actuellement, je demande que si la majorité est prononcée, le décret soit rendu; et relativement à l'exécution, j'observe que la liberté des reclamations subsiste tout entière.

Seconds. Je demande à faire connaître un fait dont je viens d'être témoin, et qui me paraît tenir à des conséquences telles que je dois le faire connaître. Le malade qui vient tout à l'heure de paraître à la tribune, s'est approché de l'endroit où j'étais assis, et a dit à mes voisins ces mots, dont je ne connais pas le sens, mais qui m'ont paru remarquables : *Je ne suis venu que pour cela*. Je demande que le vœu émis par ce membre ne soit pas compté dans les suffrages.

N....... Je dénonce qu'un membre est venu, avant que le malade se présentât, nous avertir que la majorité n'était que très-faiblement prononcée.

Garreau. Pour l'honneur de la Convention nationale, au nom de la justice, de l'humanité et de votre propre gloire, je demande que le suffrage du citoyen Duchâtel soit compté. S'il eût vôté pour la mort, j'eusse moi-même réclamé la radiation de son suffrage; il a voté pour l'indulgence, je demande que sa voix soit portée au recensement.

La proposition de Garreau est adoptée.

Manuel, secrétaire, descend du bureau, et veut sortir de la salle par l'extrémité gauche. Les membres placés à cette extrémite se lévent tous et environnent Manuel pour l'empêcher de sortir. Le bruit se répand dans une partie de la salle qu'il emporte une liste d'appel nominal. Un violent tumulte agite l'Assemblée. Le président se couvre. Le tumulte continue. Manuel traverse la salle à pas lents et sort par l'extrémité opposée. Des cris partent : *Arrêtez Manuel!* Le calme se rétablit.

Le président, découvert. Un désordre violent s'est manifesté; votre président s'est couvert; le désordre a continué malgré ce signe de deuil et de danger public. Je rappelle l'Assemblée au calme et à la dignité qui lui sont nécessaires dans la grande circonstance où elle se trouve. Si quelqu'un a des réclamations à faire, qu'il demande la parole; elle lui sera accordée; mais qu'il n'emploie pas, pour l'obtenir, des mouvements et le tumulte des passions. Il ne doit y avoir ici que ceux de la justice.

Chateauneuf-Randon. Je demande à faire une motion d'ordre. Dans une circonstance aussi importante, tous les fonctionnaires doivent être à leur poste. Je ne vois au bureau que cinq secrétaires; je demande que Manuel, qui a quitté son poste, y soit à l'instant rappelé.

Gorsas. Je demande à expliquer le fait relatif à Manuel. Deux de nos collégues, dont l'un est Chabot, m'aidaient à faire le dépouillement de l'appel nominal. Manuel, qui avait un instant quitté sa place, la trouvant occupée par eux, a voulu sortir; et c'est alors que s'est élevé le tumulte.

Chabot. J'atteste la vérité du fait.

Manuel rentre et reprend sa place au bureau.

Le président. Citoyens, je vais proclamer le résultat du scrutin. Vous allez exercer un grand acte de justice; j'espére que l'humanité vous engagera à garder le plus profond silence. Quand la justice a parlé, l'humanité doit avoir son tour.

Sur 745 membres qui composent la Convention, 1 est mort, 6 sont malades, 2 sont absents sans cause et ont été censurés au procés-verbal;

11 sont absents par commission ; 4 se sont dispensés de voter; ce qui réduit le nombre des votants à 721.

La majorité est de 311.

1 membre vote pour la mort, en réservant au peuple la faculté de commuer la peine;

23 votent pour la mort, en demandant qu'on examine s'il est convenable d'accélérer ou de retarder l'exécution;

8 votent pour la mort, en demandant qu'il soit sursis à l'exécution jusqu'après l'expulsion de la race entière des Bourbons;

2 votent pour la peine des fers;

2 votent pour la mort, en demandant qu'il soit sursis à l'exécution jusqu'à la paix, époque à laquelle la peine pourrait être commuée, et réservant le droit de la faire exécuter avant ce temps, en cas d'invasion du territoire français par aucune puissance étrangère, dans les vingt-quatre heures de l'irruption;

319 votent pour la détention jusqu'à la fin de la guerre, et le bannissement aussitôt la conclusion de la paix;

366 votent pour la mort (1).

Je déclare, au nom de la Convention nationale, que la peine qu'elle prononce contre Louis Capet est celle de mort.

Il règne pendant toute cette proclamation le plus profond silence.

Les trois défenseurs de Louis sont admis à la barre.

Desèze porte la parole. Citoyens représentants de la nation, la loi et vos décrets nous ont confié la défense de Louis; nous venons avec douleur aujourd'hui en exercer le dernier acte. Louis nous a donné une mission expresse; il a chargé notre fidélité du devoir de vous transmettre un écrit de sa main et signé de lui : permettez que j'aie l'honneur de vous en faire lecture :

« Je dois à mon honneur, je dois à ma famille de ne point souscrire à « un jugement qui m'inculpe d'un crime que je ne puis me reprocher: en « conséquence, je déclare que j'interjette appel à la nation elle-même du « jugement de ses représentants; je donne, par ses présentes, pouvoir « spécial à mes défenseurs officieux, et charge expressément leur fidélité « de faire connaître à la Convention nationale cet appel par tous les

(1) Le résultat proclamé par le président est évidemment faux ; il suffit de lire le *Moniteur* pour se convaincre de l'exacte vérité des suffrages.

« moyens qui seront en leur pouvoir, et de demander qu'il en soit fait « mention dans le procès-verbal de la séance de la Convention. *Signé :* « Louis Capet. »

Citoyens, nous vous supplions d'examiner dans votre justice, s'il n'existe pas une grande différence entre le renvoi spontané de votre part, du jugement de Louis, à la ratification du peuple français, et l'exercice du droit naturel et sacré qui appartient à tout accusé, qui appartient à tous les individus; oui, à tous, et par conséquent à Louis. Si nous n'avons pas élevé nous-mêmes ces questions dans la défense de Louis, c'est qu'il ne nous appartenait pas de prévoir que la Convention nationale se déterminerait à le juger, ou qu'en le jugeant elle le condamnerait.

Nous vous la proposons aujourd'hui pour remplir envers Louis ce dernier devoir; vous-mêmes nous en avez chargés, et nous vous conjurons de la balancer avec cette sainte impartialité que la loi demande... Citoyens, telle était la mission fatale dont Louis nous avait chargés. Maintenant que nous venons d'apprendre que le décret fatal qui a condamné Louis à la mort, n'a obtenu la majorité sur les suffrages de la Convention que de cinq voix, et encore pourrions-nous réclamer les voix des membres qui sont absents, et penser qu'elles auraient pu être en sa faveur, permettez-nous, soit comme défenseurs de Louis, soit comme citoyens, soit comme pétitionnaires, de vous observer, au nom de l'humanité, au nom de ce principe sacré qui veut que tout soit adouci, que tout soit mitigé en faveur de l'accusé; permettez-nous de vous dire que, puisqu'il s'est élevé des doutes si considérables parmi les membres de la Convention pour la ratification de ce jugement par le peuple, une circonstance si extraordinaire mérite bien, de votre profond dévouement pour ses intérêts, de votre amour pour lui, de votre respect pour ses droits, que vous vous déterminiez volontairement à lui demander cette ratification; encore que vous sachiez que les principes ne commandaient pas cette mesure.

Citoyens, nous n'ignorons pas que c'est par un décret rendu ce matin que vous avez jugé que la majorité de plus d'une voix suffirait pour la validité du jugement que vous avez rendu; mais, je vous le demande encore ici au nom de la justice, au nom de la patrie, au nom de l'humanité, usez de votre extrême puissance, mais n'étonnez pas la France du spectacle d'un jugement qui lui paraîtra terrible, quand elle considérera son étonnante minorité.

Citoyens, nous remplissons ici, pour la dernière fois, un ministère reli-

gieux, un ministère que nous tenons de vous-mêmes; et vous jugez combien, à ce titre seul, nous devons y être attachés. Permettez donc que je vous adjure encore, au nom de ce Louis XVI, que je vous supplie de songer que presque tous les membres de la Convention qui avaient voté parmi vous pour la ratification de votre jugement par le peuple, que tous les membres de la Convention ont fondé leur opinion sur le salut de la République. Citoyens, vous qui combattez pour le salut de la nation, pour ses véritables intérêts, je vous le demande, ne tremblerez-vous pas quand vous songerez que le salut de la République, que le salut de l'empire entier, que le salut de vingt-cinq millions d'hommes peut dépendre de cinq voix!

Tronchet. Citoyens, il a échappé à mon collègue, dans les observations improvisées que les circonstances nous ont déterminés à vous présenter, une observation que je crois de la plus grande importance. Nous n'aurions pas été seulement dans le cas de réclamer votre humanité et votre amour pour le salut de la patrie, sans le décret que vous avez rendu ce matin, et d'après lequel le calcul des voix a été fait.

Nous pourrions vous dire qu'il paraitra peut-être inconcevable à quelques personnes, que le plus grand nombre de ceux qui ont prononcé la peine terrible de la mort aient pris pour base le code pénal, et qu'on ait invoqué contre l'accusé ce qu'il y a de plus rigoureux dans la loi, tandis que l'on écartait ce que l'humanité de cette même loi avait établi en faveur de l'accusé. Vous concevez, vous entendez que je dois vous parler de ce calcul rigoureux par lequel la loi exige les deux tiers des voix pour que l'accusé puisse être condamné. Mais je vous prie d'observer que le décret que vous avez rendu ce matin n'est pas un véritable décret; que vous n'avez fait que passer à l'ordre du jour sur des observations très-légères qui vous ont été faites, et que nous croyons devoir nous permettre, par les sentiments qui sont dans nos cœurs, par l'obligation sacrée dont nous sommes chargés et que nous sommes obligés de remplir; nous osons nous croire autorisés à vous observer que quand il s'agissait de déterminer quelle devait être la majorité et la force du calcul des voix, une affaire aussi importante que celle-là méritait d'être traitée par un appel nominal, et non pas par un simple passé à l'ordre du jour; et c'est ainsi qu'en qualité de citoyens, de pétitionnaires, nous osons vous demander, comme on l'a fait quelquefois quand on se croyait lésé par quelqu'un de vos décrets, nous osons vous demander de rapporter ce décret, sur lequel vous avez passé à l'ordre du jour, sur la manière de prononcer touchant le jugement de Louis.

Lamoignon de Malesherbes. Citoyens, je n'ai pas, comme mes collègues, l'habitude de la parole; je n'ai point, comme eux, l'habitude du plaidoyer.

Nous parlons sur-le-champ sur une matière qui demande la plus grande réflexion. Je ne suis point en état d'improviser sur-le-champ; je ne suis point capable d'improviser tout de suite.... Je vois avec douleur que je n'ai pas eu un moment pour vous présenter des réflexions capables de toucher une Assemblée.... Oui, citoyens, sur cette question : *Comment les voix doivent-elles être comptées?* j'avais des observations à vous présenter;.... mais j'ai, sur cet objet, tant d'idées.... qui ne me sont suggérées ni par l'individu ni par la circonstance.... Citoyens, pardonnez à mon trouble.... Oui, citoyens, quand j'étais encore magistrat, et depuis, j'ai réfléchi spéculativement sur l'objet dont vous a entretenu Tronchet. J'ai eu occasion, dans le temps que j'appartenais au corps de la législation, de préparer, de réfléchir ces idées. Aurais-je le malheur de les perdre, si vous ne me permettez pas de les présenter d'ici à demain?

Le président invite les trois défenseurs de Louis aux honneurs de la séance.

Robespierre. Les demandes qui viennent de vous être proposées méritent toute votre attention et sont dignes de toute votre sagesse.

Vous avez donné aux sentiments de l'humanité tout ce que ne lui refusent jamais des hommes animés de son pur amour, sous le rapport du salut public. Je pardonne aux défenseurs de Louis les réflexions qu'ils se sont permises; je leur pardonne leurs observations touchant un décret qu'il était nécessaire de rendre, qu'il est maintenant dangereux d'attaquer; je leur pardonne de vous avoir proposé la révocation de ce décret préliminaire, fondé sur les principes que vous avez adoptés pour le salut public; mais je leur pardonne encore d'avoir fait une démarche qui tend à consacrer la demande de l'appel qui a été faite au peuple de votre jugement. Mais, citoyens, tous ces actes doivent être ensevelis dans l'enceinte de la Convention nationale; je leur pardonne enfin ces sentiments d'affection qui les unissaient à celui dont ils avaient embrassé la cause; il n'appartient pas aux législateurs, aux représentants du peuple de permettre qu'on vienne ici pour donner le signal de discorde et de trouble dans la République

Il n'est pas possible de casser le décret que vous avez rendu : il doit être regardé comme le vœu de la nation elle-même, ou bien il ne sera qu'un

remède pire que le mal que vous avez voulu étouffer. Vous ne pouvez pas donner acte de l'appel devant vous sans occasionner des calamités que nous avons voulu prévenir La nation n'a pas condamné le roi qui l'opprima pour exercer seulement un grand acte de vengeance, elle l'a condamné pour donner un grand exemple au monde, pour affermir la liberté française, pour appeler la liberté de l'Europe, et pour affermir surtout parmi vous la tranquillité publique. Le décret que vous avez rendu, vous ne pouvez pas le suspendre, sans cela vous auriez mis la République par votre décret dans une position plus fâcheuse. Le décret est irrévocable, le décret a été promulgué pour l'intérêt pressant du salut public; il ne peut être révoqué, il ne peut être mis en question même sans offenser les premiers principes.

Et moi, qui ai éprouvé aussi les sentiments qui vous animent, je vous rappelle dans ce moment à votre caractère de représentants du peuple, aux grands principes qui doivent vous guider, si vous ne voulez pas que le grand acte de justice que vous avez accordé à la nation elle-même ne devienne une nouvelle source de peines et de malheurs.

Oui, citoyens, il serait possible que l'événement le plus juste, le plus nécessaire pour le bien public, entraînât des inconvénients; mais s'il a des inconvénients, ce ne sera point la faute de la fidélité avec laquelle la Convention a rempli ses devoirs; ils viendraient de l'oubli des principes dont elle pourrait se rendre coupable; ils viendraient de tous autres que des bons citoyens qui ont cru remplir un devoir sacré, en condamnant celui que la nation entière accusait de ses maux. La démarche qui vient d'être faite auprès de vous ne peut point être considérée comme indifférente; elle jetterait la nation dans une position plus fâcheuse que celle où elle était auparavant; car il y aurait encore incertitude si le roi est définitivement condamné. Il en résulterait que cet appel que vous avez rejeté, que les formes dilatoires que vous avez refusé d'admettre seraient reproduites de fait: ce serait là l'écueil le plus dangereux pour la liberté, et la source des maux que vous avez voulu lui épargner par le décret sévère que vous venez de rendre.

Les défenseurs de Louis n'ont pas le droit d'attaquer les grandes mesures prises pour la sûreté générale, adoptées par les représentants de la nation; ils n'ont pas le droit de produire des mesures dangereuses à la puissance des représentants et à la mission qu'ils ont reçue, enfin, à tous les principes de la liberté publique. Cet acte doit être regardé comme nul, et il doit être interdit à tout citoyen d'y donner aucune suite, sous les peines

qui doivent être décernées contre les perturbateurs du repos public et les ennemis de la liberté. Cette mesure est indispensable, puisque, si vous ne l'adoptez pas, vous semblez consacrer l'appel, et que vous laissez, pour ainsi dire, un ferment de discorde au milieu de la nation, ou plutôt que vous donnez la permission de faire un véritable acte de rébellion contre l'autorité publique, désigné sous des couleurs spécieuses.

Je finis par une simple réflexion. Il ne suffit point d'avoir rendu le décret provoqué par la nation, il faut, citoyens, prendre les mesures nécessaires pour que ce décret soit réellement utile : or, pour qu'il soit utile, il ne faut pas qu'il soit un prétexte d'apitoyer les citoyens sur le sort du tyran, de réveiller des sentiments personnels aux dépens des sentiments généreux et d'amour de l'humanité, qui caractérisent les vrais républicains ; il ne faut pas que cet appel puisse attacher à ce décret aucun signe de mépris, aucune espérance de trouble, de désordre, de rébellion, de division, et d'insurrection de la part de la tyrannie et de la royauté. Je demande donc que vous déclariez, citoyens, que le prétendu appel qui vient de vous être signifié doit être rejeté, comme contraire aux principes de l'autorité publique, aux droits de la nation, aux autorités des représentants, et que vous interdisiez à qui que ce soit d'y donner aucune suite, à peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public.

Guadet. Citoyens, Louis déclare interjeter appel du jugement que vous avez rendu; si j'entends bien cette proposition, c'est devant le peuple français qu'il doit être porté. Mais l'accusé n'a pas le droit, à la faveur d'un appel, de dire au peuple français ce que ses représentants seuls pouvaient lui dire : Examine s'il est de ton intérêt que le jugement que tes représentants ont rendu soit exécuté, ou s'il ne convient pas mieux que la peine soit commuée. Il veut interjeter appel de votre jugement; il veut que la peine soit commuée. C'est en effet, citoyens, la seule question que nous ayons à traiter : savoir, si nous renverrons le jugement que nous venons de prononcer devant les assemblées primaires; car je ne crois pas qu'il soit venu dans l'idée à personne de soumettre à la nation entière, de soumettre au peuple entier la peine de mort prononcée contre Louis, c'est-à-dire la révision entière du procès. Or, c'est là ce qui résulterait certainement de l'admission de l'appel formé par lui. Car alors, comme ce ne serait plus une question politique que le peuple français aurait à examiner dans toute l'acception que ce mot présente et dans son véritable sens, il faudrait que le peuple français revît toute la procédure; il faudrait que l'accusé subit

un nouvel interrogatoire devant chaque assemblée primaire. Et, certes, les inconvénients majeurs, l'impossibilité de l'exécution d'un pareil système, annoncent assez qu'il ne peut pas être appliqué.

Me permettez-vous, citoyens, de vous observer que cette ressource de l'appel est probablement venue dans l'esprit, soit de Louis, soit de ses défenseurs, à cause de la malheureuse confusion des pouvoirs qu'exerçaient dans ce moment les représentants du peuple? Je n'ai cessé de le dire dans cette tribune, et plusieurs de mes collègues ont partagé mon sentiment, c'est comme membre d'un tribunal national que j'ai prononcé. Je le déclare encore, si j'eusse voté comme législateur, si j'eusse cru que jamais ma qualité de représentant du peuple pût, en me faisant prendre des mesures de sûreté générale, si j'eusse cru, dis-je, que cette qualité pût me mettre à même de porter un autre jugement à l'égard de Louis, très-certainement, ce n'est pas la mort de Louis que j'aurais votée, j'aurais voté sa réclusion; mais me considérant comme membre d'un tribunal, après avoir déclaré le fait, dont la preuve était dans ma conviction intime, je n'ai vu que la loi à appliquer.

Dès lors, il est évident que ce tribunal ne peut avoir de supérieur dans la hiérarchie de l'ordre judiciaire. Cette évidence me paraît conséquente, soit par les principes, soit qu'on consulte l'impossibilité de l'exécution du système présenté par les défenseurs de Louis. Il n'y a donc plus lieu à aucune ratification.

Il est un autre vœu qui paraît avoir été formé par un des défenseurs de Louis, c'est que vous reveniez sur le décret par lequel vous avez déclaré que la majorité, plus une, formerait le jugement. C'est encore une chose bien déplorable, qu'au moment où ce décret a été porté, la Convention nationale n'ait pas apprécié davantage les termes; car si elle avait déclaré que devant rendre un décret comme elle l'a rendu dans cette circonstance, cette majorité suffirait; alors ceux qui ont cru énoncer ici leur vœu comme membres d'un tribunal, auraient eu à s'exprimer autrement, c'est-à-dire à déclarer qu'ils ne croyaient pas pouvoir voter dans une affaire où, ayant exercé jusqu'en ce moment les fonctions de juge, c'est-à-dire de juré, on les transformerait en un instant en simples citoyens. Il serait toujours arrivé qu'aucune équivoque n'aurait existé si la Convention nationale avait déclaré que c'était un jugement qu'elle allait rendre; car alors il n'y a pas de doute, citoyens, que vous vous fussiez soumis vous-mêmes à la loi, qui porte que, dans tout jugement criminel, les deux tiers des voix seront

nécessaires. Mais, citoyens, cette question me paraît beaucoup trop importante pour que l'Assemblée, après soixante heures de séance, entreprenne de la discuter en ce moment; d'ailleurs, elle a paru consentir à ce que l'un des défenseurs de Louis lui présentât demain une pétition sur ce point. Je crois, citoyens, que les mêmes sentiments de justice qui me guident, qui vous ont animés aujourd'hui, vous animeront encore demain. Je sais d'ailleurs que vous avez une autre question à faire, qui est celle s'il convient que le jugement soit exécuté immédiatement, ou que l'exécution en soit retardée, au prix de la liberté publique. Ce ne serait pas venger la nation, ce serait la punir. Je demande donc l'ajournement à demain.

Merlin de Douai. Je demande au moins la division, pour l'honneur de la nation.

Guadet. Comme j'entends demander la division sur l'ajournement, je déclare que je n'ai point demandé l'ajournement sur la proposition de l'appel au peuple; je demande au contraire que l'acte d'appel demandé par les défenseurs de Louis ne soit pas reçu.

On insiste sur l'ajournement.

Merlin, de Douai. Je demande qu'au moins la Convention nationale n'accorde pas les honneurs de l'ajournement à une erreur grossière qui a été avancée à cette barre par le citoyen Tronchet, et qui a été répétée par Guadet. Et son erreur est d'autant plus dangereuse, et elle mérite d'autant plus d'être relevée, qu'elle a plus de consistance par les lumières de son auteur. Le citoyen Tronchet vous a dit que, d'après le code pénal, il fallait les deux tiers des voix pour appliquer la peine; je dis que c'est une erreur : non pas le code pénal, mais la loi sur les jurés, distingue le jugement des faits d'avec le jugement sur l'application de la peine pour la déclaration du fait. La loi exige non pas les deux tiers des voix, mais dix sur douze, ou douze sur quinze pour condamner; au lieu que lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine, la loi exige, lorsqu'il y a quatre juges, trois sur quatre; et lorsqu'il y a cinq juges, trois sur cinq. Voilà la loi textuellement, et j'en suis d'autant plus sûr que je l'ai pratiquée moi-même pendant neuf mois. L'allégation de Tronchet tombe d'elle-même.

Barrère. Je demande moi-même l'ajournement à demain, avec une nouvelle décision. Citoyens, parmi les diverses demandes qui vous sont faites, il en est une première qui doit être évidemment terminée aujourd'hui, c'est celle qui est relative à l'appel à faire rejeter ou accepter. Il est bien singulier que lorsque vous avez décrété, le 15 de ce mois, qu'aucun recours

ne devait être fait sur le jugement que vous rendriez, on vous propose aujourd'hui un rappel qui serait le renversement immédiat de ce décret. Vous devez être conséquents : vous avez été fondés sur de grands principes de droit public. Eh bien! je propose, sur cette première mesure, de décréter qu'en conséquence de votre décret du 15, vous rejetez l'appel demandé par les défenseurs de Louis Capet. Il est une seconde demande, c'est celle qui a été proposée par un des défenseurs de Louis, relative au décret qui fixe dans votre Assemblée le sort de Louis à la majorité par moitié plus une voix, qu'il vous propose de rapporter.

Ce serait déranger le système des travaux de la Convention que de vouloir une majorité différente. Eh quoi! les émigrés ont été condamnés comme conspirateurs et traîtres à la patrie! quoi! des milliers de prêtres fanatiques ont été déportés à la même majorité, et d'autres lois seraient invoquées en faveur du tyran!

Robespierre rappelle sa proposition.

L'Assemblée consultée, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement demandé par Guadet.

Elle rejette l'appel interjeté par Louis, passe à l'ordre du jour sur la demande faite par Malesherbes du rapport du décret de ce matin, et ajourne à demain la discussion sur la question de savoir s'il y aura sursis à l'exécutoin du décret de mort contre Louis.

La séance est levée à dix heures et demie.

Séance du vendredi 18 janvier. — Gasparin. Citoyens, il y a eu erreur dans l'énonciation du décret porté hier; j'en demande la rectification. Le nombre des membres de la législature était fixé à 745; ce nombre a augmenté par la réunion du ci-devant comté d'Avignon, et la Convention doit être composée de 748 membres. Les notes de l'appel nominal ne donnent un résultat que de 745 votes. Je demande aux secrétaires l'explication de ce fait.

Salles. Voici la manière dont le recensement a été fait. J'ai fait sur chaque page le relevé des opinions, et j'ai ensuite additionné le relevé de chaque page.

Lacroix. Il est évident que les vœux ont été mal recueillis, et j'ajoute à l'observation de Gasparin, qu'un de nos collègues, André Dumont, m'a assuré qu'on l'a fait voter pour la détention, quand il a voté pour la mort. D'ailleurs, il y a eu une affectation évidente à ne mettre que 5 ou 6 voix de majorité, quand il y en a 60 ou 80, car la peine de mort, prononcée avec amendement, ne doit pas être retirée de la masse totale.

Dumont. Cela est vrai.

Lesage. Il y a ici quatre listes, toutes portent que Dumont de la Somme a voté la détention (1).

Gorsas. Je demande, Citoyens, quoique je sois intimement sûr de moi, que la conduite du bureau soit scrupuleusement examinée.

Loysel. Citoyens, ce n'est pas sur un simple énoncé qu'il faut faire une rectification. Il faut écouter tous les faits. J'avais moi-même pris des notes : sur 55 départements, j'avais trouvé 38 membres votant pour la mort avec restriction; et sur la liste du bureau, il ne s'en trouve que 34 dans les 83 départements. Je demande que la liste soit relue, que chaque membre soit interpellé de déclarer comment il a voté, ou autrement que chacun donne son vœu signé.

Salles. Voici la liste destinée à être imprimée, et portant le vœu avec explication dans le résultat: nous avons placé dans la détention ceux qui ont voté pour la réclusion jusqu'à la paix, ceux qui ont voté pour le sursis jusqu'après la guerre. Mais considérez que la majorité pour la mort sans restriction est toujours la même.

Thuriot. Un décret porte que la liste sera imprimée et renvoyée aux départements; il faut donc qu'elle soit relue. Je crois avoir trouvé l'erreur de nombre. Les secrétaires n'ont porté que 11 absents par commission. Nous avions 20 commissaires; il n'en est revenu que 5 : il en reste donc 15, ce qui reproduit les trois qui sont de moins sur la liste. Je demande qu'un des secrétaires vienne lire le relevé, et que chaque député déclare si on a bien exprimé son opinion.

Choudieu. Comme le bureau est bien convaincu, sinon d'infidélité, au moins d'inexactitude, je demande qu'il soit remplacé par six commissaires.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Lasource. Il s'est élevé quelque discussion; c'est sur le nombre des votants, qui a été retrouvé; et sur l'opinion d'un membre, qui a été redressée. La seule chose donc que la Convention ait à faire, sans se compromettre, sans déshonorer le jugement qu'elle a si solennellement rendu, c'est d'adopter la proposition de Thuriot.

Lesage. Il n'y a au reste d'autre erreur que celle relative à Dumont.

Peynière. Aucun décret ne peut être rendu qu'après la lecture du

(1) C'est Dumont du Calvados qui avait voté pour la réclusion.

procés-verbal. Je demande que la partie du procés-verbal, contenant le vote des membres, soit relue et adoptée.

La Convention adopte cette proposition; on procéde à son exécution.

Chaque membre est de nouveau appelé pour déclarer si son suffrage a été exactement recueilli.

Plusieurs qui avaient voté pour la mort, avec la restriction du sursis, déclarent leur opinion divisible; d'autres déclarent n'avoir fait qu'une simple invitation à examiner la question du sursis. Ils demandent que leur vœu n'en soit pas moins compté parmi ceux qui sont inscrits sans restriction pour la peine de mort.

Mailhe était absent par maladie; on fait observer que son vote, tel qu'il l'avait d'abord énoncé et qu'il le répéta hier, ne renferme aucune restriction ni condition, et que la demande qu'il a faite d'une discussion sur l'époque de l'exécution, est indépendante de son vote pour la mort. Le vote de Mailhe est compté parmi ceux qui ont opiné pour la mort pure et simple.

Kersaint rappelle son suffrage et est interrompu par des murmures. — Je veux, dit-il, épargner un crime aux assassins, en me dépouillant moi-même de mon inviolabilité; je donne ma démission, et je dépose les motifs de cette résolution entre les mains du président. (Murmures.)

Le président proclame le résultat rectifié du scrutin.

L'Assemblée est composée de 749 membres. 15 membres se sont trouvés absents par commission; 7 par maladie; 1 sans cause, et censuré; 5 non votants. Total, 28. — Restent 721. — La majorité absolue est de 361.

Sur quoi 2 ont voté pour les fers; 319 pour la détention et le bannissement à la paix, ou pour le bannissement immédiat, ou pour la réclusion, et quelques-uns y ont ajouté la peine de mort conditionnelle, si le territoire était envahi; 13 pour la mort, avec sursis, soit aprés l'expulsion des Bourbons, soit à la paix, soit à la ratification de la Constitution; 361 pour la mort ; 26 pour la mort, en demandant, conformément à la motion de Mailhe, une discussion sur le point de savoir s'il conviendrait à l'intérêt public qu'elle fût ou non différée, et en déclarant leur vœu indépendant de cette demande.

Résumé.

Pour la mort sans condition.	387
Pour la détention ou la mort conditionnelle. . . .	334
Absents et non votants.	28
Total.	749

Ainsi le vote de Mailhe et celui des membres qui, conformément à sa motion, ont demandé une discussion sur l'époque de l'exécution, n'ont point été comptés parmi les votants pour la mort, non plus que ceux qui ont expressément voté pour le sursis.

Bréard. Vous venez de faire la vérification des suffrages. Il vous reste actuellement une autre chose à faire ; c'est que, malgré que les secrétaires soient extrêmement fatigués d'un travail aussi long que pénible, ils veuillent bien faire un nouveau sacrifice à la chose publique, se réunir de suite dans un endroit particulier, et y rédiger le procès-verbal dont ils viennent de vous lire une partie, afin que la lecture en soit faite demain matin ; car rien n'est plus instant que ce procès-verbal soit adopté. Les secrétaires peuvent être remplacés momentanément par les anciens : je demande que ce procès-verbal soit aussitôt imprimé et envoyé aux quatre-vingt-quatre départements, avec une adresse au peuple, dans laquelle la Convention lui rappelle les motifs qui ont déterminé son décret.

Thuriot. Je combats la dernière proposition de Bréard. Le peuple français a chargé ses représentants de prononcer. (*Plusieurs voix à la droite de l'orateur :* Cela n'est pas vrai ! — Des murmures éclatent dans la partie opposée.)

Choudieu. Président, rappelez à l'ordre cette minorité turbulente et factieuse qui interrompt par des démentis insolents.

Charlier. Je demande que celui qui s'est permis l'interruption soit inscrit au procès-verbal.

Thuriot. C'est une vérité qui a été reconnue par le premier décret relatif à l'affaire de Louis Capet. (*Une voix :* Il n'a pas été discuté.) La Convention avait décrété qu'elle prononcerait. Je m'étonne d'être interrompu par des hommes qui ont eux-mêmes prononcé, soit comme juges, soit comme législateurs : car, sans doute, s'ils ne s'étaient crus ni l'un ni l'autre, ils n'auraient pas voté. Si les principes ne commandent pas à cet égard, la voix de l'honneur, celle de la raison... (Nouveaux murmures à la droite de la tribune. On demande le rappel à l'ordre.) Je suis loin de désigner personne ; il est dans mes principes que l'opinion émise par un représentant du peuple, quelle qu'elle soit, est sacrée ; mais je pense aussi que si ce représentant, si même un homme quelconque a voté, il a dû auparavant se reconnaître un caractère quelconque ; car je ne connais que l'homme qui s'est récusé dans cet affaire qui puisse prétendre, dans le moment où nous sommes, n'avoir aucune espèce de caractère. Quand la

voix des passions aura cessé, j'espère que la raison reprendra ses droits, et assurera le triomphe des principes.

Bréard vous a proposé de faire une adresse au peuple; je m'y oppose, par une raison bien simple... (Les murmures continuent à la droite de la tribune. — *Une voix s'élève :* Le peuple ne vous a pas constitués juges.)

Choudieu. Président, rappelez donc le côté droit à l'ordre : c'est une protestation indirecte que ces messieurs se permettent contre la majorité.

Thuriot. Vous aviez incontestablement le droit de juger le tyran, puisque vous avez reçu de la nation en masse tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de la souveraineté. Lorsqu'un peuple nomme une Convention nationale, ne lui confie-t-il pas tous les pouvoirs qui émanent de la souveraineté? C'est vous, ce sont vos décrets qui ont donné la vie à toutes les autorités : nierez-vous l'existence de vos décrets? (De nouveaux murmures partent de l'extrémité droite de la salle. Le président rappelle à l'ordre les interrupteurs.) Je suis très-éloigné de vouloir me plaindre de ce qu'on ignore les décrets qui ont été rendus dans les premiers moments de la Convention; je sais qu'il fut une époque où les hommes révoquaient en doute même leur propre existence; mais il faut enfin que les passions se taisent, et que la raison se fasse entendre. N'êtes-vous donc pas chargés d'exercer la souveraineté? Si vous doutez de vos pouvoirs, pourquoi siégez-vous dans la Convention?

Je reviens au point qui doit seul en ce moment fixer notre attention. Je veux dire la question de savoir si l'on fera une instruction au peuple; je m'étonne des rumeurs et des murmures que cette question excite; je croyais que lorsqu'on agitait des questions aussi importantes, et après un jugement de mort, il ne s'agissait plus que d'aplanir les difficultés, qu'il ne devait plus y avoir d'orages, et qu'il suffisait de s'entendre pour être tous d'accord. Je dis que nos opinions étant déjà connues dans tous les départements, il est inutile de publier des instructions nouvelles; que nous ne pourrions le faire sans accréditer nous-mêmes l'opinion que nous n'avions pas le droit de juger le tyran. Je demande donc la question préalable sur cette proposition; mais je fais la motion expresse que l'Assemblée ne se sépare pas avant d'avoir décidé s'il y aura un sursis. (Appuyé! *s'écrient un grand nombre de voix.*)

Thuriot va se placer dans l'extrémité gauche de la salle. Robespierre et plusieurs autres membres l'entourent, et semblent l'interpeller vivement sur son opinion. Il remonte précipitamment à la tribune.

THURIOT. Je préviens l'Assemblée que je suis contre le sursis.

TALLIEN. Je demande que la question soit décidée séance tenante. (Un grand nombre de membres se levent pour appuyer cette proposition.) L'humanité l'exige.

ROBESPIERRE. Je demande la parole pour motiver la proposition de Tallien.

DUQUESNOI, DUHEM, JULIEN et plusieurs autres membres, tous ensemble. Mettez aux voix, président, la priorité pour la proposition de Tallien.

TALLIEN, parlant à l'extrémité gauche de la salle. Je motive ma proposition sur des raisons d'humanité. (Quelques rumeurs s'élèvent dans le côté opposé.) Louis sait qu'il est condamné, il sait qu'un sursis a été demandé. Je demande s'il n'est pas barbare de laisser longtemps un homme dans l'attente de son sort. Je demande que la question soit décidée sans désemparer, afin de ne pas prolonger les angoisses d'un condamné. (De nouveaux cris s'élèvent : *Appuyé! appuyé!.... Aux voix la proposition!* Des murmures partent de l'extrémité opposée.)

CHAMBON. Nous voulons avoir le temps de discuter. Je ne demande pas que les propositions soient enlevées ; je désire, au contraire, qu'elles soient discutées avec ce calme qui jusqu'ici a caractérisé honorablement vos délibérations dans cette affaire ; mais je dis que l'humanité, la justice, le salut de la patrie exigent que cette question ne traîne pas en longueur.

LARÉVEILLÈRE-LÉPEAUX. J'ai voté contre l'appel au peuple, j'ai voté la mort de Louis ; mais ce n'est pas sans horreur que j'entends invoquer l'humanité avec des cris de sang. Mon avis n'est pas d'éloigner une détermination définitive ; mais il est incroyable qu'on veuille qu'une question si importante, puisque la vie d'un homme et l'intérêt public y sont attachés, soit décrétée sans désemparer par une Assemblée épuisée par la longueur de ses dernières séances, sans qu'on puisse savoir quel degré de force l'Assemblée sera dans le cas de conserver pour suivre une discussion aussi délicate.

Je demande donc que, sans rien précipiter, sans entendre ceux qui cherchent perpétuellement à porter la Convention à des démarches inconsidérées, on discute cette question importante, et que la discussion ne soit fermée que lorsque l'Assemblée se croira suffisamment éclairée.

LECARPENTIER, de Valogne. Lorsque la patrie est en danger, en souffrance, un représentant du peuple ne doit pas sommeiller. Je ne serai tranquille sur le sort de ma patrie que quand j'aurai vu le tyran anéanti. Depuis que vous êtes à la Convention nationale, jamais je n'ai vu de jour

aussi beau que celui où, après une délibération de vingt-quatre heures, après les discussions les plus calmes et les plus réfléchies, vous avez rendu un décret qui a sauvé la patrie. (Il s'élève quelques murmures.) Je ne crains pas de déplaire : je dis mon opinion et mon sentiment avec la franchise républicaine. Si je me trompe, mes collègues auront le droit de rectifier mon opinion. Je demande donc que vous décrétiez que vous ne désemparerez pas sans avoir décidé cette question, qui n'est pas aussi difficile à résoudre qu'on voudrait le faire croire. Si les dormeurs ne veulent pas rester ici, je demanderai que l'on fixe la décision à demain matin.

Couthon. Je demande, conformément aux lois déjà faites, et par humanité, qu'en effet la priorité soit accordée à la proposition de Tallien, et que l'Assemblée décrète qu'elle statuera sur l'amendement de Mailhe, sans désemparer. (*Plusieurs voix* : Non! non!) Faites attention, citoyens, que Louis est instruit de son sort; que les moments de retard sont autant de supplices. Le décret est porté; il faut qu'il s'exécute comme les jugements criminels, c'est-à-dire dans les vingt-quatre heures; autrement il n'y aurait plus de dignité dans la Convention nationale, plus de stabilité dans ses décrets; car il serait possible que par des discussions incidentes, astucieusement jetées dans l'Assemblée, une minorité obstinée parvînt à dénaturer tous les décrets. Je sais bien que par le grand exemple que nous allons donner aux peuples, dont les yeux sont fixés sur nous, nous nous sommes déclarés les ennemis des despotes, et que nous avons provoqué sur nous la haine et la rage de tous les tyrans; mais ces restrictions, ces dernières mesures, qu'on pouvait admettre avant le jugement, sont actuellement déplacées; et tel est le service que nous sommes appelés à rendre au genre humain, que nous ne devons pas craindre de déchirer le masque et le prestige de la royauté, et apprendre aux peuples comment il faut traiter les tyrans. Je ne suis pas du nombre de ceux qui craignent les despotes étrangers. Le coup qui fera tomber la tête de Louis retentira jusqu'autour de leurs trônes et en ébranlera les fondements : au reste, préparons-nous à les repousser; travaillons-y sans relâche; occupons-nous des moyens de faire la guerre, et croyons que les Français, qui ont tout sacrifié pour la liberté, sauront encore la défendre. Je demande qu'au lieu de faire une adresse au peuple, vous ordonniez au pouvoir exécutif d'envoyer votre décret aux départements par des courriers extraordinaires, et vous le chargiez de son exécution dans les vingt-quatre heures. Nous

sommes ici pour le salut public; il est peut-être attaché à notre délibération; je demande que l'on prononce sans désemparer.

Une voix : Je demande que ce soit par appel nominal. (*Appuyé!* s'écrie-t-on dans toutes les parties de la salle.)

Daunou. J'appuie la question préalable sur la proposition de Tallien. On vous a parlé d'humanité; mais on a réclamé ses droits d'une manière dérisoire. Il ne faut pas décréter, en sommeillant, les plus chers intérêts de la patrie. Je déclare que ce ne sera ni par la lassitude, ni par la terreur, qu'on parviendra à entraîner la Convention nationale à statuer dans la précipitation d'une délibération irréfléchie, sur une question à laquelle la vie d'un homme et le salut public sont également attachés. Vous avez appris le danger des délibérations soudaines; et certes, pour la question qui nous occupe, vous avez besoin d'être préparés par des méditations profondément suivies. La question qui vous reste à résoudre est une des plus importantes que vous ayez à résoudre. Un de vos membres, Thomas Payne, a une opinion importante à vous communiquer. Peut-être ne sera-t-il pas inutile d'apprendre de lui ce qu'en Angleterre... (Des murmures s'élèvent.) Je n'examine point comment on peut flatter le peuple, en adulant en lui un sentiment qui n'est peut-être que celui d'une curiosité atroce. Les véritables amis du peuple sont, à mes yeux, ceux qui veulent prendre toutes les mesures nécessaires pour que le sang du peuple ne coule pas, que la source de ses larmes soit tarie, que son opinion soit amenée aux véritables principes de la morale, de la justice et de la raison. Je demande donc la question préalable sur la proposition de Tallien; et que, si cette proposition était mise aux voix, elle ne pût l'être que par l'appel nominal.

Robespierre. Vous avez déclaré Louis coupable à l'unanimité; la majorité l'a jugé digne de mort. J'ai peine à concevoir quel sujet de division pourrait encore exister parmi nous. L'intérêt commun ne devrait-il pas nous rallier tous dans une commune opinion? car, enfin, puisque nous avons déclaré une guerre à mort à la tyrannie; puisque l'humanité nous fait entendre sa voix, car l'humanité ne peut faire ordonner le sacrifice de tout un peuple à un seul homme, comment pourrait-il exister dans cette Assemblée un seul membre qui voulût chercher les moyens de suspendre l'exécution d'un décret que le salut public vous a fait rendre? Je le déclare, je ne conçois pas comment un homme, élevé à la hauteur des principes que nous avons consacrés hier, pourrait descendre tout à

coup aux ressorts minutieux et déshonorants des plus petites passions; je ne puis le penser. J'aime à croire, au contraire, que bientôt nous allons être d'accord. Déjà trop d'incidents ont, depuis l'arrêt de mort, différé son exécution. Par humanité, j'ose le dire, on a violé l'humanité même et les droits du peuple. Vous avez une première fois violé les droits du peuple, lorsqu'après le jugement que vous avez prononcé, vous avez admis les défenseurs de Louis, qui n'en avaient plus le caractère. Aujourd'hui la séance s'est passée en incidents; le procès-verbal ayant été rectifié par l'appel qui vient de se faire, il ne reste plus qu'à l'envoyer dans les départements. Quant à l'adresse au peuple qui vous est proposée, vous devez, je crois, l'écarter; elle n'aurait d'autre effet que de présenter la mesure que vous avez prise comme tellement audacieuse, tellement étonnante, qu'elle a besoin d'excuse et d'explication, tandis que c'est précisément le contraire. Car le peuple lui-même a devancé, par son vœu, l'arrêt que vous avez prononcé; c'est lui qui vous a imposé le devoir de juger. L'adresse qu'on vous propose est impolitique, car douter de vos droits, c'est les anéantir; elle est injurieuse pour le peuple, car elle calomnie ses sentiments, ses vertus, son énergie républicaine. Je crois donc qu'elle doit être rejetée, et que la Convention nationale doit passer à l'ordre du jour.

Viennent ensuite les questions de savoir s'il y aura lieu au sursis, et les propositions de Tallien et de Couthon. A cet égard, je me fais un scrupule d'imposer des lois au patriotisme des membres de cette Assemblée. J'avoue que quels que soient mes principes, quelle que soit ma conviction profonde, j'éprouverais une trop vive douleur si une partie de la Convention était obligée de faire violence à l'autre. Je ne crois pas que la majorité de cette Assemblée soit réduite à cette dure extrémité; je crois, au contraire, que tout est ici persuadé de la nécessité de la prompte exécution du décret, qu'il n'y a que cette prompte exécution qui puisse n'être pas funeste à la tranquillité publique. Je crois qu'il n'en est aucun qui se refuse à la gloire d'anéantir la tyrannie et de concourir à une mesure qui fera le salut du peuple français; je crois qu'il n'en est aucun qui veuille se laisser honteusement traîner à la suite de la majorité, au lieu de concourir de son vœu à éterniser la gloire du nom français.

Je suis sûr que nous ne sortirons pas d'ici sans être ralliés à la même opinion. Quant à moi, sans attenter à celle des autres, je dois dire avec sincérité la mienne. D'après les deux grandes délibérations que vous avez

prises, je dis qu'il ne reste plus à personne de prétexte pour en éluder ou pour en retarder l'exécution.

On ne rend pas un jugement pour ne pas l'exécuter ; on ne condamne pas un tyran, un ennemi quelconque, pour prononcer une formule stérile à la société et accablante pour l'individu. L'exécution est le but de toute délibération ; elle est le but de la sévérité de la loi, de la fidélité du juge à la loi, et c'est à l'exécution que tend en effet votre décret. Ils sont bien vains, bien absurdes, les subterfuges par lesquels on tenterait d'apporter un intervalle entre la condamnation et l'exécution. Vous n'auriez rendu qu'un vain hommage à la liberté, car loin de l'avoir servie, vous la détruiriez vous-mêmes ; vous rappelleriez les sentiments de pitié, de pusillanimité ; vous réveilleriez des espérances aussi coupables que funestes.

Citoyens, vous voulez tous sauver la patrie comme nous ; mais, soit humanité pour le tyran, soit humanité pour le peuple, vous ne devez point adopter de délais. Si c'est par humanité pour le tyran, c'est un supplice des plus affreux, que celui qui, chaque jour, chaque heure, chaque minute, présente au coupable le spectacle de son supplice et le tableau de sa mort. Songez que sous le gouvernement que vous avez détruit, le ministère qui précédait la Révolution se couvrit de honte, parce qu'un des édits qu'il avait proposés mettait un intervalle entre la condamnation et le supplice. C'est ainsi que Lamoignon et les ministres du temps attachèrent l'opprobre à leur mémoire ; et vous qui, après deux Assemblées nationales, êtes assemblés pour cimenter la liberté du peuple français et préparer celle du monde, pourriez-vous admettre ce système désastreux qui consisterait à condamner un homme quelconque à mort, et à faire dépendre ensuite le moment de l'exécution du jugement des chicanes de chacun des juges ? Si l'intérêt du peuple exigeait un délai, pourquoi auriez-vous pressé le jugement ? pourquoi y auriez-vous exclusivement consacré vos séanees ? Objectera-t-on des considérations politiques ? Il n'en est pas, soit pour notre situation intérieure, soit à l'égard de nos rapports extérieurs. Quant à l'intérieur, plus l'exécution du jugement sera différée, plus les prétextes de troubles augmenteront ; quant à l'extérieur, ah ! que toutes considérations politiques qui nous feraient différer l'exécution du jugement nous fassent frémir : ces motifs sont nécessairement impurs comme la politique des cours. Garderions-nous Louis pour transiger avec la tyrannie, pour trouver en lui un otage contre une invasion ennemie ? Espérerait-on obtenir des capitulations plus avantageuses ? Quel est le bon Français qui ne fré-

mirait pas à cette idée, si elle était adoptée? Si nous pensions seulement à composer avec la tyrannie, nous serions déjà vaincus ; notre liberté serait ébranlée ou anéantie par ce caractère honteux de servitude et de pusillanimité. Eh! si Louis n'est pas destiné à ce criminel usage, quel rapport existe-t-il donc entre les puissances étrangères et l'exécution de Louis? Et cette lettre du ministre d'Espagne ne prouve-t-elle pas qu'elle voudrait intervenir dans nos délibérations? N'atteste-t-elle pas l'intérêt que tous les tyrans prennent à leurs semblables? Gardez Louis en otage, vous semblerez céder à leurs menaces, et vous leur donnez les espérances les plus coupables et les plus vraisemblables de vous asservir.

Je vous laisse le choix à vous-mêmes de deux propositions que je vais faire. Je rétablirai d'abord celle de Tallien et de Couthon; l'autre a eu pour prétexte la lassitude de l'Assemblée. Si vous jugez qu'il y ait quelques motifs pour ne pas exécuter la loi que vous avez appliquée, et qui réclame elle-même son exécution, puisque le code pénal veut que tout jugement criminel soit exécuté dans les vingt-quatre heures; si vous ne croyez pas que la peine soit d'autant plus efficace qu'elle est promptement appliquée au coupable; si vous ignorez que les jurisconsultes ont établi que les sentences à mort doivent être exécutées au même instant où elles sont notifiées aux coupables; si vous croyez devoir vous écarter en cette occasion des règles qui sont suivies pour les coupables ordinaires; si tous ces motifs ne vous touchent pas, je demande qu'on ne fasse pas, des raisons opposées, un moyen d'éterniser les délais; je vous demande qu'en passant à l'ordre du jour sur les propositions incidentes, vous ajourniez à demain la question actuelle. (Les membres placés dans l'une des extrémités se lèvent en criant: *Non, non, non!*)

Citoyens, cette proposition n'est pas la mienne; j'ai dit que l'humanité, se conciliant ici avec les principes et avec la lettre de la loi, exigeait que le jugement de Louis fût exécuté dans les vingt-quatre heures.

Je demande donc que si, ce que je ne peux pas croire, l'Assemblée se refusait à prononcer sans désemparer, elle décrète que demain, à quatre heures, l'appel nominal sera commencé sur la question de sursis; et que si le résultat lui est contraire, l'exécution aura lieu dans les vingt-quatre heures.

Le président. Je préviens l'Assemblée que j'avais envoyé un huissier pour demander aux pétitionnaires, députés par les fédérés et par des sections de Paris, l'objet de leur mission; ils m'ont rapporté que les pétitionnaires se sont retirés.

Boucher. J'insiste sur la proposition de Tallien : la plus grande mesure de sûreté générale à prendre en ce moment, c'est de décider la question du sursis sans désemparer. (*Plusieurs voix :* Oui, oui ! appuyé ! — Deux cents membres se lèvent en répétant à la fois : *Appuyé! appuyé!*)

Chateauneuf-Randon. Je demande à motiver la proposition.

Robert. Il n'y a que des ennemis de la chose publique qui puissent demander l'ajournement.

Maure. Le peuple, depuis longtemps, a jugé le tyran; point de sursis.

Chateauneuf monte à la tribune; il veut appuyer la proposition de Tallien. (Des murmures s'élèvent. — Vous n'avez pas la parole ! s'écrie-t-on à sa droite. Il insiste. — Des cris redoublés s'élèvent. — Vous n'avez pas la parole; c'est Chambon qui l'a demandée. Vos priviléges sont détruits. A bas monsieur le marquis ! A bas la coalition des nobles et des prêtres. — Il descend.)

Chambon. En prononçant sur Louis, vous avez exercé un grand acte de justice et d'autorité; vous avez consultez votre conscience. Vous vous êtes déterminés d'après votre seule impulsion; mais je ne crois pas que, dans une circonstance où un homme honnête remplit son devoir en frémissant, on doive venir parler dérisoirement de l'humanité; elle consisterait peut-être, l'humanité, si les circonstances le permettaient, à faire grâce. (Des murmures s'élèvent dans une grande partie de l'Assemblée.) Au reste, cette question a besoin de la plus sérieuse attention, pour être envisagée sous tous les points de vue. Je sais que l'Assemblée est fatiguée. (*Un grand nombre de voix :* Non, non !) Je sais, au moins, qu'une partie des membres doit l'être après deux séances, dont l'une a duré trente-six heures et l'autre douze.

Dubois. Nous sommes résolus de rester à notre poste, s'il le faut, jusqu'à la mort.

Couthon. La majorité, qui a voulu la peine de mort, n'a pas voulu un sursis; cela est si vrai que, dans l'appel nominal qui s'est fait, on a admis le vœu, pour le sursis, de tous les membres qui ont voulu mettre cette restriction à leur vote, et qu'une quarantaine de membres seulement y ont ajouté cette opinion du sursis. Il est donc évident que c'est ici une lutte de la minorité contre la majorité.

Chambon. Quelques-uns de mes collègues, plus heureux que les autres, sont déjà disposés à nous faire un crime de ce que nous désirons de

prendre du repos. Je vois avec peine que les mêmes qui voulaient précipiter votre jugement, veulent encore étrangler la dernière mesure que vous avez à prendre. Je demande donc que la question soit ajournée à demain, et que la discussion soit continuée jusqu'à ce que la vérité soit acquise à tous les membres de l'Assemblée. (Quelques murmures.) Il est bien étonnant que quand j'énonce une opinion qui m'honore, je sois interrompu; oui, quand je ne ferais que résister à la fureur de ces hommes (montrant les membres qui siégent dans l'extrémité gauche de la salle), je croirais avoir droit à l'estime des gens de bien. (Les murmures redoublent de violence.)

Lanjuinais et Marat montent ensemble à la tribune et se disputent longtemps la parole. Une agitation violente domine l'Assemblée. Le président se couvre pour rétablir le silence.

Il est décidé qu'il y a lieu à délibérer sur l'ajournement. Par une seconde délibération, l'ajournement à demain est décrété. Les membres placés dans l'extrémité gauche de la salle insistent avec chaleur pour que la proposition de décider demain sans désemparer soit mise aux voix.

Treilhard, qui préside, lève la séance au milieu du tumulte de ces réclamations. Elles continuent. Le plus grand nombre des membres placés dans le côté gauche de la salle restent assis, en criant : *La séance n'est pas levée!* La levée de la séance s'effectue dans la partie opposée. Le président quitte le fauteuil. Il est dix heures et demie.

Il ne reste plus qu'environ trois cents membres tumultuairement attroupés au milieu de la salle. — On entend crier : La séance n'est pas levée, puisque toutes les propositions n'ont pas été mises aux voix! Il faut mander le président à la barre.

Lacombe-Saint-Michel monte à la tribune, le réglement à la main. Il lit, au milieu du tumulte, l'article qui porte, qu'en cas de réclamation sur la levée de la séance, le président sera tenu de consulter l'Assemblée.

On remarque que plusieurs membres s'adressent successivement aux différents ex-présidents qui se trouvent dans l'Assemblée. Lacroix monte au fauteuil.

Bentabolle. C'est un moment superbe!

Poultier. C'est une occasion d'anéantir tous les royalistes.

Une voix : Et les Brissotins.

Plusieurs membres refusent de se remettre en séance et restent confusément attroupés dans le milieu de la salle.

Lacroix. Je monte au fauteuil pour me faire entendre, mais non pour présider. La séance étant levée et le tiers de l'Assemblée s'étant retiré, vous n'êtes plus ici Convention nationale; vous n'êtes que des citoyens réunis; vous n'avez pas le droit de discuter, puisque la majorité a décrété l'ajournement. (*Plusieurs voix :* Nous sommes la majorité.) Je ne connais point de majorité, quand une séance a été légalement levée; vous pouvez nommer un président, mais je déclare que je ne présiderai point.

Lacroix quitte le fauteuil et se retire au milieu des murmures.

Chabot. Citoyens, amis de la patrie... la patrie est en danger. Le président n'a pas le droit de changer tous les principes; il est certain que la majorité a le droit de voter. (*Plusieurs voix :* Nous voulons rester ici, mais nous ne voulons pas voter.)

N.... Je demande que l'on fasse un appel nominal pour constater si la majorité des membres se trouve dans l'Assemblée.

N.... Personne ici n'a droit pour dresser procés-verbal de cet appel, puisque nous n'avons point de président.

Le préopinant. Mais je vous dis que cela nous mènera á connaître les patriotes... Oui, ils sont tous ici, et ce sont les royalistes qui sont partis. (Le trouble continue. On annonce que Couthon, qu'une infirmité empêche de monter à la tribune, veut parler. Le silence se rétablit.)

Couthon. Citoyens, je demande la parole; nous n'avons pas le droit de délibérer, il est vrai; la Convention nationale vient de décréter l'ajournement á demain, de la question du sursis; ce décret, je le respecte; mais je déclare que la patrie est en danger.... Quand la patrie souffre, les représentants doivent veiller. Je déclare donc que je reste, moi, en permanence ici.

Un autre membre se fait faire place au milieu de la salle, et monte vers la tribune. Voici la liste de l'appel nominal; voyons quels sont ceux qui sont restés fidéles á leur poste.

N.... C'est une bonne occasion pour renouveler le bureau.

Chateauneuf monte á la tribune. Le tumulte l'empêche de parler. Legendre y monte, le silence renaît.

Legendre. Je vois, citoyens, que les tribunes restent en place; les citoyens de Paris ne sachant pas ce qui se passe, pourraient bien avoir quelques inquiétudes. Si nous nous retirions, les citoyens des tribunes se retireraient aussi, et iraient calmer toutes les inquiétudes. J'invite donc mes collégues á se retirer, et á se trouver demain ici á neuf heures, ou même

à huit heures précises, afin que nous soyons en nombre suffisant. (Applaudi. Appuyé.)

Couthon. Si la permanence peut avoir un mal, il faut fuir bien vite; sortons le plus tôt possible avec nos frères des tribunes; mais engageons-nous d'honneur à être ici demain à huit heures précises. (*Un grand nombre de voix :* Oui, oui ! — Tous les membres paraissent disposés à se retirer.)

Robespierre. Je vous prie de m'entendre un instant. Quel est le motif principal qui nous fait désirer que le jugement qui condamne le tyran soit sur-le-champ exécuté? C'est la crainte qu'un délai ne serve à le soustraire au jugement. Je parle à mes amis, à mes frères; nous ne sommes ici que de bons citoyens. (*Un grand nombre de voix de la salle et des tribunes :* Oui, oui !) Tel a été le motif qui nous a portés à hâter l'exécution du jugement qui condamne le tyran; nous avons été déterminés par la crainte de le voir soustraire à cette même condamnation par une intrigue. L'unique objet des bons citoyens, dans ce moment, doit donc être de prévenir ce danger. Pour cela, que faut-il faire? Il faut que les membres de cette Assemblée, il faut que tous les citoyens qui nous entendent, déploient leur influence pour empêcher que, jusqu'au moment où nous aurons amené le tyran sur l'échafaud, on ne puisse, en excitant le zèle le plus pur des bons citoyens, abuser de la juste impatience qu'ils ont de voir exécuter le jugement que nous venons de rendre.

Je demande que, pour prévenir la trame que nous devons craindre, le commandant général soit averti. Faisons-nous tous un devoir d'avertir la municipalité, les sections de Paris et le club des fédérés; ces braves citoyens qui, en cimentant par leurs embrassements fraternels la paix entre eux et leurs frères d'armes de Paris, vont déjouer à jamais les ennemis de la tranquillité publique. Mais prévenons-les de se tenir dans le calme le plus profond. Maintenant, citoyens, retirons-nous; demain nous viendrons reprendre nos glorieux travaux pour épouvanter les rois et affermir la liberté. Je vous adjure d'ouvrir demain la séance par la motion de délibérer sur le sort de Louis sans désemparer, et que demain le décret soit porté. (*Un très-grand nombre de voix :* Oui, oui !)

Santerre est à la barre, à la place consacrée aux officiers de la garde nationale. On remarque qu'il parle successivement à Marat et à quelques autres membres. Il entre dans la salle et monte à la tribune. (Des citoyens applaudissent.)

Santerre. Je vous parle comme citoyen: tout est parfaitement tranquille; le jugement du ci-devant roi sera exécuté avec le plus grand appareil: il y a actuellement une réserve de près de cinq mille hommes prêts à marcher; il y a des canons partout; mais ils sont inutiles, la tranquillité ne peut être interrompue.... Soyez tranquilles, le peuple lui-même ne souffrirait pas que la tête de Louis tombât autrement que par les lois. (Applaudissements. — Santerre descend de la tribune.)

Lacombe-Saint-Michel. Citoyens, à neuf heures du matin! (*Toutes les voix :* Oui, oui!)

Santerre sort de la salle. — Tous les membres se retirent successivement. — Il est minuit.

Séance du samedi 19 janvier. — Barrère, ex-président, annonce que Vergniaud, malade en ce moment, l'a chargé d'ouvrir la séance. Il est dix heures et demie.

Choudieu. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, et que la Convention décrète qu'elle ne désemparera pas sans avoir décidé la question du sursis. — Décrété.

On fait lecture de la liste des orateurs inscrits pour parler sur cette question.

N..... Je demande la question préalable sur la liste.

Marat est à la tribune.

Amar. La question est assez éclaircie. La patrie souffre; passons à l'appel nominal.

Marat. Président, j'ai la parole pour une motion d'ordre.

Valazé. Plusieurs personnes se proposent de demander un sursis jusqu'à certaines époques; pour moi, je le demande jusqu'à l'expulsion de tous les Bourbons. Si à l'appel nominal j'étais forcé de dire oui, cela ne remplirait pas mon vœu; ainsi je demande que la discussion s'ouvre.

Marat. C'est avec douleur et une profonde indignation que je vois agiter une question déjà décidée. La discussion sur le sursis est un combat de la minorité contre la majorité. Le tyran est condamné à la mort, il doit la subir. Il n'y a que des royalistes, des suppôts de la tyrannie, un Chambon, ex-trésorier.... (*Plusieurs voix :* A l'ordre! point de personnalités.)

Louvet. Ces messieurs se sont dispersés dans la salle pour nous insulter.

Le président. Marat, je vous rappelle à l'ordre.

Plusieurs voix. Avec censure.

Marat. Je brave votre censure

Le président. Vous avez manqué à l'Assemblée, en disant que vous braviez sa censure.

Marat. Si je la brave, c'est pour le salut public.

Le président. Renfermez-vous dans la question.

Marat. A quoi vous mènerait un sursis sur cette question? Cette mesure replongerait la patrie dans tous les malheurs.

Serre. J'observe que Marat discute le fond.

Marat. Je demande la question préalable sur le sursis, et que le tyran soit envoyé au supplice dans vingt-quatre heures.

Chambon. Je suis inculpé; je dois répondre. (*Plusieurs voix :* Non, non!)

Serre. Les injures de Marat sont un honneur.

Pons. Je ne me permettrai point de personnalités. Quand on se permet des injures, c'est qu'on n'a pas raison; je prouverai que la question dont il s'agit a été décidé trois fois : lorsque vous avez décrété que Louis était coupable de conspiration, lorsque vous avez rejeté la sanction du peuple, et enfin lorsque vous l'avez condamné a mort à la presque unanimité; tous, excepté vingt-cinq, ont voté sans sursis, même ceux qui ont voté pour la détention. D'ailleurs, observez qu'il n'y a même pas de motion de faite: ainsi je demande la question préalable sur le sursis.

Gensonné. Je pense aussi que la réserve de Mailhe ne peut pas être l'objet d'une discussion. Je croyais que l'appel au peuple était salutaire; mais la majorité l'a rejeté, et personne ne s'opposera avec plus d'énergie que moi à ce qu'on le reproduise d'une manière indirecte.

Mais vous devez, pour ne pas compromettre la chose publique, prendre une mesure de sûreté avant l'exécution de ce jugement. Il faut mander les autorités constituées, et que vous appreniez de leur bouche s'il règne dans Paris une tranquillité telle qu'en mettant dans les vingt-quatre heures le jugement à exécution, la sûreté des personnes et des propriétés, et celle des enfants du condamné soit garantie.

Louvet. Citoyens, hier la question préalable fut demandée par un de vos membres. Les motifs en furent développés pendant une heure, et vous déclarâtes qu'il y avait lieu à délibérer. En traitant la question de l'ajournement, on a très-longuement discuté au fond; à cet égard, j'en appelle à la mémoire et à la conscience des membres; l'Assemblée décréta qu'il y avait lieu à l'ajournement. Ce matin une liste a été faite pour et contre. Il est singulier de dire qu'une des plus grandes questions qui puisse vous être soumise ne puisse pas être abordée. Il est possible qu'après quelques

heures de discussion, l'Assemblée la rejette; mais je dis que pour l'intérêt du peuple, pour l'honneur de la Convention nationale, dont la responsabilité est si solennellement engagée, il est utile d'entamer cette discussion. Tous les membres, en se rendant ici, sont venus dans l'intime persuasion que cette question serait agitée. Je demande donc que la discussion s'ouvre à l'instant sur le fond.

La question préalable, que continuent d'invoquer quelques membres contre cette discussion, est rejetée. La discussion s'ouvre.

Buzot. Citoyens représentants, la question que vous avez à examiner est de la plus haute importance; je vous prie d'entendre mon opinion dans le silence; j'ai besoin de dire toute la vérité. J'ai reconnu que Louis XVI était convaincu de conspiration contre l'État; lorsque vous êtes allés aux voix sur la question de l'appel au peuple, j'ai voté pour l'affirmative, parce que j'ai cru que le peuple devait participer à ce jugement, parce que j'ai cru que cette mesure était la seule qui puisse sauver la République, et faire finir toutes les factions qui nous dévorent; vous en avez jugé autrement; je respecte votre décret, je m'y soumets. On a mis ensuite aux voix quelle peine méritait Louis. J'ai cru qu'il méritait la mort; je l'ai dit, mais avec la réserve expresse de m'expliquer sur le sursis.

Ici, citoyens, si je n'écoutais que mon intérêt personnel, que ma sûreté individuelle, je voterais constamment contre le sursis; mais au moment où je dois concourir avec vous au salut de l'État, je dois conserver ma mémoire intacte et exempte de tous reproches. Je me soucie peu de ma vie, j'en ai fait le sacrifice; demandez-le à mes concitoyens. Je serai assassiné peut-être, mais un jour on me rendra justice. Je ne dissimule pas que ceux qui voteront ici pour un sursis seront accusés de royalisme : c'est le moment où les passions les plus violentes ne respectent pas même l'opinion des représentants de la nation; on veut toujours les couvrir de toutes sortes de reproches. Citoyens, si vous prononcez les sursis, qu'il me soit permis de dire cette vérité encore : il est très-possible que ceux que j'appelle royalistes veuillent le faire sortir des prisons où il est détenu, et qu'ils vous en accusent vous-mêmes; car quand une fois la calomnie s'est attachée à une opinion quelconque, on ne respecte plus rien. Je l'ai dit; je dois dire la vérité, et je l'annonce avec courage.

Maintenant, citoyens, mettant à l'écart les dangers qu'on peut courir, mettant à l'écart tout ce qui peut tacher la réputation d'un homme de bien, j'examine s'il est de l'intérêt de la nation qu'il y ait un sursis au jugement

de Louis XVI. Le premier motif qui me détermine en faveur du sursis, c'est le défaut des formes dont on aurait dû se servir dans un jugement d'aussi grande importance. Je mets à l'écart toutes les objections qu'on a faites contre vous pour vous déterminer à ne pas juger ce procès; mais je dis que dans l'opinion publique, ce sursis sera jugé un jour; que dans l'opinion publique, ce défaut de formes vous sera reproché un jour, si vous ne mettez un intervalle quelconque entre le jugement et l'exécution. Tous ces reproches, qui ne vous paraissent rien aujourd'hui, deviendront considérables lorsque les passions du moment auront fait place aux malheurs publics qui doivent nécessairement suivre l'exécution de votre jugement. Daignez en juger vous-mêmes, citoyens, ce jugement qui n'a été rendu que par une majorité de cinq voix..... (On murmure.) Il a été rendu à une simple majorité; on vous le reprochera encore, si vous le faites suivre de l'exécution dans vingt-quatre heures. L'agitation, le tumulte qui ont accompagné ce jugement, le moment où vous l'avez rendu, le trouble même d'hier, vous seront encore reprochés; car on croira aux murmures. Citoyens, j'ose le dire, lorsque vous aurez prononcé sur cette question, personne plus que moi ne se réunira à la majorité de l'Assemblée pour faire exécuter le décret. Mais lorsque j'énonce ici mon opinion, lorsque je fais paraître les craintes, les justes inquiétudes que je peux avoir, je demande que l'on m'écoute en silence; car il s'agit du salut de l'empire. Je dis qu'on vous reprochera, dans ce lieu même, votre jugement. J'aurais voulu que mes concitoyens eussent sacrifié leur opinion particulière pour donner, en se réunissant à cette majorité-là, une plus forte prépondérance. Mais, je le répète, ce jugement, rendu à une simple majorité, vous sera reproché dans un moment où l'on croit que la Convention elle-même est en quelque sorte commandée par des volontés partielles qui environnent cette Assemblée. (Nouveaux murmures.) Permettez, citoyens, que je m'explique. (Les murmures continuent.)

Lasource. Je demande la parole pour un fait. Je déclare que, dans mon opinion, je regarde comme ennemi de la Convention et de la France entière, les membres qui interrompent, et qui, sous le masque d'un patriotisme ardent, cherchent à faire tomber la Convention dans l'avilissement et le mépris.

Buzot. Citoyens, il vaut beaucoup mieux prendre des mesures convenables pour écarter loin de vous tous motifs, tous sujets même de calomnie, que d'interrompre continuellement un homme qui vous dit des faits que

vous ne pouvez pas ignorer. Je dis, citoyens, que l'on pourrait vous reprocher encore de ne pas jouir d'une liberté telle que votre jugement pût ne pas être exécuté, ce qui serait le résultat des passions qui vous environnent. Et, citoyens, prenez garde qu'en faisant exécuter votre jugement à l'instant, vous allez nécessairement hâter les malheurs dont vous êtes menacés. Souvent, à cette tribune, j'ai entendu blâmer des orateurs, blâmer ceux qui pouvaient avoir quelque inquiétude sur la guerre dont l'Europe entière nous menace; mais je ne sais si c'est bien servir son pays que de hâter le moment où cette guerre viendra fondre sur nous; car enfin elle nous coûtera des hommes et fera répandre le sang de nos concitoyens. Nos finances mêmes peuvent en être épuisées, et l'ordre, l'industrie et le commerce ne peuvent pas renaître au milieu des orages et des désordres inséparables d'une pareille guerre.

Vous craignez peut-être que l'exécution de ce jugement étant retardée, ne laisse des dissensions parmi les Français, n'occasionne une diversité d'opinions qui pourrait devenir funeste à l'unité même, si nécessaire au bonheur de la République. Mais, citoyens, calculez d'une part les maux inévitables que la précipitation de votre jugement doit entraîner, avec cette diversité qui ne peut pas naître, parce qu'elle n'a aucun sens commun, parce que vous-mêmes n'aurez pas donné lieu à son développement; tâchez de combiner ces idées de sagesse avec tous les dangers qui vous environnent, et voyez vous-mêmes si la nécessité publique ne vous commande pas de mettre un intervalle entre le jugement et l'exécution.

Je ne veux point éloigner ce jugement à une grande distance, mais je veux seulement que vous preniez des mesures convenables pour assurer, non pas seulement aux membres de cette Assemblée, non pas seulement aux Parisiens, mais encore à tout l'empire, que ce jugement a été rendu sans aucune influence; et je demanderais d'abord que vous prissiez des mesures, car le moment est arrivé où vous devez en prendre. Je voudrais qu'aux yeux de la France, aux yeux de l'Europe entière, vous prissiez enfin le caractère qui vous convient pour commander aux passions particulières, aux volontés partielles qui n'ont que trop souvent exercé leur empire dans nos Assemblées. Je voudrais surtout que, pour écarter loin de nous toutes sortes de divisions, que pour qu'on sache enfin qu'en faisant mourir Louis sur l'échafaud, nous n'avons pas été les instruments d'une faction quelconque, nous puissions mettre un sursis entre le jugement et l'exécution, afin que nous-mêmes, nous qui avons demandé l'appel au peuple, qui avons

demandé la détention, nous ayons l'assurance que désormais il n'existera plus de roi en France, et il n'y aura plus de parti qui veuille en mettre un autre sur le trône que l'on évacue.

Il faut donc, citoyens, mettre un intervalle entre le jugement et l'exécution ; il le faut pour le bonheur, pour le salut publics; j'ai l'intime conviction que l'on veut un roi à la place de celui-ci, qu'il existe un parti qui en veut élever un autre.

Eh bien! je vous conjure, pour que nous n'ayons plus d'inquiétudes dévorantes, pour que l'on ne croie pas que nous avons été l'instrument de ce parti, de ne pas perdre de vue ce qui s'est passé en Angleterre dans une pareille occasion. Rapprochez ces événements de ceux où nous sommes, vous verrez que ce parti ne veut la mort de Louis XVI que pour y placer un autre roi. (On murmure.)

Couthon. Je déclare que quand ce serait Buzot qui voudrait être roi, je lui brûlerais la cervelle.

Buzot. J'avoue que je ne m'attendais pas à ces murmures; ils ne viennent certainement que de ceux qui sont du parti d'Orléans. (Nouveaux murmures.) Eh bien! citoyens, je ne vous le dissimule pas, les murmures qui s'élèvent continuellement, quand il s'agit de cet homme qui me cause les plus cruelles inquiétudes, ne justifient que trop à mes yeux l'existence de ce parti. Ce sont ces murmures qui m'ont jusqu'à présent fait balancer à juger Louis XVI.

Je sais que les chefs de cette faction ont dit partout, ont écrit dans tous les journaux, ont juré sur tous les sens qu'ils ne voulaient pas être rois. Et que m'importent, à moi, leurs dires, leurs serments? Les fils des rois ne connaissent que leurs intérêts. Permettez à un vrai républicain de le dire, le crime et le parjure sont là; c'est avec cela qu'ils montent sur le trône, et qu'ils s'y perpétuent. Que l'on chasse donc d'Orléans et ses fils, et demain tous dissentiments cessent entre nous.

Je conclus à ce qu'il y ait intervalle entre le jugement et l'exécution, et que, dans cet intervalle, on exile tous les prétendants au trône tous ces hommes qui ne peuvent aimer la liberté et l'égalité, tous ces hommes qui ne sont que les instruments des puissances étrangères et des despotes, à qui il importe peu avec qui ils s'allient, pourvu qu'ils soient sur le trône.

Thuriot. Citoyens, je ne serai jamais du nombre de ces hommes qui ont peur par courage, et qui annoncent par prudence qu'ils quittent leurs postes

au moment du danger. Vous n'avez plus rien à craindre. Le décret est porté, la nation le veut, il sera exécuté. Eh quoi! la minorité pourrait empêcher cette exécution! L'Assemblée n'a-t-elle pas décrété que la délibération serait prise à la majorité? Et l'on vient de parler des inquiétudes des départements! A-t-on oublié que l'Assemblée entière a déclaré convaincu ce monstre qui pendant cinq ans a conspiré contre la liberté? Je ne crains rien; Paris n'a pas fait trois Révolutions pour en laisser échapper le fruit. Les Parisiens feront exécuter votre décret. Je ne crains rien; la calomnie restera sans effet, l'aristocratie restera sans effet. Ils sont connus ceux qui répandent la calomnie. Paris vouloir un nouveau tyran! Paris se lèvera tout entier pour écraser tous les tyrans, tous les complices des tyrans. Je ne crains pas de le dire, toutes ces petites ruses n'ont pour but que de sauver la tyrannie. Quelle est donc l'étrange déraison de ceux qui montent à la tribune, qui ne veulent pas la mort du tyaan, et veulent chasser les Bourbons qui n'ont rien fait contre la liberté? Est-ce donc ainsi qu'on rend hommage à la vertu. (On murmure.) Il y a quatre ans que le même plan d'attaque existe et se renouvelle sans cesse. Quoi! vous croiriez encore qu'il existe une faction? La faction existe là seulement où il y a de lâches intrigants qui veulent faire des ministres. On veut faire un roi! Si vous croyez ce projet possible, pourquoi n'aurait-il pas été exécuté le 14 juillet, le 5 octobre, le 10 août. Ah! vous calomniez par le besoin de calomnier, parce que vous êtes assez monstre pour faire couler le sang de l'innocent. On doit être libre de dire son opinion à la tribune, mais on ne doit jamais l'être de calomnier. Depuis quatre mois, je ne vois pas ces hommes changer de système contre cette ville. Que feraient-ils donc contre elle, s'ils étaient les plus forts? La livreraient-ils aux flammes, au pillage? On parle des puissances de l'Europe! Est-ce que nous ne nous sommes pas attendus à la guerre contre elles? Ne nous sommes-nous pas déclarés les protecteurs des peuples qui secoueraient le joug des tyrans? Croyez-vous qu'avant-hier je fusse dupe de cette prétendue lettre du roi d'Espagne? Non, il n'en existe pas. C'est une petite ruse de guerre. Elle est d'un homme qui est ici sans mission pour cet objet. Citoyens, vous la lirez, cette lettre; elle vous prouvera combien est misérable la tactique de nos adversaires. Il y a encore de la différence entre l'expression de la volonté d'un roi et l'imagination d'un agent sans caractère, sans mission connue. Attachons-nous à la question en elle-même; elle est simple. Le peuple vous a intimé sa volonté. Il vous a dit : Jugez le tyran. Vous n'avez fait qu'appliquer la loi; il ne vous

appartient pas de déroger à la loi. Qu'espérez-vous d'un délai de huit, de quinze jours? Le crime en existera-t-il moins reconnu? Vous ne feriez que donner au tyran les moyens de s'évader. Je demande que, conformément aux principes, la Convention décrète que dans les vingt-quatre heures, le pouvoir exécutif fasse exécuter le jugement.

CAZENEUVE. Je sens qu'il m'appartient moins qu'à tout autre de me présenter à cette tribune, parce que je n'ai point de lumières à y apporter; mais je cède à l'impulsion d'une âme bien intentionnée, en bravant toute la défaveur du moment, et je n'ai d'autre crainte que celle de ne pouvoir convaincre la majorité de l'Assemblée des vérités dont je suis frappé. En manifestant une opinion contraire à celle de Thuriot, je ne redoute ni le testament de mort de Louis XVI dont il nous a menacés, ni même le sien.

Au milieu des dangers qui menacent ma patrie, il est de mon devoir de vous exprimer la douleur profonde que je ressens déjà des maux incalculables qu'on lui prépare : déchirée par les factions, en proie aux horreurs d'une guerre ruineuse et meurtrière, les moyens de prévoyance dont l'exercice est en vos mains, peuvent seuls la détourner de l'abîme vers lequel elle est entraînée. Le sort de Louis, que vous avez subordonné à des considérations politiques, servira de mesure à nos nouvelles calamités ou au bonheur et à la tranquillité des nations. L'exécution subite de l'arrêt terrible que vous avez prononcé contre lui serait le signal des mouvements hostiles de toute l'Europe, et celui des dissensions intestines qu'un grand acte de prudence pourrait étouffer dans le sein de la République, en vous honorant aux yeux de tous les peuples. L'effusion du sang d'un ennemi vaincu, son supplice soudain et étonnant par tant de circonstances que je ne rappellerai pas, susciteront contre la patrie des ennemis puissants et innombrables, que vous vaincrez, je l'espère, mais en sacrifiant à ces triomphes désastreux des flots de sang qui causeront le désespoir de milliers de familles. Vous aurez attiré sur la France la guerre la plus sanglante, sans qu'elle fût indispensable à l'affermissement de la liberté nationale; elle vous commandait de soumettre à la méditation du peuple souverain, dont nous ne sommes que les mandataires, les causes de ces tristes événements; vous en serez responsables, je ne me le dissimule pas; mais cette responsabilité, toute importante qu'elle est, peut-elle équivaloir à la perte de cent mille soldats, qui sont nos frères, et à la ruine de la fortune publique? D'ailleurs, l'agriculture, le commerce et les arts, qui sont les

sources fécondes de la prospérité générale, sans laquelle la liberté n'est qu'une vaine illusion, ne nous reprocheront-ils point, au nom de la société, la misère dont elle sera accablée? Citoyens! que n'ai-je le talent de vous présenter, avec l'énergie des expressions qui conviennent à cet objet important, le tableau des considérations majeures qui l'environnent! Votre sagesse et vos lumières devront y suppléer ; elles vous inspireront, sans autre prévention que celle de l'amour du bien public, les précautions les plus conformes à ses vrais intérêts. Réfléchissez-y, citoyens, vous allez peser de nouveau les destinées de la France. Un acte de justice trop rigoureux et trop précipité les compromet évidemment. Vous pouvez encore conjurer tous les orages, par une mesure qui nous est prescrite par les circonstances critiques dans lesquelles nous nous trouvons. L'état fâcheux de nos finances, les besoins déplorables de nos armées, qui vous furent confirmés de plus en plus hier ; les horreurs d'une guerre sans exemple ; enfin, toutes les considérations humaines et politiques devant lesquelles toutes les autres doivent fléchir, vous ordonnent aujourd'hui de laisser le glaive suspendu sur la tête de Louis. J'achève d'acquitter les devoirs de ma conscience, en concluant à cette mesure de sûreté générale. Je le réclame pour l'intérêt et le salut de la République : l'histoire des siècles passés m'a démontré les périls imminents qu'elle a à courir de la part de nos ennemis, qu'il nous importe de ne provoquer par aucun prétexte. Je demande en conséquence : 1° que l'exécution du jugement que vous avez rendu contre Louis XVI soit suspendue jusqu'après l'acceptation de la Constitution par le peuple dans ses assemblées primaires ; 2° que le décret à rendre à ce sujet soit délibéré par appel nominal.

Barbaroux. La Convention nationale doit-elle surseoir à l'exécution du jugement de mort qu'elle a prononcée contre Louis Capet? Je ne le pense pas, car je vois plus d'inconvénients dans le sursis que je n'en trouve dans l'exécution. Mais n'y a-t-il pas quelques moyens de concilier tous les partis, et de rendre la mort de Louis Capet, prononcée par la justice, non dangereuse pour la nation, dans ses conséquences politiques? Je crois, représentants, que cette question, quelque difficile qu'elle soit, peut nous conduire à un résultat heureux, si nous l'examinons sans passion. Permettez-moi de vous présenter quelques considérations écrites dans l'Assemblée même, et par conséquent dépouillées de tout ornement étranger.

Les députés qui demandent le sursis à l'exécution, ont adopté ce système par des vues de prudence. Ils craignent la guerre avec toutes les puis-

sances de l'Europe, et ils imaginent que Louis, condamné à mort, peut devenir un moyen politique d'obtenir la paix. Il y aurait une extrême légèreté à les blâmer de ces craintes, car les autres hommes qui parlent sans cesse de nos ressources, les ignorent eux-mêmes, et sont incapables de nous donner un seul moyen de nous tirer du précipice où des fautes accumulées pendant cette campagne nous ont conduits au milieu même de nos victoires. D'un autre côté, ceux-là connaissent peu la perfidie politique des cours qui s'imaginent qu'elles s'intéressent à l'existence d'un individu roi.

Si d'un côté elles redoutent l'exemple terrible pour elles de la mort légale d'un roi, d'un autre côté, elles ont l'espérance que la pitié formera dans l'intérieur de notre pays un parti qui les servira, ou par ses agitations, ou même par son inertie : et qu'alors leurs armes, devenues triomphantes, renverseront la République française, d'où résultera pour elles, et à leur avantage, l'affermissement de la royauté. C'est ainsi que les rois d'Angleterre se maintiennent chez eux par le souvenir des malheurs qui suivirent la mort de Charles I[er], et que dès longtemps les despotes de l'Europe se sont servis de cet exemple pour retenir les peuples sous leur joug. Il est incontestable que si la République française périssait, la liberté de l'Europe serait retardée de plusieurs siècles. Ceux-là se trompent grandement, qui pensent que les rois soient susceptibles de quelque attachement entre eux. Louis était prisonnier au Temple; sa vie était entre les mains du peuple; sa position a-t-elle empêché le roi de Prusse de s'avancer sur notre territoire? et est-ce la crainte de sa mort ou la force de nos armes qui les a repoussés? Ceux-là sont encore dans l'erreur, qui craignent de donner par la mort de Capet un prétexte aux puissances étrangères.

Les prétextes ne manquent jamais aux rois lorsqu'ils veulent faire une guerre injuste : ce ne sont pas les raisons qu'ils cherchent, mais les convenances et les moyens; de sorte qu'on peut assurer que s'il convient à l'Angleterre, à l'Espagne, à la Hollande et à la Russie de nous déclarer la guerre, et que si tels sont leurs moyens qu'elles puissent espérer quelque avantage sur nous, il n'est pas douteux qu'alors elles ne nous déclarent la guerre, soit que Louis subisse à l'instant la peine de mort, soit que nous en suspendions l'exécution.

D'un autre côté, quels inconvénients ne présenterait pas le sursis à votre décret. Il est une faction dont la tendance au pouvoir absolu est aujourd'hui très-évidente : croyez qu'elle se servira de votre décret, si vous prononcez le sursis, pour calomnier la Convention nationale; et comme elle

est très-habile, cette faction, dans l'art de la calomnie, je prévois douloureusement que la Convention nationale, investie de toute la puissance publique, doit pourtant succomber tôt ou tard sous ses efforts liberticides. Ah! sans doute, aucune considération humaine ne ferait fléchir votre opinion ni la mienne, s'il fallait commettre une injustice ou violer un principe; mais lorsque au contraire c'est la justice même qui a prononcé la mort de Louis; lorsque toutes les considérations politiques, tirées de nos rapports avec les puissances étrangères, ne présentent aucun danger pour nous dans cette condamnation, je ne vois pas pourquoi, dans ces circonstances, nous hésiterions de remplir le vœu de la loi, et d'échapper nous-mêmes au danger qui nous presse.

D'autres trouveront peut-être qu'il serait plus digne de notre courage de résister dès ce moment au danger; mais quand nous pouvons ôter aux malveillants une arme terrible, dirigée contre nous, pourquoi refuserions-nous de les désarmer? — La faction est là; armée de calomnies, elle doit nécessairement entraîner à sa suite, sous ses drapeaux, cette foule d'hommes crédules, à qui l'on répète que nous sommes des royalistes. Quels ne seraient pas les malheurs de la patrie, si l'opinion publique se corrompait au point que, dans la division générale des esprits, il nous fût impossible de trouver des soldats pour nos armées et des matelots pour nos flottes.

Il faut donc faire exécuter Louis Capet, puisque le jugement en est prononcé; mais il faut aussi anéantir les factions. Pourquoi, lorsqu'un décret avait été porté, qui expulsait les Bourbons du territoire de la République; pourquoi nous a-t-on forcés de le rapporter? La seule démarche des sections de Paris, et leurs agitations au moment où vous l'eûtes rendu, ce décret salutaire, ne vous en ont-elles pas démontré la nécessité? Pourquoi nous a-t-on parlé de la qualité de représentant que le peuple a conférée à Philippe d'Orléans? Ne sommes-nous donc pas soumis, comme représentants, aux lois de police et aux lois criminelles? Pourquoi Philippe d'Orléans ne serait-il pas soumis à une loi politique qui exclut les Bourbons du territoire de la République? Il me semble encore avoir entendu cette singulière raison : *les ci-devant princes font vivre une quantité d'ouvriers.* Il faudrait donc, dans ce système, rappeler la cour; la cour faisait vivre de sa corruption un nombre d'hommes bien plus considérable. Paris a beaucoup perdu à la Révolution, je le sais; mais est-ce avec des princes, et par l'argent des princes, que cette ville réparera ses maux? Non.... C'est par la

paix intérieure, c'est par l'industrie et le commerce qu'il faut la vivifier, en les encourageant. D'autres ont présenté aux Parisiens des cadavres et des poignards. Il faut aussi creuser des canaux pour cette ville, et y amener les vaisseaux de l'Océan. Un jour, je développerai ce plan, auquel je travaillais lorsqu'on me proclamait l'ennemi de Paris; mais, dans les circonstances où nous sommes, il faut que l'expulsion des Bourbons tranquillise l'empire.

Je vote donc pour que la Convention nationale décrète que son jugement contre Louis Capet sera incessamment exécuté; mais que l'ordre définitif n'en sera donné qu'après que la Convention nationale aura prononcé sur le sort des Bourbons. — Citoyens nos collégues, c'est à vous de prouver que vous voulez et la mort du ci-devant roi, et la mort de la royauté. Rendez-vous au vœu fortement exprimé de tous les départements, et dans vingt-quatre heures nous n'aurons plus devant les yeux l'homme qui fut roi, et l'homme qui travailla constamment à le devenir.

Je parlerai sur cette question, car je veux qu'on donne à Philippe d'Orléans, exilé par la raison d'État, toutes les consolations, toutes les sûretés qui lui sont nécessaires, et qu'une grande nation doit lui prodiguer avec générosité; mais je veux surtout que les factions cessent, et je demande, avec la mort du tyran, l'exil des hommes de son sang.

Guffroy. Je monte à cette tribune avec le sentiment de la plus profonde indignation. La patrie est en pleurs, une partie de ses représentants trahit ses devoirs et l'intérêt de ses commettants. (On murmure.) Hier, l'agitation du crime a fait tomber son masque. Depuis l'élan patriotique qui a fondé la République, nous n'avons rien fait de plus grand pour la liberté de notre patrie. Depuis quatre-mois nous nous traînons dans les décombres du trône.

Louis avait été presque unanimement convaincu de crimes. Nous l'avons reconnu comme juges, la loi l'ordonnait; comme juges, nous n'avons que l'application de la loi à faire. On avait répandu que la majorité était d'une seule voix; vite un ancien garde du roi, qui, sous prétexte de maladie, était absent, se présente à la tribune et vote pour la détention. (On murmure.)

Jard-Panvillier. J'atteste que le citoyen Duchâtel a servi en qualité de soldat, non de garde du roi.

Ducos. Je demande le décret d'accusation contre le membre qui a servi dans la garde du roi; car on ne peut être dans la maison du roi sans être coupable, témoin Marbot, qui avait été garde du corps, et qui était

un des meilleurs patriotes que je connusse dans l'Assemblée législative.

Boyer-Fonfrède. Président, maintenez la parole à l'orateur : c'est un trait précieux pour l'histoire que celui qu'offrent deux hommes opinant dans le même sens, dont l'un s'attache à exalter les vertus patriotiques et l'attachement désintéressé des Bourbons à la patrie, et dont l'autre assure qu'on est sans honneur et sans probité, quand pour son malheur on a approché du palais des rois.

Guffroy. Les secrétaires ont altéré sciemment le vœu d'un grand nombre de votants... (De violents murmures interrompent l'orateur.)

Boissieu. Puisque le membre se permet des calomnies, je demande qu'on lui retire la parole.

Lasource. Je demande que le membre qui cherche à persuader que le jugement rendu contre Louis, a été l'effet d'une intrigue, soit censuré. Je dis, citoyens, dans la sincérité de mon cœur, que l'opinion de ce membre tend à déshonorer la Convention, en prouvant, comme il veut le faire, que les vœux ont été recueillis d'une manière infidèle. C'est poser en question si le jugement a été bien rendu. J'en appelle à la bonne foi de chacun de vous : si l'on fait croire que le bureau a prévariqué, les ennemis de la nation ne croiront-ils pas que ce bureau infidèle a prononcé pour la mort ce qui n'était point pour la mort? les ennemis de la nation ne diront-ils pas que le jugement a été l'effet d'une intrigue ténébreuse? Rien ne me paraît plus dangereux que ces diatribes virulentes, qui tendent à déshonorer la nation : je demande donc, au nom de la patrie qui nous jugera, que l'opinant ne soit pas entendu, à moins qu'il ne rentre dans le fond de la question. J'observe que l'erreur du bureau a été réparée par l'appel nominal d'hier. Je demande que Guffroy efface de son opinion le mot *sciemment*. Je déclare que je n'apporterai jamais ici l'esprit de parti; je suis sans passion, et je m'élèverai contre tous ceux, quels qu'ils soient, qui voudront avilir la Convention nationale.

La Convention ordonne à Guffroy d'effacer le mot *sciemment*, et de se renfermer dans l'état de la question.

Guffroy termine son opinion en demandant la question préalable sur le sursis.

Condorcet. Dans la question importante qui nous occupe, j'ai cru voir que, quelque parti nous prenions, la patrie restait exposée à de grands dangers. J'avoue qu'en comparant ceux de l'exécution dans vingt-quatre heures avec ceux du sursis, j'ai été en balance, et j'ai eu de la peine à me

déterminer. Parmi ces dangers il en est un plus imminent, et j'avoue que c'est le seul qui m'ait effrayé. Ce danger est dans la prompte exécution; mais en même temps j'ai cherché s'il n'y avait pas de remède. Je ne vous parlerai que de ce danger et des moyens de l'éviter. Jusqu'ici nous n'avons eu à combattre que des rois et des armées que l'habitude de l'obéissance assujettissait à leurs volontés, sans examiner si elles étaient justes ou non. Les peuples suspendent leur jugement; mais les rois espèrent peut-être tirer de la punition de Louis les moyens de rendre leur vengeance générale. Ils peuvent espérer d'attacher à leur cause les peuples qu'ils régissent, et de trouver parmi nous quelques appuis. Le moyen qu'ils emploieront, c'est celui qui est familier aux cours, c'est celui de la calomnie. Ils diront aux peuples que la Convention n'a immolé Louis que pour satisfaire a sa vengeance; ils nous peindront comme des hommes avides de sang; ils peindront notre Révolution comme conduisant à l'anarchie et au désordre. Citoyens, c'est là le vrai moyen de nous nuire que les despotes ont entre leurs mains; je ne leur en connais point d'autres. Si nous sommes unis, si nous prenons des mesures sages, nous n'avons rien à craindre. Voici les moyens que je vous propose d'opposer à ces dangers.

Lorsque j'ai vu mes collègues monter à la tribune pour prononcer leur vœu, j'en ai remarqué plusieurs, parmi les patriotes les plus fermes, ne prononcer la peine de mort qu'en gémissant. Eh bien! abolissez la peine de mort pour tous les délits privés, en vous réservant d'examiner s'il faut la conserver pour les délits contre l'État, parce qu'ici les questions sont différentes : il y entre des considérations qui ne peuvent être comptées ailleurs.

Un prompt jugement des accusés est encore un devoir de l'humanité, et nous devons le remplir. A Paris on se plaint que les prisons sont remplies d'accusés; on cherche à répandre des terreurs sur leur sort et sur les mouvements qu'on prépare; quelle en est la cause? c'est qu'il n'y a qu'un tribunal à Paris. La loi en a déterminé un pour chaque département; mais il n'y a point d'égalité à en donner un pour cent mille hommes, et un pour huit cent mille hommes. Je demanderai donc aussi l'augmentation des tribunaux criminels à Paris.

Vous avez jusqu'ici témoigné une sollicitude active pour le maintien de la liberté; on vous a accusés de l'avoir portée trop loin. Je ne vous propose pas de la diminuer, mais je demande que vous y ajoutiez une mesure de bienfaisance.

Hâtez-vous de décréter les lois qui établiront l'adoption; hâtez-vous d'assurer le sort des enfants nés hors des mariages; faites en sorte que ces noms d'enfants trouvés et de bâtards ne soient plus en usage dans la langue française.

Les besoins de l'État obligent à établir des impôts; il existe des moyens de faire que ces impôts ne pèsent pas sur le pauvre; hâtez-vous de vous en occuper.

Thomas Payne monte à la tribune. Bancal, secrétaire, fait lecture de son opinion.

Citoyens, je vous ai déjà présenté mes raisons contre la résolution d'infliger la peine de mort à Louis. Le manuscrit contenant ces motifs fut remis entre les mains du président aussitôt après que la première discussion fut ouverte; mais comme beaucoup de membres avaient la parole avant moi, et que la discussion fut fermée avant que mon tour fût arrivé, je n'ai pu faire connaître à l'Assemblée les motifs de mon opinion. Je le regrette aujourd'hui, non pas seulement parce que mon discours contenait des motifs particuliers qui m'avaient engagé à préférer à la mort la réclusion de Louis pendant la guerre, et son bannissement après la guerre, mais par rapport à ce que j'ai à dire sur la question nouvelle. La question de sursis aura moins d'effet sur ceux qui ne m'ont pas lu, et paraîtra peut-être obscure.

Marat. Je soutiens que Thomas Payne ne peut voter dans cette question; étant quaker, ses principes religieux s'opposent à la peine de mort. (On murmure; on demande que l'interrupteur soit rappelé à l'ordre. Le secrétaire continue.)

Citoyens, tout ce qui s'est passé depuis n'a servi qu'à me prouver la bonté des motifs qui m'ont décidé. Je regrette très-sincèrement le vote qui a été adopté hier dans la Convention pour la peine de mort.

J'ai pour moi l'avantage de quelque expérience : il y a vingt ans à peu près que je me suis engagé dans la cause de la liberté, en contribuant à la révolution des États-Unis d'Amérique. Mon langage a toujours été le langage de la liberté et de l'humanité, et je sais par expérience que rien n'exalte tant l'âme d'une nation que l'union de ces deux principes dans toutes les circonstances. Je sais que l'esprit public de France, et particulièrement celui de Paris, a été échauffé et irrité par les dangers auxquels on y a été exposé; mais si nous portons nos idées en avant et vers le terme où ces dangers et l'irritation qu'ils ont produite seront oubliés, alors nous serons à portée de voir que ce qui nous paraît aujourd'hui un acte de justice, ne

paraitra alors qu'un acte de vengeance. (Des murmures s'élèvent dans l'une des extrémités de la salle.)

Mon anxiété pour la cause de la France est devenue maintenant mon anxiété pour son honneur; et s'il m'était réservé, après mon retour en Amérique, d'écrire l'histoire de la Révolution française, j'aimerais mieux avoir à rappeler mille erreurs dictées par l'humanité qu'une seule inspirée par une justice trop sévère.

J'ai voté contre l'appel au peuple, parce qu'il m'a paru que l'Assemblée, pour cette question, s'était fatiguée inutilement; mais j'ai voté ainsi dans l'espoir que l'Assemblée prononcerait contre Louis la même punition qu'aurait votée la nation, au moins dans mon opinion, c'est-à-dire réclusion pendant la guerre et bannissement après la paix; c'est en effet la punition la plus efficace, puisqu'elle comprend toute la famille en même temps, ce qu'aucune autre peine ne peut opérer. Je suis encore contre cet appel aux assemblées primaires, parce qu'il existe une meilleure méthode.

La Convention actuelle a été élue pour former une Constitution qui doit être soumise à l'acceptation de ces assemblées. Lorsque cette acceptation sera faite, il existera par une conséquence nécessaire une autre Assemblée, une autre élection; car nous ne devons pas supposer que la durée de la Convention actuelle doit s'étendre au delà de cinq à six mois. Un nouveau choix de députés pourra donner l'opinion de la nation entière, sur la convenance ou la disconvenance de la punition prononcée, et avec autant d'efficacité que si vous aviez consulté à présent les assemblées primaires sur cet objet. Comme la durée de nos fonctions ici ne peut pas être très-longue, c'est une partie de notre devoir de considérer l'intérêt de ceux qui doivent nous remplacer; car si par un acte qui dérive de nous, le nombre de nos ennemis étrangers est inutilement augmenté, et le nombre de nos amis considérablement diminué, dans un temps où les finances de la nation seront plus épuisées qu'elles ne le sont aujourd'hui, nous serions injustifiables d'avoir ainsi, sans nécessité, accumulé les obstacles sur les pas de nos successeurs. Ne précipitons donc pas nos décisions.

La France n'a maintenant qu'un seul allié, les États-Unis de l'Amérique, et cet allié est la seule nation qui puisse lui fournir des provisions navales; car les royaumes du Nord et de l'Europe, qui les lui procurent ordinairement, sont ou seront bientôt en guerre avec elle. Or il arrive malheureusement ici que la personne qui est l'objet de la présente discussion, est regardée, dans les États-Unis, comme leur meilleur ami, comme celui qui

leur a procuré leur liberté. Je puis vous assurer que son exécution y répandra une affliction universelle, et il est en votre pouvoir d'épargner cette affliction à vos meilleurs amis. Si je pouvais parler la langue française, je descendrais à votre barre, et au nom de tous mes frères d'Amérique, je vous présenterais une pétition pour surseoir à l'exécution de Louis. (Murmures dans l'une des extrémités.)

Thuriot. Ce n'est pas là le langage de Thomas Payne.

Marat monte à la tribune et interroge Thomas Payne. Il descend de la tribune et s'adresse à l'Assemblée.

Je dénonce le truchement, et je soutiens que ce n'est pas là l'opinion de Thomas Payne. C'est une méchante et infidèle traduction.

Garran. Je déclare avoir lu l'original dans les mains de Thomas Payne, et la traduction qui vous est lue est exacte.

Le secrétaire continue :

Votre conseil exécutif vient de nommer un ambassadeur près des États-Unis, qui doit faire voile sous quelques jours. Rien ne serait plus doux pour vos alliés que s'il pouvait leur tenir, à son arrivée, ce langage, qu'en considération de la part que Louis Capet a eu à la révolution américaine, et de l'affliction que les Américains pourraient ressentir de son exécution, vous avez sursis à la peine de mort. Ah! citoyens, ne donnez pas au despote d'Angleterre le plaisir de voir monter sur l'échafaud l'homme qui a aidé à retirer de ses fers mes frères chéris d'Amérique!

Brissot. Je conçois aisément les terreurs qui doivent agiter de bons patriotes, en voyant qu'on veut prolonger l'existence d'un homme qui a sacrifié à son ambition tant de milliers de ses frères. Et qui plus que moi a dû les partager, moi qui ai senti de bonne heure une haine profonde et contre les tyrans, et contre leurs valets? Qui plus que moi désire leur destruction? Qui plus que moi est persuadé que tous les supplices ne peuvent expier les forfaits de cet homme? Mais une plus haute considération doit ici nous diriger; il ne s'agit pas de l'existence d'un homme: ceux-là seuls ne sont pas à la hauteur de la question, qui ne voient ici qu'un homme, qui ne vous parlent que de ses crimes, il s'agit de l'existence, du bonheur ou du malheur de la République. C'est une fatalité bien déplorable pour les vrais amis de la liberté, que de voir de si grands intérêts attachés au jugement d'un individu si exécrable; mais cela est. Cherchons de bonne foi quel parti peut convenir le mieux à ce grand intérêt, et surtout ne calomnions pas réciproquement nos intentions. De quoi s'agit-il

ici? De cette unique question : Est-il de l'intérêt politique de la France que l'exécution de Louis soit retardée? Je dis oui, et je le prouve. On ne me contestera pas que cette exécution blessera l'intérêt politique de la France, si je prouve qu'elle arme contre elle l'opinion générale de l'Europe; qu'elle sera un prétexte pour aliéner les nations amies de la France; qu'elle diminuera le nombre de nos amis; qu'elle augmentera le nombre de nos ennemis, sans nécessité, à une époque désastreuse, et sans que nous puissions opposer à cette coalition universelle cette grande association, dans un seul jugement de la nation entière; association qui seule pouvait nous donner les forces qui nous sont nécessaires. La nation n'a rien à craindre, tant qu'il y aura unité d'opinion, parce que les cours malveillantes ne hasarderont jamais de heurter une masse aussi imposante; parce que, quoique ces rois aient à leur disposition des armées nombreuses, leurs efforts seront toujours impuissans dans une guerre contre une nation entière, tant qu'ils n'auront pas pour eux le vœu de leurs propres nations; car les choses en sont venues au point que, même sous le despotisme, l'opinion nationale fait tout, et est partout maintenant consultée; et voilà pourquoi le cabinet de Saint-James prend tant de peine pour corrompre l'opinion des Anglais; voilà pourquoi la cour de Vienne joue aujourd'hui le même jeu en Autriche, et cherche par tous les moyens à nationaliser la guerre; voilà pourquoi Fréderic-Guillaume n'ose retourner à Berlin; il craint l'opinion et l'insurrection; voilà pourquoi tous défendent nos papiers : mais les actes solennels d'une nation libre se jouent des inquisiteurs, proclament les droits éternels des peuples, et lui font partout des prosélytes; je le dis avec la confiance d'un homme qui, dans ses études de révolution, a pétri mille fois cette matière. Ayez pour vous l'opinion des nations de l'Europe, ou, en d'autres termes, soyez grands et justes, et la guerre sera bientôt finie, et les tyrans seront anéantis ou tranquilles. Pourquoi? C'est parce que tous les tyrans craignent des insurrections à l'instar de la révolution française, et Georges vous le prouvera. Ces insurrections peuvent être allumées à chaque instant par tous les fléaux qu'entraine la guerre, par les pertes d'hommes, les impôts, le renchérissement des denrées, la banqueroute, etc., d'où il résulte une guerre longue et nécessairement impossible, et que surtout une guerre de la tyrannie contre la liberté est presque impraticable, à moins qu'elle ne soit favorisée par l'égarement des peuples.

Puisque l'opinion des peuples de l'Europe vaut donc pour vous des

armées, il faut mettre cette opinion de votre côté dans toutes vos opérations; il faut la mettre de votre côté dans la question qui vous agite; et maintenant de quel œil croyez-vous que l'exécution immédiate de Louis sera accueillie en Europe? Il y a deux espèces d'hommes en Europe: les hommes libres de tout préjugé, et ceux qui tiennent encore aux préjugés dérivant de l'esclavage. Les premiers, envisageant philosophiquement la question, n'y verront qu'un supplice inutile à la liberté, car jamais un républicain ne pourra être amené à croire que, pour que vingt-cinq millions d'hommes soient libres, il faut qu'un homme meure: que sans l'éffusion de son sang, la liberté serait en danger; jamais un républicain ne croira que pour tuer la royauté, il faille tuer celui qui la possédait; car il en résulterait qu'il faut tuer aussi tous ceux qui peuvent la posséder. Cette vérité est tellement forte chez tous les républicains, que si cette question était traitée en Amérique, j'ose affirmer que sur quatre millions d'habitans, il n'y aurait pas une voix pour la mort. Quant aux hommes encore imbus des préjugés du royalisme, ils penseront qu'une grande nation devait dédaigner d'exercer ses vengeances sur un individu méprisable, que ses habitudes précédentes ont naturellement amené au crime. Les tyrans qui ont besoin d'irriter les nations contre vous, sauront exciter la pitié des peuples, en leur peignant le supplice de Louis sous les traits les plus déchirans. Ils leur diront que Louis n'a été condamné qu'à une faible majorité; ils avanceront hardiment que des membres ont été intimidés ou corrompus; que les formes ont été violées; que ce jugement n'a été que le produit de la passion de quelques hommes, qui craignaient tellement le jugement de la nation, qu'ils ont refusé de consulter son vœu; et, forts de tous ces mensonges, forts des sentiments qu'ils auront excités contre vous dans le cœur de leurs peuples, il parviendront enfin au terme de leurs vœux, à celui de populariser, de nationaliser la coalition générale des tyrans contre nous. Rassurés sur la crainte des insurrections chez eux, tous ceux qui gardent encore la neutralité vous déclareront la guerre avec d'autant plus de confiance, qu'ils auront pour eux le vœu de leurs nations, et qu'ils croiront que vous n'avez pas le vœu de la vôtre, puisque vous n'avez pas voulu la consulter.

Oh! combien c'est malheureux pour la France, que la grande idée de cette association nationale conventionnelle n'ait pas réussi! Le remède au mal est encore dans vos mains; il est dans le sursis; un sursis vaut mieux que l'acte lui-même. Je m'indignerais sans doute de voir qu'on épargnât le

roi pour arrêter la flotte anglaise, ou pour plaire au cabinet de Madrid; je ne crains, pour la république, ni les satellites de l'inquisition anglaise, ni ceux de l'Espagne; ce que je crains, c'est que vous acheviez de perdre, par l'exécution immédiate de Louis, les amis que votre révolution vous a faits en Angleterre, chez les Irlandais, qui l'adorent; ce que je crains, c'est qu'il devienne impossible de détromper la nation anglaise sur le caractère de cruauté qu'on vous prête; ce que je crains, c'est que vous perdiez l'estime des Américains libres, dont l'alliance va, dans peu, vous devenir nécessaire, indispensable, et des hommes éclairés qui forment l'opinion générale dans toute l'Europe, cette opinion sans laquelle une guerre universelle contre vous est impossible.

Je dis plus, vous n'avez pas un moment à perdre pour la prévenir. Si Louis est exécuté, il faut dès demain voter la guerre avec l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne, contre tous les tyrans de l'Europe, parce qu'elle est inévitable de leur part, non pas tant parce qu'ils seront irrités de la mort de Louis, mais parce que tous ces tyrans, résolus d'écraser notre liberté, et dans cette liberté, celle de toute l'Europe, croiront avoir trouvé dans cette mort un prétexte séduisant aux yeux de leurs peuples.

Maintenant êtes-vous prêts pour cette guerre universelle? Citoyens, je vous dirai ma pensée sans être imprudent ou réservé. Quelque grand que soit partout le délabrement de nos armées; quoique par une conspiration dont il faudra bientôt connaître la source, vous n'avez pas même quelques milliers de soldats sur les Pyrénées où plus de quarante mille Français devraient maintenant protéger le drapeau tricolore, que notre liberté soit compromise, et à l'instant vous verrez jaillir partout du sein de la terre, des armées, des trésors, des soldats. Mais faire la guerre pour un individu! Devons-nous risquer d'épuiser entièrement nos finances, de perdre nos colonies, d'énerver notre commerce? Devons-nous prodiguer tant de trésors et de sang pour l'homme le plus méprisable?....

Mais si vous suspendez son exécution, me dit-on, il y aura des troubles dans Paris et dans les départements. Mais n'est-ce pas le vœu des départements que nous voulons consulter? Quant à l'insurrection qu'on redoute à Paris, je dis que cette terreur est une calomnie contre cette ville, la tranquillité de tous les bons citoyens me l'assure. Oh! s'il était possible de les consulter tous, ils vous diraient : songez moins à nous venger qu'à épargner le sang de nos soldats; quel que soit votre décret, nous le soutiendrons. J'entends citer des craintes de tous les côtés. Dans la crise où nous sommes, et jusqu'à

ce que la Constitution ait donné le moyen de maintenir la sureté, le secret contre les anarchistes, c'est la tranquillité d'une bonne conscience, c'est la fermeté d'un homme résigné à tous les événements. Faisons notre devoir, le ciel fera le reste. Je propose un sursis jusqu'après l'acceptation de la Constitution.

Barrère. C'est avec douleur comme sans passion que je prends la parole dans cette affaire ; car toute chaleur deviendrait un crime envers l'homme que nous avons condamné. Ce qui a occupé le plus la pensée des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, ce sont les considérations politiques. Si dans cette Assemblée il était venu un homme qui, comme Fabricius, vous eût apporté dans les plis de sa robe la paix ou la guerre, selon que vous adopteriez ou rejetteriez le sursis, il y aurait de la folie, il y aurait même du crime à ne pas accepter des propositions de cette nature. Mais que vous apporte-t-on en cet instant? rien que des conjectures et des illusions diplomatiques. Examinons si ces conjectures ont quelques fondements solides.

Une lettre a été envoyée au président de la Convention par un ambassadeur du roi d'Espagne. Comment cet ambassadeur a-t-il attendu le résultat de notre décision pour la peine de mort, pour présenter une opinion contraire à cette décision? Il a compté sur la chance de l'appel au peuple, et cet appel n'ayant pas eu lieu, alors il lui restait une autre mesure, c'était d'attendre la chance de la réclusion ou du bannissement. C'est après que tout cela a été épuisé. qu'un ambassadeur, muni d'une lettre de *son maître*, mais qui n'a rien d'officiel, se présente, et qu'on vient nous menacer du courroux de tous les rois! Je dis que cette lettre n'a rien d'officiel; car en diplomatie il n'y a d'écrit officiel que celui qui a été envoyé directement par le cabinet d'une cour étrangère.

Voyons maintenant quelles étaient les bases de cette note. La cour d'Espagne promet, si l'on accorde un sursis à Louis, de reconnaître la république, et de se rendre médiatrice entre la France et les autres puissances. Or, je dis que l'Espagne est une alliée naturelle de la France, et je ne crois pas à son alliance avec l'Angleterre.

Au reste, je le demande à tous les politiques, quand l'Espagne demanderait à être l'alliée de la France, pour combattre pour nous, pourrait-on beaucoup compter sur la défense de la liberté par le despotisme? Je ne crois pas à la sincérité de l'alliance d'un despotisme de huit cents ans avec une république naissante. Je suppose encore cette alliance; quand nos escadres seront réunies aux vaisseaux de l'Espagne, ne craignez-vous pas

les dissensions des deux flottes, et peut-être les trahisons; non du peuple espagnol, dont le caractère grand et magnanime est incompatible avec cette expression, mais bien du gouvernement? pourra-t-il y avoir entre nous unité de vues et de principes? je ne peux le penser.

On dit que nous avons beaucoup d'ennemis; quant à moi, j'avoue que je n'en connais qu'un, c'est toute l'Europe despotique. (On murmure.) Ce sont toutes les cours, tous les gouvernements prétendus monarchiques de l'Europe. Vous sentez que je n'entends pas parler des peuples; car les peuples seraient tous en notre faveur, si les peuples étaient éclairés sur leurs droits. Il n'est que trop vrai que les peuples sous le despotisme, n'ont pas de volonté, et je ne vois pas de moyen d'allier la république avec les rois.

Ce n'est pas pour un roi que nous avons tant d'ennemis; c'est pour notre liberté, pour la souveraineté du peuple, pour notre gouvernement nouveau, pour nos assemblées primaires, pour la représentation nationale. C'est vous dont on veut abattre les têtes pour anéantir la liberté, et dissoudre la république.

Avec les ennemis du dehors, nous avons encore à combattre ceux de l'intérieur. Ces ennemis sont l'anarchie, dont votre faiblesse a laissé élever la tête au-dessus des lois. Ce sont vos défiances, vos divisions, vos terreurs, vos intrigues, enfin ce peu de fraternité qui règne entre nous. Ainsi nos plus grands ennemis sont dans nous mêmes.

On vous a dit qu'en abattant la tête d'un roi, il en renaîtrait un autre. Prenez des mesures fermes pour empêcher cette résurrection de la tyrannie; mais faites en sorte de ne vous écarter jamais du sentier de la justice. Sachez distinguer celui qui a été le défenseur de la révolution, d'avec celui qui a conspiré contre elle. Si l'un est punissable, l'autre doit être éloigné. Croyez que le peuple français ne voudra pas plus de d'Orléans pour roi, que de Louis Capet. On ne peut plus semer la royauté sur les terres nouvelles de la république.

Trois sortes de sursis ont été proposés. Le premier, jusqu'à la ratification de la constitution par le peuple; le second, jusqu'après la guerre, et le troisième, jusqu'à ce que l'ennemi attaque notre territoire. Ces trois sursis m'ont paru également contraires au bien de mon pays. D'abord il y aurait un grand danger à délibérer en même temps dans les assemblées primaires sur la personne et sur la chose, sur le roi et sur la royauté.

En effet, ne craignez-vous pas de régénérer tous les complots et toutes les espérances des aristocrates? D'un autre côté, ne craignez-vous pas de

ranimer toutes les tentatives des factieux, et de faire de l'acceptation de la constitution, un moyen de renverser la république?

D'autres ont demandé le sursis jusqu'à la paix. Je le crois impolitique, car alors les rois redoubleront leurs efforts liberticides, en prolongeant la guerre, et en entretenant les agitations de l'intérieur. De cette combinaison résultera un sursis sans terme et une impunité dangereuse. — D'ailleurs, n'oubliez pas votre plus belle mission, celle de faire une révolution chez les puissances. Ce n'est pas à la Convention nationale qu'il appartient de se traîner servilement sur les sentiers battus de la diplomatie. C'est à vous d'ouvrir franchement une nouvelle route aux communications des peuples, et d'établir un nouveau droit des gens. C'est à vous d'accoutumer les gouvernements astucieux à une franchise qu'ils n'ont jamais connue, et à une probité nationale qu'ils dédaignent. Ainsi écartons cet atroce machiavélisme de nos traités avec les puissances.

Combien de nouveaux dangers j'aperçois encore! L'appel au peuple a un objet déterminé; le sursis est vague, indéfini : l'appel au peuple peut être organisé et avoir un mode exécutable en trois semaines; le sursis est à la merci des événements; il présente bien des obstacles. Je dis donc qu'il n'est pas de bons esprits qui ne rejettent le sursis.

On propose de suspendre l'exécution, et de faire de cet objet un moyen d'arriver à la paix. Quelle est donc cette diplomatie nouvelle qui s'en va promenant une tête dans les cours étrangères, et stipule le salut ou le bannissement d'un condamné, pour premier article des traités? Quel est cet horrible et machiavélique procédé de composer avec la tyrannie à la manière des tyrans. Je craindrais d'insulter à votre humanité et aux principes moraux de la république, si je réfutais plus long-temps cette objection.

Quant au dernier sursis, il ne me paraît pas même digne d'être attaqué. Je ne connais pas de procédé plus cruel, plus inhumain, que de tenir un glaive suspendu sur la tête d'un homme, en lui disant : à chaque mouvement des armées ennemies, ta tête tombera. Non, je ne peux me faire à l'idée que c'est le législateur qui ferait ainsi boire à longs traits à un condamné la coupe tout entière de la mort. C'est un des grands vices de la législation anglaise, et ce n'est pas à la Convention à le naturaliser parmi nous, encore moins dans cette triste et étrange affaire.

L'histoire a flétri la mémoire de Frédéric, appelé *le grand*, parce qu'il se servit à Dresde de la même méthode qu'on vous a proposée. Dans la guerre de 1756, Frédéric s'empare de la Saxe, et fait prisonniers dans la

ville de Dresde quelques membres de la famille régnante. Les armées ennemies s'avançant vers Dresde, Frédéric, qu'on a osé appeler *philosophe,* menace de faire sauter le palais où étaient les otages, si l'on assiége la ville. Que produisit cette menace? rien. Il en serait de même chez vous. Le siége de Dresde fut fait, et ce ne fut qu'à la belle défense du général Schemettau que Dresde dut son salut.

Citoyens, il me suffit sans doute de vous présenter les actions des despotes, pour vous en détourner. Voudriez-vous exposer la tête d'un individu quelconque (et le condamné n'est plus pour nous qu'un homme malheureux), voudriez-vous exposer cette tête aux hasards et aux conjectures des événemens militaires?

Je demande quel est le législateur qui pourrait faire dépendre la vie d'un homme de tel ou de tel mouvement de l'ennemi.

Vous serez, dit-on, calomniés aux yeux de toutes les nations de l'Europe. Condorcet a répondu mieux que moi à cette objection, en vous proposant de vous occuper de faire des lois douces et humaines, et de marquer cette terrible époque de notre révolution par l'établissement de lois philosophiques, et par des institutions en faveur de l'humanité. Il vous propose d'abolir la peine de mort, si ce n'est pour les tyrans et pour les criminels de lèse-Nation. Sans doute, il est beau de saisir une telle époque pour améliorer le sort du peuple; mais n'y a-t-il pas des mesures plus utiles à prendre pour la défense de la république? Aux lois qu'il a proposées, j'ajouterai celles sur la mendicité et sur l'éducation.

Il y a une mesure encore; il faut que la famille de Bourbons s'éloigne des terres de la liberté jusqu'à ce qu'elle se soit affermie. Il faut charger votre comité de défense générale de vous présenter les moyens d'organiser de nouveau les administrations. Il faut que l'on sache comment le ministre de la guerre a pu oublier la défense des Pyrénées, et que là où il devrait y avoir une armée de quarante-huit mille hommes, il n'y a que des forces bien inférieures. Il faut remédier à l'organisation du ministère de l'intérieur et de la marine, comme à celui de la guerre. C'est alors que vous vous présenterez à l'Europe avec une force imposante et majestueuse; de l'union des flottes, des armées et des décrets justes : voilà les moyens qui ont toujours du succès. Les républiques ne naissent que par des efforts; en abattant la superstition royale, il faut être en mesure contre les gouvernements de l'Europe. La constitution va bientôt vous être présentée; elle aurait paru plus tôt, sans la grande affaire qui vous occupe depuis quelque temps.

Je conclus à l'appel nominal, pour savoir s'il y aura un sursis, oui ou non, à l'exécution du décret sur Louis.

On demande que la discussion soit fermée. Cette proposition est mise aux voix et adoptée. L'Assemblée ferme la discussion, et décrète qu'il sera à l'instant procédé à l'appel nominal.

Grangeneuve annonce que son opinion est conforme à la proposition du sursis, et demande à la motiver.

On observe qu'en vertu du réglement, dans toutes les délibérations législatives, il doit être répondu à l'appel nominal par *oui* ou par *non.*

Grangeneuve. Si vous ne me donnez pas la faculté de motiver mon opinion, je déclare que je ne voterai pas.

Plusieurs voix. La discussion est fermée; vous n'avez pas le droit de la rouvrir.

L'Assemblée décide que chaque membre répondra purement et simplement par *oui* ou par *non.*

La question est posée en ces termes : *Sera-t-il sursis à l'exécution du jugement de Louis Capet :* Oui ou non ? — On procède à l'appel.

IVe APPEL NOMINAL.

Gers. — Cappin, Moysset : *oui.* — Maribon-Montault, Deschamps, Barbeau-Dubarran, Laguire, Ichon, Bousquet, Laplaigne : *non.*

Gironde. — Guadet, Bergoeing : *oui.* — Vergniaud, Gensonné, Jay de Sainte-Foy, Ducos, Garreau, Boyer-Fonfréde, Duplantier, Deleyre : *non.* — Lacaze, Grangeneuve, *point de voix.*

Hérault. — Curée, Viennet, Cambacérés, Brunel, Castillon : *oui.* — Cambon, Bonnier, Rouyer, Fabre : *non.*

Ille-et-Vilaine. — Lanjuinais, Defermon, Obelin, Maurel : *oui.* — Sévestre, Duval, Chaumont, Beaugeard, Lebreton, Dubugnon : *non.*

Indre. Porcher, Boudin, Derazey : *oui.* — Thabaud, Pepin, Lejeune : *non.*

Inde-et-Loire. Gardien, Bodin : *oui.* — Nioche, Pottier, Ruelle, Champigny, Ysabeau : *non.* — Jacob Dupont, *malade.*

Isere. — Servonat : Genissieu, *oui.* — Baudran, Génevois, Amar, Réal, Boissieu, Charrel : *non.* — Prunelle, *malade.*

Jura. — Vernier, Laurenceot, Babey, Ferroux, Bonguyod. Grenot : *oui.* — Prost, Amyon : *non.*

Landes. — Lefranc, Cadroy, Saurine : *oui.* — Dartigoyte, Roger-Ducos l'aîné, Diréz : *non.*

Loir-et-Cher. — Leclerc : *oui.* — Chabot, Brissot, Frécine, Venaille, Foussedoire : *non.* — Grégoire, *en commission.*

Haute-Loire. — Bonnet fils : *oui.* — Reynaud, Faure, Delcher, Flageas, Barthélemy : *non.* — Camus, *en commission.*

Loire-inférieure. — Lefèvre, Chaillon, Mellinet, Jarry, Coustard : *oui.* — Méaulle, Villers, Fouché : *non.*

Loiret. — Garran-Coulon, Lepage, Pellé, Lombard-Lachaud, Guérin, J.-B. Louvet : *oui.* — Delagueulle, Léonard Bourdon : *non.* — Genty, *refus de voter.*

Lot. — Laboissière, Sellèles, Bouygues, Delbrel, Albouys : *oui.* — Cledel, Jean-Bon Saint-André, Montmayou, Cavaignac : *non.* — Cayla, *malade.*

Lot-et-Garonne. — Laurent, Paganel, Claverye, Laroche, Guyet-Laprade, Fournel, Noguerre : *oui.* — Vidalot, Bussion : *non.*

Lozère. — Barrot, Châteauneuf-Randon, Monestier : *oui.* — Servière, *malade.* — Pelet, *en commission.*

Maine-et-Loire. — Pilastre, Dandenac l'aîné, Delaunay (d'Angers) le jeune, Lemaignan : *oui.* — Choudieu, Delaunay l'aîné, Larévellière-Lépeaux, Leclerc, Pérard : *non.* — Dehoulières, *absent.*

Manche. — Gervais Sauvé, Poisson, Ribet, Pinel, Havin, Bonnesœur, Engerrand, Bredel, Laurence de Villedeuil, Michel Hubert : *oui.* — Lemoine, Letourneur, Lecarpentier :*non.*

Marne. — Poulain, Blanc : *oui.* — Prieur, Thuriot, Ch. Charlier, Charles Delacroix, Deville, Drouet, Armonville, Battelier : *non.*

Haute-Marne. — Wandelincourt : *oui.* — Guyardin, Monnel, Roux, Valdruche, Chaudron-Rousseau, Laloi : *non.*

Mayenne. — Bissy le jeune, Enjubault de Laroche, Serveau, Plaichard-Chollière, Villars (Luc de), Réné-Fr. Lejeune : *oui.* — Esnue-Lavallée, Durocher (Grosse-) : *non.*

Meurthe. — Salles, Mollevault, Lalande, Michel, Zangiacomi fils : *oui.* — Mallarmé, Levasseur, Bonneva : *non.*

Meuse. — Moreau, Marquis, Tocquot, Roussel, Bazoche, Humbert : *oui.* — Pons, Harmand : *non.*

Morbihan. — Lehardy, Audrein, Michel, Rouault : *oui.* — Corbel, Lequinio, Gillet : *non.* — Lemaillaud : *non, par respect pour le décret rendu.*

Moselle. — Blaux, Becker : *oui.* — Anthoine, Thirion, Bar, Hentz : *non.* — Merlin de Thionville et Couturier, *en commission.*

Nièvre. — Jourdan : *oui.* — Dameron, Lefiot, Guilleraut, Legendre, Laplanche : *non.* — Sautereau : *absent.*

Nord. — Fockedey : *oui.* — Merlin de Douai, Duhem, Cochet, Lesage-Senault, Carpentier, Sallengros, Poultier, Daoust, Boyaval, Briez : *non.* — Gossuin, *en commission.*

Oise. — Charles de Villette, Delamarre : *oui.* — Coupé, Calon, Massieu, Mathieu de Mirampal, Anacharsis Clootz, Bezard, Portiez, Isoré, Bourdon de l'Oise : *non.* — Godefroy, *en commission.*

Orne. — Dufriche-Valazé, Plat-Beaupré, Duboé, Dugué-Dassé, Thomas, Fourmy : *oui.* — Bertrand-Lahosdinière, Desgrouas, Julien Dubois, Colombel : *non.*

Paris. — Dusaulx, Thomas : *oui.* — Robespierre l'aîné, Billaud-Varennes, Danton, Camille Desmoulins, Marat, Lavicomterie, Legendre (le boucher), Raffron-Dutrouillet, Panis, Sergent, Robert, Fréron, Beauvais, Fabre d'Églantine, Osselin, Robespierre le jeune, David, Boucher, Laignelot Égalité (le duc d'Orélans) : *non.* — Manuel, *démission donnée la veille.*

Pas-de-Calais. — Personne, Magniez, Daunou, Varlet : *oui.* — Duquesnoy, Lebas, Guffroy, Bollet, Carnot : *non.* — Enlart, *absent.*

Puy-de-Dôme. — Bancal, Girot de Pouzol : *oui.* — Couthon, Gibergues, Maignet, Romme, Soubrany, Rudel, Blanval, Monestier, Delaure, Laloüe : *non.*

Hautes-Pyrénées. — Dupont, Gertoux, Picqué : *oui.* — Bertrand, Barrère, Féraud, Lacrampe : *non.*

Basses-Pyrénées. — Sanadon, Conte, Meillan, Cazeneuve, Neveu, Pémartin : *oui.*

Pyrénées-Orientales. — Guiter, Biroteau : *oui.* — Montégut, Cassanyès : *non.* — Fabre, *malade.*

Haut-Rhin. — Johannot, Albert, Dubois : *oui.* — Ritter, de Laporte, Pfliéger l'aîné : *non.* — Rewbell, *en commission*

Bas-Rhin. — Christiani : *oui.* — Laurent, Bentabolle, Louis : *non.* — Ruhl, Dentzel, Simond, *en commission.* — Hermann, *malade.* — Arbogast, *refus de voter.*

Rhône-et-Loire. — Vitet, Béraud, Patrin, Moulin, Forest, Fournier : *oui.* — Chasset, Dupuis fils, Dubouchcr, Pressavin, Michet, Noël Pointe, Cusset, Javoques, Lanthenas : *non.*

Haute-Saône. — Vigneron, Balivet, Bolot : *oui.* — Gourdan, Siblot, Chauvier : *non.*

Saône-et-Loire. — Bertucat. Montgilbert : *oui.* — Gelin, Mazuyer, Carra, Guillermin, Reverchon, Guillemardet, Baudot, Mailly, Moreau : *non.*

Sarthe. — Salmon, Chevalier : *oui.* — Richard, François Primaudière, Philippeaux, Boutrone, Réné-Levasseur, Froger, Sieyès, Letourneur : *non.*

Seine-et-Oise. — Alquier, Treilhard, Roy, Mercier, François Dupuis : *oui.* — Lecointre, Bassal, Gorsas, Audouin, Tallien, Chénier : *non.* — Haussmann, Hérault de Séchelles, Kersaint : *absents.*

Seine-Inférieure. — Hardy, Yger, Héquet, Duval, Vincent, Faure, Lefevre, Blutel, Mariette, Doublet, Ruault, Bourgeois, Delahaye : *oui.* — Albite l'aîné, Pocholle : *non.* — Bailleul, *malade.*

Seine-et-Marne. Bailly, Viquy, Geoffroy, Bernard des Sablons, Opoix, Defrance, Bernier : *oui.* — Mauduit, Tellier, Cordier : *non.* — Himbert, *malade.*

Deux-Sèvres. — Jard-Panvillier, Auguis, Loffìcial : *oui.* — Lecointe-Puyraveau, Ch. Cochon, Dubreuil-Chambardel : *non.* — Duchastel, *absent*

Somme. — Rivery, Gantois, Dévérité, Asselin, Delecloy, Florent Louvet, Dufestel, Alexis de Sillery, François, J.-B. Martin : *oui.* — Saladin, André Dumont, Bourrier : *non.*

Tarn. — Soloinac, Marvejouls, Gouzy, Rochegude : *oui.* — Lasource, Lacombe-Saint-Michel, Campmas, Meyer : *non.* — Daubermesnil, *malade.*

Var. — Charbonnier, Ricord, Isnard, Despinassy, Roubaud, Barras : *non.* — Escudier, *absent.* — Antiboul : *ni oui ni non.*

Vendée. — Gaudin, Girard : *oui.* — G.-F. Goupilleau, P.-C. Goupilleau, Maignen, Fayau, Musset, Garos : *non.* — Morisson *refuse de voter.*

Vienne. — Dutrou-Bornier, Bion, Creuzé-Latouche, Pascal-Creuzé : *oui.* — Ingrand, Martineau, Thibaudeau, Piorry : *non.*

Haute-Vienne. — Lacroix, Lesterpt, Beauvais, Faye, Rivaud, Soulignac : *oui.* — Bordas, Gay-Vernon : *non.*

Vosges. — Poulain-Grandpré, Julien Souhait, Bresson, Gouhey, Balland : *oui.* — J.-B. Perrin : *non.* — Hugot, *malade.* — Noël, *refus de voter.*

Yonne. — Précy, Chastelain : *oui.* — Maure, Lepelletier de Saint-Fargeau, Turreau, Jacques Boileau, Bourbotte, Hérard, Finot : *non.*

Ain. — Royer, Mollet : *oui.* — Deydier, Gauthier, Merlino : *non.* — Jagot, *en commission.*

Aisne. — Bouchereau, Belin, Fiquet, Loysel : *oui.* — Quinette, Jean Debry, Beffroy, Saint-Just, Lecarlier, Petit, Dupin le jeune : *non.* — Condorcet, *je n'ai pas de voix.*

Allier. — Martel, Petit-Jean, Forestier : *non.* — Beauchamp, Vidalin, *en commission.* — Giraud, *malade.* — Chevalier, *je ne vote pas.*

Hautes-Alpes. — Barrety, Bouret, Izoard, Serres, Cazeneuve : *oui.*

Basses-Alpes. — Verdallin, Réguis : *oui.* — Dherbez de Latour, Peyre, Marc-Antoine Savornin : *non.* — Maisse, *malade.*

Ardèche. — Boissy-d'Anglas, Saint-Martin, Garilhe, Coren-Fustier, Saint-Prix-Soubeyran, Gamond, Gleizal : *oui*

Ardennes. — Blondel, Menesson, Vermon, Baudin, Thierriet : *oui.* — Ferry, Dubois-Crancé, Robert : *non.*

Ariége. — Vadier, Clauzel le jeune, Champmartin, Espert, Lakanal, Gaston : *non.*

Aube. — Nicolas Perrin, Duval, Bonnemain, Pierret, Douge, Rabaut-Saint-Etienne : *oui.* — Courtois, Louis Robin, Garnier : *non.*

Aude. — Tournier, Jacques Pariès le jeune, Morin, Girard : *oui.* — Azéma, Bonnet, Ramel Nogaret, Marrangon : *non.*

Aveyron. — Saint-Martin-Valogne, Lobinhes, Bernard Saint-Affrique, Godefroi-Yzairn-Valady : *oui.* — Bô, Camboulas, Seconds, Louchet, Joseph Lacombe : *non.*

Bouches-du-Rhône. — Duperret : *oui.* — Duprat, Rebecqui, Barbaroux, Granet, Gasparin, Moïse Bayle, Pierre Baille, Rovére, Pelissier, Laurent : *non.* — Durand de Maillanne, *malade.*

Calvados. — Dubois-Dubais, Fauchet, Lomont, H. Larivière, Vardon, Doulcet de Pontécoulant, Taveau, Dumont, Gabriel de Cussy, Legot, Phil. Delleville : *oui.* — Bonnet, Jouenne Longchamps : *non.*

Cantal. — Thibault, Chabanon, Peuvergue : *oui.* — Milhaud, Lacoste, Carriver : *non.* — Méjansac, *malade.* — Joseph Mailhe, *refus de voter.*

Charente — Chedaneau, Dewars, Maulde : *oui.* — de Bellegarde, Guimberteau, Chazaud, Ribereau, Brun *dit* Brin, Crévelier : *non.*

Charente-Inférieure. — Giraud, Dautriche : *oui.* — Bernard de Saintes, Bréard, Eschasseriaux, Niou, Ruamps, Lozeau, Vinet, Garnier de Saintes, Dechézeaux : *non.*

Cher. — Allasœur, Baucheton, Duguenne, Pelletier : *oui.* — Fauvre-Labrunerie : *non.* — Fouchet, *en commission.*

Corrèze. — Brival, Borie, Lidon, Lanot, Péniéres : *non.* — Chambon : *non,* avec restriction. — Lafond, *mort dès le commencement de la session.*

Corse. — Casabianca, Andrei : *oui.* — Salicetti : *non.* — Chiappe, Porzio, *absents.* — Mottedo, *malade.*

Côte-d'Or. — Marcy le jeune, Rameau : *oui.* — Bazire, Guyton-Morveau, Prieur-Duvernois, Oudot, Florent Guot, Treilhard, Berlier : *non.* — Lambert, *malade.*

Côtes-du-Nord. — Couppé, Champeaux, Gauthier le jeune, Guyomard, Fleury, Giraud, Goudelin : *oui.* — Loncle : *non.*

Creuse. — Coutisson-Dumas, Baraillon : *oui.* — Huguet, Guyez, Jaurand, Texier : *non.* — Debourges, *refus de voter.*

Dordogne. — Meynard : *oui.* — Lamarque, Pinet l'aîné, Élie Lacoste, Roux-Fazillac, Taillefer, Peyssard, Allafort, Bouquier l'aîné : *non.* — Chambort, *malade.*

Doubs.—Seguin : *oui.*—Michaud, Monnot, Verneret, Besson, Quirot : *non.*

Drôme. — Gérente, Marboz, Collaud, Fayolle, Martinel : *oui.* — Julien, Sauteyra, Boisset, Jacomin : *non.*

Eure. — Léonard Buzot, Richoux, Lemaréchal, Vallée, Savary, Dubusc : *oui.* — Duroy, Lindet, Bouillerot, Robert Lindet : *non.* — Topsent, *malade.*

Eure-et-Loir. — Brissot de Warville, Pétion, Giroust, Lesage : *oui.* — J.-F. de Lacroix, Loiseau, Chales, Fremenger : *non.* — Bourgeois, *malade.*

Finistère. — Bohan, J. Queinec, Kervelégan, Gomaire : *oui.* — Blad, Guezno, Marec, Guermeur : *non.*

Gard. — Aubry, Balla, Rabaut-Pommier, Chazal fils : *oui.* — Leyris, Henri Vouland : *non.*

Haute-Garonne. — Mailhe, Pérez, Estadens, Rouzet, Drulhe, Mazade : *oui.* — Delmas, Projean, Julien, Calés, Ayral, Desacy : *non.*

L'appel nominal est terminé à deux heures après minuit.

Le président. Je proclame le résultat du scrutin. (Le plus profond silence règne dans la salle.)

Résultat de l'appel nominal sur la demande du sursis à l'exécution du jugement de Louis Capet

L'Assemblée est composée de	749 membres.
Mort	1
Reste	748

17 absents par commission.

21 par maladie.

8 sans cause connue.

12 qui n'ont point voulu voter.

58 en tout.

	Reste de votants	690
Moitié		345
	plus	1
Majorité absolue		346
	Pour le sursis	310 voix.
	Contre le sursis	380
		690

Le procès-verbal des quatre appels nominaux est clos et arrêté en ces termes : *Rédaction des décrets rendus dans le jugement de Louis Capet.*

Art. 1er. La Convention nationale déclare Louis Capet, dernier roi des Français, coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentat contre la sûreté générale de l'État.

2. La Convention nationale décrète que Louis Capet subira la peine de mort.

3. La Convention nationale déclare nul l'acte de Louis Capet, apporté à la barre par ses conseils, qualifié d'*appel à la nation du jugement contre lui rendu par la Convention ;* défend à qui que ce soit d'y donner aucune suite, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable d'attentat contre la sûreté générale de la République.

FIN

Lille.—Imp. de VANACKERE.

